



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 1075

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies
New York, 1986

*Treaties and international agreements
registered or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 1075

1978

I. Nos. 16434-16447

TABLE OF CONTENTS

1

*Treaties and international agreements
registered from 10 February 1978 to 13 February 1978*

	<i>Page</i>
No. 16434. Multilateral:	
Agreement establishing the Southeast Asia Tin Research and Development Centre. Concluded at Bangkok on 28 April 1977	3
No. 16435. United States of America and Guyana:	
Loan Agreement for improvement of Georgetown streets and approaches (with annex). Signed at Georgetown on 9 November 1971	
Amendment of the above-mentioned Agreement. Signed at Georgetown on 6 November 1975	13
No. 16436. United States of America and Guyana:	
Loan Agreement for New Amsterdam streets and approaches and Canje River Bridge Project (with annex). Signed at Georgetown on 14 September 1972	
Agreement amending the above-mentioned Agreement. Signed at Georgetown on 6 November 1975	43
No. 16437. United States of America and Portugal (Macau):	
Agreement relating to parcel post (with regulations of execution). Signed at Macau on 23 February 1973 and at Washington on 8 June 1973	75
No. 16438. United States of America, Agricultural Finance Corporation and Kenya:	
Loan Agreement relating to livestock development (with annex). Signed at Nairobi on 11 September 1974	
First Amendment to the above-mentioned Agreement (with annex). Signed at Nairobi on 20 July 1977	109
No. 16439. United States of America and Chile:	
Agreement regarding the consolidation and rescheduling of certain debts owed to, guaranteed or insured by the United States Government and its agencies (with annexes, statement and understanding of 6 May 1975). Signed at Washington on 3 July 1975	159

*Traités et accords internationaux
enregistrés ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

VOLUME 1075

1978

I. N^{os} 16434-16447

TABLE DES MATIÈRES

I

*Traités et accords internationaux
enregistrés du 10 février 1978 au 13 février 1978*

	<i>Pages</i>
N^o 16434. Multilatéral :	
Accord portant création du Centre de recherche-développement de l'étain pour l'Asie du Sud-Est. Conclu à Bangkok le 28 avril 1977	3
N^o 16435. États-Unis d'Amérique et Guyane :	
Accord de prêt relatif à la réfection de rues et voies d'accès à Georgetown (avec annexe). Signé à Georgetown le 9 novembre 1971	
Avenant à l'Accord susmentionné. Signé à Georgetown le 6 novembre 1975	13
N^o 16436. États-Unis d'Amérique et Guyane :	
Accord de prêt relatif à un projet portant sur la construction de rues et de voies d'accès à New Amsterdam et d'un nouveau pont sur le Canje (avec annexe). Signé à Georgetown le 14 septembre 1972	
Accord modifiant l'Accord susmentionné. Signé à Georgetown le 6 novembre 1975 .	43
N^o 16437. États-Unis d'Amérique et Portugal (Macao) :	
Accord relatif au service de colis postaux (avec règlement d'application). Signé à Macao le 23 février 1973 et à Washington le 8 juin 1973	75
N^o 16438. États-Unis d'Amérique, Agricultural Finance Corporation et Kenya :	
Accord de prêt relatif au développement de l'élevage (avec annexe). Signé à Nairobi le 11 septembre 1974	
Premier Amendement à l'Accord susmentionné (avec annexe). Signé à Nairobi le 20 juillet 1977	109
N^o 16439. États-Unis d'Amérique et Chili :	
Accord relatif à la consolidation et au rééchelonnement de certaines dettes contractées à l'égard du Gouvernement des États-Unis et de ses agences ou de dettes garanties ou assurées par le Gouvernement des États-Unis (avec annexes, déclaration et procès-verbal du 6 mai 1975). Signé à Washington le 3 juillet 1975	159

	<i>Page</i>
No. 16440. United States of America and Chile:	
Loan Agreement for nutrition development (with annex). Signed at Santiago on 23 October 1975	175
No. 16441. United States of America and Chile:	
Agreement regarding the consolidation and rescheduling of payments due under PL 480, Title I, Agricultural Commodity Agreements (with annexes). Signed at Washington on 5 April 1976	207
No. 16442. United States of America and Chile:	
Agreement relating to consolidation and rescheduling of certain debts owed to the Agency for International Development (A.I.D.), implementing the Agreement of 3 July 1975 (with schedule). Signed at Washington on 26 May 1976	217
No. 16443. United States of America and Colombia:	
Arrangement covering the accomplishment of aerial photographic coverage of Colombia (with annexes). Signed at Bogotá on 4 July 1975	227
No. 16444. United States of America and Iceland:	
Arrangement for Icelandic operation of LORAN monitor facility at the U.S. Naval Station, Keflavik, Iceland. Signed at Keflavik on 9 September 1975	275
No. 16445. United States of America and Saudi Arabia:	
Project Agreement for technical co-operation in statistics and data processing (with attachment). Signed at Riyadh on 27 September 1975	283
No. 16446. United States of America and Saudi Arabia:	
Project Agreement for technical co-operation in the acquisition of electrical power equipment (with attachment). Signed at Riyadh on 23 November 1975	299
No. 16447. United States of America and Saudi Arabia:	
Project Agreement for technical co-operation in agriculture and water (with attachments). Signed at Riyadh on 23 November 1975	309
 ANNEX A. <i>Ratifications, accessions, prorogations, etc., concerning treaties and international agreements registered with the Secretariat of the United Nations</i>	
No. 767. Mutual Defense Assistance Agreement between the Governments of Belgium and the United States of America. Signed at Washington on 27 January 1950:	
Exchange of notes constituting an agreement amending annex B to the above-mentioned Agreement. Brussels, 19 and 29 July 1976	334

	<i>Pages</i>
N° 16440. États-Unis d'Amérique et Chili :	
Accord de prêt relatif à l'amélioration de la nutrition (avec annexe). Signé à Santiago le 23 octobre 1975	175
N° 16441. États-Unis d'Amérique et Chili :	
Accord relatif à la consolidation et au rééchelonnement des versements à intervenir au titre des accords concernant les produits agricoles conclus dans le cadre du titre I de la loi fédérale n° 480 (avec annexes). Signé à Washington le 5 avril 1976	207
N° 16442. États-Unis d'Amérique et Chili :	
Accord relatif à la consolidation et au rééchelonnement de certaines dettes contractées à l'égard de l'Agence pour le développement international (AID), conclu en vue de la mise en application de l'Accord du 3 juillet 1975 (avec annexe). Signé à Washington le 26 mai 1976	217
N° 16443. États-Unis d'Amérique et Colombie :	
Arrangement relatif à la réalisation de la couverture photographique aérienne de la Colombie (avec annexes). Signé à Bogotá le 4 juillet 1975	227
N° 16444. États-Unis d'Amérique et Islande :	
Arrangement relatif à l'exploitation par l'Islande de la station de radioguidage à longue distance pour l'aide à la navigation (LORAN) à la station navale des États-Unis à Keflavik (Islande). Signé à Keflavik le 9 septembre 1975	275
N° 16445. États-Unis d'Amérique et Arabie Saoudite :	
Accord relatif à un projet de coopération technique en matière de statistiques et de traitement des données (avec document connexe). Signé à Riyad le 27 septembre 1975	283
N° 16446. États-Unis d'Amérique et Arabie Saoudite :	
Accord relatif à un projet de coopération technique à l'occasion de l'acquisition de matériel nécessaire au secteur de l'électricité (avec document connexe). Signé à Riyad le 23 novembre 1975	299
N° 16447. États-Unis d'Amérique et Arabie Saoudite :	
Accord relatif à un projet de coopération technique dans les domaines de l'agriculture et de l'eau (avec documents connexes). Signé à Riyad le 23 novembre 1975	309
 ANNEXE A. Ratifications, adhésions, prorogations, etc., concernant des traités et accords internationaux enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	
N° 767. Accord d'aide pour la défense mutuelle entre les Gouvernements de la Belgique et des États-Unis d'Amérique. Signé à Washington le 27 janvier 1950 :	
Échange de notes constituant un accord modifiant l'annexe B de l'Accord susmentionné. Bruxelles, 19 et 29 juillet 1976	334

	<i>Page</i>
No. 1052. Mutual Defense Assistance Agreement between the United States of America and Luxembourg. Signed at Washington on 27 January 1950:	
Exchange of notes constituting an agreement amending annex B to the above-mentioned Agreement, as amended. Luxembourg, 20 May and 11 July 1974	338
Exchange of notes constituting an agreement amending annex B to the Mutual Defense Assistance Agreement of 27 January 1950 between the United States of America and Luxembourg, as amended. Luxembourg, 27 June and 4 July 1975	342
No. 2883. Air Transport Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Venezuela. Signed at Caracas on 14 August 1953:	
Exchange of notes constituting an agreement amending the above-mentioned Agreement, as amended (with memorandum of consultation dated at Washington on 2 April 1976). Caracas, 22 September 1976	346
No. 2908. Program Agreement for technical co-operation between the Government of the United States of America and the Royal Afghan Government. Signed at Kahul on 30 June 1953:	
Amendment	355
No. 3236. Mutual Defense Assistance Agreement between the United States of America and Japan. Signed at Tokyo on 8 March 1954:	
Exchange of notes constituting an agreement concerning the cash contribution by Japan provided for in the above-mentioned Agreement. Tokyo, 18 June 1976	357
No. 10851. Exchange of notes constituting an agreement between the United States of America and Mexico concerning continuation of the Co-operative Meteorological Observation Program between the United States of America and the United Mexican States. Mexico, D.F., and Tlatelolco, 31 July 1970:	
Extensions	364
No. 12430. Convention for the protection of producers of phonograms against unauthorized duplication of their phonograms. Done at Geneva on 29 October 1971:	
Ratification by Israel	365
No. 14528. Exchange of notes constituting an agreement between the United States of America and Portugal relating to trade in textiles with Macau. Lishou, 3 March 1975:	
Exchange of notes constituting an agreement amending and extending the above-mentioned Agreement. Hong Kong, 4 August 1976, and Macau, 17 August 1976	366

	<i>Pages</i>
N° 1052. Accord relatif à l'aide pour la défense mutuelle entre les États-Unis d'Amérique et le Grand-Duché de Luxembourg. Signé à Washington le 27 janvier 1950 :	
Échange de notes constituant un accord modifiant l'annexe B de l'Accord susmentionné, tel que modifié. Luxembourg, 20 mai et 11 juillet 1974	338
Échange de notes constituant un accord modifiant l'annexe B de l'Accord relatif à l'aide pour la défense mutuelle du 27 janvier 1950 entre les États-Unis d'Amérique et le Grand-Duché de Luxembourg, tel que modifié. Luxembourg, 27 juin et 4 juillet 1975	342
N° 2883. Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République du Venezuela relatif aux transports aériens. Signé à Caracas le 14 août 1953 :	
Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord susmentionné, tel que modifié (avec mémorandum de consultations en date à Washington du 2 avril 1976). Caracas, 22 septembre 1976	351
N° 2908. Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement royal afghan relatif à un programme de coopération technique. Signé à Kahoul le 30 juin 1953 :	
Amendement	355
N° 3236. Accord entre les États-Unis d'Amérique et le Japon relatif à l'aide pour la défense mutuelle. Signé à Tokyo le 8 mars 1954 :	
Échange de notes constituant un accord relatif à la contribution en espèces du Japon prévue par l'Accord susmentionné. Tokyo, 18 juin 1976	362
N° 10851. Échange de notes constituant un accord entre les États-Unis d'Amérique et le Mexique sur la poursuite du Programme de coopération en matière d'observations météorologiques entre les États-Unis d'Amérique et les États-Unis du Mexique. Mexico et Tlatelolco, 31 juillet 1970 :	
Prorogations	364
N° 12430. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. En date à Genève du 29 octobre 1971 :	
Ratification d'Israël	365
N° 14528. Échange de notes constituant un accord entre les États-Unis d'Amérique et le Portugal relatif au commerce des textiles avec Macao. Lisbonne, 3 mars 1975 :	
Échange de notes constituant un accord modifiant et prorogeant l'Accord susmentionné. Hong-Kong, 4 août 1976, et Macao, 17 août 1976	369

	<i>Page</i>
No. 14531. International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. Adopted by the General Assembly of the United Nations on 16 December 1966:	
Ratification by Senegal	372
No. 14643. Exchange of notes constituting an agreement between the United States of America and Pakistan relating to trade in cotton textiles. Washington, 6 May 1975:	
Amendment to paragraph 5 of the above-mentioned Agreement	373
No. 14668. International Covenant on Civil and Political Rights. Adopted by the General Assembly of the United Nations on 16 December 1966:	
Ratification by Senegal of the above-mentioned Covenant and of the Optional Protocol of 16 December 1966	374

	<i>Pages</i>
N° 14531. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 :	
Ratification du Sénégal	372
N° 14643. Échange de notes constituant un accord entre les États-Unis d'Amérique et le Pakistan relatif au commerce des textiles de coton. Washington, 6 mai 1975 :	
Modification du paragraphe 5 de l'Accord susmentionné	373
N° 14668. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 :	
Ratification par le Sénégal du Pacte susmentionné et du Protocole facultatif du 16 décembre 1966	374

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration which has not been registered may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly, by resolution 97 (I), established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, vol. 859, p. VIII).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

*
* *

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this *Series* have been made by the Secretariat of the United Nations.

NOTE DU SÉCRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 859, p. IX).

Le terme «traité» et l'expression «accord international» n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement, et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'Etat Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet Etat comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un Etat Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de «traité» ou d'«accord international» si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

*
* *

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil* ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I

Treaties and international agreements

registered

from 10 February 1978 to 13 February 1978

Nos. 16434 to 16447

Traités et accords internationaux

enregistrés

du 10 février 1978 au 13 février 1978

N^{os} 16434 à 16447

No. 16434

MULTILATERAL

**Agreement establishing the Southeast Asia Tin Research and
Development Centre. Concluded at Bangkok on 28 April
1977**

Authentic text: English.

Registered ex officio on 10 February 1978.

MULTILATÉRAL

**Accord portant création du Centre de recherche-développe-
ment de l'étain pour l'Asie du Sud-Est. Conclu à
Bangkok le 28 avril 1977**

Texte authentique : anglais.

Enregistré d'office le 10 février 1978.

AGREEMENT¹ ESTABLISHING THE SOUTHEAST ASIA TIN RESEARCH AND DEVELOPMENT CENTRE

PREAMBLE

The Governments of tin-producing countries of Southeast Asia, signatories to this Agreement,

Recognizing the role of tin as a major source of their income, which they should develop and safeguard in such a way as to provide them with the greatest legitimate benefits,

Aware that tin as a mineral resource is a wasting asset which must be conserved and utilized wisely,

Convinced that the present situation of and future outlook for tin necessitate their joining together to solve their common problems and to obtain the benefits of co-operation in the areas of exploration, development and production,

Convinced furthermore that the formation of an organization among the tin-producing countries of Southeast Asia would provide a necessary and effective instrument for implementation of the basic strategy of plan harmonization and co-operation on a commodity basis for achieving the accelerated development of their economies,

Recalling the recognition by the Second Technical Conference on Tin, held at Bangkok in November 1969, of the need for the establishment of a tin research and development centre for Southeast Asia and that steps had subsequently been taken by the secretariat of the then United Nations Economic Commission for Asia and the Far East (ECAFE) towards its realization, in response to the requests made by the Governments of Indonesia, Malaysia and Thailand,

Believing that such a grouping is in accordance with the principle endorsed by ECAFE at its twenty-third and twenty-fourth sessions held in 1967 and 1968, by the United Nations Economic and Social Council at its forty-third² and forty-fifth³ sessions, by the United Nations Conference on Trade and Development in General Principle Ten of the Final Act of its first session in 1964,⁴ and by the declaration of the United Nations General Assembly at its 1883rd plenary meeting⁵ on an international development strategy for the Second Development Decade,

¹ Came into force for the States indicated hereafter on 10 February 1978, i.e., on the thirtieth day after the date of deposit with the Secretary-General of the United Nations of the third instrument of ratification, in accordance with article 8. Instruments of ratification were deposited as follows:

State	<i>Date of deposit of the instrument of ratification</i>
Indonesia	11 January 1978
Malaysia	11 January 1978
Thailand	11 January 1978

² United Nations, *Official Records of the Economic and Social Council, Forty-third Session, Supplement No. 2* (E/4358).

³ *Ibid.*, *Forty-fifth Session, Supplement No. 2* (E/4498).

⁴ *Proceedings of the United Nations Conference on Trade and Development*, vol. 1, *Final Act and Report*.

⁵ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Twenty-fifth Session, Supplement No. 28* (A/8028), p. 39.

Realizing that the co-ordination of national efforts among the tin-producing countries that could be effected by such an organization would lead to better utilization of resources for improving the tin economy and promoting its rapid development,

As a contribution to the development and prosperity of the tin industry of Southeast Asia and of the world, and

In expectation of achieving close and fruitful co-operation among themselves in such fields,

Have resolved to combine their efforts and have agreed upon the following:

Article 1. ESTABLISHMENT OF THE CENTRE

(a) There shall be established in accordance with this Agreement an organization to be known as the Southeast Asia Tin Research and Development Centre hereinafter referred to as "the Centre".

(b) The Centre shall be sited in Malaysia.

(c) The Centre shall have legal personality and the capacity to exercise in the territory of each and every member country all the powers and rights arising from that legal personality including the power to acquire, hold and dispose of property, and enter into contracts.

Article 2. PURPOSE AND POWERS

The principal aim of the Centre shall be to promote, co-ordinate and harmonize all activities relating to the development of the tin industry in the member countries with a view to achieving the following particular objectives:

- (a) To stimulate, conduct and co-ordinate research in the tin industry on technical and economic aspects of exploration, evaluation, development, and smelting;
- (b) To conduct studies on problems associated with the beneficiation of tin ores and complex ores containing significant percentages of fine-grained tin-bearing minerals;
- (c) To collect, collate and publish statistics and data of importance for the continued prosperity of the tin-mining industry;
- (d) To increase the technological knowledge within the industry by establishing training courses [and] promoting lectures, symposia on the job and other means of training and development for citizens of member countries;
- (e) To provide advisory services, and to carry out, commission, or promote the study of scientific, technological and economic aspects of development of the tin industry;
- (f) To provide a forum for the exchange of knowledge and discussion of problems relating to all aspects of the tin industry;
- (g) To engage in any undertaking, conduct any act, or do all such other things as may appear desirable, incidental or conducive to the attainment of the above objectives.

Article 3. MEMBERSHIP

(a) The founding members of the Centre shall be the signatories to this Agreement.

(b) Other tin-producing countries may join the Centre upon the unanimous approval of the existing members of the Centre and by accession to this Agreement. Instruments of accession shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article 4. MANAGEMENT OF THE CENTRE

(a) The Centre shall carry out its functions and responsibilities through a Board of Management, hereinafter referred to as "the Board".

(b) The Board shall, subject to the provisions of this Agreement, be the supreme authority of the Centre, responsible for drawing up its general policy, directing its activities, and laying down the rules governing it.

(c) Each member country shall be represented on the Board by one representative with plenipotentiary authority, who may be accompanied by a number of aides.

(d) The Centre shall have a Director, who shall be responsible to the Board for the implementation of its directives.

(e) The Board shall elect a Chairman who shall be rotated on an annual basis; the Chairman may hold office for consecutive terms if so requested by the Board.

(f) Subject to the provisions of this Agreement, the Board shall draft a constitution for the Centre and shall adopt its own rules of procedure in accordance with general practice.

Article 5. RELATIONSHIP WITH UNITED NATIONS AND OTHER ORGANIZATIONS

The Centre shall maintain close relations with the organs of the United Nations and its specialized agencies. In carrying out its functions in any particular field the Centre may consult, co-operate with and seek assistance from the United Nations organs or its specialized agencies, or other organizations having particular responsibility or interest in that field.

Article 6. GENERAL PROVISIONS

(a) Subject to the provisions of this Agreement the Centre shall adopt such regulations, including financial and staff regulations, as are necessary to carry out the purposes of this Agreement.

(b) Pending the establishment of its own secretariat, the Centre may request the Executive Secretary of the United Nations Economic and Social Commission for Asia and the Pacific and/or the Government of Malaysia as host country to provide secretariat assistance to service the Centre.

Article 7. SIGNATURE AND RATIFICATION

(a) The original of this Agreement in a single copy in the English language shall remain open for signature, by the duly accredited representatives of the founding members, at the United Nations Economic and Social Commission for Asia and the Pacific in Bangkok until 30 April 1977. This Agreement shall thereafter be transmitted to the Secretary-General of the United Nations.

(b) This Agreement shall be subject to ratification or acceptance by the signatory Governments in accordance with their respective constitutional procedures.

(c) Instruments of ratification shall be lodged with the Secretary-General of the United Nations not later than 31 July 1977.

Article 8. ENTRY INTO FORCE

This Agreement shall enter into force on the thirtieth day following the deposit of the third instrument of ratification with the Secretary-General of the United Nations.

Article 9. VOLUNTARY WITHDRAWAL

After this Agreement has entered into force a member country may withdraw voluntarily from the Agreement by giving written notice thereof simultaneously to the Centre and the Secretary-General of the United Nations. Withdrawal shall become effective ninety days after the notice is received by the Secretary-General of the United Nations.

Article 10. AMENDMENT

The Centre may, by unanimous vote of all the members, amend the provisions of this Agreement. The Secretary-General of the United Nations shall be notified forthwith of any such amendment.

Article 11. SAFEKEEPING OF ORIGINAL AGREEMENT
AND OTHER DOCUMENTS

(a) The original of this Agreement and any amendments thereto and the instrument of ratification, acceptance or accession shall be deposited in the archives of the United Nations, and the Secretary-General of the United Nations shall transmit certified copies thereof to each signatory and acceding Government.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement at Bangkok, Thailand, on the dates appearing opposite their signatures.

[*Illegible*] *Date:* 28 April 1977

On behalf of the Government of Indonesia

[*Illegible*] *Date:* 28 April 1977

On behalf of the Government of Malaysia

[*Illegible*] *Date:* 28 April 1977

On behalf of the Government of Thailand

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ PORTANT CRÉATION DU CENTRE DE RECHERCHE-
DÉVELOPPEMENT DE L'ÉTAIN POUR L'ASIE DU SUD-EST

PRÉAMBULE

Les Gouvernements des pays producteurs d'étain d'Asie du Sud-Est, signataires du présent Accord,

Reconnaissant que l'étain constitue l'une des grandes sources de leur revenu, qu'ils doivent développer et sauvegarder de manière à en retirer les avantages légitimes les plus élevés possibles,

Conscients que l'étain est un actif défectible qu'il convient de conserver et d'utiliser de manière avisée,

Convaincus que la situation actuelle de l'étain et ses perspectives exigent qu'ils s'associent pour résoudre leurs problèmes communs et pour tirer avantage de la coopération dans les domaines de la prospection, de la mise en valeur et de la production,

Convaincus en outre que la formation d'une organisation des pays producteurs d'étain d'Asie du Sud-Est serait un moyen nécessaire et efficace de mettre en œuvre la stratégie fondamentale d'harmonisation et de coopération par produit de base, propre à accélérer leur développement économique,

Rappelant que la deuxième Conférence technique sur l'étain, qui s'est tenue à Bangkok en novembre 1969, a reconnu qu'il était nécessaire de créer un centre de recherche-développement de l'étain pour l'Asie du Sud-Est et que le Secrétariat de la Commission, dite alors Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO), a ultérieurement pris des mesures en vue de sa mise en œuvre, en réponse aux demandes présentées par les Gouvernements de l'Indonésie, de la Malaisie et de la Thaïlande,

Persuadés que la création de ce groupement est conforme au principe approuvé par la CEAEO à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, en 1967 et 1968, par le Conseil économique et social des Nations Unies à ses quarante-troisième² et quarante-cinquième³ sessions, par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa première session, en 1964⁴, dans le dixième principe général

¹ Entré en vigueur à l'égard des Etats indiqués ci-après le 10 février 1978, soit le trentième jour qui a suivi la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du troisième instrument de ratification, conformément à l'article 8. Les instruments de ratification ont été déposés comme suit :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Indonésie	11 janvier 1978
Malaisie	11 janvier 1978
Thaïlande	11 janvier 1978

² Nations, Unies, *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-troisième session, Supplément n° 2* (E/4358).

³ *Ibid.*, quarante-cinquième session, Supplément n° 2 (E/4498).

⁴ *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1, *Acte final et rapport*.

de son Acte final, et par la déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa mille huit cent quatre-vingt-troisième séance plénière¹, relative à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Conscients que la coordination des efforts déployés sur le plan national par les pays producteurs d'étain de la région qui pourrait être réalisée par une telle organisation permettrait une meilleure utilisation des ressources en vue de l'amélioration de l'économie de l'étain et de la promotion de son développement rapide,

Visant à contribuer au développement et à la prospérité de l'industrie de l'Asie du Sud-Est et du monde, et

Espérant parvenir à une coopération étroite et fructueuse entre eux dans ces domaines,

Ont décidé d'unir leurs efforts et sont convenus de ce qui suit :

Article premier. CRÉATION DU CENTRE

a) Il est créé une organisation dénommée Centre de recherche-développement de l'étain pour l'Asie du Sud-Est, ci-après dénommé le «Centre».

b) Le Centre aura son siège en Malaisie.

c) Le Centre aura la personnalité juridique et la capacité d'exercer sur le territoire de chacun des Etats membres tous les pouvoirs et droits résultant de cette personnalité juridique, y compris le pouvoir d'acquérir et de détenir des biens et d'en disposer, ainsi que la capacité de contracter.

Article 2. BUT ET POUVOIRS

Le Centre a pour but principal d'encourager, de coordonner et d'harmoniser l'ensemble des activités touchant au développement de l'industrie de l'étain dans les Etats membres et, à cette fin, de réaliser les objectifs particuliers ci-après :

- a) Stimuler, diriger et coordonner la recherche dans l'industrie de l'étain sur les aspects techniques et économiques de la prospection, de l'évaluation, de la mise en valeur et de la métallurgie;
- b) Diriger des études sur les problèmes relatifs à la valorisation des minerais d'étain et des minerais complexes ayant une teneur importante de matière minérale à grains fins contenant de l'étain;
- c) Rechercher, collationner et publier des statistiques et des données ayant un rôle important dans le maintien de la prospérité de l'industrie de l'extraction de l'étain;
- d) Accroître les connaissances techniques au sein de l'industrie en instituant des programmes de formation et en mettant en œuvre des conférences, des colloques sur le terrain et d'autres moyens de formation et de perfectionnement destinés aux citoyens des pays membres;
- e) Fournir des services consultatifs, et exécuter, commander ou promouvoir l'étude des aspects scientifiques, technologiques et économiques du développement de l'industrie de l'étain;

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 28 (A/8028)*, p. 43.

- f) Offrir un cadre pour l'échange des connaissances et l'examen des problèmes relatifs à tous les aspects de l'industrie de l'étain;
- g) Entreprendre toute action, prendre toute mesure ou faire tout autre démarche qui pourra apparaître souhaitable en rapport avec la réalisation des objectifs ci-dessus ou y conduisant.

Article 3. COMPOSITION

- a) Les membres fondateurs du Centre sont les signataires du présent Accord.
- b) D'autres pays producteurs d'étain pourront, avec l'accord de tous les membres du Centre, devenir membres dudit Centre en adhérant au présent Accord. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 4. GESTION DU CENTRE

- a) Le Centre exercera ses fonctions et ses responsabilités par l'intermédiaire d'un conseil de gestion, ci-après dénommé le «Conseil».
- b) Sous réserve des dispositions du présent Accord, le Conseil est l'autorité suprême du Centre, chargée de l'élaboration de sa politique générale, de la conduite de ses activités et de l'établissement de son règlement.
- c) Chaque Etat membre est représenté au Conseil par un plénipotentiaire auquel peuvent être adjoints plusieurs collaborateurs.
- d) Le Centre a un directeur, responsable devant le Conseil de l'application de ses directives.
- e) Le Conseil élit un président qui est renouvelé chaque année; le président peut exercer plusieurs mandats successifs si le Conseil en décide ainsi.
- f) Sous réserve des dispositions du présent Accord, le Conseil rédige la Charte du Centre et adopte son propre règlement intérieur, conformément à la pratique générale.

Article 5. RAPPORTS AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISATIONS

Le Centre entretiendra des rapports étroits avec les organes de l'ONU et les institutions spécialisées. Dans l'accomplissement de ses tâches, dans tous les domaines, le Centre peut demander les conseils, la coopération et l'assistance des organes de l'ONU, des institutions spécialisées ou d'autres organisations compétents ou intéressés.

Article 6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Sous réserve des dispositions du présent Accord, le Centre adopte les règlements, y compris le règlement financier et le règlement du personnel, nécessaires pour atteindre les objectifs du présent Accord.
- b) Jusqu'à la mise en place de son propre secrétariat, le Centre peut demander au Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique et/ou au Gouvernement malaisien en sa qualité de pays

hôte de fournir une assistance en matière de secrétariat pour faire fonctionner le Centre.

Article 7. SIGNATURE ET RATIFICATION

a) L'original du présent Accord, en un seul exemplaire en langue anglaise, reste ouvert à la signature des représentants dûment accrédités des membres fondateurs à la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique à Bangkok jusqu'au 30 avril 1977. Le présent Accord sera ensuite remis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

b) Le présent Accord est soumis à la ratification ou à l'acceptation des gouvernements signataires selon leurs procédures constitutionnelles respectives.

c) Les instruments de ratification seront remis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 31 juillet 1977 au plus tard.

Article 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du troisième instrument de ratification.

Article 9. DÉNONCIATION

Tout pays membre peut, après l'entrée en vigueur du présent Accord, dénoncer ledit Accord par notification écrite adressée simultanément au Centre et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet 90 jours après réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 10. MODIFICATION

Le Centre peut, par un vote unanime de tous ses membres, modifier les dispositions du présent Accord. Toute modification sera immédiatement notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 11. CONSERVATION DE L'ORIGINAL DE L'ACCORD
ET DES AUTRES DOCUMENTS*

a) L'original du présent Accord, les dispositions portant modification dudit Accord qui pourront être adoptées et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion seront déposés aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires du présent Accord et à ceux qui y adhéreront.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord à Bangkok (Thaïlande), aux dates indiquées en face de leurs signatures.

[*Illisible*] *Date* : Le 28 avril 1977

Pour le Gouvernement indonésien

[*Illisible*] *Date* : Le 28 avril 1977

Pour le Gouvernement malaisien

[*Illisible*] *Date* : Le 28 avril 1977

Pour le Gouvernement thaïlandais

No. 16435

**UNITED STATES OF AMERICA
and
GUYANA**

Loan Agreement for improvement of Georgetown streets and approaches (with annex). Signed at Georgetown on 9 November 1971

Amendment of the above-mentioned Agreement. Signed at Georgetown on 6 November 1975

Authentic texts: English.

Registered by the United States of America on 13 February 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
GUYANE**

Accord de prêt relatif à la réfection de rues et voies d'accès à Georgetown (avec annexe). Signé à Georgetown le 9 novembre 1971

Avenant à l'Accord susmentionné. Signé à Georgetown le 6 novembre 1975

Textes authentiques : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 13 février 1978.

LOAN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF GUYANA AND THE UNITED STATES OF AMERICA FOR IMPROVEMENT OF GEORGETOWN STREETS AND APPROACHES

A.I.D. Loan Number 504-L-010

LOAN AGREEMENT dated November 9, 1971, between the GOVERNMENT OF GUYANA (“Borrower”) and the UNITED STATES OF AMERICA, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT (“A.I.D.”).

Article I. THE LOAN

Section 1.01. THE LOAN. A.I.D. agrees to lend to Borrower, pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, an amount not to exceed eight million nine hundred thousand United States dollars (\$8,900,000) (“Loan”) to assist Borrower in carrying out the Project referred to in section 1.02 (“Project”). The Loan shall be used exclusively to finance United States dollar costs (“Dollar Costs”) and local currency costs (“Local Currency Costs”) of goods and services required for the Project. The aggregate amount of disbursements under the Loan is hereinafter referred to as “Principal”.

Section 1.02. THE PROJECT. The Project consists of the construction and improvement of several Georgetown approach roads and Georgetown city streets in order to facilitate the flow of traffic in and around Guyana’s major city, to promote safety, to reduce transportation costs, and to encourage economic development in the Greater Georgetown area.

The Loan will be used to finance up to eight million nine hundred thousand United States dollars (\$8,900,000) of the dollar and local currency costs of construction and engineering services, materials and supplies required for the Project, the total cost of which is estimated at the equivalent of eleven million nine hundred thousand United States dollars (\$11,900,000).

The Project is more fully described in annex I, attached hereto, which annex may be modified in writing. The goods and services to be financed under the Loan shall be listed in implementation letters referred to in section 9.03 (“Implementation Letters”).

Article II. LOAN TERMS

Section 2.01. INTEREST. Borrower shall pay to A.I.D. interest which shall accrue at the rate of two percent (2%) per annum for ten (10) years following the date of first disbursement hereunder and at the rate of three percent (3%) per annum thereafter on the outstanding balance of Principal and on any due and unpaid interest. Interest on the outstanding balance shall accrue from the date of each respective disbursement, as such date is defined in section 7.04, and shall be computed on the basis of a 365-day year. Interest shall be payable semiannually. The first payment of

¹ Came into force on 9 November 1971 by signature.

interest shall be due and payable no later than six (6) months after the first disbursement hereunder, on a date to be specified by A.I.D.

Section 2.02. REPAYMENT. Borrower shall repay to A.I.D. the Principal within forty (40) years from the date of the first disbursement hereunder in sixty-one (61) approximately equal semiannual installments of Principal and interest. The first installment of Principal shall be payable nine and one-half (9½) years after the date on which the first interest payment is due in accordance with section 2.01. A.I.D. shall provide Borrower with an amortization schedule in accordance with this section after the final disbursement under the Loan.

Section 2.03. APPLICATION, CURRENCY AND PLACE OF PAYMENT. All payments of interest and Principal hereunder shall be made in United States dollars and shall be applied first to the payment of interest due and then to the repayment of Principal. Except as A.I.D. may otherwise specify in writing, all such payments shall be made to the Controller, USAID Mission to Guyana, and shall be deemed made when received by A.I.D. at the address set forth in section 9.01 of this Agreement.

Section 2.04. PREPAYMENT. Upon payment of all interest and refunds then due, Borrower may prepay, without penalty, all or any part of the Principal. Any such prepayment shall be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity.

Section 2.05. RENEGOTIATION OF THE TERMS OF THE LOAN. Borrower agrees to negotiate with A.I.D., at such time or times as A.I.D. may request, an acceleration of the repayment of the Loan in the event that there is any significant improvement in the internal and external economic and financial position and prospects of Guyana, taking into consideration the relative capital requirements of Guyana.

Article III. CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

Section 3.01. CONDITIONS PRECEDENT TO INITIAL DISBURSEMENT. Prior to the first disbursement or to the issuance of the first Letter of Commitment under the Loan, Borrower shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D., in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- a) An opinion of the Attorney General of Guyana that this Agreement has been duly authorized and/or ratified by, and executed on behalf of, the Borrower, and that it constitutes a valid and legally binding obligation of Borrower in accordance with all of its terms; and
- b) A statement of the names of the persons holding or acting in the office of Borrower, specified in section 9.02, and a specimen signature of each person specified in such statement; and
- c) An executed contract for engineering or other type of consulting services for the Project acceptable to A.I.D. with a firm acceptable to A.I.D.

Section 3.02. CONDITIONS PRECEDENT TO ADDITIONAL DISBURSEMENT. Prior to any disbursement or to the issuance of any Letter of Commitment under the Loan for any individual construction project, Borrower shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D., in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- a) A schedule of Borrower's contribution to the individual construction project, including, but not necessarily limited to, financial resources, equipment and personnel; and

b) Evidence that rights-of-way for the individual construction project, including provision for temporary detours as necessary, have been obtained.

Section 3.03. TERMINAL DATES FOR MEETING CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT. If all of the conditions specified in section 3.01 shall not have been met within ninety (90) days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by giving written notice to Borrower. Upon the giving of such notice, this Agreement and all obligations of the Parties hereunder shall terminate.

Section 3.04. NOTIFICATION OF MEETING OF CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT. A.I.D. shall notify Borrower upon determination by A.I.D. that the conditions precedent to disbursement specified in sections 3.01 and, as the case may be, 3.02 have been met.

Article IV. GENERAL COVENANTS AND WARRANTIES

Section 4.01. EXECUTION OF THE PROJECT. a) Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency, and in conformity with sound engineering, construction and financial and administrative and accounting methods and practices. In this connection, Borrower shall at all times employ suitably qualified and experienced consultants to be professionally responsible for the design and execution of the Project and suitably qualified and competent construction contractors and force account personnel to carry out the Project.

b) Borrower shall cause the Project to be carried out in conformity with all of the plans, specifications, contracts, schedule, and other arrangements, and with all modifications therein, approved by A.I.D. pursuant to this Agreement.

Section 4.02. FUNDS AND OTHER RESOURCES TO BE PROVIDED BY BORROWER. Borrower shall provide promptly as needed all funds, in addition to the Loan, and all other resources required for the punctual and effective carrying out, maintenance, repair, and operation of the Project, including, but not limited to, the amounts provided for in article V of this Agreement.

Section 4.03. CONTINUING CONSULTATION. Borrower and A.I.D. shall cooperate fully to assure that the purpose of the Loan will be accomplished. To this end, Borrower and A.I.D. shall, from time to time, at the request of either Party, exchange views through their representatives with regard to the progress of the Project, the performance by Borrower of its obligations under this Agreement, the performance of the agencies, consultants, contractors, and suppliers engaged on the Project, and other matters relating to the Project.

The effect of the Project upon the natural environment shall be taken into consideration prior to and during the implementation of the Project, and A.I.D. and Borrower shall cooperate to minimize any harmful effects upon the natural environment.

Section 4.04. MANAGEMENT. Borrower shall provide and cause to be provided qualified and experienced management for the Project, and it shall train and cause to be trained such staff as may be appropriate for the maintenance and operation of the Project.

Section 4.05. TAXATION. This Agreement, the Loan and any evidence of indebtedness issued in connection herewith shall be free from, and the Principal and

interest shall be paid without deduction for and free from, any taxation or fees imposed under the laws in effect within Guyana. To the extent that (a) any contractor, including any consulting firm, any personnel of such contractor financed hereunder, and any property or transaction relating to such contracts and (b) any commodity procurement transaction financed hereunder are not exempt from identifiable taxes, tariffs, duties, and other levies imposed under laws in effect in Guyana, Borrower shall, as and to the extent prescribed in and pursuant to Implementation Letters, pay or reimburse the same under section 4.02 of this Agreement with funds other than those provided under the Loan.

Section 4.06. UTILIZATION OF GOODS AND SERVICES. a) Goods and services financed under the Loan shall be used exclusively for the Project, except as A.I.D. may otherwise agree in writing. Upon completion of the Project, or at such other time as goods financed under the Loan can no longer usefully be employed for the Project, Borrower may use or dispose of such goods in such manner as A.I.D. may agree to in writing prior to such use or disposition.

b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no goods or services financed under the Loan shall be used to promote or assist any foreign aid project or activity associated with or financed by any country not included in code 935 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of such use.

Section 4.07. DISCLOSURE OF MATERIAL FACTS AND CIRCUMSTANCES. Borrower represents and warrants that all facts and circumstances that it has disclosed or caused to be disclosed to A.I.D. in the course of obtaining the Loan are accurate and complete, and that it has disclosed to A.I.D., accurately and completely, all facts and circumstances that might materially affect the Project and the discharge of its obligations under or related to this Agreement. Borrower shall promptly inform A.I.D. of any facts and circumstances that may hereafter arise that might materially affect, or that it is reasonable to believe might materially affect, the Project or the discharge of Borrower's obligations under or related to this Agreement.

Section 4.08. COMMISSIONS, FEES, AND OTHER PAYMENTS. a) Borrower warrants and covenants that in connection with obtaining the Loan, or taking any action under or with respect to this Agreement, it has not paid, and will not pay or agree to pay, nor to the best of its knowledge has there been paid nor will there be paid or agree to be paid by any other person or entity, commissions, fees, or other payments of any kind, except as regular compensation to the Borrower's full-time officers and employees or as compensation for bona fide professional, technical, or comparable services. The Borrower shall promptly report to A.I.D. any payment or agreement to pay for such bona fide professional, technical or comparable services to which it is a Party or of which it has knowledge (indicating whether such payment has been made or is to be made on a contingent basis), and if the amount of any such payment is deemed unreasonable by A.I.D., the same shall be adjusted in a manner satisfactory to A.I.D.

b) Borrower warrants and covenants that no payments have been or will be received by Borrower, or any official of Borrower, in connection with the procurement of goods and services financed hereunder, except fees, taxes, or similar payments legally established in Guyana.

Section 4.09. MAINTENANCE AND AUDIT OF RECORDS. The Borrower shall maintain, or cause to be maintained, in accordance with sound accounting principles

and practices consistently applied, books and records relating both to the Project and to this Agreement. Such books and records shall, without limitation, be adequate to show:

- a) The receipt and use made of goods and services acquired with funds disbursed pursuant to this Agreement;
- b) The nature and extent of solicitations of prospective suppliers of goods and services acquired;
- c) The basis of the award of contracts and orders to successful bidders; and
- d) The progress of the Project.

Such books and records shall be regularly audited, in accordance with sound auditing standards, for such period and at such intervals as A.I.D. may require, and shall be maintained for five years after the date of the last disbursement by A.I.D. or until all sums due A.I.D. under this Agreement have been paid, whichever date shall first occur.

Section 4.10. REPORTS. Borrower shall furnish to A.I.D. such information and reports relating to the Loan and to the Project as A.I.D. may request.

Section 4.11. INSPECTIONS. The authorized representatives of A.I.D. shall have the right at all reasonable times to inspect the Project, the utilization of all goods and services financed under the Loan, and Borrower's books, records and other documents relating to the Project and the Loan. Borrower shall cooperate with A.I.D. to facilitate such inspections and shall permit representatives of A.I.D. to visit any part of Guyana for any purpose relating to the Loan.

Article V. SPECIAL COVENANTS

Section 5.01. BORROWER'S GENERAL CONTRIBUTION. Borrower covenants to contribute to the Project an amount not less than the equivalent of three million United States dollars (\$3,000,000).

Section 5.02. MAINTENANCE. Borrower covenants to make, and to cause the Mayor and Councillors of the City of Georgetown to make, adequate provisions in their respective budgets annually for the cost of maintaining the Project. The amounts so provided for shall be in addition to amounts Borrower provides in its budget for the maintenance of other roads and trails in Guyana and in addition to amounts contributed under such section 5.01 hereof.

Article VI. PROCUREMENT

Section 6.01. QUALIFIED WORLD-WIDE PROCUREMENT. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, and except as provided in subsection 6.08(c) with respect to marine insurance, disbursements made pursuant to section 7.01 shall be used exclusively to finance the procurement for the Project of goods and services having their source and origin in countries included in code 941 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed or contracts are entered into for such goods and services ("Qualified World-Wide Goods and Services"). All ocean shipping financed under the Loan shall have both its source and origin in countries included in code 941 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of shipment.

Section 6.02. PROCUREMENT FROM GUYANA. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, disbursements made pursuant to section 7.02 shall be used exclusively to finance the procurement for the Project of goods and services having both their source and origin in Guyana.

Section 6.03. ELIGIBILITY DATE. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no goods or services may be financed under the Loan which are procured pursuant to orders or contracts firmly placed or entered into prior to the date of this Agreement.

Section 6.04. GOODS AND SERVICES NOT FINANCED UNDER LOAN. Goods and services procured for the Project but not financed under the Loan shall have their source and origin in countries included in code 935 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed for such goods and services.

Section 6.05. IMPLEMENTATION OF PROCUREMENT REQUIREMENTS. The definitions applicable to the eligibility requirements of sections 6.01, 6.02 and 6.04 will be set forth in detail in Implementation Letters.

Section 6.06. PLANS, SPECIFICATIONS, AND CONTRACTS. a) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, Borrower shall furnish to A.I.D., promptly upon preparation, all plans, specifications, construction schedules, bid documents and contracts, or other arrangements relating to the Project, and any modifications therein, whether or not the goods and services to which they relate are financed under the Loan.

b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, all of the plans, specifications and construction schedules furnished pursuant to subsection (a) above shall be approved by A.I.D. in writing.

c) All bid documents and documents related to the solicitation of proposals relating to goods and services financed under the Loan shall be approved by A.I.D. in writing prior to their issuance. All plans, specifications, and other documents relating to goods and services financed under the Loan shall be in terms of United States standards and measurements, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

d) The following contracts financed under the Loan shall be approved by A.I.D. in writing prior to their execution :

- i) Contracts for engineering, consultant and other professional services;
- ii) Contracts for construction services;
- iii) Contracts for such other services as A.I.D. may specify; and
- iv) Contracts for such equipment and materials as A.I.D. may specify.

In the case of any of the above contracts for services, A.I.D. shall also approve in writing the contractor and such contractor personnel as A.I.D. may specify. Material modifications in any of such contracts and changes in any of such personnel shall also be approved by A.I.D. in writing prior to their becoming effective.

e) Consulting firms (including management consultants) used by Borrower for the Project but not financed under the Loan, the scope of their services and such of their personnel assigned to the Project as A.I.D. may specify, and construction contractors used by Borrower for the Project but not financed under the Loan shall be acceptable to A.I.D.

Section 6.07. REASONABLE PRICE. No more than reasonable prices shall be paid for any goods or services financed, in whole or in part, under the Loan, as more fully described in Implementation Letters. Such items shall be procured on a fair and, except for professional services, on a competitive basis in accordance with procedures therefor prescribed in Implementation Letters.

Section 6.08. SHIPPING AND INSURANCE. a) Qualified world-wide goods financed under the Loan shall be transported to Guyana on flag carriers of any country included in code 935 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of shipment.

b) At least fifty percent (50%) of the gross tonnage of all qualified world-wide goods financed under the Loan (computed separately for dry bulk carriers, dry cargo liners, and tankers which shall be transported on ocean vessels shall be transported on privately owned United States-flag commercial vessels unless A.I.D. shall determine that such vessels are not available at fair and reasonable rates for United States-flag commercial vessels. No such goods may be transported on any ocean vessel or aircraft (i) which A.I.D., in a notice to Borrower, has designated as ineligible to carry A.I.D.-financed goods or (ii) which has been chartered for the carriage of A.I.D.-financed goods, unless such charter has been approved by A.I.D.

c) Marine insurance on qualified world-wide goods may be financed under the Loan with disbursements made pursuant to section 7.01, provided (i) such insurance is placed at the lowest available competitive rate in Guyana, or in a country included in code 941 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of placement, and (ii) claims thereunder are payable in a freely convertible currency. If in connection with the placement of marine insurance on shipments financed under United States legislation authorizing assistance to other nations, Guyana, by statute, decree, rule or regulation, favors any marine insurance company of any country over any marine insurance company authorized to do business in any State of the United States of America, qualified world-wide goods financed under the Loan shall during the continuance of such discrimination be insured against marine risk in the United States of America with a company or companies authorized to do a marine insurance business in any State of the United States of America.

d) Borrower shall insure, or cause to be insured, all qualified world-wide goods financed under the Loan against risks incident to their transit to the point of their use in the Project. Such insurance shall be issued upon terms and conditions consistent with sound commercial practice, shall insure the full value of the goods, and shall be payable in the currency in which such goods were financed or in any freely convertible currency. Any indemnification received by Borrower under such insurance shall be used to replace or repair any material damage or any loss of the goods insured or shall be used to reimburse Borrower for the replacement or repair of such goods. Any such replacements shall have their source and origin in Guyana or in countries included in code 941 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed or contracts are entered into for such replacements, and shall be otherwise subject to the provisions of this Agreement.

Section 6.09. NOTIFICATION TO POTENTIAL SUPPLIERS. In order that all United States firms shall have the opportunity to participate in furnishing goods and services to be financed under the Loan, Borrower shall furnish to A.I.D. such information with regard thereto, and at such times, as A.I.D. may request in Implementation Letters.

Section 6.10. UNITED STATES GOVERNMENT-OWNED EXCESS PROPERTY. Borrower shall utilize, with respect to goods financed under the Loan to which Borrower takes title at the time of procurement, such reconditioned United States Government-owned excess property as may be consistent with the requirements of the Project and as may be available within a reasonable period of time. Borrower shall seek assistance from A.I.D. and A.I.D. will assist Borrower in ascertaining the availability of and in obtaining such excess property. A.I.D. will make arrangements for any necessary inspection of such property by the Borrower or its representative. The costs of inspection and acquisition, and all charges incident to the transfer to the Borrower of such excess property, may be financed under the Loan. Prior to the procurement of any goods, other than excess property, financed under the Loan, and after having sought such A.I.D. assistance, Borrower shall indicate to A.I.D. in writing, on the basis of information then available to it, either that such goods cannot be made available from reconditioned United States Government-owned excess property on a timely basis or that the goods that can be made available are not technically suitable for use in the Project.

Section 6.11. INFORMATION AND MARKING. Borrower shall give publicity to the Loan and the Project as a program of United States aid and mark goods financed under the Loan, as prescribed in Implementation Letters.

Section 6.12. EMPLOYMENT OF NON-QUALIFIED WORLD-WIDE NATIONALS UNDER CONSTRUCTION CONTRACTS. The employment of personnel to perform services under any construction contract financed under the Loan shall be subject to certain requirements with respect to nationals of countries other than Guyana and countries included in code 941 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time the construction contract is entered into. These requirements will be prescribed in Implementation Letters.

Article VII. DISBURSEMENTS

Section 7.01. DISBURSEMENT FOR UNITED STATES DOLLAR COSTS — LETTERS OF COMMITMENT TO UNITED STATES BANKS. Upon satisfaction of conditions precedent, Borrower may, from time to time, request A.I.D. to issue Letters of Commitment for specified amounts to one or more United States Banks, satisfactory to A.I.D., committing A.I.D. to reimburse such bank or banks for payments made by them to contractors or suppliers, through the use of Letters of Credit or otherwise, for dollar costs of goods and services procured for the Project in accordance with the terms and conditions of this Agreement. Payment by a bank to a contractor or supplier will be made by the bank upon presentation of such supporting documentation as A.I.D. may prescribe in Letters of Commitment and Implementation Letters. Banking charges incurred in connection with Letters of Commitment and Letters of Credit shall be for the account of Borrower and may be financed under the Loan.

Section 7.02. DISBURSEMENT FOR LOCAL CURRENCY COSTS. Upon satisfaction of conditions precedent, Borrower may, from time to time, request disbursement by A.I.D. of local currency for local currency costs of goods and services procured for the Project in accordance with the terms and conditions of this Agreement by submitting to A.I.D. such supporting documentation as A.I.D. may prescribe in Implementation Letters. A.I.D. shall make such disbursements from local currency owned by the United States Government and that obtained by A.I.D. with United States dollars.

The United States dollar equivalent of the local currency made available hereunder will be the amount of U.S. dollars required by A.I.D. to obtain the local currency.

Section 7.03. OTHER FORMS OF DISBURSEMENT. Disbursements of the Loan may also be made through such other means as Borrower and A.I.D. may agree to in writing.

Section 7.04. DATE OF DISBURSEMENT. Disbursements by A.I.D. shall be deemed to occur (a) in the case of disbursements pursuant to section 7.01 on the date on which A.I.D. makes a disbursement to Borrower, its designee, or a banking institution pursuant to a Letter of Commitment and (b) in the case of disbursements pursuant to section 7.02, on the date on which A.I.D. disburses the local currency to Borrower or its designee.

Section 7.05. TERMINAL DATE FOR DISBURSEMENT. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no Letter of Commitment or other commitment documents which may be called for by another form of disbursement under section 7.03 or amendment thereto shall be issued in response to requests received by A.I.D. after June 30, 1975, and no disbursement shall be made against documentation received by A.I.D. or any bank described in section 7.01 after December 31, 1975. A.I.D. at its option may at any time or times after December 31, 1975, reduce the Loan by all or any part thereof for which documentation was not received by such date.

Article VIII. CANCELLATION AND SUSPENSION

Section 8.01. CANCELLATION BY THE BORROWER. Borrower may, with the prior written consent of A.I.D., by written notice to A.I.D., cancel any part of the Loan (i) which, prior to the giving of such notice, A.I.D. has not disbursed or committed itself to disburse, or (ii) which has not then been utilized through the issuance of irrevocable Letters of Credit or through bank payments made other than under irrevocable Letters of Credit.

Section 8.02. EVENTS OF DEFAULT; ACCELERATION. If any one or more of the following events ("Events of Default") shall occur:

- a) Borrower shall have failed to pay when due any interest or installment of Principal required under this Agreement;
- b) Borrower shall have failed to comply with any other provision of this Agreement, including, but without limitation, the obligation to carry out the Project with due diligence and efficiency;
- c) Borrower shall have failed to pay when due any interest or any installment of Principal or any other payment required under any other loan agreement, any guaranty agreement, or any other agreement between Borrower or any of its agencies and A.I.D. or any of its predecessor agencies;

then A.I.D. may, at its option, give to Borrower notice that all or any part of the unrepaid Principal shall be due and payable sixty (60) days thereafter, and, unless the event of default is cured within such sixty (60) days:

- i) Such unrepaid Principal and any accrued interest hereunder shall be due and payable immediately; and

- ii) The amount of any further disbursements made under then outstanding irrevocable Letters of Credit or otherwise shall become due and payable as soon as made.

Section 8.03. SUSPENSION OF DISBURSEMENT. In the event that at any time:

- a) An event of default has occurred;
- b) An event occurs that A.I.D. determines to be an extraordinary situation that makes it improbable either that the purpose of the Loan will be attained or that Borrower will be able to perform its obligations under this Agreement; or
- c) Any disbursement by A.I.D. would be in violation of the legislation governing A.I.D.;
- d) Borrower shall have failed to pay when due any interest or any installment of Principal or any other payment required under any other loan agreement, any guaranty agreement, or any other agreement between Borrower or any of its agencies and the Government of the United States or any of its agencies;

then A.I.D. may, at its option:

- i) Suspend or cancel outstanding commitment documents to the extent that they have not been utilized through the issuance of irrevocable Letters of Credit or through Bank payments made other than under irrevocable Letters of Credit, in which event A.I.D. shall give notice to Borrower promptly thereafter;
- ii) Decline to make disbursements other than under outstanding commitment documents;
- iii) Decline to issue additional commitment documents;
- iv) At A.I.D.'s expense, direct that title to goods financed under the Loan shall be transferred to A.I.D. if the goods are from a source outside Guyana, are in a deliverable state and have not been off-loaded in port of entry of Guyana. Any disbursement made or to be made under the Loan with respect to such transferred goods shall be deducted from Principal.

Section 8.04. CANCELLATION BY A.I.D. Following any suspension of disbursements pursuant to section 8.03, if the cause or causes for such suspension of disbursements shall not have been eliminated or corrected within sixty (60) days from the date of such suspension, A.I.D. may, at its option, at any time or times thereafter, cancel all or any part of the Loan that is not then either disbursed or subject to irrevocable Letters of Credit.

Section 8.05. CONTINUED EFFECTIVENESS OF AGREEMENT. Notwithstanding any cancellation, suspension of disbursement, or acceleration of repayment, the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect until the payment in full of all principal and any accrued interest hereunder.

Section 8.06. REFUNDS. a) In the case of any disbursement not supported by valid documentation in accordance with the terms of this Agreement, or of any disbursement not made or used in accordance with the terms of this Agreement, A.I.D., notwithstanding the availability or exercise of any of the other remedies provided for under this Agreement, may require Borrower to refund such amount in United States dollars to A.I.D. within thirty (30) days after receipt of a request therefor. Such amount shall be made available first for the cost of goods and services procured for the Project hereunder, to the extent justified; the remainder, if any, shall

be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity and the amount of the Loan shall be reduced by the amount of such remainder. Notwithstanding any other provision in this Agreement, A.I.D.'s right to require a refund with respect to any disbursement under the Loan shall continue for five years following the date of such disbursement.

b) In the event that A.I.D. receives a refund from any contractor, supplier, or banking institution, or from any other third party connected with the Loan, with respect to goods or services financed under the Loan, and such refund relates to an unreasonable price for goods or services, or to goods that did not conform to specifications, or to services that were inadequate, A.I.D. shall first make such refund available for the cost of goods and services procured for the Project hereunder, to the extent justified, the remainder to be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity and the amount of the Loan shall be reduced by the amount of such remainder.

Section 8.07. EXPENSES OF COLLECTION. All reasonable costs incurred by A.I.D., other than salaries of its staff, in connection with the collection of any refund or in connection with amounts due A.I.D. by reason of the occurrence of any of the events specified in section 8.02 may be charged to Borrower and reimbursed to A.I.D. in such manner as A.I.D. may specify.

Section 8.08. NONWAIVER OF REMEDIES. No delay in exercising or omission to exercise any right, power, or remedy accruing to A.I.D. under this Agreement shall be construed as a waiver of any of such rights, power or remedies.

Article IX. MISCELLANEOUS

Section 9.01. COMMUNICATIONS. Any notice, request, document, or other communication given, made, or sent by Borrower or A.I.D. pursuant to this Agreement shall be in writing or by telegram, cable, or radiogram and shall be deemed to have been duly given, made, or sent to the party to which it is addressed when it shall be delivered to such party by hand or by mail, telegram, cable, or radiogram at the following addresses:

To Borrower:

Mail address:

Minister of Finance
Public Buildings
Georgetown, Guyana

Cable address:

Same as above.

To A.I.D.:

Mail address:

USAID Mission to Guyana
P.O. Box 25
Georgetown, Guyana

Cable address:

USAID
American Embassy
Georgetown, Guyana

Other addresses may be substituted for the above upon the giving of notice. All notices, requests, communications, and documents submitted to A.I.D. hereunder shall be in English and shall refer to "Loan No. 504-L-010", except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

Section 9.02. REPRESENTATIVES. For all purposes relative to this Agreement, the Borrower will be represented by the individual holding or acting in the office of Minister of Finance and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of Director, USAID/Guyana. Such individuals shall have the authority to designate additional representatives by written notice. In the event of any replacement or other designation of a representative of Borrower hereunder, Borrower shall submit a statement of the representative's name and specimen signature in form and substance satisfactory to A.I.D. Until receipt by A.I.D. of written notice of revocation of the authority of any of the duly authorized representatives of Borrower designated pursuant to this section, it may accept the signature of any such representative or representatives on any instrument as conclusive evidence that any action effected by such instrument is duly authorized.

Section 9.03. IMPLEMENTATION LETTERS. A.I.D. shall from time to time issue Implementation Letters that will prescribe the procedures applicable hereunder in connection with the implementation of this Agreement.

Section 9.04. PROMISSORY NOTES. At such time or times as A.I.D. may request, Borrower shall issue promissory notes or such other evidences of indebtedness with respect to the Loan, in such form, containing such terms and supported by such legal opinions as A.I.D. may reasonably request.

Section 9.05. TERMINATION UPON FULL PAYMENT. Upon payment in full of the Principal and of any accrued interest, this Agreement and all obligations of Borrower and A.I.D. under this Loan Agreement shall terminate.

IN WITNESS WHEREOF, Borrower and the United States of America, each acting through its respective duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

The Government of Guyana:

By: [Signed — Signé]¹

Title: Minister of Finance

In the presence of:

[Illegible]

United States of America:

By: [Signed — Signé]²

Title: USAID Mission Director

In the presence of:

[Illegible]

ANNEX I

DESCRIPTION OF PROJECT³

¹ Signed by H. D. Hoyte — Signé par H. D. Hoyte.

² Signed by Robert C. Hamer — Signé par Robert C. Hamer.

³ Publication effected in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations as amended in the last instance by General Assembly resolution 33/141 A of 19 December 1978.

AMENDMENT¹ OF LOAN AGREEMENT

November 6, 1975

AID Loan 504-L-010: Improvement of Georgetown streets and approaches

The Government of Guyana ("Borrower") and the United States of America, acting through the Agency for International Development ("A.I.D."), hereby amend the subject Loan Agreement between the Parties hereto dated November 9, 1971,² as follows:

1. In section 1.01, delete "eight million nine hundred thousand United States dollars (\$8,900,000)" and substitute "six million two hundred thousand United States dollars (\$6,200,000)".

2. In section 1.02:

a) Delete "eight million nine hundred thousand United States dollars (\$8,900,000)" and substitute "six million two hundred thousand United States dollars (\$6,200,000)".

b) Delete "eleven million nine hundred thousand United States dollars (\$11,900,000)" and substitute "eight million three hundred thousand United States dollars (\$8,300,000)."

3. In section 5.01, delete "three million United States dollars (\$3,000,000)" and substitute "two million one hundred thousand (\$2,100,000). United States dollar equivalence of a local currency contribution by the Borrower shall be determined according to the legal exchange rate yielding the most local currency per unit of United States currency on the date the contribution was made".

4. In section 7.05, substitute "June 30, 1977," for "June 30, 1975," and "December 31, 1977," for "December 31, 1975."

5. Delete annex I and substitute the following: "ANNEX I. DESCRIPTION OF THE PROJECT".³

¹ Came into force on 6 November 1975 by signature.

² See p. 14 of this volume.

³ Publication effected in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations as amended in the last instance by General Assembly resolution 33/141 A of 19 December 1978.

IN WITNESS WHEREOF, Borrower and the United States of America, each acting through its respective duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

The Government of Guyana:

By: [*Signed — Signé*]¹

Title: Minister of Finance

In the presence of: [*Illegible*]

United States of America:

By: [*Signed — Signé*]²

Title: Director, USAID/Guyana

In the presence of: [*Illegible*]

¹ Signed by F. E. Hope — Signé par F. E. Hope.

² Signed by Arthur Mudge — Signé par Arthur Mudge.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD DE PRÊT¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GUYANE
ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À LA RÉFEC-
TION DE RUES ET VOIES D'ACCÈS À GEORGETOWN

AID Prêt n° 504-L-010

ACCORD DE PRÊT daté du 9 novembre 1971 entre le GOUVERNEMENT DE LA GUYANE (l'«Emprunteur») et les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL («AID»).

Article premier. LE PRÊT

Paragraphe 1.01. LE PRÊT. L'AID accepte de prêter à l'Emprunteur, en application du *Foreign Assistance Act* de 1961 (loi relative à l'assistance aux pays étrangers), tel qu'il a été modifié, une somme maximale de huit millions neuf cent mille (8 900 000) dollars des Etats-Unis (le «Prêt») pour l'aider à exécuter le Projet visé au paragraphe 1.02 (le «Projet»). Le Prêt servira exclusivement à financer les coûts en dollars des Etats-Unis («Coûts en dollars des Etats-Unis») et les coûts en monnaie locale («Coûts en monnaie locale») des biens et des services nécessaires au Projet. Le montant global des déboursements à effectuer au titre du Prêt est ci-après dénommé le «Principal».

Paragraphe 1.02. LE PROJET. Le Projet porte sur la construction et la réfection de plusieurs voies d'accès et rues à Georgetown, le but étant de faciliter la circulation au centre et dans les environs de la ville principale de la Guyane, d'améliorer la sécurité, de réduire les frais de transport et de favoriser le développement économique de Georgetown.

Le Prêt est utilisé pour financer à concurrence de huit millions neuf cent mille (8 900 000) dollars des Etats-Unis les coûts en dollars et en monnaie locale de la construction et des services d'ingénierie, du matériel et des fournitures nécessaires pour le Projet, dont le total est évalué à l'équivalent de onze millions neuf cent mille (11 900 000) dollars des Etats-Unis.

Le Projet est décrit plus en détail à l'annexe I du présent Accord, laquelle pourra être modifiée par écrit. Les biens et services qui doivent être financés au titre du Prêt sont énumérés dans les Lettres d'exécution visées au paragraphe 9.03 («Lettres d'exécution»).

Article II. MODALITÉS DU PRÊT

Paragraphe 2.01. INTÉRÊTS. L'Emprunteur verse à l'AID des intérêts au taux annuel de deux pour cent (2 %) pendant dix (10) ans à compter de la date du premier déboursement au titre du présent Accord et par la suite au taux de trois pour cent (3 %) par an sur le solde non remboursé du Principal et sur tous intérêts échus et

¹ Entré en vigueur le 9 novembre 1971 par la signature.

impayés. Les intérêts sur le solde non remboursé courent à compter de la date de chaque déboursement (telle qu'elle est définie au paragraphe 7.04) et sont calculés sur la base d'une année de 365 jours. Ils sont payables semestriellement. Le premier versement d'intérêts est exigible et doit être effectué au plus tard six (6) mois après le premier déboursement, à la date spécifiée par l'AID.

Paragraphe 2.02. REMBOURSEMENT. L'Emprunteur doit rembourser le Principal à l'AID sur une période de quarante (40) ans à compter de la date du premier déboursement effectuée au titre du présent Accord, en soixante et une (61) semestrialités approximativement égales, Principal et intérêts compris. La première tranche d'amortissement du Principal est payable neuf ans et demi (9 ans ½) après la date à laquelle le premier versement d'intérêts est exigible en vertu du paragraphe 2.01. Une fois le dernier déboursement au titre du présent Accord effectué, l'AID remet à l'Emprunteur un tableau d'amortissement conforme aux modalités du présent paragraphe.

Paragraphe 2.03. IMPUTATION, MONNAIE ET LIEU DES VERSEMENTS. Tous les versements effectués au titre des intérêts et du Principal dans le cadre du présent Accord sont libellés en dollars des Etats-Unis et sont imputés d'abord sur les intérêts échus, puis sur la partie du Principal non amortie. Sauf indication contraire de l'AID, tous ces versements sont adressés au Controller, Agency for International Development, Washington, D.C. 20523 (Etats-Unis d'Amérique), et sont réputés avoir été effectués lorsque l'AID les a reçus à l'adresse spécifiée au paragraphe 9.01 du présent Accord.

Paragraphe 2.04. REMBOURSEMENT ANTICIPÉ. Après paiement de tous les intérêts et de toutes les restitutions exigibles, l'Emprunteur a la faculté de rembourser par anticipation, sans encourir de pénalité, la totalité ou une partie du Principal. Tout versement anticipé de cette nature est imputé sur les tranches d'amortissement du Principal dans l'ordre inverse des échéances.

Paragraphe 2.05. RENÉGOCIATION DES MODALITÉS DU PRÊT. L'Emprunteur convient de négocier avec l'AID, à tout moment sur demande de cette dernière, le remboursement anticipé du Prêt en cas d'amélioration notable de la situation et des perspectives économiques et financières intérieures et extérieures de la Guyane, compte tenu de l'évolution des besoins du pays en capitaux.

Article III. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 3.01. CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉBOURSEMENT INITIAL. Avant le premier déboursement ou l'émission de la première Lettre d'engagement au titre du Prêt, l'Emprunteur présente à l'AID, à moins que celle-ci n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les pièces ci-après, soumises à l'agrément de l'AID quant à la forme et au fond :

- a) Consultation de l'*Attorney General* de la Guyane établissant que le présent Accord a été dûment autorisé et/ou ratifié par l'Emprunteur et conclu en son nom et qu'il constitue au regard de l'Emprunteur un engagement valable et juridiquement obligatoire dans toutes ses dispositions; et
- b) Attestation indiquant les noms des personnes occupant, en titre ou par intérim, le poste visé au paragraphe 9.02, et spécimen de la signature de chacune des personnes ainsi désignées; et

- c) Contrat dûment signé couvrant les services d'ingénierie et autres types de services de consultants nécessaires à l'exécution du Projet, contrat qui sera agréé par l'AID et conclu avec une entreprise agréée par elle.

Paragraphe 3.02. CONDITIONS PRÉALABLES À UN DÉBOURSEMENT SUPPLÉMENTAIRE. Avant tout déboursement ou toute émission de Lettre d'engagement effectués au titre du Prêt et aux fins de construction, l'Emprunteur doit fournir à l'AID, à moins que celle-ci n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les pièces suivantes soumises à l'agrément de l'AID quant à la forme et au fond :

- a) Calendrier des contributions de l'Emprunteur au projet de construction en cause, en ce qui concerne notamment — sans que cette énumération soit limitative — les ressources financières, l'équipement et le personnel; et
- b) Preuve de l'acquisition des droits et servitudes nécessaires pour l'exécution du projet de construction dont il s'agit, y compris pour les déviations provisoires éventuellement nécessaires.

Paragraphe 3.03. DATES LIMITES POUR LA RÉALISATION DES CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS. Si toutes les conditions spécifiées au paragraphe 3.01 ne sont pas remplies dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date du présent Accord, ou de telle date ultérieure que l'AID pourra agréer par écrit, l'AID aura la faculté de résilier le présent Accord moyennant notification écrite à l'Emprunteur. A compter de cette notification, le présent Accord et toutes les obligations y énoncées cessent d'avoir effet.

Paragraphe 3.04. NOTIFICATION DE LA RÉALISATION DES CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS. Dès que l'AID juge réalisées les conditions préalables aux déboursements spécifiés aux paragraphes 3.01 et 3.02, elle le notifie à l'Emprunteur.

Article IV. ENGAGEMENTS ET GARANTIES D'ORDRE GÉNÉRAL

Paragraphe 4.01. EXÉCUTION DU PROJET. a) L'Emprunteur exécute le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues en s'en tenant à des pratiques prudentes en matière d'ingénierie, de construction, de finances, d'administration et de comptabilité. A cet effet, l'Emprunteur fait dans tous les cas appel à des consultants ayant les qualifications et l'expérience requises pour prendre en charge la conception et l'exécution du Projet, ainsi qu'à des entrepreneurs et à du personnel de régie directe ayant les qualifications et la compétence requises pour le mener à bien.

b) L'Emprunteur fait en sorte que le Projet soit exécuté en stricte conformité avec tous les plans, spécifications, contrats, calendriers et autres arrangements, tels qu'éventuellement modifiés, qui ont été approuvés par l'AID en application du présent Accord.

Paragraphe 4.02. FONDS ET AUTRES RESSOURCES À LA CHARGE DE L'EMPRUNTEUR. L'Emprunteur fournit sans retard, au fur et à mesure des besoins, tous les fonds en sus de ceux qui font l'objet du Prêt, et toutes les autres ressources nécessaires pour couvrir ponctuellement et adéquatement les frais d'exécution, de maintenance, de réparations et de fonctionnement encourus dans le cadre du Projet, y compris, sans que cette indication soit limitative, les montants visés à l'article V du présent Accord.

Paragraphe 4.03. CONSULTATION PERMANENTE. L'Emprunteur et l'AID coopèrent pleinement à la réalisation des objectifs du Prêt. A cet effet, l'Emprunteur

et l'AID confèrent de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants et à la demande de l'une ou l'autre des Parties, au sujet de l'état d'avancement du Projet, de la manière dont l'Emprunteur s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord, de la prestation des organismes, consultants, entrepreneurs et fournisseurs participant au Projet et des autres aspects du Projet;

L'impact du Projet sur l'environnement est pris en considération avant et pendant l'exécution du Projet; l'AID et l'Emprunteur coopèrent afin d'éviter dans toute la mesure possible des répercussions nuisibles sur l'environnement.

Paragraphe 4.04. GESTION. L'Emprunteur fournit du personnel de gestion qualifié et expérimenté aux fins du Projet, et il forme et fait en sorte que soit formé le personnel de maintenance et d'exécution qu'exige la bonne marche des opérations.

Paragraphe 4.05. IMPOSITION. Le présent Accord, le Prêt et tout titre de créance y afférent sont exonérés de tous impôts et droits prévus par le droit guyanais; les versements au titre du Principal et des intérêts sont de même exonérés de tous impôts ou droits, à la source ou autres. Dans la mesure où *a)* un entrepreneur (qui peut être une firme de consultants), des membres du personnel de cet entrepreneur rémunérés dans le cadre du présent Accord ou un bien ou une transaction en rapport avec les contrats passés par les intéressés et/ou *b)* une transaction pour l'achat de biens et financée en vertu du présent Accord ne sont pas exonérés des impôts, droits de douane, taxes et autres prélèvements prévus par le droit guyanais, l'Emprunteur doit, dans la mesure prescrite par les Lettres d'exécution et conformément à leurs dispositions, effectuer ou rembourser les paiements correspondants conformément au paragraphe 4.02 du présent Accord à l'aide de fonds autres que ceux résultant du Prêt.

Paragraphe 4.06. UTILISATION DES BIENS ET SERVICES. *a)* Les biens et services financés au titre du Prêt sont utilisés exclusivement aux fins du Projet, à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement. Une fois le Projet mené à bonne fin ou lorsque lesdits biens ne peuvent plus servir au Projet, l'Emprunteur peut les utiliser ou en disposer avec l'agrément écrit préalable de l'AID.

b) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucun bien ou service financé au titre du Prêt ne doit servir à promouvoir ou faciliter un projet ou une activité d'aide étrangère comportant la participation ou le financement d'un pays non mentionné dans le code 935 du Geographic Code Book de l'AID en vigueur.

Paragraphe 4.07. COMMUNICATION DES FAITS ET CIRCONSTANCES PERTINENTS. L'Emprunteur garantit qu'il a communiqué ou fait communiquer exactement et complètement à l'AID, à l'occasion de la demande de prêt, tous faits et circonstances pertinents et qu'il lui a de même communiqué exactement et complètement tous faits et circonstances susceptibles d'affecter substantiellement le Projet et l'exécution des obligations incombant à l'Emprunteur en vertu du présent Accord ou en relation avec ce dernier. L'Emprunteur informe sans délai l'AID de tous faits et circonstances ultérieurs éventuels susceptibles, ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils sont susceptibles, d'affecter substantiellement le Projet ou l'exécution des obligations qui incombent à l'Emprunteur en vertu du présent Accord.

Paragraphe 4.08. COMMISSIONS, HONORAIRES ET AUTRES PAIEMENTS. *a)* L'Emprunteur garantit qu'en relation avec l'obtention du Prêt ou avec une mesure prise en vertu du présent Accord ou s'y rapportant lui-même ni, à sa

connaissance, une autre personne ou entité n'a payé, ne paiera ni n'acceptera de payer, des commissions, honoraires ou d'autres sommes d'argent quelconques si ce n'est pour la rémunération normale des cadres et autres agents employés à plein temps pour le compte de l'Emprunteur ou pour la rémunération de services professionnels, techniques ou analogues effectivement fournis. L'Emprunteur informera promptement l'AID de tout paiement effectué ou convenu par lui ou à son su en rémunération de tels services professionnels, techniques ou analogues effectivement fournis (en indiquant si ledit paiement a été ou doit être effectué sous conditions), et si le montant en est jugé déraisonnable par l'AID, il sera ajusté à la convenance de celle-ci.

b) L'Emprunteur garantit qu'aucun paiement n'a été ni ne sera reçu par lui ou l'un de ses agents en relation avec l'acquisition de biens et des services financés en vertu du présent Accord, si ce n'est au titre d'honoraires, d'un impôt ou d'un paiement analogue prévu par le droit guyanais.

Paragraphe 4.09. TENUE ET VÉRIFICATION DES ÉTATS. L'Emprunteur tient ou fait tenir, conformément à des principes et pratiques comptables prudents et uniformément appliqués, deux séries de livres et d'états se rapportant respectivement au Projet et au présent Accord. Ces livres et états devront, au minimum, indiquer clairement :

- a) La réception et l'utilisation des biens et services financés à l'aide des fonds déboursés en vertu du présent Accord;
- b) La nature et l'étendue des appels d'offres, avis d'adjudication, etc., adressés aux fournisseurs potentiels;
- c) Les motifs des décisions attribuant les marchés et les commandes; et
- d) L'état d'avancement du Projet.

Ces livres et états sont vérifiés régulièrement, conformément à des normes prudentes de vérification des comptes, pour telles périodes et à tels intervalles que pourra fixer l'AID, et sont conservés pendant cinq (5) ans à compter de la date du dernier déboursement effectué par l'AID ou, si cette éventualité survient la première, jusqu'à remboursement de tous les montants dus à celle-ci en vertu du présent Accord.

Paragraphe 4.10. COMPTES RENDUS. L'Emprunteur fournit à l'AID tous renseignements et comptes rendus que celle-ci peut demander concernant le Prêt et le Projet.

Paragraphe 4.11. INSPECTIONS. Les représentants dûment mandatés de l'AID ont le droit d'inspecter à tout moment raisonnable l'exécution du Projet, l'utilisation de tous les biens et services financés au titre du Prêt et les livres, états et autres documents de l'Emprunteur afférents au Prêt. L'Emprunteur coopère avec l'AID en vue de faciliter ces inspections et il autorise les représentants de l'AID à se rendre n'importe où en Guyane pour les besoins du Prêt.

Article V. ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. CONTRIBUTION GÉNÉRALE DE L'EMPRUNTEUR. L'Emprunteur s'engage à verser aux fins du Projet une contribution minimale équivalente à trois millions (3 000 000) de dollars des Etats-Unis.

Paragraphe 5.02. MAINTENANCE. L'Emprunteur s'engage à prévoir chaque année dans son budget, et à faire en sorte que la municipalité de la ville de

Georgetown prévoit dans le sien, les crédits voulus pour couvrir les frais de maintenance afférents au Projet, ce en sus des montants que l'Emprunteur inscrit dans son budget pour la maintenance des autres routes et pistes guyanaises et des montants visés au paragraphe 5.01 ci-dessus.

Article VI. ACHATS

Paragraphe 6.01. PAYS AGRÉÉS. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, et sous réserve des dispositions de l'alinéa c du paragraphe 6.08 du présent Accord, relatif à l'assurance maritime, les déboursements effectués en application du paragraphe 7.01 sont utilisés exclusivement pour financer l'achat aux fins du Projet de biens et de services ayant pour provenance et pour origine des pays mentionnés dans le code 941 du Geographic Code Book de l'AID en vigueur à la date de passation des commandes et marchés correspondants («Biens et services sélectionnés»). Toutes les marchandises transportées par mer et financées au titre du Prêt doivent avoir à la fois pour provenance et pour origine des pays mentionnés dans le code 941 du Geographic Code Book de l'AID en vigueur à la date de l'expédition.

Paragraphe 6.02. OBLIGATION D'ACHETER EN GUYANE. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les déboursements effectués en application du paragraphe 7.02 sont exclusivement utilisés pour financer l'achat aux fins du Projet de biens et de services à la fois de provenance et d'origine guyanaises.

Paragraphe 6.03. DATE DE RÉFÉRENCE. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucun bien ou service acquis en vertu d'une commande ou d'un marché devenus définitifs avant la date du présent Accord ne peut être financé au titre de celui-ci.

Paragraphe 6.04. BIENS ET SERVICES NON FINANCÉS AU TITRE DU PRÊT. Les biens et services acquis aux fins du Projet mais non financés au titre du Prêt doivent avoir pour provenance et pour origine des pays mentionnés dans le code 935 du Geographic Code Book de l'AID en vigueur à la date de la passation de la commande.

Paragraphe 6.05. MISE EN ŒUVRE DES CONDITIONS D'ACHAT. Les définitions applicables au regard des conditions visées aux paragraphes 6.01, 6.02 et 6.04 font l'objet de dispositions détaillées dans les Lettres d'exécution.

Paragraphe 6.06. PLANS, SPÉCIFICATIONS ET MARCHÉS. a) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, l'Emprunteur communique à l'AID dès qu'ils sont établis tous plans, spécifications, calendriers des travaux de construction, documents relatifs à des offres et tous marchés afférents au Projet, ainsi que toutes modifications correspondantes, que les biens et services dont il s'agit soient ou non financés au titre du Prêt.

b) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tous les plans, spécifications et calendriers des travaux de construction communiqués en application de l'alinéa a ci-dessus doivent avoir l'approbation écrite de l'AID.

c) Tous les documents relatifs à des offres, appels d'offres, avis d'adjudication, etc., pour des biens et services financés au titre du Prêt doivent recevoir l'approbation écrite de l'AID avant émission. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, il est fait usage dans tous les plans, spécifications et autres documents relatifs aux biens et services financés au titre du Prêt des normes et unités de mesure en vigueur aux Etats-Unis.

d) Les marchés ci-après, lorsqu'ils sont financés au titre du Prêt, doivent recevoir l'approbation écrite de l'AID avant conclusion :

- i) Marchés relatifs aux services d'ingénierie, aux services de consultants et aux autres services professionnels;
- ii) Marchés relatifs aux travaux de construction;
- iii) Marchés relatifs aux autres services éventuellement spécifiés par l'AID;
- iv) Marchés relatifs à l'acquisition des équipements et matériaux éventuellement spécifiés par l'AID.

Dans le cas d'un marché de services susvisé, l'AID doit également approuver par écrit l'entrepreneur et les personnels des catégories éventuellement spécifiés par l'AID. De même, aucune modification substantielle de l'un des marchés susvisés ni aucun changement intervenant dans les personnels susmentionnés ne pourra prendre effet sans l'approbation écrite de l'AID.

e) Les firmes de consultants utilisées par l'Emprunteur dans le cadre du Projet mais non rémunérées au titre du Prêt, ainsi que la nature de leurs services, les personnels affectés au Projet qui relèvent des catégories éventuellement spécifiées par l'AID, de même que les entrepreneurs de construction utilisés par l'Emprunteur dans le cadre du Projet sans que leurs services soient financés au titre du Prêt, sont soumis à l'agrément de l'AID.

Paragraphe 6.07. PRIX RAISONNABLE. Le prix payé pour un bien ou un service financé en tout ou en partie au titre du Prêt ne doit pas dépasser un montant raisonnable, lequel sera précisé dans les Lettres d'exécution. L'acquisition de ces biens et services doit se faire à des conditions équitables et, sauf en ce qui concerne les services professionnels, par voie de concurrence, conformément aux procédures définies dans les Lettres d'exécution.

Paragraphe 6.08. TRANSPORT ET ASSURANCE. a) Les biens agréés financés au titre du Prêt sont acheminés en Guyane par des transporteurs battant pavillon d'un des pays mentionnés dans le code 935 du Geographic Code Book de l'AID en vigueur à la date de l'expédition.

b) Au moins cinquante pour cent (50 %) du tonnage brut à transporter par mer de tous les biens agréés financés au titre du Prêt (ledit tonnage étant calculé séparément pour les vraquiers, les transporteurs de cargaison solide et les navires-citernes) doivent être transportés à bord de navires marchands privés battant pavillon des Etats-Unis à moins que l'AID ne conclue que les navires de la catégorie voulue ne sont pas disponibles à des coûts équitables et raisonnables. En outre, au moins cinquante pour cent (50 %) des recettes brutes de fret afférentes à l'ensemble des expéditions de marchandises financées au titre du Prêt et acheminées par des transporteurs de cargaison solide devront être attribuées ou bénéficier à des navires marchands privés battant pavillon des Etats-Unis à moins que l'AID ne conclue que les navires de la catégorie voulue ne sont pas disponibles à des coûts équitables et raisonnables. Ces biens ne peuvent pas être transportés i) sur un navire de haute mer ou un aéronef que l'AID, dans une notification à l'Emprunteur, a désigné comme non admis au transport des biens financés par elle ou ii) sur un navire de haute mer ou un aéronef qui a été affrété pour le transport de biens financés par l'AID sans l'approbation de celle-ci.

c) L'assurance maritime des biens sélectionnés peut être financée au titre du Prêt par utilisation des déboursements prévus au paragraphe 7.01, étant entendu i) qu'elle est souscrite au tarif concurrentiel le plus bas possible en vigueur en Guyane ou dans un pays mentionné dans le code 941 du Geographic Code Book de l'AID en vigueur à la date de la souscription, et ii) que les indemnités éventuelles sont payables dans une monnaie librement convertible. Au cas où, en relation avec l'assurance maritime de cargaisons financées en vertu de la législation des Etats-Unis autorisant l'octroi d'une aide à d'autres pays, la Guyane favoriserait, par loi, décret ou autre réglementation, une compagnie d'assurance maritime d'un pays quelconque par rapport à toute compagnie d'assurance maritime autorisée à opérer dans un Etat des Etats-Unis d'Amérique, et tant que durera le régime discriminatoire, les biens sélectionnés financés au titre du Prêt devront être assurés aux Etats-Unis contre les risques maritimes auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance maritime autorisées à opérer dans un Etat des Etats-Unis d'Amérique.

d) L'Emprunteur assure ou fait assurer tous les biens agréés financés au titre du Prêt contre les risques liés à leur acheminement sur les lieux de leur utilisation aux fins du Projet. Cette assurance est contractée à des clauses et conditions compatibles avec des pratiques commerciales prudentes, couvre la valeur totale des biens et est payable dans la monnaie dans laquelle ces derniers ont été financés ou en toute monnaie librement convertible. Toute indemnité perçue par l'Emprunteur au titre de ladite assurance sert à réparer ou à remplacer tout bien avarié ou perdu ou à rembourser l'Emprunteur des frais encourus pour réparer ou remplacer ce bien. Tout bien de remplacement doit avoir pour provenance et pour origine la Guyane ou un pays mentionné dans le code 941 du Geographic Code Book de l'AID en vigueur à la date de la passation de la commande ou du marché et il est, au demeurant, soumis aux dispositions du présent Accord.

Paragraphe 6.09. INFORMATION DES FOURNISSEURS POTENTIELS. Afin de permettre à toutes les firmes des Etats-Unis de participer à la fourniture des biens et à la prestation des services devant être financés au titre du Prêt, l'Emprunteur communique à l'AID les renseignements éventuellement demandés par cette dernière dans les Lettres d'exécution, et cela aux dates qu'elle aura éventuellement fixées dans lesdites Lettres.

Paragraphe 6.10. UTILISATION DES SURPLUS DU GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS. L'Emprunteur utilise en tant que biens financés au titre du Prêt dont il devient propriétaire par voie d'achat les surplus reconditionnés du Gouvernement des Etats-Unis adaptés aux besoins du Projet dans la mesure où lesdits surplus sont disponibles dans un délai raisonnable. L'Emprunteur requiert l'assistance de l'AID, qui la lui accordera, pour déterminer dans quelle mesure des surplus sont disponibles et pour se les procurer. L'AID prend des dispositions pour permettre à l'Emprunteur ou à son représentant d'inspecter lesdits surplus en tant que de besoin. Les frais d'inspection et d'acquisition et tous les frais afférents au transfert de ces surplus à l'Emprunteur peuvent être financés au titre du Prêt. Avant d'acquérir un bien (autre qu'un surplus) financé au titre du Prêt et après avoir demandé l'assistance de l'AID, l'Emprunteur informe celle-ci par écrit, sur la base des renseignements dont il dispose, soit qu'il n'est pas possible de prélever les biens nécessaires sur le stock de surplus reconditionnés du Gouvernement des Etats-Unis dans le délai imparti, soit que les biens prélevables ne sont pas, pour des raisons techniques, utilisables aux fins du Projet.

Paragraphe 6.11. INFORMATION ET MARQUAGE. L'Emprunteur assure la publicité du Prêt et du Projet en tant que programme d'assistance des Etats-Unis, signale les sites du Projet et marque les biens financés au titre du Prêt de la manière prescrite dans les Lettres d'exécution.

Paragraphe 6.12. EMPLOI DE RESSORTISSANTS DE PAYS NON SÉLECTIONNÉS DANS LE CADRE DES MARCHÉS DE CONSTRUCTION. L'emploi du personnel affecté à l'exécution des services dans le cadre de marchés de construction financés au titre du Prêt est soumis à certaines conditions s'agissant des personnes qui ne sont pas ressortissantes de la Guyane ou de pays figurant dans le code 941 du Geographic Code Book de l'AID en vigueur à la date de la passation du marché. Ces conditions sont spécifiées dans les Lettres d'exécution.

Article VII. DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 7.01. DÉBOURSEMENTS AFFÉRENTS AUX COÛTS EN DOLLARS DES ETATS-UNIS — LETTRES D'ENGAGEMENT DESTINÉES À DES BANQUES DES ETATS-UNIS. Une fois remplies les conditions préalables, l'Emprunteur peut, lorsqu'il y a lieu, demander à l'AID d'émettre à l'intention d'une ou de plusieurs banques des Etats-Unis agréées par elle des Lettres d'engagement d'un montant déterminé par lesquelles l'AID s'engage à rembourser à ces banques les sommes qu'elles ont versées à des entrepreneurs ou à des fournisseurs, en vertu de Lettres de crédit ou autres titres, et pour couvrir les coûts en dollars des biens et services achetés aux fins du Projet conformément aux clauses et conditions du présent Accord. La banque verse la somme correspondante à l'entrepreneur ou au fournisseur sur présentation des pièces justificatives prescrites par l'AID dans les Lettres d'engagement et les Lettres d'exécution. Les frais bancaires afférents aux Lettres d'engagement et aux Lettres de crédit sont à la charge de l'Emprunteur et peuvent être financés au titre du Prêt.

Paragraphe 7.02. DÉBOURSEMENTS AFFÉRENTS AUX COÛTS EN MONNAIE LOCALE. Une fois remplies les conditions préalables aux déboursements, l'Emprunteur peut, lorsqu'il y a lieu, demander à l'AID d'effectuer des déboursements en monnaie locale pour couvrir les coûts en monnaie locale des biens et services acquis au titre du Projet conformément aux clauses et conditions du présent Accord en présentant à l'AID les pièces justificatives éventuellement spécifiées par cette dernière dans les Lettres d'exécution. L'AID effectue ces déboursements sur les fonds en monnaie locale détenus par le Gouvernement des Etats-Unis et les fonds qu'elle se procure elle-même en contrepartie de dollars des Etats-Unis. Le montant en dollars des Etats-Unis requis par l'AID pour se procurer la monnaie locale est retenu pour calculer l'équivalent en dollars des Etats-Unis du montant en monnaie locale ainsi fourni.

Paragraphe 7.03. AUTRES FORMES DE DÉBOURSEMENT. Il est également possible d'effectuer des déboursements au titre du Prêt selon telles autres modalités dont l'Emprunteur et l'AID pourront convenir par écrit.

Paragraphe 7.04. DATE DES DÉBOURSEMENTS. Tout déboursement effectué par l'AID est réputé avoir été effectué a) dans le cas des déboursements visés au paragraphe 7.01, à la date à laquelle l'AID a versé des fonds à l'Emprunteur, au bénéficiaire désigné par lui ou à un établissement bancaire en vertu d'une Lettre d'engagement, et b) dans le cas des déboursements visés au paragraphe 7.02, à la date

à laquelle l'AID a versé les fonds en monnaie locale à l'Emprunteur ou au bénéficiaire désigné par lui.

Paragraphe 7.05. DATE LIMITE DE DÉBOURSEMENT. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucune Lettre d'engagement, aucun autre document analogue éventuellement requis pour un déboursement effectué en application du paragraphe 7.03, aucune modification d'une telle lettre ou d'un tel autre document ne seront émis si la demande est parvenue à l'AID après le 30 juin 1975; il ne sera effectué aucun déboursement sur la base de documents parvenus à l'AID ou à une des banques visées au paragraphe 7.01 après le 31 décembre 1975. L'AID a la faculté, à tout moment après le 31 décembre 1975, de déduire du Prêt la totalité ou une partie des montants pour lesquels la documentation correspondante n'a pas été fournie à cette date.

Article VIII. ANNULATION ET SUSPENSION

Paragraphe 8.01. ANNULATION PAR L'EMPRUNTEUR. L'Emprunteur peut, après avoir reçu l'accord écrit de l'AID et moyennant notification écrite à celle-ci, annuler toute partie du Prêt i) que l'AID n'a pas déboursée ou ne s'est pas engagée à déboursier antérieurement à ladite notification, ou ii) qui n'a pas encore été utilisée pour l'émission de Lettres de crédit irrévocables ou pour des paiements bancaires effectués en vertu de titres autres que des Lettres de crédit irrévocables.

Paragraphe 8.02. CAS D'INEXÉCUTION; EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE. Si l'un ou plusieurs des faits suivants («Cas d'inexécution») sont imputables à l'Emprunteur :

- a) Non-paiement, à l'échéance, des intérêts ou d'une tranche du Principal dus en vertu du présent Accord;
- b) Non-respect d'une quelconque autre disposition du présent Accord, notamment, sans que cette indication soit limitative, de l'obligation d'exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues;
- c) Non-paiement, à l'échéance, des intérêts ou d'une tranche du Principal ou d'une autre somme à verser en vertu d'un autre accord de prêt ou de garantie, ou d'un quelconque autre accord conclu entre l'Emprunteur ou l'un de ses organismes et l'AID ou l'un des organismes auxquels celle-ci a succédé;

l'AID aura la faculté de notifier à l'Emprunteur que la totalité ou une partie du Principal non remboursé est exigible et payable dans les soixante (60) jours et, à moins qu'il ne soit remédié à l'inexécution dans ce même délai :

- i) Le Principal non remboursé et tous intérêts échus en vertu du présent Accord deviennent exigibles immédiatement;
- ii) Le montant de tous autres déboursements effectués en vertu de Lettres de crédit irrévocables en circulation ou à un quelconque autre titre devient exigible dès le déboursement effectué.

Paragraphe 8.03. SUSPENSION DES DÉBOURSEMENTS. Si à un moment quelconque :

- a) Un cas d'inexécution survient;
- b) Un fait se produit que l'AID considère comme créant une situation exceptionnelle qui rend improbable la réalisation de l'objet du Prêt ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord;

- c) Il apparaît qu'un déboursement à effectuer par l'AID contreviendrait à la législation qui la régit;
- d) L'Emprunteur n'effectue pas à l'échéance le paiement d'un montant d'intérêts, d'une tranche du Principal ou de quelque autre somme exigibles en vertu d'un autre accord de prêt ou de garantie ou d'un quelconque autre accord conclu entre l'Emprunteur ou l'un de ses organismes et le Gouvernement des Etats-Unis ou l'un de ses organismes;

l'AID aura la faculté :

- i) De suspendre ou d'annuler les documents d'engagement en circulation dans la mesure où ils n'ont pas été utilisés pour l'émission de Lettres de crédit irrévocables ou pour des paiements bancaires effectués sur présentation d'autres titres que des Lettres de crédit irrévocables. Dans ce cas l'AID notifie sans délai cette mesure à l'Emprunteur;
- ii) De refuser d'effectuer des déboursements autrement qu'en vertu des documents d'engagement en circulation;
- iii) De refuser d'émettre de nouveaux documents d'engagement;
- iv) A ses propres frais, de donner instructions que la propriété des biens financés au moyen du Prêt lui soit transférée pour autant que ces biens proviennent d'ailleurs que de la Guyane, soient en état d'être livrés et n'aient pas été débarqués dans le port d'entrée guyanais. (Tout déboursement effectué ou à effectuer au titre du Prêt pour des biens ainsi transférés est déduit du Principal.)

Paragraphe 8.04. ANNULLATION PAR L'AID. Si, après suspension de déboursements intervenant en application du paragraphe 8.03, la situation à l'origine de ladite suspension n'a pas été éliminée ou rectifiée dans le délai de soixante (60) jours à compter de la date de la suspension, l'AID aura la faculté, à tout moment par la suite, d'annuler la totalité ou toute partie du Prêt dans la mesure où elles n'auront pas encore fait l'objet de déboursements ou d'émissions de Lettres de crédit irrévocables.

Paragraphe 8.05. EFFETS DE L'ACCORD. Nonobstant annulation, suspension des déboursements ou anticipation du remboursement, les dispositions du présent Accord demeurent pleinement en vigueur jusqu'à paiement intégral de la totalité du Principal et des intérêts dus en vertu de l'Accord.

Paragraphe 8.06. RESTITUTIONS. a) Au cas où un déboursement n'est pas justifié par des pièces valides au sens du présent Accord, ou n'est pas effectué ou utilisé conformément aux dispositions de celui-ci, l'AID peut, nonobstant tout autre recours, exercé ou non, prévu dans l'Accord, exiger de l'Emprunteur qu'il lui en restitue le montant correspondant en dollars des Etats-Unis dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une demande à cet effet. Ce montant sert d'abord à couvrir les coûts des biens et services acquis dans le cadre du Projet, dans la mesure justifiée; le solde éventuel est imputé au paiement des tranches du Principal dans l'ordre inverse des échéances, et le montant du Prêt est réduit d'autant. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, l'AID conserve le droit d'exiger la restitution de tout déboursement effectué au titre du Prêt pendant cinq (5) ans à compter de la date du déboursement.

b) Dans le cas où l'AID obtiendrait d'un entrepreneur, d'un fournisseur, d'un établissement bancaire ou d'une autre tierce partie associée au Prêt une restitution pour facturation excessive de biens ou de services financés au moyen du Prêt, pour

non-conformité des biens aux spécifications ou pour insuffisance des services, l'AID fait en sorte que le montant restitué soit d'abord affecté aux coûts des biens et services acquis aux fins du Projet, dans la mesure justifiée, le solde étant imputé au paiement des tranches du Principal dans l'ordre inverse des échéances et le montant du Prêt étant réduit d'autant.

Paragraphe 8.07. FRAIS DE RECOUVREMENT. Tous les frais normaux, autres que ceux afférents à la rémunération du personnel, encourus par l'AID en relation avec le recouvrement d'une restitution ou en relation avec une créance résultant de la survenance de l'un des cas visés au paragraphe 8.02 peuvent être mis à la charge de l'Emprunteur et remboursés à l'AID selon les modalités stipulées par elle.

Paragraphe 8.08. NON-RENONCIATION AUX RECOURS. Le fait que l'AID tarde à exercer ou omette d'exercer l'un quelconque des droits, pouvoirs ou recours dont elle peut se prévaloir en vertu du présent Accord ne sera pas interprété comme valant renonciation à ce droit, pouvoir ou recours.

Article IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 9.01. COMMUNICATIONS. Les notifications, demandes, documents ou autres communications émanant de l'Emprunteur ou de l'AID en application du présent Accord prennent la forme d'un écrit, d'un télégramme, d'un câble ou d'un radiogramme et sont réputés avoir été dûment effectués ou envoyés lorsqu'ils ont été remis au destinataire par porteur, par voie postale, par télégramme, par câble ou par radiogramme aux adresses suivantes :

A l'Emprunteur :

Adresse postale :

The Minister of Finance
Public Buildings
Georgetown, Guyana

Adresse télégraphique :

The Minister of Finance
Public Buildings
Georgetown, Guyana

A l'AID :

Adresse postale :

USAID Mission to Guyana
P.O. Box 25
Georgetown (Guyane)

Adresse télégraphique :

USAID
American Embassy
Georgetown (Guyane)

Les adresses ci-dessus peuvent être modifiées moyennant notification à cet effet. Toutes les notifications, demandes et communications et tous les documents adressés à l'AID dans le cadre du présent Accord sont rédigés en anglais et portent la référence «Prêt n° 504-L-010», à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement.

Paragraphe 9.02. REPRÉSENTANTS. A toutes les fins du présent Accord, l'Emprunteur est représenté par la personne chargée, en titre ou par intérim, des fonctions de ministre des finances, et l'AID est représentée par la personne chargée, en titre ou par intérim, des fonctions de directeur de la Mission de l'USAID en Guyane. Ces personnes sont habilitées à désigner d'autres représentants par voie de notification écrite. En cas de remplacement d'un représentant ou de désignation d'un autre représentant dans le cadre du présent Accord, l'Emprunteur fournit un document, soumis à l'agrément de l'AID quant à la forme et au fond, indiquant le nom du représentant et contenant un spécimen de la signature de ce dernier. Tant que l'AID n'a pas reçu notification écrite de la révocation des pouvoirs d'un représentant dûment mandaté de l'Emprunteur qui aura été désigné conformément au présent paragraphe, elle peut tenir la signature dudit représentant comme preuve péremptoire que l'acte accompli au moyen de l'instrument correspondant est dûment autorisé.

Paragraphe 9.03. LETTRES D'EXÉCUTION. L'AID peut à l'occasion émettre des Lettres d'exécution prescrivant les procédures applicables en relation avec l'exécution du présent Accord.

Paragraphe 9.04. BILLETS À ORDRE. Chaque fois que l'AID en fait la demande, l'Emprunteur émet des billets à ordre ou autres titres de créance aux fins du Prêt, sous la forme, dans les termes et avec telles consultations juridiques à l'appui que l'AID peut raisonnablement requérir.

Paragraphe 9.05. EXTINCTION DE L'ACCORD APRÈS REMBOURSEMENT INTÉGRAL. Dès paiement de la totalité du Principal et des intérêts échus, le présent Accord et toutes les obligations y afférentes de l'Emprunteur et de l'AID prennent fin.

EN FOI DE QUOI l'Emprunteur et les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs dûment mandatés, ont signé et conclu le présent Accord à la date suscrite.

Pour le Gouvernement
de la Guyane :

Par : [H. D. HOYTE]

Titre : Ministre des finances

Témoin :

[*Illisible*]

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Par : [ROBERT C. HAMER]

Titre : Directeur de la Mission de l'AID
en Guyane

Témoin :

[*Illisible*]

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET¹

¹ Publication effectuée conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'amendé en dernier lieu par la résolution 33/141 A de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

AVENANT¹ À L'ACCORD DE PRÊT

Le 6 novembre 1975

AID Prêt n° 504-L-010 : Réfection des rues et voies d'accès à Georgetown

Le Gouvernement de la Guyane (l'«Emprunteur») et les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de l'Agence pour le développement international («AID»), conviennent par les présentes de modifier comme suit l'Accord de prêt susmentionné, signé entre les Parties le 9 novembre 1971² :

1. Au paragraphe 1.01, remplacer «huit millions neuf cent mille (8 900 000) dollars des Etats-Unis» par «six millions deux cent mille (6 200 000) dollars des Etats-Unis».

2. Au paragraphe 1.02 :

a) Remplacer «huit millions neuf cent mille (8 900 000) dollars des Etats-Unis» par «six millions deux cent mille (6 200 000) dollars des Etats-Unis»;

b) Remplacer «onze millions neuf cent mille (11 900 000) dollars des Etats-Unis» par «huit millions trois cent mille (8 300 000) dollars des Etats-Unis».

3. Au paragraphe 5.01, remplacer «trois millions (3 000 000) dollars des Etats-Unis» par «deux millions cent mille (2 100 000) dollars des Etats-Unis. L'équivalent en dollars des Etats-Unis d'une contribution en monnaie locale effectuée par l'Emprunteur sera déterminé conformément au taux de change légal correspondant à la valeur en monnaie locale la plus élevée par unité monétaire des Etats-Unis à la date de la contribution».

4. Au paragraphe 7.05, remplacer «30 juin 1975» par «30 juin 1977» et «31 décembre 1975» par «31 décembre 1977».

5. Supprimer l'annexe I et la remplacer par le texte suivant : «ANNEXE I. DESCRIPTION DU PROJET»³.

¹ Entré en vigueur le 6 novembre 1975 par la signature.

² Voir p. 28 du présent volume.

³ Publication effectuée conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'amendé en dernier lieu par la résolution 33/141 A de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978.

EN FOI DE QUOI l'Emprunteur et les Etats-Unis d'Amérique, agissant l'un et l'autre par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs dûment autorisés, ont signé et conclu le présent Accord à la date suscrite.

Pour le Gouvernement de la Guyane :

Par : [F. E. HOPE]

Titre : Ministre des finances

Témoin : [Illisible]

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Par : [ARTHUR MUDGE]

Titre : Directeur de l'USAID en Guyane

Témoin : [Illisible]

No. 16436

**UNITED STATES OF AMERICA
and
GUYANA**

**Loan Agreement for New Amsterdam streets and approaches
and Canje River Bridge Project (with annex). Signed at
Georgetown on 14 September 1972**

**Agreement amending the above-mentioned Agreement. Signed
at Georgetown on 6 November 1975**

Authentic texts: English.

Registered by the United States of America on 13 February 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
GUYANE**

**Accord de prêt relatif à un projet portant sur la construction
de rues et de voies d'accès à New Amsterdam et d'un
nouveau pont sur le Canje (avec annexe). Signé à
Georgetown le 14 septembre 1972**

**Accord modifiant l'Accord susmentionné. Signé à Georgetown
le 6 novembre 1975**

Textes authentiques : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 13 février 1978.

LOAN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF GUYANA AND THE UNITED STATES OF AMERICA FOR NEW AMSTERDAM STREETS AND APPROACHES AND CANJE RIVER BRIDGE PROJECT

Dated: September 14, 1972

A.I.D. Loan Number 504-L-011

LOAN AGREEMENT dated September 14, 1972, between the GOVERNMENT OF GUYANA (“Borrower”) and the UNITED STATES OF AMERICA, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT (“A.I.D.”).

Article I. THE LOAN

Section 1.01. THE LOAN. A.I.D. agrees to lend to Borrower pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, an amount not to exceed three million United States dollars (\$3,000,000) (“Loan”) to assist Borrower in carrying out the Project referred to in section 1.02 (“Project”). The Loan shall be used exclusively to finance United States dollar costs (“Dollar Costs”) and local currency costs (“Local Currency Costs”) of goods and services required for the Project. The aggregate amount of disbursements under the Loan is hereinafter referred to as “Principal.”

Section 1.02. THE PROJECT. The Project consists of the construction and improvement of several New Amsterdam approach roads and New Amsterdam city streets and the construction of a new bridge over the Canje River in order to promote safety, to reduce transportation costs, and to encourage economic development in Guyana.

The Loan will be used to finance up to the equivalent of three million United States dollars (\$3,000,000) of the dollar and local currency costs of construction and engineering services, materials and supplies required for the Project, the total cost of which is estimated at the equivalent of four million United States dollars (\$4,000,000). The Project is more fully described in annex I, attached hereto, which annex may be modified in writing. The goods and services to be financed under the Loan shall be listed in the implementation letters referred to in section 9.03 (“Implementation Letters”).

Article II. LOAN TERMS

Section 2.01. INTEREST. Borrower shall pay to A.I.D. interest which shall accrue at the rate of two percent (2%) per annum for ten (10) years following the date of the first disbursement hereunder and at the rate of three percent (3%) per annum thereafter on the outstanding balance of Principal and on any due and unpaid interest. Interest on the outstanding balance shall accrue from the date of each respective disbursement (as such date is defined in section 7.04) and shall be computed on the basis of a 365-day year. Interest shall be payable semiannually. The first payment of

¹ Came into force on 14 September 1972 by signature.

interest shall be due and payable no later than six (6) months after the first disbursement hereunder, on a date to be specified by A.I.D.

Section 2.02. REPAYMENT. Borrower shall repay to A.I.D. the Principal within forty (40) years from the date of the first disbursement hereunder in sixty-one (61) approximately equal semiannual installments of Principal and interest. The first installment of Principal shall be payable nine and one-half (9½) years after the date on which the first interest payment is due in accordance with section 2.01. A.I.D. shall provide Borrower with an amortization schedule in accordance with this section after the final disbursement under the Loan.

Section 2.03. APPLICATION, CURRENCY, AND PLACE OF PAYMENT. All payments of interest and Principal hereunder shall be made in United States dollars and shall be applied first to the payment of interest due and then to the repayment of Principal. Except as A.I.D. may otherwise specify in writing, all such payments shall be made to the Controller, Agency for International Development, Washington, D.C. 20523, U.S.A., and shall be deemed made when received by the Office of the Controller.

Section 2.04. PREPAYMENT. Upon payment of all interest and refunds then due, Borrower may prepay, without penalty, all or any part of the Principal. Any such prepayment shall be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity.

Section 2.05. RENEGOTIATION OF THE TERMS OF THE LOAN. Borrower agrees to negotiate with A.I.D., at such time or times as A.I.D. may request, an acceleration of the repayment of the Loan in the event that there is any significant improvement in the internal and external economic and financial position and prospects of Guyana, taking into consideration the relative capital requirements of Guyana.

Article III. CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

Section 3.01. CONDITIONS PRECEDENT TO INITIAL DISBURSEMENT. Prior to the first disbursement or to the issuance of the first Letter of Commitment under the Loan, Borrower shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) An opinion of the Attorney General of Guyana that this Agreement has been duly authorized and/or ratified by, and executed on behalf of, Borrower, and that it constitutes a valid and legally binding obligation of Borrower in accordance with all of its terms;
- (b) A statement of the names of the persons holding or acting in the office of Borrower specified in section 9.02, and a specimen signature of each person specified in such statement;
- (c) An executed contract for engineering or other type of consulting services for the Project acceptable to A.I.D. with a firm acceptable to A.I.D.; and
- (d) Evidence of Borrower's determination to issue simultaneously Invitations for Bids for construction of the Georgetown Approach Roads financed under A.I.D. Loan 504-L-010 and the Canje River Bridge project financed hereunder.

Section 3.02. CONDITIONS PRECEDENT TO ADDITIONAL DISBURSEMENT. Prior to any disbursement or to the issuance of any Letter of Commitment under the Loan for

construction, Borrower shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) A schedule of Borrower's contribution to the individual construction project, including, but not necessarily limited to, financial resources, equipment and personnel; and
- (b) Evidence that rights-of-way for the individual construction projects, including provision for temporary detours as necessary, have been obtained.

Section 3.03. TERMINAL DATES FOR MEETING CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT. (a) If all of the conditions specified in section 3.01 shall not have been met within ninety (90) days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by giving written notice to Borrower. Upon the giving of such notice, this Agreement and all obligations of the Parties hereunder shall terminate.

(b) If all of the conditions specified in section 3.02 shall not have been met within nine (9) months from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D., at its option, may cancel the then undisbursed balance of the amount of the Loan and/or may terminate this Agreement by giving written notice to Borrower. In the event of a termination, upon the giving of notice, Borrower shall immediately repay the Principal then outstanding and shall pay any accrued interest, and, upon receipt of such payments in full, this Agreement and all obligations of the Parties hereunder shall terminate.

Section 3.04. NOTIFICATION OF MEETING OF CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT. A.I.D. shall notify Borrower upon determination by A.I.D. that the conditions precedent to disbursement specified in sections 3.01 and, as the case may be, 3.02 have been met.

Article IV. GENERAL COVENANTS AND WARRANTIES

Section 4.01. EXECUTION OF THE PROJECT. (a) Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency, and in conformity with sound engineering, construction, financial, administrative, and accounting practices. In this connection, Borrower shall at all times employ suitably qualified and experienced consultants to be professionally responsible for the design and execution of the Project and suitably qualified and competent construction contractors and force account personnel to carry out the Project.

(b) Borrower shall cause the Project to be carried out in conformity with all of the plans, specifications, contracts, schedules, and other arrangements, and with all modifications therein, approved by A.I.D. pursuant to this Agreement.

Section 4.02. FUNDS AND OTHER RESOURCES TO BE PROVIDED BY BORROWER. Borrower shall provide promptly as needed all funds, in addition to the Loan, and all other resources required for the punctual and effective carrying out, maintenance, repair, and operation of the Project, including but not limited to the amounts provided for in article V of this Agreement.

Section 4.03. CONTINUING CONSULTATION. Borrower and A.I.D. shall cooperate fully to assure that (a) the purpose of the Loan will be accomplished. To this end, Borrower and A.I.D. shall from time to time, at the request of either Party, exchange views through their representatives with regard to the progress of the Project; (b) the

effect of the Project upon the natural environment shall be taken into consideration prior to and during the implementation of the Project, and A.I.D. and Borrower shall cooperate to minimize any harmful effects upon the natural environment.

Section 4.04. MANAGEMENT. Borrower shall provide qualified and experienced management for the Project, and it shall train and cause to be trained such staff as may be appropriate for the maintenance and operation of the Project.

Section 4.05. OPERATION AND MAINTENANCE. Borrower shall operate, maintain and repair the Project in conformity with sound engineering, financial and administrative practices and in such manner as to ensure the continuing and successful achievement of the purposes of the Project.

Section 4.06. TAXATION. This Agreement, the Loan, and any evidence of indebtedness issued in connection herewith shall be free from, and the Principal and interest shall be paid without deduction for and free from, any taxation or fees imposed under the laws in effect within Guyana. To the extent that (a) any contractor, including any consulting firm, any personnel of such contractor financed hereunder, and any property or transactions relating to such contracts and (b) any commodity procurement transaction financed hereunder are not exempt from identifiable taxes, tariffs, duties, and other levies imposed under laws in effect in Guyana, Borrower shall, as and to the extent prescribed in and pursuant to Implementation Letters, pay or reimburse the same under section 4.02 of this Agreement with funds other than those provided under the Loan.

Section 4.07. UTILIZATION OF GOODS AND SERVICES. (a) Goods and services financed under the Loan shall be used exclusively for the Project, except as A.I.D. may otherwise agree in writing. Upon completion of the Project, or at such other time as goods financed under the Loan can no longer usefully be employed for the Project, Borrower may use or dispose of such goods in such manner as A.I.D. may agree to in writing prior to such use or disposition.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no goods or services financed under the Loan shall be used to promote or assist any foreign aid project or activity associated with or financed by any country not included in code 935 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of such use.

Section 4.08. DISCLOSURE OF MATERIAL FACTS AND CIRCUMSTANCES. Borrower represents and warrants that all facts and circumstances that it has disclosed or caused to be disclosed to A.I.D. in the course of obtaining the Loan are accurate and complete, and that it has disclosed to A.I.D., accurately and completely, all facts and circumstances that might materially affect the Project and the discharge of its obligations under this Agreement. Borrower shall promptly inform A.I.D. of any facts and circumstances that may hereafter arise that might materially affect, or that it is reasonable to believe might materially affect, the Project or the discharge of Borrower's obligations under this Agreement.

Section 4.09. COMMISSIONS, FEES AND OTHER PAYMENTS. (a) Borrower warrants and covenants that in connection with obtaining the Loan or taking any action under or with respect to this Agreement, it has not paid, and will not pay or agree to pay, nor to the best of its knowledge has there been paid nor will there be paid or agreed to be paid by any other person or entity, commissions, fees, or other payments of any kind, except as regular compensation to Borrower's full-time officers and

employees or as compensation for bona fide professional, technical, or comparable services. Borrower shall promptly report to A.I.D. any payment or agreement to pay for such bona fide professional, technical, or comparable services to which it is a Party or of which it has knowledge (indicating whether such payment has been made or is to be made on a contingent basis), and if the amount of any such payment is deemed unreasonable by A.I.D., the same shall be adjusted in a manner satisfactory to A.I.D.

(b) Borrower warrants and covenants that no payments have been or will be received by Borrower, or any official of Borrower, in connection with the procurement of goods and services financed hereunder, except fees, taxes, or similar payments legally established in Guyana.

Section 4.10. MAINTENANCE AND AUDIT OF RECORDS. Borrower shall maintain, or cause to be maintained, in accordance with sound accounting principles and practices consistently applied, books and records relating both to the Project and to this Agreement. Such books and records shall, without limitation, be adequate to show:

- (a) The receipt and use of goods and services acquired with funds disbursed pursuant to this Agreement;
- (b) The nature and extent of solicitations of prospective suppliers of goods and services acquired;
- (c) The basis of the award of contracts and orders to successful bidders; and
- (d) The progress of the Project.

Such books and records shall be regularly audited, in accordance with sound auditing standards, for such period and at such intervals as A.I.D. may require, and shall be maintained for five (5) years after the date of the last disbursement by A.I.D. or until all sums due A.I.D. under this Agreement have been paid, whichever date shall first occur.

Section 4.11. REPORTS. Borrower shall furnish to A.I.D. such information and reports relating to the Loan and to the Project as A.I.D. may request.

Section 4.12. INSPECTIONS. The authorized representatives of A.I.D. shall have the right at all reasonable times to inspect the Project, the utilization of all goods and services financed under the Loan, and Borrower's books, records, and other documents relating to the Project and the Loan. Borrower shall cooperate with A.I.D. to facilitate such inspections and shall permit representatives of A.I.D. to visit any part of Guyana for any purpose relating to the Loan.

Article V. SPECIAL COVENANTS

Section 5.01. BORROWER'S GENERAL CONTRIBUTION. Borrower covenants to contribute to the Project not less than the equivalent of one million United States dollars (\$1,000,000).

Section 5.02. MAINTENANCE. Borrower covenants to make, and to cause the appropriate authorities to make, adequate provisions in their respective budgets annually for the cost of maintaining the project. The amounts so provided shall be in addition to amounts Borrower provides in its own budget for the maintenance of other roads and trails in Guyana and in addition to amounts contributed under section 5.01 hereof.

Article VI. PROCUREMENT

Section 6.01. SELECTED FREE WORLD PROCUREMENT. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, and except as provided in subsection 6.08(c) with respect to marine insurance, disbursements made pursuant to section 7.01 will be used exclusively to finance the procurement for the Project of goods and services having their source and origin in countries included in code 941 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed or contracts are entered into for such goods and services ("Selected Free World Goods and Services"). All ocean shipping financed under the Loan shall have both its source and origin in countries included in code 941 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of shipment.

Section 6.02. PROCUREMENT FROM GUYANA. Disbursements made pursuant to section 7.02 shall be used exclusively to finance the procurement for the Project of goods and services having both their source and origin in Guyana.

Section 6.03. ELIGIBILITY DATE. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no goods or services may be financed under the Loan which are procured pursuant to orders or contracts firmly placed or entered into prior to the date of this Agreement.

Section 6.04. GOODS AND SERVICES NOT FINANCED UNDER LOAN. Goods and services procured for the Project, but not financed under the Loan, shall have their source and origin in countries included in code 935 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed for such goods and services.

Section 6.05. IMPLEMENTATION OF PROCUREMENT REQUIREMENTS. The definitions applicable to the eligibility requirements of sections 6.01, 6.02 and 6.04 will be set forth in detail in Implementation Letters.

Section 6.06. PLANS, SPECIFICATIONS AND CONTRACTS. (a) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, Borrower shall furnish to A.I.D. promptly upon preparation, all plans, specifications, construction schedules, bid documents, and contracts relating to the Project, and any modifications therein, whether or not the goods and services to which they relate are financed under the Loan.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, all of the plans, specifications, and construction schedules furnished pursuant to subsection (a) above shall be approved by A.I.D. in writing.

(c) All bid documents and documents related to the solicitation of proposals relating to goods and services financed under the Loan shall be approved by A.I.D. in writing prior to their issuance. All plans, specifications and other documents relating to goods and services financed under the Loan shall be in terms of United States standards and measurements, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

(d) The following contracts financed under the Loan shall be approved by A.I.D. in writing prior to their execution:

- (i) Contracts for engineering consultant and other professional services;
- (ii) Contracts for construction services;
- (iii) Contracts for such other services as A.I.D. may specify; and
- (iv) Contracts for such equipment and materials as A.I.D. may specify.

In the case of any of the above contracts for services, A.I.D. shall also approve in writing the contractor and such contractor personnel as A.I.D. may specify. Material modifications in any of such contracts and changes in any of such personnel shall also be approved by A.I.D. in writing prior to their becoming effective.

(e) Consulting firms used by Borrower for the Project but not financed under the Loan, the scope of their services and such of their personnel assigned to the Project as A.I.D. may specify, and construction contractors used by Borrower for the Project but not financed under the Loan shall be acceptable to A.I.D.

Section 6.07. REASONABLE PRICE. No more than reasonable prices shall be paid for any goods or services financed, in whole or in part, under the Loan, as more fully described in Implementation Letters. Such items shall be procured on a fair and, except for professional services, on a competitive basis in accordance with procedures therefor prescribed in Implementation Letters.

Section 6.08. SHIPPING AND INSURANCE. (a) Selected free world goods financed under the Loan shall be transported to Guyana on flag carriers of any country included in code 935 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of shipment.

(b) At least fifty percent (50%) of the gross tonnage of all selected free world goods financed under the Loan (computed separately for dry bulk carriers, dry cargo liners, and tankers) which shall be transported on ocean vessels shall be transported on privately owned United States-flag commercial vessels unless A.I.D. shall determine that such vessels are not available at fair and reasonable rates for United States-flag commercial vessels. In addition, at least fifty percent (50%) of the gross freight revenue generated by all shipments financed under the Loan and transported on dry cargo liners shall be paid to or for the benefit of privately owned United States-flag commercial vessels, unless A.I.D. shall determine that such vessels are not available at fair and reasonable rates for United States-flag commercial vessels. No such goods may be transported on any ocean vessel or aircraft (i) which A.I.D., in a notice to Borrower, has designated as ineligible to carry A.I.D.-financed goods or (ii) which has been chartered for the carriage of A.I.D.-financed goods, unless such charter has been approved by A.I.D.

(c) Marine insurance on selected free world goods may be financed under the Loan with disbursements made pursuant to section 7.01, provided (i) such insurance is placed at the lowest available competitive rate in Guyana or in a country included in code 941 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of placement and (ii) claims thereunder are payable in freely convertible currency. If, in connection with the placement of marine insurance on shipments financed under United States legislation authorizing assistance to other nations, Guyana, by statute, decree, rule or regulation, favors any marine insurance company of any country over any marine insurance company authorized to do business in any State of the United States of America, selected free world goods financed under the Loan shall during the continuance of such discrimination be insured against marine risk in the United States of America with a company or companies authorized to do a marine insurance business in any State of the United States of America.

(d) Borrower shall insure, or cause to be insured, all selected free world goods financed under the Loan against risk incident to their transit to the point of their use in the Project. Such insurance shall be issued upon terms and conditions consistent

with sound commercial practice, shall insure the full value of the goods, and shall be payable in the currency in which such goods were financed or in any freely convertible currency. Any indemnification received by Borrower under such insurance shall be used to replace or repair any material damage or any loss of the goods insured or shall be used to reimburse Borrower for the replacement or repair of such goods. Any such replacements shall have their source and origin in countries included in code 941 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed or contracts are entered into for such replacements and shall be otherwise subject to the provisions of this Agreement.

Section 6.09. NOTIFICATION TO POTENTIAL SUPPLIERS. In order that all United States firms shall have the opportunity to participate in furnishing goods and services to be financed under the Loan, Borrower shall furnish to A.I.D. such information with regard thereto, and at such times, as A.I.D. may request in Implementation Letters.

Section 6.10. UNITED STATES GOVERNMENT-OWNED EXCESS PROPERTY. Borrower shall utilize, with respect to goods financed under the Loan to which Borrower takes title at the time of procurement such reconditioned United States Government-owned excess property as may be consistent with the requirements of the Project and as may be available within a reasonable period of time. Borrower shall seek assistance from A.I.D. and A.I.D. will assist Borrower in ascertaining the availability of and in obtaining such excess property. A.I.D. will make arrangements for any necessary inspection of such property by Borrower or its representative. The costs of inspection and acquisition, and all charges incident to the transfer to Borrower of such excess property, may be financed under the Loan. Prior to the procurement of any goods, other than excess property, financed under the Loan and after having sought such A.I.D. assistance, Borrower shall indicate to A.I.D. in writing, on the basis of information then available to it, either that such goods cannot be made available from reconditioned United States Government-owned excess property on a timely basis or that the goods that can be made available are not technically suitable for use in the Project.

Section 6.11. INFORMATION AND MARKING. Borrower shall give publicity to the Loan and the Project as a program of United States aid, identify Project sites, and mark goods financed under the Loan as prescribed in Implementation Letters.

Section 6.12. EMPLOYMENT OF NON-"SELECTED FREE WORLD" NATIONALS UNDER CONSTRUCTION CONTRACTS. The employment of personnel to perform services under any construction contract financed under the Loan shall be subject to certain requirements with respect to nationals of countries other than Guyana and countries included in code 941 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time the construction contract is entered into. These requirements will be prescribed in Implementation Letters.

Article VII. DISBURSEMENTS

Section 7.01. DISBURSEMENT FOR UNITED STATES DOLLAR COSTS — LETTERS OF COMMITMENT TO UNITED STATES BANKS. Upon satisfaction of conditions precedent, Borrower may, from time to time, request A.I.D. to issue Letters of Commitment for specified amounts to one or more United States banks, satisfactory to A.I.D., committing A.I.D. to reimburse such bank or banks for (a) payments made by them to contractors or suppliers through the use of Letters of Credit or otherwise and (b)

for dollar costs of goods and services procured for the Project in accordance with the terms and conditions of this Agreement. Payment by a bank to a contractor or supplier will be made by the bank upon presentation of such supporting documentation as A.I.D. may prescribe in Letters of Commitment and Implementation Letters. Banking charges incurred in connection with Letters of Commitment and Letters of Credit shall be for the account of the Borrower and may be financed under the Loan.

Section 7.02. DISBURSEMENT FOR LOCAL CURRENCY COSTS. Upon satisfaction of conditions precedent, Borrower may, from time to time, request disbursement by A.I.D. of local currency for local currency costs of goods and services procured for the Project in accordance with the terms and conditions of this Agreement by submitting to A.I.D. such supporting documentation as A.I.D. may prescribe in Implementation Letters. A.I.D. shall make such disbursements from local currency owned by the United States Government and that obtained by A.I.D. with United States dollars. The United States dollar equivalent of the local currency made available hereunder will be the amount of United States dollars required by A.I.D. to obtain the local currency.

Section 7.03. OTHER FORMS OF DISBURSEMENT. Disbursements of the Loan may also be made through such other means as Borrower and A.I.D. may agree to in writing.

Section 7.04. DATE OF DISBURSEMENT. Disbursements by A.I.D. shall be deemed to occur (a) in the case of disbursements pursuant to section 7.01, on the date on which A.I.D. makes a disbursement to Borrower, to its designee, or to a banking institution pursuant to a Letter of Commitment and (b) in the case of disbursements pursuant to section 7.02, on the date on which A.I.D. disburses the local currency to Borrower or its designee.

Section 7.05. TERMINAL DATE FOR DISBURSEMENT. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no Letter of Commitment or other commitment documents which may be called for by another form of disbursement under section 7.03 or amendment thereto shall be issued in response to requests received by A.I.D. after December 31, 1975, and no disbursement shall be made against documentation received by A.I.D. or any bank described in section 7.01 after June 30, 1976. A.I.D., at its option, may at any time or times after June 30, 1976, reduce the Loan by all or any part thereof for which documentation was not received by such date.

Article VIII. CANCELLATION AND SUSPENSION

Section 8.01. CANCELLATION BY BORROWER. Borrower may, with the prior written consent of A.I.D., by written notice to A.I.D., cancel any part of the Loan (i) which, prior to the giving of such notice, A.I.D. has not disbursed or committed itself to disburse or (ii) which has not then been utilized through the issuance of irrevocable Letters of Credit.

Section 8.02. EVENTS OF DEFAULT; ACCELERATION. If any one or more of the following events ("Events of Default") shall occur:

- (a) Borrower shall have failed to pay when due any interest or installment of Principal required under this Agreement;
- (b) Borrower shall have failed to comply with any other provision of this Agreement, including, but without limitation, the obligation to carry out the Project with due diligence and efficiency;

- (c) Borrower shall have failed to pay when due any interest or installment of Principal or any other payment required under any other loan agreement, any guaranty agreement, or any other agreement between Borrower or any of its agencies and A.I.D., or any of its predecessor agencies;

then A.I.D. may, at its option, give to Borrower notice that all or any part of the unrepaid Principal shall be due and payable sixty (60) days thereafter, and, unless the event of default is cured within such sixty (60) days:

- (i) Such unrepaid Principal and any accrued interest hereunder shall be due and payable immediately; and
- (ii) The amount of any further disbursements made under then outstanding irrevocable Letters of Credit or otherwise shall become due and payable as soon as made.

Section 8.03. SUSPENSION OF DISBURSEMENT. In the event that at any time:

- (a) An event of default has occurred;
- (b) An event occurs that A.I.D. determines to be an extraordinary situation that makes it improbable either that the purpose of the Loan will be attained or that Borrower will be able to perform its obligations under this Agreement; or
- (c) Any disbursement by A.I.D. would be in violation of the legislation governing A.I.D.;
- (d) Borrower shall have failed to pay when due any interest or any installment of Principal or any other payment required under any other loan agreement, any guaranty agreement, or any other agreement between Borrower or any of its agencies and the Government of the United States or any of its agencies;

then A.I.D. may, at its option:

- (i) Suspend or cancel outstanding commitment documents to the extent that they have not been utilized through the issuance of irrevocable Letters of Credit or through bank payments made other than under irrevocable Letters of Credit, in which event A.I.D. shall give notice to Borrower promptly thereafter;
- (ii) Decline to make disbursements other than under outstanding commitment documents;
- (iii) Decline to issue additional commitment documents;
- (iv) At A.I.D.'s expense, direct that title to goods financed under the Loan shall be transferred to A.I.D. if the goods are from a source outside Guyana, are in a deliverable state and have not been offloaded in ports of entry of Guyana. Any disbursement made or to be made under the Loan with respect to such transferred goods shall be deducted from Principal.

Section 8.04. CANCELLATION BY A.I.D. Following any suspension of disbursements pursuant to section 8.03, if the cause or causes for such suspension of disbursements shall not have been eliminated or corrected within sixty (60) days from the date of such suspension, A.I.D. may, at its option, at any time or times thereafter, cancel all or any part of the Loan that is not then either disbursed or subject to irrevocable Letters of Credit.

Section 8.05. CONTINUED EFFECTIVENESS OF AGREEMENT. Notwithstanding any cancellation, suspension of disbursement, or acceleration of repayment, the

provisions of this Agreement shall continue in full force and effect until the payment in full of all Principal and any accrued interest hereunder.

Section 8.06. REFUNDS. (a) In the case of any disbursement not supported by valid documentation in accordance with the terms of this Agreement, or of any disbursement not made or used in accordance with the terms of this Agreement, A.I.D., notwithstanding the availability or exercise of any of the other remedies provided for under this Agreement, may require Borrower to refund such amount in United States dollars to A.I.D. within thirty (30) days after receipt of a request therefor. Such amount shall be made available first for the cost of goods and services procured for the Project hereunder, to the extent justified; the remainder, if any, shall be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity, and the amount of the Loan shall be reduced by the amount of such remainder. Notwithstanding any other provision in this Agreement, A.I.D.'s right to require a refund with respect to any disbursement under the Loan shall continue for five (5) years following the date of such disbursement.

(b) In the event that A.I.D. receives a refund from any contractor, supplier, or banking institution, or from any other third party connected with the Loan, with respect to goods or services financed under the Loan, and such refund relates to an unreasonable price for goods or services, or to goods that did not conform to specifications, or to services that were inadequate, A.I.D. shall first make such refund available for the cost of goods and services procured for the Project hereunder, to the extent justified, the remainder to be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity, and the amount of the Loan shall be reduced by the amount of such remainder.

Section 8.07. EXPENSES OF COLLECTION. All reasonable costs incurred by A.I.D., other than salaries of its staff, in connection with the collection of any refund or in connection with amounts due A.I.D. by reason of the occurrence of any of the events specified in section 8.02 may be charged to Borrower and reimbursed to A.I.D. in such manner as A.I.D. may specify.

Section 8.08. NONWAIVER OF REMEDIES. No delay in exercising or omission to exercise any right, power, or remedy accruing to A.I.D. under this Agreement shall be construed as a waiver of any of such rights, powers or remedies.

Article IX. MISCELLANEOUS

Section 9.01. COMMUNICATIONS. Any notice, request, document, or other communication given, made, or sent by Borrower or A.I.D. pursuant to this Agreement shall be in writing or by telegram, cable, or radiogram and shall be deemed to have been duly given, made, or sent to the Party to which it is addressed when it shall be delivered to such Party by hand or by mail, telegram, cable, or radiogram at the following addresses:

To Borrower:

Mail address:

Minister of Finance
Public Buildings
Georgetown, Guyana

Cable address:
Minister of Finance
Public Buildings
Georgetown, Guyana

To A.I.D.:

Mail address:
USAID Mission to Guyana
P.O. Box 25
Georgetown, Guyana

Cable address:
USAID
American Embassy
Georgetown, Guyana.

Other addresses may be substituted for the above upon the giving of notice. All notices, requests, communications, and documents submitted to A.I.D. hereunder shall be in English and shall refer to "Loan No. 504-L-011" except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

Section 9.02. REPRESENTATIVES. For all purposes relative to this Agreement, Borrower will be represented by the individual holding or acting in the office of Minister of Finance, and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of Director, USAID/Guyana. Such individuals shall have the authority to designate additional representatives by written notice. In the event of any replacement or other designation of a representative hereunder, Borrower shall submit a statement of the representative's name and specimen signature in form and substance satisfactory to A.I.D. Until receipt by A.I.D. of written notice of revocation of the authority of any of the duly authorized representatives of Borrower designated pursuant to this section, it may accept the signature of any such representative or representatives on any instrument as conclusive evidence that any action effected by such instrument is duly authorized.

Section 9.03. IMPLEMENTATION LETTERS. A.I.D. shall from time to time issue Implementation Letters that will prescribe the procedures applicable hereunder in connection with the implementation of this Agreement.

Section 9.04. PROMISSORY NOTES. At such time or times as A.I.D. may request, Borrower shall issue promissory notes or such other evidences of indebtedness with respect to the Loan, in such form, containing such terms and supported by such legal opinions as A.I.D. may reasonably request.

Section 9.05. TERMINATION UPON FULL PAYMENT. Upon payment in full of the Principal and of any accrued interest, this Agreement and all obligations of Borrower and A.I.D. under this Loan Agreement shall terminate.

IN WITNESS WHEREOF, Borrower and the United States of America, each acting through its respective duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

The Government of Guyana:

By: [*Signed — Signé*]¹

Title: Minister of Finance

In the presence of: [*Illegible*]

United States of America:

By: [*Signed — Signé*]²

Title: Director, USAID/Guyana

In the presence of: [*Illegible*]

ANNEX I

DESCRIPTION OF PROJECT³

¹ Signed by F. E. Hope — Signé par F. E. Hope.

² Signed by Robert C. Hamer — Signé par Robert C. Hamer.

³ Publication effected in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations as amended in the last instance by General Assembly resolution 33/141 A of 19 December 1978.

AMENDMENT¹ OF LOAN AGREEMENT

November 6, 1975

AID Loan 504-L-011: New Amsterdam Roads and Canje Bridge

The Government of Guyana ("Borrower") and the United States of America, acting through the Agency for International Development ("A.I.D."), hereby amend the subject Loan Agreement between the Parties hereto dated September 14, 1972², as follows:

1. In section 1.01 delete "three million United States dollars (\$3,000,000)" and substitute "four million eight hundred thousand United States dollars (\$4,800,000)".
2. In section 1.02:
 - (a) Substitute "certain" for "several";
 - (b) Delete "three million United States dollars (\$3,000,000)" and substitute "four million eight hundred thousand United States dollars (\$4,800,000)";
 - (c) Delete "four million United States dollars (\$4,000,000)" and substitute "seven million six hundred thousand United States dollars (\$7,600,000)".
3. In section 3.01, delete subsection (d).
4. In section 5.01, insert after "\$1,000,000" the following: "plus at least fifty percent of the difference between the total cost of the Project and four million United States dollars (\$4,000,000). United States dollar equivalence of a local currency contribution by the Borrower shall be determined according to the legal exchange rate yielding the most local currency per unit of United States currency on the date the contribution was made."
5. In section 7.05, substitute "1977" for "1975" and "1978" for "1976".
6. Delete annex I and substitute the following: "ANNEX I. DESCRIPTION OF THE PROJECT".³

¹ Came into force on 6 November 1975 by signature.

² See p. 44 of this volume.

³ Publication effected in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations as amended in the last instance by General Assembly resolution 33/141 A of 19 December 1978.

IN WITNESS WHEREOF, Borrower and the United States of America, each acting through its respective duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

The Government of Guyana:

By: [*Signed — Signé*]¹

Title: Minister of Finance

In the presence of: [*Illegible*]

United States of America:

By: [*Signed — Signé*]²

Title: Director, USAID/Guyana

In the presence of: [*Illegible*]

¹ Signed by F. E. Hope — Signé par F. E. Hope.

² Signed by Arthur Mudge — Signé par Arthur Mudge.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD DE PRÊT¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GUYANE
ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À UN PROJET
PORTANT SUR LA CONSTRUCTION DE RUES ET DE VOIES
D'ACCÈS À NEW AMSTERDAM ET D'UN NOUVEAU PONT
SUR LE CANJE

Date : 14 septembre 1972

AID Prêt n° 504-L-011

ACCORD DE PRÊT daté du 14 septembre 1972 entre le GOUVERNEMENT DE LA GUYANE (l'«Emprunteur») et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL («AID»).

Article premier. LE PRÊT

Paragraphe 1.01. LE PRÊT. L'AID accepte de prêter à l'Emprunteur, en application du *Foreign Assistance Act* de 1961 (loi relative à l'assistance aux pays étrangers), tel qu'il a été modifié, une somme maximale de trois millions (3 000 000) de dollars des États-Unis (le «Prêt») pour l'aider à exécuter le Projet visé au paragraphe 1.02 (le «Projet»). Le Prêt servira exclusivement à financer les coûts en dollars des États-Unis («Coûts en dollars des États-Unis») et les coûts en monnaie locale («Coûts en monnaie locale») des biens et des services nécessaires au Projet. Le montant global des déboursements à effectuer au titre du Prêt est ci-après dénommé le «Principal».

Paragraphe 1.02. LE PROJET. Le Projet porte sur la construction et la réfection de plusieurs voies d'accès et rues à New Amsterdam et la construction d'un pont sur le Canje, le but étant d'améliorer la sécurité, de réduire les frais de transport et de favoriser le développement économique de la Guyane.

Le Prêt est utilisé pour financer à concurrence de trois millions (3 000 000) de dollars des États-Unis les coûts en dollars et en monnaie locale de la construction et des services d'ingénierie, du matériel et des fournitures nécessaires pour le Projet, dont le total est évalué à l'équivalent de quatre millions (4 000 000) de dollars des États-Unis. Le Projet est décrit plus en détail à l'annexe I du présent Accord, laquelle pourra être modifiée par écrit. Les biens et services qui doivent être financés au titre du Prêt sont énumérés dans les Lettres d'exécution visées au paragraphe 9.03 («Lettres d'exécution»).

Article II. MODALITÉS DU PRÊT

Paragraphe 2.01. INTÉRÊTS. L'Emprunteur verse à l'AID des intérêts au taux annuel de deux pour cent (2 %) pendant dix (10) ans à compter de la date du premier déboursement au titre du présent Accord et par la suite au taux de trois pour cent

¹ Entré en vigueur le 14 septembre 1972 par la signature.

(3 %) par an sur le solde non remboursé du Principal et sur tous intérêts échus et impayés. Les intérêts sur le solde non remboursé courent à compter de la date de chaque déboursement (telle qu'elle est définie au paragraphe 7.04) et sont calculés sur la base d'une année de 365 jours. Ils sont payables semestriellement. Le premier versement d'intérêts est exigible et doit être effectué au plus tard six (6) mois après le premier déboursement, à la date spécifiée par l'AID.

Paragraphe 2.02. REMBOURSEMENT. L'Emprunteur doit rembourser le Principal à l'AID sur une période de quarante (40) ans à compter de la date du premier déboursement effectuée au titre du présent Accord, en soixante et une (61) semestrialités approximativement égales, Principal et intérêts compris. La première tranche d'amortissement du Principal est payable neuf ans et demi (9 ans 1/2) après la date à laquelle le premier versement d'intérêts est exigible en vertu du paragraphe 2.01. Une fois le dernier déboursement au titre du présent Accord effectué, l'AID remet à l'Emprunteur un tableau d'amortissement conforme aux modalités du présent paragraphe.

Paragraphe 2.03. IMPUTATION, MONNAIE ET LIEU DES VERSEMENTS. Tous les versements effectués au titre des intérêts et du Principal dans le cadre du présent Accord sont libellés en dollars des Etats-Unis et sont imputés d'abord sur les intérêts échus, puis sur la partie du Principal non amortie. Sauf indication contraire de l'AID, tous ces versements sont adressés au Controller, Agency for International Development, Washington, D.C. 20523 (Etats-Unis d'Amérique), et sont réputés avoir été effectués lorsque l'AID les a reçus au bureau du *Controller*.

Paragraphe 2.04. REMBOURSEMENT ANTICIPÉ. Après paiement de tous les intérêts et de toutes les restitutions exigibles, l'Emprunteur a la faculté de rembourser par anticipation, sans encourir de pénalité, la totalité ou une partie du Principal. Tout versement anticipé de cette nature est imputé sur les tranches d'amortissement du Principal dans l'ordre inverse des échéances.

Paragraphe 2.05. RENÉGOCIATION DES MODALITÉS DU PRÊT. L'Emprunteur convient de négocier avec l'AID, à tout moment sur demande de cette dernière, le remboursement anticipé du Prêt en cas d'amélioration notable de la situation et des perspectives économiques et financières intérieures et extérieures de la Guyane, compte tenu de l'évolution des besoins du pays en capitaux.

Article III. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 3.01. CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉBOURSEMENT INITIAL. Avant le premier déboursement ou l'émission de la première Lettre d'engagement au titre du Prêt, l'Emprunteur présente à l'AID, à moins que celle-ci n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les pièces ci-après, soumises à l'agrément de l'AID quant à la forme et au fond :

- a) Consultation de l'*Attorney General* de la Guyane établissant que le présent Accord a été dûment autorisé et/ou ratifié par l'Emprunteur et conclu en son nom et qu'il constitue au regard de l'Emprunteur un engagement valable et juridiquement obligatoire dans toutes ses dispositions;
- b) Attestation indiquant les noms des personnes occupant, en titre ou par intérim, le poste visé au paragraphe 9.02, et spécimen de la signature de chacune des personnes ainsi désignées;

- c) Contrat dûment signé couvrant les services d'ingénierie et autres types de services de consultants nécessaires à l'exécution du Projet, contrat qui sera agréé par l'AID et conclu avec une entreprise agréée par elle;
- d) Preuve que l'Emprunteur est décidé à émettre simultanément les appels d'offres, avis d'adjudication, etc., aux fins de la construction des voies d'accès de Georgetown (construction financée au titre du Prêt de l'AID n° 504-L-010) et du projet relatif à la construction d'un pont sur le Canje (construction financée au titre du présent Accord).

Paragraphe 3.02. CONDITIONS PRÉALABLES À UN DÉBOURSEMENT SUPPLÉMENTAIRE. Avant tout déboursement ou toute émission de Lettre d'engagement effectués au titre du Prêt et aux fins de construction, l'Emprunteur doit fournir à l'AID, à moins que celle-ci n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les pièces suivantes soumises à l'agrément de l'AID quant à la forme et au fond :

- a) Calendrier des contributions de l'Emprunteur au projet de construction en cause, en ce qui concerne notamment, sans que cette énumération soit limitative, les ressources financières, l'équipement et le personnel;
- b) Preuve de l'acquisition des droits et servitudes nécessaires pour l'exécution du projet de construction dont il s'agit, y compris pour les déviations provisoires éventuellement nécessaires.

Paragraphe 3.03. DATES LIMITES POUR LA RÉALISATION DES CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS. a) Si toutes les conditions spécifiées au paragraphe 3.01 ne sont pas remplies dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date du présent Accord ou de telle date ultérieure que l'AID pourra agréer par écrit, l'AID aura la faculté de résilier le présent Accord moyennant notification écrite à l'Emprunteur. A compter de cette notification, le présent Accord et toutes les obligations y énoncées cessent d'avoir effet.

b) Si toutes les conditions spécifiées au paragraphe 3.02 ne sont pas remplies dans le délai de neuf (9) mois à compter de la date du présent Accord ou de telle date ultérieure que l'AID pourra agréer par écrit, l'AID aura la faculté d'annuler le montant du Prêt qui reste à déboursier et/ou de résilier le présent Accord moyennant notification écrite à l'Emprunteur. En cas de résiliation, l'Emprunteur, sur notification, remboursera immédiatement la partie du Principal non amortie et versera le montant des intérêts échus; dès réception du montant intégral de ces versements, le présent Accord et toutes les obligations y afférentes des Parties prendront fin.

Paragraphe 3.04. NOTIFICATION DE LA RÉALISATION DES CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS. Dès que l'AID juge réalisées les conditions préalables aux déboursements spécifiés au paragraphe 3.01 ou 3.02, elle le notifie à l'Emprunteur.

Article IV. ENGAGEMENTS ET GARANTIES D'ORDRE GÉNÉRAL

Paragraphe 4.01. EXÉCUTION DU PROJET. a) L'Emprunteur exécute le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues en s'en tenant à des pratiques prudentes en matière d'ingénierie, de construction, de finances, d'administration et de comptabilité. A cet effet, l'Emprunteur fait dans tous les cas appel à des consultants ayant les qualifications et l'expérience requises pour prendre en charge la conception et

l'exécution du Projet, ainsi qu'à des entrepreneurs et à du personnel de régie directe ayant les qualifications et la compétence requises pour le mener à bien.

b) L'Emprunteur fait en sorte que le Projet soit exécuté en stricte conformité avec tous les plans, spécifications, contrats, calendriers et autres arrangements, tels qu'éventuellement modifiés, qui ont été approuvés par l'AID en application du présent Accord.

Paragraphe 4.02. FONDS ET AUTRES RESSOURCES À LA CHARGE DE L'EMPRUNTEUR. L'Emprunteur fournit sans retard, au fur et à mesure des besoins, tous les fonds en sus de ceux qui font l'objet du Prêt, et toutes les autres ressources nécessaires pour couvrir ponctuellement et adéquatement les frais d'exécution, de maintenance, de réparations et de fonctionnement encourus dans le cadre du Projet, y compris, sans que cette indication soit limitative, les montants visés à l'article V du présent Accord.

Paragraphe 4.03. CONSULTATION PERMANENTE. L'Emprunteur et l'AID coopèrent pleinement a) à la réalisation des objectifs du Prêt; à cet effet, l'Emprunteur et l'AID confèrent de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants et à la demande de l'une ou l'autre des Parties, au sujet de l'état d'avancement du Projet, de la manière dont l'Emprunteur s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord, de la prestation des organismes, consultants, entrepreneurs et fournisseurs participant au Projet et des autres aspects du Projet; b) à la prise en considération de l'impact du Projet sur l'environnement avant et pendant l'exécution du Projet et à la minimisation des répercussions nuisibles sur l'environnement.

Paragraphe 4.04. GESTION. L'Emprunteur fournit du personnel de gestion qualifié et expérimenté aux fins du Projet, et il forme et fait en sorte que soit formé le personnel de maintenance et d'exécution qu'exige la bonne marche des opérations.

Paragraphe 4.05. EXPLOITATION ET MAINTENANCE. Dans le cadre du Projet, l'Emprunteur assure l'exploitation, la maintenance et les travaux de remise en état en s'en tenant à des pratiques prudentes en matière d'ingénierie, de finances et d'administration, et fait en sorte d'assurer la poursuite et l'heureuse réalisation des objectifs assignés au Projet.

Paragraphe 4.06. IMPOSITION. Le présent Accord, le Prêt et tout titre de créance y afférent sont exonérés de tous impôts et droits prévus par le droit guyanais; les versements au titre du Principal et des intérêts sont de même exonérés de tous impôts ou droits, à la source ou autres. Dans la mesure où a) un entrepreneur (qui peut être une firme de consultants), des membres du personnel de cet entrepreneur rémunérés dans le cadre du présent Accord ou un bien ou une transaction en rapport avec les contrats passés par les intéressés et/ou b) une transaction pour l'achat de biens financée en vertu du présent Accord ne sont pas exonérés des impôts, droits de douane, taxes et autres prélèvements prévus par le droit guyanais, l'Emprunteur doit, dans la mesure prescrite par les Lettres d'exécution et conformément à leurs dispositions, effectuer ou rembourser les paiements correspondants conformément au paragraphe 4.02 du présent Accord à l'aide de fonds autres que ceux résultant du Prêt.

Paragraphe 4.07. UTILISATION DES BIENS ET SERVICES. a) Les biens et services financés au titre du Prêt sont utilisés exclusivement aux fins du Projet, à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement. Une fois le Projet mené à bonne fin ou lorsque lesdits biens ne peuvent plus servir au Projet, l'Emprunteur peut les utiliser ou en disposer avec l'agrément écrit préalable de l'AID.

b) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucun bien ou service financé au titre du Prêt ne doit servir à promouvoir ou faciliter un projet ou une activité d'aide étrangère comportant la participation ou le financement d'un pays non mentionné dans le code 935 du Geographic Code Book de l'AID en vigueur.

Paragraphe 4.08. COMMUNICATION DES FAITS ET CIRCONSTANCES PERTINENTS. L'Emprunteur garantit qu'il a communiqué ou fait communiquer exactement et complètement à l'AID, à l'occasion de la demande de prêt, tous faits et circonstances pertinents et qu'il lui a de même communiqué exactement et complètement tous faits et circonstances susceptibles d'affecter substantiellement le Projet et l'exécution des obligations incombant à l'Emprunteur en vertu du présent Accord ou en relation avec ce dernier. L'Emprunteur informe sans délai l'AID de tous faits et circonstances ultérieurs éventuels susceptibles, ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils sont susceptibles, d'affecter substantiellement le Projet ou l'exécution des obligations qui incombent à l'Emprunteur en vertu du présent Accord.

Paragraphe 4.09. COMMISSIONS, HONORAIRES ET AUTRES PAIEMENTS. a) L'Emprunteur garantit qu'en relation avec l'obtention du Prêt ou avec une mesure prise en vertu du présent Accord ou s'y rapportant lui-même ni, à sa connaissance, une autre personne ou entité n'a payé, ne paiera ni n'acceptera de payer, des commissions, honoraires ou d'autres sommes d'argent quelconques si ce n'est pour la rémunération normale des cadres et autres agents employés à plein temps pour le compte de l'Emprunteur ou pour la rémunération de services professionnels, techniques ou analogues effectivement fournis. L'Emprunteur informera promptement l'AID de tout paiement effectué ou convenu par lui ou à son su en rémunération de tels services professionnels, techniques ou analogues effectivement fournis (en indiquant si ledit paiement a été ou doit être effectué sous conditions), et si le montant en est jugé déraisonnable par l'AID, il sera ajusté à la convenance de celle-ci.

b) L'Emprunteur garantit qu'aucun paiement n'a été ni ne sera reçu par lui ou l'un de ses agents en relation avec l'acquisition de biens et des services financés en vertu du présent Accord, si ce n'est au titre d'honoraires, d'un impôt ou d'un paiement analogue prévu par le droit guyanais.

Paragraphe 4.10. TENUE ET VÉRIFICATION DES ÉTATS. L'Emprunteur tient ou fait tenir, conformément à des principes et pratiques comptables prudents et uniformément appliqués, deux séries de livres et d'états se rapportant respectivement au Projet et au présent Accord. Ces livres et états devront, au minimum, indiquer clairement :

- a) La réception et l'utilisation des biens et services financés à l'aide des fonds déboursés en vertu du présent Accord;
- b) La nature et l'étendue des appels d'offres, avis d'adjudication, etc., adressés aux fournisseurs potentiels;
- c) Les motifs des décisions attribuant les marchés et les commandes;
- d) L'état d'avancement du Projet.

Ces livres et états sont vérifiés régulièrement, conformément à des normes prudentes de vérification des comptes, pour telles périodes et à tels intervalles que pourra fixer l'AID, et sont conservés pendant cinq (5) ans à compter de la date du dernier déboursement effectué par l'AID ou, si cette éventualité survient la première, jusqu'à remboursement de tous les montants dus à celle-ci en vertu du présent Accord.

Paragraphe 4.11. COMPTES RENDUS. L'Emprunteur fournit à l'AID tous renseignements et comptes rendus que celle-ci peut demander concernant le Prêt et le Projet.

Paragraphe 4.12. INSPECTIONS. Les représentants dûment mandatés de l'AID ont le droit d'inspecter à tout moment raisonnable l'exécution du Projet, l'utilisation de tous les biens et services financés au titre du Prêt et les livres, états et autres documents de l'Emprunteur afférents au Prêt. L'Emprunteur coopère avec l'AID en vue de faciliter ces inspections et il autorise les représentants de l'AID à se rendre n'importe où en Guyane pour les besoins du Prêt.

Article V. ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. CONTRIBUTION GÉNÉRALE DE L'EMPRUNTEUR. L'Emprunteur s'engage à verser aux fins du Projet une contribution minimale équivalant à un million (1 000 000) de dollars des Etats-Unis.

Paragraphe 5.02. MAINTENANCE. L'Emprunteur s'engage à prévoir chaque année dans son budget, et à faire en sorte que les autorités intéressées prévoient dans le leur, les crédits voulus pour couvrir les frais de maintenance afférents au Projet, ce en sus des montants que l'Emprunteur inscrit dans son budget pour la maintenance des autres routes et pistes guyanaises et des montants visés au paragraphe 5.01 ci-dessus.

Article VI. ACHATS

Paragraphe 6.01. PAYS SÉLECTIONNÉS DU MONDE LIBRE. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, et sous réserve des dispositions de l'alinéa c du paragraphe 6.08 du présent Accord, relatif à l'assurance maritime, les déboursments effectués en application du paragraphe 7.01 sont utilisés exclusivement pour financer l'achat aux fins du Projet de biens et de services ayant pour provenance et pour origine des pays mentionnés dans le code 941 du Geographic Code Book de l'AID en vigueur à la date de passation des commandes et marchés correspondants («Biens et services sélectionnés»). Toutes les marchandises transportées par mer et financées au titre du Prêt doivent avoir à la fois pour provenance et pour origine des pays mentionnés dans le code 941 du Geographic Code Book de l'AID en vigueur à la date de l'expédition.

Paragraphe 6.02. OBLIGATION D'ACHETER EN GUYANE. Les déboursments effectués en application du paragraphe 7.02 sont exclusivement utilisés pour financer l'achat aux fins du Projet de biens et de services à la fois de provenance et d'origine guyanaises.

Paragraphe 6.03. DATE DE RÉFÉRENCE. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucun bien ou service acquis en vertu d'une commande ou d'un marché devenus définitifs avant la date du présent Accord ne peut être financé au titre de celui-ci.

Paragraphe 6.04. BIENS ET SERVICES NON FINANCÉS AU TITRE DU PRÊT. Les biens et services acquis aux fins du Projet mais non financés au titre du Prêt doivent avoir pour provenance et pour origine des pays mentionnés dans le code 935 du Geographic Code Book de l'AID en vigueur à la date de la passation de la commande.

Paragraphe 6.05. MISE EN ŒUVRE DES CONDITIONS D'ACHAT. Les définitions applicables au regard des conditions visées aux paragraphes 6.01, 6.02 et 6.04 font l'objet de dispositions détaillées dans les Lettres d'exécution.

Paragraphe 6.06. PLANS, SPÉCIFICATIONS ET MARCHÉS. a) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, l'Emprunteur communique à l'AID dès qu'ils sont établis tous plans, spécifications, calendriers des travaux de construction, documents relatifs à des offres et tous marchés afférents au Projet, ainsi que toutes modifications correspondantes, que les biens et services dont il s'agit soient ou non financés au titre du Prêt.

b) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tous les plans, spécifications et calendriers des travaux de construction communiqués en application de l'alinéa a ci-dessus doivent avoir l'approbation écrite de l'AID.

c) Tous les documents relatifs à des offres, appels d'offres, avis d'adjudication, etc., pour des biens et services financés au titre du Prêt doivent recevoir l'approbation écrite de l'AID avant émission. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, il est fait usage dans tous les plans, spécifications et autres documents relatifs aux biens et services financés au titre du Prêt des normes et unités de mesure en vigueur aux Etats-Unis.

d) Les marchés ci-après, lorsqu'ils sont financés au titre du Prêt, doivent recevoir l'approbation écrite de l'AID avant conclusion :

- i) Marchés relatifs aux services d'ingénierie, aux services de consultants et aux autres services professionnels;
- ii) Marchés relatifs aux travaux de construction;
- iii) Marchés relatifs aux autres services éventuellement spécifiés par l'AID;
- iv) Marchés relatifs à l'acquisition des équipements et matériaux éventuellement spécifiés par l'AID.

Dans le cas d'un marché de services susvisé, l'AID doit également approuver par écrit l'entrepreneur et les personnels des catégories éventuellement spécifiés par l'AID. De même, aucune modification substantielle de l'un des marchés susvisés ni aucun changement intervenant dans les personnels susmentionnés ne pourra prendre effet sans l'approbation écrite de l'AID.

e) Les firmes de consultants utilisées par l'Emprunteur dans le cadre du Projet mais non rémunérées au titre du Prêt, ainsi que la nature de leurs services, les personnels affectés au Projet qui relèvent des catégories éventuellement spécifiées par l'AID, de même que les entrepreneurs de construction utilisés par l'Emprunteur dans le cadre du Projet sans que leurs services soient financés au titre du Prêt, sont soumis à l'agrément de l'AID.

Paragraphe 6.07. PRIX RAISONNABLE. Le prix payé pour un bien ou un service financé en tout ou en partie au titre du Prêt ne doit pas dépasser un montant raisonnable, lequel sera précisé dans les lettres d'exécution. L'acquisition de ces biens et services doit se faire à des conditions équitables et, sauf en ce qui concerne les services professionnels, par voie de concurrence, conformément aux procédures définies dans les lettres d'exécution.

Paragraphe 6.08. TRANSPORT ET ASSURANCE. a) Les biens sélectionnés financés au titre du Prêt sont acheminés en Guyane par des transporteurs battant

pavillon d'un des pays mentionnés dans le code 935 du Geographic Code Book de l'AID en vigueur à la date de l'expédition.

b) Au moins cinquante pour cent (50%) du tonnage brut à transporter par mer de tous les biens sélectionnés financés au titre du Prêt (ledit tonnage étant calculé séparément pour les vraquiers, les transporteurs de cargaison solide et les navires-citernes) doivent être transportés à bord de navires marchands privés battant pavillon des Etats-Unis à moins que l'AID ne conclue que les navires de la catégorie voulue ne sont pas disponibles à des coûts équitables et raisonnables. En outre, au moins cinquante pour cent (50%) des recettes brutes de fret afférentes à l'ensemble des expéditions de marchandises financées au titre du Prêt et acheminées par des transporteurs de cargaison solide devront être attribuées ou bénéficier à des navires marchands privés battant pavillon des Etats-Unis à moins que l'AID ne conclue que les navires de la catégorie voulue ne sont pas disponibles à des coûts équitables et raisonnables. Ces biens ne peuvent pas être transportés i) sur un navire de haute mer ou un aéronef que l'AID, dans une notification à l'Emprunteur, a désigné comme non admis au transport des biens financés par elle ou ii) sur un navire de haute mer ou un aéronef qui a été affrété pour le transport de biens financés par l'AID sans l'approbation de celle-ci.

c) L'assurance maritime des biens sélectionnés peut être financée au titre du Prêt par utilisation des déboursements prévus au paragraphe 7.01, étant entendu i) qu'elle est souscrite au tarif concurrentiel le plus bas possible en vigueur en Guyane ou dans un pays mentionné dans le code 941 du Geographic Code Book de l'AID en vigueur à la date de la souscription et ii) que les indemnités éventuelles sont payables dans une monnaie librement convertible. Au cas où, en relation avec l'assurance maritime de cargaisons financées en vertu de la législation des Etats-Unis autorisant l'octroi d'une aide à d'autres pays, la Guyane favoriserait, par loi, décret ou autre réglementation, une compagnie d'assurance maritime d'un pays quelconque par rapport à toute compagnie d'assurance maritime autorisée à opérer dans un Etat des Etats-Unis d'Amérique, et tant que durera le régime discriminatoire, les biens sélectionnés financés au titre du Prêt devront être assurés aux Etats-Unis contre les risques maritimes auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance maritime autorisées à opérer dans un Etat des Etats-Unis d'Amérique.

d) L'Emprunteur assure ou fait assurer tous les biens sélectionnés financés au titre du Prêt contre les risques liés à leur acheminement sur les lieux de leur utilisation aux fins du Projet. Cette assurance est contractée à des clauses et conditions compatibles avec des pratiques commerciales prudentes, couvre la valeur totale des biens et est payable dans la monnaie dans laquelle ces derniers ont été financés ou en toute monnaie librement convertible. Toute indemnité perçue par l'Emprunteur au titre de ladite assurance sert à réparer ou à remplacer tout bien avarié ou perdu ou à rembourser l'Emprunteur des frais encourus pour réparer ou remplacer ce bien. Tout bien de remplacement doit avoir pour provenance et pour origine la Guyane ou un pays mentionné dans le code 941 du Geographic Code Book de l'AID en vigueur à la date de la passation de la commande ou du marché et il est, au demeurant, soumis aux dispositions du présent Accord.

Paragraphe 6.09. INFORMATION DES FOURNISSEURS POTENTIELS. Afin de permettre à toutes les firmes des Etats-Unis de participer à la fourniture des biens et à la prestation des services devant être financés au titre du Prêt, l'Emprunteur communi-

que à l'AID les renseignements éventuellement demandés par cette dernière dans les Lettres d'exécution, et cela aux dates qu'elle aura éventuellement fixées dans lesdites Lettres.

Paragraphe 6.10. UTILISATION DES SURPLUS DU GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS. L'Emprunteur utilise en tant que biens financés au titre du Prêt dont il devient propriétaire par voie d'achat les surplus reconditionnés du Gouvernement des Etats-Unis adaptés aux besoins du Projet dans la mesure où lesdits surplus sont disponibles dans un délai raisonnable. L'Emprunteur requiert l'assistance de l'AID, qui la lui accordera, pour déterminer dans quelle mesure des surplus sont disponibles et pour se les procurer. L'AID prend des dispositions pour permettre à l'Emprunteur ou à son représentant d'inspecter lesdits surplus en tant que de besoin. Les frais d'inspection et d'acquisition et tous les frais afférents au transfert de ces surplus à l'Emprunteur peuvent être financés au titre du Prêt. Avant d'acquérir un bien (autre qu'un surplus) financé au titre du Prêt et après avoir demandé l'assistance de l'AID, l'Emprunteur informe celle-ci par écrit, sur la base des renseignements dont il dispose, soit qu'il n'est pas possible de prélever les biens nécessaires sur le stock de surplus reconditionnés du Gouvernement des Etats-Unis dans le délai imparti, soit que les biens prélevables ne sont pas, pour des raisons techniques, utilisables aux fins du Projet.

Paragraphe 6.11. INFORMATION ET MARQUAGE. L'Emprunteur assure la publicité du Prêt et du Projet en tant que programme d'assistance des Etats-Unis, signale les sites du Projet et marque les biens financés au titre du Prêt de la manière prescrite dans les Lettres d'exécution.

Paragraphe 6.12. EMPLOI DE RESSORTISSANTS DE PAYS NON SÉLECTIONNÉS DANS LE CADRE DES MARCHÉS DE CONSTRUCTION. L'emploi du personnel affecté à l'exécution des services dans le cadre de marchés de construction financés au titre du Prêt est soumis à certaines conditions s'agissant des personnes qui ne sont pas ressortissantes de la Guyane ou de pays figurant dans le code 941 du Geographic Code Book de l'AID en vigueur à la date de la passation du marché. Ces conditions sont spécifiées dans les Lettres d'exécution.

Article VII. DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 7.01. DÉBOURSEMENTS AFFÉRENTS AUX COÛTS EN DOLLARS DES ETATS-UNIS — LETTRES D'ENGAGEMENT DESTINÉES À DES BANQUES DES ETATS-UNIS. Une fois remplies les conditions préalables, l'Emprunteur peut, lorsqu'il y a lieu, demander à l'AID d'émettre à l'intention d'une ou de plusieurs banques des Etats-Unis agréées par elle des Lettres d'engagement d'un montant déterminé par lesquelles l'AID s'engage à rembourser à ces banques a) les sommes qu'elles ont versées à des entrepreneurs ou à des fournisseurs, en vertu de Lettres de crédit ou autres titres, et b) les coûts en dollars des biens et services achetés aux fins du Projet conformément aux clauses et conditions du présent Accord. La banque verse la somme correspondante à l'entrepreneur ou au fournisseur sur présentation des pièces justificatives prescrites par l'AID dans les Lettres d'engagement et les Lettres d'exécution. Les frais bancaires afférents aux Lettres d'engagement et aux Lettres de crédit sont à la charge de l'Emprunteur et peuvent être financés au titre du Prêt.

Paragraphe 7.02. DÉBOURSEMENTS AFFÉRENTS AUX COÛTS EN MONNAIE LOCALE. Une fois remplies les conditions préalables aux déboursements, l'Emprunteur peut,

lorsqu'il y a lieu, demander à l'AID d'effectuer des déboursements en monnaie locale pour couvrir les coûts en monnaie locale des biens et services acquis au titre du Projet conformément aux clauses et conditions du présent Accord en présentant à l'AID les pièces justificatives éventuellement spécifiées par cette dernière dans les Lettres d'exécution. L'AID effectue ces déboursements sur les fonds en monnaie locale détenus par le Gouvernement des Etats-Unis et les fonds qu'elle se procure elle-même en contrepartie de dollars des Etats-Unis. Le montant en dollars des Etats-Unis requis par l'AID pour se procurer la monnaie locale est retenu pour calculer l'équivalent en dollars des Etats-Unis du montant en monnaie locale ainsi fourni.

Paragraphe 7.03. AUTRES FORMES DE DÉBOURSEMENT. Il est également possible d'effectuer des déboursements au titre du Prêt selon telles autres modalités dont l'Emprunteur et l'AID pourront convenir par écrit.

Paragraphe 7.04. DATE DES DÉBOURSEMENTS. Tout déboursement effectué par l'AID est réputé avoir été effectué a) dans le cas des déboursements visés au paragraphe 7.01, à la date à laquelle l'AID a versé des fonds à l'Emprunteur, au bénéficiaire désigné par lui ou à un établissement bancaire en vertu d'une Lettre d'engagement, et b) dans le cas des déboursements visés au paragraphe 7.02, à la date à laquelle l'AID a versé les fonds en monnaie locale à l'Emprunteur ou au bénéficiaire désigné par lui.

Paragraphe 7.05. DATE LIMITE DE DÉBOURSEMENT. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucune Lettre d'engagement, aucun autre document analogue éventuellement requis pour un déboursement effectué en application du paragraphe 7.03, aucune modification d'une telle Lettre ou d'un tel autre document ne seront émis si la demande est parvenue à l'AID après le 31 décembre 1975; il ne sera effectué aucun déboursement sur la base de documents parvenus à l'AID ou à une des banques visées au paragraphe 7.01 après le 30 juin 1976. L'AID a la faculté, à tout moment après le 30 juin 1976, de déduire du Prêt la totalité ou une partie des montants pour lesquels la documentation correspondante n'a pas été fournie à cette date.

Article VIII. ANNULATION ET SUSPENSION

Paragraphe 8.01. ANNULATION PAR L'EMPRUNTEUR. L'Emprunteur peut, après avoir reçu l'accord écrit de l'AID et moyennant notification écrite à celle-ci, annuler toute partie du Prêt i) que l'AID n'a pas déboursée ou ne s'est pas engagée à déboursier antérieurement à ladite notification ou ii) qui n'a pas encore été utilisée pour l'émission de Lettres de crédit irrévocables.

Paragraphe 8.02. CAS D'INEXÉCUTION; EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE. Si l'un ou plusieurs des faits suivants («Cas d'inexécution») sont imputables à l'Emprunteur :

- a) Non-paiement, à l'échéance, des intérêts ou d'une tranche du Principal dus en vertu du présent Accord;
- b) Non-respect d'une quelconque autre disposition du présent Accord, notamment, sans que cette indication soit limitative, de l'obligation d'exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues;
- c) Non-paiement, à l'échéance, des intérêts ou d'une tranche du Principal ou d'une autre somme à verser en vertu d'un autre accord de prêt ou de garantie, ou d'un

quelconque autre accord conclu entre l'Emprunteur ou l'un de ses organismes et l'AID ou l'un des organismes auxquels celle-ci a succédé;

l'AID aura la faculté de notifier à l'Emprunteur que la totalité ou une partie du Principal non remboursé est exigible et payable dans les soixante (60) jours et, à moins qu'il ne soit remédié à l'inexécution dans ce même délai :

- i) Le Principal non remboursé et tous intérêts échus en vertu du présent Accord deviennent exigibles immédiatement;
- ii) Le montant de tous autres déboursements effectués en vertu de Lettres de crédit irrévocables en circulation ou à un quelconque autre titre devient exigible dès le déboursement effectué.

Paragraphe 8.03. SUSPENSION DES DÉBOURSEMENTS. Si à un moment quelconque :

- a) Un cas d'inexécution survient;
- b) Un fait se produit que l'AID considère comme créant une situation exceptionnelle qui rend improbable la réalisation de l'objet du Prêt ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord;
- c) Il apparaît qu'un déboursement à effectuer par l'AID contreviendrait à la législation qui la régit;
- d) L'Emprunteur n'effectue pas à l'échéance le paiement d'un montant d'intérêts, d'une tranche du Principal ou de quelque autre somme exigibles en vertu d'un autre accord de prêt ou de garantie ou d'un quelconque autre accord conclu entre l'Emprunteur ou l'un de ses organismes et le Gouvernement des Etats-Unis ou l'un de ses organismes;

l'AID aura la faculté :

- i) De suspendre ou d'annuler les documents d'engagement en circulation dans la mesure où ils n'ont pas été utilisés pour l'émission de Lettres de crédit irrévocables ou pour des paiements bancaires effectués sur présentation d'autres titres que des Lettres de crédit irrévocables. Dans ce cas l'AID notifie sans délai cette mesure à l'Emprunteur;
- ii) De refuser d'effectuer des déboursements autrement qu'en vertu des documents d'engagement en circulation;
- iii) De refuser d'émettre de nouveaux documents d'engagement;
- iv) A ses propres frais, de donner instructions que la propriété des biens financés au moyen du Prêt lui soit transférée pour autant que ces biens proviennent d'ailleurs que de la Guyane, soient en état d'être livrés et n'aient pas été débarqués dans le port d'entrée guyanais. (Tout déboursement effectué ou à effectuer au titre du Prêt pour des biens ainsi transférés est déduit du Principal.)

Paragraphe 8.04. ANNULATION PAR L'AID. Si, après suspension de déboursements intervenant en application du paragraphe 8.03, la situation à l'origine de ladite suspension n'a pas été éliminée ou rectifiée dans le délai de soixante (60) jours à compter de la date de la suspension, l'AID aura la faculté, à tout moment par la suite, d'annuler la totalité ou toute partie du Prêt dans la mesure où elles n'auront pas encore fait l'objet de déboursements ou d'émissions de Lettres de crédit irrévocables.

Paragraphe 8.05. EFFETS DE L'ACCORD. Nonobstant annulation, suspension des déboursements ou anticipation du remboursement, les dispositions du présent Accord demeurent pleinement en vigueur jusqu'à paiement intégral de la totalité du Principal et des intérêts dus en vertu de l'Accord.

Paragraphe 8.06. RESTITUTIONS. a) Au cas où un déboursement n'est pas justifié par des pièces valides au sens du présent Accord, ou n'est pas effectué ou utilisé conformément aux dispositions de celui-ci, l'AID peut, nonobstant tout autre recours, exercé ou non, prévu dans l'Accord, exiger de l'Emprunteur qu'il lui en restitue le montant correspondant en dollars des Etats-Unis dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une demande à cet effet. Ce montant sert d'abord à couvrir les coûts des biens et services acquis dans le cadre du Projet, dans la mesure justifiée; le solde éventuel est imputé au paiement des tranches du Principal dans l'ordre inverse des échéances, et le montant du Prêt est réduit d'autant. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, l'AID conserve le droit d'exiger la restitution de tout déboursement effectué au titre du Prêt pendant cinq (5) ans à compter de la date du déboursement.

b) Dans le cas où l'AID obtiendrait d'un entrepreneur, d'un fournisseur, d'un établissement bancaire ou d'une autre tierce partie associée au Prêt une restitution pour facturation excessive de biens ou de services financés au moyen du Prêt, pour non-conformité des biens aux spécifications ou pour insuffisance des services, l'AID fait en sorte que le montant restitué soit d'abord affecté aux coûts des biens et services acquis aux fins du Projet, dans la mesure justifiée, le solde étant imputé au paiement des tranches du Principal dans l'ordre inverse des échéances et le montant du Prêt étant réduit d'autant.

Paragraphe 8.07. FRAIS DE RECOUVREMENT. Tous les frais normaux, autres que ceux afférents à la rémunération du personnel, encourus par l'AID en relation avec le recouvrement d'une restitution ou en relation avec une créance résultant de la survenance de l'un des cas visés au paragraphe 8.02 peuvent être mis à la charge de l'Emprunteur et remboursés à l'AID selon les modalités stipulées par elle.

Paragraphe 8.08. NON-RENONCIATION AUX RECOURS. Le fait que l'AID tarde à exercer ou omette d'exercer l'un quelconque des droits, pouvoirs ou recours dont elle peut se prévaloir en vertu du présent Accord ne sera pas interprété comme valant renonciation à ce droit, pouvoir ou recours.

Article IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 9.01. COMMUNICATIONS. Les notifications, demandes, documents ou autres communications émanant de l'Emprunteur ou de l'AID en application du présent Accord prennent la forme d'un écrit, d'un télégramme, d'un câble ou d'un radiogramme et sont réputés avoir été dûment effectués ou envoyés lorsqu'ils ont été remis au destinataire par porteur, par voie postale, par télégramme, par câble ou par radiogramme aux adresses suivantes :

A l'Emprunteur :

Adresse postale :
The Minister of Finance
Public Buildings
Georgetown, Guyana

Adresse télégraphique :

The Minister of Finance
Public Buildings
Georgetown, Guyana

A l'AID :**Adresse postale :**

USAID Mission to Guyana
P.O. Box 25
Georgetown, Guyana

Adresse télégraphique :

USAID
American Embassy
Georgetown, Guyana

Les adresses ci-dessus peuvent être modifiées moyennant notification à cet effet. Toutes les notifications, demandes et communications et tous les documents adressés à l'AID dans le cadre du présent Accord sont rédigés en anglais et portent la référence «Prêt n° 504-L-011», à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement.

Paragraphe 9.02. REPRÉSENTANTS. A toutes les fins du présent Accord, l'Emprunteur est représenté par la personne chargée, en titre ou par intérim, des fonctions de ministre des finances, et l'AID est représentée par la personne chargée, en titre ou par intérim, des fonctions de directeur de la Mission de l'USAID en Guyane. Ces personnes sont habilitées à désigner d'autres représentants par voie de notification écrite. En cas de remplacement d'un représentant ou de désignation d'un autre représentant dans le cadre du présent Accord, l'Emprunteur fournit un document, soumis à l'agrément de l'AID quant à la forme et au fond, indiquant le nom du représentant et contenant un spécimen de la signature de ce dernier. Tant que l'AID n'a pas reçu notification écrite de la révocation des pouvoirs d'un représentant dûment mandaté de l'Emprunteur qui aura été désigné conformément au présent paragraphe, elle peut tenir la signature dudit représentant comme preuve péremptoire que l'acte accompli au moyen de l'instrument correspondant est dûment autorisé.

Paragraphe 9.03. LETTRES D'EXÉCUTION. L'AID peut à l'occasion émettre des Lettres d'exécution prescrivant les procédures applicables en relation avec l'exécution du présent Accord.

Paragraphe 9.04. BILLETS À ORDRE. Chaque fois que l'AID en fait la demande, l'Emprunteur émet des billets à ordre ou autres titres de créance aux fins du Prêt, sous la forme, dans les termes et avec telles consultations juridiques à l'appui que l'AID peut raisonnablement requérir.

Paragraphe 9.05. EXTINCTION DE L'ACCORD APRÈS REMBOURSEMENT INTÉGRAL. Dès paiement de la totalité du Principal et des intérêts échus, le présent Accord et toutes les obligations y afférentes de l'Emprunteur et de l'AID prennent fin.

EN FOI DE QUOI l'Emprunteur et les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs dûment mandatés, ont signé et conclu le présent Accord à la date suscrite.

Pour le Gouvernement de la Guyane :

Par : [F. E. HOPE]

Titre : Ministre des finances

Témoin : [Illisible]

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Par : [ROBERT C. HAMER]

Titre : Directeur de la Mission de l'AID en Guyane

Témoin : [Illisible]

ANNEXE I
DESCRIPTION DU PROJET¹

¹ Publication effectuée conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'amendé en dernier lieu par la résolution 33/141 A de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

AVENANT¹ À L'ACCORD DE PRÊT

Le 6 novembre 1975

AID Prêt n° 504-L-011 : Construction des rues et voies d'accès à New Amsterdam et d'un nouveau pont sur le Canje

Le Gouvernement de la Guyane (l'«Emprunteur») et les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de l'Agence pour le développement international («AID»), conviennent par les présentes de modifier comme suit l'Accord de prêt susmentionné, signé entre les Parties le 14 septembre 1972² :

1. Au paragraphe 1.01, remplacer «trois millions (3 000 000) de dollars des Etats-Unis» par «quatre millions huit cent mille (4 800 000) dollars des Etats-Unis».

2. Au paragraphe 1.02 :

- a) Remplacer «plusieurs» par «certaines»;
- b) Remplacer «trois millions (3 000 000) de dollars des Etats-Unis» par «quatre millions huit cent mille (4 800 000) dollars des Etats-Unis»;
- c) Remplacer «quatre millions (4 000 000) de dollars des Etats-Unis» par «sept millions six cent mille (7 600 000) dollars des Etats-Unis».

3. Au paragraphe 3.01, supprimer l'alinéa *d*.

4. Au paragraphe 5.01, après «(1 000 000) de dollars des Etats-Unis», insérer ce qui suit : «plus cinquante pour cent (50 %) au moins de la différence entre le coût total du Projet et la somme de quatre millions (4 000 000) de dollars des Etats-Unis. L'équivalent en dollars des Etats-Unis d'une contribution en monnaie locale effectuée par l'Emprunteur sera déterminé conformément au taux de change légal correspondant à la valeur en monnaie locale la plus élevée par unité monétaire des Etats-Unis à la date de la contribution».

5. Au paragraphe 7.05, remplacer «1975» par «1977» et «1976» par «1978».

6. Supprimer l'annexe I et la remplacer par le texte suivant : «ANNEXE I. DESCRIPTION DU PROJET»³.

¹ Entré en vigueur le 6 novembre 1975 par la signature.

² Voir p 59 du présent volume.

³ Publication effectuée conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'amendé en dernier lieu par la résolution 33/141 A de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978.

EN FOI DE QUOI l'Emprunteur et les Etats-Unis d'Amérique, agissant l'un et l'autre par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs dûment autorisés, ont signé et conclu le présent Accord à la date suscrite.

Pour le Gouvernement de la Guyane :

Par : [F. E. HOPE]

Titre : Ministre des finances

Témoin : [Illisible]

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Par : [ARTHUR MUDGE]

Titre : Directeur de l'USAID en Guyane

Témoin : [Illisible]

No. 16437

**UNITED STATES OF AMERICA
and
PORTUGAL (MACAU)**

Agreement relating to parcel post (with regulations of execution). Signed at Macau on 23 February 1973 and at Washington on 8 June 1973

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 13 February 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
PORTUGAL (MACAO)**

Accord relatif au service de colis postaux (avec règlement d'application). Signé à Macao le 23 février 1973 et à Washington le 8 juin 1973

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 13 février 1978.

PARCEL POST AGREEMENT¹ BETWEEN THE POSTAL ADMINISTRATION OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE POSTAL ADMINISTRATION OF THE PORTUGUESE PROVINCE OF MACAU

The undersigned, for and on behalf of the Postal Administrations of the United States of America and the Portuguese Province of Macau, by virtue of the authority vested in them, have by mutual consent agreed to the following articles:

Article I. OBJECT OF THE AGREEMENT

Between the United States of America (including Puerto Rico, the Virgin Islands of the United States, Guam and American Samoa), on the one hand, and the Portuguese Province of Macau, on the other hand, there may be exchanged parcels up to the limits of weight and dimensions stated in the Detailed Regulations for the Execution of this Agreement.

Article II. TRANSIT PARCELS

1. Each Postal Administration agrees to accept in transit through its service, to or from any country with which it has parcel-post communication, parcels originating in, or addressed for delivery in the service of, the other contracting Administration.

2. Each Postal Administration shall inform the other to which countries parcels may be sent through it as intermediary, and the amount of the charges due to it therefor, as well as other conditions.

3. To be accepted for onward transmission, parcels sent by one of the contracting Administrations through the service of the other Administration must comply with the conditions prescribed from time to time by the intermediate Administration.

Article III. POSTAGE AND FEES

1. The Administration of origin is entitled to collect from the sender of each parcel the postage and the fees for requests for information as to the disposal of a parcel made after it has been posted, and also, in the case of insured parcels, the insurance fees and the fees for return receipts that may from time to time be prescribed by its regulations.

2. Except in the case of returned or redirected parcels, the postage and such of the fees mentioned in the preceding section as are applicable must be paid in advance.

Article IV. PREPARATION OF PARCELS

Every parcel shall be packed in a manner adequate for the length of the journey and the protection of the contents as set forth in the Detailed Regulations. Each

¹ Case into force on 1 August 1974, the date mutually agreed upon by the administrations of the two countries, in accordance with article XXXI (2).

Administration may also undertake the necessary measures to ensure an accurate and exact description of the contents of outgoing parcels.

Article V. PROHIBITIONS

1. The following articles are prohibited transmission by parcel post:

- (a) A letter or a communication having the character of an actual and personal correspondence; nevertheless, it is permitted to enclose in a parcel an open invoice confined to the particulars which constitute an invoice, and also a simple copy of the address of the parcel, that of the sender being added;
- (b) An enclosure which bears an address different from that placed on the cover of the parcel;
- (c) Any live animal, except bees;
- (d) Any article the admission of which is forbidden by the customs or other laws or regulations in force in either country;
- (e) Any explosive or inflammable article and, in general, any article the conveyance of which is dangerous, including articles which from their nature or packing may be a source of danger to postal employees or may soil or damage other articles;
- (f) Articles of an obscene or immoral nature.

It is, moreover, forbidden to send coin, bank notes, currency notes, or any kind of securities payable to bearer; platinum, gold, or silver (whether manufactured or unmanufactured), precious stones, jewelry, or other precious articles is sent uninsured, it shall be placed under insurance by the Administration of destination and treated accordingly.

If a parcel which contains coin, bank notes, currency notes, or any kind of securities payable to bearer, platinum, gold, or silver (whether manufactured or unmanufactured, precious stones, jewelry, or other precious articles is sent uninsured, it shall be placed under insurance by the Administration of destination and treated accordingly.

2. If a parcel contravening any of these prohibitions is handed over by one Administration to the other, the latter shall proceed in accordance with its laws and inland regulations. Explosives or inflammable articles, as well as documents, pictures, and other articles injurious to public morals, may be destroyed on the spot by the Administration which finds them in the mails.

3. The fact that a parcel contains a letter, or a communication having the nature of a letter, may not in any case entail return of the parcel to the sender. The letter, however, is marked for collection of postage in accordance with regulations in force in either country.

4. The two Administrations advise each other, by means of the List of Prohibited Articles published by the International Bureau of the Universal Postal Union, of all prohibited articles. However, they do not on that account assume any responsibility towards the customs or police authorities, or the sender.

5. If a parcel wrongly admitted to the post is neither returned to origin nor delivered to the addressee, the Administration of origin shall be informed as to the precise treatment accorded to the parcel in order that it may take such steps as are necessary.

Article VI. INSURANCE

1. Parcels may be insured up to the amount of 300 (three hundred) gold francs or its equivalent in the currency of the country of origin. However, the Chiefs of the two contracting Postal Administrations may, by mutual consent, increase or decrease this maximum amount of insurance.

2. A parcel cannot give rise to the right to an indemnity higher than the actual value of its contents, but it is permissible to insure it for only part of that value.

Article VII. RESPONSIBILITY; INDEMNITY

1. The Postal Administrations of the two countries concerned will not be responsible for the loss, abstraction, or damage of an ordinary parcel.

2. Except in the cases mentioned in the article following, the contracting Administrations are responsible for the loss of insured parcels mailed in one of the two countries for delivery in the other and for the loss, abstraction of, or damage to their contents or a part thereof.

The sender or other rightful claimant is entitled to compensation corresponding to the actual amount of the loss, abstraction, or damage. The amount of indemnity is calculated on the basis of the actual value (current price or, in the absence of current price, the ordinary estimated value) at the place where and the time when the parcel was accepted for mailing; provided in any case that the indemnity may not be greater than the amount for which the parcel was insured and on which the insurance fee has been collected, or the maximum amount of 300 (three hundred) gold francs.

In cases where the loss, damage, or abstraction occurs in the service of the country of destination, the Administration of destination may pay compensation to the addressee at its own expense and without consulting the Administration of origin; provided that the addressee can prove that the sender has waived his rights in the addressee's favor.

3. No indemnity is paid for indirect damages or loss of profits resulting from the loss, abstraction, damage, non-delivery, misdelivery, or delay of an insured parcel dispatched in accordance with the conditions of the present Agreement.

4. In the case where indemnity is payable for the loss of a parcel or for the destruction or abstraction of the whole of the contents thereof, the sender is entitled to return of the postal charges, if claimed. However, the insurance fees are not returned in any case.

5. In the absence of special agreement to the contrary between the Administrations involved, which agreement may be made by correspondence, no indemnity will be paid by either Administration for the loss, abstraction, or damage of transit insured parcels; that is, parcels originating in a country not participating in this Agreement and destined for one of the two participating countries, or parcels originating in one of the two participating countries and destined for a country not participating in this Agreement.

6. When an insured parcel originating in one country and destined to be delivered in the other country is reforwarded from there to a third country or is returned to a third country at the request of the sender or of the addressee, the party entitled to the indemnity in case of loss, abstraction, or damage occurring subsequent

to the reforwarding or return of the parcel by the original country of destination can lay claim, in such a case, only to the indemnity which the Administration of the country where the loss, abstraction, or damage occurred consents to pay, or which that Administration is obliged to pay in accordance with the agreement made between the Administrations directly interested in the reforwarding or return. Either of the two Administrations signing the present Agreement which wrongly forwards an insured parcel to a third country is responsible to the sender to the same extent as the country of origin, that is, within the limits of the present Agreement.

Article VIII. EXCEPTIONS TO THE PRINCIPLE OF RESPONSIBILITY

1. The two Administrations are relieved from all responsibility:

- (a) When the parcel has been delivered to the addressee or it has been returned to the sender, and the addressee or the sender, as the case may be, has accepted delivery without any reservation;
- (b) In case of loss or damage through *force majeure*, although either Administration may at its option and without recourse to the other Administration pay indemnity for loss or damage due to *force majeure* even in cases where the Administration of the country in the service of which the loss or damage occurred recognizes that the damage was due to *force majeure*; the Administration responsible for the loss, abstraction, or damage must decide in accordance with the internal legislation of the country whether this loss, abstraction, or damage was due to circumstances constituting a case of *force majeure*;
- (c) When, their responsibility not having been proved otherwise, they are unable to account for parcels in consequence of the destruction of official documents through *force majeure*;
- (d) When the damage has been caused by the fault or negligence of the sender, or the addressee, or the representative of either; or when it is due to the nature of the article;
- (e) For parcels which contain prohibited articles;
- (f) In case the sender of an insured parcel, with intent to defraud, shall declare the contents to be above their real value; this rule, however, shall not prejudice any legal proceedings necessitated by the legislation of the country of origin;
- (g) For parcels seized by the Customs because of false declaration of contents;
- (h) When no inquiry or application for indemnity has been made by the claimant or his representative within a year commencing with the day following the posting of an insured parcel;
- (i) For parcels which contain matter of no intrinsic value or perishable matter, or which did not conform to the stipulations of this Agreement, or which were not posted in the manner prescribed; but the Administration responsible for the loss, abstraction, or damage may pay indemnity in respect of such parcels without recourse to the other Administration.

2. The responsibility of properly enclosing, packing, and sealing insured parcels rests upon the sender, and the postal service of neither country will assume liability for loss, abstraction, or damage arising from defects which may not be observed at the time of posting.

Article IX. TERMINATION OF RESPONSIBILITY

1. The two Administrations shall cease to be responsible for parcels which have been delivered in accordance with their internal regulations and of which their owners or their agents have accepted delivery. For this purpose, the Administration may cause the verification of the contents of parcels before or at the time of delivery.

2. Responsibility is, however, maintained when the addressee or, in case of return, the sender makes reservations in taking delivery of a parcel the contents of which have been abstracted or damaged.

Article X. PAYMENT OF COMPENSATION

The payment of compensation shall be undertaken by the Administration of origin except in the cases indicated in article VII, section 2, where payment is made by the Administration of destination. The Administration of origin may, however, after obtaining the sender's consent, authorize the Administration of destination to settle with the addressee. The paying Administration retains the right to make a claim against the Administration responsible.

Article XI. PERIOD FOR PAYMENT OF COMPENSATION

1. The payment of compensation for an insured parcel shall be made to the rightful claimant as soon as possible and at the latest within a period of one year counting from the day following that on which the application is made.

However, the Administration responsible for making payment may exceptionally defer payment of indemnity for a longer period than that stipulated if, at the expiration of that period, it has not been able to determine the disposition made of the article in question or the responsibility incurred.

2. Except in cases where payment is exceptionally deferred as provided in the second paragraph of the foregoing section, the Postal Administration which undertakes the payment of compensation is authorized to pay indemnity on behalf of the Office which, after being duly informed of the application for indemnity, has let nine months pass without settling the matter.

Article XII. FIXING OF RESPONSIBILITY

1. Until the contrary is proved, responsibility for an insured parcel shall rest with the Administration which, having received the parcel from the other Administration without making any reservation and having been furnished with all the particulars for investigation prescribed by the regulations, cannot establish either proper delivery to the addressee or his agent, or other proper disposal of the parcel.

2. When the loss, abstraction, or damage of an insured parcel is detected upon opening the receptacle at the receiving exchange office and after it has been regularly pointed out to the dispatching exchange office, the responsibility falls on the Administration to which the latter office belongs; unless it can be proved that the irregularity occurred in the service of the receiving Administration.

3. If, in the case of a parcel dispatched from one of the two countries for delivery in the other, the loss, damage, or abstraction has occurred in course of conveyance without its being possible to prove in the service of which country the irregularity took place, the two Administrations shall bear the amount of compensation in equal shares.

4. By paying compensation, the Administration concerned takes over, to the extent of the amount paid, the rights of the person who has received compensation in any action which may be taken against the addressee, the sender, or a third party.

5. If a parcel which has been regarded as lost is subsequently found, in whole or in part, the person to whom compensation has been paid shall be informed that he is at liberty to take possession of the parcel against repayment of the amount paid as compensation.

Article XIII. REPAYMENT OF COMPENSATION

1. The Administration responsible for the loss, abstraction, or damage and on whose account the payment is effected is bound to repay the amount of the indemnity to the Administration which has effected payment. This reimbursement must take place without delay and at the latest within the period of nine months after notification of payment.

2. These repayments to the creditor Administration must be made without expense for that Office, by money order or draft, in money valid in the creditor country or in any other way to be agreed upon mutually by correspondence.

Article XIV. CERTIFICATE OF MAILING; RECEIPTS

1. On request made at the time of mailing an ordinary (uninsured) parcel, the sender may receive a certificate of mailing from the post office where the parcel is mailed, on a form provided for the purpose; and each Administration may fix a reasonable fee therefor.

2. The sender of an insured parcel receives without charge at the time of posting a receipt for his parcel.

Article XV. RETURN RECEIPTS AND INQUIRIES

1. The sender of an insured parcel may obtain an advice of delivery (return receipt) on payment of such additional charge, if any, as the Administration of origin of the parcel shall stipulate and under the conditions laid down in the Regulations.

2. A fee may be charged, at the option of the Administration of origin, on a request for information as to the disposal of an ordinary parcel and also of an insured parcel made after it has been posted if the sender has not already paid the special fee to obtain an advice of delivery.

3. A fee may also be charged, at the option of the Administration of origin, in connection with any complaint of any irregularity which prima facie was not due to the fault of the Postal Service.

Article XVI. CUSTOMS CHARGES

The parcels are subject to all customs laws and regulations in force in the country of destination. The duties collectible on that account are collected from the addressee on delivery of the parcel in accordance with the customs regulations.

Article XVII. CUSTOMS CHARGES TO BE CANCELED

The Administrations agree to cancel customs duties and other non-postal charges on parcels which are returned to the country of origin, abandoned by the senders,

destroyed because the contents are completely damaged, or redirected to a third country.

Article XVIII. FEE FOR CUSTOMS CLEARANCE

The office of delivery may collect from the addressee either in respect of delivery to the Customs and clearance through the Customs, or in respect of delivery to the Customs only, a fee not exceeding one gold franc per parcel or such other fee as it may from time to time fix for similar services in its parcel-post relations with other countries generally.

Article XIX. DELIVERY TO THE ADDRESSEE; FEE FOR DELIVERY
AT THE PLACE OF ADDRESS

Parcels are delivered to the addressees as quickly as possible in accordance with the conditions in force in the country of destination. The Administration of that country may collect in respect of delivery of parcels to the addressee a fee not exceeding 60 gold centimes per parcel. The same fee may be charged, if the case arises, for each presentation after the first at the addressee's residence or place of business.

Article XX. WAREHOUSING CHARGE

The Administration of destination is authorized to collect the warehousing charge fixed by its legislation for parcels addressed "General Delivery" or "*Poste restante*" or which are not claimed within the prescribed period. This charge may in no case exceed 10 gold francs.

Article XXI. RECALL AND CHANGE OF ADDRESS

So long as a parcel has not been delivered to the addressee, the sender may recall it or cause its address to be changed. The Postal Administration of the country of origin may collect and retain for this service the charge fixed by its regulations. The requests for recall or change of address must be sent to the Central Administration at Washington in case of parcels destined for the United States, and to the General Post Office at Macau in case of parcels destined for the Portuguese Province of Macau.

Article XXII. MISSENT PARCELS

Parcels received out of course, or wrongly allowed to be dispatched, shall be retransmitted or returned in accordance with the provisions of the Detailed Regulations.

Article XXIII. REDIRECTION

1. A parcel may be redirected in consequence of the addressee's change of address in the country of destination. The Administration of destination may collect the redirection charge prescribed by its internal regulations. Similarly, a parcel may be redirected from one of the two countries whose Postal Administrations are parties to this Agreement to a third country provided that the parcel complies with the conditions required for its further conveyance and provided, as a rule, that the extra postage is prepaid at the time of redirection or documentary evidence is produced that the addressee will pay it.

2. Additional charges levied in respect of redirection and not paid by the addressee or his representative shall not be canceled in case of further redirection or of return to origin, but shall be collected from the addressee or from the sender as the case may be, without prejudice to the payment of any special charges incurred which the Administration of destination does not agree to cancel.

Article XXIV. NONDELIVERY

1. If a parcel is undeliverable, or is refused, it shall be returned without charge, through the appropriate exchange offices of the two contracting Administrations. The country of origin may collect from the sender for the return of the parcel a charge equal to the amount required to fully prepay the postage thereon when originally mailed.

2. The sender must state at the time of mailing, that, if the parcel cannot be delivered as addressed, it may be either (a) tendered for delivery at a second address in the country of destination; (b) treated as abandoned; or (c) returned to sender. No other alternative is permissible. The request must appear on the parcel and the customs declaration and must be in conformity with or analogous to one of the following forms:

—“If undeliverable as addressed, deliver to . . .”;

—“If undeliverable as addressed, abandon”;

—“If undeliverable as addressed, return to sender”.

3. In the absence of a request by the sender to the contrary, a parcel which cannot be delivered shall be returned to the sender without previous notification and at his expense thirty days after its arrival at the office of destination. Insured parcels shall be returned as such.

Nevertheless, a parcel which is definitely refused by the addressee shall be returned immediately.

Article XXV. SALE; DESTRUCTION

Articles of which the early deterioration or corruption is to be expected, and these only, may be sold immediately, even when in transit on the outward or return journey, without previous notice or judicial formality. If, for any reason, a sale is impossible, the spoil or putrid articles shall be destroyed.

Article XXVI. ABANDONED PARCELS

Parcels which cannot be delivered to the addressees and which the senders have abandoned shall not be returned by the Administration of destination, but shall be treated in accordance with its legislation. No claim shall be made by the Administration of destination against the Administration of origin in respect of such parcels.

Article XXVII. CHARGES

1. For each parcel exchanged between the contracting Administrations, the dispatching office credits to the office of destination in the parcel bills the quotas due to the latter and provided in the Detailed Regulations.

2. In case of reforwarding or return to origin of a parcel, if new postage and new insurance fees (in the case of insured parcels) are collected by the redispaching office, the parcel is treated as if it had originated in that country. Otherwise, the redispaching office recovers from the other office the quota due to it, namely, as the case may be:

- (a) The charges prescribed by section 1 above;
- (b) The charges for reforwarding or return.

3. The sums to be paid for parcels in transit, that is, parcels destined either for a possession or for a third country, are either indicated in the Detailed Regulations or may be fixed by each Administration and advised by correspondence.

Article XXVIII. AIR PARCELS

The Postal Administrations of the two countries have the right to fix by mutual consent the air surtax and other conditions in the case where the parcels are conveyed by air routes.

Article XXIX. MISCELLANEOUS PROVISIONS

1. The francs and centimes mentioned in this Agreement are gold francs and centimes as defined in the Universal Postal Union Constitution.¹

2. Parcels shall not be subjected to any postal charges other than those contemplated in this Agreement, except by mutual consent of the two Administrations.

3. In extraordinary circumstances either Administration may temporarily suspend the parcel post, either entirely or partially, on condition of giving immediate notice, if necessary by telegraph, to the other Administration.

Article XXX. MATTERS NOT PROVIDED FOR IN THE PRESENT AGREEMENT

1. Unless they are provided for in the present Agreement, all questions concerning requests for recall or return of parcels, obtaining and disposition of return receipts, and adjustment of indemnity claims in connection with insured parcels shall be governed by the provisions of the Universal Postal Convention² and its Regulations of Execution insofar as they are applicable and are not contrary to the foregoing provisions. If the case is not provided for at all, the domestic legislation of the United States of America or of the Portuguese Province of Macau or the decisions made by one country or the other are applicable in the respective country.

2. The details relative to the application of the present Agreement will be fixed by the two Administrations in the Detailed Regulations, the provisions of which may be modified or completed by mutual consent by way of correspondence.

3. The two Administrations may notify each other of their laws, ordinances and tariffs concerning the exchange of parcel post. They must advise each other of all modifications in rates which may be subsequently made.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 611, p. 7.

² *Ibid.*, vol. 810, p. 53.

Article XXXI. ENTRY INTO FORCE AND DURATION OF AGREEMENT

1. This Agreement shall supersede and abrogate the Parcel Post Convention between the United States of America and the Portuguese Colony of Macau signed at Washington on July 29, 1927, and at Macau on May 21, 1927.

2. This Agreement shall enter into force on a date mutually agreed upon by the Administrations of the two countries.

3. It shall continue in force for a period of six months after either of the two Administrations shall have notified the other of its intention to terminate the Agreement.

DONE in duplicate and signed at Macau on the twenty-third day of February, 1973, and at Washington on the 8th day of June, 1973.

[Signed — Signé]¹
Postmaster General
United States Postal Service

[Signed — Signé]²
Postmaster General
of the Portuguese Province
of Macau

DETAILED REGULATIONS FOR THE EXECUTION
OF THE PARCEL POST AGREEMENT

The following Detailed Regulations for the Execution of the Parcel Post Agreement have been agreed upon by the Postal Administrations of the United States of America and the Portuguese Province of Macau.

Article 1. CIRCULATION

1. Each Administration shall forward by the routes and means which it uses for its own parcels, parcels delivered to it by the other Administration for conveyance in transit through its territory.

2. Missent parcels shall be retransmitted to their proper destination by the most direct route at the disposal of the office retransmitting them. Insured parcels, when missent, may not be reforwarded to their destination except as insured mail. If this is impossible, they must be returned to origin.

Article 2. LIMITS OF WEIGHT AND SIZE

1. The parcels to be exchanged under the provisions of this Agreement may not exceed 22 pounds (10 kilograms) in weight nor the following dimensions: greatest combined length and girth, 6 feet; greatest length, 3½ feet.

In regard to the exact calculation of the weight and dimensions, the indications furnished by the dispatching office will be accepted save in the case of obvious error.

2. The limit of weight and maximum dimensions stated above may be changed from time to time by agreement made through correspondence.

¹ Signed by E. T. Klassen — Signé par E. T. Klassen.

² Signed by Rui Salazar Trindade — Signé par Rui Salazar Trindade.

Article 3. RECEPTACLES

1. The Postal Administrations of the two countries shall provide the respective bags necessary for the dispatch of their parcels and each bag shall be marked to show the name of the office or country to which it belongs.

2. Bags must be returned empty to the dispatching office, made up in bundles to be enclosed in one of the bags. The total number of bags returned shall be entered on the relative parcel bills.

3. Each Administration shall be required to make good the value of any bags which it fails to return.

Article 4. METHOD OF EXCHANGE OF PARCELS

1. The parcels shall be exchanged in sacks duly fastened and sealed by the offices appointed by agreement between the two Administrations and shall be dispatched to the country of destination by the country of origin at its cost and by such means as it provides.

2. Insured parcels shall be enclosed in separate sacks from those in which ordinary parcels are contained and the labels of sacks containing insured parcels shall be marked with such distinctive symbols as may from time to time be agreed upon.

3. The weight of any sack of parcels shall not exceed 30 kilograms (66 pounds).

Article 5. FIXING OF EQUIVALENTS

In fixing the charges for parcels, either Administration shall be at liberty to adopt such approximate equivalents as may be convenient in its own currency.

Article 6. PREPARATION OF PARCELS

Every parcel shall:

- (a) Bear the exact address of the addressee in Roman characters; addresses in pencil shall not be allowed except that parcels bearing addresses written with indelible pencil on a previously dampened surface shall be accepted; the address shall be written on the parcel itself or on a label so firmly attached to it that it cannot become detached; the sender of a parcel shall be advised to enclose in a parcel a copy of the address together with a note of his own address;
- (b) Be packed in a manner adequate for the length of the journey and for the protection of the contents.

Articles liable to injure postal employees or to damage other parcels shall be so packed as to prevent any risk.

Article 7. SPECIAL PACKING

I. Liquids and easily liquefiable substances must be packed in a double receptacle. Between the inner receptacle (bottle, flask, box, etc.) and the outer receptacle (box of metal, strong wood, strong corrugated cardboard, or strong carton of fibreboard, or receptacle of equal strength), there must be left a space to be filled with sawdust, bran, or other absorbent material, in sufficient quantity to absorb all the liquid in case that the receptacle is broken.

2. Dry coloring powders, such as aniline blue, etc., are admitted only in resistant metal boxes which in turn are placed in boxes of wood or strong corrugated cardboard, with sawdust or any other absorbent or protective matter between the two containers. Dry non-coloring powders must be placed in boxes of metal, wood, or cardboard. These boxes should, in turn, be enclosed in linen, parchment, or heavy paper cover.

Article 8. CUSTOMS DECLARATIONS

1. The sender shall prepare one customs declaration for each parcel sent from either country, upon a special form provided for the purpose by the country of origin.

The customs declaration shall give an accurate statement of the contents and value of the parcel, date of mailing, actual weight, the sender's name and address, and the name and address of the addressee, and shall be securely attached to the parcel.

2. The two Administrations accept no responsibility for the accuracy of customs declarations.

Article 9. RETURN RECEIPTS

1. As to an insured parcel for which a return receipt is asked, the office of origin places on the parcel the letters or words "A.R." or "*Avis de réception*", or "Return receipt requested". The office of origin or any other office appointed by the dispatching Administration shall fill out a return receipt form and attach it to the parcel. If the form does not reach the office of destination, that office makes out a duplicate.

2. The office of destination, after having duly filled out the return receipt form, returns it free of postage to the address of the sender of the parcel.

3. When the sender applies for a return receipt after a parcel has been mailed, the office of origin duly fills out a return receipt form and attaches it to a form of inquiry which is entered with the details concerning the transmission of the parcel and then forwards it to the office of destination of the parcel. In the case of the due delivery of the parcel, the office of destination withdraws the inquiry form, and the return receipt is treated in the manner prescribed in the foregoing section.

Article 10. INDICATION OF INSURED VALUE

Every insured parcel and the relative customs declaration shall bear an indication of the insured value in the currency of the country of origin. The indication on the parcel shall be written in arabic figures. The amount of the insured value shall be converted into gold francs by the Administration of origin. The result of the conversion shall be indicated distinctly by new figures placed beside or below those representing the amount of the insured value in the currency of the country of origin.

Article 11. INSURANCE NUMBERS, LABELS, SEALS

1. Each insured parcel must bear on the address side an insurance number, and must bear a label with the word "Insured" or "*Valeur déclarée*". The word used may be marked or stamped on the parcel. The insurance number will also be shown on the customs declaration.

2. The wax or other seals, the labels of whatever kind and any postage stamps affixed to insured parcels shall be so spaced that they cannot conceal injuries to the cover. Neither shall the labels or postage stamps, if any, be folded over two sides of the wrapping so as to hide the edge.

Article 12. SEALING OF PARCELS

1. Ordinary parcels may be sealed at the option of the senders, or careful tying is sufficient as a mode of closing.

2. Every insured parcel shall be sealed by means of wax or by lead or other seals, the seals being sufficient in number to render it impossible to tamper with the contents without leaving an obvious trace of violation. Either Administration may require a special design or mark of the sender on the scaling of insured parcels mailed in its service, as a means of protection.

3. The Customs Administration of the country of destination is authorized to open the parcels. To that end, the seals or other fastenings may be broken. Parcels opened by the Customs must be refastened and also officially resealed.

Article 13. INDICATION OF WEIGHT OF INSURED PARCELS

The exact weight in grams or in pounds and ounces of each insured parcel shall be entered by the Administration of origin:

- (a) On the address side of the parcel;
- (b) On the customs declaration, in the place reserved for this purpose.

Article 14. PLACE OF POSTING

Each parcel and the relative customs declaration shall bear the name of the office and the date of posting.

Article 15. RETRANSMISSION

1. The Administration retransmitting a missent parcel shall not levy customs or other non-postal charges upon it.

When an Administration returns such a parcel to the country from which it has been directly received, it shall refund the credits received and report the error by means of a verification note.

In other cases, and if the amount credited to it is insufficient to cover the expenses of retransmission which it has to defray, the retransmitting Administration shall allow to the Administration to which it forwards the parcel the credits due for onward conveyance; it shall then recover the amount of the deficiency by claiming it from the office of exchange from which the missent parcel was directly received. The reason for this claim shall be notified to the latter by means of a verification note.

2. When a parcel has been wrongly allowed to be dispatched in consequence of an error attributable to the postal service and has, for this reason, to be returned to the country of origin, the Administration which sends the parcel back shall allow to the Administration from which it was received the sums credited in respect of it.

3. The charges on a parcel redirected to a third country shall be claimed from the Administration to which the parcel is forwarded; unless the charge for conveyance

is paid at the time of redirection, in which case the parcel shall be dealt with as if it had been addressed directly from the retransmitting country to the new country of destination. In case the Administration of the third country to which the parcel is forwarded refuses to assume the charges because they cannot be collected from the sender or the addressee, as the case may be, or for any other reason, they shall be charged back to the Administration of origin.

4. In the case of a parcel returned or reforwarded in transit through one of the two Administrations to or from the other, the intermediary Administration may claim also the sum due to it for any additional territorial or sea service provided, together with any amounts due to any other Administration or Administrations concerned.

5. A parcel which is redirected shall be retransmitted in its original packing and shall be accompanied by the original customs declarations. If the parcel, for any reason whatsoever, has to be repacked or if the original customs declaration has to be replaced by a substitute declaration, the name of the office of origin of the parcel and the original serial number and, if possible, the date of posting at that office shall be entered both on the parcel and on the customs declaration.

Article 16. RETURN OF UNDELIVERABLE PARCELS

1. If the sender of an undeliverable parcel has made a request not provided for by article XXIV, section 2, of the Agreement, the Administration of destination need not comply with it but may return the parcel to the country of origin, after retention for the prescribed period.

2. The Administration which returns a parcel to the sender shall indicate clearly and concisely on the parcel and on the relative customs declaration the cause of nondelivery. This information may be furnished in manuscript or by means of stamped impression or a label. The original customs declaration belonging to the returned parcel must be sent back to the country of origin with the parcel.

3. A parcel to be returned to the sender shall be entered individually on the parcel bill with the word "Rebut" in the "Observations" column and returned without charge to the country of origin.

Article 17. SALE; DESTRUCTION

When an insured parcel has been sold or destroyed in accordance with the provisions of article XXV of the Agreement, a report of the sale or destruction shall be prepared, a copy of which shall be transmitted to the Administration of origin.

Article 18. INQUIRIES CONCERNING PARCELS

For inquiries concerning parcels which have not been returned, a form shall be used similar to the specimen annexed to the Detailed Regulations of the Parcel Post Agreement of the Universal Postal Union. These forms shall be forwarded to the offices appointed by the two Administrations to deal with them and they shall be dealt with in the manner mutually arranged between the two Administrations.

Article 19. PARCEL BILLS

1. Separate parcel bills must be prepared for the ordinary parcels on the one hand and for the insured parcels on the other hand. The parcel bills are prepared in duplicate and both copies are sent enclosed in one of the bags. The bag containing the

parcel bills is designated with the letter “F” conspicuously marked on the label. Parcel bills may also be prepared and transmitted in accordance with special instructions.

2. Ordinary parcels sent from either country to the other shall be entered on the parcel bills to show the total weight thereof in kilograms.

3. Insured parcels sent from either country shall be entered individually on the parcel bills to show the insurance number, the insured value, the weight and the office (and state or country) of origin of each insured parcel as well as the total net weight of the parcels.

4. Parcels sent “*A découvert*” must be entered separately.

5. In the case of returned or redirected parcels the word “Returned” or “Redirected”, as the case may be, must be entered on the bill against the individual entry. A statement of the charges which may be due on these parcels should be showed in the “Observations” column.

6. The total number of bags comprising each dispatch must also be shown on the parcel bill.

7. Each dispatching office of exchange shall number the parcel bills in the top left-hand corner in an annual series. A note of the last number of the year shall be made on the first parcel bill of the following year.

8. The exact method of advising parcels or the receptacles containing them sent by one Administration in transit through the other, together with any details of procedure in connection with the advice of such parcels or receptacles for which provision is not made in this Agreement, shall be settled by mutual consent through correspondence between the two Administrations.

Article 20. VERIFICATION BY THE EXCHANGE OFFICES

1. Upon receipt of a dispatch, the exchange office of destination proceeds to verify it. The entries in the parcel bill must be verified exactly. Each error or omission must be brought immediately to the knowledge of the dispatching exchange office by means of a Bulletin of Verification. A dispatch is considered as having been found in order in all regards when no Bulletin of Verification is made up.

If any error or irregularity is found upon receipt of a dispatch, all objects which may serve later on for investigations or for examination of requests for indemnity must be kept.

2. The dispatching exchange office to which a Bulletin of Verification is sent returns it after having examined it and entered thereon its observations, if any. That Bulletin is then attached to the parcel bills of the parcels to which it relates. Corrections made on a parcel bill which are not justified by supporting papers are considered as devoid of value.

3. If necessary, the dispatching exchange office may also be advised by telegram, at the expense of the office sending such telegram.

4. In case of shortage of a parcel bill, a duplicate is prepared, a copy of which is sent to the exchange office of origin of the dispatch.

5. The office of exchange which receives from a corresponding office a parcel which is damaged or insufficiently packed must redispach such parcel after repacking, if necessary, preserving the original packing as far as possible.

If the damage is such that the contents of the parcel may have been abstracted, the office must first officially open the parcel and verify its contents.

In either case, the weight of the parcel will be verified before and after repacking, and indicated on the wrapper of the parcel itself. That indication will be followed by the note "Repacked at . . .".

Article 21. CREDITS

1. Each Administration will notify the other of the terminal credits due to it for parcels addressed for delivery in the service of its territory. These terminal credits shall be stated in gold francs per kilogram and computed on the bulk net weight of each dispatch.

2. Each Administration reserves the right to vary its terminal rates in accordance with any alterations of these charges which may be decided upon in connection with its parcel post relations with other countries generally.

3. Three months' advance notice must be given of any increase or reduction of the rates mentioned in this article. Such reduction or increase shall be effective for a period of not less than one year.

Article 22. ACCOUNTING

1. At the end of each quarter the receiving Administration makes up an account on the basis of the parcel bills covering dispatches during the quarter.

2. These accounts shall be submitted to the dispatching Administration for examination and acceptance as early as possible after the end of the quarter to which the accounts relate. Accepted copies of accounts shall be returned without delay.

3. Upon acceptance of the accounts of parcels forwarded in both directions the debtor Administration shall take steps to settle the net balance without delay by remittance means mutually agreed upon by correspondence. The expenses of payment are chargeable to the debtor Administration.

Article 23. ENTRY INTO FORCE AND DURATION OF THE DETAILED REGULATIONS

The present Detailed Regulations shall come into force on the day on which the Parcel Post Agreement comes into force and shall have the same duration as the Agreement. The Administrations concerned shall, however, have the power by mutual consent to modify the details from time to time.

DONE in duplicate and signed at Macau on the twenty-third day of February, 1973, and at Washington on the 8th day of June, 1973.

*[Signed — Signé]*¹

Postmaster General
United States Postal Service

*[Signed — Signé]*²

Postmaster General
of the Portuguese Province
of Macau

¹ Signed by E. T. Klassen — Signé par E. T. Klassen.

² Signed by Rui Salazar Trindade — Signé par Rui Salazar Trindade.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ RELATIF AU SERVICE DE COLIS POSTAUX ENTRE
L'ADMINISTRATION POSTALE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉ-
RIQUE ET L'ADMINISTRATION POSTALE DE LA PROVINCE
PORTUGAISE DE MACAO

Les soussignés, agissant au nom des Administrations postales des Etats-Unis d'Amérique et de la Province portugaise de Macao, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, sont convenus des articles ci-après :

Article premier. OBJET DE L'ACCORD

Les colis dont le poids et les dimensions n'excéderont pas les limites indiquées dans le Règlement d'application du présent Accord peuvent être échangés entre les Etats-Unis d'Amérique (y compris Porto Rico, les îles Vierges américaines, Guam et les Samoa américaines), d'une part, et la Province portugaise de Macao, d'autre part.

Article II. COLIS EN TRANSIT

1. Chacune des deux Administrations postales s'engage à accepter en transit, par l'intermédiaire de ses services, à destination ou en provenance de tous pays avec lequel elle entretient un échange de colis postaux, les colis originaires de l'autre Administration contractante ou destinés à être livrés dans le ressort de celle-ci.

2. Chacune des deux Administrations postales fera connaître à l'autre les pays à destination desquels des colis peuvent être expédiés par son intermédiaire et le montant des taxes qu'elle perçoit pour ce service, ainsi que toutes autres conditions.

3. Pour être admis aux fins d'acheminement, les colis que l'une des Administrations contractantes expédie par l'intermédiaire de l'autre doivent remplir les conditions prescrites de temps à autre par l'Administration intermédiaire.

Article III. TAXES D'AFFRANCHISSEMENT
ET AUTRES DROITS ET TAXES

1. L'Administration du pays d'origine est autorisée à percevoir de l'expéditeur d'un colis les taxes d'affranchissement, les droits pour demandes de renseignements sur le sort du colis faites après le dépôt et, dans le cas des colis avec valeur déclarée, les taxes d'assurance et les taxes d'avis de réception qui peuvent être prescrites de temps à autre par son règlement.

2. Sauf en cas de retour des colis à l'origine ou de réexpédition, les taxes d'affranchissement et les droits et taxes prévus au paragraphe précédent doivent être acquittés au départ.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} août 1974, date convenue d'un commun accord par les administrations des deux pays, conformément à l'article XXXI, paragraphe 2.

Article IV. CONDITIONNEMENT DES COLIS

Chaque colis doit être emballé d'une manière répondant à la durée de transport et à la protection du contenu du colis, ainsi qu'il est prescrit par le Règlement d'application. Chacune des deux Administrations postales peut prendre, en outre, les mesures nécessaires pour faire établir une description précise et exacte du contenu des colis déposés pour expédition.

Article V. INTERDICTIONS

1. Il est interdit d'expédier par colis postal :

- a) Des lettres ou des communications ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle; toutefois, il est permis d'insérer dans un colis une facture ouverte, réduite à ses énonciations constitutives, ainsi qu'une simple copie de la suscription du colis, avec mention de l'adresse de l'expéditeur;
- b) Des objets portant une autre adresse que celle qui figure sur l'emballage du colis;
- c) Des animaux vivants, à l'exception des abeilles;
- d) Des objets dont l'importation est interdite par les lois et règlements en vigueur dans les deux pays en matière douanière et autre;
- e) Des matières explosives ou inflammables et, d'une manière générale, tout objet dont le transport est dangereux, notamment les objets qui, par leur nature et leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents de la poste ou peuvent salir ou détériorer d'autres articles;
- f) Des objets obscènes ou immoraux.

Il est interdit, en outre, d'expédier dans des colis sans valeur déclarée des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, du platine, de l'or ou de l'argent manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux ou d'autres objets précieux.

Si un colis contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, du platine, de l'or ou de l'argent manufacturée ou non, des pierreries, des bijoux ou d'autres objets précieux est expédié sans avoir fait l'objet d'une déclaration de valeur, il sera assuré d'office par l'Administration de destination et traité comme colis avec valeur déclarée.

2. Si un colis contrevenant à ces interdictions est transmis par une Administration à l'autre, cette dernière procédera conformément aux lois et règlements du pays. Les matières explosives ou inflammables, ainsi que les documents, images ou autres objets immoraux, pourront être détruits sur le champ par l'Administration qui en aura constaté la présence dans le colis.

3. Le fait pour un colis de contenir une lettre ou un document ayant le caractère de correspondance ne saurait en aucun cas avoir pour conséquence le renvoi du colis à l'expéditeur. Toutefois, une mention sera apposée sur la lettre pour indiquer le montant de la taxe à percevoir, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays.

4. Les deux Administrations se communiqueront, au moyen de la liste des objets interdits publiée par le Bureau international de l'Union postale universelle, la désignation de tous les objets dont l'expédition est interdite. Toutefois, elles n'assument

aucune responsabilité de ce fait à l'égard soit des autorités douanières, soit de la police, soit de l'expéditeur.

5. Dans le cas où un colis accepté à tort à l'expédition n'est ni renvoyé à l'origine ni livré au destinataire, l'Administration d'origine doit être informée avec précision du sort réservé audit colis afin qu'elle puisse prendre les dispositions nécessaires.

Article VI. COLIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE

1. Les colis peuvent comporter une déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 300 (trois cents) francs-or ou l'équivalent de cette somme dans la monnaie du pays d'origine. Toutefois, les chefs des deux Administrations postales contractantes peuvent, d'un commun accord, augmenter ou diminuer le montant maximum pour lequel un colis peut être assuré.

2. Aucun colis ne peut donner droit à une indemnité supérieure à la valeur réelle de son contenu, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur.

Article VII. RESPONSABILITÉ; INDEMNITÉS

1. Les Administrations postales des deux pays intéressés ne répondent pas de la perte, de la spoliation ou de l'avarie d'un colis ordinaire.

2. Sauf dans les cas prévus à l'article suivant, les Administrations contractantes répondent de la perte des colis avec valeur déclarée expédiés de l'un des deux pays à destination de l'autre et de la perte, de la spoliation ou de l'avarie de leur contenu ou d'une partie de celui-ci.

L'expéditeur ou tout autre réclamant légitime a droit, de ce chef, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie. Le montant de l'indemnité est calculé sur la base de la valeur réelle (prix courant ou, à défaut de prix courant, valeur normale d'estimation) au lieu et à l'époque où le colis a été accepté à l'expédition. Il est entendu toutefois que le montant de l'indemnité ne peut en aucun cas dépasser le montant de la déclaration de valeur sur laquelle la taxe a été perçue ou la somme maximum de 300 (trois cents) francs-or.

Si la perte, l'avarie ou la spoliation s'est produite dans le service du pays de destination, l'Administration de destination peut, à ses frais et sans consulter l'Administration d'origine, payer l'indemnité de dédommagement au destinataire, à condition que celui-ci puisse établir que l'expéditeur s'est désisté de ses droits en sa faveur.

3. Aucune indemnité n'est versée pour les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés par suite de perte, de spoliation, d'avarie, de non-livraison, d'erreur de livraison ou de retard d'un colis avec valeur déclarée expédié conformément aux prescriptions du présent Accord.

4. Dans les cas où une indemnité est due pour la perte d'un colis ou pour la destruction ou pour la spoliation de son contenu intégral, l'expéditeur a droit, s'il en fait la demande, au remboursement des taxes acquittées. Toutefois, les taxes d'assurance ne sont en aucun cas remboursées.

5. En l'absence d'un accord spécial en sens contraire entre les Administrations intéressées, accord qui pourra être conclu par échange de correspondance, aucune des deux Administrations ne paiera d'indemnité pour la perte, la spoliation ou l'avarie de colis avec valeur déclarée transportés en transit, c'est-à-dire de colis expédiés d'un

pays qui n'est pas partie au présent Accord à destination de l'un des deux pays contractants ou de colis expédiés de l'un des deux pays contractants à destination d'un pays qui n'est pas partie au présent Accord.

6. Si un colis avec valeur déclarée, expédié de l'un des deux pays à destination de l'autre, est réexpédié de ce dernier pays sur un pays tiers ou est renvoyé à un pays tiers, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, la personne ayant droit à l'indemnité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie survenant postérieurement à la réexpédition ou au renvoi du colis par le pays de première destination peut uniquement réclamer l'indemnité que l'Administration du pays où la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produit, consent à payer, ou qu'elle est tenue de payer conformément à l'accord intervenu entre les Administrations directement intéressées à la réexpédition ou au renvoi. Si l'une des deux Administrations signataires du présent Accord expédie par erreur vers un pays tiers un colis avec valeur déclarée, elle est responsable à l'égard de l'expéditeur au même titre que le pays d'origine, c'est-à-dire dans les limites du présent Accord.

Article VIII. EXCEPTIONS AU PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ

1. Les deux Administrations sont dégagées de toute responsabilité :
- a) Après livraison du colis au destinataire ou son retour à l'expéditeur et après que le destinataire ou l'expéditeur, selon le cas, a pris livraison du colis sans formuler de réserves;
- b) En cas de perte ou d'avarie due à la force majeure, étant entendu que chaque Administration a la faculté, sans droit de recours contre l'autre Administration, de payer une indemnité au titre de la perte ou de l'avarie due à la force majeure, même dans le cas où l'Administration du pays dans le service duquel la perte ou l'avarie s'est produite reconnaît que l'avarie est due à un cas de force majeure; il appartient à l'Administration responsable de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, de décider, conformément aux lois et règlements en vigueur dans ce pays, si la perte, la spoliation ou l'avarie est imputable à des circonstances qui constituent un cas de force majeure;
- c) Lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des colis par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;
- d) Lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, du destinataire ou du représentant de l'un ou de l'autre ou provient de la nature du contenu du colis;
- e) Lorsqu'il s'agit de colis dont le contenu tombe sous le coup d'une interdiction;
- f) Lorsqu'il s'agit d'un colis avec valeur déclarée dont l'expéditeur, dans une intention frauduleuse, a déclaré le contenu pour une valeur supérieure à sa valeur réelle; toutefois, cette disposition est sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par la législation du pays d'origine;
- g) Lorsque les colis ont été saisis par l'Administration des douanes, pour fausse déclaration du contenu;
- h) Lorsque l'intéressé ou son représentant n'a formulé aucune réclamation ni aucune demande d'indemnité dans le délai d'un an à compter du lendemain du dépôt d'un colis avec valeur déclarée;

i) Lorsqu'il s'agit de colis dont le contenu n'a pas de valeur intrinsèque ou est de nature périssable, ou de colis qui ne sont pas conformes aux stipulations du présent Accord, ou dont le dépôt n'a pas été effectué de la manière prescrite; l'Administration responsable de la perte, de la spoliation ou de l'avarie peut cependant payer une indemnité pour ces colis, sans droit de recours contre l'autre Administration.

2. Il incombe à l'expéditeur de veiller à ce qu'un colis avec valeur déclarée soit convenablement emballé, fermé et scellé, et les services postaux d'aucun des deux pays ne seront responsables d'une perte, d'une spoliation ou d'une avarie causés par des défauts qui n'auraient pas été remarqués au moment de l'expédition.

Article IX. CESSATION DE LA RESPONSABILITÉ

1. Les deux Administrations cessent d'être responsables des colis dont elles ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leurs règlements internes et dont les propriétaires, ou leurs représentants, ont pris livraison. Elles peuvent demander, à cet effet, la vérification du contenu des colis avant la remise ou au moment où la remise est effectuée.

2. Toutefois, leur responsabilité reste engagée si, en prenant livraison d'un colis dont le contenu a été spolié ou avarié, le destinataire ou, en cas de renvoi, l'expéditeur, a formulé des réserves.

Article X. PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

L'obligation de payer une indemnité incombe à l'Administration d'origine sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article VII, où cette obligation incombe à l'Administration de destination. Toutefois, l'Administration d'origine peut, avec l'assentiment préalable de l'expéditeur, autoriser l'Administration de destination à désintresser le destinataire. L'Administration qui effectue le paiement garde son droit de recours contre l'Administration responsable.

Article XI. DÉLAI DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

1. L'indemnité pour un colis avec valeur déclarée doit être versée au réclamant légitime le plus tôt possible, et au plus tard dans un délai d'un an à compter du lendemain du jour de la réclamation.

Toutefois, l'Administration à laquelle incombe le paiement pourra différer exceptionnellement celui-ci au-delà du délai fixé si, à l'expiration de ce délai, elle n'a pas été en mesure de déterminer qui est responsable ou ce qu'il est advenu de l'objet en question.

2. Sauf dans les cas exceptionnels de paiement différé qui sont prévus au deuxième alinéa du paragraphe 1 ci-dessus, l'Administration postale qui assume le paiement de l'indemnité est autorisée à en verser le montant pour le compte de l'Administration qui, après avoir été régulièrement saisie de la demande d'indemnité, a laissé s'écouler neuf mois sans donner de solution à l'affaire.

Article XII. DÉTERMINATION DE LA RESPONSABILITÉ

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité pour un colis avec valeur déclarée incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis de l'autre Administration

sans faire de réserves et ayant été mise en possession, aux fins d'investigation, de tous les renseignements prescrits par les règlements, ne peut établir que le colis a été régulièrement livré au destinataire ou à son représentant ou qu'elle en a régulièrement disposé d'une autre manière.

2. Lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis avec valeur déclarée a été constatée au moment de l'ouverture du récipient au bureau d'échange d'arrivée et que le bureau d'échange de départ a été régulièrement informé du fait, la responsabilité incombe à l'Administration dont relève ce dernier bureau, à moins qu'il ne soit établi que le fait s'est produit dans le service de l'Administration d'arrivée.

3. Si, dans le cas d'un colis expédié de l'un des deux pays à destination de l'autre, la perte, l'avarie ou la spoliation s'est produite en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les deux Administrations supportent le dommage par parts égales.

4. L'Administration qui a versé l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

5. Si un colis antérieurement considéré comme perdu est retrouvé, en tout ou en partie, la personne à qui l'indemnité a été versée sera avisée qu'elle peut prendre livraison du colis moyennant remboursement du montant de l'indemnité.

Article XIII. REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITÉ

1. L'Administration responsable de la perte, de la spoliation ou de l'avarie et pour le compte de laquelle le paiement est effectuée est tenue de rembourser le montant de l'indemnité à l'Administration qui a effectué le paiement. Le remboursement doit se faire sans délai et, au plus tard, dans les neuf mois de l'envoi de la notification de paiement.

2. Les remboursements à l'Administration créditrice s'opéreront sans frais pour elle, par mandat-poste ou par traite, en monnaie ayant cours légal dans le pays créditeur ou par tout autre mode de règlement dont il sera convenu par correspondance.

Article XIV. CERTIFICAT DE DÉPÔT; RÉCÉPISSÉS

1. L'expéditeur d'un colis ordinaire (sans valeur déclarée) recevra, s'il en fait la demande au moment du dépôt, un certificat de dépôt délivré par le bureau d'acceptation, établi sur une formule à ce destinée; chaque Administration peut percevoir un droit raisonnable pour ce service.

2. L'expéditeur d'un colis avec valeur déclarée reçoit gratuitement, au moment du dépôt, un récépissé y relatif.

Article XV. AVIS DE RÉCEPTION ET RÉCLAMATIONS

1. L'expéditeur d'un colis avec valeur déclarée peut obtenir un avis de livraison (avis de réception) dans les conditions prescrites par le Règlement d'exécution et en acquittant, le cas échéant, la taxe additionnelle fixée par l'Administration d'origine du colis.

2. Lorsque, postérieurement au dépôt, l'expéditeur demande à être informé du sort qui a été réservé à un colis ordinaire ou à un colis avec valeur déclarée, le pays

d'origine a la faculté de percevoir un droit à cette occasion, à moins que ledit expéditeur n'ait déjà acquitté la taxe spéciale perçue pour un avis de réception.

3. L'Administration d'origine a également la faculté de percevoir un droit à l'occasion d'une réclamation visant une irrégularité dont, à première vue, les services postaux ne sont pas responsables.

Article XVI. DROITS DE DOUANE

Les colis sont soumis aux lois et règlements douaniers en vigueur dans le pays de destination. Les droits exigibles de ce chef sont perçus sur le destinataire lors de la livraison du colis, conformément aux règlements douaniers.

Article XVII. ANNULATION DES DROITS DE DOUANE

Les Administrations s'engagent à annuler les droits de douane et autres taxes non postales sur les colis renvoyés au pays d'origine, abandonnés par les expéditeurs, détruits par suite de l'avarie totale de leur contenu ou réexpédiés sur un pays tiers.

Article XVIII. TAXE DE DÉDOUANEMENT

Le bureau qui effectue la livraison du colis peut percevoir du destinataire, pour la remise à la douane et le dédouanement, ou pour la remise à la douane seulement une taxe dont le montant ne dépassera pas un franc-or par colis, ou toutes autres taxes qu'elle aura fixées de temps à autre pour l'accomplissement de services analogues dans le cadre de ses relations générales en matière de colis postaux avec les autres pays.

Article XIX. LIVRAISON AU DESTINATAIRE, TAXE DE LIVRAISON À DOMICILE

Les colis sont livrés au destinataire dans le plus bref délai possible, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays de destination. L'Administration de ce pays peut percevoir, pour la livraison des colis à domicile, une taxe s'élevant à 60 centimes-or au maximum par colis. Cette même taxe peut être perçue, le cas échéant, autant de fois que le colis est présenté au domicile ou au siège d'affaires du destinataire.

Article XX. TAXES DE MAGASINAGE

Pour les colis adressés «General Delivery» ou «Poste restante» ou qui n'ont pas été retirés dans les délais prescrits, l'Administration de destination peut percevoir les taxes de magasinage fixées par ses règlements. En aucun cas, ces taxes ne peuvent dépasser 10 francs-or.

Article XXI. DEMANDE DE RETOUR OU DE CHANGEMENT D'ADRESSE

Tant qu'un colis n'a pas été livré au destinataire, l'expéditeur peut en demander le retour ou en faire changer l'adresse. Pour ce service, l'Administration postale du pays d'origine peut percevoir et conserver la taxe fixée par ses règlements. Les demandes de retour et de changement d'adresse doivent être adressées à l'Administration centrale de Washington, pour les colis destinés aux Etats-Unis, et à la Grande poste de Macao, pour les colis destinés à la Province portugaise de Macao.

Article XXII. COLIS EN FAUSSE DIRECTION

Les colis acceptés à tort à l'expédition ou envoyés en fausse direction sont retournés ou réexpédiés conformément aux dispositions du Règlement d'exécution.

Article XXIII. RÉEXPÉDITION

1. Tout colis peut être réexpédié par suite du changement d'adresse du destinataire dans le pays de destination. L'Administration de destination peut percevoir la taxe de réexpédition fixée par ses règlements internes. De même, tout colis peut être réexpédié de l'un des deux pays dont les Administrations postales sont parties au présent Accord vers un pays tiers, pourvu que le colis remplisse les conditions requises pour le nouveau transport et que, d'une manière générale, la taxe additionnelle soit acquittée d'avance au moment de la réexpédition ou qu'il soit établi, par la production de preuves écrites, qu'elle sera acquittée par le destinataire.

2. La taxe additionnelle perçue pour la réexpédition et non acquittée par le destinataire ou son représentant n'est pas annulée en cas de nouvelle réexpédition ou de retour à l'origine; elle sera perçue, soit sur le destinataire, soit sur l'expéditeur, selon le cas, sans préjudice du paiement de toutes taxes spéciales que l'Administration de destination refuserait d'annuler.

Article XXIV. NON LIVRAISON

1. Lorsqu'un colis ne peut être livré ou est refusé, il est renvoyé sans frais, par l'intermédiaire des bureaux d'échange appropriés des deux Administrations contractantes. Le pays d'origine peut percevoir sur l'expéditeur, pour le retour du colis, une taxe égale au montant intégral de l'affranchissement requis lors du dépôt du colis.

2. L'expéditeur doit déclarer, au moment du dépôt, que si le colis ne peut pas être livré à l'adresse indiquée, il sera soit : a) présenté pour livraison à une deuxième adresse dans le pays de destination; b) considéré comme abandonné; ou c) retourné à l'expéditeur. Aucune autre solution n'est admise. Les instructions doivent figurer sur l'emballage du colis et sur la déclaration en douane et elles doivent être conformes ou analogues à l'une des formules suivantes :

- «S'il ne peut pas être livré à l'adresse indiquée, le colis doit être remis à . . .»;
- «S'il ne peut pas être livré à l'adresse indiquée, le colis doit être abandonné»;
- «S'il ne peut pas être livré à l'adresse indiquée, le colis doit être retourné à l'expéditeur».

3. En l'absence d'une demande contraire de l'expéditeur, tout colis qui ne peut être remis à son destinataire est renvoyé à l'expéditeur sans avis préalable et aux frais de ce dernier, 30 jours après son arrivée au bureau de destination. Les colis avec valeur déclarée sont retournés comme tels.

Toutefois, tout colis expressément refusé par le destinataire sera immédiatement renvoyé.

Article XXV. VENTE; DESTRUCTION

Les objets sujets à détérioration ou à corruption rapide, et eux seuls, peuvent être vendus immédiatement, même en cours de transport, à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalités judiciaires. Si, pour une cause quelconque, la vente est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

Article XXVI. COLIS ABANDONNÉS

Les colis qui n'ont pu être livrés au destinataire et dont l'expéditeur a fait abandon ne sont pas renvoyés par l'Administration de destination, mais celle-ci les traite conformément à ses règlements. L'Administration de destination ne peut formuler, au sujet de ces colis, aucune réclamation à l'encontre de l'Administration d'origine.

Article XXVII. BONIFICATIONS

1. Pour chaque colis expédié d'une des Administrations contractantes à l'autre, le bureau expéditeur bonifie au bureau de destination, sur les feuilles de route, les quotes-parts qui reviennent à celui-ci, conformément aux dispositions du Règlement d'application.

2. Lorsque, pour un colis réexpédié ou renvoyé à l'origine, le bureau réexpéditeur perçoit une nouvelle taxe d'affranchissement ou de nouvelles taxes d'assurance (s'il s'agit de colis avec valeur déclarée), ledit colis est traité comme s'il était originaire dudit pays. Dans les autres cas, le bureau réexpéditeur recouvre de l'autre bureau la quote-part qui lui revient, à savoir, selon le cas :

- a) Les taxes prévues au paragraphe 1 ci-dessus;
- b) Les taxes afférentes à la réexpédition ou au renvoi.

3. Les bonifications relatives aux colis en transit, c'est-à-dire aux colis destinés soit à une possession, soit à un pays tiers, sont indiquées dans le Règlement d'exécution; elles peuvent aussi être déterminées par chacune des Administrations, qui en avise l'autre par correspondance.

Article XXVIII. COLIS PAR AVION

Les Administrations postales des deux pays ont le droit de fixer, d'un commun accord, le montant de la surtaxe aérienne et d'arrêter les autres conditions régissant l'envoi des colis par la voie aérienne.

Article XXIX. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Les francs et centimes mentionnés dans le présent Accord sont les francs-or et les centimes-or définis dans la Constitution de l'Union postale universelle¹.

2. Sauf accord mutuel entre les deux Administrations, les colis ne doivent être soumis à aucune taxe postale autre que celles qui sont prévues dans le présent Accord.

3. Lorsque des circonstances exceptionnelles justifieront cette mesure, chacune des deux Administrations pourra suspendre temporairement le service des colis postaux, en totalité ou en partie, à condition d'en aviser immédiatement l'autre Administration, au besoin par télégramme.

Article XXX. QUESTIONS NON PRÉVUES PAR LE PRÉSENT ACCORD

1. Les questions qui ne sont pas prévues par le présent Accord en ce qui concerne les demandes de retour ou de renvoi des colis, la délivrance et l'utilisation des avis de réception, ainsi que le règlement des demandes d'indemnité au titre des colis avec

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

valeur déclarée, seront traitées conformément aux dispositions de la Convention postale universelle¹ et de son Règlement d'exécution dans la mesure où celles-ci seront applicables et ne seront pas incompatibles avec les dispositions qui précèdent. Si ces questions ne sont prévues nulle part, la législation interne des Etats-Unis d'Amérique ou de la Province portugaise de Macao ou les décisions prises par l'un ou l'autre pays s'appliqueront respectivement dans chacun des pays.

2. Les modalités d'application du présent Accord seront arrêtées par les deux Administrations au moyen d'un Règlement d'application dont les dispositions pourront être modifiées ou complétées d'un commun accord par voie de correspondance.

3. Les deux Administrations peuvent se tenir mutuellement au courant de leurs lois, ordonnances et tarifs concernant l'échange des colis postaux. Elles doivent s'avertir de toutes modifications des taux applicables qui pourraient être décidées ultérieurement.

Article XXXI. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ACCORD

1. Le présent Accord remplace et abroge la Convention relative au service de colis postaux entre les Etats-Unis d'Amérique et la Colonie portugaise de Macao signée à Washington le 29 juillet 1927 et à Macao le 21 mai 1927.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date dont les Administrations des deux pays seront convenues.

3. Il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'une des Administrations aura notifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

FAIT en double exemplaire et signé à Macao le 23 février 1973 et à Washington le 8 juin 1973.

Le Directeur général
des Postes des Etats-Unis
d'Amérique,
[E. T. KLASSEN]

Le Directeur général
des Postes de la Province
portugaise de Macao,
[RUI SALAZAR TRINDADE]

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE L'ACCORD RELATIF AU SERVICE DE COLIS POSTAUX

Les Administrations postales des Etats-Unis d'Amérique et de la Province portugaise de Macao ont arrêté ci-après le Règlement d'application de l'Accord relatif au service de colis postaux :

Article premier. ACHÈMÈNEMENT DES COLIS

1. Chaque Administration doit acheminer par les voies et moyens qu'elle emploie pour ses propres colis, les colis qui lui sont remis par l'autre Administration pour être expédiés en transit par son territoire.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 809, p. 71.

2. Les colis envoyés en fausse direction sont réexpédiés sur leur véritable destination par la voie la plus directe dont dispose le bureau réexpéditeur. Les colis avec valeur déclarée qui sont envoyés en fausse direction ne peuvent être réexpédiés à leur destination que sous le régime de la déclaration de valeur. S'il est impossible de procéder de la sorte, ils doivent être retournés à l'origine.

Article 2. LIMITES DE POIDS ET DE DIMENSIONS

1. Les colis échangés aux termes des dispositions du présent Accord ne peuvent excéder le poids de 22 livres (10 kilogrammes) ni les dimensions suivantes : somme de la longueur et du pourtour en largeur, 6 pieds; longueur, 3 pieds et demi.

Sauf erreur évidente, les renseignements fournis par le bureau d'expédition en ce qui concerne le calcul exact du poids et des dimensions seront acceptés.

2. La limite de poids et les dimensions maximums indiquées ci-dessus peuvent être modifiées de temps à autre, d'un commun accord, par voie de correspondance.

Article 3. FOURNITURE DE SACS

1. Les Administrations postales des deux pays fournissent les sacs nécessaires à l'expédition de leurs colis et chaque sac doit porter l'indication du nom du bureau ou du pays auquel il appartient.

2. Les sacs doivent être envoyés vides au bureau d'expédition, réunis par paquets, l'un des sacs renfermant les autres. Le nombre de sacs ainsi renvoyés doit être inscrit sur les feuilles de route correspondantes.

3. Chaque Administration est tenue de rembourser la valeur des sacs qu'elle ne renvoie pas.

Article 4. MODE DE TRANSMISSION DES COLIS

1. Les colis sont échangés dans des sacs dûment clos et scellés par les bureaux désignés d'un commun accord par les deux Administrations et ils sont expédiés au pays de destination par le pays d'origine aux frais de ce dernier et par les voies et moyens dont il dispose.

2. Les colis avec valeur déclarée ne sont pas expédiés dans les mêmes sacs que les colis ordinaires; les étiquettes des sacs contenant des colis avec valeur déclarée doivent porter les marques distinctives dont les Administrations pourront convenir de temps à autre.

3. Les sacs contenant des colis ne doivent pas peser plus de 30 kilogrammes (66 livres).

Article 5. FIXATION DES ÉQUIVALENTS

Lors de la détermination des droits à acquitter, chacune des deux Administrations a la faculté d'adopter les équivalents approximatifs les plus commodes dans sa propre monnaie.

Article 6. CONDITIONNEMENT DES COLIS

Chaque colis doit :

- a) Porter, en caractères latins, l'adresse exacte du destinataire; les adresses au crayon ne sont pas admises; sont autorisées, toutefois, les adresses écrites au crayon

indélébile sur un fond préalablement humecté; l'adresse doit être écrite sur le colis même ou sur une étiquette attachée solidement à ce dernier, de manière qu'elle ne puisse se détacher; il sera recommandé à l'expéditeur d'insérer dans les colis une copie de la suscription ainsi que l'indication de sa propre adresse;

- b) Etre emballé en prévision de la durée du transport et en considération du contenu à protéger.

Les articles pouvant blesser les agents des postes ou endommager les autres colis doivent être emballés de manière à éviter tout danger.

Article 7. EMBALLAGES SPÉCIAUX

1. Les liquides ou les corps facilement liquéfiables doivent être emballés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, boîte, etc.) et le second (boîte en métal ou en bois résistant, ou en carton fort ondulé ou en panneaux de fibre, ou tout autre récipient de résistance équivalente), il doit être ménagé un espace qui sera rempli de sciure de bois, de son ou d'une autre matière absorbante, en quantité suffisante pour absorber tout le liquide en cas de bris du récipient.

2. Les poudres sèches colorantes, telles que le bleu d'aniline, ne sont admises que dans des boîtes en métal résistantes, placées dans des boîtes en bois ou en carton fort ondulé, avec de la sciure de bois ou toute autre matière absorbante et protectrice entre les deux emballages. Les poudres sèches non colorantes doivent être placées dans des boîtes en métal, en bois ou en carton. Ces boîtes doivent être, à leur tour, enfermées dans un sac en toile, en parchemin ou en papier fort.

Article 8. DÉCLARATIONS EN DOUANE

1. Pour chaque colis expédié de l'un des deux pays, l'expéditeur doit établir une déclaration en douane sur une formule spéciale fournie à cet effet par les pays d'origine.

Cette déclaration doit comporter un énoncé exact du contenu et de la valeur du colis, la date d'expédition, le poids net, le nom et l'adresse de l'expéditeur et le nom et l'adresse du destinataire; elle doit être solidement attachée au colis.

2. Les deux Administrations n'assument aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des déclarations en douane.

Article 9. AVIS DE RÉCEPTION

1. Les colis avec valeur déclarée pour lesquels l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter l'annotation «A.R.» ou «Avis de réception» ou «*Return receipt requested*» inscrite sur le colis par le bureau d'origine. Le bureau d'origine ou tout autre bureau désigné par l'Administration expéditrice établit une formule d'avis de réception et l'attache au colis. Si cette formule ne parvient pas au bureau de destination, ce dernier en établit un duplicate.

2. Après avoir dûment rempli la formule d'avis de réception, le bureau de destination la renvoie sans frais à l'adresse de l'expéditeur du colis.

3. Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception après l'expédition d'un colis, le bureau d'origine remplit une formule d'avis de réception qu'il attache à une fiche de réclamation comportant les renseignements concernant la transmission du

colis et il envoie cette fiche au bureau de destination du colis. En cas de livraison régulière du colis, le bureau de destination détache la fiche de réclamation, et l'avis de réception est traité de la manière prescrite au paragraphe précédent.

Article 10. INDICATION DU MONTANT DE LA VALEUR DÉCLARÉE

Tout colis avec valeur déclarée et la déclaration en douane correspondante doivent porter l'indication de cette valeur, exprimée dans la monnaie du pays d'origine. L'indication sera portée sur le colis en chiffres arabes. Le montant de la valeur déclarée sera converti en francs-or par l'Administration d'origine. Le résultat de cette conversion sera clairement indiqué par de nouveaux chiffres inscrits à côté ou au-dessous de ceux qui représentent le montant de la valeur déclarée dans la monnaie du pays d'origine.

Article 11. NUMÉROS D'ORDRE, ÉTIQUETTES ET CACHETS
DES COLIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE

1. Chaque colis avec valeur déclarée doit porter, du côté de l'adresse, un numéro d'ordre et une étiquette où figure la mention «*Insured*» ou «*Valeur déclarée*». La mention peut être inscrite ou estampillée sur le colis. Le numéro d'ordre doit figurer également sur la déclaration en douane.

2. Les cachets à la cire ou autres sceaux, de même que les étiquettes de toute nature et les timbres-postes apposés sur les colis avec valeur déclarée, doivent être espacés de manière à ne pouvoir cacher les lésions de l'emballage. En outre, les étiquettes et, le cas échéant, les timbres-poste ne doivent pas être repliés sur deux des faces de l'emballage de manière à couvrir l'arête.

Article 12. MANIÈRE DE SCELLER LES COLIS

1. Les colis ordinaires peuvent être scellés si les expéditeurs le désirent, mais il suffit qu'ils soient ficelés avec soin pour être dûment fermés.

2. Les colis avec valeur déclarée doivent être scellés par des cachets à la cire ou par des sceaux de plomb ou autres; les cachets ou sceaux doivent être suffisamment nombreux pour qu'il soit impossible à quiconque de commettre une spoliation sans laisser une trace apparente de violation. Chacune des deux Administrations peut exiger, par mesure de protection, que les cachets ou sceaux apposés sur les colis avec valeur déclarée expédiés par ses services portent une marque ou empreinte propre à l'expéditeur.

3. L'Administration des douanes du pays de destination est autorisée à ouvrir les colis. Les cachets, sceaux ou autres attaches peuvent être brisés à cette fin. Les colis ouverts par les agents des douanes doivent être rattachés et officiellement rescellés.

Article 13. INDICATION DU POIDS DES COLIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE

Le poids exact en grammes ou en livres et onces de chaque colis avec valeur déclarée doit être inscrit par l'Administration d'origine :

- a) Sur le côté du colis portant la suscription;
- b) Sur la déclaration en douane, à l'endroit réservé à cette fin.

Article 14. LIEU DE DÉPÔT

Tout colis et la déclaration en douane correspondante doivent porter le nom du bureau et la date de dépôt.

Article 15. RÉEXPÉDITION

1. Les colis réexpédiés par suite de fausse direction ne peuvent être frappés de droits de douane ou d'autres taxes non postales par l'Administration réexpéditrice.

Lorsqu'une Administration renvoie un tel colis au pays d'où il provenait en dernier lieu, elle restitue les bonifications reçues par elle et signale l'erreur au moyen d'un bulletin de vérification.

Dans les autres cas, et si le montant des taxes qui lui a été attribué est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition, l'Administration réexpéditrice bonifie à l'Administration à laquelle elle a fait suivre le colis les droits de transport que comporte l'acheminement; elle se crédite de la somme dont elle est à découvert par une reprise sur le bureau d'échange qui a transmis en dernier lieu le colis en fausse direction. Le motif de cette reprise est notifié audit bureau d'échange au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Lorsqu'un colis a été accepté à tort à l'expédition par suite d'une erreur imputable au service postal et doit, pour ce motif, être renvoyé au pays d'origine, l'Administration qui renvoie le colis alloue à l'Administration expéditrice les bonifications qu'elle a reçues.

3. Les droits afférents à un colis réexpédié à un pays tiers sont mis à la charge de l'Administration à destination de laquelle le colis est réexpédié, à moins que les droits de réexpédition n'aient été acquittés au moment de la réexpédition; dans ce dernier cas, le colis est considéré comme expédié directement du pays réexpéditeur au pays de nouvelle destination. Au cas où l'Administration du pays tiers à destination duquel le colis est expédié refuserait de prendre les droits à sa charge parce qu'ils ne peuvent pas être recouverts sur l'expéditeur ou, selon le cas, le destinataire, ou pour toute autre raison, ces droits sont remis à la charge de l'Administration d'origine.

4. Dans le cas d'un colis renvoyé ou réexpédié en transit par l'intermédiaire de l'une des deux Administrations, à destination ou en provenance de l'autre, l'Administration intermédiaire peut réclamer également la somme qui lui serait due pour tout transport territorial ou maritime supplémentaire, ainsi que le montant des droits dus à l'une ou l'autre des Administrations intéressées ou à toutes les deux.

5. Tout colis faisant l'objet d'une réexpédition doit être acheminé dans son emballage primitif et accompagné de la déclaration en douane initiale. Si, pour un motif quelconque, le colis doit être remballé ou si la déclaration en douane initiale doit être remplacée, le nom du bureau d'origine et le numéro d'ordre initial et, autant que possible, la date de dépôt audit bureau doivent être portés sur le colis et sur la déclaration en douane.

Article 16. RENVOI DES COLIS NON LIVRÉS AU DESTINATAIRE

1. Lorsque l'expéditeur d'un colis qui n'a pu être livré à son destinataire a formulé une demande non conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XXIV de l'Accord, l'Administration de destination n'est pas tenue de donner suite à

cette demande; elle peut renvoyer le colis au pays d'origine après l'avoir conservé pendant le délai prescrit.

2. L'Administration qui renvoie le colis à l'expéditeur doit indiquer d'une manière claire et concise, sur le colis même et sur la déclaration en douane correspondante, la cause de la non-livraison. Cette indication peut être manuscrite ou être fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. La déclaration en douane initiale relative au colis renvoyé doit être retournée au pays d'origine en même temps que le colis.

3. Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route avec la mention «Rebut» dans la colonne réservée aux «Observations» et renvoyés gratuitement au pays d'origine.

Article 17. VENTE; DESTRUCTION

Lorsqu'un colis avec valeur déclarée a été vendu ou détruit conformément aux prescriptions de l'article XXV de l'Accord, il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction et copie en est envoyée à l'Administration d'origine.

Article 18. RÉCLAMATIONS CONCERNANT LES COLIS

Toute réclamation relative à un colis qui n'a pas été renvoyé est établie sur une formule analogue au modèle annexé au Règlement d'exécution de l'Arrangement de l'Union postale universelle concernant les colis postaux. Ces réclamations sont dirigées sur les bureaux désignés à cet effet par les deux Administrations postales et sont traitées de la manière que celles-ci déterminent d'un commun accord.

Article 19. FEUILLES DE ROUTE

1. Des feuilles de route distinctes sont établies pour les colis ordinaires, d'une part, et pour les colis avec valeur déclarée, d'autre part. Les feuilles de route sont établies en deux exemplaires qui sont envoyés dans l'un des sacs. Le sac qui contient les feuilles de route doit être désigné par la lettre «F» inscrite d'une manière apparente sur l'étiquette. Les feuilles de route peuvent également être établies et envoyées selon des modalités spéciales.

2. Pour les colis ordinaires envoyés d'un pays à l'autre, la feuille de route indique leur poids total en kilogrammes.

3. Les colis avec valeur déclarée, expédiés par l'un des deux pays, sont inscrits séparément sur les feuilles de route, avec l'indication du numéro d'ordre et de la valeur déclarée, du poids et de la désignation du bureau d'origine (y compris le nom de l'Etat ou pays d'origine) de chaque colis ainsi que le poids net total des colis.

4. Les colis envoyés à découvert sont inscrits séparément sur les feuilles de route.

5. Dans le cas de colis renvoyés ou réexpédiés, la mention «Renvoyé à l'expéditeur» ou «Réexpédié», selon le cas, doit figurer sur la feuille de route en regard de l'inscription correspondante. Le montant des droits pouvant grever lesdits colis doit être indiqué dans la colonne réservée aux «Observations».

6. Le nombre total des sacs dont se compose chaque dépêche doit également figurer sur la feuille de route.

7. Chaque bureau d'échange expéditeur doit numéroter les feuilles de route au coin supérieur gauche, d'après la série adoptée chaque année. Le dernier numéro de l'année écoulée doit être rappelé sur la première feuille de route de l'année suivante.

8. La manière précise de notifier les colis ou les sacs les contenant que l'une des deux Administrations expédie en transit à travers le territoire de l'autre, ainsi que les détails relatifs à la notification de tels colis ou de tels sacs qui ne sont pas prévus dans le présent Accord, seront arrêtés d'un commun accord par voie de correspondance entre les deux Administrations.

Article 20. VÉRIFICATION PAR LES BUREAUX D'ÉCHANGE

1. A la réception d'une dépêche, le bureau d'échange de destination procède à la vérification de son contenu. Les inscriptions figurant sur les feuilles de route doivent être soigneusement vérifiées. Toute erreur ou omission doit être immédiatement signalée à l'attention du bureau d'échange expéditeur au moyen d'un bulletin de vérification. A défaut d'un tel bulletin de vérification, une dépêche sera considérée comme reçue en bon ordre à tous égards.

Si l'on constate une erreur ou une irrégularité lors de la réception d'une dépêche, tous les objets pouvant ultérieurement servir à des enquêtes ou à l'examen des demandes d'indemnité doivent être conservés.

2. Le bureau d'échange expéditeur auquel on envoie un bulletin de vérification doit le retourner après l'avoir examiné et y avoir porté, le cas échéant, ses observations. Ce bulletin doit être ensuite attaché aux feuilles de route des colis auxquels il se rapporte. Les corrections faites sur une feuille de route et non appuyées de pièces justificatives sont considérées comme nulles.

3. En cas de besoin, le bureau d'échange expéditeur peut également être avisé par télégramme, aux frais du bureau qui envoie le télégramme.

4. Si une feuille de route manque, on établit un duplicata dont une copie est envoyée au bureau d'échange d'origine.

5. Le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un colis endommagé ou emballé d'une manière défectueuse ne doit le réexpédier qu'après l'avoir remballé, s'il en est besoin, en respectant autant que possible l'emballage primitif.

Si l'avarie est telle qu'on peut craindre la spoliation du contenu, ledit bureau doit tout d'abord officiellement ouvrir le colis et en vérifier le contenu.

Dans chaque cas, le poids du colis doit être vérifié avant et après le remballage et indiqué sur l'emballage du colis lui-même. Cette indication doit être suivie de la mention «Remballé à . . .».

Article 21. BONIFICATIONS

1. Chaque Administration informera l'autre du montant des quotes-parts territoriales à verser pour les colis destinés à être livrés sur son territoire. Ces quotes-parts territoriales seront exprimées en francs-or par kilogramme et seront calculées d'après le poids net total de chaque expédition.

2. Chaque Administration se réserve de modifier le barème de ses quotes-parts territoriales, conformément à tous changements qui pourraient être apportés en la

matière dans le cadre de ses relations générales en matière de colis postaux avec d'autres pays.

3. Toute augmentation ou réduction des quotes-parts mentionnées au présent article doit faire l'objet d'un préavis de trois mois. La réduction ou l'augmentation restera en vigueur pendant un an au moins.

Article 22. DÉCOMPTES

1. A la fin de chaque trimestre, l'Administration de destination établit un relevé sur la base des feuilles de route se rapportant aux expéditions faites au cours du trimestre.

2. Les relevés sont ensuite soumis à l'Administration expéditrice, pour examen et acceptation aussitôt que possible après la fin du trimestre auquel le relevé se rapporte. Les exemplaires des relevés visés pour acceptation doivent être retournés sans délai.

3. Après l'acceptation des relevés se rapportant aux colis expédiés dans les deux sens, l'Administration débitrice doit prendre les dispositions nécessaires pour régler sans délai le soide net par le mode de règlement dont les Administrations seront convenues par voie de correspondance. Les frais de paiement sont à la charge de l'Administration débitrice.

Article 23. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU RÈGLEMENT D'APPLICATION

Le présent Règlement d'application entrera en vigueur le même jour que l'Accord relatif au service de colis postaux et il aura la même durée. Les Administrations intéressées auront cependant la faculté d'en modifier les détails de temps à autre, d'un commun accord.

FAIT en double exemplaire et signé à Macao le 23 février 1973 et à Washington le 8 juin 1973.

Le Directeur général
des Postes des Etats-Unis d'Amérique,

[E. T. KLASSEN]

Le Directeur général
des Postes de la Province
portugaise de Macao,

[RUI SALAZAR TRINDADE]

No. 16438

**UNITED STATES OF AMERICA,
AGRICULTURAL FINANCE CORPORATION
and
KENYA**

**Loan Agreement relating to livestock development (with
annex). Signed at Nairobi on 11 September 1974**

**First Amendment to the above-mentioned Agreement (with
annex). Signed at Nairobi on 20 July 1977**

Authentic texts: English.

Registered by the United States of America on 13 February 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
AGRICULTURAL FINANCE CORPORATION
et
KENYA**

**Accord de prêt relatif au développement de l'élevage (avec
annexe). Signé à Nairobi le 11 septembre 1974**

**Premier Amendement à l'Accord susmentionné (avec annexe).
Signé à Nairobi le 20 juillet 1977**

Textes authentiques : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 13 février 1978.

LOAN AGREEMENT¹ AMONG THE REPUBLIC OF KENYA AND THE AGRICULTURAL FINANCE CORPORATION AND THE UNITED STATES OF AMERICA FOR KENYA LIVESTOCK DEVELOPMENT

Date: September 11, 1974

A.I.D. Loan Number 615-T-008

TABLE OF CONTENTS

<i>Article and Section</i>	<i>Title</i>	<i>Article and Section</i>	<i>Title</i>
Article I. The Loan		Section 5.05.	Maintenance and audit of records
Section 1.01. The Loan		Section 5.06.	Reports
Section 1.02. The Project		Section 5.07.	Inspection and audit
Section 1.03. Use of funds generated by other United States assistance		Section 5.08.	Continuance of representation and materials furnished to satisfy condi- tions precedent
Article II. Loan terms		Section 5.09.	Taxation
Section 2.01. Interest		Section 5.10.	Funds and other resources to be provided by the Borrower
Section 2.02. Repayment		Section 5.11.	Management
Section 2.03. Application, currency, and place of payment		Section 5.12.	Operation and maintenance
Section 2.04. Prepayment		Section 5.13.	Utilization of goods and services
Section 2.05. Renegotiation of the terms of the Loan		Section 5.14.	Investment guaranty project ap- proval by the Borrower
Article III. Reloans and subloans (Project Part A)		Section 5.15.	Organization, authority and opera- tion of AFC
Section 3.01. Reloan		Section 5.16.	AFC activities
Section 3.02. Subloans		Section 5.17.	Range development activities
Section 3.03. Subloan Policy		Section 5.18.	I.D.A. Credit Agreement
Article IV. Conditions precedent to disbursement		Article VI. Procurement	
Section 4.01. Conditions precedent to initial dis- bursement		Section 6.01.	Procurement from code 941 coun- tries
Section 4.02. Additional conditions precedent to disbursement (Project Part A)		Section 6.02.	Procurement from Kenya and code 941 countries
Section 4.03. Conditions precedent to additional disbursement (Project Part C)		Section 6.03.	Eligibility date
Section 4.04. Conditions precedent to additional disbursement (Project Part F(iii))		Section 6.04.	Goods and services not financed under the Loan
Section 4.05. Terminal dates for meeting condi- tions precedent to disbursement		Section 6.05.	Implementation of procurement requirements
Section 4.06. Notification of meeting conditions precedent to disbursement		Section 6.06.	Plans, specifications and contracts
Article V. Covenants and warranties		Section 6.07.	Reasonable price
Section 5.01. Execution of the Project		Section 6.08.	Employment of third-country na- tionals under construction con- tracts
Section 5.02. Continuing consultation		Section 6.09.	Shipping and insurance
Section 5.03. Disclosure of material facts and circumstances		Section 6.10.	Notification to potential suppliers
Section 5.04. Commissions, fees and other pay- ments		Section 6.11.	United States Government-owned excess property

¹ Came into force on 11 September 1974 by signature.

<i>Article and Section</i>	<i>Title</i>	<i>Article and Section</i>	<i>Title</i>
Section 6.12.	Information and marking	Section 8.03.	Suspension of disbursement
Article VII.	Disbursements	Section 8.04.	Cancellation by A.I.D.
Section 7.01.	Disbursement for United States dollar costs — Letters of Commitment to United States' banks	Section 8.05.	Continued effectiveness of Agreement
Section 7.02.	Disbursement for local currency costs	Section 8.06.	Refunds
Section 7.03.	Other forms of disbursement	Section 8.07.	Expenses of collection
Section 7.04.	Date of disbursement	Section 8.08.	Nonwaiver of remedies
Section 7.05.	Terminal dates for commitment and disbursement	Article IX.	Miscellaneous
Article VIII.	Cancellation and suspension	Section 9.01.	Communications
Section 8.01.	Cancellation by the Borrower	Section 9.02.	Representatives
Section 8.02.	Events of default; acceleration	Section 9.03.	Implementation Letters
		Section 9.04.	Promissory notes
		Section 9.05.	Termination upon full payment
		Annex A.	Project description

LOAN AGREEMENT dated September 11, 1974, among the REPUBLIC OF KENYA ("Borrower"), the AGRICULTURAL FINANCE CORPORATION ("AFC"), and the UNITED STATES OF AMERICA acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT ("A.I.D.").

Article I. THE LOAN

Section 1.01. THE LOAN. A.I.D. agrees to lend to the Borrower pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, an amount not to exceed nine million six hundred thousand (9,600,000) United States dollars ("Loan") to assist the Borrower and AFC in carrying out the Project described in section 1.02 ("Project"). The Loan shall be used exclusively to finance United States dollar costs ("Dollar Costs") and local currency costs ("Local Currency Costs") of goods and services required for the Project. The aggregate amount of disbursements under the Loan is hereinafter referred to as "Principal".

Section 1.02. THE PROJECT. The Project comprises a portion of a multilateral project to be financed by the Governments of Canada, Kenya, and the United Kingdom, together with A.I.D. and the International Development Association ("I.D.A."). The Project to be financed jointly by Borrower and A.I.D. shall consist of three parts or subprojects (hereinafter referred to as Project Part A, Project Part C and Project Part F (iii) in conformity with the I.D.A. Credit Agreement for the Second Livestock Development Project)¹ which are more specifically described, as follows:

Project Part A shall consist of Borrower's relending to AFC a portion of the proceeds of the Loan ("Reloan") and the onlending ("Subloans") by AFC to ranching enterprises ("Sub-Borrowers") of these funds together with other funds as may be provided by Borrower or AFC for Subloans under this Agreement, and shall include administrative activities related to such AFC onlending.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1033, p. 299.

Project Part C shall consist of goods and services to assist the development and improvement of livestock grazing areas and livestock production in the North Eastern Province of Kenya.

Project Part F (iii) shall consist of consultant studies for the meat processing industry in Kenya.

The Project is more fully described in annex A, attached hereto, which annex may be modified in writing. The goods and services to be financed under the Loan shall be listed in the Implementation Letters referred to in section 9.03 ("Implementation Letters").

Section 1.03. USE OF FUNDS GENERATED BY OTHER UNITED STATES ASSISTANCE. The Borrower shall use for the Project, in lieu of any United States dollars that would otherwise be disbursed under the Loan to finance the local currency costs of the Project, any currencies other than United States dollars that may become available to the Borrower after the date of this Agreement in connection with assistance (other than the Loan) provided by the United States of America to the Borrower to the extent and for the purposes that A.I.D. and the Borrower may agree in writing. Any such funds used for the Project shall reduce the amount of the Loan (to the extent that it shall not then have been disbursed) by an equivalent amount of United States dollars computed, as of the date of the agreement between A.I.D. and the Borrower as to the use of such funds, using the most favorable exchange rate to the dollar then lawfully existing in Kenya.

Article II. LOAN TERMS

Section 2.01. INTEREST. The Borrower shall pay to A.I.D. interest which shall accrue at the rate of two percent (2 %) per annum for ten (10) years following the date of the first disbursement hereunder and at the rate of three percent (3 %) per annum thereafter on the outstanding balance of Principal and on any due and unpaid interest. Interest on the outstanding balance shall accrue from the date of each respective disbursement (as such date is defined in section 7.04) and shall be computed on the basis of a 365-day year. Interest shall be payable semiannually. The first payment of interest shall be payable no later than six (6) months after the first disbursement hereunder on a date to be specified by A.I.D.

Section 2.02. REPAYMENT. The Borrower shall repay to A.I.D. the Principal within forty (40) years from the date of the first disbursement hereunder in sixty-one (61) approximately equal semiannual installments of Principal and interest. The first installment of Principal shall be payable nine and one-half (9½) years after the date on which the first payment is due in accordance with section 2.01. A.I.D. shall provide the Borrower with an amortization schedule in accordance with this section after the final disbursement under the loan.

Section 2.03. APPLICATION, CURRENCY, AND PLACE OF PAYMENT. All payments of interest and Principal by the Borrower hereunder shall be made in United States dollars and shall be applied first to the payment of interest due and payable and then to the repayment of Principal. Except as A.I.D. may otherwise specify in writing, all such payments shall be made to the Office of Financial Management, Agency for International Development, Washington, D.C., U.S.A., and shall be deemed made when received by the Office of Financial Management.

Section 2.04. PREPAYMENT. Upon payment of all interest and refunds then due and payable, the Borrower may prepay, without penalty, all or any part of the Principal. Any such prepayment shall be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity.

Section 2.05. RENEGOTIATION OF THE TERMS OF THE LOAN. The Borrower agrees to negotiate with A.I.D., at such time or times as A.I.D. may request, an acceleration of the repayment of the Loan in the event that there is any significant improvement in the internal and external economic and financial position and prospects of Kenya.

Article III. RELOANS AND SUBLOANS (PROJECT PART A)

Section 3.01. RELOAN. The Borrower agrees to reloan to AFC all of the Loan funds allocated for Part A by this Agreement in accordance with the terms and conditions hereof and of a Reloan Agreement between the Borrower and AFC to be approved by A.I.D. in writing prior to execution, and in accordance with such procedures as may be specified in Implementation Letters. Upon approval by A.I.D. and the execution of such Reloan Agreement, the Borrower agrees to enforce such Agreement in accordance with the terms thereof. As shall be stated in such Reloan Agreement, AFC shall repay Principal and shall pay interest to the Borrower in such currency as is, at the time of payment, legal tender in the Republic of Kenya. AFC will pay the Borrower interest at a rate of three percent (3%) per annum on the outstanding balance of Principal and on any due and unpaid interest. Interest on the outstanding balance shall accrue from the date of each respective disbursement. AFC shall repay the Principal and shall pay all accrued interest within twenty (20) years from the date of the first disbursement under the Reloan Agreement in approximately equal semiannual installments. The first installments of Principal shall be due five (5) years after the first disbursement, thus giving AFC a five-year grace period on the repayment of Principal. No amendments or material modification shall be made in the Reloan Agreement without the prior written consent of A.I.D.

Section 3.02. SUBLOANS. (a) The Borrower and AFC agree that AFC using Reloan funds, shall promptly and effectively make Subloans to Sub-Borrowers in accordance with such terms, rates and procedures as may be specified in Implementation Letters and in the Reloan Agreement.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, Subloans shall be made on the following conditions:

- (1) Sub-Borrowers shall pay interest on the outstanding Subloan balance and on any due and unpaid interest at a rate not less than eight percent (8%) per annum;
- (2) Each Subloan shall be repayable and all accrued interest thereon shall be payable within a period not to exceed ten (10) years from the date of first disbursement under the respective Subloan;
- (3) AFC shall permit individual Sub-Borrowers a grace period not to exceed three (3) years during which interest only shall be paid.

Section 3.03. SUBLOAN POLICY. With the exception of the specific provisions contained herein and in the Reloan Agreement, the Borrower shall take steps to assure that AFC shall, and AFC agrees to, make Subloans in accordance with all statutes, charters, interest rate structures, rules, regulations, policies and procedures

(“standards”) that are approved by the Borrower. Further, the Borrower shall take steps to assure that AFC shall, and AFC agrees to, not apply new standards in any Subloan Agreement without the written consent of the Borrower.

Article IV. CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

Section 4.01. CONDITIONS PRECEDENT TO INITIAL DISBURSEMENT. Prior to the first disbursement or to the issuance of the first Letter of Commitment under the Loan, the Borrower shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) An opinion of the Borrower’s Attorney General that this Agreement has been duly authorized and/or ratified by, and executed on behalf of, the Borrower, and that it constitutes a valid and legally binding obligation of the Borrower in accordance with all of its terms;
- (b) A statement of the names of the persons holding or acting in the office of the Borrower specified in section 9.02, and a specimen signature of each person specified in such statement;
- (c) Evidence of the source and availability of funds for the Borrower’s contribution required by section 5.10(a), together with detailed evidence of the budgeting or commitment and ready availability of funds necessary to meet the Borrower’s anticipated obligations for project activities during the Borrower’s fiscal year of 1974/75;
- (d) Evidence that all conditions to the effectiveness of the I.D.A. “Development Credit Agreement” (*Second Livestock Development Project*), other than the effectiveness of this Agreement, have been satisfied, together with an executed copy of said I.D.A. Agreement.

Section 4.02. ADDITIONAL CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT (PROJECT PART A). Prior to the first disbursement or to the issuance of the first Letter of Commitment under the Loan, in connection with Project Part A, AFC shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) An opinion of the chief legal counsel of AFC or of other counsel acceptable to A.I.D. that this Agreement has been duly authorized and/or ratified by, and executed on behalf of, AFC and that it constitutes a valid and legally binding obligation of AFC in accordance with all of its terms;
- (b) The name of the person or persons who will act as representative or representatives of AFC pursuant to section 9.02 together with evidence of his or their authority and a specimen signature of each person, certified as to its authenticity;
- (c) Opinion of legal counsel satisfactory to A.I.D. that AFC has been duly organized or created under the laws of Kenya, that AFC has taken all corporate and legal actions under the laws and regulations of Kenya and has full power, without legal inhibition, essential to the effective implementation of the Project Part A, and that its performance of obligations under the Reloan Agreement will not conflict with, or result in any violation of, any applicable franchise, concession, license, permit, decree, order, statute, ordinance, or regulation;

- (d) Certified copies of the charter, bylaws, statutes, and other documentation governing the operations of AFC, including the interest rate structure, rules, regulations, policies, and procedures to be used in making Subloans and copies of AFC's Subloan form, if any, and such other information as A.I.D. may reasonably request.

Section 4.03. CONDITIONS PRECEDENT TO ADDITIONAL DISBURSEMENT (PROJECT PART C). Prior to any disbursement or to the issuance of any Letter of Commitment under the Loan, in connection with Project Part C for the purpose of financing the procurement of equipment, the Borrower shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) Evidence of satisfactory arrangements for equipment servicing and purchasing of spare parts, including establishment of a separate logistic and accounting section for North Eastern Province range water development within the Ministry of Agriculture's Water Department;
- (b) Evidence that an equipment maintenance program will be undertaken, including guidelines for maintenance of equipment;
- (c) An equipment utilization schedule, including a firm plan for the first year of Project implementation and a projected plan for succeeding project years.

Section 4.04. CONDITIONS PRECEDENT TO ADDITIONAL DISBURSEMENT (PROJECT PART F (iii)). Prior to any disbursement or to the issuance of any Letter of Commitment under the Loan in connection with Project Part F (iii), the Borrower shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D., an executed contract or contracts with a consulting firm or firms acceptable to A.I.D.

Section 4.05. TERMINAL DATES FOR MEETING CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT. (a) If all the conditions specified in section 4.01 shall not have been met within three (3) months from the date of this Agreement, or such later date or dates as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by giving written notice to the Borrower and AFC. In the event of such a termination, this Agreement and all the obligations of the Parties hereto shall terminate.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing:

- (1) If the conditions specified in section 4.02 shall not have been satisfied within three (3) months from the date of this Agreement; or
- (2) If the conditions specified in section 4.03 shall not have been satisfied within six (6) months from the date of this Agreement; or
- (3) If the conditions specified in section 4.04 shall not have been satisfied within one (1) year from the date of this Agreement;

then A.I.D. may terminate this Agreement by giving notice to the Borrower, and AFC in respect to section 4.02 conditions; provided, however, that termination resulting from the failure to meet conditions specified in sections 4.02, 4.03, and 4.04 shall be effective only as to that Part of the Project to which the unsatisfied condition or conditions apply, and such termination shall not affect disbursements in support of other Parts of the Project for which all conditions have been timely satisfied. Upon the giving of such notice, this Agreement, or that portion thereof so affected, and all

obligations of the Parties hereto with respect to such affected portions and Parts of the Project shall terminate.

Section 4.06. NOTIFICATION OF MEETING CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT. A.I.D. shall notify the Borrowers, and AFC in the case of section 4.01 and section 4.02 conditions, upon determination by A.I.D. that the conditions precedent to disbursement specified in sections 4.01, 4.02, 4.03 and 4.04 have been met.

Article V. COVENANTS AND WARRANTIES

Section 5.01. EXECUTION OF THE PROJECT. AFC, with respect to Project Part A, and the Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound financial and administrative practices. It is the understanding of the Parties hereto that Borrower bears the primary responsibility for fulfilling the representations, warranties and covenants herein, despite the fact that in regard to Project Part A, AFC and the Sub-Borrowers may be in a direct position to effect the performance of such undertakings. Accordingly, the Borrower agrees to take such steps as may be reasonable, necessary and proper to insure the due and faithful performance of such undertakings by AFC and Sub-Borrowers. Included among the obligations hereunder shall be the forwarding to AFC and the enforcement of various A.I.D. determinations and Implementation Letters made or issued pursuant hereto.

Section 5.02. CONTINUING CONSULTATION. The Borrower, and AFC in regard to Project Part A, and A.I.D. shall from time to time, at the request of any Party, exchange views through their representatives with regard to the progress of the Project, the performance by the Borrower and AFC of their obligations under this Agreement and the Reloan Agreement and other matters relating to the Project.

Section 5.03. DISCLOSURE OF MATERIAL FACTS AND CIRCUMSTANCES. The Borrower represents and warrants that all facts and circumstances disclosed or caused to be disclosed to A.I.D. in the course of obtaining the Loan are accurate and complete, and there has been disclosed to A.I.D., accurately and completely, all facts and circumstances that might materially affect the Project and the discharge of the Borrower's obligations under this Agreement. The Borrower agrees to promptly inform A.I.D. of any facts and circumstances that may hereafter arise that might materially affect, or that it is reasonable to believe might materially affect, the Project or the discharge of the Borrower's obligations under this Agreement.

Section 5.04. COMMISSIONS, FEES AND OTHER PAYMENTS. (a) The Borrower warrants and covenants that in connection with obtaining the Loan, or taking any action under or with respect to this Agreement or the Reloan Agreement, it has not paid, and will not pay or agree to pay, nor to the best of its knowledge has there been paid nor will there be paid or agreed to be paid by any other person or entity, commissions, fees or other payments of any kind, except as regular compensation to the Borrower's full-time officers and employees or as compensation for bona fide professional, technical or comparable services to which it is a party or of which it has knowledge (indicating whether such payment has been made or is to be made on a contingent basis), and if the amount or any such payment is deemed unreasonable by A.I.D., the same shall be adjusted in a manner satisfactory to A.I.D.

(b) The Borrower warrants and covenants that no payments have been or will be received by the Borrower, or any official of the Borrower, in connection with the

procurement of goods and services financed hereunder, except fees, taxes or similar payments legally established in Kenya.

Section 5.05. MAINTENANCE AND AUDIT OF RECORDS. The Borrower shall maintain or cause to be maintained, in accordance with sound accounting principles and practices consistently applied, books and records relating to the Project, this Agreement and the Reloan Agreement.

(a) AFC shall maintain, in regard to Project Part A, books and records which shall, without limitation, be adequate to show:

- (i) The receipt and use made of the Loan funds disbursed to AFC;
- (ii) The nature and extent of solicitations of prospective suppliers of goods and services to be furnished under Subloans;
- (iii) The eligibility of the Sub-Borrowers receiving the Subloans, including the economic, technical and financial analysis made by AFC with respect to each application for a Subloan which is subsequently financed in whole or in part by the Loan; and
- (iv) The financial conditions of AFC and the Sub-Borrowers, including those in default of payment of interest or repayment of Principal, and the progress of the Project.

(b) The Borrower's books and records, in regard to Project Part C and Project Part F (iii), shall, without limitation, be adequate to show:

- (i) The receipt and use made of goods and services acquired with the funds disbursed pursuant to this Agreement;
- (ii) The nature and extent of solicitations of prospective suppliers of goods and services acquired;
- (iii) The basis for the award of contracts and orders to successful bidders; and
- (iv) The progress of the Project.

Such books and records shall be regularly audited, in accordance with sound auditing standards, for such periods and at such intervals as A.I.D. may require and shall be maintained for five (5) years after the date of the last disbursement by A.I.D. or until all sums due A.I.D. under this Agreement have been paid, whichever date shall occur first.

Section 5.06. REPORTS. The Borrower, and AFC with regard to Project Part A, shall furnish to A.I.D. such information and reports relating to the Loan, to the Reloan, to the Subloans and to the Project as A.I.D. may reasonably request.

Section 5.07. INSPECTION AND AUDIT. The authorized representatives of A.I.D. shall have the right at all reasonable times to inspect and audit the carrying out of the Project, the utilization of all goods and services financed under the Loan, the use of the proceeds of the Reloan and the Subloans and the Borrower's and AFC's books, records and other documents relating to the Project, the Loan, the Reloan and the Subloans. The Borrower and AFC shall each cooperate with A.I.D. to facilitate such inspections and audits and the Borrower shall permit representatives of A.I.D. to visit any part of Kenya for any purpose relating to the foregoing.

Section 5.08. CONTINUANCE OF REPRESENTATION AND MATERIALS FURNISHED TO SATISFY CONDITIONS PRECEDENT. Unless A.I.D. otherwise agrees in writing, the

Borrower and AFC shall continue in force and effect for the life of this Agreement, exactly as originally made or furnished, any representation made or opinion or agreement furnished to satisfy a condition precedent under this Agreement.

Section 5.09. TAXATION. This Agreement, the Reloan Agreement, the Loan, the Reloan and any evidence of indebtedness issued in connection therewith shall be free from, and the principal and interest under the Loan and the Reloan shall be paid without deduction for and free from, any taxation or fees imposed under the laws in effect within Kenya. No taxes, tariffs, duties or levies of any nature whatsoever shall be paid with funds provided under the Loan. To the extent that (a) any contractor, including any consulting firm, any personnel of such contractor financed hereunder, and any property or transactions relating to such contracts and (b) any commodity procurement transaction financed under the Loan are not exempt from identifiable taxes, tariffs, duties and other levies imposed under the laws in effect in Kenya, the Borrower shall, as and to the extent prescribed in and pursuant to Implementation Letters, pay or reimburse the same under section 5.10(b) of this Agreement with funds other than those provided under the Loan.

Section 5.10. FUNDS AND OTHER RESOURCES TO BE PROVIDED BY THE BORROWER. (a) The Borrower agrees to make contributions, in cash or kind, to Project Part A, equal in value to at least five hundred thirty thousand (530,000) United States dollars. The Borrower further agrees to make contributions either in cash or kind, to Project Part C which equal in value at least three million seven hundred thousand (3,700,000) United States dollars. Except as A.I.D. may otherwise specify in writing, such contributions, in whole or in part, may be provided to meet operational, administrative or capital costs of Project Part A and Project Part C.

(b) In addition to its required contribution under section 5.10(a) hereof, the Borrower shall provide promptly as needed all funds, in addition to the Loan, and all other resources required for the punctual and effective carrying out of the Project.

Section 5.11. MANAGEMENT. The Borrower, and AFC in regard to Project Part A, shall provide qualified and experienced management for the Project and shall train staff as may be appropriate for the maintenance and operation of the Project.

Section 5.12. OPERATION AND MAINTENANCE. The Borrower shall operate, maintain and repair Project Part C and all facilities, structures and goods provided in connection therewith in conformity with sound engineering, financial, administrative and livestock management practices and in such manner as to ensure the continuing and successful achievement of the purposes of Project Part C.

Section 5.13. UTILIZATION OF GOODS AND SERVICES. (a) Goods and services financed under the Loan shall be used exclusively for the Project, except as A.I.D. may otherwise agree in writing. Upon completion of the Project, or at such other time as goods financed under the Loan can no longer usefully be employed for the Project, the Borrower may use or dispose of such goods in such a manner as A.I.D. may agree to in writing prior to such use or disposition.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no goods or services financed under the Loan shall be used to promote or assist any foreign-aid project or activity associated with or financed by any country not included in code 935 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of such use.

Section 5.14. INVESTMENT GUARANTY PROJECT APPROVAL BY THE BORROWER. Any construction work to be financed under the Agreement is hereby stated to be a project approved by the Government of Kenya pursuant to the agreement between the Government of Kenya and the Government of the United States of America on the subject of investment guaranties under that agreement covering a contractor's investment in that project.

Section 5.15. ORGANIZATION, AUTHORITY AND OPERATION OF AFC. With regard to Project Part A, Borrower and AFC represent, warrant and agree as follows:

- (a) AFC is a duly organized entity existing in good standing under the laws of Kenya;
- (b) There are no pending or threatened actions or proceedings before any court or administrative agency which materially and adversely affect the financial conditions or operations of AFC;
- (c) The operations and affairs of AFC are and will be conducted with due diligence and efficiency and in accordance with sound technical, administrative and financial practices, in conformity with the laws of Kenya and in conformity with the statutes, charter, by-laws, regulations, policies and procedures and any other information submitted to A.I.D. pursuant to section 4.02(d) hereof;
- (d) Borrower and AFC will inform A.I.D. in writing of any change in the nature of the operations of AFC or of any material modification of the statutes, charter, by-laws, rules, regulations and policies which adversely affect the ability and willingness of AFC to fulfill its obligations hereunder;
- (e) The consolidated financial report for AFC as of March 31, 1974, and the related revenue and expenditure statement for the year then ended (copies of which will be furnished to A.I.D.) correctly sets forth the financial condition of AFC as of such date and the results of its operations for such year, and since the date of the said balance sheet there has been no materially adverse change in the financial condition of AFC.

Section 5.16. AFC ACTIVITIES. In regard to Project Part A, AFC agrees:

- (a) To use its best efforts to abstain from buying cattle for resale to Sub-Borrowers or acting as agent or broker in cattle purchases by Sub-Borrowers; provided, however, in regard to proposed transactions in which AFC considers it necessary to buy cattle or to act as agent or broker, AFC shall publicly and widely advertise its cattle requirements, if A.I.D., after consultation with AFC, so requires;
- (b) To use its best effort to encourage Group Ranch Chairmen, their representatives or Ranch Managers to be present at and actively participate in cattle purchases financed under the Subloans.

The Borrower agrees to assure that AFC complies with the obligations specified in this section 5.16.

Section 5.17. RANGE DEVELOPMENT ACTIVITIES. The Borrower with regard to Project Part C agrees:

- (a) To reconstruct, as required to maintain range carrying capacity, pre-existing pans located within or adjacent to the North Eastern Province and completed prior to the commencement of activities under Project Part C;

- (b) To take necessary steps to control the extent of livestock grazing on any overgrazed or improperly utilized range land in the North Eastern Province and to maintain in force such laws and acts as may be necessary and proper for the performance of its obligations under this section 5.17(b);
- (c) That no more than twenty percent (20%) of the livestock or meat products generated annually by Project Part C will be exported for use or consumption in the United States of America during the life of the Loan;
- (d) To operate and maintain reservoirs and boreholes in the North Eastern Province and to use its best efforts to establish a program or operating procedure under which costs of such operation and maintenance will be recovered from the water users;
- (e) To prepare and approve applicable range block management plans prior to the development of each individual grazing block;
- (f) To implement as far as practicable, subject to evaluation and approval by A.I.D. and Borrower, the recommendations of A.I.D.-financed range management consultants;
- (g) To improve and maintain access roads to the range areas in the North Eastern Province as necessary for project implementation and livestock operations;
- (h) To actively employ the Ministry of Agriculture Livestock Marketing Division, or any successor organization, in livestock marketing operations in the North Eastern Province, until it is mutually determined by the Borrower and A.I.D. that the services of the Livestock Marketing Division are no longer necessary for the successful continuance of such livestock marketing;
- (i) To provide a Field Supervisor for the Ministry of Agriculture range water construction operations in the North Eastern Province.

Section 5.18. I.D.A. CREDIT AGREEMENT. The Borrower and AFC represent and warrant that they are in compliance with respectively the I.D.A. Development Credit Agreement and the I.D.A. Project Agreement for the Second Livestock Development Project and agree that they shall continue to comply with the terms, conditions and covenants of such I.D.A. Agreements, respectively.

Article VI. PROCUREMENT

Section 6.01. PROCUREMENT FROM CODE 941 COUNTRIES. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, disbursements made pursuant to section 7.01 shall be used exclusively to finance the procurement for the Project of goods and services having their source and origin in countries included in code 941 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed or contracts are entered into therefor. Ocean shipping shall qualify as an eligible service provided the vessel furnishing the transportation service is registered in a country included in code 941 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of shipment.

Section 6.02. PROCUREMENT FROM KENYA AND CODE 941 COUNTRIES. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, disbursements made pursuant to section 7.02 shall be used exclusively to finance the procurement for the Project of goods and services having their source in Kenya and their origin in Kenya or any other country included in A.I.D. Geographic code 941 as in effect at the time orders are placed or contracts are entered into therefor.

Section 6.03. ELIGIBILITY DATE. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no goods or services procured pursuant to orders placed or contracts entered into prior to the date of this Agreement and no Subloans for which AFC has disbursed funds prior to the date of this Agreement may be financed under the Loan.

Section 6.04. GOODS AND SERVICES NOT FINANCED UNDER THE LOAN. Goods and services procured for the Project, but not financed under the Loan, shall have their source and origin in countries included in code 935 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed for such goods and services.

Section 6.05. IMPLEMENTATION OF PROCUREMENT REQUIREMENTS. The definitions applicable to the eligibility requirements of sections 6.01, 6.02 and 6.04 will be set forth in detail in Implementation Letters.

Section 6.06. PLANS, SPECIFICATIONS AND CONTRACTS. (a) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, the Borrower shall furnish to A.I.D., promptly upon preparation, all plans, specifications, construction schedules, bid documents, contracts and agreements relating to the Project and any modification therein, whether or not the goods and services to which they relate are financed under the Loan.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, all of the plans, specifications and construction schedules furnished pursuant to subsection (a) above, shall be approved by A.I.D. in writing.

(c) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, all bid documents and documents related to the solicitation of proposals relating to goods and services financed under the Loan shall be approved by A.I.D. in writing prior to their issuance. All plans, specifications and other documents relating to goods and services financed under the Loan shall be in terms of United States standards and measurements, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

(d) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, the following contracts financed under the Loan shall be approved by A.I.D. in writing prior to their execution:

- (i) Contracts for engineering and other professional services;
- (ii) Contracts for construction services;
- (iii) Contracts for such other services as A.I.D. may specify; and
- (iv) Contracts for such equipment and materials as A.I.D. may specify.

(e) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, consulting firms used by the Borrower for the Project but not financed under the Loan, the scope of their services and such of their personnel assigned to the Project as A.I.D. may specify, and construction contractors used by the Borrower for the Project but not financed under the Loan shall be acceptable to A.I.D.

Section 6.07. REASONABLE PRICE. No more than reasonable prices shall be paid for any goods or services financed, in whole or in part, under the Loan, as more fully described in Implementation Letters. Such items shall be procured on a fair and, except for professional services, on a competitive basis in accordance with procedures therefor prescribed in Implementation Letters.

Section 6.08. EMPLOYMENT OF THIRD-COUNTRY NATIONALS UNDER CONSTRUCTION CONTRACTS. The employment of personnel to perform services under the

construction contracts financed under the Loan shall be subject to requirements with respect to third-country nationals prescribed in Implementation Letters.

Section 6.09. SHIPPING AND INSURANCE. (a) Goods financed under the Loan shall be transported to Kenya on flag carriers of any country included in code 935 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of shipment.

(b) Unless A.I.D. shall determine that privately owned United States-flag commercial vessels are not available at fair and reasonable rates for such vessels, (i) at least fifty percent (50%) of the gross tonnage of all goods financed under the Loan (computed separately for dry bulk carriers, dry cargo liners and tankers) and transported on ocean vessels shall be transported on privately owned United States-flag commercial vessels, and (ii) at least fifty percent (50%) of the gross freight revenue generated by all shipments financed under the Loan and transported on dry cargo liners shall be paid to or for the benefit of privately owned United States-flag commercial vessels.

(c) No such goods may be transported on any ocean vessel (or aircraft) (i) which A.I.D., in a notice to the Borrower, has designated as ineligible to carry A.I.D.-financed goods or (ii) which has been chartered for the carriage of A.I.D.-financed goods unless such charter has been approved by A.I.D.

(d) If, in connection with the placement of marine insurance on shipments financed under the United States legislation authorizing assistance to other nations, the Government of Kenya, by statute, decree, rule or regulation, favors any marine insurance company of any other country over any marine insurance company authorized to do business in any State of the United States of America, goods procured from the United States and financed under the Loan shall during the continuance of such discrimination be insured against marine risk in the United States of America with a company or companies authorized to do a marine insurance business in any State of the United States of America.

(e) Unless A.I.D. otherwise agrees in writing, Borrower shall insure, or cause to be insured, all goods financed under the Loan against risks incident to their transit to the point of their use in the Project. Such insurance shall be issued upon terms consistent with sound commercial practice and cover the full value of the goods, and the proceeds thereof shall be payable in United States dollars or in any other freely convertible currency. Any indemnification received by the Borrower under such insurance shall be used to replace or repair any material damage or any loss of the goods insured or shall be used to reimburse Borrower for the replacement or repair of such goods. Any such replacements shall have their source and origin in countries specified in section 6.01 and otherwise be subject to the provisions of this Agreement.

Section 6.10. NOTIFICATION TO POTENTIAL SUPPLIERS. In order that all United States firms shall have the opportunity to participate in furnishing goods and services to be financed under the Loan, the Borrower shall furnish to A.I.D. such information with regard thereto, and at such time, as A.I.D. may request in Implementation Letters.

Section 6.11. UNITED STATES GOVERNMENT-OWNED EXCESS PROPERTY. Where practicable, Borrower shall utilize, with respect to goods financed under the Loan to which the Borrower takes title at the time of procurement, such United States Government-owned excess property as may be consistent with the requirements of the

Project and as may be available within a reasonable period of time. The Borrower shall seek assistance from A.I.D., and A.I.D. will assist the Borrower in ascertaining the availability of and in obtaining such excess property. A.I.D. will make arrangements for any necessary inspection of such property by the Borrower or its representative. The costs of inspection and of acquisition, and all charges incident to the transfer to the Borrower of such Excess Property, may be financed under the Loan. Prior to the procurement of any goods, other than excess property, financed under the Loan and after having sought such A.I.D. assistance, the Borrower shall advise A.I.D. in writing, on the basis of information then available to it, either that such goods cannot be made available from United States Government-owned excess property on a timely basis or that the goods that can be made available are not technically suitable for use in the Project.

Section 6.12. INFORMATION AND MARKING. The Borrower shall give publicity to the Loan and the Project as a program of United States' aid, identify the Project site, and mark goods financed under the Loan, as prescribed in Implementation Letters.

Article VII. DISBURSEMENTS

Section 7.01. DISBURSEMENT FOR UNITED STATES DOLLAR COSTS — LETTERS OF COMMITMENT TO UNITED STATES' BANKS. Upon satisfaction of conditions precedent, the Borrower may, from time to time, request A.I.D. to issue Letters of Commitment for specified amounts to one or more United States' banks satisfactory to A.I.D. committing A.I.D. to reimburse such bank or banks for payments made by them to contractors or suppliers, through the use of Letters of Credit or otherwise, for dollar costs of goods and services procured for the Project in accordance with the terms and conditions of this Agreement. Payment by a bank to a contractor or supplier will be made by the bank upon presentation of such supporting documentation as A.I.D. may prescribe in Letters of Commitment and Implementation Letters.

Banking charges incurred in connection with Letters of Commitment and Letters of Credit shall be for the account of the Borrower and may be financed under the Loan.

Section 7.02. DISBURSEMENT FOR LOCAL CURRENCY COSTS. Upon satisfaction of conditions precedent, the Borrower may, from time to time, request disbursement by A.I.D. of local currency for local currency costs of goods and services procured for the Project in accordance with the terms and conditions of this Agreement by submitting to A.I.D. such supporting documentation as A.I.D. may prescribe in Implementation Letters. A.I.D., at its option, may make such disbursements from Kenya currency owned by the U.S. Government or obtained by A.I.D. with United States dollars.

The United States dollar equivalent of the local currency made available hereunder will be the amount of United States dollars required by A.I.D. to obtain Kenya currency if purchased; or, if otherwise obtained, the dollar equivalent of the funds disbursed, on the date of disbursement, using the most favorable exchange rate to the dollar then lawfully existing in Kenya.

Section 7.03. OTHER FORMS OF DISBURSEMENT. Disbursements of the Loan may also be made through such other means as the Borrower and A.I.D. may agree to in writing.

Section 7.04. DATE OF DISBURSEMENT. Disbursements by A.I.D. shall be deemed to occur (a) in the case of disbursements pursuant to section 7.01, on the date on which A.I.D. makes a disbursement to the Borrower, to its designee, or to a banking institution pursuant to a Letter of Commitment, and (b) in the case of disbursements pursuant to section 7.02, on the date on which A.I.D. disburses the local currency to the Borrower or its designee.

Section 7.05. TERMINAL DATES FOR COMMITMENT AND DISBURSEMENT. (a) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, in connection with Project Part A no disbursement shall be made against documentation received by A.I.D. or its designee after September 30, 1978 ("Terminal Date for Disbursement").

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no Letter of Commitment or other commitment document which may be called for by another form of disbursement under section 7.03 shall be issued in response to requests received by A.I.D. in connection with Project Part C after March 31, 1979, and in connection with Project Part F (iii) after September 30, 1976, and no disbursement shall be made against documentation received by A.I.D. or any bank described in section 7.01 in connection with Project Part C after September 30, 1979 ("Terminal Date for Disbursement"), and in connection with Project Part F (iii) after March 31, 1977 ("Terminal Date for Disbursement").

(c) If funds remain available under the Loan for any part of the Project after the applicable terminal date for disbursement as specified above, then A.I.D., at its option, may at any time or times after the respective terminal dates for disbursement reduce the Loan by all or any portion of such funds for which documentation for the disbursement thereof has not been received on or before the applicable terminal date for disbursement.

Article VIII. CANCELLATION AND SUSPENSION

Section 8.01. CANCELLATION BY THE BORROWER. The Borrower may, with the prior written consent of A.I.D., by written notice to A.I.D., cancel any part of the Loan (i) which, prior to the giving of such notice, A.I.D. has not disbursed or committed itself to disburse or (ii) which has not then been utilized through the issuance of irrevocable Letters of Credit or through bank payments made other than under irrevocable Letters of Credit.

Section 8.02. EVENTS OF DEFAULT; ACCELERATION. If any one or more of the following events ("Events of Default") shall occur:

- (a) The Borrower shall have failed to pay when due any interest or installment of Principal required under this Agreement;
- (b) The Borrower, or AFC in regard to Project Part A, shall have failed to comply with any provision of the Reloan Agreement or of this Agreement, including, but without limitation, the obligation to carry out the Project with due diligence and efficiency;
- (c) The Borrower shall have failed to pay when due any interest or any installment of Principal or any other payment required under any other loan agreement, any guaranty agreement, or any other agreement between the Borrower or any of its agencies and A.I.D., or any of its predecessor agencies;

then A.I.D. may, at its option, give to the Borrower notice that all or any part of the unrepaid Principal shall be due and payable sixty (60) days thereafter and, unless the event of default is cured within such sixty (60) days:

- (i) Such unrepaid Principal and any accrued interest hereunder shall be due and payable immediately; and
- (ii) The amount of any further disbursements made under then outstanding irrevocable Letters of Credit or otherwise shall become due and payable as soon as made.

Section 8.03. SUSPENSION OF DISBURSEMENT. In the event that at any time:

- (a) An event of default has occurred;
- (b) An event occurs that A.I.D. determines to be an extraordinary situation that makes it improbable either that the purpose of the Loan will be attained or that the Borrower will be able to perform its obligations under this Agreement or that AFC will be able to perform its obligations under the Reloan Agreement and/or this Agreement; or
- (c) Any disbursement by A.I.D. would be in violation of the legislation governing A.I.D.;
- (d) The Borrower shall have failed to pay when due any interest or any installment of Principal or any other payment required under any other loan agreement, any guaranty agreement, or any other agreement between the Borrower or any of its agencies and the Government of the United States or any of its agencies;

then A.I.D. may, at its option:

- (i) Suspend or cancel outstanding commitment documents to the extent that they have not been utilized through the issuance of irrevocable Letters of Credit, in which event A.I.D. shall give notice to the Borrower promptly thereafter;
- (ii) Decline to make disbursements other than under outstanding commitment documents;
- (iii) Decline to issue additional commitment documents;
- (iv) At A.I.D.'s expense, direct that title to goods financed under the Loan shall be transferred to A.I.D. if the goods are from a source outside Kenya, are in a deliverable state and have not been offloaded in ports of entry in Kenya; any disbursement made or to be made under the Loan with respect to such transferred goods shall be deducted from Principal.

Section 8.04. CANCELLATION BY A.I.D. Following any suspension of disbursements pursuant to section 8.03, if the cause or causes for such suspension of disbursements shall not have been eliminated or corrected within sixty (60) days from the date of such suspension, A.I.D. may, at its option, at any time or times thereafter, cancel all or any part of the Loan that is not then either disbursed or subject to irrevocable Letters of Credit.

Section 8.05. CONTINUED EFFECTIVENESS OF AGREEMENT. Notwithstanding any cancellation, suspension of disbursement, or acceleration of repayment, the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect until the payment in full of all Principal and any accrued interest hereunder.

Section 8.06. REFUNDS. (a) In the case of any disbursement not supported by valid documentation in accordance with the terms of this Agreement, or of any

disbursement not made or used in accordance with the terms of this Agreement, A.I.D., notwithstanding the availability or exercise of any of the other remedies provided for under this Agreement, may require the Borrower to refund such amount in United States dollars to A.I.D. within thirty (30) days after receipt of a request therefor. However, in the event that such disbursement was originally made in local currency and if A.I.D. determines that the amount of such refund can be used to pay the local currency costs of other goods and services approved for financing under the Loan, A.I.D. will accept such refund in local currency. Refunds under this section shall be made available first for the cost of goods and services procured for the Project hereunder, to the extent justified; the remainder, if any, shall be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity and the amount of the Loan shall be reduced by the amount of such remainder. Notwithstanding any other provision in this Agreement, A.I.D.'s right to require a refund with respect to any disbursement under the Loan shall continue for five years following the date of such disbursement.

(b) In the event that A.I.D. receives a refund from any contractor, supplier, or banking institution, or from any other third party connected with the Loan, with respect to goods or services financed under the Loan, and such refund relates to an unreasonable price for goods or services, or to goods that did not conform to specifications, or to services that were inadequate, A.I.D. shall first make such refund available for the cost of goods and services procured for the Project hereunder, to the extent justified, the remainder to be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity and the amount of the Loan will be reduced by the amount of such remainder.

Section 8.07. EXPENSES OF COLLECTION. All reasonable costs incurred by A.I.D., other than salaries of its staff, in connection with the collection of any refund or in connection with amounts due A.I.D. by reason of the occurrence of any of the events specified in section 8.02 may be charged to the Borrower and reimbursed to A.I.D. in such manner as A.I.D. may specify.

Section 8.08. NONWAIVER OF REMEDIES. No delay in exercising or omission to exercise any right, power, or remedy accruing to A.I.D. under this Agreement shall be construed as a waiver of any such rights, powers, or remedies.

Article IX. MISCELLANEOUS

Section 9.01. COMMUNICATIONS. Any notice, request, document, or other communication given, made, or sent by the Borrower, AFC or A.I.D. pursuant to this Agreement shall be in writing or by telegram, cable, or radiogram and shall be deemed to have been duly given, made, or sent to the Party to which it is addressed when it shall be delivered to such Party by hand or by mail, telegram, cable, or radiogram at the following addresses:

To Borrower:

Mail address:

Permanent Secretary
Ministry of Finance and Planning Treasury
P.O. Box 30007
Nairobi, Kenya

Cable address:
FINANCE, NAIROBI, KENYA

To AFC:

Mail address:
The General Manager
Agricultural Finance Corporation
P.O. Box 30367
Nairobi, Kenya

Cable address:
KENAGBAN

To A.I.D.:

Mail address:
Director
Regional Economic Development Services Office
c/o Director
USAID Mission to Kenya
P.O. Box 30261
Nairobi, Kenya

Cable address:
AMEMBASSY NAIROBI

Borrower and AFC, in addition, shall provide the Director, USAID Mission to Kenya, with a copy of each communication sent to A.I.D. Other addresses may be substituted for the above upon the giving of notice. All notices, requests, communications, and documents submitted to A.I.D. hereunder shall be in English, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

Section 9.02. REPRESENTATIVES. For all purposes relative to this Agreement, the Borrower will be represented by the individual holding or acting in the Office of Permanent Secretary to the Treasury, Ministry of Finance and Planning, AFC will be represented by the individual holding or acting in the Office of General Manager of AFC, and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the Office of Director, Regional Economic Development Services Office, Nairobi, Kenya. Such individuals shall have the authority to designate additional representatives by written notice. In the event of any replacement or other designation of a representative hereunder, Borrower shall submit a statement of the representative's name and specimen signature in form and substance satisfactory to A.I.D. Until receipt by A.I.D. of written notice of revocation of the authority of any of the duly authorized representatives of the Borrower designated pursuant to this section, it may accept the signature of any such representative or representatives on any instrument as conclusive evidence that any action effected by such instrument is duly authorized.

Section 9.03. IMPLEMENTATION LETTERS. A.I.D. shall from time to time issue Implementation Letters that will prescribe the procedures applicable hereunder in connection with the implementation of this Agreement.

Section 9.04. PROMISSORY NOTES. At such time or times as A.I.D. may request, the Borrower shall issue promissory notes or such other evidences of

indebtedness with respect to the Loan, in such form, containing such terms and supported by such legal opinions as A.I.D. may reasonably request.

Section 9.05. TERMINATION UPON FULL PAYMENT. Upon payment in full of the Principal and of any accrued interest, this Agreement and all obligations of the Borrower and A.I.D. under this Loan Agreement shall terminate.

IN WITNESS WHEREOF, the Republic of Kenya, the Agricultural Finance Corporation, and the United States of America, each acting through its duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

Republic of Kenya:

By: [Signed — Signé]¹

Title: Permanent Secretary
Treasury

Agricultural Finance Corporation:

By: [Signed — Signé]²

Title: General Manager

United States of America:

By: [Signed — Signé]³

Title: Ambassador

ANNEX A

PROJECT DESCRIPTION

The Project comprises a portion of the Second Livestock Development Project to be financed by the Governments of Kenya, Canada, the United Kingdom and the United States, and the International Development Association (I.D.A.) and project beneficiaries. A.I.D. financing will be provided for the activities described below:

1. *Ranch Development, Part A.* The Loan will provide the Kenya currency equivalent of up to \$4,100,000 for onlending by the Borrower to AFC. These funds, together with such funds as may be provided for Subloans by the Borrower or AFC under section 5.10 of this Agreement, shall be used to finance the procurement of cattle by Sub-Borrowers. Group, company or cooperative and commercial ranches, as further defined in Implementation Letters, shall be eligible Sub-Borrowers. Subloans shall be made to the following:

- (a) Approximately 60 group ranches most of which being in Kajiado, Narok and Samburu Districts;
- (b) Approximately 21 company or cooperative ranches most of which being in Taita/Taveta, Tana River, Kwale, Kilifi and Kitui Districts;

¹ Signed by Nicholas Ng'a — Signé par Nicholas Ng'a.

² Signed by Francis Maina — Signé par Francis Maina.

³ Signed by Anthony D. Marshall — Signé par Anthony D. Marshall.

(c) Approximately 100 commercial ranches most of which being in Nakuru, Laikipia, Nyandarua and Machakos Districts.

2. *Northeast Range Development, Part C.* The Loan will provide up to \$5,300,000 to finance goods and services to assist in the planning, design and construction of roads, pans, water facilities and buildings required to develop and improve livestock grazing areas and livestock production in Kenya's North Eastern Province.

3. *Meat Processing Study, Part F (iii).* The Loan will provide up to \$200,000 to assist in financing a contract or contracts for consultant studies to determine measures to improve and develop the meat processing industry in Kenya.

FIRST AMENDMENT¹ TO LOAN AGREEMENT AMONG THE GOVERNMENT OF KENYA AND THE AGRICULTURAL FINANCE CORPORATION AND THE UNITED STATES OF AMERICA FOR KENYA LIVESTOCK DEVELOPMENT²

FIRST AMENDMENT

The Loan Agreement among the GOVERNMENT OF KENYA ("Borrower"), the AGRICULTURAL FINANCE CORPORATION ("AFC"), and the UNITED STATES OF AMERICA, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT ("A.I.D."), dated September 11, 1974,¹ is hereby amended as follows:

1. Section 1.01 is deleted in its entirety and the following is substituted in lieu thereof:

"Section 1.01. THE LOAN. A.I.D. agrees to lend the Borrower pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, an amount not to exceed twelve million eight hundred fifty thousand United States dollars (\$12,850,000) to assist the Borrower and AFC in carrying out the Project referred to in section 1.02 ("Project"). The amount loaned hereunder shall be deemed to consist of (i) an amount not to exceed nine million six hundred thousand United States dollars (\$9,600,000) ("Original Loan") and (ii) an amount not to exceed three million two hundred fifty thousand United States dollars (\$3,250,000) ("First Amendment Loan"). The original Loan and the First Amendment Loan also are collectively referred to as the "Loan". The Loan shall be used exclusively to finance United States dollar costs ("Dollar Costs") and local currency costs ("Local Currency Costs") of goods and services required for the Project. The aggregate amount of disbursements under the Loan is hereinafter referred to as Principal."

2. Sections 2.01 through 2.03 inclusive are deleted in their entirety and the following are substituted in lieu thereof:

"Section 2.01. INTEREST. (a) The Borrower shall pay to A.I.D. interest as follows: (i) at the rate of two percent (2%) per annum on the unrepaid Principal of the original Loan and on any interest thereon due and unpaid during the ten (10)-year period immediately following the first disbursement under the original Loan; thereafter at the rate of three percent (3%) per annum on the unrepaid Principal of the original Loan and on any interest thereon due and unpaid; (ii) at the rate of two percent (2%) per annum on the unrepaid Principal of the First Amendment Loan and on any interest thereon due and unpaid during the ten (10)-year period immediately following the first disbursement under the First Amendment Loan; thereafter at the rate of three percent (3%) per annum on the unrepaid Principal of the First Amendment Loan and on any interest thereon due and unpaid.

¹ Came into force on 20 July 1977 by signature.

² See p. 110 of this volume.

“(b) For the original Loan and the First Amendment Loan, interest shall be due and payable semiannually, commencing on a date to be specified by A.I.D. but in no event later than six (6) months after the date of first disbursements under the original Loan and the First Amendment Loan, respectively.

“(c) Interest on the outstanding balance shall accrue from the dates of respective disbursements (as such dates are defined in section 7.03) under the original Loan and the First Amendment Loan and shall be computed on the basis of a 365-day year.

“*Section 2.02. REPAYMENT.* The Borrower shall repay the Principal amounts of the original Loan and the First Amendment Loan to A.I.D. in sixty-one (61) approximately equal semiannual installments of Principal and interest for the original Loan and the First Amendment Loan, respectively. The first installments for the original Loan and the First Amendment Loan shall be due and payable nine and one-half (9½) years after the first interest payment is due for the original Loan and the First Amendment Loan, respectively, in accordance with section 2.01. A.I.D. shall provide the Borrower with amortization schedules for the original Loan and the First Amendment Loan in accordance with this section after the final disbursement under the Loan.

“*Section 2.03. APPLICATION, CURRENCY AND PLACE OF PAYMENT.* All payments of interest and Principal hereunder by Borrower shall be made in United States dollars and shall be applied first, to the payment of any accrued interest on the original Loan; next, to the payment of any accrued interest on the First Amendment Loan; next, to the repayment of Principal of the original Loan then due and owing; and, finally, to the repayment of the Principal of the First Amendment Loan then due and owing. Except as A.I.D. may otherwise specify in writing, all payments shall be made payable to the Controller, Agency for International Development, Washington, D.C., and shall be deemed made when received by the Office of the Controller.”

3. Unless A.I.D. otherwise agrees in writing, Borrower shall furnish in form and substance satisfactory to A.I.D. the following prior to the first disbursement or opening of Letters of Commitment under the First Amendment Loan:

- (a) An opinion of the Attorney General of the Borrower, or of other counsel acceptable to A.I.D., that this Amendment has been duly authorized or ratified by, and executed on behalf of, the Borrower, and that it constitutes a valid and legally binding obligation of the Borrower in accordance with all of its terms;
- (b) A plan for the imposition, collection and utilization of water use fees or charges in order to finance the operation and maintenance of water supply and storage facilities for grazing blocks in the North Eastern Province;
- (c) A plan for the timely implementation of an improved and effective purchasing system for all spare parts related to implementation and maintenance of the Project;
- (d) A plan for the timely assignment to Wajir of all trained personnel necessary to the effective operation and maintenance of the Wajir warehousing and repair facility;
- (e) Such other information as A.I.D. may request with respect to the Project.

Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, if the above-described conditions are not satisfied within one hundred twenty (120) days from the date of this First Amendment, A.I.D. may at any time thereafter terminate this Amendment by giving written notice of such termination to Borrower. In the event of any termination under this paragraph, the Loan Agreement dated September 11, 1974, shall remain in full force and effect.

4. Sub-Section 5.17(d), which provides for certain obligations of the Borrower in regard to Project Part C, is deleted in its entirety and the following new Sub-Section 5.17(d) is substituted in lieu thereof:

“(d) To operate and maintain reservoirs and boreholes in the North Eastern Province and, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, to implement diligently and fully the plan required under paragraph 3(b) of the First Amendment to this Agreement in order to generate and utilize water supply revenues to assist in financing the operation and maintenance of water supply and storage facilities for grazing blocks in the North Eastern Province.”

5. A new Sub-Section 5.17(j), providing for additional obligations of the Borrower in regard to Project Part C, is added to read as follows:

“(j) To reserve and utilize any housing constructed or financed, in whole or in part, under the Loan for technical assistance or other project personnel designated by A.I.D.”

6. Except as specifically modified and amended hereby, the Loan Agreement dated September 11, 1974, shall remain in full force and effect. All references in said Agreement to the words “Loan Agreement” shall be deemed to mean the Loan Agreement as hereby amended.

IN WITNESS WHEREOF, the Republic of Kenya, the Agricultural Finance Corporation and the United States of America, acting through A.I.D., have executed this First Amendment on this twentieth day of July, 1977.

Republic of Kenya:

By: [*Signed — Signé*]¹

Title: Permanent Secretary
Ministry of Finance and Planning

Agricultural Finance Corporation:

By: [*Signed — Signé*]²

Title: General Manager

United States of America:

By: [*Signed — Signé*]³

Title: Director, USAID/K

¹ Signed by L. O. Kibinge — Signé par L. O. Kibinge.

² Signed by Francis Maina — Signé par Francis Maina.

³ Signed by Charles J. Nelson — Signé par Charles J. Nelson.

ANNEX A

As modified by First Amendment

PROJECT DESCRIPTION

The Project comprises a portion of the Second Livestock Development Project to be financed by the Governments of Kenya, Canada, the United Kingdom and the United States, and the International Development Association (I.D.A.) and project beneficiaries. A.I.D. financing will be provided for the activities described below:

1. *Ranch Development, Part A.* The Loan will provide the Kenya currency equivalent of up to \$4,100,000 for onlending by the Borrower to AFC. These funds, together with such funds as may be provided for Subloans by the Borrower or AFC under section 5.10 of this Agreement, shall be used to finance the procurement of livestock by Sub-Borrowers. Group, company or cooperative and commercial ranches, as further defined in Implementation Letters, shall be eligible Sub-Borrowers. Subloans shall be made to the following:

- (a) Group ranches most of which being in Kajiado, Narok and Samburu Districts;
- (b) Company or cooperative ranches most of which being in Taita/Taveta, Tana River, Kwale, Kilifi and Kitui Districts;
- (c) Commercial ranches most of which being in Nakuru, Laikipia, Nyandarua and Machakos Districts.

2. *Northeast Range Development, Part C.* The Loan will provide up to \$8,550,000 to finance goods and services to assist in the planning, design and construction of roads, pans, water facilities and buildings required to develop and improve livestock grazing areas and livestock production in Kenya's Northeastern Province.

Specifically, for the purpose of implementing a maintenance program for track roads and for clearing silt from reservoirs constructed in the Northeastern Province under the Pilot Program, Phase I, and the current Phase II of Kenya's Livestock Production Program, the First Amendment Loan shall finance (a) equipment, (b) equipment operations, and (c) equipment maintenance. Also, the First Amendment Loan shall finance construction of housing for three senior level technicians involved in Northeastern range development planning.

3. *Meat Processing Study, Part F (iii).* The original Loan will provide up to \$200,000 to assist in financing a contract or contracts for consultant studies to determine measures to improve and develop the meat processing industry in Kenya.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD DE PRÊT¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA ET
L'AGRICULTURAL FINANCE CORPORATION ET LES ÉTATS-
UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE
L'ÉLEVAGE AU KENYA

Date : 11 septembre 1974

AID Prêt n° 615-T-008

TABLE DES MATIÈRES

<i>Article et paragraphe</i>	<i>Titre</i>	<i>Article et paragraphe</i>	<i>Titre</i>
Article premier.	Le Prêt	Paragraphe 4.06.	Notification que les conditions préalables au déboursement ont été remplies
Paragraphe 1.01.	Le Prêt	Article V.	Dispositions générales et garanties
Paragraphe 1.02.	Le Projet	Paragraphe 5.01.	Exécution du Projet
Paragraphe 1.03.	Utilisation des fonds provenant d'une autre assistance des Etats-Unis d'Amérique	Paragraphe 5.02.	Maintien des consultations
Article II.	Modalités du Prêt	Paragraphe 5.03.	Divulgation de circonstances et de faits importants
Paragraphe 2.01.	Intérêts	Paragraphe 5.04.	Commissions, honoraires et autres paiements
Paragraphe 2.02.	Remboursement	Paragraphe 5.05.	Tenue et vérification des livres
Paragraphe 2.03.	Imputation, monnaie et remise des versements	Paragraphe 5.06.	Rapports
Paragraphe 2.04.	Versements anticipés	Paragraphe 5.07.	Inspection et vérification des comptes
Paragraphe 2.05.	Renégociation des modalités du Prêt	Paragraphe 5.08.	Suivi des représentations et des documents communiqués pour satisfaire aux conditions préalables
Article III.	Reprêts et Prêts secondaires (Partie A du Projet)	Paragraphe 5.09.	Imposition
Paragraphe 3.01.	Reprêt	Paragraphe 5.10.	Fonds et autres ressources devant être fournis par l'Emprunteur
Paragraphe 3.02.	Prêts secondaires	Paragraphe 5.11.	Gestion
Paragraphe 3.03.	Politique relative aux Prêts secondaires	Paragraphe 5.12.	Fonctionnement et entretien
Article IV.	Conditions préalables au déboursement	Paragraphe 5.13.	Utilisation des biens et services
Paragraphe 4.01.	Conditions préalables à tout déboursement	Paragraphe 5.14.	Approbation du Projet en matière de garantie des investissements par l'Emprunteur
Paragraphe 4.02.	Conditions supplémentaires préalables au déboursement (Partie A du Projet)	Paragraphe 5.15.	Organisation, pouvoirs et fonctionnement de l'AFC
Paragraphe 4.03.	Conditions préalables à un déboursement supplémentaire (Partie C du Projet)	Paragraphe 5.16.	Activités de l'AFC
Paragraphe 4.04.	Conditions préalables à un déboursement supplémentaire (Partie E, iii, du Projet)	Paragraphe 5.17.	Aménagement des parcours
Paragraphe 4.05.	Délais dans lesquels les conditions préalables au déboursement doivent être remplies	Paragraphe 5.18.	Contrat de crédit de l'IDA
		Article VI.	Achats
		Paragraphe 6.01.	Achats effectués dans les pays mentionnés au code 941

¹ Entré en vigueur le 11 septembre 1974 par la signature.

<i>Article et paragraphe</i>	<i>Titre</i>	<i>Article et paragraphe</i>	<i>Titre</i>
Paragraphe 6.02.	Achats effectués au Kenya et dans les pays mentionnés au code 941	Paragraphe 7.02.	Remboursement des coûts en monnaie locale
Paragraphe 6.03.	Date d'autorisation	Paragraphe 7.03.	Autres formes de déboursements
Paragraphe 6.04.	Biens et services non financés au titre du Prêt	Paragraphe 7.04.	Date du déboursement
Paragraphe 6.05.	Application des conditions de passation des marchés	Paragraphe 7.05.	Dernières dates des engagements et des déboursements
Paragraphe 6.06.	Plans, spécifications et marchés	Article VIII.	Annulation et suspension
Paragraphe 6.07.	Prix raisonnable	Paragraphe 8.01.	Annulation par l'Emprunteur
Paragraphe 6.08.	Emploi de ressortissants de pays tiers dans le cadre de marchés en matière de construction	Paragraphe 8.02.	Manquements, exigibilité anticipée
Paragraphe 6.09.	Transport et assurance	Paragraphe 8.03.	Suspension des déboursements
Paragraphe 6.10.	Notification aux fournisseurs potentiels	Paragraphe 8.04.	Annulation par l'AID
Paragraphe 6.11.	Biens excédentaires appartenant au Gouvernement des Etats-Unis	Paragraphe 8.05.	Continuation des effets de l'Accord
Paragraphe 6.12.	Information et marquage	Paragraphe 8.06.	Remboursements
Article VII.	Déboursements	Paragraphe 8.07.	Frais de recouvrement
Paragraphe 7.01.	Déboursements pour couvrir les coûts en dollars des Etats-Unis — Lettres d'engagement à des banques des Etats-Unis	Paragraphe 8.08.	Non-renonciation aux recours
		Article IX.	Dispositions diverses
		Paragraphe 9.01.	Communications
		Paragraphe 9.02.	Représentants
		Paragraphe 9.03.	Lettres d'exécution
		Paragraphe 9.04.	Billets à ordre
		Paragraphe 9.05.	Extinction de l'Accord après remboursement intégral
		Annex A.	Description du Projet

ACCORD DE PRÊT en date du 11 septembre 1974 entre la RÉPUBLIQUE DU KENYA (ci-après dénommée l'«Emprunteur»), l'AGRICULTURAL FINANCE CORPORATION (ci-après dénommée «AFC») et les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (ci-après dénommée l'«AID»).

Article premier. LE PRÊT

Paragraphe 1.01. LE PRÊT. L'AID accepte de prêter à l'Emprunteur conformément aux objectifs de la loi de 1961 intitulée *Foreign Assistance Act* (loi relative à l'assistance aux pays étrangers), telle qu'elle a été modifiée, un montant ne dépassant pas neuf million six cent mille (9 600 000) dollars des Etats-Unis (ci-après dénommée le «Prêt») afin d'aider l'Emprunteur et l'AFC à exécuter le Projet visé au paragraphe 1.02 (ci-après dénommé le «Projet»). Le Prêt servira uniquement à financer le coût des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet en dollars des Etats-Unis («Coûts en dollars») et en monnaie locale («Coûts en monnaie locale»). Le montant total des déboursements au titre du Prêt est ci-après dénommé le «Principal».

Paragraphe 1.02. LE PROJET. Le Projet comprend une portion d'un projet multilatéral qui doit être financé par les Gouvernements canadien, kényen et britannique avec l'AID et l'Association internationale pour le développement

(ci-après dénommée l'«IDA»). Le Projet devant être financé conjointement par l'Emprunteur et l'AID comporte trois parties ou sous-projets (ci-après dénommées Partie A du Projet, Partie C du Projet et Partie F, iii, du Projet, conformément à l'Accord de crédit conclu avec l'IDA relatif au deuxième Projet de développement de l'élevage)¹, plus précisément décrits ci-après.

La Partie A du Projet comprend le prêt par l'Emprunteur à l'AFC d'une partie des fonds provenant du Prêt (ci-après dénommé le «Reprêt») et le prêt ultérieur (ci-après dénommé le «Prêt secondaire») par l'AFC à des entreprises d'élevage (ci-après dénommées les «Emprunteurs secondaires») de ces fonds ainsi que des fonds que peuvent fournir l'Emprunteur ou l'AFC pour des Prêts secondaires aux termes du présent Accord, ainsi que les activités administratives relatives aux opérations de prêt de l'AFC.

La Partie C du Projet comprend les biens et services destinés à contribuer au développement et à l'amélioration des pâturages et de l'élevage dans la province Nord-Est du Kenya.

La Partie F, iii, du Projet comprend les études d'ingénieurs-conseils relatives à l'industrie des conserves de viande au Kenya.

Le Projet est décrit plus en détail à l'annexe A ci-jointe, laquelle peut être modifiée par écrit. Les biens et services à financer au titre du Prêt sont énumérés dans les Lettres d'exécution visées au paragraphe 9.03 («Lettres d'exécution»).

Paragraphe 1.03. UTILISATION DES FONDS PROVENANT D'UNE AUTRE ASSISTANCE DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE. L'Emprunteur utilise pour le Projet, en remplacement des dollars des Etats-Unis qui seraient autrement déboursés dans le cadre du Prêt afin de financer les coûts en monnaie locale du Projet, toutes les monnaies autres que des dollars des Etats-Unis dont il peut disposer, après la date du présent Accord, dans le cadre d'une assistance (autre que le Prêt) accordée par les Etats-Unis d'Amérique à l'Emprunteur, dans une mesure et pour des fins dont l'AID et l'Emprunteur conviennent par écrit. Les fonds ainsi utilisés viennent en déduction du montant du Prêt (dans la mesure où il n'a pas encore été déboursé); cette déduction est calculée sur la base de l'équivalent en dollars des Etats-Unis, à la date de l'Accord entre l'AID et l'Emprunteur relatif à l'utilisation desdits fonds, en utilisant le taux de change du dollar le plus favorable alors légalement en vigueur au Kenya.

Article II. MODALITÉS DU PRÊT

Paragraphe 2.01. INTÉRÊTS. L'Emprunteur paie à l'AID des intérêts au taux annuel de deux pour cent (2 %) pendant dix (10) ans à compter de la date du premier déboursement et au taux annuel de trois pour cent (3 %) par la suite sur le solde non remboursé du Principal et sur tous les intérêts dus mais non payés. Les intérêts sur le solde non remboursé du Principal courent à compter de la date de chaque déboursement (telle que cette date est définie au paragraphe 7.04) et sont calculés sur la base d'une année de 365 jours. Les intérêts sont payables semestriellement. Le premier versement des intérêts dus est effectué au plus tard six (6) mois après le premier déboursement, à une date qui est fixée par l'AID.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1033, p. 299.

Paragraphe 2.02. REMBOURSEMENT. L'Emprunteur rembourse le Principal à l'AID en quarante (40) ans à compter de la date du premier déboursement au titre du présent Accord. A cette fin, il effectue soixante et un (61) versements semestriels approximativement égaux au titre du Principal et des intérêts. Le premier versement pour le remboursement du Principal est dû neuf ans et demi (9 ans ½) après la date à laquelle le premier versement au titre des intérêts doit être effectué conformément au paragraphe 2.01. Après le dernier déboursement au titre du Prêt, l'AID remet à l'Emprunteur un tableau d'amortissement établi conformément au présent paragraphe.

Paragraphe 2.03. IMPUTATION, MONNAIE ET REMISE DES VERSEMENTS. Tous les versements au titre des intérêts et du Principal effectués par l'Emprunteur conformément au présent Accord sont libellés en dollars des Etats-Unis et sont imputés en premier lieu sur les intérêts dus puis sur le Principal non remboursé. Sauf indication contraire écrite de l'AID, tous ces versements seront remis à l'Office of Financial Management, Agency for International Development, Washington, D.C., United States of America, et sont réputés avoir été faits lorsque l'Office of Financial Management les a reçus.

Paragraphe 2.04. VERSEMENTS ANTICIPÉS. Après paiement de tous les intérêts et de toutes les tranches de remboursement qui sont alors dus, l'Emprunteur peut verser par anticipation, sans encourir de pénalité, la totalité ou une partie du Principal. Tout versement anticipé est imputé sur les tranches de remboursement du Principal encore dû, dans l'ordre inverse de leur échéance.

Paragraphe 2.05. RENÉGOCIATION DES MODALITÉS DU PRÊT. L'Emprunteur consent à négocier avec l'AID, à tout moment où l'AID peut le demander, le remboursement anticipé du Prêt dans le cas d'une amélioration notable de la situation économique et financière intérieure et extérieure, et des perspectives du Kenya.

Article III. REPRÊTS ET PRÊTS SECONDAIRES (PARTIE A DU PROJET)

Paragraphe 3.01. REPRÊT. L'Emprunteur accepte de reprêter à l'AFC la totalité des fonds du Prêt affectés à la Partie A au titre du présent Accord, conformément aux clauses et conditions de celui-ci et d'un Accord de reprêt entre l'Emprunteur et l'AFC que l'AID doit approuver par écrit avant sa mise en vigueur et conformément aux modalités susceptibles d'être spécifiées dans les Lettres d'exécution. Une fois que l'AID a donné son approbation et que l'Accord de reprêt a été conclu, l'Emprunteur accepte d'appliquer les clauses dudit Accord. Aux termes dudit Accord de reprêt, l'AFC rembourse le Principal et paie des intérêts à l'Emprunteur dans la monnaie qui est, au moment du paiement, libératoire en République du Kenya. L'AFC paie à l'Emprunteur des intérêts au taux annuel de trois pour cent (3 %) sur le solde non remboursé du Principal et sur tout intérêt dû mais non payé. Les intérêts sur le solde non remboursé courent à compter de la date de chaque déboursement. L'AFC rembourse le Principal et paie tous les intérêts échus en vingt (20) ans à compter de la date du premier déboursement au titre de l'Accord de reprêt; à cette fin, elle effectue des versements semestriels approximativement égaux. Les premiers versements au titre du remboursement du Principal sont dus cinq (5) ans après la date du premier déboursement, donnant ainsi à l'AFC une période de franchise de cinq ans pour le remboursement du Principal. Il n'est effectué ni amendement ni modification substantielle de l'Accord de reprêt sans consentement écrit préalable de l'AID.

Paragraphe 3.02. PRÊTS SECONDAIRES. a) L'Emprunteur et l'AFC conviennent que, s'agissant de l'utilisation des fonds du Reprêt, l'AFC consent rapidement et efficacement des Prêts secondaires aux Emprunteurs secondaires, conformément aux clauses, taux et procédures qui peuvent être spécifiés dans des Lettres d'exécution et dans l'Accord de reprêt.

b) A moins que l'AID n'en dispose autrement par écrit, les Prêts secondaires sont consentis aux conditions ci-après :

- 1) Les Emprunteurs secondaires paient des intérêts sur le solde non remboursé du Principal et sur tout intérêt dû mais non payé à un taux au moins égal à huit pour cent (8 %) par an;
- 2) Chaque Prêt secondaire est remboursable et tous les intérêts y afférents à échoir sont payables dans une période de dix (10) ans au maximum à compter de la date du premier déboursement au titre du Prêt secondaire;
- 3) L'AFC accorde à certains Emprunteurs secondaires une période de franchise de trois (3) ans au maximum pendant laquelle seuls des intérêts sont payés.

Paragraphe 3.03. POLITIQUE RELATIVE AUX PRÊTS SECONDAIRES. A l'exception des dispositions spécifiques contenues dans le présent Accord et dans l'Accord de reprêt, l'Emprunteur prend des mesures pour faire en sorte que l'AFC consente des Prêts secondaires conformément aux status, codes, règlements concernant la structure des taux d'intérêt, réglementations, politiques et procédures (normes) qui sont approuvés par l'Emprunteur et l'AFC accepte de le faire. En outre, l'Emprunteur prend des mesures pour faire en sorte que l'AFC n'applique pas de nouvelles normes dans un Accord relatif aux prêts secondaires, sans le consentement écrit de l'Emprunteur, et l'AFC y souscrit.

Article IV. CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉBOURSEMENT

Paragraphe 4.01. CONDITIONS PRÉALABLES À TOUT DÉBOURSEMENT. Avant le premier déboursement ou l'émission de la première Lettre d'engagement au titre du Prêt, l'Emprunteur présente, à moins que l'AID n'en dispose autrement par écrit, les pièces ci-après à l'AID qui doit en approuver le fond et la forme :

- a) Un avis de l'*Attorney General* de l'Emprunteur confirmant que le présent Accord a été dûment autorisé et/ou ratifié par l'Emprunteur et exécuté en son nom, et qu'il constitue un engagement valable et ayant force obligatoire pour l'Emprunteur conformément à toutes ses dispositions;
- b) Une pièce indiquant le nom des personnes habilitées à agir en qualité de représentants de l'Emprunteur ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 9.02 et un spécimen de la signature de chacune des personnes dont le nom figure sur cette pièce;
- c) Une pièce attestant la source et prouvant la disponibilité des fonds pour la contribution requise de l'Emprunteur au titre de l'alinéa a du paragraphe 5.10 ainsi qu'une pièce détaillée attestant la budgétisation ou l'engagement et la disponibilité immédiate des fonds nécessaires pour faire face aux prévisions d'engagements de dépenses de l'Emprunteur concernant les activités du Projet pendant l'exercice 1974-1975 de l'Emprunteur;
- d) Une pièce attestant que toutes les conditions régissant la mise en vigueur de l'«Accord de crédit de développement» de l'IDA (*Deuxième projet relatif au*

développement de l'élevage), autres que l'entrée en vigueur du présent Accord, ont été remplies, ainsi qu'une copie certifiée conforme dudit Accord de l'IDA.

Paragraphe 4.02. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES PRÉALABLES AU DÉBOURSEMENT (PARTIE A DU PROJET). Avant le premier déboursement ou l'émission de la première Lettre d'engagement au titre du Prêt, en ce qui concerne la Partie A du Projet, l'AFC communique, à moins que l'AID n'en dispose autrement par écrit, les pièces ci-après à l'AID qui doit en approuver le fond et la forme :

- a) Un avis du Conseil juridique principal de l'AFC, ou d'un autre conseil agréé par l'AID, confirmant que le présent Accord a été dûment autorisé et/ou ratifié par l'AFC et conclu en son nom et qu'il constitue un engagement valable et ayant force obligatoire pour l'AFC, conformément à toutes ses dispositions;
- b) Une pièce indiquant les noms des personnes habilitées à agir en qualité de représentants de l'AFC, comme il est spécifié au paragraphe 9.02, ainsi que la preuve de leurs pouvoirs et un spécimen certifié conforme de la signature de chacune de ces personnes;
- c) L'avis d'un conseil juridique agréé par l'AID confirmant que l'AFC a été dûment constituée et créée en application de la législation du Kenya, qu'elle a pris toutes les dispositions en matière de droit général et de droit de société prévues par les lois et règlements du Kenya, et qu'elle détient, sans empêchement légal, l'entière compétence indispensable à la mise en œuvre effective de la Partie A du Projet, et que l'accomplissement de ses obligations en vertu de l'Accord de reprêt n'est pas incompatible avec une quelconque licence, concession, autorisation, décret, arrêté, ordonnance, règle, règlement ou réglementation, ou n'en entraînera pas la violation;
- d) Des copies certifiées conformes des actes, des statuts, de la réglementation et de tous les autres documents régissant le fonctionnement de l'AFC, y compris la structure des taux d'intérêt, les règles, réglementations, politiques et procédures à suivre pour consentir des Prêts secondaires, et des exemplaires des formules de Prêts secondaires de l'AFC, le cas échéant, et tout autre renseignement que l'AID peut raisonnablement demander.

Paragraphe 4.03. CONDITIONS PRÉALABLES À UN DÉBOURSEMENT SUPPLÉMENTAIRE (PARTIE C DU PROJET). Avant le premier déboursement ou l'émission de la première Lettre d'engagement au titre du Prêt dans le cadre de la Partie C, aux fins de financer l'achat de matériel, l'Emprunteur communique, à moins que l'AID n'en dispose autrement par écrit, les pièces ci-après à l'AID qui doit en approuver le fond et la forme :

- a) Une pièce attestant que des dispositions satisfaisantes ont été prises en matière d'entretien du matériel et d'achat de pièces de rechange, y compris la création au sein du Département des eaux du Ministère de l'agriculture, d'une section distincte chargée de la logistique et de la comptabilité en ce qui concerne l'irrigation des pâturages de la Province du Nord-Est;
- b) Une pièce attestant qu'un programme d'entretien du matériel sera entrepris, comportant des directives en matière d'entretien du matériel;
- c) Un calendrier d'utilisation du matériel, comportant un plan ferme pour la première année d'exécution du Projet et un projet de plan pour les années ultérieures.

Paragraphe 4.04. CONDITIONS PRÉALABLES À UN DÉBOURSEMENT SUPPLÉMENTAIRE (PARTIE F, III, DU PROJET). Avant le premier déboursement ou l'émission d'une Lettre d'engagement au titre du Prêt dans le cadre de la Partie F, iii, du Projet, l'Emprunteur communique à l'AID, à moins que l'AID n'en dispose autrement par écrit, un ou plusieurs contrats conclus avec une ou plusieurs sociétés de bureaux-conseils agréés par l'AID.

Paragraphe 4.05. DÉLAIS DANS LESQUELS LES CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉBOURSEMENT DOIVENT ÊTRE REMPLIES. a) Si toutes les conditions spécifiées au paragraphe 4.01 ne sont pas remplies dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du présent Accord ou à toute date ultérieure à laquelle l'AID peut consentir par écrit, l'AID peut à son gré dénoncer le présent Accord par notification écrite à l'Emprunteur et à l'AFC. En cas de dénonciation, le présent Accord et toutes les obligations des Parties à cet Accord prennent fin.

b) A moins que l'AID n'en dispose autrement par écrit :

- 1) Si les conditions spécifiées au paragraphe 4.02 ne sont pas remplies dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du présent Accord;
- 2) Si les conditions spécifiées au paragraphe 4.03 ne sont pas remplies dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent Accord;
- 3) Si les conditions spécifiées au paragraphe 4.04 ne sont pas remplies dans un délai d'un (1) an à compter de la date du présent Accord;

l'AID peut dénoncer le présent Accord par notification écrite à l'Emprunteur et à l'AFC pour ce qui est des conditions visées au paragraphe 4.02; sous réserve toutefois qu'une dénonciation due au fait que les conditions visées aux paragraphes 4.02, 4.03 et 4.04 n'ont pas été remplies n'est effective que pour la Partie du Projet que la ou les conditions non remplies concernent et cette dénonciation n'affecte pas les déboursements à l'appui d'autres Parties du Projet pour lesquelles les conditions ont été remplies en temps voulu. A la remise de cette notification, le présent Accord ou la partie du présent Accord ainsi affectée et toutes les obligations des Parties au présent Accord en ce qui concerne des portions et Parties du Projet affectées prennent fin.

Paragraphe 4.06. NOTIFICATION QUE LES CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉBOURSEMENT ONT ÉTÉ REMPLIES. L'AID notifie à l'Emprunteur, et à l'AFC dans le cas des conditions spécifiées au paragraphe 4.01 et au paragraphe 4.02, qu'elle juge remplies les conditions préalables au déboursement spécifiées aux paragraphes 4.01, 4.02, 4.03, et 4.04.

Article V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET GARANTIES

Paragraphe 5.01. EXÉCUTION DU PROJET. L'AFC, en ce qui concerne la Partie A du Projet, et l'Emprunteur exécutent le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à de saines pratiques administratives et financières. Les Parties au présent Accord conviennent que l'Emprunteur est essentiellement responsable de la mise en œuvre des représentations, garanties et dispositions générales contenues dans le présent Accord, bien que, s'agissant de la Partie A du Projet, l'AFC et les Emprunteurs secondaires puissent être directement en mesure d'influer sur l'accomplissement de ces engagements. En conséquence, l'Emprunteur accepte de prendre toutes les mesures raisonnables, nécessaires et adéquates en sorte que l'AFC et les Emprunteurs secondaires remplissent dûment et fidèlement ces engagements.

Au nombre des obligations au titre du présent Accord figurent la communication à l'AFC des diverses décisions de l'AID et des Lettres d'exécution rédigées ou émises en application du présent Accord ainsi que leur mise en vigueur.

Paragraphe 5.02. MAINTIEN DES CONSULTATIONS. L'Emprunteur, ainsi que l'AFC en ce qui concerne la Partie A du Projet, et l'AID confèrent de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants et à la demande de l'une ou l'autre des Parties au sujet de l'état d'avancement du Projet, de l'exécution par l'Emprunteur et l'AFC de leurs obligations au titre du présent Accord et de l'Accord de reprêt, et de toute autre question relative au Projet.

Paragraphe 5.03. DIVULGATION DE CIRCONSTANCES ET DE FAITS IMPORTANTS. L'Emprunteur prend l'engagement et fournit la garantie que tous les faits et circonstances qu'il a révélés ou fait révéler à l'AID pour obtenir le Prêt sont exacts et complets, et qu'il a révélé à l'AID de manière exacte et complète tous les faits et toutes les circonstances qui pourraient avoir des incidences substantielles sur le Projet et entraver l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord. L'Emprunteur accepte d'informer sans retard l'AID de tout fait et circonstance qui pourraient affecter substantiellement, ou dont il a des raisons valables de penser qu'ils pourraient affecter substantiellement le Projet, ou entraver l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord.

Paragraphe 5.04. COMMISSIONS, HONORAIRES ET AUTRES PAIEMENTS.
a) L'Emprunteur convient et garantit, en ce qui concerne l'obtention du Prêt, ou l'adoption de toute mesure en vertu du présent Accord ou de l'Accord de reprêt ou s'y rapportant, qu'il n'a pas payé, ne paiera ni n'acceptera de payer et, pour autant qu'il le sache, qu'on a payé, ne paiera ni n'acceptera de payer en aucun cas à aucune personne ou entité des commissions, honoraires et autres paiements si ce n'est à titre de rémunération normale versée aux administrateurs et aux employés travaillant à temps complet pour l'Emprunteur, ou à titre de rémunération normale de services techniques, professionnels ou analogues effectivement fournis. L'Emprunteur informe sans retard le Prêteur de tout paiement effectué ou de tout accord prévoyant un paiement en échange de services techniques, professionnels ou analogues auquel ils est partie ou dont il a connaissance (en indiquant si ledit paiement a été effectué à titre conditionnel); si le montant dudit paiement est jugé déraisonnable par l'AID, il est ajusté de manière à satisfaire l'AID.

b) L'Emprunteur garantit qu'aucun paiement n'a été ou ne sera reçu par lui ou l'un de ses représentants à l'occasion de l'acquisition de biens et de services financés au titre du présent Accord, si ce n'est pour acquitter un droit, un impôt ou effectuer tout autre paiement légalement exigible au Kenya.

Paragraphe 5.05. TENUE ET VÉRIFICATION DES LIVRES. L'Emprunteur tient ou fait tenir, conformément aux méthodes d'une saine gestion comptable régulièrement appliquée, des livres et états se rapportant au Projet, au présent Accord et à l'Accord de reprêt.

a) L'AFC tient, en ce qui concerne la Partie A du Projet, des livres et des états qui doivent indiquer, sans que cette liste soit limitative :

- i) La réception et l'utilisation des fonds provenant du Prêt déboursés à l'AFC;
- ii) La nature et l'importance des appels d'offres des fournisseurs éventuels de biens et services à fournir au titre des Prêts secondaires;

- iii) Les conditions requises des Emprunteurs secondaires recevant des Prêts secondaires, y compris l'analyse économique, financière et technique établie par l'AFC pour chaque demande de Prêt secondaire qui est financé par la suite en totalité ou en partie au moyen du Prêt; et
 - iv) La situation financière de l'AFC et des Emprunteurs secondaires, notamment ceux qui ont omis de payer les intérêts ou de rembourser le Principal, ainsi que l'état d'avancement du Projet.
- b) Les livres et états de l'Emprunteur, en ce qui concerne la Partie C du Projet et la Partie F, iii, du Projet doivent indiquer, sans que cette liste soit limitative :
- i) La réception et l'utilisation des biens et services acquis au moyen des fonds déboursés en vertu du présent Accord;
 - ii) La nature et l'importance des appels d'offres lancés auprès des fournisseurs de biens et des prestataires de services acquis;
 - iii) Les raisons qui ont motivé l'adjudication des contrats et des commandes aux soumissionnaires agréés; et
 - iv) L'état d'avancement du Projet.

Ces livres et états sont vérifiés régulièrement conformément à une saine procédure de vérification des comptes, pour des périodes et aux dates que peut fixer l'AID et sont conservés pendant cinq (5) ans à compter de la date du dernier déboursement effectué par l'AID ou jusqu'à ce que tous les montants dus à l'AID en vertu du présent Accord aient été remboursés, si cette dernière date est antérieure à celle du dernier déboursement.

Paragraphe 5.06. RAPPORTS. L'Emprunteur, ainsi que l'AFC en ce qui concerne la Partie A du Projet, fournissent à l'AID tous les renseignements et tous les rapports relatifs au Prêt, au Reprêt et aux Prêts secondaires ainsi qu'au Projet qu'elle peut raisonnablement demander.

Paragraphe 5.07. INSPECTION ET VÉRIFICATION DES COMPTES. Les représentants autorisés de l'AID ont à tout moment le droit d'inspecter et de vérifier la mise en œuvre du Projet, l'utilisation de tous les biens et services financés au titre du Prêt, l'utilisation des fonds provenant du Reprêt et des Prêts secondaires, ainsi que les livres, états et autres documents de l'Emprunteur et de l'AFC relatifs au Projet, au Prêt, au Reprêt et aux Prêts secondaires. L'Emprunteur et l'AFC coopèrent chacun avec l'AID pour faciliter ces inspections et vérifications, et l'Emprunteur autorise les représentants de l'AID à se rendre dans toute région du Kenya aux fins intéressant les éléments précités.

Paragraphe 5.08. SUIVI DES REPRÉSENTATIONS ET DES DOCUMENTS COMMUNIQUÉS POUR SATISFAIRE AUX CONDITIONS PRÉALABLES. A moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit, l'Emprunteur et l'AFC continuent à appliquer et à mettre en vigueur pendant toute la durée du présent Accord, sous sa forme originelle, toute représentation ou avis énoncé pour satisfaire à une condition préalable au titre du présent Accord.

Paragraphe 5.09. IMPOSITION. Le présent Accord, l'Accord de reprêt, le Prêt et le Reprêt et toute autre reconnaissance de dettes sont exonérés de tout impôt et droit établi en vertu de la législation en vigueur au Kenya; le Principal et les intérêts sont également nets de tout impôt ou redevance prévus par la législation en vigueur au

Kenya. Aucun impôt, droit de douane, taxe et autre redevance de quelque nature que ce soit ne peut être financé au moyen de fonds fournis dans le cadre du Prêt. Si *a*) un entrepreneur, c'est-à-dire aussi un bureau d'étude ou des agents de cet entrepreneur, rémunérés au titre du présent Accord, ou des biens ou des transactions en rapport avec le contrat passé avec ledit entrepreneur et *b*) une passation de marché financée au titre du Prêt ne sont pas exonérés des impôts, droits de douane, taxes et autres redevances identifiables prévus par la législation en vigueur au Kenya, l'Emprunteur doit, au moment et dans la mesure indiquée dans les Lettres d'exécution et en application de celles-ci, les payer ou les rembourser, conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 5.10 du présent Accord, à l'aide de fonds autres que ceux alloués au titre du Prêt.

Paragraphe 5.10. FONDS ET AUTRES RESSOURCES DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR L'EMPRUNTEUR. *a*) L'Emprunteur convient de verser à la Partie A du Projet des contributions en espèces ou en nature égales en valeur à au moins cinq cent trente mille (530 000) dollars des Etats-Unis. En outre, l'Emprunteur convient de verser, à la Partie C du Projet, des contributions en espèces ou en nature égales en valeur au moins à trois million sept cent mille (3 700 000) dollars des Etats-Unis. A moins que l'AID n'en dispose autrement par écrit, ces contributions peuvent être fournies en totalité ou en partie pour couvrir les coûts opérationnels et administratifs ou les investissements initiaux de la Partie A du Projet et de la Partie C du Projet.

b) Outre sa contribution prévue au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 5.10 du présent Accord, l'Emprunteur fournit aussi rapidement que nécessaire tous les fonds, en plus du Prêt, et toutes les autres ressources requis pour la mise en œuvre effective et opportune du Projet.

Paragraphe 5.11. GESTION. L'Emprunteur, ainsi que l'AFC en ce qui concerne la Partie A du Projet, fournit du personnel de gestion qualifié et expérimenté pour le Projet et forme le personnel nécessaire à la gestion de l'exécution du Projet.

Paragraphe 5.12. FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN. L'Emprunteur assure le fonctionnement l'entretien et la remise en état des installations et structures prévues pour la Partie C du Projet, et des biens fournis à cette occasion conformément à de saines pratiques financières et administratives ainsi qu'à des pratiques rationnelles en matière d'ingénierie et d'élevage, et aux conditions propres à garantir la poursuite et la pleine réalisation des objectifs de la Partie C du Projet.

Paragraphe 5.13. UTILISATION DES BIENS ET SERVICES. *a*) Les biens et services financés au titre du Prêt sont utilisés exclusivement aux fins du Projet, à moins que l'AID n'en dispose autrement par écrit. Une fois le Projet exécuté, ou lorsque les biens financés au titre du Prêt ne peuvent plus être utilisés aux fins du Projet, l'Emprunteur peut les utiliser ou les céder d'une façon qui aura été préalablement approuvée par écrit par l'AID.

b) A moins que l'AID n'en dispose autrement par écrit, aucun bien ou service financé au titre du Prêt ne doit servir à promouvoir ou à faciliter un projet ou une activité d'assistance étrangère auquel un pays non mentionné dans le code 935 du Geographic Code Book de l'AID alors en vigueur est lié ou qu'il finance.

Paragraphe 5.14. APPROBATION DU PROJET EN MATIÈRE DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS PAR L'EMPRUNTEUR. Tous travaux de construction à financer au titre du présent Accord sont réputés être un projet approuvé par le Gouvernement du

Kenya en application d'un accord entre le Gouvernement du Kenya et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif aux garanties en matière d'investissements comme suite à l'accord concernant les investissements d'un entrepreneur dans ledit projet.

Paragraphe 5.15. ORGANISATION, POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DE L'AFC. S'agissant de la Partie A du Projet, l'Emprunteur et l'AFC acceptent et garantissent ce qui suit :

- a) Que l'AFC est une entité dûment constituée en vertu de la législation kényenne;
- b) Qu'il n'y a pas d'actions ou de recours en suspens ou menaçant d'être intentés devant un tribunal ou un organisme administratif quelconque qui soient susceptibles d'avoir de sérieuses incidences sur la situation ou les activités financières de l'AFC;
- c) Que les activités et affaires de l'AFC sont et seront conduites avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à de saines pratiques techniques, administratives et financières, ainsi qu'à la législation kényenne et aux statuts, actes, arrêtés, règlements, réglemmentations, politiques et procédures et autres renseignements communiqués à l'AID en application de l'alinéa *d* du paragraphe 4.02 du présent Accord;
- d) Que l'Emprunteur et l'AFC informent l'AID par écrit de toute modification dans la nature des activités de l'AFC ou de toute modification substantielle des statuts, actes, arrêtés, règles, règlements et politiques qui ont une incidence défavorable sur l'attitude et l'empressement de l'AID à s'acquitter de ses obligations au titre du présent Accord;
- e) Que le rapport financier consolidé de l'AFC au 30 mars 1974 et l'état connexe relatif aux revenus et aux dépenses pour l'exercice alors achevé (dont il est fourni copie à l'AID) présente correctement la situation financière de l'AFC à cette date et les résultats de ses activités pendant l'exercice considéré et que, depuis la date dudit bilan, il ne s'est pas produit de modification matérielle défavorable dans la situation financière de l'AFC.

Paragraphe 5.16. ACTIVITÉS DE L'AFC. S'agissant de la Partie A du Projet, l'AFC convient :

- a) De s'abstenir, dans toute la mesure possible, d'acheter du bétail aux fins de revente aux Emprunteurs secondaires ou de faire fonction d'agent ou de courtier à l'occasion d'achat de bétail par les Emprunteurs secondaires; étant entendu, toutefois, que s'agissant des transactions envisagées à l'occasion desquelles l'AFC juge nécessaire d'acheter du bétail ou de faire fonction d'agent ou de courtier, l'AFC annonce publiquement et largement ses besoins en bétail, si l'AID, après consultation avec l'AFC, l'exige;
- b) D'encourager, dans toute la mesure possible, les Présidents des groupes d'élevage, ses représentants ou les Directeurs d'élevage à assister et à participer activement aux achats de bétail financés au titre des Prêts secondaires.

L'Emprunteur accepte de veiller à ce que l'AFC s'acquitte de ses obligations au titre du présent paragraphe.

Paragraphe 5.17. AMÉNAGEMENT DES PARCOURS. S'agissant de la Partie C du Projet, l'Emprunteur accepte :

- a) De reconstruire, de manière à maintenir la capacité d'élevage du parcours, les abreuvoirs situés dans la Province du Nord-Est ou à proximité et achevés avant le début des activités au titre de la Partie C du Projet;
- b) De prendre les mesures nécessaires pour limiter la quantité de bétail paissant sur des herbages surpâturés ou mal utilisés dans la Province du Nord-Est, et de maintenir en vigueur les lois et arrêtés nécessaires à l'accomplissement de ses obligations au titre du présent alinéa;
- c) De n'exporter que vingt pour cent (20 %) au maximum du bétail ou des produits carnés préparés chaque année dans le cadre de la Partie C du Projet aux fins d'utilisation ou de consommation dans les Etats-Unis d'Amérique pendant la durée du Prêt;
- d) De faire fonctionner et d'entretenir des réservoirs et trous de sonde dans la Province du Nord-Est, et de s'employer à mettre en place un programme ou une procédure d'exploitation au titre de laquelle les dépenses liées à ce fonctionnement et à cet entretien seront remboursées par les utilisateurs d'eau;
- e) De préparer et d'approuver des plans de gestion des parcelles de pâturage avant l'aménagement de chaque secteur de pâturage;
- f) D'appliquer, dans toute la mesure possible, sous réserve d'évaluation et d'approbation par l'AID et l'Emprunteur, les recommandations des ingénieurs-conseils en matière d'aménagement des parcours financés par l'AID;
- g) D'améliorer et d'entretenir les voies d'accès aux pâturages de la Province du Nord-Est comme il convient pour la mise en œuvre du Projet et les activités d'élevage;
- h) D'employer activement la Division de commercialisation du bétail du Ministère de l'agriculture, ou tout organisme de remplacement, à des activités de commercialisation du bétail dans la Province du Nord-Est, jusqu'à ce que l'Emprunteur et l'AID déterminent conjointement que les services de la Division de commercialisation du bétail ne sont plus nécessaires à la bonne poursuite de cette commercialisation du bétail;
- i) De fournir un superviseur sur le terrain chargé de contrôler les activités du Ministère de l'agriculture en matière de construction d'ouvrages hydrauliques pour les parcours dans la Province du Nord-Est.

Paragraphe 5.18. CONTRAT DE CRÉDIT DE L'IDA. L'Emprunteur et l'AFC garantissent qu'ils respectent le Contrat de crédit de développement et l'Accord de projet de l'IDA relatif au Deuxième projet concernant l'élevage et acceptent de continuer à respecter les termes, conditions et engagements de ces accords de l'IDA.

Article VI. ACHATS

Paragraphe 6.01. ACHATS EFFECTUÉS DANS LES PAYS MENTIONNÉS AU CODE 941. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tout déboursement effectué en application du paragraphe 7.01 doit être exclusivement utilisé pour financer l'acquisition de biens et services nécessaires au Projet et ayant leur source et origine dans les pays mentionnés au code 941 du Geographic Code Book de l'AID en vigueur à la date à laquelle les commandes sont passées et les marchés pour ces biens et services conclus. Les expéditions maritimes remplissent les conditions requises si le

navire fournissant le service de transport est immatriculé dans un pays mentionné au code 941 du Geographic Code Book de l'AID en vigueur au moment de l'expédition.

Paragraphe 6.02. ACHATS EFFECTUÉS AU KENYA ET DANS LES PAYS MENTIONNÉS AU CODE 941. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les déboursements effectués en application du paragraphe 7.02 sont exclusivement utilisés pour financer l'acquisition de biens et services nécessaires au Projet et ayant leur source et leur origine au Kenya ou dans un autre pays mentionné au code 941 du Geographic Code Book de l'AID en vigueur au moment où les commandes sont passées et les marchés pour ces biens et services conclus.

Paragraphe 6.03. DATE D'AUTORISATION. A moins que l'AID n'en dispose autrement par écrit, aucun bien ni aucun service obtenu à la suite de commandes passées ou de marchés conclus avant la date du présent Accord, et aucun Prêt secondaire pour lequel l'AFC a déboursé des fonds avant la date du présent Accord ne peuvent être financés au titre du présent Accord.

Paragraphe 6.04. BIENS ET SERVICES NON FINANCÉS AU TITRE DU PRÊT. Les biens et services acquis pour la réalisation du Projet mais non financés au titre du Prêt doivent avoir leur source et leur origine dans les pays mentionnés au code 935 du Geographic Code Book de l'AID en vigueur au moment où les commandes sont passées pour de tels biens et services.

Paragraphe 6.05. APPLICATION DES CONDITIONS DE PASSATION DES MARCHÉS. Les définitions applicables aux conditions énumérées aux paragraphes 6.01, 6.02 et 6.04 sont exposées en détail dans les Lettres d'exécution.

Paragraphe 6.06. PLANS, SPÉCIFICATIONS ET MARCHÉS. *a)* A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, l'Emprunteur doit soumettre sans retard et lors de leur établissement à l'AID tout appel d'offres, soumission et projets de marché, calendriers de construction, documents d'adjudication de marchés et de marchés signés, et tout autre arrangement relatif au Projet ainsi que toute modification qui y est apportée, que les biens et services auxquels ils sont liés soient ou non financés au titre du Prêt.

b) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tous les projets de marché, prescriptions techniques et calendriers de construction soumis conformément à l'alinéa *a* du présent paragraphe doivent recevoir l'approbation écrite de l'AID.

c) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tous les documents d'appels d'offres et les documents relatifs à l'appel d'offres concernant des biens et services financés au titre du Prêt doivent recevoir l'approbation écrite de l'AID avant leur publication. Tous les appels d'offres, y compris les prescriptions techniques, et tout autre document relatif à l'appel d'offres concernant les biens et services financés au titre du Prêt, doivent être exprimés selon les normes et unités de mesure appliquées aux Etats-Unis.

d) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les marchés ci-après, financés au titre du Prêt, doivent recevoir l'approbation écrite de l'AID avant leur exécution :

- i) Marchés pour des services techniques et autres services spécialisés;
- ii) Marchés pour des services de construction;
- iii) Marchés pour d'autres services que l'AID peut préciser; et

iv) Marchés pour l'acquisition d'équipement et d'autres biens que l'AID peut spécifier.

e) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, l'AID doit également agréer les sociétés de consultants utilisées par l'Emprunteur dans le cadre du Projet mais non rémunérées au titre du Prêt, l'étendue de leurs services et les membres de leur personnel affectés au Projet dans les conditions que peut prescrire l'AID ainsi que les entrepreneurs utilisés par l'Emprunteur dans le cadre du Projet mais non financés au titre du Prêt.

Paragraphe 6.07. PRIX RAISONNABLE. Le prix payé pour un bien ou un service pouvant être financé en tout ou en partie au titre du Prêt ne doit pas dépasser un montant raisonnable, décrit plus en détail dans les Lettres d'exécution. Ces biens et services doivent être acquis dans des conditions équitables et, services spécialisés exceptés, par appel à la concurrence, conformément aux procédures définies dans les Lettres d'exécution.

Paragraphe 6.08. EMPLOI DE RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS DANS LE CADRE DE MARCHÉS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION. L'emploi de ressortissants de pays tiers pour effectuer des services au titre de marchés en matière de construction financés dans le cadre du Prêt fait l'objet de conditions particulières énoncées dans les Lettres d'exécution.

Paragraphe 6.09. TRANSPORT ET ASSURANCE. a) Les biens financés au titre du Prêt sont transportés au Kenya à bord de navires battant pavillon d'un pays mentionné au code 935 du Geographic Code Book de l'AID en vigueur au moment où le transport est effectué.

b) A moins que l'AID ne détermine que des navires marchands battant pavillon des Etats-Unis et appartenant à des armateurs privés ne sont pas disponibles à des coûts raisonnables, i) au moins cinquante pour cent (50 %) du tonnage brut transporté par mer de tous les biens financés au titre du Prêt (ledit tonnage étant calculé séparément pour les vraquiers, les transporteurs de cargaisons solides et les navires-citernes) doivent l'être à bord de navires marchands battant pavillon des Etats-Unis et appartenant à des armateurs privés; ii) au moins cinquante pour cent (50 %) des recettes apportées par le fret brut pour toutes les expéditions financées au titre du Prêt et acheminées sur des transporteurs de cargaisons solides doivent revenir à des navires marchands battant pavillon des Etats-Unis et appartenant à des armateurs privés.

c) Aucune marchandise visée au présent paragraphe ne peut être transportée sur un navire au long cours (ou en aéronef) i) que l'AID a, par voie de notification adressée à l'Emprunteur, désigné comme ne remplissant pas les conditions voulues pour transporter des marchandises dont elle a financé l'acquisition ou ii) qui a été affrété à cette fin, si cet affrètement n'a pas été approuvé.

d) Si, à l'occasion du choix d'un assureur pour le transport maritime des marchandises dont l'acquisition est financée au titre de la législation des Etats-Unis portant autorisation d'une assistance à d'autres pays, le Gouvernement du Kenya, par voie de décret ou toute autre disposition législative ou réglementaire, donne la préférence à une compagnie d'assurances maritimes d'un pays quelconque plutôt qu'à une compagnie d'assurances maritimes autorisée à exercer des activités dans un Etat quelconque des Etats-Unis d'Amérique, les marchandises acquises aux Etats-Unis et

financées au moyen du Prêt doivent être assurées aux Etats-Unis contre les risques maritimes tant que cette préférence continue à être accordée auprès d'une ou de plusieurs compagnies autorisées à exercer des activités dans un Etat quelconque des Etats-Unis d'Amérique.

e) A moins que l'AID n'en décide autrement par écrit, l'Emprunteur assure ou fait assurer tous les biens financés au titre du Prêt contre tout risque au cours du transport et ce jusqu'à leur arrivée sur les lieux d'utilisation dans le cadre du Projet. Cette assurance est contractée à des conditions compatibles avec de saines pratiques commerciales et couvre la valeur totale des marchandises; les primes sont payables en dollars des Etats-Unis ou en toute autre monnaie librement convertible. Toute indemnisation versée à l'Emprunteur au titre de ladite assurance est utilisée pour remplacer un bien avarié ou perdu, à réparer toute avarie ou pour rembourser l'Emprunteur s'il a fait remplacer ou réparer ce bien. Tout bien offert en remplacement doit avoir sa source et son origine dans les pays visés au paragraphe 6.01 et est, dans le cas contraire, soumis aux dispositions du présent Accord.

Paragraphe 6.10. NOTIFICATION AUX FOURNISSEURS POTENTIELS. Afin que toutes les sociétés des Etats-Unis puissent avoir l'occasion de participer à la fourniture de biens et services devant être financés au titre du Prêt, l'Emprunteur fournit à l'AID toutes les informations voulues à ce sujet au moment que l'AID peut fixer dans les Lettres d'exécution.

Paragraphe 6.11. BIENS EXCÉDENTAIRES APPARTENANT AU GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS. Dans toute la mesure possible, l'Emprunteur utilise, en ce qui concerne les biens financés au titre du Prêt dont il devient propriétaire au moment de l'achat, les biens excédentaires réformés appartenant au Gouvernement des Etats-Unis en fonction des nécessités du Projet et dans la mesure où ces biens sont disponibles dans un délai raisonnable. L'Emprunteur sollicite l'assistance de l'AID qui l'aide à déterminer la mesure dans laquelle il peut acquérir ces biens excédentaires disponibles. L'AID prend des dispositions pour que l'Emprunteur ou son représentant puisse, si besoin en est, inspecter lesdits biens. Les coûts de l'inspection et de l'acquisition et tous les frais afférents au transfert à l'Emprunteur de ces biens excédentaires peuvent être financés au titre du Prêt. Avant d'acquérir un bien quelconque autre que les biens excédentaires financés au titre du Prêt et après avoir demandé l'assistance de l'AID, l'Emprunteur indique à l'AID par écrit, d'après les informations dont il dispose, soit que le bien en question ne peut être obtenu à partir du stock de biens excédentaires appartenant au Gouvernement des Etats-Unis dans un délai raisonnable ou que le bien qui peut être ainsi obtenu ne remplit pas les conditions techniques appropriées requises pour son utilisation dans le cadre du Projet.

Paragraphe 6.12. INFORMATION ET MARQUAGE. L'Emprunteur diffuse les informations sur le Prêt et le Projet en tant qu'éléments d'assistance fournie par les Etats-Unis, identifie le site du Projet et marque les marchandises financées au titre du Projet, comme il est prescrit dans les Lettres d'exécution.

Article VII. DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 7.01. DÉBOURSEMENTS POUR COUVRIR LES COÛTS EN DOLLARS DES ETATS-UNIS — LETTRES D'ENGAGEMENT À DES BANQUES DES ETATS-UNIS. Une fois satisfaites les conditions préalables au déboursement, l'Emprunteur peut de temps à autre demander à l'AID d'émettre, à l'intention d'une ou de plusieurs banques des

Etats-Unis qu'elle aura agréées, des Lettres d'engagement de montants déterminés par lesquelles l'AID s'engage à rembourser auxdites banques les sommes versées par elles à des entrepreneurs ou fournisseurs, au moyen de Lettres de crédit ou autres effets, pour couvrir les coûts en dollars des biens et services achetés aux fins du Projet, conformément aux clauses et conditions du présent Accord. Tout versement fait par une banque à un entrepreneur ou fournisseur le sera sur présentation de pièces justificatives que l'AID prescrit dans les Lettres d'engagement et les Lettres d'exécution.

Les frais bancaires relatifs aux Lettres d'engagement et aux Lettres de crédit sont à la charge de l'Emprunteur et peuvent être financés au moyen du Prêt.

Paragraphe 7.02. REMBOURSEMENT DES COÛTS EN MONNAIE LOCALE. Une fois remplies les conditions préalables au déboursement, l'Emprunteur peut de temps à autre demander à l'AID le remboursement en monnaie locale des coûts en monnaie locale des biens et services acquis pour le Projet conformément aux clauses et conditions du présent Accord en soumettant à l'AID toute pièce justificative que l'AID peut prescrire dans les Lettres d'exécution. L'AID peut, à son choix, effectuer ces remboursements dans la monnaie kényenne détenue par le Gouvernement des Etats-Unis ou dans celle achetée par l'AID avec des dollars des Etats-Unis.

L'équivalent en dollars des Etats-Unis de la monnaie locale ainsi acquise constitue le montant (en dollars des Etats-Unis) requis par l'AID pour obtenir la monnaie kényenne, dans le cas d'un achat; ou, s'il est obtenu d'une autre manière, l'équivalent en dollars des fonds déboursés, à la date du déboursement, sur la base du taux de change le plus favorable légalement en vigueur à ce moment au Kenya.

Paragraphe 7.03. AUTRES FORMES DE DÉBOURSEMENTS. Des fonds peuvent être également déboursés au titre du Prêt par tout autre moyen dont l'Emprunteur et l'AID peuvent convenir par écrit.

Paragraphe 7.04. DATE DU DÉBOURSEMENT. Tout déboursement effectué par l'AID est réputé avoir été effectué *a)* dans le cas des déboursements visés au paragraphe 7.01, à la date à laquelle l'AID verse des fonds à l'Emprunteur, à la personne qu'il a désignée ou à une institution bancaire, conformément à une Lettre d'engagement, et *b)* dans le cas des déboursements visés au paragraphe 7.02, à la date à laquelle l'AID verse les fonds en monnaie locale à l'Emprunteur ou à l'entrepreneur.

Paragraphe 7.05. DERNIÈRES DATES DES ENGAGEMENTS ET DES DÉBOURSEMENTS.
a) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucun déboursement n'est effectué au titre de la Partie A du Projet au vu de pièces justificatives reçues par l'AID ou la personne qu'elle aura désignée après le 30 septembre 1978 («Dernière date du déboursement»).

b) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucune Lettre d'engagement ni aucun ordre de paiement exigé pour toute autre forme de déboursement visée au paragraphe 7.03 n'est émis pour les demandes reçues par l'AID, s'agissant de la Partie C du Projet après le 31 mars 1979 et s'agissant de la Partie F, iii, du Projet après le 30 septembre 1976, et aucun déboursement n'est effectué au vu de pièces justificatives reçues par l'AID ou l'une quelconque des banques visées au paragraphe 7.01, s'agissant de la Partie C du Projet, après le 30 septembre 1979 («Dernière date des déboursements»), et s'agissant de la Partie F, iii, du Projet après le 31 mars 1977 («Dernière date des déboursements»).

c) Si des fonds restent disponibles au titre du Prêt pour une partie du Projet après la dernière date des engagements pertinents visés ci-dessus, alors l'AID peut, à son gré, à tout moment, après les dernières dates respectives de déboursement, réduire le Prêt en soustrayant en tout ou en partie les fonds pour lesquels des pièces justificatives relatives au déboursement n'ont pas été reçues aux dates limites pertinentes des déboursements ou auparavant.

Article VIII. ANNULATION ET SUSPENSION

Paragraphe 8.01. ANNULATION PAR L'EMPRUNTEUR. L'Emprunteur peut, avec l'accord écrit préalable de l'AID, annuler par notification écrite à l'AID toute partie du Prêt : i) que l'AID n'a pas versée ou ne s'est pas engagée à verser avant ladite notification ou ii) qui n'a pas été affectée par l'émission de Lettres de crédit irrévocables ou par des paiements bancaires autres qu'au titre de Lettres de crédit irrévocables.

Paragraphe 8.02. MANQUEMENTS; EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE. S'il se produit un ou plusieurs des faits suivants («Manquements») :

- a) L'Emprunteur ne s'est pas acquitté de l'obligation d'effectuer, à la date d'échéance, un versement au titre des intérêts ou du remboursement du Principal requis au titre du présent Accord;
- b) L'Emprunteur ou l'AFC, s'agissant de la Partie A du Projet, ne se sont pas acquittés de l'obligation de se conformer à l'une quelconque des dispositions de l'Accord de reprêt ou du présent Accord, y compris, mais sans limitation, l'obligation de mettre en œuvre le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues;
- c) L'Emprunteur ne s'est pas acquitté de l'obligation d'effectuer, à la date d'échéance, un versement au titre des intérêts ou du remboursement du Principal ou tout autre versement requis en vertu de tout autre accord de prêt, de tout accord de garantie ou de tout autre accord entre l'Emprunteur et l'un quelconque de ses organismes et l'AID ou l'un quelconque des organismes qui l'ont précédée;

l'AID a la faculté de notifier à l'Emprunteur que la totalité ou une partie quelconque du Principal non remboursé est exigible et payable soixante (60) jours après ladite notification et, à moins qu'il ne soit remédié au manquement dans ce délai de soixante (60) jours :

- i) Le Principal non remboursé et tous les intérêts échus en vertu du présent Accord sont exigibles et payables immédiatement; et
- ii) Le montant de tous les autres déboursements effectués en vertu de Lettres de crédit irrévocables en circulation ou à tout autre titre est exigible et payable dès que les déboursements ont été effectués.

Paragraphe 8.03. SUSPENSION DES DÉBOURSEMENTS. Si, à un moment quelconque :

- a) Un manquement survient dans l'exécution des obligations;
- b) Un fait se produit que l'AID considère comme exceptionnel et rendant improbable la réalisation des buts du Prêt ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord ou l'exécution par l'AFC des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de reprêt et/ou du présent Accord; ou

- c) Un déboursement effectué par l'AID contrevient à la législation régissant l'AID;
- d) L'Emprunteur ne s'acquitte pas de l'obligation d'effectuer à la date d'échéance un versement au titre des intérêts ou du remboursement du Principal ou tout autre versement requis en vertu de tout autre accord de prêt, de tout accord de garantie ou de tout autre accord entre l'Emprunteur ou l'un quelconque de ses organismes et le Gouvernement des Etats-Unis ou l'un quelconque de ses organismes;

l'AID a la faculté de :

- i) Suspendre ou annuler des documents d'engagement en circulation dans la mesure où ils n'ont pas été utilisés pour l'émission de Lettres de crédit irrévocables, auquel cas l'AID en informe sans retard l'Emprunteur;
- ii) Refuser d'effectuer des déboursements autrement qu'en vertu de documents d'engagement en circulation;
- iii) Refuser d'émettre de nouveaux documents d'engagement;
- iv) A ses propres frais, ordonner que la propriété des biens dont l'acquisition a été financée au moyen du Prêt lui soit transférée si ces biens proviennent d'une source située hors du Kenya, peuvent être livrés dans l'état où ils se trouvent et n'ont pas été débarqués dans des ports d'entrée du Kenya; tout déboursement effectué au titre du Prêt pour des biens dont la propriété est ainsi transférée est déduit du Principal.

Paragraphe 8.04. ANNULATION PAR L'AID. Si, après une suspension de déboursements intervenant en application du paragraphe 8.03, le fait ou les faits à l'origine de ladite suspension n'ont pas été éliminés ou rectifiés dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la suspension, l'AID a la faculté, à tout moment par la suite, d'annuler la totalité ou toute partie du Prêt qui n'a pas alors été déboursée ou qui n'a pas fait l'objet de Lettres de crédit irrévocables.

Paragraphe 8.05. CONTINUATION DES EFFETS DE L'ACCORD. Nonobstant toute annulation ou suspension des déboursements ou tout remboursement anticipé, les dispositions du présent Accord continuent à produire pleinement effet jusqu'au remboursement total du Principal et paiement intégral des intérêts dus en vertu du présent Accord.

Paragraphe 8.06. REMBOURSEMENTS. a) Dans le cas où un remboursement n'est pas justifié par des pièces valides conformément aux dispositions du présent Accord ou n'est pas effectué ou utilisé conformément aux dispositions du présent Accord, l'AID peut, nonobstant l'existence ou l'exercice de l'un des autres recours prévus dans le présent Accord, exiger de l'Emprunteur qu'il en rembourse le montant en dollars des Etats-Unis dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une demande en ce sens. Toutefois, au cas où ce déboursement a été fait originellement en monnaie locale et si l'AID détermine que le montant du remboursement peut être utilisé pour payer les coûts en monnaie locale d'autres biens et services dont le financement au titre du Prêt est approuvé, l'AID accepte ce remboursement en monnaie locale. Les remboursements au titre du présent paragraphe sont effectués d'abord pour financer le coût des biens et services acquis pour le Projet, dans la mesure justifiée; le reste, s'il y a lieu, est imputé sur les versements échelonnés du Principal dans l'ordre inverse de leur échéance et le montant du Prêt est réduit d'autant. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, l'AID

conserve, pendant cinq ans à compter de la date du déboursement, le droit de demander le remboursement de tout déboursement effectué en vertu du Prêt.

b) Dans tous les cas où l'AID reçoit d'un entrepreneur, d'un fournisseur, d'un établissement bancaire ou de toute autre tierce partie associée au Prêt le remboursement d'un montant quelconque relatif à des biens et services dont l'acquisition a été financée au moyen du Prêt et où ce remboursement est justifié par le prix excessif desdits biens et services ou par le fait que lesdits biens n'étaient pas conformes aux spécifications ou que lesdits services n'étaient pas satisfaisants, l'AID autorise que ce montant soit d'abord utilisé pour couvrir le coût des biens et services acquis aux fins du Projet dans la mesure justifiée, le reste étant imputé sur les versements échelonnés du Principal dans l'ordre inverse de leur échéance et le montant du Prêt est réduit d'autant.

Paragraphe 8.07. FRAIS DE RECOUVREMENT. Tous les frais normaux autres que les traitements de son personnel payés par l'AID à l'occasion du recouvrement de tout montant non remboursé ou à l'occasion du versement de tout montant qui lui est dû en raison de l'existence d'un des faits visés au paragraphe 8.02 peuvent être imputés à l'Emprunteur et sont remboursés à l'AID de la façon que celle-ci stipule.

Paragraphe 8.08. NON-RENONCIATION AUX RECOURS. Le fait pour l'AID de tarder à exercer ou de ne pas exercer un droit, pouvoir ou recours dont elle peut se prévaloir en vertu du présent Accord n'est pas interprété comme constituant une renonciation à l'un de ces droits, pouvoirs ou recours.

Article IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 9.01. COMMUNICATIONS. Toute notification, demande ou communication adressée par l'Emprunteur, l'AFC ou l'AID en application du présent Accord est formulée par écrit, télégramme ou télex, et est réputée avoir été dûment adressée à la Partie destinataire lorsqu'elle est remise en mains propres ou par lettre, télégramme, télex à ladite Partie à l'adresse suivante :

A l'Emprunteur :

Adresse postale :

Permanent Secretary
Ministry of Finance and Planning
Treasury
Post Office Box 30007
Nairobi, Kenya

Adresse télégraphique :

FINANCE, NAIROBI, KENYA

A l'AFC :

Adresse postale :

The General Manager
Agricultural Finance Corporation
Post Office Box 30367
Nairobi, Kenya

Adresse télégraphique :

KENAGBAN

A l'AID :

Adresse postale :

Director
Regional Economic Development Services Office
c/o Director
USAID Mission to Kenya
Post Office Box 30261
Nairobi, Kenya

Adresse télégraphique :

AMEMBASSY NAIROBI

En outre, l'Emprunteur et l'AFC communiquent au Directeur de la Mission USAID au Kenya un exemplaire de chaque communication adressée à l'AID. Les adresses susmentionnées peuvent être modifiées moyennant notification à cet effet. Toutes les notifications, demandes et communications et tous les documents adressés à l'AID en vertu du présent Accord le sont en anglais, à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement.

Paragraphe 9.02. REPRÉSENTANTS. A toutes les fins du présent Accord, l'Emprunteur est représenté par la personne chargée, en titre ou de façon intérimaire, des fonctions de Secrétaire permanent au Trésor, Ministère des finances et de la planification, et l'AFC est représentée par la personne chargée, en titre ou de façon intérimaire, des fonctions de Directeur général de l'AFC, et l'AID est représentée par la personne chargée, en titre ou de façon intérimaire, des fonctions de Directeur des Services de développement économique régional, Nairobi (Kenya). Ces personnes sont habilitées à désigner d'autres représentants par notification écrite. Dans le cas du remplacement d'un représentant ou de la désignation d'un représentant supplémentaire, l'Emprunteur fournit un document, dont la forme et le fond doivent être agréés par l'AID, dans lequel il indique le nom du représentant et donne un spécimen de la signature de ce dernier. Tant que l'AID n'a pas reçu notification écrite de la révocation des pouvoirs de l'un quelconque des représentants dûment habilités par l'Emprunteur qui ont été désignés conformément aux dispositions du présent paragraphe, elle peut accepter la signature dudit représentant comme preuve concluante que toute action effectuée au moyen de cet instrument est dûment autorisée.

Paragraphe 9.03. LETTRES D'EXÉCUTION. L'AID peut de temps à autre émettre des Lettres d'exécution qui prescrivent les procédures applicables à la mise en œuvre du présent Accord.

Paragraphe 9.04. BILLETS À ORDRE. A tout moment où l'AID peut le demander, l'Emprunteur émet des billets à ordre ou toute autre reconnaissance de dettes en ce qui concerne le Prêt, sous la forme, dans les termes et appuyé par les avis juridiques que l'AID peut raisonnablement exiger.

Paragraphe 9.05. EXTINCTION DE L'ACCORD APRÈS REMBOURSEMENT INTÉGRAL. Lorsque la totalité du Principal et tous les intérêts échus ont été payés, le présent Accord et toutes les obligations qui en découlent pour l'Emprunteur et l'AID sont immédiatement caduques.

EN FOI DE QUOI, la République du Kenya, l'Agricultural Finance Corporation et les Etats-Unis d'Amérique, agissant chacun par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord, à la date indiquée dans le titre.

Pour la République du Kenya :

Par : [NICHOLAS NG'A]

Titre : Secrétaire permanent
Trésorier

Pour l'Agricultural Finance Corporation :

Par : [FRANCIS MAINA]

Titre : Directeur général

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Par : [ANTHONY D. MARSHALL]

Titre : Ambassadeur

ANNEXE A

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comprend une portion du Deuxième projet relatif au développement de l'élevage qui doit être financé par les Gouvernements du Kenya, du Canada, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ainsi que par l'Association internationale de développement (IDA) et les bénéficiaires du Projet. Le financement de l'Agence pour le développement international sera fourni pour les activités décrites ci-après :

1. *Développement de l'élevage, Partie A.* Le Prêt fournira l'équivalent en monnaie kényenne d'un montant de 4 100 000 dollars au maximum afin que l'Emprunteur le prête à son tour à l'AFC. Ces fonds, ainsi que les fonds qui peuvent être fournis aux fins de Prêts secondaires par l'Emprunteur ou l'AFC au titre du paragraphe 5.10 du présent Accord sont utilisés pour financer l'achat de bétail par les Emprunteurs secondaires. Des élevages de groupe, des élevages sous forme de sociétés ou de coopératives et des élevages commerciaux ou définis plus précisément dans les Lettres d'exécution sont autorisés à être Emprunteurs secondaires. Des Prêts secondaires sont effectués aux Emprunteurs secondaires ci-après :

- a) Environ 60 élevages de groupe dont la plupart se trouvent dans les districts de Kajiado, Narok et Samburu;
- b) Environ 21 élevages sous forme de sociétés ou de coopératives dont la plupart se trouvent dans les districts de Taita/Taveta, du fleuve Tana, de Kwale, de Kilifi et de Kitui;
- c) Environ 100 élevages commerciaux dont la plupart se trouvent dans les districts de Nakuru, Laikipia, Nyandarua et Machakos.

2. *Développement de l'élevage dans le Nord-Est, Partie C.* Le Prêt fournira un montant équivalant à 5 300 000 dollars au maximum pour financer les biens et services destinés à contribuer à la planification, à la conception et à la construction de routes, d'abreuvoirs, d'installations hydrauliques et de bâtiments nécessaires pour développer et améliorer les zones de pâturage et la production de bétail dans la province Nord-Est du Kenya.

3. *Etude relative aux conserveries de viande, Partie F, iii.* Le Prêt affectera un montant de 200 000 dollars au maximum en vue d'aider à financer un ou plusieurs contrats au titre desquels des études d'ingénieurs-conseils seront effectuées en vue de déterminer des mesures visant à améliorer et à développer l'industrie des conserves de viande au Kenya.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

PREMIER AMENDEMENT¹ À L'ACCORD DE PRÊT ENTRE LE GOUVERNEMENT DU KENYA ET L'AGRICULTURAL FINANCE CORPORATION ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉLEVAGE AU KENYA²

PREMIER AMENDEMENT

L'Accord de prêt entre le GOUVERNEMENT DU KENYA (ci-après dénommé l'«Emprunteur»), l'AGRICULTURAL FINANCE CORPORATION (ci-après dénommée l'«AFC»), et les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (ci-après dénommée l'«AID»), en date du 11 septembre 1974² est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1.01 est supprimé dans sa totalité et est remplacé par le texte ci-après :

«*Paragraphe 1.01. LE PRÊT.* L'AID accepte de prêter à l'Emprunteur, conformément aux objectifs de la loi de 1961 intitulée *Foreign Assistance Act* (loi relative à l'assistance aux pays étrangers), telle qu'elle a été amendée, une somme ne dépassant pas douze millions huit cent cinquante mille (12 850 000) dollars des Etats-Unis aux fins d'aider l'Emprunteur et l'AFC à exécuter le projet visé au paragraphe 1.02 (ci-après dénommé le «Projet»). Le montant prêté au titre du présent article est réputé se composer i) d'un montant de neuf millions six cent mille (9 600 000) dollars des Etats-Unis au maximum (ci-après dénommé le «Prêt originel») et ii) d'un montant de trois millions deux cent cinquante mille (3 250 000) dollars des Etats-Unis (ci-après dénommé le «Prêt consenti dans le cadre du Premier amendement»). Le Prêt originel et le Prêt consenti dans le cadre du Premier amendement sont également dénommés collectivement le «Prêt». Le Prêt est utilisé exclusivement pour financer le coût en dollars des Etats-Unis («Coût en dollars») et le coût en monnaie locale («Coût en monnaie locale») des biens et services nécessaires pour le Projet. Le montant total des déboursements au titre du Prêt est ci-après dénommé le Principal.

2. Les paragraphes 2.01 à 2.03 inclus sont supprimés dans leur totalité et remplacés par le texte ci-après :

«*Paragraphe 2.01. INTÉRÊTS.* a) L'Emprunteur paie à l'AID des intérêts i) au taux annuel de deux pour cent (2 %) pendant dix (10) ans à compter de la date du premier déboursement au titre du Prêt originel et au taux de trois pour cent (3 %) par an par la suite sur le solde non remboursé du Principal du Prêt originel, et sur tout intérêt dû mais non payé; ii) au taux annuel de deux pour cent (2 %) pendant dix (10) ans à compter de la date du premier déboursement consenti dans le cadre du Prêt relatif au Premier amendement et au taux de trois pour cent (3 %) sur le solde non remboursé du Principal du Prêt consenti au titre du Premier amendement et sur tout intérêt dû mais non payé.

¹ Entré en vigueur le 20 juillet 1977 par la signature.

² Voir p. 134 du présent volume.

«b) S'agissant du Prêt originel et du Prêt consenti dans le cadre du Premier amendement, les intérêts sont payables semestriellement. Le premier versement des intérêts est effectué à une date qui sera spécifiée par l'AID, mais au plus tard six mois (6) après la date des premiers déboursments au titre du Prêt originel et du Prêt consenti au titre du Premier amendement, respectivement.

«c) Les intérêts sur le solde non remboursé courent à compter des dates des déboursments respectifs (telles qu'elles sont définies au paragraphe 7.03) au titre du Prêt originel et du Prêt consenti au titre du Premier amendement et sont calculés sur la base d'une année de 365 jours.

«*Paragraphe 2.02.* REMBOURSEMENT. L'Emprunteur rembourse le Principal du Prêt originel et du Prêt consenti au titre du Premier amendement à l'AID; à cette fin, il effectue soixante et un (61) versements semestriels approximativement égaux au titre du Principal et des intérêts du Prêt originel et du Prêt consenti au titre du Premier amendement, respectivement. Les premiers versements au titre du Prêt originel et du Prêt consenti au titre du Premier amendement sont dus neuf ans et demi (9 ans $\frac{1}{2}$) après la date à laquelle le premier versement au titre des intérêts doit être effectué, pour le Prêt originel et le Prêt consenti au titre du Premier amendement, respectivement, conformément au paragraphe 2.01. Après le dernier déboursement au titre du Prêt, l'AID remet à l'Emprunteur un tableau d'amortissement relatif au Prêt originel et au Prêt consenti au titre du Premier amendement, établi conformément au présent paragraphe.

«*Paragraphe 2.03.* IMPUTATION, MONNAIE ET LIEU DES PAIEMENTS. Tous les versements au titre des intérêts et du Principal effectués conformément au présent amendement sont libellés en dollars des Etats-Unis et sont imputés en premier lieu sur les intérêts dus sur le Prêt originel, puis sur les intérêts dus sur le Prêt consenti au titre du Premier amendement; ensuite, sur le remboursement du Principal du Prêt originel non remboursé; et, pour terminer, sur le remboursement du Principal du Prêt consenti au titre du Premier amendement non remboursé. Sauf indication contraire écrite de l'AID, tous ces versements sont remis au Controller, Agency for International Development, Washington, D.C., et sont réputés avoir été faits lorsque l'Office of the Controller les a reçus.»

3. Avant le premier déboursement ou l'ouverture de Lettres d'engagement au titre du Prêt consenti au titre du Premier amendement, et à moins que l'AID n'en dispose autrement par écrit, l'Emprunteur présente les pièces ci-après à l'AID qui doit en approuver le fond et la forme :

- a) Un avis de l'*Attorney General* de l'Emprunteur ou d'un autre conseiller agréé par l'AID, confirmant que le présent Amendement a été dûment autorisé et/ou ratifié par l'Emprunteur, et qu'il constitue un engagement valable et ayant force obligatoire pour l'Emprunteur, conformément à toutes ses dispositions;
- b) Un plan relatif à l'imposition, au recouvrement et à l'utilisation de redevances applicables à l'utilisation de l'eau afin de financer le fonctionnement et l'entretien des installations d'alimentation en eau et de stockage de l'eau destinées aux parcelles de pâturage dans la province du Nord-Est;
- c) Un plan relatif à la mise en œuvre, en temps voulu, d'un mécanisme d'achat amélioré et efficace concernant toutes les pièces de rechange relatives à l'exécution et à l'entretien du Projet;

- d) Un plan relatif à l'affectation en temps voulu à Wajir de tout le personnel formé nécessaire au fonctionnement et à l'entretien effectifs de l'entrepôt et de l'atelier de réparation de Wajir;
- e) Tout autre renseignement que l'AID peut demander s'agissant du Projet.

A moins que l'AID n'en dispose autrement par écrit, si les conditions précitées ne sont pas remplies dans un délai de cent vingt (120) jours à partir de la date du Premier amendement, l'AID peut, à son gré, résilier le présent Accord en adressant une notification écrite en ce sens à l'Emprunteur. En cas de résiliation en vertu du présent paragraphe, l'Accord de prêt en date du 11 septembre 1974 demeure en vigueur.

4. L'alinéa *d* du paragraphe 5.17, qui prévoit certaines obligations de l'Emprunteur s'agissant de la Partie C du Projet, est supprimé dans sa totalité et est remplacé par le texte ci-après :

«*d*) Faire fonctionner et entretenir des réservoirs et des trous de sonde dans la province du Nord-Est et, à moins que l'AID n'en dispose autrement par écrit, mettre en œuvre promptement et entièrement le plan visé à l'alinéa *b* du paragraphe 3 du Premier amendement au présent Accord afin de produire et d'utiliser les recettes provenant de l'alimentation en eau en vue d'aider à financer le fonctionnement et l'entretien des installations d'alimentation en eau et de stockage destinées aux parcelles de pâturage de la province du Nord-Est.»

5. Un nouvel alinéa *j* du paragraphe 5.17 prévoyant des obligations supplémentaires de l'Emprunteur en ce qui concerne la Partie C du Projet est ajouté à l'Accord :

«*j*) Réserver et utiliser tout bâtiment construit et financé, en totalité ou en partie, dans le cadre du Prêt pour tout personnel d'assistance technique ou autre personnel de projet désigné par l'AID.»

6. Sauf modification spécifique en vertu du présent Amendement, l'Accord de prêt daté du 11 septembre 1974 demeure pleinement en vigueur. Toute référence à l'expression «Accord de prêt» contenue dans ledit Accord est réputée signifier l'Accord de prêt tel qu'il est ainsi amendé.

EN FOI DE QUOI, la République du Kenya, l'Agricultural Finance Corporation et les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de l'AID, ont signé le présent Amendement le 20 juillet 1977.

Pour la République du Kenya :

Par : [L. O. KIBINGE]

Titre : Secrétaire permanent
Ministère des finances et de la
planification

Pour l'Agricultural Finance
Corporation :

Par : [FRANCIS MAINA]

Titre : Directeur général

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Par : [CHARLES J. NELSON]

Titre : Directeur USAID/K

ANNEXE A

Telle que modifiée par le Premier Amendement

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comprend une portion du Deuxième projet relatif au développement de l'élevage qui doit être financée par les Gouvernements du Kenya, du Canada, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ainsi que par l'Association internationale de développement (IDA) et les bénéficiaires du Projet. Le financement de l'Agence pour le développement international (AID) sera fourni pour les activités décrites ci-après :

1. *Développement de l'élevage, Partie A.* Dans le cadre du Prêt, un montant représentant l'équivalent en monnaie kényenne de 4 100 000 dollars au maximum sera versé aux fins de Prêt par l'Emprunteur à l'AFC. Ces fonds, ainsi que les fonds susceptibles d'être fournis pour des Prêts secondaires par l'Emprunteur ou l'AFC au titre du paragraphe 5.10 du présent Accord, sont utilisés pour financer l'achat de bétail par les Emprunteurs secondaires. Des élevages de groupe, en société ou en coopératives et commerciaux, définis plus précisément dans les Lettres d'exécution, sont autorisés à être Emprunteurs secondaires. Des Prêts secondaires sont consentis aux élevages ci-après :

- a) Elevages de groupe dont la plupart sont situés dans les districts de Kajiado, Narok et Samburu;
- b) Elevages en société ou en coopérative dont la plupart sont situés dans les districts de Taita/Taveta, du fleuve Tana, de Kwale, Kilifi et Kitui;
- c) Elevages commerciaux dont la plupart sont situés dans les districts de Nakuru, Laikipia, Nyandarua et Machakos.

2. *Développement de l'élevage dans le Nord-Est Partie C.* Au titre du Prêt, un montant de 8 550 000 dollars sera octroyé en vue de financer les biens et services destinés à contribuer à la planification, à la conception et à la construction de routes, d'abreuvoirs, d'installations hydrauliques et de bâtiments nécessaires pour développer et améliorer les zones de pâturages et la production du bétail dans la province Nord-Est du Kenya.

Plus précisément, afin de mettre en œuvre un programme d'entretien des pistes et pour nettoyer la vase dans les réservoirs construits dans la province du Nord-Est dans le cadre du Programme pilote, de la phase I et de l'actuelle phase II du Programme de production animale du Kenya, le Prêt consenti au titre du Premier amendement sert à financer a) du matériel, b) le fonctionnement du matériel et c) son entretien. Le Prêt consenti au titre du premier amendement finance également la construction de logements destinés à trois techniciens d'encadrement participant à la planification du développement de l'élevage dans le Nord-Est.

3. *Etude relative aux conserveries de viande, Partie F, iii.* Au titre du Prêt originel, un montant de 200 000 dollars au maximum servira à contribuer à financer un ou plusieurs contrats relatifs à des études d'ingénieur-conseil en vue de définir des mesures visant à améliorer et à développer les conserveries de viande du Kenya.

No. 16439

**UNITED STATES OF AMERICA
and
CHILE**

Agreement regarding the consolidation and rescheduling of certain debts owed to, guaranteed or insured by the United States Government and its agencies (with annexes, statement and understanding of 6 May 1975). Signed at Washington on 3 July 1975

Authentic text of the Agreement, annexes and statement: English.

Authentic text of the Understanding: French.

Registered by the United States of America on 13 February 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
CHILI**

Accord relatif à la consolidation et au rééchelonnement de certaines dettes contractées à l'égard du Gouvernement des États-Unis et de ses agences ou de dettes garanties ou assurées par le Gouvernement des États-Unis (avec annexes, déclaration et procès-verbal du 6 mai 1975). Signé à Washington le 3 juillet 1975

Texte authentique de l'Accord, des annexes et de la déclaration : anglais.

Texte authentique du Procès-verbal : français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 13 février 1978.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF CHILE REGARDING THE CONSOLIDATION AND RESCHEDULING OF CERTAIN DEBTS OWED TO, GUARANTEED OR INSURED BY THE UNITED STATES GOVERNMENT AND ITS AGENCIES

The Government of the United States of America and the Government of Chile agree as follows:

Article I. APPLICATION OF THE AGREEMENT

1. In accordance with the provisions of the Understanding reached by representatives of certain creditor nations, including the United States, of the Government of Chile on May 6, 1975, and agreed to by the Government of Chile on May 8, 1975, the Government of the United States of America and the Government of Chile hereby agree to consolidate and reschedule certain Chilean debts owed to, guaranteed or insured by the United States Government and its Agencies, as provided for in this Agreement.

2. The Agreement shall be implemented by separate bilateral agreements between the Agency for International Development, the Export-Import Bank of the United States, the Overseas Private Investment Corporation, the Commodity Credit Corporation, and the United States Government with respect to P.L. 480 Agreements and the Government of Chile.

Article II. DEFINITIONS

For purposes of this Agreement:

1. The term "original agreements" shall refer to those agreements between the Government of the United States, and its agencies, and the Government of Chile, and its agencies, which are listed in annex A. No prior agreement regarding the consolidation and rescheduling of Chilean debts concluded between the Government of the United States and its agencies, and the Government of Chile and its agencies is listed.

2. The term "consolidated debt" shall refer to seventy percent (70%) of the sum of dollar principal and interest payments falling due from January 1, 1975, through December 31, 1975, in accordance with the "original agreements," as designated in the separate bilateral agreements referred to in article I, paragraph 2.

3. The term "non-consolidated debt" shall refer to thirty percent (30%) of the sum of dollar principal and interest payments falling due from January 1, 1975, through December 31, 1975, in accordance with the "original agreements," as designated in the separate bilateral agreements referred to in article I, paragraph 2.

4. The term "consolidation period" shall refer to the period from January 1, 1975, through December 31, 1975.

¹ Came into force on 8 September 1975, the date when the Government of the United States notified the Government of Chile in writing that domestic United States laws and regulations covering debt rescheduling had been complied with, in accordance with article V (1).

5. The term "consolidation interest" shall refer to interest on the consolidated debt. The term "non-consolidation interest" shall refer to interest on the non-consolidated debt. Consolidation interest and non-consolidation interest shall begin to accrue on the due dates specified in each of the original agreements for each payment of principal or interest which is part of the consolidated or non-consolidated debt.

Article III. TERMS AND CONDITIONS OF PAYMENT

1. The Government of Chile agrees to repay the consolidated debt in accordance with the following terms and conditions:

(a) The consolidated debt amounting to \$67.2 million shall be repaid in 13 equal semi-annual installments on January 1 and July 1 of each year beginning January 1, 1978, and ending January 1, 1984.

(b) The consolidation interest rate shall be at a weighted average of 6.16 percent per annum on the outstanding balance of the consolidated debt. All interest shall accrue and be payable as specified in the implementing bilateral agreements referred to in article I, paragraph 2.

(c) A table summarizing the amounts of the consolidated debt owed to the United States Government and each Agency is attached as annex B.

2. The Government of Chile agrees to repay the non-consolidated debt in accordance with the following terms and conditions:

(a) The non-consolidated debt amounting to \$28.8 million shall be repaid in accordance with the following schedule:

- (1) Thirty-three and one-third percent (33 $\frac{1}{3}$) in 1975;
- (2) Thirty-three and one-third percent (33 $\frac{1}{3}$) in 1976;
- (3) The balance of thirty-three and one-third percent (33 $\frac{1}{3}$) in 1977.

Payments shall be made pursuant to the repayment terms specified in the implementing bilateral agreements referred to in article I, paragraph 2.

(b) The weighted average of the non-consolidation interest rate shall be 6.16 percent per annum on the outstanding balance of the non-consolidated debt. All interest shall accrue and be payable as specified in the implementing bilateral agreements referred to in article I, paragraph 2.

(c) A table summarizing the amounts of the non-consolidated debt owed to the United States Government and each Agency is attached as annex C.

3. It is understood that minor adjustments may be made in the amounts specified in paragraphs 1 and 2 of this article by amendment of the implementing bilateral agreements referred to in article I, paragraph 2.

Article IV. GENERAL PROVISIONS

1. The Government of Chile agrees to grant the Government of the United States of America and its agencies treatment no less favorable than that which may be accorded to any other creditor country for the consolidation of comparable debts.

2. The provisions of paragraph 1 above shall not be applicable to creditor countries where claims in respect of principal and interest on comparable debts during the consolidation period constitute less than SDRs 1 million.

3. The Government of the United States and the Government of Chile agree that the interest rates provided in this Agreement may be reviewed and appropriately revised if the weighted average of the interest rates provided in other agreements between the Government of Chile and creditor countries relating to the consolidation of comparable debts are significantly higher or lower than the weighted average of the interest rates provided for in this Agreement. In any revision resulting from this review, the United States shall have the option of exercising the right to require an increase in the interest rate provided for in this Agreement, up to the weighted average of interest rates resulting from agreements between the Government of Chile and other creditors on comparable debts.

4. The Government of Chile agrees to guarantee the free transferability of payments relating to the credits covered by this Agreement.

Article V. ENTRY INTO FORCE

1. This Agreement will enter into force when the Government of the United States notifies the Government of Chile in writing that domestic United States laws and regulations covering debt rescheduling have been complied with.

2. The Government of the United States of America shall be represented by the Honorable Paul H. Boeker and the Government of the Republic of Chile shall be represented by His Excellency Manuel Trucco, Ambassador of Chile in the United States, who also represented the Autonomous Fund for Amortization of the Public Debt. The Fund is authorized by its charter to act on behalf of the Government of Chile and debtor corporations in concluding agreements with creditors.

DONE at Washington in duplicate this third day of July, 1975.

For the Government of the United States of America:

*[Signed — Signé]*¹

For the Government of Chile:

*[Signed — Signé]*²

A N N E X A

LOAN AGREEMENTS SUBJECT TO RESCHEDULING

AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT

<i>Under 40 years</i>		<i>40 years</i>	
513-B002	513-L017	513-L023	513-L033
513-G003	513-L018	513-L024	513-L034
513-A006	513-L019	513-L025	513-L036
513-M011	513-L020	513-L028	513-L037
513-L026	513-L021	513-L030	513-L040
	513-L022	513-L031	513-L041

¹ Signed by Paul H. Boeker — Signé par Paul H. Boeker.

² Signed by Manuel Trucco — Signé par Manuel Trucco.

COMMODITY CREDIT CORPORATION (GSM-4)

GSM numbers

12011
12013
12014
12015

EXPORT-IMPORT BANK

Direct Credits

<i>Credit No</i>	<i>Credit No</i>	<i>Credit No.</i>	<i>Credit No</i>
808	2221	2416	2471
1172	2381	2418	2486
1299	2382	2435	2551
1340	2383	2436	2601
2139	2390	2437	2609
2187	2393		

Exporter Credits, Guarantees

<i>Guarantee No</i>	<i>Guarantee No</i>	<i>Guarantee No</i>	<i>Guarantee No</i>
G-6-166	G-21-30	G-45-49	G-50-265
G-7-54	G-40-256	G-47-359	G-50-269
G-10-219	G-40-271	G-50-239	G-56-9
G-10-245	G-40-283	G-50-240	G-138-9
OG-12-215	G-41-18	G-50-245	G-161-3
G-20-5			

Exporter Credits, Insurance

<i>Policy No</i>	<i>Policy No</i>	<i>Policy No</i>	<i>Policy No</i>
MT-4756	MT-6384	MT-6648	MT-0-6921
MT-5485	MT-6405	MT-6719	MT-7825
MT-0-5644	MT-6444	MT-6746	MT-8055
MT-6032	MT-6460	MT-6782	MT-8056
MT-6249	MT-6480	MT-6785	MT-8058
MT-6290	MT-6584	MT-6820	MT-8059
MT-6291	MT-6596	MT-6891	MT-8060
MT-6325			

OVERSEAS PRIVATE INVESTMENT CORPORATION

Series A Promissory Notes issued by Sociedad Minera El Teniente, S.A., to Braden Copper Company and guaranteed by the Republic of Chile pursuant to instruments of guarantee dated as of May 4, 1967.

P.L. 480

Agreements dated August 7, 1962; December 29, 1967; A, January 23, 1969; January 29, 1969.

ANNEX B

SUMMARY OF CONSOLIDATED DEBT*
(millions of dollars)

Agency for International Development	11.3
Commodity Credit Corporation	6.6
Export-Import Bank	40.6
Overseas Private Investment Corporation	6.2
PL-480	2.6
TOTAL	67.2

*Totals do not add up due to rounding and are subject to revision per article III, paragraph 3 (footnote in the original).

ANNEX C

SUMMARY OF NON-CONSOLIDATED DEBT*
(millions of dollars)

Agency for International Development	4.8
Commodity Credit Corporation	2.9
Export-Import Bank	17.4
Overseas Private Investment Corporation	2.6
P.L. 480	1.1
TOTAL	28.8

*Totals are rounded and subject to revision per article III, paragraph 3 (footnote in the original).

STATEMENT

During the negotiation of the Agreement between the Government of the United States and the Government of Chile regarding the Consolidation and Rescheduling of Certain Debts Owed to, Guaranteed or Insured by the United States Government and its Agencies signed today, it was agreed, with respect to article III of that Agreement, that the particular interest rates (resulting in a weighted average of 6.16 percent) shall be as follows:

- a) Seven percent (7%) per annum on the outstanding balance of the consolidated and non-consolidated debt due to Export-Import Bank of the United States, the Overseas Private Investment Corporation, and the Commodity Credit Corporation; and
- b) Three percent (3%) per annum on the outstanding balance of the consolidated and non-consolidated debt due to the Agency for International Development and to the United States Government with respect to P.L. 480 Agreements.

[Signed — Signé]¹

For the Government of the United States of America

[Signed — Signé]²

For the Government of Chile

¹ Signed by Paul H. Boeker — Signé par Paul H. Boeker.

² Signed by Manuel Trucco — Signé par Manuel Trucco.

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

UNDERSTANDING³

The representatives of the Governments of the Federal Republic of Germany, Canada, Spain, United States, France, Japan and Switzerland met in Paris on May 6, 1975, to examine the problem of the foreign debt of Chile. Representatives of the International Monetary Fund attended this meeting.

The representatives of the International Monetary Fund observed that servicing foreign debt by Chile to countries represented at this meeting would, in 1975, amount to almost one third of the total exports forecast at present and total settlement of the debts in question therefore seem out of question for the present fiscal year.

The delegates of countries represented took note of the terms of the economic and financial program as previously agreed upon between the Government of Chile and the International Monetary Fund, which involves precise undertakings both as to the strengthening of Chile's internal finances and as to the control of its external debt, and to the return to a policy of flexible, unified, and realistic exchange rates.

After considering the balance of payments situation of Chile as reviewed by representatives of the IMF, the delegates of the countries represented concluded that a rescheduling of maturities due in 1975 was justified on the following terms:

—Maturities to be rescheduled would be those due in 1975 and not previously renegotiated;

this concerns:

A. Commercial credits guaranteed by appropriate agencies or governments of participating countries pursuant to contracts entered into on or before December 31, 1973, under which payments are due over a period of more than one year;

B. Loans by governments or government agencies concluded on or before 31 December 1973 for which the repayment period is less than 40 years but excluding loans granted in connection with a previous debt consolidation;

—30 percent of such maturities would be due in the amount of 10 percent in 1975, 10 percent in 1976, and 10 percent in 1977;

—The remaining 70 percent would be paid in 13 equal semi-annual installments beginning January 1, 1978.

The countries represented assume that the Government of Chile will accord to each of them treatment no less favorable than that which may be accorded to any other creditor country for the consolidation of debts of comparable terms. Latin American countries and other countries not represented at the present meeting are not excluded from the application of this provision. This provision does not apply to countries whose claims in respect of principal and interest payable during the period for which debt relief is granted are less than SDR 1 million.

¹ Translation provided by the Government of the United States of America.

² Traduction fournie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

³ Published for information.

The delegations of the countries represented will report to their authorities and recommend to them that bilateral agreements be concluded on these bases at dates to be determined by each country.

In accordance with paragraph 5 of the agreed minute of May 6, the Chairman of the present meeting will inform the Chilean authorities of its conclusions and of the result of its discussions including on the problem of human rights already being dealt with in the competent commission of the United Nations.

The Chairman of the present meeting will continue to keep the countries represented informed of his conversations.

[*Illegible*]

[*Illegible*]

[*Illegible*]

[*Illegible*]

[Paul H. Boeker]

[*Illegible*]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT CHILIEN RELATIF À LA CONSOLIDATION ET AU RÉÉCHELONNEMENT DE CERTAINES DETTES CONTRACTÉES À L'ÉGARD DU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS ET DE SES AGENCES OU DE DETTES GARANTIES OU ASSURÉES PAR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement chilien sont convenus de ce qui suit :

Article premier. APPLICATION DE L'ACCORD

1. Conformément aux dispositions du Procès-verbal auquel sont parvenus les représentants de certains pays, dont les Etats-Unis d'Amérique, créanciers du Gouvernement chilien, le 6 mai 1975 et accepté par le Gouvernement chilien le 8 mai 1975, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement chilien conviennent par les présentes de consolider et de rééchelonner certaines dettes chiliennes contractées à l'égard du Gouvernement des Etats-Unis et de ses agences ou garanties ou assurées par le Gouvernement des Etats-Unis et ses agences, aux conditions énoncées dans le présent Accord.

2. La mise en application du présent Accord donnera lieu à la conclusion d'accords bilatéraux distincts entre le Gouvernement chilien et l'Agence pour le développement international, l'Export-Import Bank des Etats-Unis, l'Overseas Private Investment Corporation, la Commodity Credit Corporation et le Gouvernement des Etats-Unis en ce qui concerne les accords conclus dans le cadre de la loi fédérale n° 480.

Article II. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

1. L'expression «accords initiaux» désigne les accords conclus entre le Gouvernement des Etats-Unis et ses agences, d'une part, et le Gouvernement chilien et ses agences, d'autre part, dont la liste figure à l'annexe A. Aucun accord antérieur relatif à la consolidation et au rééchelonnement de dettes chiliennes conclu entre le Gouvernement des Etats-Unis et ses agences et le Gouvernement chilien et ses agences ne figure dans la liste.

2. L'expression «dette consolidée» désigne soixante-dix pour cent (70 %) de la somme en dollars des montants de principal remboursable et d'intérêts échus entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1975, conformément aux «accords initiaux», qui

¹ Entré en vigueur le 8 septembre 1975, date à laquelle le Gouvernement des Etats-Unis a notifié par écrit au Gouvernement chilien que les formalités internes prescrites par les lois et les règlements internes des Etats-Unis applicables en matière de rééchelonnement des dettes avaient été accomplies, conformément à l'article V, paragraphe 1.

seront spécifiés dans les accords bilatéraux distincts mentionnés au paragraphe 2 de l'article premier.

3. L'expression «dette non consolidée» s'entend des sommes représentant trente pour cent (30 %) de la somme en dollars des montants de principal remboursable et d'intérêts échus entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1975, conformément aux «accords initiaux», qui seront spécifiés dans les accords bilatéraux distincts mentionnés au paragraphe 2 de l'article premier.

4. L'expression «période de consolidation» s'entend de la période allant du 1^{er} janvier 1975 au 31 décembre 1975.

5. L'expression «intérêt de consolidation» désigne l'intérêt appliqué à la dette consolidée. L'expression «intérêt de non-consolidation» désigne l'intérêt appliqué à la dette non consolidée. L'intérêt de consolidation et l'intérêt de non-consolidation commenceront à courir aux dates d'échéance spécifiées dans chacun des accords initiaux pour chaque paiement du principal ou des intérêts qui est inclus dans la dette consolidée ou dans la dette non consolidée.

Article III. CONDITIONS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

1. Le Gouvernement chilien accepte de rembourser la dette consolidée conformément aux conditions et modalités ci-après :

a) La dette consolidée, d'un montant de 67 millions deux cent mille (67 200 000) dollars, sera remboursée en 13 versements semestriels égaux les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année entre le 1^{er} janvier 1978 et le 1^{er} janvier 1984.

b) La moyenne pondérée du taux d'intérêt de consolidation sera de 6,16 p. 100 l'an sur le solde non réglé de la dette consolidée. Les intérêts courront et seront payables selon les modalités prévues dans les accords bilatéraux d'application mentionnés au paragraphe 2 de l'article premier.

c) Un tableau récapitulatif des montants de la dette consolidée due au Gouvernement des Etats-Unis et à chaque agence figure à l'annexe B ci-jointe.

2. Le Gouvernement chilien accepte de rembourser la dette non consolidée selon les modalités et conditions ci-après :

a) La dette non consolidée s'élevant à 28 millions huit cent mille (28 800 000) dollars sera remboursée conformément au calendrier ci-après :

1) Trente-trois un tiers (33 $\frac{1}{3}$) pour cent en 1975;

2) Trente-trois un tiers (33 $\frac{1}{3}$) pour cent en 1976;

3) Le solde de trente-trois un tiers (33 $\frac{1}{3}$) pour cent en 1977.

Les versements auront lieu conformément aux conditions de remboursement figurant dans les accords bilatéraux d'application mentionnés au paragraphe 2 de l'article premier.

b) La moyenne pondérée du taux de l'intérêt de non-consolidation sera de 6,16 p. 100 l'an sur le solde non réglé de la dette non consolidée. Les intérêts courront et seront payables selon les modalités prévues dans les accords bilatéraux d'application mentionnés au paragraphe 2 de l'article premier.

c) Un tableau récapitulatif des montants de la dette non consolidée due au Gouvernement des Etats-Unis et à chaque agence figure à l'annexe C ci-jointe.

3. Les montants spécifiés aux paragraphes 1 et 2 du présent article pourront subir des ajustements de faible importance par voie de modification des accords bilatéraux d'application mentionnés au paragraphe 2 de l'article premier.

Article IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le Gouvernement chilien accepte d'accorder au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et à ses agences un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'il pourra accorder à tout autre pays créancier pour la consolidation de dettes comparables.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux pays dont les créances en principal et intérêts pour des dettes comparables sont inférieures à un million de DTS durant la période de consolidation.

3. Le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement chilien ont décidé d'un commun accord que les taux d'intérêt prévus dans le présent Accord pourront être revus et révisés comme il conviendra si la moyenne pondérée des taux d'intérêt prévus dans d'autres accords conclus entre le Gouvernement chilien et des pays créanciers pour la consolidation de dettes comparables sont sensiblement plus élevés ou plus faibles que la moyenne pondérée des taux d'intérêt prévus dans le présent Accord. Lors de toute révision résultant d'un tel examen, les Etats-Unis auront la faculté d'exiger une augmentation du taux d'intérêt prévu dans le présent Accord jusqu'à concurrence de la moyenne pondérée des taux d'intérêt prévus dans les accords conclus entre le Gouvernement chilien et d'autres pays créanciers pour des dettes comparables.

4. Le Gouvernement chilien accepte de garantir le libre transfert des paiements relatifs aux crédits qui font l'objet du présent Accord.

Article V. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur à compter de la date à laquelle le Gouvernement des Etats-Unis aura notifié par écrit au Gouvernement chilien que les formalités internes prescrites par les lois et règlements des Etats-Unis en matière de rééchelonnement des dettes auront été accomplies.

2. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sera représenté par Monsieur Paul H. Boeker et le Gouvernement chilien sera représenté par Monsieur Manuel Trucco, Ambassadeur du Chili aux Etats-Unis qui a représenté également le Fonds autonome d'amortissement de la dette publique. Le Fonds est habilité par son Aete constitutif à représenter le Gouvernement chilien et les agences débitrices pour la conclusion d'accords avec les créanciers.

FAIT à Washington en double exemplaire le 3 juillet 1975.

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

[PAUL H. BOEKER]

Pour le Gouvernement chilien :

[MANUEL TRUCCO]

ANNEXE A
ACCORDS DE PRÊT SOUMIS AU RÉÉCHELONNEMENT

AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

<i>Moins de 40 ans</i>		<i>40 ans</i>	
513-B002	513-L017	513-L023	513-L033
513-G003	513-L018	513-L024	513-L034
513-A006	513-L019	513-L025	513-L036
513-M011	513-L020	513-L028	513-L037
513-L026	513-L021	513-L030	513-L040
	513-L022	513-L031	513-L041

COMMODITY CREDIT CORPORATION (GSM-4)

N° de GSM
12011
12013
12014
12015

EXPORT-IMPORT BANK

Crédits directs

<i>n° du crédit</i>	<i>n° du crédit</i>	<i>n° du crédit</i>	<i>n° du crédit</i>
808	2221	2416	2471
1172	2381	2418	2486
1299	2382	2435	2551
1340	2383	2436	2601
2139	2390	2437	2609
2187	2393		

Crédits aux exportateurs, garanties

<i>n° de la garantie</i>	<i>n° de la garantie</i>	<i>n° de la garantie</i>	<i>n° de la garantie</i>
G-6-166	G-21-30	G-45-49	G-50-265
G-7-54	G-40-256	G-47-359	G-50-269
G-10-219	G-40-271	G-50-239	G-56-9
G-10-245	G-40-283	G-50-240	G-138-9
OG-12-215	G-41-18	G-50-245	G-161-3
G-20-5			

Crédits aux exportateurs, assurances

<i>n° de la police</i>	<i>n° de la police</i>	<i>n° de la police</i>	<i>n° de la police</i>
MT-4756	MT-6384	MT-6648	MT-0-6921
MT-5485	MT-6405	MT-6719	MT-7825
MT-0-5644	MT-6444	MT-6746	MT-8055
MT-6032	MT-6460	MT-6782	MT-8056
MT-6249	MT-6480	MT-6785	MT-8058
MT-6290	MT-6584	MT-6820	MT-8059
MT-6291	MT-6596	MT-6891	MT-8060
MT-6325			

OVERSEAS PRIVATE INVESTMENT CORPORATION

Billets à ordre (séries A) émis par la Sociedad Minera El Teniente, S.A. au profit de la Braden Copper Company et garantis par la République du Chili en application des actes de garantie du 4 mai 1967.

LOI FÉDÉRALE N° 480

Accords conclus aux dates ci-après : 7 août 1962; 29 décembre 1967; A, 23 janvier 1969; 29 janvier 1969.

ANNEXE B

RÉSUMÉ DE LA DETTE CONSOLIDÉE*
(en millions de dollars)

Agence pour le développement international	11,3
Commodity Credit Corporation	6,6
Export-Import Bank	40,6
Overseas Private Investment Corporation	6,2
Loi fédérale n° 480	2,6
TOTAL	67,2

* Les chiffres étant arrondis, le total ne correspond pas exactement à leur somme et ils sont sujets à révision conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article III (note figurant dans l'original).

ANNEXE C

RÉSUMÉ DE LA DETTE NON CONSOLIDÉE*
(en millions de dollars)

Agence pour le développement international	4,8
Commodity Credit Corporation	2,9
Export-Import Bank	17,4
Overseas Private Investment Corporation	2,6
Loi fédérale n° 480	1,1
TOTAL	28,8

* Les chiffres sont arrondis et sujets à révision conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article III (note figurant dans l'original)

DÉCLARATION

Au cours de la négociation de l'Accord entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement chilien relatif à la consolidation et au rééchelonnement de certaines dettes contractées à l'égard du Gouvernement des Etats-Unis et de ses agences ou garanties ou assurées par le Gouvernement des Etats-Unis signé ce jour, il a été convenu, au sujet de l'article III dudit Accord, que les taux d'intérêts visés (dont la moyenne pondérée doit être de 6,16 pour cent) seront les suivants :

- a) Sept pour cent (7 %) l'an sur le solde non réglé de la dette consolidée et de la dette non consolidée à l'égard de l'Export-Import Bank des Etats-Unis, de l'Overseas Private Investment Corporation et de la Commodity Credit Corporation; et
- b) Trois pour cent (3 %) l'an sur le solde non réglé de la dette consolidée et de la dette non consolidée à l'égard de l'Agence pour le développement international, et du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au titre des accords conclus dans le cadre de la loi fédérale n° 480.

[PAUL H. BOEKER]

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

[MANUEL TRUCCO]

Pour le Gouvernement chilien

PROCÈS-VERBAL¹

Les représentants des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Canada, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la France, du Japon et de la Suisse se sont réunis à Paris le 6 mai pour examiner le problème de la dette extérieure du Chili. Des représentants du Fonds monétaire international ont assisté à cette réunion.

Les représentants du Fonds monétaire international ont observé que le service de la dette extérieure chilienne à l'égard des pays représentés à la présente réunion s'élèverait, en 1975, à près du tiers des exportations totales actuellement prévues et qu'un règlement total des créances en cause apparaissait donc exclu au cours du présent exercice.

Les délégués des pays représentés ont pris note des termes du programme économique et financier tel qu'il a été antérieurement convenu entre le Gouvernement chilien et le Fonds monétaire international, qui implique des engagements précis des autorités chiliennes tant dans le domaine de l'assainissement financier interne que du contrôle de la dette extérieure et du retour à une politique de taux de change flexible, unifié et réaliste.

Après avoir examiné la situation de la balance des paiements du Chili telle qu'elle a été présentée par les représentants du Fonds Monétaire International, les délégués des pays susvisés ont estimé qu'ils pouvaient indiquer à leurs Gouvernements qu'une consolidation des échéances 1975 était justifiée sur les bases suivantes :

— Les échéances à consolider sont celles qui sont dues en 1975 et qui n'ont pas fait l'objet de consolidations précédemment;

elles concernent:

A. Les crédits commerciaux garantis par les organismes appropriés ou les Gouvernements des pays intéressés ayant fait l'objet d'un contrat conclu avant le 31 décembre 1973 et prévoyant des paiements échelonnés sur une période supérieure à un an;

B. Les prêts gouvernementaux ou d'organismes gouvernementaux déjà conclus au 31 décembre 1973 pour lesquels la durée de remboursement est inférieure à 40 années à l'exception des prêts consentis au titre d'une précédente consolidation de dettes;

— 30 % de ces échéances seraient payables à raison de 10 % en 1975, 10 % en 1976 et 10 % en 1977;

— Les 70 % restant seraient réglés en 13 semestrialités égales, le premier versement intervenant le 1^{er} janvier 1978.

Les pays représentés considèrent que les autorités chiliennes leur accorderont un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elles accorderont éventuellement à tout autre pays créancier pour la consolidation de dettes de terme comparable. Les pays latino-américains ou les pays qui n'ont pas été représentés à la présente réunion ne sont pas exclus de l'application de la présente disposition. Cette disposition ne s'appliquera pas aux pays dont les créances en principal et intérêts payables au cours de la période de refinancement sont inférieures à 1 million de DTS.

¹ Publié pour information.

Les délégations des pays représentés feront rapport à leurs autorités et leur recommanderont la conclusion d'accords bilatéraux sur ces bases à une date que chaque pays déterminerait.

En application de l'alinéa 5 du procès-verbal agréé du 6 mai, le Président de la présente réunion informera les autorités chiliennes de ses conclusions et du résultat de ses discussions y compris sur le problème des droits humains déjà traité par la commission compétente des Nations Unies.

Le Président de la présente réunion continuera à tenir les pays représentés informés de ses entretiens.

[*Illisible — Illegible*]

[*Illisible — Illegible*]

[*Illisible — Illegible*]

[*Illisible — Illegible*]

[*Signé — Signed*]¹

[*Illisible — Illegible*]

¹ Signé par Paul H. Boeker — Signed by Paul H. Boeker.

No. 16440

**UNITED STATES OF AMERICA
and
CHILE**

**Loan Agreement for nutrition development (with annex).
Signed at Santiago on 23 October 1975**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 13 February 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
CHILI**

**Accord de prêt relatif à l'amélioration de la nutrition (avec
annexe). Signé à Santiago le 23 octobre 1975**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 13 février 1978.

LOAN AGREEMENT¹ BETWEEN THE REPUBLIC OF CHILE AND THE UNITED STATES OF AMERICA FOR NUTRITION DEVELOPMENT

Dated: October 23, 1975

A.I.D. Loan No. 513-T-066

LOAN AGREEMENT dated October 23, 1975, between the REPUBLIC OF CHILE (“Borrower”) and the UNITED STATES OF AMERICA, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT (“A.I.D.”)

Article I. THE LOAN

Section 1.01. THE LOAN. A.I.D. agrees to lend to the Borrower in furtherance of the Alliance for Progress and pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, an amount not to exceed five million United States dollars (\$5,000,000) (“Loan”) to assist the Borrower in carrying out the Project referred to in section 1.02 (“Project”). The Loan shall be used exclusively to finance United States dollar costs of goods and services required for the Project (“Dollar Costs”) and local currency costs of goods and services required for the Project (“Local Currency Costs”). Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, the amount of the Loan used to finance the local currency costs shall not exceed the lesser of the equivalent of three million five hundred thousand United States dollars (\$3,500,000), or seventy percent (70%) of the cost of the Project. The aggregate amount of disbursements under the Loan is hereinafter referred to as “Principal”.

Section 1.02. THE PROJECT. The Project is designed to enable the National Council for Food and Nutrition (“CONPAN”), an inter-sectorial body dependent upon the Ministry of Health, to create an effective nutrition planning process on the national level. The process will allow CONPAN to evaluate, experiment with, and suggest policy changes for the existing national feeding programs; analyze, select, and implement studies and pilot projects to determine which policies and nutrition interventions are most cost-effective with reference to supply and demand of food and to the nutritional value thereof and should be adopted on a regional or national level; and generate new proposals for such studies and pilot projects. The process will support the goal of reducing malnourishment in Chile by one half in ten years within the target group, defined in order of priority as infants from birth to two years old, pregnant women, lactating women, children from two to five years old, and children from six to fifteen years old, all members of families in the lowest one-third income group.

The Project will fund three distinct, but integrated elements:

- (a) Technical assistance, combining long-term and short-term advisors, furnished for the most part under a comprehensive consulting contract, to enable CONPAN to establish an effective nutrition planning process;

¹ Came into force on 23 October 1975 by signature.

- (b) Consulting and other professional services of primarily local public and private entities to collect and analyze data, including crop specific studies and baseline data for measuring the effectiveness of programs; and
- (c) The services of such entities to carry out pilot projects involving a range of activities so as to identify and field test the most cost-effective and innovative means of intervening in the nutritional system.

The Project is more fully described in annex I, attached hereto, which annex may be modified in writing by mutual agreement of the Borrower and A.I.D.

Section 1.03. USE OF FUNDS GENERATED BY OTHER UNITED STATES ASSISTANCE. The Borrower shall use for the Project, in lieu of any United States dollars that would otherwise be disbursed under the Loan to finance the local currency costs of the Project, any currencies other than United States dollars that may become available to the Borrower after the date of this Agreement in connection with assistance (other than the Loan) provided by the United States of America to the Borrower to the extent and for the purposes that A.I.D. and the Borrower may agree in writing. Any such funds used for the Project shall reduce the amount of the Loan (to the extent that it shall not then have been disbursed) by an equivalent amount of United States dollars computed, as of the date of the agreement between A.I.D. and the Borrower as to the use of such funds, at the rate of exchange defined in section 7.02 as in effect on such date.

Article II. LOAN TERMS

Section 2.01. INTEREST. The Borrower shall pay to A.I.D. interest which shall accrue at the rate of two percent (2%) per annum for ten years following the date of the first disbursement hereunder and at the rate of three percent (3%) per annum thereafter on the outstanding balance of Principal and on any due and unpaid interest. Interest on the outstanding balance shall accrue from the date of each respective disbursement (as such date is defined in section 7.04) and shall be computed on the basis of a 365-day year. Interest shall be payable semiannually. The first payment of interest shall be due and payable no later than six (6) months after the first disbursement hereunder, on a date to be specified by A.I.D.

Section 2.02. REPAYMENT. The Borrower shall repay to A.I.D. the Principal within forty (40) years from the date of the first disbursement hereunder in sixty-one (61) approximately equal semiannual installments of Principal and interest. The first installment of Principal shall be payable nine and one-half (9½) years after the date on which the first interest payment is due in accordance with section 2.01 hereof. A.I.D. shall provide the Borrower with an amortization schedule in accordance with this section after the final disbursement under the Loan.

Section 2.03. APPLICATION, CURRENCY, AND PLACE OF PAYMENT. All payments of interest and Principal hereunder shall be made in United States dollars and shall be applied first to the payment of interest due and then to the repayment of Principal. Except as A.I.D. may otherwise specify in writing, all such payments shall be made to the Agency for International Development, Washington, D.C. 20523, U.S.A., Attention: Cashier, SER-FM, and shall be deemed made when received by the Office of the Cashier.

Section 2.04. PREPAYMENT. Upon payment of all interest, Principal and refunds then due, the Borrower may prepay, without any other charges, all or any part

of the Principal. Any such prepayment shall be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity.

Section 2.05. RENEGOTIATION OF THE TERMS OF THE LOAN. In the light of the undertakings of the United States of America, and the other signatories of the Act of Bogotá¹ and the Charter of Punta del Este² to forge an Alliance for Progress, the Borrower agrees to negotiate with A.I.D., at such time or times as A.I.D. may request, an acceleration of the repayment of the Loan in the event that there is any significant improvement in the internal and external economic and financial position and prospects of Chile, taking into consideration the relative capital requirements of Chile, and of the other signatories of the Act of Bogotá and the Charter of Punta del Este.

Article III. CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

Section 3.01. CONDITIONS PRECEDENT TO INITIAL DISBURSEMENT. Prior to the first disbursement or to the issuance of the first Letter of Commitment under the Loan, the Borrower shall furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) An opinion of the Minister of Justice of Chile or other counsel acceptable to A.I.D. that this Agreement has been duly authorized and/or ratified by, and executed on behalf of, the Borrower, and that it constitutes a valid and legally binding obligation of the Borrower in accordance with all of its terms;
- (b) A statement of the names of the persons holding or acting in the office of the Borrower specified in section 9.02, and a specimen signature of each person specified in such statement appropriately certified as to their authenticity;
- (c) A statement of the contracting procedures to be followed by CONPAN in soliciting and obtaining Project goods and services, including standard contract forms;
- (d) A plan detailing how CONPAN will monitor and report the various activities financed as part of the Project;
- (e) A plan for annual evaluations of CONPAN by Borrower and A.I.D.; and
- (f) A detailed implementation plan for the first twelve (12) months of the Project.

Section 3.02. CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT FOR PILOT PROJECTS. Unless A.I.D. shall otherwise agree in writing, prior to any disbursement or issuance of any commitment documents under the Loan for any individual pilot project, the Borrower shall submit to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D. a detailed description of said pilot project including, *inter alia*, a justification, budget, and implementation plan.

Section 3.03. TERMINAL DATES FOR MEETING CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT. (a) If all of the conditions specified in section 3.01 shall not have been met within 120 days from the date of this Agreement, or by such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by giving written notice to the Borrower. Upon the giving of such notice this Agreement and all obligations of the Parties hereunder shall terminate.

¹ United States of America, *Department of State Bulletin*, 3 October 1960, p. 537.

² *Ibid.*, 11 September 1961, p. 462.

(b) No disbursement or issuance of any commitment documents under the Loan for any individual pilot project shall be made unless the conditions specified in section 3.02 have been met with respect to that pilot project no later than 45 days before the terminal commitment date specified in section 7.05.

Section 3.04. NOTIFICATION OF MEETING OF CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT. A.I.D. shall notify the Borrower upon determination by A.I.D. that the conditions precedent to disbursement specified in sections 3.01 and, as the case may be, 3.02 have been met.

Article IV. GENERAL COVENANTS AND WARRANTIES

Section 4.01. EXECUTION OF THE PROJECT. (a) The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency, and in conformity with sound technical, engineering, construction, financial, and administrative practices.

(b) The Borrower shall cause the Project to be carried out in conformity with all of the plans, specifications, procedures, contracts, schedules and other arrangements, and with all material modifications therein, approved by A.I.D. pursuant to this Agreement.

Section 4.02. FUNDS AND OTHER RESOURCES TO BE PROVIDED BY BORROWER. The Borrower shall provide promptly as needed all funds, in addition to the Loan, and all other resources required for the punctual and effective carrying out of the Project, including but not limited to the contribution stated in Section 5.01 hereof.

Section 4.03. CONTINUING CONSULTATION. The Borrower and A.I.D. shall cooperate fully to assure that the purpose of the Loan will be accomplished. To this end, the Borrower and A.I.D. shall from time to time, at the request of either Party, exchange views through their representatives with regard to the progress of the Project, the performance by the Parties of their obligations under this Agreement, the performance of the consultants, contractors, and suppliers engaged on the Project, and other matters relating to the Project.

Section 4.04. MANAGEMENT. The Borrower shall cause to be provided qualified and experienced management for the Project.

Section 4.05. TAXATION. This Agreement, the Loan, and any evidence of indebtedness issued in connection herewith shall be free from, and the Principal and interest shall be paid without deduction for and free from, any taxation or fees imposed under the laws in effect within the Republic of Chile. To the extent that (a) any contractor, including any consulting firm, financed hereunder, any personnel of such contractor, and any property or transactions relating to such contracts and (b) any commodity procurement transaction financed hereunder are not exempt from identifiable, taxes, tariffs, duties, and other levies imposed under laws in effect in Chile, the Borrower shall, as and to the extent prescribed in and pursuant to Implementation Letters, pay or reimburse the same under section 4.02 of this Agreement with funds other than those provided under the Loan.

Section 4.06. UTILIZATION OF GOODS AND SERVICES. (a) Goods and services financed under the Loan shall be used exclusively for the Project, except as Borrower and A.I.D. may otherwise agree in writing.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no goods or services financed under the Loan shall be used to promote or assist any foreign aid project or

activity associated with or financed by any country not included in code 935 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of such use.

Section 4.07. DISCLOSURE OF MATERIAL FACTS AND CIRCUMSTANCES. The Borrower represents and warrants that all facts and circumstances that it has disclosed or caused to be disclosed to A.I.D. in the course of obtaining the Loan are accurate and complete, and that it has disclosed to A.I.D., accurately and completely, all facts and circumstances that might materially affect the Project and the discharge of its obligations under this Agreement. The Borrower shall promptly inform A.I.D. of any facts and circumstances that may hereafter arise that might materially affect, or that it is reasonable to believe might materially affect, the Project or the discharge of the Borrower's obligations under this Agreement.

Section 4.08. COMMISSIONS, FEES AND OTHER PAYMENTS. (a) Borrower warrants and covenants that in connection with obtaining the Loan, or taking any action under or with respect to this Agreement, it has not paid, and will not pay or agree to pay, nor to the best of its knowledge has there been paid nor will there be paid or agreed to be paid by any other person or entity, commissions, fees, or other payments of any kind, except as regular compensation to the Borrower's full-time officers and employees or as compensation for bona fide professional, technical, or comparable services. The Borrower shall promptly report to A.I.D. any payment or agreement to pay for such bona fide professional, technical, or comparable services to which it is a party or of which it has knowledge (indicating whether such payment has been made or is to be made on a contingent basis), and if the amount of any such payment is deemed unreasonable by A.I.D., the same shall be adjusted in a manner satisfactory to A.I.D.

(b) The Borrower warrants and covenants that no payments have been or will be received by the Borrower, or any official of the Borrower, in connection with the procurement of goods and services financed hereunder, except fees, taxes, or similar payments legally established in the Republic of Chile.

Section 4.09. MAINTENANCE AND AUDIT OF RECORDS. The Borrower shall maintain, or cause to be maintained, in accordance with sound accounting principles and practices consistently applied, books and records relating both to the Project and to this Agreement. Such books and records shall, without limitation, be adequate to show:

- (a) The receipt and use made of goods and services acquired with funds disbursed pursuant to this Agreement;
- (b) The nature and extent of solicitation of prospective suppliers of goods and services acquired;
- (c) The basis of the award of contracts and orders to successful bidders; and
- (d) The progress of the Project.

Such books and records shall be regularly audited, in accordance with sound auditing standards, for such period and at such intervals as A.I.D. may require, and shall be maintained for five years after the date of the last disbursement by A.I.D. or until all sums due A.I.D. under this Agreement have been paid, whichever date shall first occur.

Section 4.10. REPORTS. The Borrower shall furnish to A.I.D. such information and reports relating to the Loan and to the Project as A.I.D. may request.

Section 4.11. INSPECTIONS. The authorized representatives of A.I.D. shall have the right at all reasonable times to inspect the Project, the utilization of all goods and services financed under the Loan, and the Borrower's books, records, and other documents relating to the Project and the Loan. The Borrower shall cooperate with A.I.D. to facilitate such inspections and shall permit representatives of A.I.D. to visit any part of Chile for any purpose relating to the Loan.

Article V. SPECIAL COVENANTS AND WARRANTIES

Section 5.01. BORROWER'S CONTRIBUTION. Borrower warrants to provide or cause to be provided as contribution to the Project the equivalent of at least four million United States dollars (US\$4,000,000).

Section 5.02. ANNUAL IMPLEMENTATION PLAN. Borrower covenants that twelve months after the first disbursement hereunder and every twelve months thereafter, it shall submit, in form and substance satisfactory to A.I.D., a detailed implementation plan for the ensuing twelve months of the Project.

Section 5.03. FUNDING GOVERNMENT OF CHILE EMPLOYEES. Borrower agrees that salaries of Government of Chile employees shall not be funded as part of the Project except to the extent that such salaries may be paid for work performed by employees while especially detailed from their normal duties to a specific activity conducted or contracted by CONPAN as part of the Project.

Section 5.04. FOCUS OF OBJECTIVES. Unless A.I.D. shall agree otherwise in writing, Borrower agrees to implement the Project consistent with its policy objectives of redistributing resources to children from birth to 15 years old, pregnant women and lactating women, all in the lower one-third income group.

Article VI. PROCUREMENT

Section 6.01. PROCUREMENT FROM SELECTED FREE WORLD COUNTRIES. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, and except as provided in subsection 6.08(c) with respect to marine insurance, disbursements made pursuant to section 7.01 shall be used exclusively to finance the procurement for the Project of goods and services having their source and origin in countries included in code 941 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed or contracts are entered into for such goods and services. Goods and services procured pursuant to this section shall be referred to as "Selected Free World Goods" and "Selected Free World Services" respectively. All ocean shipping financed under the Loan shall have both its source and origin in countries included in code 941 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of shipment. Notwithstanding any other provisions herein, motor vehicles to be procured with Loan funds must be manufactured in the United States.

Section 6.02. PROCUREMENT FROM CHILE. Disbursements made pursuant to section 7.02 shall be used exclusively to finance the procurement for the Project of goods and services having both their source and origin in Chile.

Section 6.03. ELIGIBILITY OF DATE. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no goods or services may be financed under the Loan which are procured pursuant to orders or contracts firmly placed or entered into prior to the date of this Agreement.

Section 6.04. **GOODS AND SERVICES NOT FINANCED UNDER LOAN.** Goods and services procured for the Project, but not financed under the Loan, shall have their source and origin in countries included in code 935 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed for such goods and services.

Section 6.05. **IMPLEMENTATION OF PROCUREMENT REQUIREMENTS.** The definitions applicable to the eligibility requirements of sections 6.01, 6.02, and 6.04 will be set forth in detail in Implementation Letters.

Section 6.06. **PLANS, SPECIFICATIONS, AND CONTRACTS.** (a) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, the Borrower shall furnish to A.I.D. promptly upon preparation all plans, specifications, construction schedules, bid documents, and contracts relating to Pilot Projects, and any modifications therein, whether or not the goods and services to which they relate are financed under the Loan.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, all of the plans, specifications, and construction schedules furnished pursuant to subsection (a) above shall be approved by A.I.D. in writing.

(c) All bid documents and documents related to the solicitation of proposals relating to goods and services financed under the Loan shall be approved by A.I.D. in writing prior to their issuance. All plans, specifications, and other documents relating to goods and services financed under the Loan shall be in terms of United States standards and measurements, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

(d) The following contracts financed under the Loan shall be approved by A.I.D. in writing prior to their execution:

- (i) Contracts for engineering and other professional services;
- (ii) Contracts for construction services;
- (iii) Contracts for such other services as A.I.D. may specify; and
- (iv) Contracts for such equipment and materials as A.I.D. may specify.

In the case of any of the above contracts for services, A.I.D. shall also approve in writing the contractor and such contractor personnel as A.I.D. may specify. Material modifications in any of such contracts and changes in any of such personnel shall also be approved by A.I.D. in writing prior to their becoming effective.

(e) Consulting firms used by the Borrower for the Project but not financed under the Loan, the scope of their services and such of their personnel assigned to the Project as A.I.D. may specify, and construction contractors used by the Borrower for the Project but not financed under the Loan shall be acceptable to A.I.D.

(f) A.I.D. reserves the right to approve all personnel employed by contract or otherwise to render technical assistance under the Project.

Section 6.07. **REASONABLE PRICE.** No more than reasonable prices shall be paid for any goods or services financed, in whole or in part, under the Loan, as more fully described in Implementation Letters. Such items shall be procured on a fair and, except for professional services, on a competitive basis in accordance with procedures therefor prescribed in Implementation Letters.

Section 6.08. **SHIPPING AND INSURANCE.** (a) Selected free world goods financed under the Loan shall be transported to the Republic of Chile only on flag carriers of a country included in code 935 of the A.I.D. Geographic Code Book as in

effect at the time of shipment. No such goods may be transported on any ocean vessel (or aircraft) (i) which A.I.D., in a notice to the Borrower, has designated as ineligible to carry A.I.D.-financed goods or (ii) which has been chartered for the carriage of A.I.D.-financed goods unless such charter has been approved by A.I.D.

(b) Unless A.I.D. shall determine that privately owned United States-flag commercial vessels are not available at fair and reasonable rate for such vessels, (i) at least fifty percent (50%) of the gross tonnage of all goods, computed separately for dry bulk carriers, dry cargo liners, and tankers, financed under the Loan which may be transported on ocean vessels shall be transported on privately owned United States-flag commercial vessels and (ii) at least fifty percent (50%) of the gross freight revenue generated by all shipments financed under the Loan and transported to the Republic of Chile on dry cargo liners shall be paid to or for the benefit of privately owned United States-flag commercial vessels. Compliance with the requirements of (i) and (ii) above must be achieved with respect to both cargo transported from U.S. ports and cargo transported from non-U.S. ports, computed separately.

(c) Marine insurance on selected free world goods may be financed under the Loan with disbursements made pursuant to section 7.01, provided (i) such insurance is placed at the lowest available competitive rate in the Republic of Chile or in a country included in code 941 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of placement and (ii) claims thereunder are payable in the currency in which such goods were financed or in any freely convertible currency. If the Government of Chile, by statute, decree, rule, regulation, or practice, discriminates with respect to A.I.D.-financed procurement against any marine insurance company authorized to do business in any State of the United States, then all goods shipped to Chile financed under the Loan shall be insured against marine risks and such insurance shall be placed in the United States with a company or companies authorized to do a marine insurance business in a State of the United States.

(d) The Borrower shall insure, or cause to be insured all selected free world goods financed under the Loan against risks incident to their transit to the point of their use in the Project. Such insurance shall be issued upon terms and conditions consistent with sound commercial practice and shall insure the full value of the goods. Any indemnification received by the Borrower under such insurance shall be used to replace or repair any material damage or any loss of the goods insured or shall be used to reimburse the Borrower for the replacement or repair of such goods. Any such replacements shall have their source and origin in countries included in code 941 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed or contracts are entered into for such replacements, and shall be otherwise subject to the provisions of this Agreement.

Section 6.09. NOTIFICATION TO POTENTIAL SUPPLIERS. In order that all United States firms shall have the opportunity to participate in furnishing goods and services to be financed under the Loan, the Borrower shall furnish to A.I.D. such information with regard thereto, and at such time, as A.I.D. may request in Implementation Letters.

Section 6.10. INFORMATION AND MARKING. Borrower shall give publicity to the Loan and the Project as a program of United States aid in furtherance of the Alliance for Progress, identify the sites of pilot projects, and mark goods financed under the Loan, as prescribed in Implementation Letters.

Article VII. DISBURSEMENTS

Section 7.01. DISBURSEMENT FOR UNITED STATES DOLLAR COSTS — LETTERS OF COMMITMENT TO UNITED STATES BANKS. Upon satisfaction of conditions precedent, the Borrower may, from time to time, request A.I.D. to issue Letters of Commitment for specified amounts to one or more United States banks, satisfactory to A.I.D., committing A.I.D. to reimburse such bank or banks for payments made by them to contractors or suppliers, through the use of Letters of Credit or otherwise, for dollar costs of goods and services procured for the Project in accordance with the terms and conditions of this Agreement. Payment by a bank to a contractor or supplier will be made by the bank upon presentation of such supporting documentation as A.I.D. may prescribe in Letters of Commitment and Implementation Letters. United States banking charges incurred in connection with Letters of Credit shall be for the account of the Borrower and may be financed under the Loan.

Section 7.02. DISBURSEMENT FOR LOCAL CURRENCY COSTS. Upon satisfaction of conditions precedent, the Borrower may, from time to time, request disbursement by A.I.D. of local currency for local currency costs of goods and services procured for the Project in accordance with the terms and conditions of this Agreement by submitting to A.I.D. such supporting documentation as A.I.D. may prescribe in Implementation Letters. A.I.D. shall make such disbursements from local currency of the Republic of Chile owned by the U.S. Government and obtained by A.I.D. with United States dollars. The United States dollar equivalent of the local currency made available hereunder will be the amount of United States dollars required by A.I.D. to obtain the currency of Chile.

Section 7.03. OTHER FORMS OF DISBURSEMENT. Disbursements of the Loan may also be made through such other means as the Borrower and A.I.D. may agree to in writing.

Section 7.04. DATE OF DISBURSEMENT. Disbursements by A.I.D. shall be deemed to occur (a) in the case of disbursements pursuant to section 7.01, on the date on which A.I.D. makes a disbursement to the Borrower, to its designee, or to a banking institution pursuant to a Letter of Commitment and (b) in the case of disbursements pursuant to section 7.02, on the date on which A.I.D. disburses the local currency to the Borrower or its designee.

Section 7.05. TERMINAL DATE FOR DISBURSEMENT. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no Letter of Commitment or other commitment documents which may be called for by another form of disbursement under section 7.03, or amendment thereto shall be issued in response to requests received by A.I.D. after forty (40) months from the date of this Agreement, and no disbursement shall be made against documentation received by A.I.D. or any bank described in section 7.01 later than forty-eight (48) months from the date of this Agreement. A.I.D., at its option, may at any time or times after forty-eight (48) months from the date of this Agreement, reduce the Loan by all or any part thereof for which documentation was not received by such date.

Article VIII. CANCELLATION AND SUSPENSION

Section 8.01. CANCELLATION BY THE BORROWER. The Borrower may, with the prior written consent of A.I.D., by written notice to A.I.D., cancel any part of the Loan (i) which, prior to the giving of such notice, A.I.D. has not disbursed or

committed itself to disburse or (ii) which has not then been utilized through the issuance of irrevocable Letters of Credit or through bank payments made other than under irrevocable Letters of Credit.

Section 8.02. EVENTS OF DEFAULT; ACCELERATION. If any one or more of the following events (“Events of Default”) shall occur:

- (a) The Borrower shall have failed to pay when due any interest or installment of Principal required under this Agreement;
- (b) The Borrower shall have failed to comply with any other provision of this Agreement, including, but without limitation, the obligation to carry out the Project with due diligence and efficiency;
- (c) The Borrower shall have failed to pay when due any interest or any installment of Principal or any other payment required under any other loan agreement, any guaranty agreement, or any other agreement between the Borrower or any of its agencies and A.I.D., or any of its predecessor agencies;

then A.I.D. may, at its option, give to the Borrower notice that all or any part of the unrepaid Principal shall be due and payable sixty (60) days thereafter, and, unless the event of default is cured within such sixty (60) days:

- (i) Such unrepaid Principal and any accrued interest hereunder shall be due and payable immediately; and
- (ii) The amount of any further disbursements made under then outstanding irrevocable Letters of Credit or otherwise shall become due and payable as soon as made.

Section 8.03. SUSPENSION OF DISBURSEMENT. In the event that at any time:

- (a) An event of default has occurred;
- (b) An event occurs that A.I.D. determines to be an extraordinary situation that makes it improbable either that the purpose of the Loan will be attained or that the Borrower will be able to perform its obligations under this Agreement;
- (c) Any disbursement by A.I.D. would be in violation of the legislation governing A.I.D.; or
- (d) The Borrower shall have failed to pay when due any interest or any installment of Principal or any other payment required under any other loan agreement, any guaranty agreement, or any other agreement between the Borrower or any of its agencies and the Government of the United States or any of its agencies;

then A.I.D. may, at its option:

- (i) Suspend or cancel outstanding commitment documents to the extent that they have not been utilized through the issuance of irrevocable Letters of Credit or through bank payments made other than under irrevocable Letters of Credit, in which event A.I.D. shall give notice to the Borrower promptly thereafter;
- (ii) Decline to make disbursement other than under outstanding commitment documents;
- (iii) Decline to issue additional commitment documents;
- (iv) At A.I.D.’s expense, direct that title to goods financed under the Loan shall be transferred to A.I.D. if the goods are from a source outside Chile, are in a deliverable state and have not been offloaded in ports of entry of Chile. Any

disbursement made or to be made under the Loan with respect to such transferred goods shall be deducted from Principal.

Section 8.04. CANCELLATION BY A.I.D. Following any suspension of disbursements pursuant to section 8.03, if the cause or causes for such suspension of disbursements shall not have been eliminated or corrected within sixty (60) days from the date of such suspension, A.I.D. may, at its option, at any time or times thereafter, cancel all or any part of the Loan that is not then either disbursed or subject to irrevocable Letters of Credit.

Section 8.05. CONTINUED EFFECTIVENESS OF AGREEMENT. Notwithstanding any cancellation, suspension of disbursement, or acceleration of repayment, the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect until the payment in full of all Principal and any accrued interest hereunder has been made.

Section 8.06. REFUNDS. (a) In the case of any disbursement not supported by valid documentation in accordance with the terms of this Agreement, or of any disbursement not made or used in accordance with the terms of this Agreement, A.I.D., notwithstanding the availability or exercise of any of the other remedies provided for under this Agreement, may require the Borrower to refund such amount in United States dollars to A.I.D. within thirty (30) days after receipt of a request therefor. Such amount shall be made available first for the cost of goods and services procured for the Project hereunder, to the extent justified; the remainder, if any, shall be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity and the amount of the Loan shall be reduced by the amount of such remainder. Notwithstanding any other provision in this Agreement, A.I.D.'s right to require a refund with respect to any disbursement under the Loan shall continue for five years following the date of such disbursement.

(b) In the event that A.I.D. receives a refund from any contractor, supplier, or banking institution, or from any other third party connected with the Loan, with respect to goods or services financed under the Loan, and such refund relates to an unreasonable price for goods or services, or to goods that did not conform to specifications, or to services that were inadequate, A.I.D. shall first make such refund available for the cost of goods and services procured for the Project hereunder, to the extent justified, the remainder to be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity and the amount of the Loan shall be reduced by the amount of such remainder.

Section 8.07. EXPENSES OF COLLECTION. All reasonable costs incurred by A.I.D., other than salaries of its staff, in connection with the collection of any refund or in connection with amounts due A.I.D. by reason of the occurrence of any of the events specified in section 8.02 may be charged to the Borrower and reimbursed to A.I.D. in such manner as A.I.D. may specify.

Section 8.08. NONWAIVER OF REMEDIES. No delay in exercising or omission to exercise any right, power, or remedy accruing to A.I.D. under this Agreement shall be construed as a waiver of any of such rights, powers, or remedies.

Article IX. MISCELLANEOUS

Section 9.01. COMMUNICATIONS. Any notice, request, document, or other communication given, made, or sent by the Borrower or A.I.D. pursuant to this

Agreement shall be in writing or by telegram, cable, or radiogram and shall be deemed to have been duly given, made, or sent to the Party to which it is addressed when it shall be delivered to such Party by hand or by mail, telegrams, cable, or radiogram at the following addresses:

To Borrower:

Mail address:

Consejo Nacional para la Alimentación y Nutrición
Ahumada 236, 7^o piso
Santiago, Chile

Cable address:

CONPAN
Ahumada 236
Santiago, Chile

To A.I.D.:

Mail address:

United States A.I.D. Mission to Chile
Casilla 13120
Santiago, Chile

Cable address:

USAID, AmEmbassy
Santiago, Chile

Other addresses may be substituted for the above upon the giving of notice. All notices, requests, communications, and documents submitted to A.I.D. hereunder may be in Spanish and shall refer to "Loan 513-T-066", except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

Section 9.02. REPRESENTATIVES. For all purposes relative to this Agreement, the Borrower will be represented by the individual holding or acting in the office of the Executive Coordinator of the National Council for Food and Nutrition and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of the Director, United States A.I.D. Mission to Chile. Such individuals shall have the authority to designate additional representatives by written notice. In the event of any replacement or other designation of a representative hereunder, Borrower shall submit a statement of the representative's name and specimen signature in form and substance satisfactory to A.I.D. Until receipt by A.I.D. of written notice of revocation of the authority of any of the duly authorized representatives of the Borrower designated pursuant to this section, it may accept the signature of any such representative or representatives on any instrument as conclusive evidence that any action effected by such instrument is duly authorized.

Section 9.03. IMPLEMENTATION LETTERS. A.I.D. shall from time to time issue Implementation Letters that will prescribe the procedures applicable hereunder in connection with the implementation of this Agreement.

Section 9.04. PROMISSORY NOTES. At such time or times as A.I.D. may request, the Borrower shall issue promissory notes or such other evidences of indebtedness with respect to the Loan, in such form, containing such terms and supported by such legal opinions as A.I.D. may reasonably request.

Section 9.05. TERMINATION UPON FULL PAYMENT. Upon payment in full to A.I.D. of the Principal and of any accrued interest, this Agreement and all obligations of the Borrower and A.I.D. under this Loan Agreement shall terminate.

IN WITNESS WHEREOF, Borrower and the United States of America, each acting through its respective duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

The Republic of Chile:

By: [Signed]

JORGE CAUAS LAMA

Minister of Finance

By: [Signed]

FRANCISCO HERRERA LATOJA

Minister of Public Health

By: [Signed]

FERNANDO MONCKEBERG BARROS

Executive Coordinator

of the National Council

for Food and Nutrition

United States of America:

By: [Signed]

DAVID H. POPPER

U.S. Ambassador
to Chile

By: [Signed]

STUART H. VAN DYKE

Director, USAID

ANNEX I

PROJECT DESCRIPTION

The Project will enable the National Council for Food and Nutrition (“CONPAN”), an inter-sectorial body dependent upon the Ministry of Health, to create an effective nutrition planning process on the national level. The process will allow CONPAN to evaluate, experiment with, and suggest policy changes for the existing national feeding programs; analyze, select, and implement studies and pilot projects to determine which policies and nutrition interventions are most cost-effective and should be adopted on a regional or national level; and generate new proposals for such studies and pilot projects. The process will support the goal of reducing malnourishment in Chile by one half in ten years within the target group, defined in order of priority as infants from birth to two years old, pregnant women, lactating women, children from two to five years old and children from six to fifteen years old, all members of families in the lowest one-third income group.

Loan funds will support three distinct, but integrated, elements:

- (a) Technical assistance, to enable CONPAN to establish an effective nutrition planning process, as defined above;
- (b) Consulting and other professional services of primarily local public and private entities to collect and analyze data, including crop specific studies and baseline data for measuring the effectiveness of programs;
- (c) And the services of those entities referred to in paragraph (b) to carry out pilot projects, so as to identify and field test the most cost-effective and innovative means of intervening in the nutritional system.

A. *Technical assistance*

The technical assistance will be composed of both long-term and short-term advisors. The long-term, full-time advisors will assist CONPAN in the broad aspects of designing an information system, designing a system for data processing and analysis, selecting and designing alternative nutrition intervention projects, and designing controls over pilot project implementation, and will be present during the life of the project, declining in numbers from three individuals the first year to one during the fourth. The short-term advisors will be specialists in specific fields, brought in to provide specific advice on specific pilot projects, programs, and policies being planned by CONPAN. All of the long-term advisors and most of the short-term advisors will be furnished through a single, comprehensive consulting contract. The other short-term specialists will be hired by CONPAN either directly or through arrangements with qualified firms or universities.

B. *Consulting and professional services*

The consulting and other professional service activities will be undertaken by contracting with local firms, individual specialists, universities, research institutes, and other public and private entities to carry out particular problem solving, investigative or analytic tasks. The contractual arrangements will call for specific performance against well defined scopes of work prepared by CONPAN.

C. *Pilot projects*

Pilot projects will involve a range of activities including field trials, controlled and limited interventions, and practical research if within the scope of the Project.

The total costs of the Project are estimated to be the equivalent of US\$9,000,000. Of this amount, CONPAN will provide no less than the equivalent of US\$4,000,000. It is estimated that approximately US\$450,000 of this will cover operating costs and the remainder will cover costs of consulting and professional services (estimated at US\$1,525,000) and pilot projects (estimated at US\$2,025,000). The breakdown of the use of the Loan is estimated as follows:

	<i>Local currency</i>	<i>Dollars</i>	<i>Total</i>
Technical assistance to CON- PAN	\$ 125,000	\$ 700,000	\$ 825,000
Professional/consulting services	1,400,000	150,000	1,550,000
Pilot projects	<u>1,975,000</u>	<u>650,000</u>	<u>2,625,000</u>
TOTAL	<u>\$3,500,000</u>	<u>\$1,500,000</u>	<u>\$5,000,000</u>

The estimates shown above are subject to refinement and modification during the four year implementation period of the Project.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD DE PRÊT¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI ET LES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À L'AMÉLIORATION DE
LA NUTRITION

Date : 23 octobre 1975

AID Prêt n° 513-T-066

ACCORD DE PRÊT en date du 23 octobre 1975 conclu entre la RÉPUBLIQUE DU CHILI (ci-après dénommé l'«Emprunteur») et les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'Agence pour le développement international (ci-après dénommée l'«AID»).

Article premier. LE PRÊT

Paragraphe 1.01. LE PRÊT. L'AID accepte de prêter à l'Emprunteur, conformément aux objectifs de l'Alliance pour le Progrès et à la loi de 1961 intitulée *Foreign Assistance Act* (loi relative à l'assistance aux pays étrangers), telle qu'elle a été amendée, une somme ne dépassant pas cinq millions (5 000 000) de dollars des Etats-Unis (ci-après dénommée le «Prêt») aux fins de l'aider à exécuter le Projet visé au paragraphe 1.02 (ci-après dénommé le «Projet»). Le Prêt servira exclusivement à financer les coûts en dollars des biens et services nécessaires pour l'exécution du Projet (ci-après dénommés les «Coûts en dollars») et les coûts en monnaie locale des biens et services nécessaires pour l'exécution du Projet (ci-après dénommés les «Coûts en monnaie locale»). A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, le montant des fonds utilisé au titre du Prêt pour financer les coûts en monnaie locale ne devra pas dépasser trois millions cinq cent mille (3 500 000) dollars des Etats-Unis ou soixante-dix pour cent (70 %) des coûts du Projet, si ce montant est inférieur. Le montant total des déboursements au titre du Prêt est ci-après dénommé le «Principal».

Paragraphe 1.02. LE PROJET. Le Projet a pour but d'aider le Conseil national de l'alimentation et de la nutrition (ci-après dénommé le «CONPAN»), organisme intersectoriel relevant du Ministère de la santé, à créer un processus efficace de la planification de la nutrition à l'échelon national. Ce processus permettra au CONPAN d'évaluer, d'essayer et de suggérer les nouvelles mesures à prendre dans le cadre des programmes nationaux d'alimentation existants; d'analyser, de sélectionner et de réaliser des études et des projets pilotes afin de déterminer quelles sont, sur le plan de la nutrition et dans le contexte de l'offre et de la demande des produits alimentaires, les politiques et les interventions les plus efficaces, compte tenu de leur coûts devant être adoptées à l'échelon régional ou national; et de formuler de nouvelles propositions en vue de la réalisation de ces études et projets pilotes. Ce processus contribuera à la réalisation de l'objectif général, qui consiste à réduire la malnutrition au Chili de moitié en 10 ans au sein du groupe-cible, défini, dans l'ordre de priorité, comme comprenant les enfants de moins de 2 ans, les femmes enceintes,

¹ Entré en vigueur le 23 octobre 1975 par la signature.

les mères allaitantes, les enfants de 2 à 5 ans et les enfants de 6 à 15 ans appartenant aux familles se trouvant au tiers inférieur de l'échelle des revenus.

Les fonds du Projet contribueront à réaliser trois éléments distincts mais intégrés :

- a) Fourniture d'une assistance technique, combinant les services de consultants à court terme et à long terme, qui seront fournis en majeure partie dans le cadre d'un contrat d'ensemble de services de consultants, pour permettre au CONPAN de mettre en place un processus efficace de planification de la nutrition, comme défini ci-dessus;
- b) Fourniture de services consultatifs et d'autres services professionnels par des entités publiques et privées, essentiellement locales, afin de rassembler et d'analyser des données, de réaliser des études sur des récoltes déterminées et de rassembler des données de base permettant de mesurer l'efficacité des programmes; et
- c) Fourniture par les entités appropriées des services nécessaires à la réalisation de projets pilotes comprenant une gamme variée d'activités qui permette d'identifier et d'essayer les moyens d'intervention les plus efficaces sur le plan des coûts et les plus novateurs dans le cadre du système nutritionnel.

Le Projet est décrit de façon plus détaillée à l'annexe I ei-jointe, qui pourra être modifiée par écrit d'un commun accord entre l'Emprunteur et l'AID.

Paragraphe 1.03. UTILISATION DES FONDS PROVENANT D'AUTRES PROGRAMMES D'ASSISTANCE DES ETATS-UNIS. Dans la mesure convenue par écrit entre l'Emprunteur et l'AID et aux fins convenues entre eux de la même manière, l'Emprunteur utilisera aux fins du Projet, à la place des dollars des Etats-Unis qui seraient déboursés au titre du Prêt pour financer les coûts en monnaie locale du Projet, tous les fonds libellés dans une monnaie autre que les dollars des Etats-Unis qui, après la date de signature du présent Accord, pourraient être mis à la disposition de l'Emprunteur au titre d'un programme d'assistance (autre qu'en vertu du Prêt) des Etats-Unis d'Amérique à l'Emprunteur. Tous les fonds de ce type utilisés aux fins du Projet réduiront le montant du Prêt (dans la mesure où les fonds du Prêt n'auront pas alors été déboursés) d'un montant équivalent en dollars des Etats-Unis calculé, à la date à laquelle l'Emprunteur et l'AID conviendront de la manière d'utiliser lesdits fonds, au taux de change défini au paragraphe 7.02 en vigueur à cette date.

Article II. MODALITÉS DU PRÊT

Paragraphe 2.01. INTÉRÊTS. L'Emprunteur paiera à l'AID des intérêts au taux annuel de deux pour cent (2 %) par an pendant dix ans à compter de la date du premier déboursement et au taux de trois pour cent (3 %) par an par la suite sur le solde non remboursé du Principal et sur tous intérêts dus, mais non payés. Les intérêts sur le solde non remboursé du Principal courront à compter de la date de chaque déboursement, telle que cette date est définie au paragraphe 7.04, seront calculés sur la base d'une année de 365 jours et seront payables semestriellement. Le premier versement des intérêts dus sera effectué au plus tard six (6) mois après le premier déboursement, à une date qui sera fixée par l'AID.

Paragraphe 2.02. REMBOURSEMENT. L'Emprunteur remboursera le Principal à l'AID en quarante (40) ans à compter de la date du premier déboursement au titre du

présent Accord; à cette fin, il effectuera soixante et un (61) versements semestriels approximativement égaux au titre du Principal et des intérêts. Le premier versement au titre du remboursement du Principal sera dû neuf ans et demi (9 ans ½) après la date à laquelle le premier versement au titre des intérêts devra être effectué conformément au paragraphe 2.01. Après le dernier déboursement au titre du présent Accord, l'AID remettra à l'Emprunteur un tableau d'amortissement établi conformément au présent paragraphe.

Paragraphe 2.03. IMPUTATION, MONNAIE ET REMISE DES VERSEMENTS. Tous les versements au titre des intérêts et du Principal effectués conformément au présent Accord seront libellés en dollars des Etats-Unis et seront imputés en premier lieu sur les intérêts dus, puis sur le Principal non remboursé. Sauf indication contraire écrite de l'AID, tous ces versements seront remis au Cashier, SER-FM, Agency for International Development, Washington, D.C. 20523, Etats-Unis d'Amérique, et seront réputés avoir été faits lorsque l'Office of the Cashier les aura reçus.

Paragraphe 2.04. VERSEMENTS ANTICIPÉS. Après paiement de tous les intérêts et de toutes les tranches de remboursement du Principal qui seront alors dues, l'Emprunteur pourra verser par anticipation, sans encourir d'autres frais, la totalité ou une partie du Principal. Tout versement anticipé sera imputé sur les tranches de remboursement du Principal encore dû, dans l'ordre inverse de leurs échéances.

Paragraphe 2.05. RENÉGOCIATION DES MODALITÉS DU PRÊT. Conformément à l'engagement pris par les Etats-Unis d'Amérique et les autres signataires de l'Acte de Bogota¹ et de la Charte de Punta del Este² de créer l'Alliance pour le Progrès, l'Emprunteur consent à négocier avec l'AID, à tout moment où l'AID pourra le demander, le remboursement anticipé du Prêt dans le cas d'une amélioration notable de la situation économique et financière intérieure et extérieure et des possibilités s'offrant au Chili, compte tenu des besoins relatifs en capitaux du Chili et des autres Etats signataires de l'Acte de Bogota et de la Charte de Punta del Este.

Article III. CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉBOURSEMENT

Paragraphe 3.01. CONDITIONS PRÉALABLES À TOUT DÉBOURSEMENT. Avant le premier déboursement au titre du Prêt ou l'émission de la première Lettre d'engagement au titre du Prêt, l'Emprunteur présentera les pièces ci-après à l'AID, qui devra en approuver le fond et la forme :

- a) Un avis du Ministre de la justice du Chili ou d'un juriconsulte agréé par l'AID confirmant que le présent Accord a été dûment autorisé et/ou ratifié par l'Emprunteur et signé en son nom et qu'il constitue un engagement valable et ayant force obligatoire pour l'Emprunteur conformément à toutes ses dispositions;
- b) Une pièce indiquant les noms des personnes habilitées à agir en qualité de représentants de l'Emprunteur, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 9.02, et un spécimen, dont l'authenticité sera certifiée de manière appropriée, de la signature de chacune des personnes dont le nom figure sur cette pièce;

¹ Etats-Unis d'Amérique, *Department of State Bulletin*, 3 octobre 1960, p. 537.

² *Ibid.*, 11 septembre 1961, p. 462.

- c) Une pièce énonçant les procédures d'appels d'offres qui seront appliquées par le CONPAN concernant l'acquisition des biens et services nécessaires au Projet, y compris un exemplaire des modèles de contrats types;
- d) Un plan détaillé des méthodes par lesquelles le CONPAN surveillera les diverses activités financées dans le cadre du Projet et des moyens qu'il utilisera pour fournir des rapports à leur sujet;
- e) Un plan concernant l'évaluation annuelle par l'Emprunteur et par l'AID de la manière dont le CONPAN s'acquitte de ses responsabilités; et
- f) Un plan détaillé pour les douze (12) premiers mois d'exécution du Projet.

Paragraphe 3.02. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS AU TITRE DES PROJETS PILOTES. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement et avant le premier déboursement ou l'émission de la première Lettre d'engagement en vertu du Prêt pour financer un projet pilote donné, l'Emprunteur fournira à l'AID d'une manière acceptable pour l'AID quant au fond et à la forme une description détaillée dudit projet pilote, y compris, entre autres, les raisons qui militent en sa faveur, un budget et un plan d'exécution pour ledit projet pilote.

Paragraphe 3.03. DÉLAIS DANS LESQUELS LES CONDITIONS PRÉALABLES DOIVENT ÊTRE REMPLIES. a) Si toutes les conditions spécifiées au paragraphe 3.01 ne sont pas remplies dans un délai de 120 jours à compter de la date du présent Accord ou de toute date ultérieure à laquelle l'AID pourra consentir par écrit, l'AID pourra à son gré dénoncer le présent Accord par notification écrite à l'Emprunteur. A la remise de cette notification, le présent Accord et toutes les obligations qui en découlent pour les Parties prendront fin.

b) Aucun déboursement ne sera effectué et aucune Lettre d'engagement ne sera émise en vertu du Prêt pour financer un projet pilote donné, si toutes les conditions spécifiées au paragraphe 3.02 concernant le projet pilote en question n'ont pas été remplies au plus tard 45 jours avant la date limite d'engagement spécifiée au paragraphe 7.05 du présent Accord.

Paragraphe 3.04. NOTIFICATION DU FAIT QUE LES CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉBOURSEMENT ONT ÉTÉ REMPLIES. L'AID notifiera à l'Emprunteur qu'elle juge remplies les conditions préalables au déboursement spécifiées au paragraphe 3.01 et, s'il y a lieu, au paragraphe 3.02.

Article IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET GARANTIES

Paragraphe 4.01. EXÉCUTION DU PROJET. a) L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à de saines pratiques financières administratives et techniques.

b) L'Emprunteur veillera à ce que le Projet soit exécuté en stricte conformité de tous les plans, spécifications, procédures, contrats, calendriers et autres arrangements, ainsi que de toutes modifications qui pourraient y être apportées avec l'agrément de l'AID, donné selon les dispositions du présent Accord.

Paragraphe 4.02. FONDS ET AUTRES RESSOURCES DEVANT ÊTRE FOURNIES PAR L'EMPRUNTEUR. L'Emprunteur fournira sans retard, au fur et à mesure des besoins, tous les fonds autres que les fonds provenant du Prêt et toutes les autres ressources nécessaires à l'exécution ponctuelle et efficace du Projet, y compris, notamment, la contribution prévue au paragraphe 5.01 du présent Accord.

Paragraphe 4.03. MAINTIEN DES CONSULTATIONS. L'Emprunteur et l'AID coopéreront entièrement à la réalisation de l'objectif du Projet. A cette fin, l'Emprunteur et l'AID conféreront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants et à la demande de l'une ou l'autre des Parties au sujet de l'état d'avancement du Projet, de l'exécution par les Parties de leurs obligations au titre du présent Accord, de la manière dont les consultants, entrepreneurs et fournisseurs participant au Projet s'acquittent de leurs tâches et de toute autre question relative au Projet.

Paragraphe 4.04. GESTION. L'Emprunteur veillera à ce que la gestion du Projet soit confiée à un personnel qualifié et expérimenté.

Paragraphe 4.05. IMPOSITION. Le présent Accord, le Prêt et toute autre reconnaissance de dette émise en ce qui les concerne seront exonérés de tous impôts et droits établis en vertu de la législation en vigueur dans la République du Chili. Le Principal et les intérêts seront également nets de tout impôt ou redevance. Si *a)* un entrepreneur adjudicataire dont les services sont financés en vertu du Prêt, un bureau-conseil ou des agents de cet entrepreneur rémunérés au titre du présent Accord, ou des biens ou des transactions en rapport avec le contrat passé avec ledit entrepreneur et *b)* une passation de marché financé en vertu du présent Accord ne sont pas exonérés des impôts, taxes, droits de douane et autres redevances identifiables prévus par la législation en vigueur au Chili, l'Emprunteur devra, dans la mesure et de la manière indiquées dans les Lettres d'exécution, en payer ou en rembourser le montant conformément aux dispositions du paragraphe 4.02 du présent Accord à l'aide de fonds autres que ceux alloués au titre du Prêt.

Paragraphe 4.06. UTILISATION DES BIENS ET SERVICES. *a)* Les biens et services financés au titre du Prêt seront utilisés exclusivement aux fins du Projet, à moins que l'Emprunteur et l'AID ne conviennent par écrit qu'il en soit autrement.

b) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucun bien ou service financé au titre du Prêt ne devra servir à promouvoir ou à faciliter un projet ou une activité quelconque auquel un pays non mentionné dans le code 935 du Geographic Code Book de l'AID alors en vigueur est lié ou qu'il finance.

Paragraphe 4.07. DIVULGATION DE FAITS MATÉRIELS ET DES CIRCONSTANCES. L'Emprunteur prend l'engagement et fournit la garantie que tous les faits et circonstances qu'il a révélés ou fait révéler à l'AID pour obtenir le Prêt sont exacts et complets et qu'il a révélé à l'AID de manière exacte et complète tous les faits et toutes les circonstances qui pourraient matériellement affecter le Projet et entraver l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord. L'Emprunteur informera sans retard l'AID de tout fait et circonstance qui pourraient survenir ultérieurement et venir affecter matériellement, ou dont il a des raisons valables de penser qu'ils pourraient matériellement affecter, le Projet ou entraver l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord.

Paragraphe 4.08. COMMISSIONS, HONORAIRES ET AUTRES PAIEMENTS. *a)* L'Emprunteur convient et garantit, en ce qui concerne l'obtention du Prêt ou l'adoption de toute mesure en vertu du présent Accord ou s'y rapportant, qu'il n'a payé, ne paiera ni n'acceptera de payer en aucun cas des commissions, honoraires ou autres sommes d'argent si ce n'est à titre de rémunération normale versée aux administrateurs et aux employés travaillant à temps complet pour le compte de l'Emprunteur ou à titre de rémunération normale de services techniques, profession-

nels ou analogues effectivement fournis et garantir qu'à sa connaissance aucune autre entité n'a payé, ne paiera ni n'acceptera de payer de telles commissions, honoraires ou autres sommes d'argent. L'Emprunteur informera sans retard le Prêteur de tout paiement effectué ou de tout accord prévoyant un paiement en échange de services techniques, professionnels ou analogues auxquels il est partie ou dont il a connaissance en indiquant si ledit paiement a été ou sera effectué à titre conditionnel; si le montant dudit paiement est jugé déraisonnable par l'AID, il sera ajusté de manière à satisfaire l'AID.

b) L'Emprunteur convient et garantit qu'aucun paiement n'a été reçu par l'Emprunteur ou par l'un de ses représentants lors de l'acquisition de marchandises et de services financés au titre du présent Accord, si ce n'est au titre d'un droit, d'un impôt ou de tout autre paiement légal dans la République du Chili.

Paragraphe 4.09. TENUE ET VÉRIFICATION DES LIVRES. L'Emprunteur tiendra ou fera tenir, conformément aux principes et méthodes d'une saine gestion comptable régulièrement appliquée, des livres et des états se rapportant au Projet et au présent Accord. Ces livres et documents devront, sans limitation, indiquer :

- a) La réception et l'utilisation des marchandises et services financés à l'aide des fonds déboursés en vertu du présent Accord;
- b) La nature et l'importance des appels d'offres lancés auprès des fournisseurs des services acquis;
- c) Les raisons qui ont motivé l'adjudication des contrats et des commandes aux soumissionnaires retenus; et
- d) L'état d'avancement du Projet.

Ces livres et états seront vérifiés régulièrement conformément à une saine procédure de vérification des comptes pour les périodes et aux intervalles que l'AID pourra spécifier et seront conservés pendant cinq ans à compter de la date du dernier déboursement effectué par l'AID ou jusqu'à ce que tous les montants dus à l'AID en vertu du présent Accord aient été remboursés, si cette dernière date est antérieure.

Paragraphe 4.10. RAPPORTS. L'Emprunteur fournira à l'AID tous les renseignements et tous les rapports relatifs au Prêt et au Projet que l'AID pourra demander à consulter.

Paragraphe 4.11. INSPECTIONS. Les représentants autorisés de l'AID auront le droit d'inspecter à tout moment raisonnable l'exécution du Projet, l'utilisation de tous les biens et services financés au titre du Prêt et les livres, états et autres documents de l'Emprunteur concernant le Projet et le Prêt. L'Emprunteur coopérera avec l'AID pour faciliter ces inspections et autorisera les représentants de l'AID à se rendre dans toute région du Chili aux fins intéressant le Prêt.

Article V. ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. CONTRIBUTION DE L'EMPRUNTEUR. L'Emprunteur garantit qu'il fournira ou qu'il fera fournir au titre de sa contribution au Projet l'équivalent d'au moins quatre millions (4 000 000) de dollars des Etats-Unis.

Paragraphe 5.02. PLAN ANNUEL D'EXÉCUTION. L'Emprunteur s'engage à soumettre à l'AID, 12 mois après la date du premier déboursement effectué en vertu du présent Accord et tous les 12 mois par la suite et d'une manière qui soit acceptable

pour l'AID quant au fond et à la forme un plan détaillé pour les 12 mois à venir de l'exécution du Projet.

Paragraphe 5.03. FINANCEMENT DES SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT DU CHILI. L'Emprunteur convient que les salaires des employés du Gouvernement du Chili ne seront pas financés à l'aide des fonds affectés au Projet, sauf dans la mesure où lesdits salaires seront versés en contrepartie de services fournis par des employés du Gouvernement qui auront été libérés de leurs tâches régulières et affectés à des activités spécifiques qui, dans le cadre du Projet, seront dirigés par le CONPAN et auront fait l'objet d'arrangements contractuels en son nom.

Paragraphe 5.04. OBJECTIFS ET GROUPES-CIBLES. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, l'Emprunteur s'engage à exécuter le Projet en conformité de ses objectifs généraux qui sont la redistribution des ressources aux enfants de moins de 15 ans, aux femmes enceintes et aux mères allaitantes appartenant aux familles se trouvant au tiers inférieur de l'échelle des revenus.

Article VI. ACHATS

Paragraphe 6.01. ACHATS EFFECTUÉS DANS DES PAYS DU MONDE LIBRE AGRÉÉS. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement et sous réserve des dispositions de l'alinéa c du paragraphe 6.08 relatif à l'assurance maritime, tous déboursements effectués en application du paragraphe 7.01 devront être exclusivement utilisés pour financer l'acquisition de biens et de services nécessaires au Projet et ayant leur source et origine dans les pays mentionnés au code 941 du Geographic Code Book de l'AID en vigueur à la date où les commandes sont passées et les marchés pour ces biens et services conclus. Les biens et services acquis conformément aux dispositions du présent paragraphe seront dénommés «Biens de pays du monde libre agréés» et «Services de pays du monde libre agréés» respectivement. Toute expédition maritime financée au titre du Prêt devra avoir sa source et son origine dans les pays mentionnés au code 941 du Geographic Code Book de l'AID en vigueur au moment où l'expédition est effectuée. Nonobstant les autres dispositions du présent Accord, tout véhicule à moteur acquis à l'aide des fonds provenant du Prêt devra avoir été fabriqué aux Etats-Unis.

Paragraphe 6.02. ACHATS EFFECTUÉS AU CHILI. Les déboursements effectués en application du paragraphe 7.02 seront exclusivement utilisés pour financer l'acquisition de biens et de services nécessaires au Projet et ayant leur source et leur origine au Chili.

Paragraphe 6.03. DATE D'AUTORISATION. A moins que l'AID n'en dispose autrement par écrit, aucun bien ni aucun service obtenus à la suite de commandes passées ou de marchés conclus avant la date du présent Accord ne pourront être financés au titre du présent Accord.

Paragraphe 6.04. BIENS ET SERVICES NON FINANCÉS AU TITRE DU PRÊT. Les biens et services acquis pour la réalisation du Projet mais non financés au titre du Prêt devront avoir leur source et leur origine dans les pays mentionnés au code 935 du Geographic Code Book de l'AID en vigueur au moment où les commandes sont passées pour tels biens et services.

Paragraphe 6.05. EXÉCUTION DES DEMANDES D'APPROVISIONNEMENT. Les définitions applicables aux conditions énumérées aux paragraphes 6.01, 6.02 et 6.04 seront exposées en détail dans les Lettres d'exécution.

Paragraphe 6.06. PLANS, SPÉCIFICATIONS ET CONTRATS. a) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, l'Emprunteur devra soumettre sans retard à l'AID et dès qu'ils seront prêts tous les plans, spécifications, calendriers des travaux, documents d'appel d'offres et contrat relatifs aux projets pilotes ainsi que toutes modifications qui pourraient leur être apportées, que les biens et services auxquels ils sont liés soient ou non financés au titre du Prêt.

b) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tous les plans, spécifications et calendriers des travaux soumis conformément à l'alinéa a qui précède devront recevoir l'approbation écrite de l'AID.

c) Tous les documents d'appel d'offres et tous les documents relatifs à la sollicitation de propositions concernant les biens et services financés au titre du Prêt devront recevoir l'approbation écrite de l'AID avant d'être émis. Tous les plans, spécifications et autres documents relatifs aux biens et services financés au titre du Prêt devront être préparés en appliquant le système de poids et mesures en vigueur aux Etats-Unis, à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement.

d) Les marchés ci-après, financés au titre du Prêt, devront recevoir l'approbation écrite de l'AID avant leur exécution :

- i) Marchés pour des services techniques et autres services professionnels;
- ii) Marchés pour les services des entrepreneurs;
- iii) Marchés pour d'autres services que l'AID pourra spécifier; et
- iv) Marchés pour l'acquisition des équipements et des matériaux que l'AID pourra spécifier.

Dans le cas de l'un quelconque des contrats de services susmentionnés, l'AID devra également agréer par écrit l'adjudicataire ainsi que son personnel. Toute modification de l'un quelconque de ces contrats ainsi que les changements affectant le personnel de l'adjudicataire devront également recevoir l'approbation écrite de l'AID avant leur entrée en vigueur.

e) L'AID devra approuver les sociétés de consultants utilisées par l'Emprunteur dans le cadre du Projet mais non rémunérées au titre du Prêt, l'étendue de leurs services, les membres de leur personnel affectés au Projet dans les conditions que pourra prescrire l'AID, ainsi que les entrepreneurs utilisés par l'Emprunteur dans le cadre du Projet mais non financés au titre du Prêt.

f) L'AID se réserve le droit d'approuver tout personnel employé au titre d'un contrat ou à tout autre titre qui sera chargé de fournir des services d'assistance technique dans le cadre du Projet.

Paragraphe 6.07. PRIX RAISONNABLE. Le prix payé pour un bien ou un service pouvant être financé en tout ou en partie au titre du Prêt ne devra pas dépasser un montant raisonnable. Ces biens et services devront comme décrit plus en détail dans les Lettres d'exécution être acquis dans des conditions équitables et sauf en ce qui concerne les prestations des services professionnels et par appel à la concurrence, conformément aux procédures définies dans les Lettres d'exécution.

Paragraphe 6.08. TRANSPORT ET ASSURANCE MARITIMES. a) Les biens de pays du monde libre financés au titre du Prêt seront transportés jusque dans la République du Chili à bord de navires battant pavillon d'un pays mentionné au code 935 du Geographic Code Book de l'AID en vigueur au moment où le transport est

effectué. Ces biens ne pourront être transportés sur un navire ou aéronef transocéanique que que i) l'AID, dans une notification à l'Emprunteur, aura considéré comme non acceptable pour transporter les biens financés par l'AID ou ii) qui aura été affrété pour le transport de biens financés par l'AID à moins que cet affrètement ait été approuvé par l'AID.

b) A moins que l'AID ne détermine que des navires marchands battant pavillon des Etats-Unis et appartenant à des armateurs privés ne sont pas disponibles à des coûts raisonnables, i) au moins cinquante pour cent (50 %) du tonnage brut transporté par mer de tous les biens financés au titre du Prêt (ledit tonnage étant calculé séparément pour les vraquiers, les transporteurs de cargaison solide et les navires-citernes) devront l'être à bord de navires marchands battant pavillon des Etats-Unis et appartenant à des armateurs privés; ii) au moins cinquante pour cent (50 %) des recettes rapportées par le fret brut engendré par toutes les expéditions financées au titre du Prêt, et transporté jusque dans la République du Chili sur des transporteurs de cargaison solide devront revenir à des navires marchands battant pavillon des Etats-Unis et appartenant à des armateurs privés. Les conditions définies aux alinéas i et ii ci-dessus visent aussi bien les cargaisons embarquées dans des ports des Etats-Unis que celles embarquées dans des ports étrangers, le tonnage étant calculé séparément.

c) La souscription d'une assurance maritime pour les biens en provenance de pays du monde libre agréés pourra être financée au titre du Prêt par des versements effectués conformément au paragraphe 7.01, étant entendu i) que cette souscription sera faite au taux concurrentiel le plus bas possible en vigueur dans la République du Chili ou dans un pays mentionné au code 941 du Geographic Code Book de l'AID en vigueur au moment de la souscription et ii) que les indemnités d'assurance éventuelle seront payables dans la monnaie dans laquelle les biens ont été financés ou dans toute autre monnaie librement convertible. Dans le cas où le Gouvernement du Chili, par ordonnance, décret, loi ou règlement, ou dans la pratique, accorderait en ce qui concerne une souscription financée par l'AID un traitement préférentiel à une compagnie d'assurances d'un pays quelconque par rapport à une compagnie d'assurances maritimes autorisée à exercer ses activités dans un Etat des Etats-Unis d'Amérique, les biens transportés au Chili et financés au titre du Prêt devront être assurés aux Etats-Unis contre les risques maritimes auprès d'une ou de plusieurs compagnies autorisées à effectuer des opérations d'assurances maritimes dans un Etat des Etats-Unis d'Amérique.

d) L'Emprunteur assurera ou fera assurer tous les biens en provenance de pays du monde libre agréés et financés au titre du Prêt contre tous risques au cours du transport, et ce jusqu'à leur arrivée sur les lieux d'utilisation prévus dans le Projet. Cette assurance sera contractée à des conditions compatibles avec de saines pratiques commerciales et couvrira la valeur totale des marchandises. Toute indemnisation versée à l'Emprunteur au titre de ladite assurance sera utilisée pour remplacer tout bien avarié ou perdu, à réparer toute avarie ou sera utilisée pour rembourser l'Emprunteur s'il a fait remplacer ou fait réparer ces biens. Tout bien offert en remplacement devra avoir sa source et son origine dans des pays mentionnés au code 941 du Geographic Code Book de l'AID en vigueur au moment où les commandes sont passées et les marchés conclus pour ces biens de remplacement et sera à tous autres égards soumis aux dispositions du présent Accord.

Paragraphe 6.09. NOTIFICATION AUX FOURNISSEURS POTENTIELS. Afin que toutes les sociétés des Etats-Unis puissent avoir l'occasion de participer à la fourniture des biens et à la prestation des services devant être financés au titre du Prêt, l'Emprunteur fournira à l'AID toutes les informations voulues à ce sujet au moment que l'AID pourra fixer dans les Lettres d'exécution.

Paragraphe 6.10. INFORMATION ET MARQUAGE. L'Emprunteur diffusera des informations sur le Prêt et le Projet en tant qu'élément de l'assistance fournis par les Etats-Unis dans le cadre du développement de l'Alliance pour le Progrès, identifiera les sites des projets pilotes et marquera les marchandises financées au titre du Prêt conformément aux instructions figurant dans les Lettres d'exécution.

Article VII. DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 7.01. DÉBOURSEMENTS POUR COUVRIR LE COÛT EN DOLLARS DES ETATS-UNIS — LETTRES D'ENGAGEMENT À DES BANQUES DES ETATS-UNIS. Une fois satisfaites les conditions préalables aux déboursements, l'Emprunteur pourra de temps à autre demander à l'AID d'émettre, à l'intention d'une ou de plusieurs banques des Etats-Unis qu'elle aura agréées, des Lettres d'engagement de montants déterminés par lesquelles l'AID s'engagera à rembourser auxdites banques les sommes versées par elles à des entrepreneurs ou fournisseurs, au moyen de Lettres de crédit ou autres effets pour couvrir le coût en devises des biens et services achetés aux fins du Projet, conformément aux clauses et conditions du présent Accord. Tout versement fait par une banque à un entrepreneur ou fournisseur le sera sur présentation des pièces justificatives que l'AID prescrira dans les Lettres d'engagement et les Lettres d'exécution. Les frais bancaires prélevés aux Etats-Unis relatifs aux Lettres de crédit seront à la charge de l'Emprunteur et pourront être financés au moyen du Prêt.

Paragraphe 7.02. REMBOURSEMENT DES COÛTS EN MONNAIE LOCALE. Une fois remplies les conditions préalables aux déboursements, l'Emprunteur pourra de temps à autre demander à l'AID le remboursement en monnaie locale des coûts en monnaie locale relatifs aux biens et services acquis au titre du Projet conformément aux clauses et conditions du présent Accord, en soumettant à l'AID toute pièce justificative que l'AID pourrait prescrire dans les Lettres d'exécution. L'AID effectuera ces remboursements dans la monnaie locale de la République du Chili détenue par le Gouvernement des Etats-Unis et dans celle achetée par l'AID avec des dollars des Etats-Unis. L'équivalent en dollars de la monnaie locale ainsi acquise constituera le montant (en dollars des Etats-Unis) requis par l'AID pour obtenir la monnaie locale du Chili.

Paragraphe 7.03. AUTRES FORMES DE DÉBOURSEMENTS. Des fonds pourront être également déboursés au titre du Prêt par tout autre moyen dont l'Emprunteur et l'AID pourront convenir par écrit.

Paragraphe 7.04. DATE DES DÉBOURSEMENTS. Tout déboursement effectué par l'AID sera réputé avoir été effectué a) dans le cas des déboursements visés au paragraphe 7.01, à la date à laquelle l'AID verse des fonds à l'Emprunteur ou à une personne qu'il aura désignée ou à une institution bancaire, conformément à une Lettre d'engagement, et b) dans le cas des déboursements visés au paragraphe 7.02, à la date à laquelle l'AID verse les fonds en monnaie locale à l'Emprunteur ou à une personne qu'il aura désignée.

Paragraphe 7.05. DERNIÈRE DATE DES DÉBOURSEMENTS. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucune lettre d'engagement, ni aucun autre document d'engagement exigé pour toute autre forme de déboursement visée au paragraphe 7.03 ou dans un amendement à celui-ci ne sera émis pour des demandes de l'Emprunteur reçues par l'AID plus de quarante (40) mois après la date de signature du présent Accord par les Parties, et il ne sera effectué aucun déboursement au vu de pièces justificatives fournies à l'AID ou à toute banque visée au paragraphe 7.01 plus de quarante-huit (48) mois à partir de la date de signature du présent Accord. L'AID, à son gré, pourra à tout moment, quarante-huit (48) mois après la date de signature de l'Accord par les Parties, réduire le Prêt en en soustrayant, en tout ou en partie, les montants pour lesquels des pièces justificatives n'auront pas été fournies à cette date.

Article VIII. ANNULATION ET SUSPENSION

Paragraphe 8.01. ANNULATION PAR L'EMPRUNTEUR. L'Emprunteur pourra, avec l'accord écrit préalable de l'AID, annuler par notification écrite à l'AID toute partie du Prêt i) que l'AID n'aura pas versée ou ne se sera pas engagée à verser avant ladite notification ou ii) qui, à cette date, n'aura pas été affectée par l'émission de Lettres de crédit irrévocables ou par des versements bancaires effectués à l'aide d'effets autres que des Lettres de crédit irrévocables.

Paragraphe 8.02. MANQUEMENTS; EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE. S'il se produit un ou plusieurs des faits suivants («Manquements») :

- a) L'Emprunteur ne s'est pas acquitté de l'obligation d'effectuer, à la date d'échéance, un versement au titre des intérêts ou du remboursement du Principal requis en vertu du présent Accord;
- b) L'Emprunteur ne s'est pas acquitté de l'obligation de se conformer à toute autre disposition du présent Accord, y compris, mais sans limitation, l'obligation d'exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues; ou
- c) L'Emprunteur ne s'est pas acquitté de l'obligation d'effectuer, à la date d'échéance, un versement au titre des intérêts ou du remboursement du Principal ou tout autre paiement requis en vertu de tout autre accord de prêt, de tout accord de garantie ou de tout autre accord entre l'Emprunteur ou l'un quelconque de ses organismes et l'AID ou l'un quelconque des organismes qui l'ont précédé;

l'AID aura la faculté de notifier à l'Emprunteur que la totalité ou une partie quelconque du Principal non remboursé est exigible et payable soixante (60) jours après ladite notification, à moins qu'il ne soit remédié au manquement dans ce délai de soixante (60) jours :

- i) Le Principal non remboursé et tous intérêts échus en vertu du présent Accord seront exigibles et payables immédiatement; et
- ii) Le montant de tous autres déboursements effectués en vertu de Lettres de crédit irrévocables en circulation ou à tout autre titre sera exigible et payable dès que les déboursements auront été effectués.

Paragraphe 8.03. SUSPENSION DES DÉBOURSEMENTS. Si à un moment quelconque :

- a) Un manquement survient dans l'exécution d'une obligation;

- b) Un fait se produit que l'AID considère comme exceptionnel et rendant improbable la réalisation des buts du Prêt ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord;
- c) Un déboursement effectué par l'AID contrevient à la législation régissant l'AID; ou
- d) L'Emprunteur ne s'acquitte pas de l'obligation d'effectuer, à la date d'échéance, un versement au titre des intérêts ou du remboursement du Principal ou tout autre paiement requis en vertu de tout autre accord de prêt, de tout accord de garantie ou de tout autre accord entre l'Emprunteur ou l'un quelconque de ses organismes et le Gouvernement des Etats-Unis ou l'un quelconque de ses organismes;

l'AID aura la faculté de :

- i) Suspendre ou annuler les documents d'engagement en circulation dans la mesure où ils n'auront pas été utilisés pour l'émission de Lettres de crédit irrévocables ou pour des paiements bancaires effectués autrement qu'au titre de Lettres de crédit irrévocables, auquel cas l'AID en informera sans retard l'Emprunteur;
- ii) Refuser d'effectuer des déboursements autrement qu'en vertu de documents d'engagement en circulation;
- iii) Refuser d'émettre de nouveaux documents d'engagement;
- iv) A ses propres frais, ordonner que la propriété des biens dont l'acquisition a été financée au moyen du Prêt lui soit transférée si ces biens proviennent d'une source située hors du Chili, peuvent être livrés dans l'état où ils se trouvent et n'ont pas été débarqués dans des ports d'entrée du Chili. Tout débarquement effectué au titre du Prêt pour des biens dont la propriété est ainsi transférée sera déduit du Principal.

Paragraphe 8.04. ANNULLATION PAR L'AID. Si, après une suspension de déboursements intervenant en application du paragraphe 8.03, le fait ou les faits à l'origine de ladite suspension n'ont pas été éliminés ou rectifiés dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la suspension, l'AID aura la faculté, à tout moment par la suite, d'annuler la totalité ou toute partie du Prêt qui n'aura pas alors été déboursée ou qui n'aura pas fait l'objet de Lettres de crédit irrévocables.

Paragraphe 8.05. CONTINUATION DES EFFETS DE L'ACCORD. Nonobstant toute annulation ou suspension des déboursements ou tout remboursement anticipé, les dispositions du présent Accord continueront à produire pleinement effet jusqu'au remboursement total du Principal et au paiement intégral des intérêts dus en vertu du présent Accord.

Paragraphe 8.06. REMBOURSEMENTS. a) Dans tous les cas où un déboursement ne sera pas justifié par des pièces valides conformément aux dispositions du présent Accord ou ne sera pas effectué ou utilisé conformément aux dispositions du présent Accord, l'AID pourra, nonobstant l'existence ou l'exercice de l'un des autres recours prévus dans le présent Accord, exiger de l'Emprunteur qu'il lui en rembourse le montant en dollars des Etats-Unis dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une demande en ce sens. Ce montant sera utilisé d'abord pour couvrir les coûts des biens et services fournis dans le cadre du Projet; le reste, s'il y a lieu, sera imputé sur les versements échelonnés du Principal dans l'ordre inverse de leurs

échéances et le montant du Prêt sera réduit d'autant. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, l'AID conservera, pendant cinq ans à compter de la date du déboursement, le droit de demander le remboursement de tout déboursement effectué en vertu du Prêt.

b) Dans tous les cas où l'AID recevra d'un entrepreneur, d'un fournisseur, d'un établissement bancaire ou de toute autre tierce partie associée au Prêt, le remboursement d'un montant quelconque relatif à des biens ou à des services dont l'acquisition a été financée au moyen du Prêt et où ce remboursement sera justifié par le prix excessif desdits biens ou services ou par le fait que lesdits biens n'étaient pas conformes aux spécifications ou que lesdits services n'étaient pas satisfaisants, l'AID autorisera que ce montant soit utilisé pour couvrir les coûts des biens et services fournis dans le cadre du Projet, le reste, s'il y a lieu, étant imputé sur les versements échelonnés du Principal dans l'ordre inverse de leurs échéances, et le montant du Prêt sera réduit d'autant.

Paragraphe 8.07. FRAIS DE RECOUVREMENT. Tous les frais normaux autres que les traitements de son personnel payés par l'AID à l'occasion du recouvrement de tout montant remboursé ou à l'occasion du versement de tout montant qui lui est dû en raison de l'existence d'un des faits visés au paragraphe 8.02 pourront être imputés à l'Emprunteur et seront remboursés à l'AID de la façon que celle-ci stipulera.

Paragraphe 8.08. NON-RENONCIATION AUX RECOURS. Le fait pour l'AID de tarder à exercer ou de ne pas exercer un droit, pouvoir ou recours dont elle peut se prévaloir en vertu du présent Accord ne sera pas interprété comme constituant une renonciation à l'un de ces droits, pouvoirs ou recours.

Article IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 9.01. COMMUNICATIONS. Toute notification, demande, document ou communication adressé par l'Emprunteur ou l'AID en application du présent Accord sera formulé par écrit, télégramme, câble ou radiogramme et sera réputé avoir été dûment adressé à la Partie destinataire lorsqu'elle aura été remise en mains propres ou par lettre, télégramme, câble ou radiogramme à cette autre Partie à l'adresse suivante :

A l'Emprunteur :

Adresse postale :

Consejo Nacional para la Alimentación y Nutrición
Ahumada 236, 7^o piso
Santiago, Chile

Adresse télégraphique :

CONPAN
Ahumada 236
Santiago, Chile

A l'AID :

Adresse postale :

United States A.I.D. Mission to Chile
Casilla 13120
Santiago, Chile

Adresse télégraphique :
USAID, AmEmbassy
Santiago, Chile

D'autres adresses susmentionnées pourront être substituées à celles qui précèdent moyennant notification à cet effet. Toutes les notifications, demandes et communications et tous les documents adressés à l'AID en vertu du présent Accord pourront être rédigés en espagnol et se référeront au «Prêt n° 513-T-066», à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement.

Paragraphe 9.02. REPRÉSENTANTS. A toutes les fins du présent Accord, l'Emprunteur sera représenté par la personne chargée, en titre ou de façon intérimaire, des fonctions de coordonnateur exécutif du Conseil national pour l'alimentation et la nutrition et l'AID sera représentée par la personne chargée, en titre ou de façon intérimaire, des fonctions de Directeur de la Mission de l'USAID au Chili. Ces personnes seront habilitées à désigner d'autres représentants par notification écrite. Dans le cas du remplacement d'un représentant ou de la désignation d'un représentant supplémentaire, l'Emprunteur fournira un document, dont la forme et le fond devront être agréés par l'AID, dans lequel il indiquera le nom du représentant et donnera un spécimen de la signature de ce dernier. Tant que l'AID n'aura pas reçu notification écrite de la révocation des pouvoirs de l'un quelconque des représentants dûment habilités de l'Emprunteur qui auront été désignés conformément aux dispositions du présent paragraphe, elle pourra accepter la signature dudit représentant comme preuve concluante que toute action effectuée au moyen de cet instrument est dûment autorisée.

Paragraphe 9.03. LETTRE D'EXÉCUTION. L'AID pourra de temps à autre émettre des Lettres d'exécution qui prescriront les procédures applicables, en vertu du présent Accord, à l'exécution des dispositions du présent Accord.

Paragraphe 9.04. BILLETS À ORDRE. A tout moment où l'AID pourra le demander, l'Emprunteur émettra des billets à ordre ou toute autre reconnaissance de dette en ce qui concerne le Prêt, sous la forme, dans les termes et appuyés par les avis juridiques que l'AID pourra raisonnablement exiger.

Paragraphe 9.05. EXTINCTION DE L'ACCORD APRÈS REMBOURSEMENT INTÉGRAL. Lorsque la totalité du Principal et tous les intérêts échus auront été payés à l'AID, le présent Accord et toutes les obligations qui en découlent pour l'Emprunteur et pour l'AID seront immédiatement caducs.

EN FOI DE QUOI l'Emprunteur et les Etats-Unis d'Amérique, agissant l'un et l'autre par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord et l'ont fait enregistrer à la date indiquée plus haut.

Pour la République du Chili :

Par : [Signé]

JORGE CAUAS LAMA

Ministre des finances

Par : [Signé]

FRANCISCO HERRERA LATOJA

Ministre de la santé publique

Par : [Signé]

FERNANDO MONCKEBERG BARROS

Coordonnateur exécutif du Conseil
national pour l'alimentation
et la nutrition

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Par : [Signé]

DAVID H. POPPER

Ambassadeur au Chili

Par : [Signé]

STUART H. VAN DYKE

Directeur de l'USAID

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet a pour but d'aider le Conseil national de l'alimentation et de la nutrition (ci-après dénommé le «CONPAN»), organisme intersectoriel relevant du Ministère de la santé, à créer un processus efficace de la planification de la nutrition à l'échelon national. Ce processus permettra au CONPAN d'évaluer, d'essayer et de suggérer les nouvelles mesures à prendre dans le cadre des programmes nationaux d'alimentation existants; d'analyser, de sélectionner et de réaliser des études et des projets pilotes afin de déterminer quelles sont, sur le plan de la nutrition, les politiques et les interventions les plus efficaces compte tenu de leur coût et devant être adoptées à l'échelon régional ou national; et de formuler de nouvelles propositions en vue de la réalisation de ces études et projets pilotes. Ce processus contribuera à la réalisation de l'objectif général qui consiste à réduire la malnutrition au Chili de moitié en 10 ans au sein du groupe-cible, défini, dans l'ordre de priorité, comme comprenant les enfants de moins de 2 ans, les femmes enceintes, les mères allaitantes, les enfants de 2 à 5 ans et les enfants de 6 à 15 ans appartenant aux familles se trouvant au tiers inférieur de l'échelle des revenus.

Les fonds provenant du Prêt contribueront à réaliser trois éléments distincts mais intégrés :

- a) Fourniture d'une assistance technique pour permettre au CONPAN de mettre en place un processus efficace de planification de la nutrition, comme défini ci-dessus;
- b) Fourniture de services consultatifs et d'autres services professionnels par des entités publiques et privées essentiellement locales afin de rassembler et d'analyser des données, de réaliser des études sur des récoltes déterminées et de rassembler des données de base permettant de mesurer l'efficacité des programmes;
- c) Fourniture par les entités visées à l'alinéa b des services nécessaires à la réalisation de projets pilotes afin d'identifier et d'essayer les moyens d'intervention les plus efficaces sur le plan des coûts et les plus novateurs dans le cadre du système nutritionnel.

A. Assistance technique

Les services d'assistance technique seront fournis par des conseillers tant à long terme qu'à court terme. Les conseillers à long terme et à plein temps aideront le CONPAN à étudier les aspects les plus larges de la mise au point d'un système d'information, de la mise au point d'un système de traitement et d'analyse de données, de la sélection et de la mise au point de nouveaux projets d'intervention nutritionnelle et de la formulation de systèmes d'évaluation de la réalisation des projets pilotes, et ils fourniront leurs services pendant toute la durée du projet, leur nombre devant passer de trois personnes pendant la première année à une seule personne pendant la quatrième année. Les conseillers à court terme seront des personnes spécialisées dans des domaines particuliers et devront fournir des avis spécifiques sur les projets pilotes, les programmes et les politiques particuliers envisagés par le CONPAN. Tous les conseillers à long terme et la plupart des conseillers à court terme seront recrutés dans le cadre d'un seul contrat général de fourniture de services consultatifs. Les autres spécialistes à court terme seront recrutés par le CONPAN soit directement, soit dans le cadre d'arrangements conclus avec des sociétés qualifiées ou des universités.

B. Services consultatifs et professionnels

Les autres activités de fourniture de services consultatifs et professionnels seront entreprises dans le cadre de contrats conclus avec des sociétés locales, des spécialistes, des universités, des instituts de recherche ou des entités publiques et privées qui seront chargés de trouver des solutions à des problèmes particuliers, de faire des recherches ou d'effectuer des analyses. Les arrangements contractuels conclus indiqueront en détail les tâches à accomplir dans le cadre d'un plan de travail établi par le CONPAN.

C. Projets pilotes

Les projets pilotes concerneront les activités diverses, notamment des essais sur le terrain et des interventions contrôlées et limitées, ainsi que des recherches pratiques, si elles entrent dans le champ d'application du Projet.

Les coûts totaux du Projet sont estimés comme étant de l'ordre de 9 millions de dollars. Sur ce montant, le CONPAN versera une contribution représentant au moins l'équivalent de 4 millions de dollars des Etats-Unis. Sur ce chiffre, on estime qu'environ 450 000 dollars permettront de couvrir les frais généraux, le solde devant permettre de financer les coûts des services consultatifs et professionnels (estimés à 1 525 000 dollars) et des projets pilotes (estimés à 2 025 000 dollars). La ventilation des fonds fournis au titre du Prêt est estimée comme suit :

	<i>Monnaie locale</i>	<i>Dollars</i>	<i>Total</i>
Assistance technique au CON- PAN	\$ 125 000	\$ 700 000	\$ 825 000
Services consultatifs et profes- sionnels	1 400 000	150 000	1 550 000
Projets pilotes	1 975 000	650 000	2 625 000
TOTAL	\$3 500 000	\$1 500 000	\$5 000 000

Les estimations ci-dessus pourront être précisées et modifiées pendant la période de réalisation du projet, qui doit s'étendre sur quatre ans.

No. 16441

**UNITED STATES OF AMERICA
and
CHILE**

**Agreement regarding the consolidation and rescheduling of
payments due under PL 480, Title 1, Agricultural
Commodity Agreements (with annexes). Signed at
Washington on 5 April 1976**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 13 February 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
CHILI**

**Accord relatif à la consolidation et au rééchelonnement des
versements à intervenir au titre des accords concernant
les produits agricoles conclus dans le cadre du titre I de la
loi fédérale n° 480 (avec annexes). Signé à Washington le
5 avril 1976**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 13 février 1978.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF CHILE REGARDING THE CONSOLIDATION AND RESCHEDULING OF PAYMENTS DUE UNDER PL 480, TITLE I, AGRICULTURAL COMMODITY AGREEMENTS

1. Reference is made to the Agreements between the Government of the United States of America and the Government of Chile identified in annex A attached to this Memorandum of Agreement and hereinafter referred to as "PL 480 Agreements." Reference is made also to the Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Chile regarding the Consolidation and Rescheduling of Certain Debts Owed to, Guaranteed, or Insured by the United States Government and Its Agencies, signed in Washington, D.C., on July 3, 1975,² and to the Understanding reached by certain creditor nations of the Government of Chile on May 6, 1975,² and agreed to by the Government of Chile on May 8, 1975, wherein agreement was reached on the consolidation and rescheduling of repayments under the PL 480 Agreements.

2. In accordance with the Agreement dated July 3, 1975, and the Understanding reached on May 8, 1975, cited above, it is agreed that dollar payment obligations due and unpaid under the PL 480 Agreements during the period January 1, 1975, through December 31, 1975, shall be repaid as follows:

a. Principal and interest in the amount of \$2,561,257.16 which consists of 70 percent of all principal and interest payments due and unpaid under the PL 480 Agreements during the period January 1, 1975, through December 31, 1975, as listed in annex A, referred to hereafter as the "Consolidated Debt" shall be repaid in 13 equal semiannual installments on January 1 and July 1 with the first payment due on January 1, 1978, and the last payment due on January 1, 1984, as shown in annex B.

b. Interest on the outstanding balance of the consolidated debt shall accrue at the rate of 3 percent per annum beginning on the first day after the due dates under the original agreements, and shall be due and payable beginning on January 1, 1976, and semiannually thereafter on July 1 and January 1 with the last payment due on January 1, 1984, as shown in annex B.

c. Principal and interest in the amount of \$1,097,681.64, which consists of 30 percent of all principal and interest payments due and unpaid under the PL 480 Agreements during the period January 1, 1975, through December 31, 1975, as listed in annex A, referred to hereafter as the "Non-Consolidated Debt" shall be repaid in 3 equal installments on December 31, 1975, December 31, 1976, and December 31, 1977, as shown in annex C.

d. Interest on the outstanding balance of the "Non-Consolidated Debt" shall accrue at the rate of 3 percent per annum beginning on the first day after the due dates under the original agreements, and shall be due and payable on the due dates specified in paragraph 2*c*, as shown in annex C.

¹ Came into force on 5 April 1976 by signature.

² See p. 159 of this volume.

e. Additional interest at the rate of 3 percent per annum shall accrue to the benefit of the Government of the United States on any past due unpaid amounts or unpaid portions of amounts as listed in annex B and annex C. Application of payments shall be first to any interest due, with the balance to the principal installment due.

3. To the extent not amended herein, the terms and conditions of the PL 480 Agreements shall remain in full force and effect.

4. DONE at Washington, D.C., in duplicate this 5th day of April, 1976.

MANUEL TRUCCO

For the Government of Chile and also
Representing Caja Autónoma de
Amortización de la Deuda Pública

PAUL H. BOEKER

For the Government
of the United States of America

ANNEX A. SCHEDULE OF AMOUNTS DUE U.S. GOVERNMENT DURING CALENDAR YEAR 1975 UNDER P.L. 480, TITLE I, AGREEMENTS WITH THE GOVERNMENT OF CHILE SHOWING AMOUNT OF CONSOLIDATED DEBT AND AMOUNT OF NON-CONSOLIDATED DEBT

Original P.L.480 Agreement date	Payment due date	Amount due		Total	Consolidated debt	Non-consolidated debt
		Principal	Interest			
8-07-62	12-31-75	\$ 387,345.34	\$ 23,240.72	\$ 410,586.06	\$ 287,410.24	\$ 123,175.82
8-07-62	12-31-75	546,877.85	36,914.26	583,792.11	408,654.48	175,137.63
8-07-62	12-31-75	706,862.15	53,014.66	759,876.81	531,913.77	227,963.04
8-07-62	12-31-75	50,656.87	4,179.19	54,836.06	38,385.24	16,450.82
12-29-67	3-31-75	635,021.46	206,381.97	841,403.43	588,982.40	252,421.03
A 12-23-68	3-31-75	126,584.12	53,165.33	179,749.45	125,824.62	53,924.83
A 1-23-69	3-31-75	70,969.03	24,839.16	95,808.19	67,065.73	28,742.46
4-29-69	12-31-75	466,782.85	196,048.80	662,831.65	463,982.15	198,849.50
4-29-69	1-09-75	48,313.82	21,741.22	70,055.04	49,038.53	21,016.51
	TOTAL	\$3,039,413.49	\$619,525.31	\$3,658,938.80	\$2,561,257.16	\$1,097,681.64

ANNEX B. SCHEDULE OF PAYMENTS RESULTING FROM RESCHEDULING OF CONSOLIDATED DEBT OWED TO THE U.S. GOVERNMENT BY THE GOVERNMENT OF CHILE UNDER P.L. 480, TITLE I, AGREEMENTS

<i>Installment due date</i>	<i>Balance outstanding</i>	<i>Amount due</i>		
		<i>Principal</i>	<i>Interest</i>	<i>Total</i>
1-1-76	\$2,561,257.16	—	\$ 19,317.86	\$ 19,317.86
7-1-76	2,561,257.16	—	38,418.86	38,418.86
1-1-77	2,561,257.16	—	38,418.86	38,418.86
7-1-77	2,561,257.16	—	38,418.86	38,418.86
1-1-78	2,561,257.16	\$ 197,019.78	38,418.86	235,438.64
7-1-78	2,364,237.38	197,019.78	35,463.56	232,483.34
1-1-79	2,167,217.60	197,019.78	32,508.26	229,528.04
7-1-79	1,970,197.82	197,019.78	29,552.97	226,572.75
1-1-80	1,773,178.04	197,019.78	26,597.67	223,617.45
7-1-80	1,576,158.26	197,019.78	23,642.37	220,662.15
1-1-81	1,379,138.48	197,019.78	20,687.08	217,706.86
7-1-81	1,182,118.70	197,019.78	17,731.78	214,751.56
1-1-82	985,098.92	197,019.78	14,776.48	211,796.26
7-1-82	788,079.14	197,019.78	11,821.19	208,840.97
1-1-83	591,059.36	197,019.78	8,865.89	205,885.67
7-1-83	394,039.58	197,019.79	5,910.59	202,980.38
1-1-84	197,019.79	197,019.79	2,955.39	199,975.09
	TOTAL	\$2,561,257.16	\$103,506.44	\$2,964,763.60

ANNEX C. SCHEDULE OF PAYMENTS RESULTING FROM RESCHEDULING OF NON-CONSOLIDATED DEBT OWED TO THE U.S. GOVERNMENT BY THE GOVERNMENT OF CHILE UNDER P.L. 480, TITLE I, AGREEMENTS

<i>Installment due date</i>	<i>Balance outstanding</i>	<i>Amount due</i>		
		<i>Principal</i>	<i>Interest</i>	<i>Total</i>
12-31-75	\$1,097,681.64	\$ 365,893.88	\$ 8,188.87	\$ 374,082.75
12-31-76	731,787.76	365,893.88	21,953.63	387,847.51
12-31-77	365,893.88	365,893.88	10,976.82	376,870.70
	TOTAL	\$1,097,681.64	\$41,119.32	\$1,138,800.96

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT CHILIEN RELATIF À LA CONSOLIDATION ET AU RÉÉCHELONNEMENT DES VERSEMENTS À INTERVENIR AU TITRE DES ACCORDS CONCERNANT LES PRODUITS AGRICOLES CONCLUS DANS LE CADRE DU TITRE I DE LA LOI FÉDÉRALE 480

1. Le présent Mémoire d'accord concerne les accords conclus entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement chilien énumérés à l'annexe A du présent Mémoire d'accord et ci-après dénommés «Accords conclus dans le cadre de la loi fédérale n° 480». Il concerne aussi l'Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement chilien relatif à la consolidation et au rééchelonnement de certaines dettes contractées à l'égard du Gouvernement des États-Unis et de ses agences ou de dettes garanties ou assurées par le Gouvernement des États-Unis signé à Washington, D.C., le 3 juillet 1975² et le Procès-verbal conclu par certains pays créanciers du Gouvernement chilien le 6 mai 1975² et accepté par le Gouvernement chilien le 8 mai 1975 aux termes duquel un accord est intervenu en ce qui concerne la consolidation et le rééchelonnement des remboursements dus au titre des accords conclus dans le cadre de la loi fédérale n° 480.

2. Conformément à l'Accord du 3 juillet 1975 et au Procès-verbal du 8 mai 1975 précité, il est convenu que les versements en dollars échus et non encore réglés au titre des accords conclus dans le cadre de la loi fédérale n° 480, au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1975 seront remboursés comme suit :

a) Un montant de 2 561 257,16 dollars en principal et intérêts, représentant 70 p. 100 de tous les versements en principal et intérêts échus et non encore réglés au titre des accords conclus dans le cadre de la loi fédérale n° 480, au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1975, dont la liste figure à l'annexe A, montant ci-après dénommé la «dette consolidée», sera remboursé en 13 versements semestriels égaux les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet, le premier versement devant intervenir le 1^{er} janvier 1978 et le dernier versement le 1^{er} janvier 1984, comme il est indiqué à l'annexe B.

b) Les intérêts sur le solde non encore réglé de la dette consolidée courront au taux de 3 p. 100 l'an à compter du premier jour suivant les dates d'échéance prévues dans les accords initiaux, la première échéance d'intérêt intervenant le 1^{er} janvier 1976 et les échéances suivantes chaque semestre les 1^{er} juillet et 1^{er} janvier, la dernière échéance étant fixée au 1^{er} janvier 1984, comme il est indiqué à l'annexe B.

c) Une somme de 1 097 681,64 dollars en principal et intérêts, représentant 30 p. 100 de tous les versements en principal et intérêts échus et non encore réglés au

¹ Entré en vigueur le 5 avril 1976 par la signature.

² Voir p. 159 du présent volume.

titre des accords conclus dans le cadre de la loi fédérale n° 480, au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1975, dont la liste figure à l'annexe A, somme ci-après dénommée la «dette non consolidée», sera remboursée en trois versements égaux les 31 décembre 1975, 31 décembre 1976 et 31 décembre 1977, comme il est indiqué à l'annexe C.

d) Les intérêts sur le solde non encore réglé de la dette non consolidée courent au taux de 3 p. 100 l'an à compter du premier jour suivant les échéances résultant des accords initiaux et seront payables aux dates d'échéance indiquées à l'alinéa c du paragraphe 2, comme il est indiqué à l'annexe C.

e) Un intérêt supplémentaire de 3 p. 100 l'an courra au bénéfice du Gouvernement des Etats-Unis sur le montant de toutes échéances antérieures non encore réglées ou sur toute partie non réglée de ces montants dont la liste figure à l'annexe B et à l'annexe C. Les versements s'imputeront en priorité sur les intérêts échus et le solde s'imputera sur le principal compris dans l'échéance.

3. Les clauses et conditions des accords conclus dans le cadre de la loi fédérale n° 480, non modifiées par les présentes, resteront en vigueur sans aucune restriction.

4. FAIT à Washington, D.C., en double exemplaire, le 5 avril 1976.

MANUEL TRUCCO

Pour le Gouvernement du Chili et représentant également la Caja Autónoma de Amortización de la Deuda Pública

PAUL H. BOEKER

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

ANNEXE A. ETAT DES ÉCHÉANCES DUES AU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS AU COURS DE L'ANNÉE CIVILE 1975 EN VERTU DES ACCORDS CONCLUS AVEC LE GOUVERNEMENT CHILIEN DANS LE CADRE DU TITRE PREMIER DE LA LOI FÉDÉRALE N° 480, FAISANT APPARAÎTRE LE MONTANT DE LA DETTE CONSOLIDÉE ET LE MONTANT DE LA DETTE NON CONSOLIDÉE

Date de l'accord initial (loi fédérale n° 480)	Date d'échéance	Montant échu			Total	Dettes	
		Principal	Intérêts	consolidée		non consolidée	
8-07-62	12-31-75	\$ 387 345,34	\$ 23 240,72	\$ 410 586,06	\$ 287 410,24	\$ 123 175,82	
8-07-62	12-31-75	546 877,85	36 914,26	583 792,11	408 654,48	175 137,63	
8-07-62	12-31-75	706 862,15	53 014,66	759 876,81	531 913,77	227 963,04	
8-07-62	12-31-75	50 656,87	4 179,19	54 836,06	38 385,24	16 450,82	
12-29-67	3-31-75	635 021,46	206 381,97	841 403,43	588 982,40	252 421,03	
A 12-23-68	3-31-75	126 584,12	53 165,33	179 749,45	125 824,62	53 924,83	
A 1-23-69	3-31-75	70 969,03	24 839,16	95 808,19	67 065,73	28 742,46	
4-29-69	12-31-75	466 782,85	196 048,80	662 831,65	463 982,15	198 849,50	
4-29-69	1-09-75	48 313,82	21 741,22	70 055,04	49 038,53	21 016,51	
TOTAL		\$3 039 413,49	\$619 525,31	\$3 658 938,80	\$2 561 257,16	\$1 097 681,64	

ANNEXE B. ETAT DES VERSEMENTS RÉSULTANT DU RÉÉCHELONNEMENT DE LA DETTE CONSOLIDÉE DUE AU GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS PAR LE GOUVERNEMENT CHILIEN EN VERTU DES ACCORDS CONCLUS DANS LE CADRE DU TITRE PREMIER DE LA LOI FÉDÉRALE N° 480

<i>Dates d'échéance des versements</i>	<i>Solde non encore réglé</i>	<i>Montant des échéances</i>		
		<i>Principal</i>	<i>Intérêts</i>	<i>Total</i>
1-1-76	\$2 561 257,16	—	\$ 19 317,86	\$ 19 317,86
7-1-76	2 561 257,16	—	38 418,86	38 418,86
1-1-77	2 561 257,16	—	38 418,86	38 418,86
7-1-77	2 561 257,16	—	38 418,86	38 418,86
1-1-78	2 561 257,16	\$ 197 019,78	38 418,86	235 438,64
7-1-78	2 364 237,38	197 019,78	35 463,56	232 483,34
1-1-79	2 167 217,60	197 019,78	32 508,26	229 528,04
7-1-79	1 970 197,82	197 019,78	29 552,97	226 572,75
1-1-80	1 773 178,04	197 019,78	26 597,67	223 617,45
7-1-80	1 576 158,26	197 019,78	23 642,37	220 662,15
1-1-81	1 379 138,48	197 019,78	20 687,08	217 706,86
7-1-81	1 182 118,70	197 019,78	17 731,78	214 751,56
1-1-82	985 098,92	197 019,78	14 776,48	211 796,26
7-1-82	788 079,14	197 019,78	11 821,19	208 840,97
1-1-83	591 059,36	197 019,78	8 865,89	205 885,67
7-1-83	394 039,58	197 019,79	5 910,59	202 980,38
1-1-84	197 019,79	197 019,79	2 955,39	199 975,09
	TOTAL	\$2 561 257,16	\$103 506,44	\$2 964 763,60

ANNEXE C. ETAT DES VERSEMENTS RÉSULTANT DU RÉÉCHELONNEMENT DE LA DETTE NON CONSOLIDÉE DUE AU GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS PAR LE GOUVERNEMENT CHILIEN AU TITRE DES ACCORDS CONCLUS DANS LE CADRE DU TITRE PREMIER DE LA LOI FÉDÉRALE N° 480

<i>Date d'échéance des versements</i>	<i>Solde non encore réglé</i>	<i>Montant des échéances</i>		
		<i>Principal</i>	<i>Intérêts</i>	<i>Total</i>
12-31-75	\$1 097 681,64	\$ 365 893,88	\$ 8 188,87	\$ 374 082,75
12-31-76	731 787,76	365 893,88	21 953,63	387 847,51
12-31-77	365 893,88	365 893,88	10 976,82	376 870,70
	TOTAL	\$1 097 681,64	\$41 119,32	\$1 138 800,96

No. 16442

**UNITED STATES OF AMERICA
and
CHILE**

Agreement relating to consolidation and rescheduling of certain debts owed to the Agency for International Development (A.I.D.), implementing the Agreement of 3 July 1975 (with schedule). Signed at Washington on 26 May 1976

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 13 February 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
CHILI**

Accord relatif à la consolidation et au rééquilibrage de certaines dettes contractées à l'égard de l'Agence pour le développement international (AID), conclu en vue de la mise en application de l'Accord du 3 juillet 1975 (avec annexe). Signé à Washington le 26 mai 1976

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 13 février 1978.

AGREEMENT¹ BY AND BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA ACTING THROUGH THE AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT AND THE REPUBLIC OF CHILE

DONE AND EXECUTED in the City of Washington, District of Columbia, on this 26th day of May, 1976.

AGREEMENT dated May 26, 1976, between the UNITED STATES OF AMERICA and the REPUBLIC OF CHILE.

WHEREAS, the United States of America, acting through the Agency for International Development (“A.I.D.”) or its predecessor agencies, has made certain loans to, or for the benefit of, the Republic of Chile (“Chile”);

WHEREAS, Chile is in arrears on certain payments due A.I.D. in connection with such loans; and

WHEREAS, the Government of the United States and the Government of Chile have agreed to rescheduling arrangements pursuant to an Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Chile regarding the Consolidation and Rescheduling of Certain Debts Owed to, Guaranteed or Insured by the United States Government and Its Agencies, dated July 3, 1975² (“the Rescheduling Agreement”);

NOW THEREFORE, the Parties hereto agree as follows:

Part I. RESCHEDULED DEBT

Certain debt obligations incurred by Chile and owing to A.I.D. pursuant to the Loan Agreements listed in Schedule A (“Original Agreements”) are hereby rescheduled as provided in this Agreement. For purposes of this Agreement, (i) “Consolidated Debt” shall mean seventy percent (70%) and (ii) “Non-Consolidated Debt” shall mean thirty percent (30%) of the sum of dollar principal and interest installments repayable in United States dollars falling due from January 1, 1975, through December 31, 1975, pursuant to the Original Agreements.

Section 1. CONSOLIDATED DEBT. (A) Chile shall pay to A.I.D. the amount representing consolidated debt in thirteen (13) equal semi-annual installments payable on January 1 and July 1 of each year, commencing on January 1, 1978, with final payment due on January 1, 1984.

(B) Chile shall pay to A.I.D. interest at the rate of three percent (3%) per annum on the outstanding balance of the Consolidated Debt and on any due and unpaid interest thereon. Interest on such amounts shall accrue from January 1, 1975, or from such later date as such amounts may become due, and shall be paid semi-annually on January 1 and July 1 of each year, commencing on January 1, 1976.

Section 2. NON-CONSOLIDATED DEBT. (A) Chile shall pay to A.I.D. the amount representing non-consolidated debt as follows:

¹ Came into force on 26 May 1976 by signature.

² See p. 159 of this volume.

- (i) Thirty-three and one-third percent (33 $\frac{1}{3}$ %) of such amount not later than December 31, 1975;
- (ii) Thirty-three and one-third percent (33 $\frac{1}{3}$ %) of such amount not later than December 31, 1976;
- (iii) The balance of such amount not later than December 31, 1977.

(B) Chile shall pay to A.I.D. interest at the rate of three percent (3%) per annum on the outstanding balance of non-consolidated debt and any due and unpaid interest thereon. Interest on such amounts shall accrue from January 1, 1975, or from such later dates as such amounts may become due, and shall be payable on the dates established for payment in the Repayment Schedule provided for in section 2, part II, hereof.

Part II. GENERAL PROVISIONS

Section 1. OTHER OBLIGATIONS. Except as otherwise provided herein, all obligations, including, but not limited to, payment obligations other than those consolidated and rescheduled hereunder, incurred by Chile or other Parties to Loan Agreements listed in schedule A, pursuant to such Loan Agreements, shall remain in effect in accordance with the existing terms of such Loan Agreements. To the extent not modified by this Agreement, the existing terms and conditions of such Loan Agreements remain in full force and effect.

Section 2. REPAYMENT SCHEDULE. The payment provided for in this Agreement, together with the figures from which such amounts are derived, are set forth in the Repayment Schedule attached hereto. Such schedule is subject to correction and/or adjustment in accordance with the terms of this Agreement.

Section 3. APPLICATION OF PAYMENT. Any payment pursuant to section 1, part I, hereof will be applied first to accrued interest on consolidated debt and then to repayment of principal of such debt. Any payment pursuant to section 2, part I, hereof will be applied first to accrued interest on non-consolidated debt and then to repayment of principal of such debt. Subject to the preceding, Chile shall have the right to prepay without penalty any portion of the debt due hereunder, provided that Chile is not otherwise in default on any payment due under Loan Agreements between Chile and A.I.D. Any such prepayment will first be applied to the non-consolidated debt and then to consolidated debt.

Section 4. PLACE AND CURRENCY OF PAYMENT. Payments made hereunder shall be in United States dollars and shall be delivered to the Office of the Controller, Agency for International Development, Washington, D.C. 20523.

Section 5. REVISION OF INTEREST RATE. This Agreement shall be subject to revision, pursuant to and in accordance with, any exercise of the option of the United States under paragraph 3, article IV, of the Rescheduling Agreement concerning revision of interest rates, which Rescheduling Agreement is attached hereto and made a part hereof as annex B.

Section 6. LEGAL OPINION. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, within thirty (30) days from the date of signature of this Agreement, Chile shall furnish to A.I.D., in form and substance satisfactory to A.I.D., a legal opinion of counsel satisfactory to A.I.D. that this Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, Chile and constitutes a valid and legally binding obligation of Chile in accordance with its terms.

IN WITNESS WHEREOF, A.I.D. and Chile, each acting through its respective duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their respective names and delivered as of the day and year first above written.

Republic of Chile:

By: [*Signed — Signé*¹]

Ambassador, also representing Caja Autónoma
de Amortización de la Deuda Pública

United States of America:

By: [*Signed — Signé*]²

Assistant Administrator
Deputy U.S. Coordinator

SCHEDULE A
LOAN AGREEMENTS RESCHEDULED
AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT

Under 40 years

513-B002
513-G003
513-A006
513-M011
513-L026

40 years

513-L017
513-L018
513-L019
513-L020
513-L021
513-L022
513-L023
513-L024
513-L025
513-L028
513-L030
513-L031
513-L033
513-L034
513-L036
513-L037
513-L040
513-L041

¹ Signed by Manuel Trucco — Signé par Manuel Trucco.

² Signed by Herman Kleine — Signé par Herman Kleine.

REPAYMENT SCHEDULE

AMORTIZATION SCHEDULE: CONSOLIDATED DEBT, 1975 RESCHEDULING

<i>Due date</i>	<i>Installment total</i>	<i>Interest</i>	<i>Principal</i>	<i>Balance outstanding</i>
				12,732,960.19
1-1-76	185,826.97	185,826.97	-0-	12,732,960.19
7-1-76	190,994.41	190,994.41	-0-	12,732,960.19
1-1-77	190,994.41	190,994.41	-0-	12,732,960.19
7-1-77	190,994.41	190,994.41	-0-	12,732,960.19
1-1-78	1,170,452.89	190,994.41	979,458.48	11,753,501.71
7-1-78	1,155,761.01	176,302.53	979,458.48	10,774,043.23
1-1-79	1,141,069.12	161,610.64	979,458.48	9,794,584.75
7-1-79	1,126,377.25	146,918.77	979,458.48	8,815,126.27
1-1-80	1,111,685.38	132,226.90	979,458.48	7,835,667.79
7-1-80	1,096,993.50	117,535.02	979,458.48	6,856,209.31
1-1-81	1,082,301.63	102,843.15	979,458.48	5,876,750.83
7-1-81	1,067,609.74	88,151.26	979,458.48	4,897,292.35
1-1-82	1,052,917.86	73,459.38	979,458.48	3,917,833.87
7-1-82	1,038,226.00	58,767.52	979,458.48	2,938,375.39
1-1-83	1,023,534.11	44,075.63	979,458.48	1,958,916.91
7-1-83	1,008,842.22	29,383.74	979,458.48	979,458.43
1-1-84	994,150.31	14,691.88	979,458.43	-0-
	14,828,731.22	2,095,771.03	12,782,960.19	

AMORTIZATION SCHEDULE: NON-CONSOLIDATED DEBT 1975 RESCHEDULING

<i>Due date</i>	<i>Installment total</i>	<i>Interest</i>	<i>Principal</i>	<i>Balance outstanding</i>
				5,456,982.90
12-31-75	1,898,185.90	79,191.59	1,818,994.31	3,637,988.59
12-31-76	1,928,133.98	109,139.67	1,818,994.31	1,818,994.28
12-31-77	1,873,564.12	54,569.84	1,818,994.28	-0-
	5,699,884.00	242,901.10	5,456,982.90	

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AGISSANT PAR
L'INTERMÉDIAIRE DE L'AGENCE POUR LE DÉVELOPPE-
MENT INTERNATIONAL ET LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

FAIT et réalisé dans la ville de Washington, district fédéral de Columbia, le 26 mai 1976.

ACCORD en date du 26 mai 1976 entre les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et la RÉPUBLIQUE DU CHILI.

CONSIDÉRANT que les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de l'Agence pour le développement international (ci-après dénommée l'«AID») ou des agences qui l'ont précédée, ont consenti certains prêts à la République du Chili (ci-après dénommée le «Chili») ou en sa faveur;

CONSIDÉRANT que le Chili a un arriéré dans certains paiements dus à l'AID au titre desdits prêts; et

CONSIDÉRANT que le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement chilien se sont entendus sur un rééchelonnement de certaines dettes conformément à un accord en date du 3 juillet 1975² (ci-après dénommé «Accord de rééchelonnements») entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement chilien relatif à la consolidation et au rééchelonnement de certaines dettes contractées à l'égard du Gouvernement des Etats-Unis et de ses agences ou de dettes garanties ou assurées par le Gouvernement des Etats-Unis;

Les Parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

Première partie. RÉÉCHELONNEMENT DE LA DETTE

Certaines dettes contractées par le Chili à l'égard de l'AID en vertu des contrats d'emprunt énumérés dans l'annexe A (ci-après dénommés «Accords initiaux») sont rééchelonnés conformément aux dispositions du présent Accord. Aux fins du présent Accord, i) l'expression «Dette consolidée» désigne soixante-dix pour cent (70 %) et ii) l'expression «Dette non consolidée» désigne trente pour cent (30 %) du total en dollars du principal et des intérêts échus remboursables en dollars des Etats-Unis entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1975 conformément aux Accords initiaux.

Article premier. CONSOLIDATION DE LA DETTE. A) Le Chili versera à l'AID le montant de la dette consolidée en treize (13) versements semestriels égaux payables les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1978, le dernier versement venant à échéance le 1^{er} janvier 1984.

B) Le Chili versera à l'AID un intérêt au taux annuel de trois pour cent (3 %) sur le solde non réglé de la dette consolidée et sur tous intérêts échus et non versés. Les intérêts dus sur ces montants courront à partir du 1^{er} janvier 1975, ou de la date à laquelle ces montants pourront devenir exigibles si cette date est postérieure, et seront

¹ Entré en vigueur le 26 mai 1976 par la signature.

² Voir p. 159 du présent volume.

versés semestriellement les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1976.

Article 2. DETTE NON CONSOLIDÉE. A) Le Chili versera à l'AID le montant représentant la dette non consolidée comme suit :

- i) Trente-trois un tiers pour cent (33 $\frac{1}{3}$ %) de ce montant le 31 décembre 1975 au plus tard;
- ii) Trente-trois un tiers pour cent (33 $\frac{1}{3}$ %) de ce montant le 31 décembre 1976 au plus tard;
- iii) Le solde de ce montant le 31 décembre 1977 au plus tard.

B) Le Chili versera à l'AID un intérêt au taux annuel de trois pour cent (3 %) sur le solde non réglé de la dette non consolidée et sur tous intérêts échus et non réglés. Les intérêts dus sur ces montants courront à partir du 1^{er} janvier 1975 ou de toute date à laquelle ces montants pourront devenir exigibles, si cette date est postérieure et seront payables aux dates fixées conformément au calendrier de remboursement prévu à l'article 2 de la deuxième partie ci-après.

Deuxième partie. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. AUTRES OBLIGATIONS. Sauf disposition contraire du présent Accord, toutes les obligations, y compris mais non exclusivement les obligations de paiement autres que celles qui auront été consolidées et rééchelonnées conformément au présent Accord, contractées par le Chili ou d'autres Parties aux Accords d'emprunt énumérés dans l'annexe, en vertu de ces Accords d'emprunt, resteront en vigueur conformément aux clauses en vigueur desdits Accords. Sauf dans la mesure où elles sont modifiées par le présent Accord, les clauses et conditions existantes de ces Accords d'emprunt demeurent pleinement en vigueur.

Article 2. CALENDRIER DE REMBOURSEMENT. Les montants dont le versement est prévu dans le présent Accord, ainsi que les chiffres à partir desquels ces montants sont calculés, sont indiqués dans le calendrier de remboursement joint au présent Accord. Ce calendrier est sujet à révision et/ou ajustement conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 3. AFFECTATION DES PAIEMENTS. Tout paiement effectué conformément à l'article premier de la première partie du présent Accord sera affecté en premier lieu au règlement des intérêts échus sur la dette consolidée et ensuite au remboursement du principal de ladite dette. Tout paiement effectué conformément à l'article 2 de la première partie du présent Accord sera affecté en premier lieu au règlement des intérêts échus sur la dette non consolidée et ensuite au remboursement du principal de ladite dette. Sous réserve de ce qui précède, le Chili aura le droit de procéder à un remboursement anticipé sans pénalité de toute partie de la dette due en vertu du présent Accord, à condition qu'il ne soit pas par ailleurs en état de défaut de paiement au titre de tout versement dû en vertu des Accords d'emprunt entre le Chili et l'AID. Ces remboursements anticipés seront affectés en premier lieu au remboursement de la dette non consolidée et ensuite au remboursement de la dette consolidée.

Article 4. LIEU ET MONNAIE DE PAIEMENT. Les versements visés dans le présent Accord seront effectués en dollars des Etats-Unis et seront adressés à l'Office of the Controller, Agency for International Development, Washington, D.C. 20523.

Article 5. RÉVISION DU TAUX D'INTÉRÊT. Le présent Accord est sujet à révision conformément à l'option reconnue aux Etats-Unis au paragraphe 3 de l'article IV de l'Accord de rééchelonnement, ci-annexé et faisant partie intégrante du présent Accord en tant qu'annexe B, de réviser les taux d'intérêt.

Article 6. AVIS JURIDIQUE. A moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit, le Chili devra dans les trente (30) jours suivant la date de signature du présent Accord, communiquer à l'AID, selon les modalités que celle-ci jugera acceptables, sur le plan tant du fond que de la forme, un avis d'un jurisconsulte agréé par l'AID selon lequel le présent Accord a été dûment autorisé ou ratifié par le Chili et a été signé et remis en son nom et constitue une obligation valide liant juridiquement le Chili conformément à ses dispositions.

EN FOI DE QUOI, l'AID et le Chili, agissant par leurs représentants respectifs à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Accord en leurs noms respectifs à la date susmentionnée.

Pour la République du Chili :

Par : [MANUEL TRUCCO]

Ambassadeur, représentant également la Caja Autónoma
de Amortización de la Deuda Pública

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Par : [HERMAN KLEINE]

Administrateur adjoint
Vice-coordonnateur des Etats-Unis

ANNEXE A

ACCORD DE PRÊT RÉÉCHELONNÉ

AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Moins de 40 ans

513-B002
513-G003
513-A006
513-M011
513-L026

40 ans

513-L017
513-L018
513-L019
513-L020
513-L021
513-L022
513-L023
513-L024
513-L025
513-L028
513-L030
513-L031
513-L033
513-L034
513-L036
513-L037
513-L040
513-L041

ÉTAT DES REMBOURSEMENTS

CALENDRIER D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE CONSOLIDÉE, RÉÉCHELONNEMENT DE 1975

<i>Date d'échéance</i>	<i>Versement total</i>	<i>Intérêts</i>	<i>Principal</i>	<i>Solde dû</i>
				12 732 960,19
1-1-76	185 826,97	185 826,97	-0-	12 732 960,19
7-1-76	190 994,41	190 994,41	-0-	12 732 960,19
1-1-77	190 994,41	190 994,41	-0-	12 732 960,19
7-1-77	190 994,41	190 994,41	-0-	12 732 960,19
1-1-78	1 170 452,89	190 994,41	979 458,48	11 753 501,71
7-1-78	1 155 761,01	176 302,53	979 458,48	10 774 043,23
1-1-79	1 141 069,12	161 610,64	979 458,48	9 794 584,75
7-1-79	1 126 377,25	146 918,77	979 458,48	8 815 126,27
1-1-80	1 111 685,38	132 226,90	979 458,48	7 835 667,79
7-1-80	1 096 993,50	117 535,02	979 458,48	6 856 209,31
1-1-81	1 082 301,63	102 843,15	979 458,48	5 876 750,83
7-1-81	1 067 609,74	88 151,26	979 458,48	4 897 292,35
1-1-82	1 052 917,86	73 459,38	979 458,48	3 917 833,87
7-1-82	1 038 226,00	58 767,52	979 458,48	2 938 375,39
1-1-83	1 023 534,11	44 075,63	979 458,48	1 958 916,91
7-1-83	1 008 842,22	29 383,74	979 458,48	979 458,43
1-1-84	994 150,31	14 691,88	979 458,43	-0-
	14 828 731,22	2 095 771,03	12 732 960,19	

CALENDRIER D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE NON CONSOLIDÉE, RÉÉCHELONNEMENT DE 1975

<i>Date d'échéance</i>	<i>Versement total</i>	<i>Intérêts</i>	<i>Principal</i>	<i>Solde dû</i>
				5 456 982,90
12-31-75	1 898 185,90	79 191,59	1 818 994,31	3 637 988,59
12-31-76	1 928 133,98	109 139,67	1 818 994,31	1 818 994,28
12-31-77	1 873 564,12	54 569,84	1 818 994,28	-0-
	5 699 884,00	242 901,10	5 456 982,90	

No. 16443

**UNITED STATES OF AMERICA
and
COLOMBIA**

Arrangement covering the accomplishment of aerial photographic coverage of Colombia (with annexes). Signed at Bogotá on 4 July 1975

Authentic texts: Spanish and English.

Registered by the United States of America on 13 February 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
COLOMBIE**

Arrangement relatif à la réalisation de la couverture photographique aérienne de la Colombie (avec annexes). Signé à Bogotá le 4 juillet 1975

Textes authentiques : espagnol et anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 13 février 1978.

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

ARREGLO ENTRE EL INSTITUTO GEOGRÁFICO AGUSTÍN CODAZZI (IGAC) Y LA AGENCIA CARTOGRÁFICA DE DEFENSA (DMA) QUE COMPRENDE EL CUMPLIMIENTO DEL CUBRIMIENTO AEROFOTOGRAFICO DE COLOMBIA

I. TÉRMINOS DEL ARREGLO DMA/IGAC

Sección I. GENERALIDADES, OBJETIVO, FINALIDAD

A. Generalidades

1. El siguiente arreglo está fundado en el entendimiento de que la ejecución de este programa conjunto tiene como base el convenio diplomático celebrado mediante intercambio de correspondencia el 14 de agosto de 1946 y el 7 de julio de 1947 entre los Gobiernos de Colombia y los Estados Unidos, y, necesariamente, depende de la disponibilidad de fondos, equipo y capacidades de producción de las agencias ejecutoras de Colombia y los Estados Unidos.

2. Las estipulaciones que se citan a continuación regirán la ejecución de este arreglo.

B. Objetivo

Brindar ayuda al Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) en la obtención de un nuevo cubrimiento aerofotográfico de Colombia para el cual no se han obtenido previamente aerofotografías aceptables.

C. Finalidad

Utilizar las aerofotografías que se obtengan en virtud de este arreglo en apoyo directo de la Serie de Cartografía Topográfica Nacional (Carta Nacional) publicada a escalas 1:25.000, 1:50.000, 1:100.000, y/o 1:250.000 a fin de que Colombia pueda disponer de esta información lo antes posible en apoyo de las necesidades de fines múltiples para su desarrollo.

Sección II. ARREGLO ENTRE DMA/IGAC

A. El Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC)

1. El Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC):
 - a. Proporcionará apoyo de aviación y mantenimiento, combustible, tripulaciones de apoyo aéreo y terrestre, cámaras, películas, papel, equipo de revelado y abastecimientos que incluyan un local de trabajo para el inspector de fotografías del DMA IAGS, equipo de apoyo para las operaciones aerofotográficas e instalaciones terrestres de apoyo pertinentes, para terminar de una sola vez el cubrimiento aerofotográfico de Colombia requerido por el Programa de Cartografía Topográfica Nacional (Carta Nacional) de conformidad con el criterio técnico y las áreas de prioridad dispuestos en las Especificaciones, Anexo A de este arreglo;

- b. Programará una cuota aerofotográfica anual para el nuevo cubrimiento de conformidad con la cuota de producción anual del Programa de Cartografía Topográfica Nacional (Carta Nacional); para fines de pago, la cuota de producción anual del Programa de Cartografía Topográfica se ha estimado en no más de 65.000 kilómetros cuadrados;
- c. Utilizará los negativos aerocartográficos originales aceptables en la compilación de la Serie de Cartografía Topográfica Nacional de Colombia; los negativos cartográficos originales que se obtengan en virtud de este arreglo se considerarán de propiedad del Gobierno de Colombia (GOC);
- d. Entregará un juego aceptadas de positivas de películas aerocartográficas resultantes de este arreglo a la Agencia Cartográfica de Defensa (DMA) como propiedad permanente de dicha Agencia (DMA); el IGAC facilitará, oportunamente, la utilización futura adicional de la película original a solicitud de la DMA;
- e. Proporcionará todas las películas expuestas reveladas debidamente rotuladas, con índices fotográficos y trazados de líneas y un juego de copias de comprobación al Inspector del DMA IAGS para evaluación.

B. *La Agencia Cartográfica de Defensa (DMA)*

1. La Agencia Cartográfica de Defensa (DMA) pagará al Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) por el nuevo cubrimiento aerofotográfico aceptable una vez hayan sido evaluados los negativos aerocartográficos originales por la Agencia Cartográfica de Defensa (DMA) y se hayan entregado las positivas de película aerocartográfica a dicha agencia de conformidad con lo dispuesto en los Aspectos financieros del arreglo, Sección III.

2. El Servicio Geodésico Interamericano de la Agencia Cartográfica de Defensa (DMA IAGS) inspeccionará todas las películas aéreas obtenidas en virtud de este arreglo para fines de aceptación o rechazo de las mismas, en base al criterio técnico y al cubrimiento de las áreas dispuestos en las Especificaciones, Anexo A. El DMA IAGS normalmente dará aviso al Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) con respecto a la aceptación y/o rechazo de las aerofotografías dentro de las 48 horas siguientes a la entrega de las nuevas fotografías en el despacho de inspección. El DMA IAGS rendirá mensualmente un informe formal de progreso, que refleje el *status* de este arreglo, al Director del Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC). El DMA IAGS brindará al Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) completa cooperación y asistencia técnica durante las operaciones aerofotográficas y procesamiento de materiales en cumplimiento del Objetivo y la Finalidad de este arreglo.

Sección III. ASPECTOS FINANCIEROS Y TÉRMINOS

A. *Aspectos financieros del arreglo*

1. Considerando la ejecución del cubrimiento aerofotográfico requerido por este arreglo, la Agencia Cartográfica de Defensa (DMA) pagará al Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) por todos los negativos aerocartográficos originales aceptados que se tomen en las áreas indicadas en las Especificaciones, Anexo A, dentro de los treinta (30) días siguientes a la entrega de un juego correspondiente de positivas aceptables a la Agencia Cartográfica de Defensa (DMA), de conformidad con las cotizaciones siguientes:

- a. Por fotografías aerocartográficas aceptables del Area 1 indicadas en la página 253, Anexo B, y descritas en las Especificaciones, Anexo A, a razón de \$1,90 (moneda estadounidense) por kilómetro cuadrado;
- b. Por fotografías aerocartográficas aceptables del Area 2 indicadas en la página 253, Anexo B y descrita en las Especificaciones, Anexo A, a razón de \$1,14 (moneda estadounidense) por kilómetro cuadrado.

2. En consideración del Objetivo y la Finalidad de este arreglo, el Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) programará operaciones aerofotográficas para obtener un cubrimiento nuevo para el cual no se han obtenido previamente aerofotografías aceptables en las Areas de Prioridad I indicadas en las Especificaciones, Anexo A. Para fines de pago la cuota anual del nuevo cubrimiento aerofotográfico efectuado por el Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) no excederá de las Alternativas A o B.

- a. *Alternativa A, Area 1:* Aerofotografías verticales en kilómetros \$91.000;
- b. *Alternativa B, Area 1:* Aerofotografías verticales en kilómetros cuadrados \$40.365; *Area 2:* Aerofotografías verticales en kilómetros cuadrados \$50.635.
- c. Durante la vigencia de este arreglo y para fines de pago, la cuota total del nuevo cubrimiento anual no excederá de \$91.000.

B. Términos

1. Las aerofotografías obtenidas en virtud de este arreglo no serán dadas a conocer por la Agencia Cartográfica de Defensa (DMA) a terceras naciones ciudadanos de éstas, personas naturales o jurídicas o agentes de las mismas, de conformidad con el intercambio de correspondencia diplomática del 14 de Agosto de 1946 y del 7 de julio de 1947 entre los Gobiernos de Colombia y los Estados Unidos.

2. Este arreglo entrará en vigor una vez haya sido firmado por el Director del Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC), y por el Director de la Agencia Cartográfica de Defensa (DMA).

3. De acuerdo con la disponibilidad de fondos, equipo y capacidades de producción de las agencias ejecutoras, el presente arreglo se mantendrá en vigor hasta la terminación de los trabajos contemplados.

4. Cualquiera de las partes en este arreglo, v.gr., el Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) o la Agencia Cartográfica de Defensa (DMA) podrá rescindir o prorrogar el mismo, mediante previa advertencia por escrito, con seis meses de anticipación.

ARRANGEMENT¹ BETWEEN THE GEOGRAPHIC INSTITUTE AGUSTÍN CODAZZI (IGAC) AND THE DEFENSE MAPPING AGENCY (DMA) COVERING THE ACCOMPLISHMENT OF AERIAL PHOTOGRAPHIC COVERAGE OF COLOMBIA

I. DMA/IGAC TERMS OF THE ARRANGEMENT

Section I. GENERAL, OBJECTIVE, PURPOSE

A. General

1. The following Arrangement is predicated on the understanding that the accomplishment of this joint program is based upon the diplomatic agreement entered into by the exchange of notes on 14 August 1946 and 7 July 1947 between the Governments of Colombia and the United States and is necessarily subject to the availability of funds, equipment and the production capacities of the implementing agencies of Colombia and the United States.

2. Provisions indicated below shall govern the execution of this Arrangement.

B. Objective

To assist the Geographic Institute Agustín Codazzi (IGAC) in obtaining new aerial photographic coverage of Colombia for which acceptable aerial photography has not been previously acquired.

C. Purpose

To utilize the aerial photography acquired by this Arrangement, for the direct support of the National Topographic Mapping Series (*Carta Nacional*) published at 1:25,000, 1:50,000, 1:100,000 and/or 1:250,000 scales in order that Colombia can, as soon as possible, have this information available to support the multi-purpose needs for its development.

Section II. DMA/IGAC ARRANGEMENT

A. The Geographic Institute Agustín Codazzi (IGAC)

1. The Geographic Institute Agustín Codazzi (IGAC) will:
 - a. Furnish aircraft and maintenance support, fuel, flight and ground support crews, cameras, film, paper, film processing equipment and supplies to include a work area for the DMA IAGS photo inspector, equipment to support the aerial photographic operations and related ground support facilities to complete the remaining once-over aerial photographic coverage of Colombia required for the National Topographic Mapping Program (*Carta Nacional*) in accordance with the technical criteria and area priorities noted within the Specifications, Annex A, of this Arrangement;

¹ Came into force on 4 July 1975 by signature, in accordance with section III, B (2).

- b. Program for an annual aerial photographic acquisition rate of new coverage commensurate with the annual production rate of the National Topographic Mapping Program (*Carta Nacional*); for payment purposes the annual production rate of the National Topographic Mapping Program is estimated to be no greater than 65,000 square kilometers;
- c. Utilize the acceptable original cartographic aerial negatives in compiling the National Topographic Map Series of Colombia; the original cartographic negatives obtained by this Arrangement shall be considered as property of the Government of Colombia (GOC);
- d. Deliver one set of accepted cartographic aerial film positive resulting from this Arrangement to the Defense Mapping Agency (DMA) as permanent property of the Defense Mapping Agency (DMA); the IGAC will provide, when appropriate, additional future use of the original film, at the request of DMA;
- e. Furnish all exposed developed film appropriately titled, photo indexes and line plots and one set of black prints to the DMA IAGS Inspector for evaluation.

B. *The Defense Mapping Agency (DMA)*

1. The Defense Mapping Agency (DMA) will pay the Geographic Institute Agustín Codazzi (IGAC) for acceptable new aerial photographic coverage upon evaluation of the original cartographic aerial negatives by the Defense Mapping Agency (DMA) and the delivery of the acceptable cartographic aerial film positives to the Defense Mapping Agency (DMA) in accordance with the financial aspects of this Arrangement, Section III.

2. The Defense Mapping Agency Inter-American Geodetic Survey (DMA IAGS) will inspect all aerial film acquired in accordance with this Arrangement for acceptance or rejection based on the technical criteria and area coverage noted within the Specifications, Annex A. DMA IAGS will normally notify the Geographic Institute Agustín Codazzi (IGAC) of accepted and/or rejected aerial photography within 48 hours after newly acquired photography is delivered to the inspection area. A formal monthly progress report reflecting the status of this Arrangement will be submitted by DMA IAGS to the Director of the Geographic Institute Agustín Codazzi (IGAC). DMA IAGS will provide to the Geographic Institute Agustín Codazzi (IGAC) full cooperation and technical assistance during the aerial photographic operations and processing of materials towards the fulfillment of the objective and purpose of this Arrangement.

Section III. FINANCIAL ASPECTS AND TERMS

A. *Financial aspects of the Arrangement*

1. In consideration of the performance of the aerial photographic coverage required by this Arrangement, the Defense Mapping Agency (DMA) will pay the Geographic Institute Agustín Codazzi (IGAC) for all accepted original cartographic aerial negatives taken over the areas specified within the Specifications, Annex A, within thirty (30) days after the delivery of an acceptable corresponding set of film positives to the Defense Mapping Agency (DMA) in accordance to the following rate:

- a. For acceptable aerial mapping photography of Area 1 shown on page 253, Annex B, and described within the Specifications, Annex A, the rate of \$1.90 U.S. currency per square kilometer is established;
- b. For acceptable mapping photography of Area 2 shown on page 253, Annex B, and described within the Specifications, Annex A, the rate of \$1.14 U.S. currency per square kilometer is established.

2. In consideration of the objective and purpose of this Arrangement, the Geographic Institute Agustín Codazzi (IGAC) will schedule aerial photographic operations to acquire new coverage for which acceptable aerial photography has not previously been acquired over the Priority I Area noted within the Specifications, Annex A. The Geographic Institute Agustín Codazzi annual acquisition rate of new coverage for payment purposes will not exceed either Alternate A or Alternate B.

- a. *Alternate A, Area 1*: square kilometers vertical photography \$91,000;
- b. *Alternate B, Area 1*: square kilometers vertical photography \$40,365; *Area 2*: square kilometers vertical photography \$50,635;
- c. During this Arrangement, the total annual acquisition rate of photo coverage for payment purposes will not exceed \$91,000.

B. *Terms*

1. The aerial photography acquired under this Arrangement shall not be revealed to a third nation, its nationals, individual or corporate, or agents, by the Defense Mapping Agency (DMA) in accordance with 14 August 1946 and 7 July 1947 exchange of diplomatic notes between the Governments of Colombia and the United States.

2. This Arrangement shall become effective upon signature by the Director of the Geographic Institute Agustín Codazzi (IGAC) and the Director of the Defense Mapping Agency (DMA).

3. Subject to availability of funds, equipment and the production capacities of the implementing agencies, this Arrangement shall remain in effect until termination of the work contemplated.

4. Either Party to this Arrangement, i.e., the Geographic Institute Agustín Codazzi (IGAC) or the Defense Mapping Agency (DMA), may terminate or defer this Arrangement by written notice six months in advance.

[Signed — Signé]

ALVARO GONZÁLEZ FLETCHER

Director
Instituto Geográfico Agustín Codazzi

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

II. ANEXO A, ESPECIFICACIONES

A. *Componentes de las Especificaciones*

Los componentes de estas especificaciones son:

1. Los Datos específicos del proyecto, que se indican en los párrafos B y C a continuación;
2. Los Requerimientos aerocartográficos, que se indican en el Anexo A, Apéndice I;
3. El criterio y los procedimientos para la Rotulación de las aerofotografías, que se indican en el Anexo A, Apéndice II;
4. El criterio y los procedimientos para el Trazado de aerofotografías, que se indican en el Anexo A, Apéndice III;
5. El Anexo B que contiene diagramas de las Areas que deben fotografiarse y el Orden de prioridades;
6. El Anexo C que describe los principales Deberes y responsabilidades del inspector del DMA IAGS.

B. *Datos Específicos del Proyecto*

1. Nombre del Proyecto: Colombia.
2. Fotografía que debe obtenerse:
 - a. *Fotografía Cartográfica*: Aproximadamente 251.230 kilómetros cuadrados (97.000 millas cuadradas) de fotografía pancromática (blanco y negro) de las áreas para las que previamente no se ha obtenido fotografía aceptable. Estas áreas se indican en el diagrama de las Areas que deben fotografiarse (Anexo B). El índice

[Signed]

SHANNON D. CRAMER, JR.
VICE ADMIRAL, USN

Director
Defense Mapping Agency

II. ANNEX A, SPECIFICATIONS

A. *Component parts of specifications*

The component parts of these specifications are:

1. The Specific project data are listed within paragraphs B and C below;
2. The Aerial cartographic requirements are listed within Annex A, Appendix I;
3. The criteria and procedures for Titling of aerial photography are listed within Annex A, Appendix II;
4. The criteria and procedures for the plotting of aerial photography are listed within Annex A, Appendix III;
5. Annex B contains sketches of the Areas to be photographed and the Order of priorities;
6. Annex C describes the major Duties and responsibilities of the DMA IAGS Inspector.

B. *Specific project data*

1. Project name: Colombia.
2. Photography to be obtained:
 - a. *Mapping photography*: approximately 251 230 kilometers (97 000 square miles) of panchromatic (black and white) film of the areas for which acceptable aerial photography has not been previously acquired and shown on the areas to be photographed (Annex B). The furnished line index of accepted photography

de línea proporcionado en las fotografías aceptadas puede cifrarse a las Cartas de Navegación para Operaciones para mostrar las áreas en blanco reales:

- (1) *Area 1:* Aproximadamente 90.650 kilómetros cuadrados (35.000 millas cuadradas) de fotografía pancromática (blanco y negro). Dirección de vuelo: N-S;
 - (1) *Area 2:* Aproximadamente 160.580 kilómetros cuadrados (62.000 millas cuadradas) de fotografía pancromática (blanco y negro). Dirección de vuelo: N-S.
- b. *Prioridades:* En orden numérico de áreas;
- c. *Alturas de Vuelo:* 30.000 pies sobre el nivel del mar para fotografía pancromática (blanco y negro), utilizando una cámara aerocartográfica con distancia focal de 6", ó 18.000 pies sobre el nivel del mar utilizando una cámara aerocartográfica con distancia focal de 3½";
- d. *Plan de Vuelo:*

(1) *Fotografía Cartográfica:*

- (a) La cantidad de líneas de vuelo que determine el Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) será el mínimo requerido para cubrir las áreas y obtener el traslape lateral que se especifica a continuación;
- (b) Cuando se interrumpa una línea de vuelo, el punto de discontinuación de la fotografía deberá cubrirse con un traslape mínimo de tres fotografías a partir del vuelo transversal más inmediato;

may be keyed to the Operational Navigation Charts to Show actual gap areas:

- (1) *Area 1:* Approximately 90 650 square kilometers (35 000 square miles) of panchromatic (black and white) photography. Flight Direction: N-S;
 - (2) *Area 2:* Approximately 160 580 square kilometers (62 000 square miles) of panchromatic (black and white) photography. Flight Direction: N-S;
- b. *Priorities:* In order of area numbers;
- c. *Flight altitude:* 30 000 feet above sea level for mapping panchromatic (black and white) photography utilizing a 6" focal length mapping camera or 18 000 feet above sea level utilizing a 3½" focal length mapping camera;
- d. *Flight plan:*

(1) *Mapping photography:*

- (a) The number of flight lines as determined by the Geographic Institute Agustín Codazzi (IGAC) shall be the minimum required to cover the areas and provide the sidelap specified below;
- (b) When a flight line is broken, that end of the flight where the photography was discontinued must be covered by a minimum overlap of three photographs beginning at the nearest cross flight;

- (c) Las líneas de vuelo de la fotografía cartográfica deberán ser continuas en un mínimo de tres vuelos transversales;
- (2) *Vuelos Transversales*: Ninguno;
- e. *Toda la Fotografía*: Cuando se requieran vuelos a través de zonas fronterizas, y se hayan aprobado los permisos necesarios, cada línea de vuelo que atraviese una frontera deberá prolongarse dentro del país colindante en un mínimo de tres tomas;
- f. *Traslapo Lateral*: Promedio de 25% pero no menos de 10%, ni más de 30%;
- g. *Traslapo Longitudinal*: Mínimo de 53%; máximo de 65%;
- h. *Altitud Solar*: No se especifica una altitud solar mínima, pero el cubrimiento que se obtenga deberá contener detalles y definición de imagen que, según la opinión del Inspector del DMA IAGS, sean satisfactorios;
- i. *Efecto de la Deriva*: Los efectos de la deriva no excederán de 10°, medidos desde la línea de vuelo;
- j. *Inclinación*: La inclinación no será mayor de 3° en ninguna de las tomas y el promedio no será más de 2° en ninguna sección de 10 millas de la línea de vuelo, ni más de 1° en todo el proyecto;
- k. *Cámaras que Deben Usarse*: Cámaras Zeiss 15/23 con distancia focal de 6" o Wild RC-10 con distancia focal de 6" y 3½";
- l. *Materiales que Deben Entregarse*:
- (1) El Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) usará un juego original aceptable de negativos aerocartográficos para la compilación de la Serie de Cartografía Topográfica Nacional de Colombia;
- (c) The flight lines of the mapping photography must be continuous over the minimum of three cross flights;
- (2) *Cross flights*: None;
- e. *All photography*: Where across border flights are required and clearances are approved, each flight line crossing a border must extend into the neighboring country by a minimum of three exposures;
- f. *Sidelap*: 25% average; but not less than 10% nor greater than 30%;
- g. *Forward Lap*: Minimum of 53%; maximum of 65%;
- h. *Solar altitude*: No minimum solar altitude is specified. However, the coverage obtained shall contain satisfactory detail and image definition in the opinion of the DMA IAGS Inspector;
- i. *Crab*: Crab shall not exceed 10° as measured from the line of flight;
- j. *Tilt*: Tilt should not exceed 3° for any exposure. The average tilt should not exceed 2° for any 10-mile section of flight line or 1° for the entire project;
- k. *Cameras to be used*: Zeiss 15/23 camera with 6" focal length or Wild RC-10 with 6" and 3½" focal length;
- l. *Materials to be delivered*:
- (1) One set of acceptable original cartographic aerial negatives will be utilized by the Geographic Institute Agustín Codazzi (IGAC) in compiling the National Topographic Map Series of Colombia;

- (2) Se entregará a la Agencia Cartográfica de Defensa (DMA) un juego de positivas de película aerocartográfica aceptables como propiedad de la Agencia Cartográfica de Defensa (DMA).

C. Materiales que Deben Proporcionarse

1. La Agencia Cartográfica de Defensa (DMA) proporcionará tres copias de cada una de las cartas que se citan a continuación. Estas cartas deberán relacionarse con el párrafo 2 subsiguiente, pertinente a áreas que deben fotografiarse:

— *Cartas de Navegación para Operaciones:* Escala de 1:1.000.000; Hojas Número: ONC-K26; ONC-L26.

2. Índice transparente de línea de las fotografías aceptadas tomadas hasta la fecha.

3. Como ayudas de navegación se proporcionarán Índices Fotográficos, adyacentes a las áreas en blanco cuando los haya disponibles.

Apéndice I. REQUERIMIENTOS AEROCARTOGRÁFICOS

A. Generalidades

Las fotografías aerocartográficas se tomarán en la forma indicada para obtener un cubrimiento completo y aceptable y a la vez lograr la alta calidad necesaria a fin de compilar las bases cartográficas convencionales en los instrumentos de estereotrazado. Estos factores que contribuyen significativamente al cumplimiento de este requerimiento, se describen en los párrafos siguientes.

B. Condiciones convenientes para la Aerofotografía

Solamente se tomarán aerofotografías cuando las condiciones permitan obtener negativos fotográficos claros y bien definidos. La altitud solar será de conformidad con lo dispuesto en los Datos específicos del proyecto, Anexo A.

- (2) One set of acceptable cartographic aerial film positives will be delivered to the Defense Mapping Agency (DMA) as property of the Defense Mapping Agency (DMA).

C. Materials to be furnished

1. Three copies of each of the charts listed below will be furnished by the Defense Mapping Agency (DMA). These charts should be keyed to item 2, below for areas to be photographed:

— *Operational navigation charts:* 1:1 000 000 scale; sheet numbers: ONC-K26; ONC-L26.

2. Transparent line index of accepted photography flown to date.

3. Photo indexes where available, adjacent to gap areas, will be furnished as navigational aids.

Appendix I. AERIAL CARTOGRAPHIC REQUIREMENTS

A. General

Aerial cartographic photography must be flown in the prescribed manner to obtain complete, acceptable coverage to be of the high quality necessary for the compilation of standard cartographic bases in stereo-plotting instruments. The factors which significantly contribute to the fulfillment of this requirement are described in the following paragraphs.

B. Conditions suitable for aerial photography

Aerial photography shall be taken only when conditions are such that clear, well-defined photographic negatives can be made. The solar altitude shall be as specified in the Specific project data, Annex A.

*C. Cámaras Aerocartográficas
que Deben Usarse*

1. Las aerofotografías se expondrán con el tipo de cámara cartográfica de precisión indicado en los Datos específicos del proyecto, Anexo A. Dicha cámara se mantendrá en las debidas condiciones de funcionamiento y se instalará en el avión junto con aquellos accesorios que sean necesarios para garantizar fotografías que se ajusten a los requerimientos de este arreglo. El montaje se hará de modo que los movimientos y la vibración no afecten adversamente la calidad de las fotografías.

2. En las cámaras aerofotográficas sólo se usarán filtros de cristal cromáticos ópticamente planos, y revestidos con una capa metálica correctiva fotocondicionadora.

3. Sólo se usarán cámaras y almacenes cuya calibración, o funcionamiento hayan sido comprobados y aceptados por la Agencia Cartográfica de Defensa (DMA).

4. Cuando se alteran las constantes de calibración por motivos de desmontaje de la cámara aerofotográfica o el almacén de ésta, habrá que volverlos a calibrar y luego recomprobar su funcionamiento.

5. Si los almacenes de las cámaras son intercambiables, habrá que comprobar el funcionamiento de cada una de las cámaras y de cada uno de los almacenes, de acuerdo con estas especificaciones. Una vez comprobados y aprobados, dichos almacenes podrán usarse con cualquier cámara del mismo tipo que también haya sido comprobada y aprobada.

6. El Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) proporcionará a la Agencia Cartográfica de Defensa (DMA) fotografías de prueba y datos pertinentes para la comprobación de cámaras y equipo relacionado que no hayan sido previamente aprobados. Se harán los ajustes o correcciones necesarios en las cámaras antes de iniciarse los trabajos.

7. La comprobación podrá consistir en usar la cámara y los accesorios de ésta para tomar una faja de aerofotografías consecutivas en un área de control terrestre para verificar la calidad de los modelos estereoscópicos resultantes. Todos los negativos expuestos se considerarán como parte de la comprobación.

*C. Aerial cartographic cameras to
be used*

1. Aerial photographs shall be exposed with the type of precision mapping camera specified in the Specific project data, Annex A. The camera shall be maintained in proper working condition and will be installed in aircraft together with such accessories as may be necessary to secure photographs meeting the requirements of this arrangement. Mounting will be made such that movements and vibration will not adversely affect the quality of the photographs.

2. Only stained glass filters, optically flat and coated with a metallic vignetting correction film, shall be used with the aerial cameras.

3. Only calibrated or service-checked cameras and magazines which have been accepted by the Defense Mapping Agency (DMA) will be used.

4. Any disassembly or reassembly of the aerial camera or magazine which will affect the calibration constants shall require recalibration and service checking of the aerial cameras and magazines.

5. If the cameras have interchangeable magazines, each camera and magazine must be service-checked as specified herein. Once service-checked and approved, the magazines may be used with any service-checked and approved cameras of the same type.

6. The Geographic Institute Agustín Codazzi (IGAC) shall provide the Defense Mapping Agency (DMA) test photography and related data for checking cameras and associated equipment not previously approved. Adjustment or corrections of cameras found necessary shall be made before commencing the work.

7. The check may consist of taking, with the camera and accessories, a strip of consecutive aerial photographs over an area of ground control to test the quality of the stereoscopic models made therefrom. All negatives exposed will be considered part of the check.

8. La película expuesta durante la comprobación de funcionamiento se identificará completamente en cuanto a número de exposiciones, ubicación del área de comprobación, altitud de la fotografía, distancia focal calibrada de la cámara hasta 0,001 de milímetro o hasta 0,01 de milímetro, según sea el caso, fecha de la fotografía, tipos y números de serie de las lentes, cono, almacén de la cámara, y nombre y número del proyecto.

9. Los intervalos de comprobación del funcionamiento de las cámaras y los almacenes que se usen no deberán exceder de tres años.

D. *Altímetro de la Cámara*

Si la cámara está provista de un altímetro de presión con conexión externa y el avión está presionizado, dicho altímetro se conectará a la fuente estática del avión.

E. *Datos de Registro de la Cámara*

Se verificará toda la información contenida en el alojamiento de registro de datos antes de exponer las aerofotografías y se anotará dicha información en forma legible en cada negativo.

F. *Película*

Solamente se usará película aérea fresca, pancromática de grano fino y a base de poliéster (0,004 de espesor), o la que se indique en los Datos específicos del proyecto, y será de una calidad que produzca negativos que se ajusten a los requerimientos de estas especificaciones.

G. *Altura de Vuelo*

Los vuelos aerofotográficos se realizarán a la altura sobre el nivel medio del mar que se indique en los Datos específicos del proyecto y no se excederá de las especificaciones en más de 2.000 pies, ni en menos de 1.000 pies, o dentro de un máximo o mínimo de 5 por ciento, cualquiera que sea menor.

H. *Líneas de Vuelo*

1. La cantidad de líneas de vuelo será según se especifique, o el mínimo que estipule el Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) de acuerdo con los requerimientos dispuestos en los Datos específicos del proyecto, Anexo A. Ciertas islas o grupos de islas, rocas lejos de la costa, arrecifes y zonas

8. The film exposed on the service check must be completely identified as to exposure numbers, location of the check area, altitude of the photography, calibrated focal length of the camera to 0.001 millimeter, or to 0.01 millimeter, as applicable, date of photography, types and serial number of lens, camera body, cone, magazine, and name and number of project.

9. The interval between service checks of cameras and magazines to be used shall not exceed three years.

D. *Camera altimeter*

If a camera is equipped with pressure altimeter which has an external connection and the aircraft is pressurized, the altimeter shall be connected to the aircraft static source.

E. *Camera recording data*

All information contained in the data-recording chamber shall be verified prior to exposure of aerial photography and all such data shall be legibly recorded on each negative.

F. *Film*

Only fresh, fine-grained panchromatic polyester base aerial film (0.004 inch thickness) or the film as specified in the Specific project data shall be used. The film shall be of a quality that will produce negatives meeting the requirements of these specifications.

G. *Flight altitude*

The photography shall be flown at the flight altitude above mean sea level specified in the Specific project data. The flight altitude shall not show a departure of more than 2 000 feet above or 1 000 feet below the specified altitude or of plus or minus 5 percent of the specified altitude, whichever is less.

H. *Flight lines*

1. The number of flight lines shall be as specified in, or the minimum number of lines as determined by the Geographic Institute Agustín Codazzi (IGAC) from the requirements in the Specific project Data, Annex A. Some islands or islands groups, off-shore rocks, reefs, and hazard areas of the photo-

de peligro en el levantamiento aerofotográfico se considerarán como parte integrante del proyecto, aunque posiblemente no aparezcan indicados en el mapa o la carta de navegación. Dentro de lo posible, los vuelos en los cuales se tomen fotografías de la costa se efectuarán de manera que cada fotografía contenga mayor cantidad de área terrestre que de área acuática.

2. Las direcciones de las líneas de vuelo serán según se indique en los Datos específicos del proyecto, Anexo A.

3. Las líneas de vuelo serán tan rectas como sea posible y los rumbos promedios en las fajas adyacentes estarán dentro de 5° de la paralela. En ningún caso será tal la falta de paralelismo entre líneas de vuelo de fotografías adyacentes, o entre secciones de éstas, que se perjudique el cumplimiento de los requisitos de traslapo lateral. No se tomarán fotografías durante virajes, cuando el avión esté inclinado entre líneas de vuelo. Las fotografías en cada línea de vuelo se tomarán de modo que los puntos principales del primer y último negativos queden fuera de los límites de las áreas especificadas. Los vuelos ultramarginales se harán lo suficientemente cerca del borde límite del área que va a fotografiarse, a fin de que todos los puntos de dicho límite aparezcan en dos tomas consecutivas. En ningún caso se iniciará la vuelta al final de una línea de vuelo antes de haber expuesto todos los negativos. El avión entrará en línea y en rumbo antes de exponer los primeros negativos, y las fotografías que se tomen en la línea de vuelo serán continuas y consecutivas. Cuando se interrumpa una línea de vuelo, el punto de discontinuación de la fotografía se cubrirá con un traslapo de acuerdo con lo que se indica en los Datos específicos del proyecto, Anexo A.

4. Cuando se rechace cualquier sección fotográfica de una línea de vuelo, dicha sección deberá volverse a fotografiar traslapando cada extremo de las secciones aceptables de ese vuelo en la cantidad que se indique en los Datos específicos del proyecto, Anexo A.

I. *Traslapo*

El traslapo entre exposiciones sucesivas o el traslapo longitudinal de las imágenes a lo

graphic survey shall be considered as part of the project despite their possible omission from the flight map or chart. The flight line from which the coastline is photographed shall be flown, where practical, so that each exposure shall contain a greater amount of land than water area.

2. The flight lines shall be flown in the direction indicated in the Specific Project data, Annex A.

3. The flight lines shall be as straight as possible. The mean bearings of adjacent strips shall be within 5° of parallel. In no case will the lack of parallelism between adjacent photo flight lines, or sections thereof, be such as to prevent the sidelap between strips from conforming with the sidelap requirements. No photographs shall be taken while the aircraft is in the bank between flight lines. Each flight line shall be so photographed that the principal points of the first and last negatives will fall outside of the boundaries of the specified areas. The outermost flights shall be placed sufficiently near the edge of the boundary of the area to be photographed so that every point on the boundary is on two consecutive exposures. In no case will the turn at the end of a flight line be started before all the negatives have been exposed. The aircraft will be in line and on course before the first negatives are exposed. Photographs taken on a flight line shall be continuous, consecutive exposures. When a flight line is broken, that end of the flight where the photography was discontinued must be covered by an overlap as indicated in the Specific project Data, Annex A.

4. When any portion of a flight is rejected, that portion must be covered by a reflight which will overlap each end of the acceptable portions of that flight by the amount indicated in the Specific Project data, Annex A.

I. *Overlap*

Overlap between successive exposures, or forward overlap as delineated by the images

largo de los bordes delantero y trasero no será ni menos de 53 por ciento ni más de 60 por ciento y tendrá como promedio 56 por ciento. En áreas de relieve marcado no habrá valor máximo para el traslapo a lo largo del borde delantero si dicho traslapo, en el punto más elevado del terreno a lo largo del borde trasero, es entre 53 y 56 por ciento. A la inversa, no habrá valor máximo para el traslapo a lo largo del borde trasero si dicho traslapo, en el punto más elevado del terreno a lo largo del borde delantero, es entre 53 y 56 por ciento. En los cálculos se indicará que más de 60 por ciento de traslapo es consecuencia de un desplazamiento de imagen causado por variaciones en el relieve en el área de traslapo. En todos los casos el traslapo mínimo será de 53 por ciento.

J. *Traslado Lateral*

El traslapo lateral mínimo entre fajas adyacentes no será menos de 10 por ciento, según lo dispuesto en los Datos específicos del proyecto, Anexo A, y se determinará después de haber aplicado todas las compensaciones por deriva, inclinación, relieve y otros factores. El traslapo lateral se establecerá según las mediciones obtenidas de sólo aquellas secciones del vuelo en que las fotografías consecutivas, habiendo satisfecho los requerimientos de traslapo, contengan imágenes terrestres comunes a dos o más fotografías en los respectivos vuelos adyacentes. El traslapo lateral promedio en todo el proyecto será de acuerdo con lo dispuesto en los Datos específicos del proyecto, Anexo A.

K. *Efectos de la Deriva*

Estos no excederán de 10°, medidos desde la línea de vuelo.

L. *Inclinación*

En ninguna toma será la inclinación más de 3°, y el promedio no deber ser ni más de 2° en las secciones de 10 millas de la línea de vuelo, ni más de 1° en todo el proyecto.

M. *Negativos*

1. El tiempo de exposición estará condicionado a la película, el filtro y la intensidad de la luz. Para fines de cálculo, la velocidad

along the leading and trailing edges, shall not be less than 53 percent nor more than 60 percent and shall average 56 percent. In areas with extreme variances in terrain elevation, there shall be no maximum value for overlap along the leading edge, provided the overlap at the high point in terrain along the trailing edge is between 53 and 56 percent. Conversely, there shall be no maximum value for overlap along the training edge provided the overlap at the high point in terrain along the leading edge is between 53 and 56 percent. Computations must show that overlap in excess of 60 percent is a result of image displacement due to the differences in terrain elevation within the overlap area. The minimum overlap of 53 percent is effective in all cases.

J. *Sidelap*

The minimum sidelap between adjacent strips shall not be less than 10 percent as specified in the Specific Data, Annex A. Sidelap will be determined after all deductions from crab, tilt, relief, and other factors have been considered. Sidelap will be determined from measurements obtained only on those portions of flight where the successive exposures, having met the overlap requirements, contain terrain images that are common to two or more photographs in their respective adjacent flights. The sidelap for the entire project shall average the amount specified in the Specific project data, Annex A.

K. *Crab*

Crab shall not exceed 10° as measured from the line of flight.

L. *Tilt*

Tilt should not exceed 3° for any exposure. The average tilt should not exceed 2° for any 10-mile section of flight line or 1° for the entire project.

M. *Negatives*

1. The shutter speed will be as fast as film, filter, and light conditions permit. For purposes of estimation, the ground speed in miles

terrestre en millas por hora no debe ser mayor que la altura de vuelo sobre el terreno, en millares de pies divididos por diez veces el tiempo de exposición, en segundos.

2. Los negativos pancromáticos se expondrán y revelarán de modo que contengan todos los detalles de blanco y sombra, y para que la densidad mínima, según un densímetro (graduación de 0,0 a 3,00) no sea ni menor que 0,3 ni mayor que 1,7 en las películas a base de poliéster. La película se revelará al factor *gamma* óptimo según las instrucciones de fábrica y de acuerdo con la película y los químicos que se empleen en los proyectos. Los negativos mostrarán los detalles en forma muy definida y clara y carecerán de trazas de luz, marcas de estática u otros defectos que los pudieran descalificar para los fines contemplados.

3. Después de revelar y secar los negativos, estos no deberán mostrar alteración diferencial en dimensiones, o más de 0,1 milímetro cuando las películas son a base de poliéster, ni tampoco deberán contener distorsión que los descalifique para usarlos con equipo trazador de primer orden. La alteración diferencial en la dimensión del plano focal indicada en el informe de calibración de la cámara, con la dimensión obtenida después de medir los mismos dos puntos registrados en la película.

4. En vista de que los negativos aerofotográficos se emplearán en la preparación de mapas topográficos usando mediciones estereoscópicas, se pondrá especial esmero en cerciorarse de que el revelado sea adecuado y la fijación y el lavado de las películas sean completos para evitar deformación en los negativos. Las películas no se enrollarán apretadamente en cilindros, sino que se enrollarán en carretes con el lado emulsificado hacia adentro.

5. Se mantendrá a un mínimo el número de copias que se hagan de los negativos hasta tanto se hayan obtenido las diapositivas. En ningún caso se harán ampliaciones de los negativos hasta tanto se hayan preparado todas las diapositivas del proyecto.

per hour should not exceed the flight height above the terrain in thousands of feet divided by 10 times the shutter speed in seconds.

2. Panchromatic negatives must be exposed and developed in such a manner that they contain all highlight and shadow detail. They shall be so exposed and processed that the minimum density, as measured by a densitometer (scale range of 0.0 to 3.00) shall not be less than 0.3 nor more than 1.7 for polyester base films. The film shall be developed to optimum gamma factor as determined by manufacturer's guidance and specified by film and chemistry used on the projects. The negatives must be sharp in detail, fine-grained, and free of light streaks, static marks or other defects which render them unsuitable for their intended purposes.

3. After processing and drying, the negatives shall not show a differential change in dimension of more than 0.1 millimeter for polyester base films nor shall any distortion so introduced render negatives unsuitable for use with first-order plotting equipment. Differential change in film dimension shall be determined by comparing the focal plane dimension given on the camera calibration report with the dimension determined by measuring between the same two points as recorded on the film.

4. Since the aerial negatives are to be used for construction of topographic maps by means of stereoscopic measurements, special care should be taken to insure proper development and thorough fixing and washing of all film and to avoid deforming the negatives. Film shall not be rolled tightly on drums. All processed film shall be rolled on spools with the emulsion side inward.

5. The number of prints made from the negatives shall be kept to a minimum until diapositives have been made. Under no circumstances will enlargements be made from the negatives until all project diapositives are made.

N. *Recipiente de la Película*

El recipiente para cada carrete de película se rotulará adhiriéndole el Registro de Película Final que contiene todos los datos de identificación necesarios.

O. *Rollos de Película*

1. Se podrán empalmar rollos cortos para fines de enrollado, pero estos mantendrán su identidad como rollos separados. Los rollos de película se podrán cortar y empalmar para los fines siguientes:

- a. Para eliminar secciones inexpuestas de la película;
- b. Para eliminar líneas completas de vuelo de fotografías rechazadas, una vez se haya repetido el vuelo y se haya obtenido un cubrimiento aceptable de la misma área; (las secciones rechazadas de la línea de vuelo no se eliminarán del rollo sin previa aprobación del Inspector del DMA IAGS);
- c. Para separar cubrimientos de áreas diferentes del proyecto.

2. Todos los empalmes serán de carácter permanente y, al realizarse estos, la película no se recortará menos de 20 pulgadas del negativo aceptado. No obstante, al principio ("leader") y al final ("trailer") de todos los rollos se dejará un tramo de película en blanco de 45 pulgadas de largo.

P. *Numeración y Rotulación*

Los negativos aéreos se numerarán y rotularán de acuerdo con lo prescrito en Rotulación de las Aerofotografías, Anexo A, Apéndice II.

Q. *Mapas de Trazado e Indices*

El Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) preparará mapas de trazado e índices fotográficos para el Inspector del DMA IAGS, de acuerdo con lo que se indica en el Trazado de aerofotografías, Anexo A, Apéndice III.

R. *Inspector del DMA IAGS*

El Inspector del DMA IAGS será el representante de la Agencia Cartográfica de Defensa (DMA) en todos los asuntos técnicos

N. *Film container*

The container for each spool of film shall be labeled by affixing the Final Film Log which shows all data necessary to identify the film.

O. *Film rolls*

1. Short rolls of film may be spliced together for spooling, but they shall not lose their identity as separate rolls. Rolls of film may be cut and reassembled by splicing for the following purposes:

- a. To remove unexposed portion of film;
- b. To remove complete flight lines of rejected photography after reflight has provided acceptable coverage over the same area (rejected portions of flight line will not be removed from the roll unless approved by the DMA IAGS Inspector);
- c. To separate coverage of different project areas.

2. All splices shall be of permanent nature and, in splicing, the film shall not be trimmed closer than 20 inches to an accepted negative. However, a leader and trailer of clear film of a total length of 45 inches must be provided with all film rolls.

P. *Numbering and titling*

The aerial negatives shall be numbered and titled as prescribed in Titling of Aerial photography, Annex A, Appendix II.

Q. *Plot maps and indexes*

Plot maps and photo indexes shall be prepared for the DMA IAGS Inspector by the Geographic Institute Agustín Codazzi (IGAC) as prescribed in Plotting of Aerial photography, Annex A, Appendix III.

R. *DMA IAGS Inspector*

The DMA IAGS Inspector shall represent the Defense Mapping Agency (DMA) on all technical matters incident to accomplishment

incidentes al cumplimiento de la aerofotografía cartográfica. El Inspector del DMA IAGS tendrá autoridad terminante para aceptar o rechazar aerofotografías y para modificar las especificaciones del proyecto según sea necesario a causa de condiciones locales de operación. El Inspector del DMA IAGS ofrecerá la más completa colaboración y asistencia técnica al Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) durante las operaciones aéreas y el procesamiento de los materiales.

of aerial cartographic photography. The DMA IAGS Inspector shall have final authority to accept or reject aerial photography and to modify project specifications as may be necessary due to local operating conditions. The DMA IAGS Inspector shall provide full cooperation and technical assistance to the Geographic Institute Agustín Codazzi (IGAC) during the aerial operations and processing of materials.

Apéndice II. ROTULACIÓN DE LAS AEROFOTOGRAFÍAS

A. Procedimientos Generales para la Rotulación de los Negativos Aerofotográficos

1. La rotulación de las aerofotografías tiene como fin identificar distintivamente y en forma humanamente legible cada cuadro o sección de la película expuesta. La rotulación que se especifica en este Apéndice se aplica a ambos juegos de negativos originales y, normalmente, se efectuará inmediatamente después de revelar la película.

2. La información se rotulará a lo largo del margen de la película, afuera del área de la imagen, salvo el número del negativo que sí se anotará en dicha área. Las anotaciones se harán en la superficie básica de la película o en el lado emulsificado de ésta, sea cual fuera lo mejor para leer dicha información correctamente cuando la imagen fotográfica se orienta geográficamente a un mapa básico. La rotulación se hará en números y letras mayúsculas y, cuando sea posible, se limitará a dos renglones y, en cualquier caso, a no más de tres.

3. Los materiales empleados para rotular la película serán indeteriorables e imborrables con respecto al uso normal y a la limpieza a que sea sometida la película.

B. Orden y Requerimientos para la Rotulación

Apuntes y Orden:

1. Apunte Núm. 1, Número del negativo;
2. Apunte Núm. 2, Posición de la Cámara (Angulo de Depresión);
3. Apunte Núm. 3, Unidad de Toma;

Appendix II. TITLING OF AERIAL PHOTOGRAPHY

A. General procedures for titling Aerial photographic negatives

1. Titling of aerial photography is designed to provide unique, human readable, identification to each frame or segment of exposed film. Titling specified in this Appendix applies to both sets of the original negatives and normally will be accomplished immediately after the film development process.

2. Position titling information along the running edge of the film out of the imagery area except the negative number which is to be applied over the imagery area. Apply titling on either the film base or film emulsion side, whichever allows the titled data to read correctly when the photographic image is geographically oriented to a base map. Present all titling data in numerals and upper case letters and restrict to two lines when possible, and in any case, restrict to not more than three lines.

3. Materials utilized for titling on film shall be resistant to deterioration and removal through normal usage and cleaning of the film.

B. Titling sequence and requirements

Items and sequence:

1. Item No. 1, negative number;
2. Item No. 2, camera position (depression angle);
3. Item No. 3, taking unit;

- | | |
|--|---|
| 4. Apunte Núm. 4, Misión de Vuelo/ Número de Misión; | 4. Item No. 4, sortie/mission number; |
| 5. Apunte Núm. 5, Fecha; | 5. Item No. 5, date; |
| 6. Apunte Núm. 6, Distancia Focal; | 6. Item No. 6, focal length; |
| 7. Apunte Núm. 7, Altitud; | 7. Item No. 7, altitude; |
| 8. Apunte Núm. 8, Coordenadas Geográficas; | 8. Item No. 8, geographic coordinates; |
| 9. Apunte Núm. 9, Título Descriptivo; | 9. Item No. 9, descriptive title; |
| 10. Apunte Núm. 10, Número y/o Número del Proyecto; | 10. Item No. 10, project name and/or number; |
| 11. Apunte Núm. 11, Número de Serie y Tipo de Cámara; | 11. Item No. 11, camera serial number and type; |
| 12. Apunte Núm. 12, Número de Serie del Cono; | 12. Item No. 12, cone serial number; |
| 13. Apunte Núm. 13, Tipo y Número de Serie de la Lente; | 13. Item No. 13, lens type and serial number; |
| 14. Apunte Núm. 14, Tipo y Número de Serie del Almacén; | 14. Item No. 14, magazine type and serial number; |
| 15. Apunte Núm. 15, Tipo y Fabricante de la Película y Tipo de Filtro; | 15. Item No. 15, type and manufacturer of film and type filter; |
| 16. Apunte Núm. 16, Datos adicionales, si se requieren. | 16. Item No. 16, additional data, if required. |

C. *Explicación de los Apuntes en la Rotulación*

Con el fin de garantizar la interpretación uniforme de los apuntes en la rotulación de las aerofotografías, se proporcionan las siguientes explicaciones:

1. *Apunte Núm. 1, Número del Negativo.* Identificación numérica ordenada que se aplica a cada cuadro fotográfico. Los cuadros fotográficos obtenidos de cada cámara se numerarán consecutivamente. Si en una cámara se expone más de un almacén de película, en un solo vuelo o misión, los cuadros se numerarán consecutivamente, comenzando con el cuadro uno (1) del primer almacén hasta el último cuadro del último almacén. El número del negativo es la única rotulación que se anota directamente en el área de imagen de la fotografía.

2. *Apunte Núm. 2, Posición de la Cámara (Angulo de Depresión).* Este apunte identifica la posición de las cámaras con relación a las áreas terrestres fotografiadas. Las cámaras se numerarán desde proa (adelante) hacia popa (atrás), en dirección longitudinal de la línea de vuelo, y cuando ambas cámaras estén colocadas en forma contigua (una al lado de otra), la de la izquierda se numerará primero. Se usarán los siguientes símbolos para indicar

C. *Explanation of items used for Titling*

To assure uniform interpretation of items prescribed for titling aerial photography, the following explanations are given:

1. *Item No. 1, negative number.* Sequential numerical identification applied to each photographic frame. Frames from each camera will be numbered consecutively. If more than one film magazine for a camera is exposed on a single mission or sortie, the frames will be numbered consecutively from frame one of the first magazine to the last frame of the last magazine. The negative number is the only titling information to be applied directly over imagery area of the photography.

2. *Item No. 2, camera position (depression angle).* This entry identifies the position of the cameras in relation to the ground areas imaged. Cameras will be numbered from nose to tail along the line of flight and where two are side by side, the port (left) camera will be numbered first. The following symbols will be used to indicate camera position: "V", *Vertical*. The letter "V" will be used to indicate the vertical installation of cameras not tilted more

la posición de las cámaras. "V", *Vertical*. Se usará la letra "V" para indicar la instalación vertical de cámaras, cuya inclinación con respecto a la vertical no sea más de 5°. La letra "V" se antecederá con un número que indique si hay más de una cámara vertical en funcionamiento; v.gr., 1V indica la posición de la primera cámara vertical y 2V indica la posición de la segunda cámara vertical.

3. *Apunte Núm. 3, Unidad de Toma*. Identificación oficial de la imagen aerofotográfica.

4. *Apunte Núm. 4, Misión de Vuelo/ Número de la Misión*. Este es un número que se usa en la película aérea para identificar el vuelo de operaciones efectuado por un avión de aerofotografía cartográfica. Estos números se asignarán en orden consecutivo dentro de cada proyecto, según designación de la Unidad de Toma. Los números no excederán de seis cifras alfanuméricas. Se escribirá la letra "A" en el rollo de la cámara trasera después del número, al igual que en la película, para indicar que es un juego alterno de las fotografías originales.

5. *Apunte Núm. 5, Fecha*. Día, mes y año de la toma fotográfica.

6. *Apunte Núm. 6, Distancia Focal*. La distancia focal calibrada de la lente con la cual se obtiene la fotografía se expresará en milímetros (mm.) usando el número de cifras decimales más significativo que se pueda obtener.

7. *Apunte Núm. 7, Altitud*. En la película original se anotará la altitud promedio sobre el nivel medio del mar (MSL) en pies o metros (m.). La altitud promedio se expresará hasta los siguientes 500 pies o 100 metros.

8. *Apunte Núm. 8, Coordenadas Geográficas*. Las coordenadas indicarán la latitud (al norte del ecuador) y la longitud (al oeste del meridiano de Greenwich), de los puntos principales del primer y último cuadros de la sección fotográfica en línea recta continua. Las coordenadas se expresarán hasta el minuto más aproximado, anotándose la latitud en cuatro cifras, seguidas por la letra "N" (que representa al norte del ecuador) y anotándose la longitud en cinco cifras, seguidas por la letra "O" (que significa al oeste del

than 5° from the vertical. The letter "V" will be preceded by a numeral to indicate more than one vertical camera in operation; i.e., 1V to indicate the first vertical camera position, and 2V to indicate the second vertical camera position.

3. *Item No. 3, taking unit*. Official identification of the aerial photography imagery.

4. *Item No. 4, sortie/mission number*. A number applied to aerial film to identify an operational flight by one mapping aircraft acquiring photography. These numbers will be sequentially assigned within each project as designated by the Taking Unit. Numbers will not exceed six alphanumeric characters. The aftermost camera shall carry the letter "A" after the roll number and on the film to denote the alternate set of original photography.

5. *Item No. 5, date*. Day, month and year the photography was accomplished.

6. *Item No. 6, focal length*. The calibrated focal length of lens acquiring photography will be expressed in millimeters (mm.) to the number of significant decimal figures available.

7. *Item No. 7, altitude*. The average altitude above Mean Sea Level (MSL) in feet (ft.) or meters (m.) will be titled on the original film. The average altitude will be expressed to the nearest 500 foot or 100 meter increment.

8. *Item No. 8, geographic coordinates*. Coordinates will indicate the latitude (north of the Equator) and longitude (west of Greenwich), of the principal points of the first and last frames of continuous straight line segments of photography. Coordinates will be expressed to the nearest minute with latitude being stated in four digits followed by the letter "N" (representing north of the Equator), and longitude being stated in five digits followed by the letter "W" (representing west of Greenwich). Prefix zeros will be used as

meridiano de Greenwich). Según el caso, se usarán "ceros" (0) como prefijos, v.gr., 0230N07530O = 2°30'N 75°30'O.

9. *Apunte Núm. 9, Título Descriptivo.* Identifica el lugar aproximado u objetivo fotográfico, v.gr., Colombia, América del Sur.

10. *Apunte Núm. 10, Nombre y/o Número del Proyecto.* El nombre y número oficial de identificación contenidos en el Plan de Operaciones, en las Ordenes de Operaciones o en lo asignado por el Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC), v.gr., IGAC 76-1.

11. *Apunte Núm. 11, Número de Serie y Tipo de Cámara.* Identificación y número de serie de la cámara.

12. *Apunte Núms. 12 hasta 15,* Estos apuntes son autoexplicativos y se anotarán al principio ("leader") y al final ("trailer") de cada rollo de película.

13. *Apunte Núm. 16, Datos adicionales si se requieren.* Cualquier información adicional pertinente a la fotografía se rotulará al principio y al final de la película.

D. Ejemplos de Rotulación

A continuación se citan ejemplos de datos de rotulación, según deben aplicarse a cada rollo de película de aerofotografía cartográfica:

1. *Datos al Principio ("Leader") y al Final ("Trailer"):*
 - Posición de la Cámara (Angulo de Depresión), V;
 - Unidad de Toma, IGAC;
 - Misión de Vuelo/Número de Misión, 15-87;
 - Fecha, 15 feb. 76;
 - Distancia Focal, 154,241 mm;
 - Altitud, 30.000 pies;
 - Coordenadas Geográficas, 0230N07530O;
 - Título Descriptivo, Colombia, S.A.;
 - Nombre y/o Número del Proyecto, IGAC 76-1;
 - Número de Serie y Tipo de Cámara, Zeiss 15/23, 35-369;
 - Número de Serie del Cono, 35-369;
 - Tipo y Número de Serie de la Lente, Aviogón DF3727;
 - Tipo y Número de Serie del Almacén, Zeiss 15/23, 35-369;

appropriate, e.g., 0230N07530W = 2°30'N 75°30'W.

9. *Item No. 9, descriptive title.* Identifies the approximate place or subject of the photography, e.g., Colombia, South America.

10. *Item No. 10, project name/number.* The official name/number identifier contained in the Operations Plan, Operations Orders or assigned by the Geographic Institute Agustín Codazzi (IGAC), i.e., IGAC 76-1.

11. *Item No. 11, camera identification and serial number.*

12. *Item Nos. 12 through 15.* These items are self-explanatory and are to be applied to the leader and trailer of each roll of film.

13. *Item No. 16, additional data, if required.* Any additional information pertinent to the imagery will be titled on the film leader and trailer.

D. Sample titling

The following are examples of titling data to be applied to each film roll of aerial mapping photography:

1. Leader and trailer data:

- Camera position (depression angle), V;
- Taking unit, IGAC;
- Sortie/mission number, 15-87;
- Date, 15 Feb. 76;
- Focal length, 154.241 mm.;
- Altitude, 30 000 ft.;
- Geographic coordinates, 0230N07530W;
- Descriptive title, Colombia, S.A.;
- Project name/number, IGAC 76-1;
- Camera type and serial number, Zeiss 15/23, 35-369;
- Cone serial number, 35-369;
- Lens type and serial number, Aviogon DF 3727;
- Magazine type and serial number, Zeiss 15/23, 35-369;

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> — Tipo y Fabricante de la Película y Tipo de Filtro, Plus X (2402) Kodak, Azul Negativo; <p>2. <i>Datos de Cuadro/Exposición:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — 038 V IGAC 15-87 15 feb. 76; — 154,241 30.000 pies IGAC 76-1. | <ul style="list-style-type: none"> — Type and manufacturing of film and type filter, Plus X (2402) Kodak, Minus Blue; <p>2. <i>Frame/exposure data:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — 038 V IGAC 15-87 15 Feb. 76; — 154.241 30 000 ft. IGAC 76-1. |
|--|--|

*Apéndice III. TRAZADO
DE LA AEROFOTOGRAFÍA*

A. Generalidades

1. El Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) preparará un trazado lineal del cubrimiento de la misión aerofotográfica para el Inspector del DMA IAGS, a fin de poder registrar, orientar y ubicar la imagen con respecto al cubrimiento topográfico real.

2. El trazado de la aerofotografía se hará en acetatos transparentes de 20 x 24 pulgadas, cifrados en cuanto sea posible, a una escala convencional de 1:250.000. Cuando la cantidad de exposiciones y la escala fotográfica lo exijan, podrán aplicarse escalas de 1:200.000, 1:500.000 y 1:1.000.000.

3. A medida que se vayan obteniendo los cubrimientos aerofotográficos en bloques de áreas de 1° x 1,5°, el Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) preparará índices fotográficos para ser entregados al Inspector del DMA IAGS, de conformidad con lo estipulado en el párrafo D a continuación.

B. Procedimientos para el Trazado Lineal

1. El trazado de la aerofotografía se hará en secciones lineales rectas comenzando con la exposición número uno. Se considera una sección lineal recta cualquier número de exposiciones traslapantes regulares trazadas aproximadamente en línea recta. Sólo se trazarán la primera y última exposiciones de una sección en línea recta.

2. Las exposiciones trazadas subsiguientemente con una pasada, se conectarán por medio de una línea de vuelo. Las líneas de vuelo que entren o salgan de una hoja de trazado se marcarán con una flecha para indicar la dirección de vuelo (véase el Adjunto Núm. 1).

3. La primera exposición trazada en cada pasada se identificará con números de posición

*Appendix III. PLOTTING OF AERIAL
PHOTOGRAPHY*

A. General

1. A mission coverage line plot will be prepared by the Geographic Institute Agustín Codazzi (IGAC) for the DMA IAGS Inspector of the aerial photographic imagery to record, orient, and locate the imagery with respect to the actual terrain coverage.

2. Aerial photography will be plotted on transparent acetates, 20 x 24 inches, keyed to a standard plotting scale of 1:250,000 whenever practicable. Scales of 1:200,000, 1:500,000 and 1:1,000,000 may be used when the number of exposures and the scale of photography dictates.

3. As aerial photographic coverage is acquired for 1° x 1.5° block areas, photographic indexes will be prepared by the Geographic Institute Agustín Codazzi (IGAC) for delivery to the DMA IAGS Inspector in accordance with paragraph D below.

B. Procedures for the line plot

1. Aerial photography will be plotted in straight line segments starting with exposure number one. A straight line segment is any number of regular overlapping exposures plotted approximately in a straight line. Only the first and last exposure of a straight line segment will be plotted.

2. Subsequently plotted exposures with a run will be connected by a flight line. Flight lines entering or leaving a plot sheet will be marked with an arrow to indicate direction of flight (see Attachment No. 1).

3. The first plotted exposure on each run will be identified with a camera position,

de cámara de exposición de faja y de rollo. Cada exposición trazada dentro o al final de una pasada se identificará únicamente con el número de la exposición.

4. En los trazados a escalas de 1:500.000 y 1:1.000.000 se mostrará por lo menos un símbolo de trazado en cada cuadrado de grados de latitud y longitud cubierto en la misión de vuelo.

5. La rotulación de los números de exposición se hará horizontalmente y la de los números de posición de cámara, faja y rollo se hará paralelamente a la línea recta que conecta la primera o última exposición de cada línea trazada.

6. Se preparará un pequeño marbete de identificación que se adjuntará la parte superior del trazado. Dicho marbete contendrá el número de serie y tipo de cámara, lente filtro de la lente y almacén empleados en la aerofotografía.

7. La hoja de trazado contendrá rotulación adicional relativa a la misión de vuelo, de acuerdo con lo dispuesto en el párrafo 3.

C. Información Textual

Los datos e información que se citan a continuación se anotarán en tres columnas en la parte superior de cada hoja de trazado. Cuando se carezca de información para hacer un apunte en particular, se escribirá "Ninguna" o "N/A", según convenga (véase el Adjunto Núm. 1).

1. Columna Uno:

- a. *Apunte Núm. 1, Organización, Misión de Vuelo y Número y/o Nombre del Proyecto.* Primero se mostrará la organización, separada del número de la misión de vuelo;
- b. *Apunte Núm. 2, Distancia Focal.* Se mostrará en pulgadas, centímetros o milímetros;
- c. *Apunte Núm. 3, Altitud.* Se indicará la altitud barométrica del avión. Los cambios significativos en altitud durante una misión de vuelo se anotarán e identificarán con el número correspondiente de la exposición;
- d. *Apunte Núm. 4, Observaciones.* Se reservará este espacio para información explicativa;

exposure, strip and roll number. Each plotted exposure within or ending a run will be identified by exposure number only.

4. When plotting at 1:500,000 and 1:1,000,000 scales, at least one plotting symbol must be shown in each degree square covered by the mission.

5. Exposure numbers will be lettered horizontally while camera position, strip and roll numbers will be lettered parallel to the straight line connecting the first or last exposure of each line plotted.

6. A small data tag annotating the serial number and type of camera, lens, lens filter, and magazine used will be prepared and attached at the top of the plot.

7. Other sortie data will be lettered on the plot as described in paragraph 3.

C. Textual information

The following information and data will be lettered in three columns across the top of each plot. When there is no information for a particular entry, the notation should read "None" or "N/A", as appropriate (see Attachment No. 1).

1. Column One:

- a. *Item No. 1, Organization, sortie, and project number and/or name.* Show organization first and separate from the sortie number;
- b. *Item No. 2, focal length.* Show in inches, centimeters, or millimeters;
- c. *Item No. 3, altitude.* Indicate barometric altitude of aircraft. Major changes in altitude during a mission sortie will be entered and identified with corresponding exposure number;
- d. *Item No. 4, remarks.* Reserved for explanatory information;

2. *Columna Dos:*
- a. *Apunte Núm. 5, Escala y Referencia Cartográfica.* Se indicará la escala y el número de referencia de la carta o mapa básico. Si éste se redujo o aumentó fotográficamente a la escala de trazado, se indicarán el número de referencia y la escala original de dicho mapa;
 - b. *Apunte Núm. 6, Fecha de la Fotografía.* Se indicará el día del mes, el mes (abreviado) y el año (las últimas dos cifras);
3. *Columna Tres:*
- *Apunte Núm. 7, Preparado Por.* Se indicará el nombre de la organización y de la persona que preparó el trazado y la fecha de preparación.

D. *Índice Fotográfico*

1. El Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) entregará al Inspector del DMA IAGS una copia de un índice fotográfico en papel grueso (de doble gramaje) semimate, junto con una copia del negativo de la película por cada área de 1° x 1,5° que se haya cubierto aerofotográficamente.

2. Los negativos y las copias del índice fotográfico se prepararán a una escala de aproximadamente 1:300.000. La escala de todos los negativos del índice fotográfico será uniforme para facilitar el apareamiento con los índices relacionados. Todos los índices fotográficos se recortarán a un tamaño uniforme máximo de 20 pulgadas por 24 pulgadas.

3. El índice fotográfico se preparará fotografiando un arreglo de copias brillantes de contacto recortadas y dispuestas de modo que toda la rotulación quede oculta excepto en los números de exposición. Las copias brillantes se colocarán apareando las imágenes entre fajas sucesivas y las copias individuales de cada faja se traslaparán entre sí en forma escalonada. Cada copia se marcará con un rectángulo blanco dentro del cual se escribirá, en negro, el número de copia, en un tamaño que facilite la lectura en el índice fotográfico. El número de cada faja de película se anotará en cada índice fotográfico mediante el mismo procedimiento.

2. *Column Two:*
- a. *Item No. 5, map scale and reference.* Indicate the scale and reference number of the map or chart used for a base. If map or chart was reduced or enlarged photographically to the plot scale, give reference number and original scale of the map or chart;
 - b. *Item No. 6, date of photography.* Indicate day of the month, the month (first three letters), and year (last two digits);
3. *Column Three:*
- *Item No. 7, prepared by.* Indicate the name of the organization, name of person completing the plot, and the date plotting was accomplished.

D. *Photographic index*

1. The Geographic Institute Agustín Codazzi (IGAC) shall deliver to the DMA IAGS Inspector one copy of the photographic index on double weight semi-matte paper, together with one copy of the film negative, for each 1° x 1.5° area of photographic coverage accomplished.

2. The photographic index negatives and prints shall be prepared at a scale of approximately 1:300,000. All photographic index negatives shall be to a uniform scale to facilitate the matching of adjoining indexes. All photographic indexes shall be of uniform trim size. The maximum trim size is 20 inches by 24 inches.

3. The photographic index shall be prepared by photographing an assembly of trimmed contact glossy prints and laid so as to hide all titling data except on the exposure number. The glossy prints shall be laid to match images between successive strips and the individual prints within each strip shall overlap each other like shingles. Each print shall be numbered with a white rectangle bearing, in black, the number of the print of such size as to be read easily on the photo index. The number of each film strip shall be shown on each photo index using the same procedure.

4. Las coordenadas geográficas de las cuatro esquinas extremas del índice fotográfico (arreglo engrapado) se representarán con una contraseña (en forma de una cruz corta) y los valores de éstas se indicarán hasta el minuto más aproximado de latitud y longitud. El margen de exactitud de las posiciones de las contraseñas estará dentro de un minuto de latitud y longitud.

5. Cada hoja del índice fotográfico contendrá, en sitios convenientes, los cuatro apuntes siguientes:

a. Se incluirá una casilla titular nítida que contenga el nombre del Proyecto y Título Descriptivo, la Unidad de Toma, el tipo y número de serie de la cámara, el almacén, la lente, la distancia focal calibrada de la lente (sólo se citarán las cámaras usadas en las tomas aerofotográficas que aparecen en la hoja del índice fotográfico pertinente a la casilla titular), escala aproximada de la fotografía, la escala aproximada del índice fotográfico, el número de la hoja de un diagrama de índices fotográficos adyacentes.

b. Se preparará una tabla de todas exposiciones anotadas en el índice o representadas por los números de exposiciones. Los números indicados serán idénticos a los que aparecen en cada copia. La tabla mostrará el número de serie del negativo, el número del rollo, el número de la faja fotográfica y la fecha de exposición de la película.

c. Se preparará una tabla de las exposiciones restantes (aquellas que no aparecen en la primera tabla) que indique el número de exposición del rollo y de la faja y la fecha de exposición de la película.

d. Se preparará un índice gráfico cubriendo el área del proyecto si el índice fotográfico contiene más de una hoja. Este contendrá la descripción y el número de cada una de las hojas del índice fotográfico. El sistema de numeración de las hojas será continuo en todo el proyecto y el índice indicará la configuración aproximada del área que debe fotografiarse y la latitud y la longitud de las cuatro esquinas extremas de la misma. La ubicación relativa de la hoja se indicará en el índice fotográfico mediante trazos diagonales en el área correspondiente de este.

4. The geographic coordinates of the four extreme corners of the photo index (the stapled assembly) shall be shown by tick marks (in the form of a short cross mark) and the values of the geographic coordinates shown shall be given to the nearest minute of latitude and longitude. The tick mark positions shall be accurate to within one minute of the latitude and longitude.

5. Each sheet of the photo index shall have the following four items arranged in convenient locations:

a. A neatly executed title block to include the following items: the Project Name and Descriptive Title, the Taking Unit, type and serial number of the camera, magazine, and lens, the calibrated focal length of the lens (only the camera units used to obtain photography shown on the photo index sheet to which the title block applies shall be given), approximate scale of photography, approximate scale of the photo index, sheet number and a diagram of adjoining photo indexes.

b. A tabulation of all exposures appearing on the index or accounted for by exposure numbers shall be prepared. The numbers shown shall be identical to those shown on each print. The tabulation shall show the negative serial number, roll number, strip number, and the date the film was exposed.

c. A tabulation of the remaining exposure (those not accounted for in the tabulation) shall be prepared. The tabulation shall show the exposure number roll number, strip number, and the date the film was exposed.

d. An index to adjoining sheets shall be prepared if the photo index is composed of more than one sheet. The outline and number of each sheet of the photo index shall be shown. The sheet numbering system shall be continuous throughout the project. The index to sheets shall show the approximate shape of the area to be photographed and the latitude and longitude of the four extreme corners of the area. The relative location of the sheet on the photo index shall be indicated by cross-hatching the outline of the appropriate area on the index.

EJEMPLO

TRAZADO LINEAL - COLOMBIA

Columna 1
Column 1

1. IGAC 15-87, 76-15
2. 154,241 MM
3. 30,000 ft (pies)
4. _____

Columna 2
Column 2

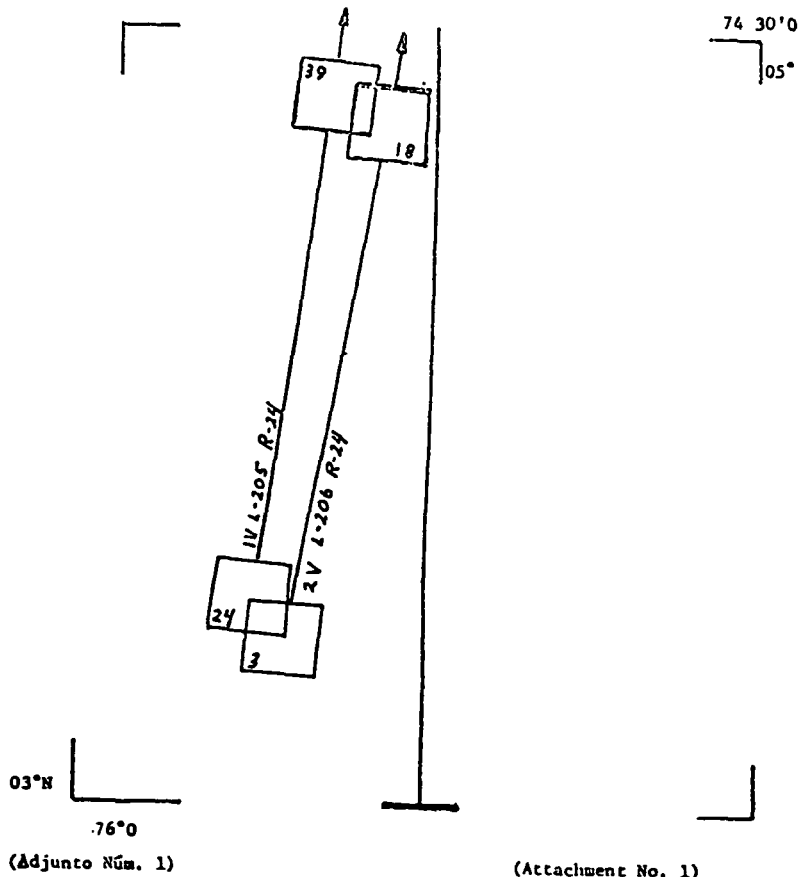
1:250,000, NA 18-7
6.15 FEB 76

EXAMPLE

LINE PLOT - COLOMBIA

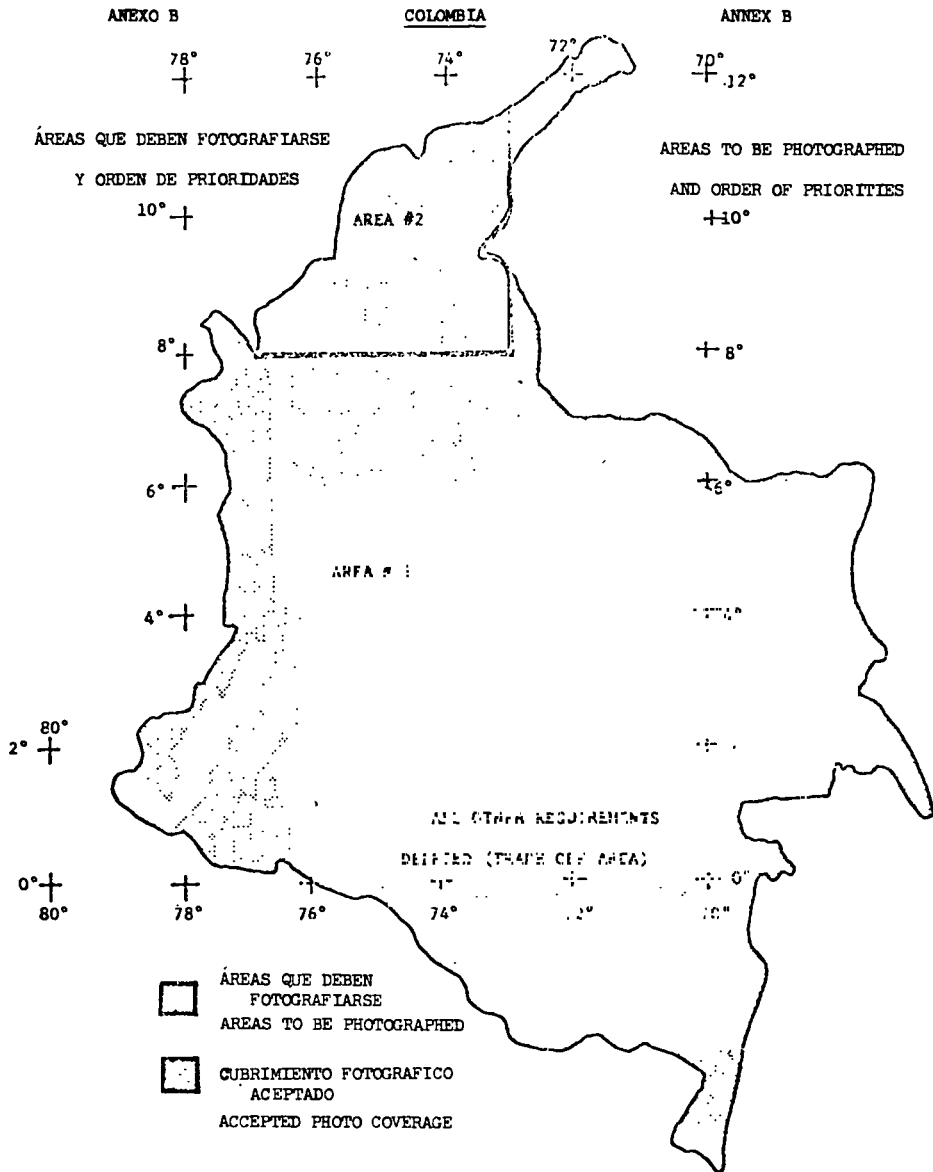
Columna 3
Column 3

7.IGAC, García 1 Mar 76



III. ANEXO B, ÁREAS QUE DEBEN FOTOGRAFIARSE Y ORDEN DE PRIORIDADES

III. ANNEX B, AREAS TO BE PHOTOGRAPHED AND ORDER OF PRIORITIES.



IV. ANEXO C, DEBERES Y RESPONSABILIDADES DEL INSPECTOR DEL DMA IAGS

A. Generalidades

Como representante oficial de la Agencia Cartográfica de Defensa (DMA) el Inspector del DMA IAGS tendrá autoridad terminante en cuanto respecta a todos los asuntos técnicos incidentes al cumplimiento de la aerofotografía cartográfica y desempeñará las siguientes funciones específicas:

1. *Asistencia Técnica.* Ofrecerá completa colaboración al Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) durante las operaciones aéreas y el procesamiento de los materiales;
2. *Determinación de Prioridades.* Representará a la Agencia Cartográfica de Defensa (DMA) en cuanto respecta a la determinación de prioridades aerofotográficas locales y en lo relativo al procesamiento y la entrega de películas y copias;
3. *Inspección y Análisis.* Llevará a cabo un análisis detallado de la película expuesta desde un punto de vista cartográfico y, en base a dicho análisis la aceptará o rechazará para uso del Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) y la Agencia Cartográfica de Defensa (DMA). Este análisis lo preparará por escrito para que quede constancia de los motivos de la aceptación o rechazo y/o de los desvíos autorizados de las especificaciones;
4. *Registros.* Mantendrá un registro del proyecto que, al terminarse dicho proyecto, se enviará, junto con las películas y las copias, al Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) y a la Agencia Cartográfica de Defensa (DMA).

IV. ANNEX C, DUTIES AND RESPONSIBILITIES OF DMA IAGS INSPECTOR

A. General

As official representative of the Defense Mapping Agency (DMA) the DMA IAGS Inspector will have full authority on all technical matters incident to the accomplishment of aerial cartographic photography and will perform the following specific functions:

1. *Technical assistance.* Provide full cooperation to the Geographic Institute Agustín Codazzi (IGAC) during aerial operations and processing of materials;
2. *Establish priorities.* Represent the Defense Mapping Agency (DMA) in establishing local priorities for photography and for processing and delivery of film and prints;
3. *Inspection and analysis.* Make a detailed analysis of the film exposed from the mapping standpoint and, based upon this analysis, accept or reject the film for use by the Geographic Institute Agustín Codazzi (IGAC) and the Defense Mapping Agency (DMA); this analysis shall be in writing in order to record the reasons for acceptance or rejection of photography and/or authorized deviations from the specifications;
4. *Records.* Maintain a project log which, when the project is completed, will be forwarded with the film and prints to the Geographic Institute Agustín Codazzi (IGAC) and the Defense Mapping Agency (DMA).

B. *Procedimientos de Inspección y Evaluación*

La inspección y la evaluación en términos generales se pueden dividir en cuatro fases, a saber: Fase Uno, Inspección de las copias de contacto obtenidas de los negativos expuestos; Fase Dos, Inspección de los negativos expuestos; Fase Tres, Examen estereoscópico con instrumentos cartográficos de los modelos seleccionados para determinar si hay combadura, distorsión y mala calidad; y, Fase Cuatro, Revisión y análisis finales de los datos obtenidos mediante las fases mencionadas para determinar si la película es aceptable para fines cartográficos.

1. *Primera Fase de Inspección.* La primera fase de inspección, es decir, la de las copias de contacto, tiene como fin examinar factores tales como el traslape longitudinal y lateral, conformidad con la línea de vuelo, los efectos de la deriva, la inclinación, las áreas nevadas, sombreadas y nubladas, y la escala. Cuando haya defectos como borrosidad en las copias, picaduras en el papel fotográfico, deficiencia en el contraste, se deberá hacer una inspección para determinar el origen de dichos defectos. Las copias de contacto se dispondrán en orden de vuelo y se examinarán para ver si contienen las características antes mencionadas. Según se requiera, también se dispondrán los vuelos adyacentes para determinar si se ha dado cumplimiento a los requerimientos de traslape transversal.

2. *Segunda Fase de Inspección.* La segunda fase de inspección consiste en examinar los negativos aerofotográficos para determinar si sirven para fines cartográficos. Cada exposición se observará individualmente para examinar el tipo de base de la película, la granulación, los empalmes, la rotulación, la adversidad en las condiciones atmosféricas o terrestres, la densidad y el contraste de los negativos, así como también la nebulosidad, las manchas, las abrasiones, las trazas y las

B. *Inspection and evaluation procedures*

Inspection and evaluation generally may be divided into four phases as follows: Phase One, inspection of contact prints made from the exposed negatives; Phase Two, inspection of the exposed negatives; Phase Three, stereoscopic examination with mapping instruments of selected models for observation of warpage, distortion, and negative quality; and Phase Four, the final review and analysis of data obtained through the preceding phases to determine if the film is acceptable for mapping purposes.

1. *First Inspection Phase.* The first inspection phase, inspection of the contact prints, is made to examine such factors as forward overlap, side overlap, conformity to flight line, crab, tilt, snow, shadows, clouds, and scale. Defects such as fogged prints, pin holes, poor contrast, can be inspected to determine the source of the defects. The contact prints are laid out in order of flight and examined for the characteristics outlined above. As required, adjacent flights are laid out to determine if sidelap requirements have been met.

2. *Second Inspection Phase.* The second inspection phase consists of examining the aerial negatives to determine their suitability for mapping purposes. Each exposure is viewed individually for type of film base, graininess, splices, tilting, adverse atmospheric or ground conditions, density and contrast of the negatives, fog, stains, abrasions, streaks and scratches. As required, spot checks are made with a densitometer to measure the density of the exposed negative to assure

rayaduras. Según se requiera se efectuarán comprobaciones al azar con un densímetro para medir la densidad de los negativos expuestos a fin de garantizar el cumplimiento de los valores máximo y mínimo de densidad. Se llevarán a cabo comprobaciones al azar adicionales para determinar si se ha dado cumplimiento a las especificaciones relativas a distorsión. Esto se logra comparando la medición de distancia entre las marcas fiduciales con los valores establecidos en el informe de calibración de la cámara.

3. *Tercera Fase de Inspección.* Durante la Segunda Fase de Inspección se seleccionarán exposiciones para usarlas en la inspección estereoscópica de la Tercera Fase, de los modelos seleccionados, para obtener una representación de deficiencia en la calidad del rollo. Se harán observaciones para determinar deficiencia en la calidad en cuanto respecta a combadura, distorsión, eliminación de paralaje, factibilidad de “trasladar” puntos al modelo adyacente y definición de las imágenes de los modelos.

4. *Cuarta Fase de Inspección.* La fase final en los procedimientos de inspección y evaluación es el análisis de los datos obtenidos en las tres primeras fases. Este análisis es conducente a la decisión de aceptar o rechazar las fotografías. La economía de una operación puede afectarse mucho según el grado de criterio razonable que se aplique en el análisis final. El análisis competente conducente al rechazo de fotografía inadecuada incrementa, en alto grado, la oportunidad de obtener vuelos repetidos adecuados cuando la unidad fotográfica aún se encuentra en el área de operaciones, proporcionando, consiguientemente, el material aceptable especificado por la entidad solicitante. Por otra parte, la aceptación de fotografía marginal que satisface los requerimientos cartográficos, eliminará la necesidad de efectuar costosas repeticiones de vuelos.

conformance with specific maximum and minimum density values. Additional spot checks are made to determine conformity to distortion specifications. This is accomplished by comparing the measurement of distance between fiducial marks with the values established by the camera calibration report.

3. *Third Inspection Phase.* During the Second Inspection Phase, exposures should be selected for use in the third phase-stereoscopic instruments of models selected to give representation of the negative quality of the roll. Observation is made to determine negative quality regarding warpage, distortion, parallax elimination, the ability to “carry over” points to the adjacent model, and definition of model images.

4. *Fourth Inspection Phase.* The final phase in the inspection and evaluation procedure is the analysis of the data obtained throughout the first three phases. This analysis leads to the decision to accept or reject the photography. The economy of an operation can be greatly affected by the degree of sound judgment used in the final analysis. Competent analysis, leading to the rejection of unsuitable photography greatly augments the opportunity to obtain suitable reflights while the photographic unit is in the operating area, thereby providing acceptable material specified by the requesting activity. On the other hand, the acceptance of marginal photography that satisfies the mapping requirement will eliminate expensive reflights.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ARRANGEMENT¹ CONCLU ENTRE L'INSTITUTO GEOGRÁFICO AGUSTÍN CODAZZI (IGAC) ET LA DEFENSE MAPPING AGENCY (DMA) RELATIF À LA RÉALISATION DE LA COUVERTURE PHOTOGRAPHIQUE AÉRIENNE DE LA COLOMBIE

I. DISPOSITIONS DE L'ARRANGEMENT CONCLU ENTRE LA DMA ET L'IGAC

Article premier. GÉNÉRALITÉS, OBJECTIF, BUT

A. *Généralités*

1. Le présent Arrangement est conclu sous réserve que la mise en oeuvre de ce programme commun sera fondée sur l'Accord diplomatique conclu par les échanges de notes du 14 août 1946 et du 7 juillet 1947 entre les Gouvernements de la Colombie et des Etats-Unis et son application sera nécessairement fonction des fonds, des équipements et des moyens de production dont disposeront les agences d'exécution de la Colombie et des Etats-Unis.

2. Les dispositions ci-après régiront l'exécution du présent Arrangement.

B. *Objectif*

Aider l'Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) à réaliser une nouvelle couverture photographique aérienne de la Colombie pour laquelle des photographies aériennes acceptables n'ont pas été précédemment obtenues.

C. *But*

Utiliser les photographies aériennes obtenues dans le cadre du présent Arrangement pour contribuer directement à l'établissement de la série de cartes topographiques nationales (*Carta Nacional*) publiées aux échelles de 1/25 000, 1/50 000, 1/100 000 et/ou 1/250 000 pour que la Colombie puisse disposer, dès que possible, de ces informations en vue de répondre à ses multiples besoins dans le domaine du développement.

Article II. ARRANGEMENT ENTRE L'IGAC ET LA DMA

A. *L'Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC)*

1. L'Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) doit :

- a) Fournir un appui à l'aviation et des services de maintenance, du carburant, des personnels navigants et d'appui au sol, des appareils photographiques, des pellicules, du papier, du matériel de traitement des films et des fournitures ainsi qu'un bureau de travail pour l'inspecteur des photographies du DMA IAGS, du matériel pour aider à l'exécution des opérations de photographie aérienne et des

¹ Entré en vigueur le 4 juillet 1975 par la signature, conformément à la section III, paragraphe B2

installations d'appui au sol afin d'achever totalement la couverture photographique aérienne de la Colombie nécessaire pour l'exécution du programme de cartes topographiques nationales (*Carta Nacional*) conformément aux critères techniques et à l'ordre des priorités définis dans les spécifications, annexe A du présent Arrangement;

- b) Organiser l'exécution d'un programme tendant à obtenir un nombre de prises de vues aériennes annuel pour réaliser la nouvelle couverture correspondant au taux de production annuel du programme de cartes topographiques nationales (*Carta Nacional*). A des fins de rémunération, on évalue le taux de production annuel du programme de cartes topographiques nationales à 65 000 kilomètres carrés au maximum;
- c) Utiliser les négatifs de photcartographie aérienne originaux acceptables pour établir la série de cartes topographiques nationales de la Colombie; les négatifs cartographiques originaux obtenus dans le cadre du présent Arrangement seront considérés comme étant la propriété du Gouvernement colombien;
- d) Remettre un jeu de positifs de photcartographies aériennes accepté en application du présent Arrangement à la Defense Mapping Agency (DMA) qui en aura la propriété permanente; lorsque cela sera nécessaire, l'IGAC fournira d'autres moyens d'utiliser le film original, à la demande de la DMA;
- e) Fournir tous les films exposés développés convenablement titrés, des photoplans et des tracés linéaires ainsi qu'un jeu d'épreuves négatives à l'inspecteur du DMA IAGS aux fins d'évaluation.

B. *La Defense Mapping Agency (DMA)*

1. La Defense Mapping Agency (DMA) versera une rémunération à l'Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) pour réaliser une nouvelle couverture photographique aérienne acceptable après avoir évalué les négatifs originaux de photcartographie aérienne et lorsque lui auront été remis les positifs de photcartographie aérienne acceptables conformément aux dispositions financières de l'article III du présent Arrangement.

2. Le Defense Mapping Agency Inter-American Geodetic Survey (DMA IAGS) examinera tous les films de photographie aérienne obtenus conformément au présent Arrangement en vue de les accepter ou de les refuser en se fondant sur les critères techniques et la couverture des zones indiqués dans les spécifications, annexe A. Le DMA IAGS notifiera normalement à l'Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) son acceptation et/ou son refus des photographies aériennes dans un délai de 48 heures après la remise des nouvelles photographies obtenues au bureau de l'inspecteur. Le DMA IAGS remettra au directeur de l'Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) un rapport mensuel officiel sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du présent Arrangement. Le DMA IAGS fournira dans toute la mesure possible à l'Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) sa coopération et son assistance technique au cours des opérations de photographie aérienne et du traitement des matériaux en vue d'atteindre l'objectif et le but du présent Arrangement.

*Article III. ASPECTS FINANCIERS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**A. Aspects financiers de l'Arrangement*

1. Au titre de la réalisation de la couverture photographique aérienne prescrite par le présent Arrangement, la Defense Mapping Agency (DMA) versera à l'Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) une rémunération pour tous les négatifs originaux acceptés des photocartographies aériennes prises dans les zones indiquées dans les spécifications, annexe A, dans un délai de trente (30) jours après la remise d'un jeu correspondant acceptable de positifs de film à la Defense Mapping Agency (DMA) sur la base des tarifs suivants :

- a) Pour toute photocartographie aérienne acceptable de la zone 1 indiquée à l'annexe B et décrite dans les spécifications, annexe A, le tarif sera de 1,90 dollars E.U. par kilomètre carré;
- b) Pour toute photocartographie acceptable de la zone 2 indiquée à l'annexe B et décrite dans les spécifications, annexe A, le tarif sera de 1,14 dollars E.U. par kilomètre carré;

2. Pour atteindre l'objectif et le but du présent Arrangement, l'Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) organisera un programme d'opérations de photographies aériennes acceptables n'ont pas été précédemment obtenues dans la zone de priorité I indiquée dans les spécifications, annexe A. Aux fins de rémunération, le nombre annuel de photocartographies aériennes destinées à la nouvelle couverture obtenues par l'Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) ne devra pas dépasser les montants correspondant aux variantes A ou B.

- a) *Variante A, zone 1* : photographies aériennes verticales en kilomètres carrés : 91 000 dollars E.U.;
- b) *Variante B, zone 1* : photographies aériennes verticales en kilomètres carrés : 40 365 dollars E.U.; *zone 2* : photographies aériennes verticales en kilomètres carrés : 50 635 dollars E.U.;
- c) Pendant la durée du présent Arrangement, à des fins de rémunération, le montant correspondant au nombre total annuel de photocartographies destinées à la réalisation de la nouvelle couverture aérienne ne devra pas dépasser 91 000 dollars E.U.

B. Dispositions particulières

1. Les photographies aériennes obtenues dans le cadre du présent Arrangement ne seront pas divulguées à un pays tiers, à ses ressortissants, personnes physiques ou morales ni à ses agents, par la Defense Mapping Agency (DMA) conformément aux échanges de notes des 14 août 1946 et 7 juillet 1947 entre les Gouvernements de la Colombie et des Etats-Unis.

2. Le présent Arrangement prendra effet à la date de sa signature par le directeur de l'Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) et par le directeur de la Defense Mapping Agency (DMA).

3. Sous réserve que les agences d'exécution disposent des fonds, des équipements et des moyens de production nécessaires, le présent Arrangement restera en vigueur jusqu'à l'achèvement des activités prévues.

4. Chaque Partie au présent Arrangement, à savoir l'Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) ou la Defense Mapping Agency (DMA), peut mettre fin au présent Arrangement ou suspendre son exécution par notification écrite adressée six mois à l'avance.

[Signé]

ALVARO GONZÁLEZ FLETCHER

Directeur

Instituto Geográfico Agustín Codazzi

[Signé]

SHANNON D. CRAMER
Vice-Amiral, USN

Directeur

Defense Mapping Agency

II. ANNEXE A, SPÉCIFICATIONS

A. *Éléments des spécifications*

Les spécifications se composent des éléments suivants :

1. Les données spécifiques du projet sont énumérées aux paragraphes B et C ci-après;
2. Les conditions requises pour la photcartographie aérienne sont énumérées à l'appendice I de l'annexe A;
3. Les critères et les procédures utilisés pour le tirage de la photographie aérienne sont énumérés à l'appendice II de l'annexe A;
4. Les critères et les procédures utilisés pour la restitution de la photographie aérienne sont énumérés à l'appendice III de l'annexe A;
5. L'annexe B contient un diagramme des zones à photographier et de l'ordre des priorités;
6. L'annexe C décrit les principales fonctions et responsabilités de l'inspecteur du DMA IAGS.

B. *Données spécifiques du projet*

1. Nom du projet : Colombie.
2. Photographie devant être obtenue :
 - a) *Photocartographie* : approximativement 251 230 kilomètres carrés (97 000 milles carrés) de film panchromatique (noir et blanc) des zones pour lesquelles il n'a pas été obtenu précédemment de photographies aériennes acceptables et qui sont indiquées dans le diagramme intitulé zones à photographier (annexe B). Le photoplan des prises de vue acceptées peut être rapproché des cartes de navigation opérationnelle pour faire apparaître les zones de blanc effectives :
 - 1) *Zone 1* : approximativement 90 650 kilomètres carrés (35 000 milles carrés) de photographie panchromatique (noir et blanc). Direction de vol : N-S;
 - 2) *Zone 2* : approximativement 160 580 kilomètres carrés (62 000 milles carrés) de photographie panchromatique (noir et blanc). Direction de vol : N-S;
 - b) *Priorités* : dans l'ordre numérique des régions;

- c) *Altitude de vol* : 30 000 pieds au-dessus du niveau de la mer pour la photcartographie panchromatique (noir et blanc) à l'aide d'un appareil de photcartographie de 6'' de distance focale, ou 18 000 pieds au-dessus du niveau de la mer à l'aide d'un appareil de photcartographie de 3½'' de distance focale;
- d) *Plan de vol* :
- 1) *Photocartographie* :
 - a) Le nombre d'axes de vol fixé par l'Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) représentera le minimum requis pour couvrir les zones et obtenir le recouvrement latéral indiqué ci-après;
 - b) Lorsqu'un axe de vol est interrompu, la partie de zone où s'est arrêtée la photographie doit être recouverte longitudinalement par au moins trois photographies à partir du vol transversal le plus proche;
 - c) Les axes de vol de photcartographie doivent être continus au cours de trois vols transversaux au moins;
 - 2) *Vols transversaux* : aucun;
- e) *Toute photographie* : lorsque des vols transfrontières sont nécessaires et que les autorisations requises ont été accordées, chaque axe de vol traversant une frontière doit être prolongé dans le pays voisin par au moins trois prises de vue;
- f) *Recouvrement latéral* : 25 % en moyenne, mais pas moins de 10 % ni plus de 30 %;
- g) *Recouvrement longitudinal* : minimum de 53 %; maximum de 65 %;
- h) *Altitude solaire* : aucune altitude solaire minimale n'est spécifiée. Toutefois, la couverture obtenue doit contenir des détails et une définition de l'image que l'inspecteur du DMA IAGS doit juger satisfaisants;
- i) *Dérive* : la dérive ne doit pas dépasser 10° mesurés à partir de l'axe de vol;
- j) *Inclinaison* : l'inclinaison ne doit pas dépasser 3° pour toute prise de vue. L'inclinaison moyenne ne doit pas dépasser 2° pour tout tronçon de 10 milles de l'axe de vol ou 1° pour l'ensemble du projet;
- k) *Appareils photographiques à utiliser* : Zeiss 15/23 de 6'' de distance focale ou Wild RC-10 de 6'' et 3½'' de distance focale;
- l) *Matériaux à remettre* :
 - 1) L'Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) utilisera un jeu de négatifs de photcartographie aérienne originaux acceptables pour établir la série de cartes topographiques nationales de Colombie;
 - 2) Un jeu de positifs de photcartographie aérienne acceptables sera remis à la Defense Mapping Agency (DMA) et deviendra sa propriété.

C. *Matériaux à fournir*

1. La Defense Mapping Agency (DMA) fournira trois copies de chacune des cartes énumérées ci-après. Ces cartes devront être rapprochées du photoplan indiqué au point 2 ci-après pour déterminer les zones à photographier.

—*Cartes de navigation opérationnelle* : échelle 1/1 000 000; numéros de feuille : ONC-K26; ONC-L26.

2. Un photoplan transparent des photographies acceptées prises jusqu'à présent.
3. Lorsqu'ils sont disponibles, des photoplans adjacents à des zones de blanc, seront fournis pour aider à la navigation.

Appendice I. CONDITIONS REQUISES POUR LA PHOTOCARTOGRAPHIE AÉRIENNE

A. Généralités

Les photomètres aériennes doivent être prises dans les formes prescrites pour réaliser une couverture complète acceptable ayant la haute qualité nécessaire pour établir des bases cartographiques normalisées à l'aide d'instruments de stéréorestitution. Les facteurs qui contribuent le plus largement à l'observation de cette condition sont décrits dans les paragraphes qui suivent.

B. Conditions propres à la photographie aérienne

La photographie aérienne ne doit être prise que lorsque les conditions permettent d'obtenir des négatifs photographiques clairs et bien définis. L'altitude solaire doit être conforme aux indications énoncées dans les données spécifiques du projet de l'annexe A.

*C. Appareils de photomètre aérienne
devant être utilisés*

1. Les photographies aériennes doivent être prises avec le type d'appareil de photomètre de précision indiqué dans les données spécifiques du projet (annexe A). L'appareil doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être installé sur l'avion avec tous les accessoires nécessaires pour que les photographies soient conformes aux conditions prescrites dans le présent Arrangement. L'appareil doit être monté de façon que les mouvements et les vibrations ne nuisent pas à la qualité des photographies.

2. Seuls les filtres en verre teinté, optiquement plats et recouverts d'une pellicule métallique de correction du dégradé, doivent être utilisés avec les appareils de photographie aérienne.

3. Seuls les appareils et les magasins étalonnés ou dont le fonctionnement a été contrôlé et qui ont été agréés par la Defense Mapping Agency (DMA) devront être utilisés.

4. Lorsque les constantes d'étalonnage seront modifiées par un démontage ou un remontage de l'appareil de photographie aérienne ou du magasin, il faudra procéder à un réétalonnage et à un contrôle de leur fonctionnement.

5. Si les magasins des appareils sont interchangeables, le fonctionnement de chaque appareil et de chaque magasin doit être contrôlé conformément aux spécifications. Une fois vérifiées et agréées les conditions de fonctionnement, les magasins peuvent être utilisés avec tout appareil contrôlé et agréé du même type.

6. L'Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) fournira à la Defense Mapping Agency (DMA) des photographies et des données pertinentes pour contrôler les appareils et le matériel accessoire qui n'ont pas été précédemment agréés. Les appareils feront l'objet des réglages ou des corrections nécessaires avant le début des opérations.

7. Le contrôle pourra consister à utiliser l'appareil et les accessoires pour prendre une bande de photographies aériennes consécutives sur une zone de contrôle terrestre afin de tester la qualité des modèles stéréoscopiques ainsi obtenus. Tous les négatifs exposés seront considérés comme faisant partie du contrôle.

8. Le film exposé pendant l'opération de contrôle du fonctionnement de l'appareil doit être identifié complètement en ce qui concerne le nombre de prises de vue, la position de la zone de contrôle, l'altitude de la photographie, la distance focale étalonnée de l'appareil jusqu'à

0,001 millimètre ou 0,01 millimètre, selon le cas, la date de la photographie, les types et les numéros de série des objectifs, de l'appareil lui-même, des cônes d'objectif, du magasin et le nom et le numéro du projet.

9. L'intervalle entre deux contrôles de fonctionnement des appareils et des magasins devant être utilisés ne doit pas dépasser trois ans.

D. *Altimètres de l'appareil*

Si un appareil est équipé d'un altimètre de pression à branchement externe et si l'avion est pressurisé, l'altimètre sera raccordé à la source statique de l'avion.

E. *Données d'enregistrement de l'appareil*

Toutes les informations contenues dans la chambre d'enregistrement des données seront vérifiées avant la prise de vue aérienne et ces données devront être inscrites sous une forme lisible sur chaque négatif.

F. *Pellicule*

Seule une pellicule pour prise de vue aérienne neuve, panchromatique à grains fins et à base de polyester (de 0,004 pouce d'épaisseur) ou un film conforme aux indications des données spécifiques du projet doivent être utilisés. Le film doit être d'une qualité permettant de produire des négatifs conformes à ces spécifications.

G. *Altitude de vol*

Les vols de photographie aérienne seront réalisés à l'altitude située au-dessus du niveau moyen de la mer indiquée dans les données spécifiques du projet. L'altitude de vol ne doit pas s'écarter de plus de 2 000 pieds ou de moins de 1 000 pieds de l'altitude spécifiée ou de plus ou moins 5 % de l'altitude spécifiée, le chiffre le moins élevé étant retenu.

H. *Axes de vol*

1. Le nombre d'axes de vol devra être conforme aux indications relatives aux données spécifiques du projet (annexe A) ou au minimum fixé par l'Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) sur la base des conditions qui y sont prescrites. Quelques îles ou groupes d'îles, rochers au large, récifs et zones de danger de la phototopographie seront considérés comme faisant partie du projet même si elles peuvent ne pas apparaître sur la carte ou le levé de vol. Dans toute la mesure possible, l'axe de vol à partir duquel sont prises les photographies de la côte devra être parcouru de manière que chaque photographie contienne plus de surfaces terrestres que de surfaces maritimes.

2. Les axes de vol seront parcourus conformément aux indications relatives aux données spécifiques du projet (annexe A).

3. Les axes de vol devront être aussi droits que possible. L'azimut moyen de bandes adjacentes devra rester dans les limites de 5° de parallèle. En aucun cas, l'absence de parallélisme entre les axes de vol de photographies adjacentes ou entre des tronçons de ces axes ne devra empêcher le recouvrement latéral entre bandes d'être conforme aux conditions prescrites en matière de recouvrement latéral. Aucune photographie ne sera prise pendant l'inclinaison latérale de l'avion entre les axes de vol. Les photographies de chaque axe de vol seront prises de manière que les principaux points du premier et du dernier négatif soient situés en dehors des limites des zones spécifiées. Les vols les plus extrêmes seront effectués suffisamment près du bord de la limite de la zone à photographier pour que chaque point de la limite apparaisse sur deux prises de vue successives. En aucun cas, le virage à la fin d'un axe de vol ne sera pris avant que tous les négatifs ne soient exposés. L'avion entrera dans son axe et sa route de vol avant l'exposition des premiers négatifs. Les photographies seront prises en bandes

continues et consécutives. Lorsqu'un axe de vol est interrompu, la partie de la zone où s'est arrêtée la photographie doit être recouverte longitudinalement conformément aux indications relatives aux données spécifiques du projet (annexe A).

4. Lorsqu'une bande de photographies aériennes concernant un tronçon d'axe de vol donné est refusée, de nouvelles photographies aériennes de ce tronçon devront être prises recouvrant longitudinalement chaque bord extrême des tronçons acceptés et selon le nombre indiqué dans les données spécifiques du projet (annexe A).

I. *Recouvrement longitudinal*

Le recouvrement longitudinal entre deux prises de vue successives, ou le recouvrement délimité par l'image le long des bordures avant et arrière, ne peut être inférieur à 53 % ni supérieur à 60 % et devra être en moyenne de 56 %. Dans les régions à relief extrêmement accidenté, il ne devra être fixé aucune valeur maximale pour le recouvrement longitudinal le long de la bordure avant, si le recouvrement longitudinal au point le plus élevé du terrain le long de la bordure avant varie entre 53 % et 56 %. Inversement, il ne pourra être fixé aucune valeur maximale pour le recouvrement longitudinal le long de la bordure arrière si le recouvrement longitudinal au point le plus élevé du terrain le long de la bordure arrière varie entre 53 % et 56 %. Les calculs devront faire apparaître que tout recouvrement longitudinal supérieur à 60 % est la conséquence d'un déplacement de l'image dû à des différences d'élévation de terrain dans les zones de recouvrement. Dans tous les cas, le recouvrement minimal sera de 53 %.

J. *Recouvrement latéral*

Le recouvrement latéral minimum entre bandes adjacentes ne devra pas être inférieur à 10 %, conformément aux indications des données spécifiques du projet (annexe A) et sera déterminé après avoir tenu compte de toutes les corrections nécessaires au titre de la dérive, de l'inclinaison, du relief et d'autres facteurs. Le recouvrement latéral sera déterminé sur la base des mesures obtenues sur les seules sections de vol où les prises de vue successives, après avoir satisfait aux conditions requises en matière de recouvrement longitudinal, contiennent des images du terrain qui sont communes à deux ou plusieurs photographies dans les vols adjacents correspondants. Le recouvrement latéral moyen pour l'ensemble du projet devra être conforme aux indications des données spécifiques du projet (annexe A).

K. *Dérive*

La dérive ne devra pas dépasser 10° mesurés à partir de l'axe de vol.

L. *Inclinaison*

L'inclinaison ne devra pas dépasser 3° pour toute prise de vue. L'inclinaison moyenne ne devrait pas dépasser 2° pour tout tronçon de 10 milles de l'axe de vol ou 1° pour l'ensemble du projet.

M. *Négatifs*

1. La vitesse d'obturation devra être fonction de la pellicule, du filtre et des conditions de luminosité. Aux fins d'estimation, la vitesse absolue par rapport au sol en milles à l'heure ne devrait pas dépasser l'altitude de vol au-dessus du terrain en milliers de pieds divisés par dix fois la vitesse d'obturation en secondes.

2. Les négatifs panchromatiques doivent être exposés et développés de façon à faire apparaître tous les détails des hautes lumières et des demi-teintes. Ils doivent être exposés et développés de façon que la densité minimale, mesurée à l'aide d'un densitomètre (graduation de 0,0 à 3,00) ne soit pas inférieure à 0,3 ni supérieure à 1,7 pour les pellicules à base de polyester. Le film sera développé au facteur *gamma* optimal conformément aux instructions du fabricant et aux conditions du film et des produits chimiques utilisés dans les projets. Les négatifs doivent

faire apparaître les contrastes de détails; ils doivent être à grains fins et être dépourvus de toute rayure lumineuse, de traces statiques ou d'autres défauts qui ne permettent pas de les utiliser pour atteindre les objectifs du projet.

3. Après traitement et séchage, les négatifs ne doivent faire apparaître ni une contraction différentielle des dimensions supérieures à 0,1 millimètre pour les pellicules à base de polyester ni une distorsion ne permettant pas de les utiliser avec un matériel de photorestitution de qualité. La contraction différentielle des dimensions doit être déterminée par une comparaison entre le plan focal indiqué dans le compte rendu d'étalonnage de l'appareil et la dimension calculée en mesurant deux mêmes points enregistrés sur la pellicule.

4. Comme les négatifs de photographie aérienne doivent être utilisés pour établir des cartes topographiques au moyen de mesures stéréoscopiques, il faudra veiller avec soin à assurer un développement convenable, ainsi qu'un fixage et un lavage minutieux de toutes les pellicules et éviter de déformer des négatifs. Le film ne doit pas être enroulé d'une manière trop serrée sur le cylindre. Tous les films développés doivent être enroulés sur les bobines en plaçant la partie émulsionnée à l'intérieur.

5. Il ne devra être tiré qu'un nombre minimum d'épreuves à partir des négatifs avant l'établissement des diapositives. En aucun cas, des agrandissements ne devront être faits à partir des négatifs avant le tirage de toutes les diapositives du projet.

N. *Logement du film*

Une fiche concernant tout film développé sera apposée sur le logement de chaque bobine de film pour indiquer les données nécessaires à l'identification du film.

O. *Rouleaux de film*

1. Les petits rouleaux de film pourront être collés ensemble pour être enroulés sur une même bobine, mais devront pouvoir être identifiés comme des rouleaux séparés. Les rouleaux de film peuvent être coupés et réassemblés par collage pour les raisons suivantes :

- a) Pour supprimer la partie non exposée de la pellicule;
- b) Pour supprimer des bandes complètes de photographies refusées si un nouveau vol a permis d'assurer une couverture acceptable de la même région (les parties refusées des bandes de photographie aérienne ne seront pas supprimées du rouleau sans l'accord préalable de l'inspecteur du DMA IAGS);
- c) Pour séparer les couvertures de différentes zones du projet.

2. Tous les collages doivent avoir un caractère permanent et la pellicule doit être coupée à une distance inférieure à 20 pouces du négatif accepté. Toutefois, une amorce avant et arrière de pellicule vierge d'une longueur totale de 45 pouces doit être laissée dans tous les rouleaux de film.

P. *Numérotation et titrage*

Les négatifs de photographie aérienne doivent être numérotés et titrés conformément aux prescriptions de l'appendice II de l'annexe A concernant le titrage de la photographie aérienne.

Q. *Cartes de tracé et photoplans*

Les cartes de tracé et les photoplans doivent être établis à l'intention de l'inspecteur du DMA IAGS par l'Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) conformément aux conditions prescrites à l'appendice III de l'annexe A concernant la restitution de la photographie aérienne.

R. *L'inspecteur du DMA IAGS*

L'inspecteur du DMA IAGS représentera la Defense Mapping Agency (DMA) pour toutes les questions techniques qui pourraient se poser au cours de la réalisation de la photcartogra-

phie aérienne. L'inspecteur du DMA IAGS sera compétent en dernier ressort pour accepter ou refuser les photographies aériennes ou apporter les modifications aux spécifications du projet qui pourraient se révéler nécessaires en raison des conditions d'exploitation locales. L'inspecteur du DMA IAGS fournira dans toute la mesure possible sa coopération et une assistance technique à l'Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) au cours des opérations aériennes et du traitement des matériaux.

Appendice II. TITRAGE DES PHOTOGRAPHIES AÉRIENNES

A. Procédures générales de titrage des négatifs de photographie aérienne

1. Le titrage des photographies aériennes est destiné à permettre d'identifier directement et clairement à l'œil nu chaque image ou partie de film exposé. Le titrage spécifié dans le présent appendice s'applique aux deux jeux de négatifs originaux et doit normalement être établi immédiatement après l'opération de développement du film.

2. Les informations concernant le titrage devront être placées sur le bord de guidage de la pellicule en dehors de la partie impressionnée du film, à l'exception du numéro du négatif qui doit être apposé dans la partie exposée. Les annotations concernant le titrage devront être apposées sur le support du film ou sur la partie émulsionnée de la pellicule, ce qui doit permettre de lire correctement les données concernant le titrage lorsque l'image photographique est géographiquement orientée vers un fond de carte. Les données concernant le titrage seront composées de chiffres et de majuscules ne devant pas dépasser deux lignes, lorsque cela sera possible, et jamais plus de trois.

3. Les matériaux utilisés pour le titrage de la pellicule doivent pouvoir résister à toute détérioration et tout effacement dus à l'usage ou au nettoyage normal du film.

B. Ordre et conditions des opérations de titrage

Rubriques et ordre des opérations

1. Rubrique n° 1, numéro du négatif;
2. Rubrique n° 2, position de l'appareil (angle de dépression);
3. Rubrique n° 3, unité de prises de vue;
4. Rubrique n° 4, numéro de mission/sortie;
5. Rubrique n° 5, date;
6. Rubrique n° 6, distance focale;
7. Rubrique n° 7, altitude;
8. Rubrique n° 8, coordonnées géographiques;
9. Rubrique n° 9, titre descriptif;
10. Rubrique n° 10, nom et/ou numéro du projet;
11. Rubrique n° 11, numéro de série et type de l'appareil;
12. Rubrique n° 12, numéro de série du cône d'objectif;
13. Rubrique n° 13, type et numéro de série de l'objectif;
14. Rubrique n° 14, type et numéro de série du magasin;
15. Rubrique n° 15, type et fabricant du film et type de filtre;
16. Rubrique n° 16, données complémentaires, le cas échéant.

C. Explication des rubriques utilisées pour le titrage

Pour assurer une interprétation uniforme des rubriques à utiliser pour le titrage des photographies aériennes, on se reportera aux explications ci-après :

1. *Rubrique n° 1, numéro du négatif.* Identification numérique séquentielle appliquée à chaque image photographique. Les images provenant de chaque appareil seront numérotées

successivement. Si plusieurs magasins de film destinés à un appareil sont exposés au cours d'une mission ou d'une sortie unique, les images seront numérotées successivement de la première image du premier magasin à la dernière image du dernier magasin. Le numéro du négatif est la seule donnée sur le tirage pouvant être apposée directement sur la partie impressionnée du film.

2. *Rubrique n° 2, position de l'appareil (angle de dépression).* Cette rubrique permet d'identifier la position de l'appareil par rapport aux terrains photographiés. Les appareils doivent être numérotés de l'avant à l'arrière le long de l'axe de vol lorsque deux appareils sont placés côte à côte, l'appareil situé sur la gauche devra être numéroté le premier. Les symboles suivants seront utilisés pour indiquer la position de l'appareil : par «V» vertical. La lettre «V» sera utilisée pour indiquer l'installation verticale des appareils dont l'inclinaison n'est pas supérieure à 5° par rapport à la verticale. La lettre «V» sera précédée d'un nombre pour indiquer que plusieurs caméras verticales sont en fonctionnement, c'est-à-dire «1V» pour indiquer la position du premier appareil vertical et «2V» pour indiquer la position du deuxième appareil vertical.

3. *Rubrique n° 3, unité de prises de vue.* Identification officielle des images photographiques aériennes.

4. *Rubrique n° 4, numéro mission/sortie.* Il s'agit du numéro utilisé pour la photographie aérienne en vue d'identifier un vol opérationnel de photcartographie aérienne. Ces numéros seront attribués successivement dans le cadre de chaque projet selon les indications de l'unité de prises de vue. Les nombres ne devront pas dépasser six caractères alphanumériques. L'appareil placé à l'arrière portera la lettre «A» après le numéro du rouleau, ainsi que la pellicule pour indiquer qu'il s'agit d'un jeu alterné de photographies originales.

5. *Rubrique n° 5, date.* Jour, mois et année de prise de la photographie.

6. *Rubrique n° 6, distance focale.* La distance focale étalonnée de l'objectif à l'aide duquel est prise la photographie sera exprimée en millimètres (mm) avec le nombre de décimales le plus significatif possible.

7. *Rubrique n° 7, altitude.* L'altitude moyenne au-dessus du niveau moyen de la mer en pieds (ft) ou en mètres (m) sera indiquée sur la zone de tirage du film original. L'altitude moyenne sera exprimée aux valeurs de 500 pieds ou de 100 mètres les plus proches.

8. *Rubrique n° 8, coordonnées géographiques.* Les coordonnées indiqueront la latitude (au nord de l'équateur) et la longitude (à l'ouest du méridien de Greenwich) des principaux points des premières et dernières images de bandes de photographies en ligne droite continue. Les coordonnées seront exprimées à la minute la plus proche, la latitude devant être indiquée en quatre chiffres suivis de la lettre «N» (représentant le nord de l'équateur) et la longitude en cinq chiffres suivis de la lettre «O» (représentant l'ouest du méridien de Greenwich). Des zéros seront utilisés, selon le cas. Exemple : 0 230N07530O = 2°30'N 75°30'O.

9. *Rubrique n° 9, titre descriptif.* Identification du lieu approximatif ou de l'objet de la photographie par exemple : Colombie (Amérique du Sud).

10. *Rubrique n° 10, nom et/ou numéro du projet.* La désignation officielle du nom et/ou du numéro du projet indiquée dans le plan d'opérations, l'ordre d'exécution des opérations ou par l'Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) : IGAC 76-1.

11. *Rubrique n° 11, numéro de série et type de l'appareil.*

12. *Rubriques nos 12 à 15.* Ces rubriques n'appellent aucune explication et ces indications doivent être portées dans l'amorce avant et arrière de chaque rouleau de film.

13. *Rubrique n° 16, données complémentaires, le cas échéant.* Toutes les informations supplémentaires concernant les photographies seront inscrites sur les amorces avant et arrière du film.

D. Exemples de titrage

Les exemples suivants constituent des données de titrage pouvant être inscrites sur chaque rouleau de film de photcartographie aérienne :

1. *Données sur les amorces avant et arrière :*
 - Position de l'appareil (angle de dépression), V;
 - Unité de prises de vue, IGAC;
 - Numéro de sortie/mission, 15-87;
 - Date, 15 fév. 1976;
 - Distance focale, 154,241 mm;
 - Altitude, 30 000 pieds;
 - Coordonnées géographiques, 0230N07530O;
 - Titre descriptif, Colombie, S.A.;
 - Nom/numéro du projet, IGAC 76-1;
 - Type et numéro de série de l'appareil, Zeiss 15/23, 35-369;
 - Numéro de série de cône d'objectif, 35-369;
 - Type et numéro de série de l'objectif, Aviogon DF 3727;
 - Type et numéro de série du magasin, Zeiss 15/23, 35-369;
 - Type et fabricant du film et type du filtre; Plus X (2402) Kodak, bleu négatif;
2. *Données sur la photographie :*
 - 038 V IGAC 15-87 15 fév. 1976;
 - 154,241 30 000 pieds IGAC 76-1.

Appendice III. RESTITUTION DE LA PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE

A. Généralités

1. L'Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) préparera un tracé linéaire de la couverture de la mission de photographie aérienne à l'intention de l'inspecteur du DMA IAGS dans le but d'enregistrer, de situer et de localiser les images par rapport à la couverture topographique effective.

2. Les photographies aériennes seront restituées sur des acétates transparents, de 20 x 24 pouces, à une échelle de restitution normalisée de 1/250 000 lorsque cela sera possible. Des échelles de 1/200 000, 1/500 000 et 1/1 000 000 pourront être utilisées lorsque le nombre de prises de vue et l'échelle de photographie l'exigent.

3. A mesure que les photographies aériennes obtenues couvriront des zones de 1° x 1,5°, des photoplans seront établis par l'Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) en vue de les remettre à l'inspecteur du DMA IAGS conformément aux dispositions du paragraphe D ci-après.

B. Procédures de tracé linéaire

1. La photographie aérienne sera restituée en segments de ligne droite à partir de la prise de vue numéro un. Un segment de ligne droite représente un nombre quelconque de prises de vue régulières se recouvrant longitudinalement tracé à peu près sur une ligne droite. Seule la première et la dernière prise de vue d'un segment de ligne droite seront restituées.

2. Les prises de vue restituées ultérieurement par segment seront raccordées suivant un axe de vol. Les axes de vol entrant dans une feuille de tracé ou en sortant seront marqués d'une flèche pour indiquer la direction du vol (voir pièce jointe n° 1).

3. La première prise de vue restituée sur chaque segment sera identifiée par une indication de la position de l'appareil, de l'exposition, du numéro de la bande et du rouleau de film. Chaque prise de vue restituée à l'intérieur ou à la fin d'un segment ne sera identifiée que par le numéro de la prise de vue.

4. Lorsque les tracés sont à l'échelle de 1/500 000 et 1/1 000 000, au moins un symbole de restitution doit être indiqué dans chaque degré carré couvert par la mission.

5. Les numéros de prises de vue seront indiqués horizontalement alors que la position de l'appareil, le numéro de la bande et du rouleau seront indiqués parallèlement à la ligne droite reliant la première ou la dernière prise de vue de chaque ligne tracée.

6. Une petite fiche de données indiquant le numéro de série et le type de l'appareil, des objectifs, des filtres d'objectif et du magasin utilisés sera placée sur la partie supérieure du tracé.

7. Toutes les données sur les missions de vol seront inscrites sur le tracé conformément aux indications du paragraphe 3.

C. Informations à inscrire

Les informations et les données suivantes seront indiquées sur trois colonnes dans la partie supérieure de chaque feuille de tracé. Lorsque l'on ne disposera pas d'informations au sujet d'une rubrique particulière, on indiquera le mot «Néant», selon qu'il conviendra (voir pièce jointe n° 1).

1. Première colonne :

- a) *Rubrique n° 1, organisation, numéro de la sortie et nom et/ou numéro du projet.* Indiquer tout d'abord l'organisation en la séparant du numéro de la sortie;
- b) *Rubrique n° 2, distance focale.* Doit être indiquée en pouces (*inches*), centimètres ou millimètres;
- c) *Rubrique n° 3, altitude.* Indiquer l'altitude barométrique de l'avion. Les grands changements d'altitude au cours d'une mission doivent être inscrits et identifiés à l'aide du numéro correspondant de la prise de vue;
- d) *Rubrique n° 4, observations.* Réservée aux données explicatives.

2. Deuxième colonne :

- a) *Rubrique n° 5, échelle et référence cartographique.* Indiquer l'échelle et le numéro de référence de la carte de base. Si cette carte a été réduite ou agrandie par une photographie à l'échelle du tracé, indiquer le numéro de référence et l'échelle d'origine de la carte;
- b) *Rubrique n° 6, date de la photographie.* Indiquer le jour du mois, le mois (les trois premières lettres) et l'année (les deux derniers chiffres).

3. Troisième colonne :

- *Rubrique n° 7, établi par.* Indiquer le nom de l'organisation, le nom de la personne qui a établi le tracé et la date de la restitution.

D. Photoplan

1. L'Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) remettra à l'Inspecteur du DMA IAGS une copie du photoplan sur papier semi-mat à double force, ainsi qu'une copie du négatif du film, pour chaque zone de 1° x 1,5° couverte par une photographie aérienne.

2. Les négatifs et les copies des photoplans seront établis à une échelle d'environ 1/300 000. Tous les négatifs des photoplans seront établis à une échelle uniforme pour faciliter leur corrélation avec les tracés annexes. Tous les photoplans seront calibrés aux mêmes dimensions. Leurs dimensions ne devront pas dépasser 20 x 24 pouces.

3. Le photoplan sera établi en photographiant un assemblage de copies brillantes de contact calibrées et disposées de façon à masquer toutes les données de titrage, à l'exception du numéro de la prise de vue. Les épreuves brillantes seront placées de façon à concorder avec les images situées entre des bandes successives et les épreuves de chaque bande se recouvriront longitudinalement entre elles comme des bardeaux. Chaque épreuve sera numérotée à l'aide d'un rectangle blanc sur lequel sera inscrit en noir, le numéro de l'épreuve d'une dimension qui doit permettre de la lire facilement sur le photoplan. Le numéro de chaque bande de pellicule doit être inscrit sur chaque photoplan suivant la même procédure.

4. Les coordonnées géographiques des quatre coins extrêmes du photoplan (l'assemblage joint) doivent être indiquées par des repères (sous la forme de petites croix) et les valeurs des coordonnées géographiques doivent être indiquées jusqu'à la minute la plus proche de latitude et de longitude. Le degré d'exactitude des positions des repères sera de l'ordre d'une minute de latitude et de longitude.

5. Chaque feuille du photoplan contiendra quatre rubriques placées selon la disposition suivante :

a) Dans une case de titre finement tracée seront indiqués les éléments suivants : le nom et le titre descriptif du projet, l'unité de prises de vue, le type et le numéro de série de l'appareil, du magasin, des objectifs, la distance focale étalonnée des objectifs (seuls seront indiqués les appareils utilisés pour obtenir des photographies représentées sur la feuille du photoplan à laquelle se rapporte la case de titre), l'échelle approximative de la photographie, l'échelle approximative du photoplan, le numéro de la feuille et le diagramme des photoplans annexes.

b) Un tableau de toutes les prises de vue représentées sur le photoplan ou désignées par leur numéro sera établi. Les numéros indiqués seront identiques à ceux portés sur chaque épreuve. Dans ce tableau seront indiqués le numéro de série du négatif, le numéro du rouleau, le numéro de la bande et la date d'exposition du film.

c) Un tableau des autres prises de vue (celles qui n'ont pas été inscrites dans le premier tableau) sera établi. Y seront indiqués le numéro de prises de vue, le numéro du rouleau, le numéro de la bande et la date d'exposition du film.

d) Un tableau d'assemblage des feuilles annexes sera établi si le photoplan se compose de plusieurs feuilles. Le diagramme et le numéro de chaque feuille du photoplan devront y être indiqués. Le système de numérotation des feuilles sera continu dans l'ensemble du projet. Le tableau d'assemblage devra faire apparaître la forme approximative de la zone à photographier et la latitude et la longitude des quatre coins extrêmes de la zone. La position relative de la feuille sur le photoplan sera indiquée par des hachures croisées dans la partie appropriée du tableau d'assemblage.

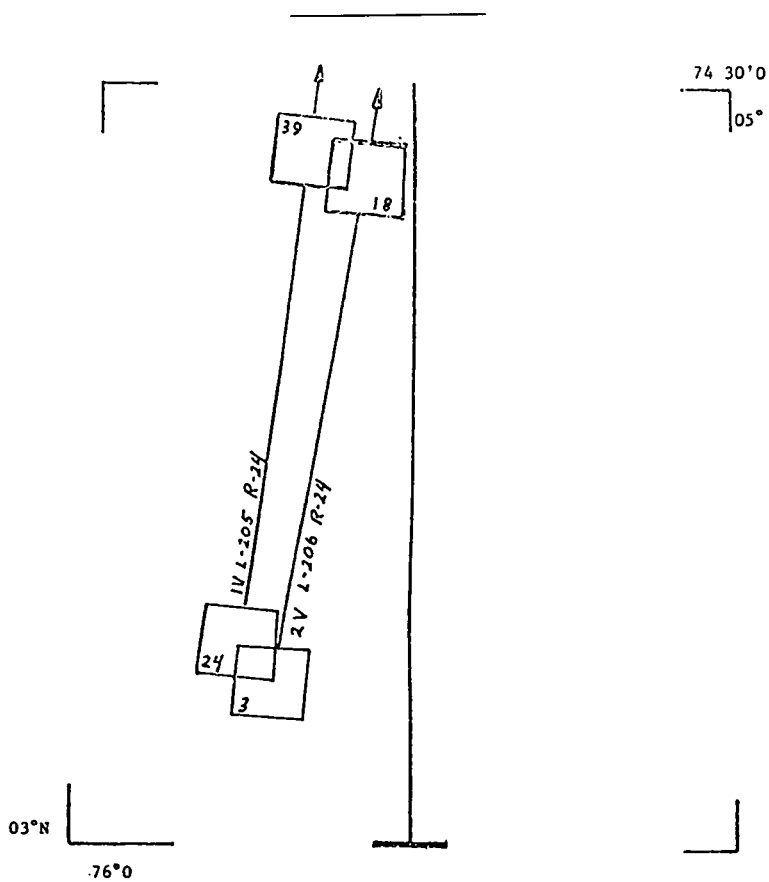
EXEMPLE

Tracé linéaire, Colombie

- Colonne 1
1. IGAC 15-87, 76-15
 2. 154 241 mm
 3. 30 000 ft (pieds)

- Colonne 2
- 1:250 000, NA 18-7
 - 6.15 févr. 76

- Colonne 3
7. IGAC García 1^{er} mars 76

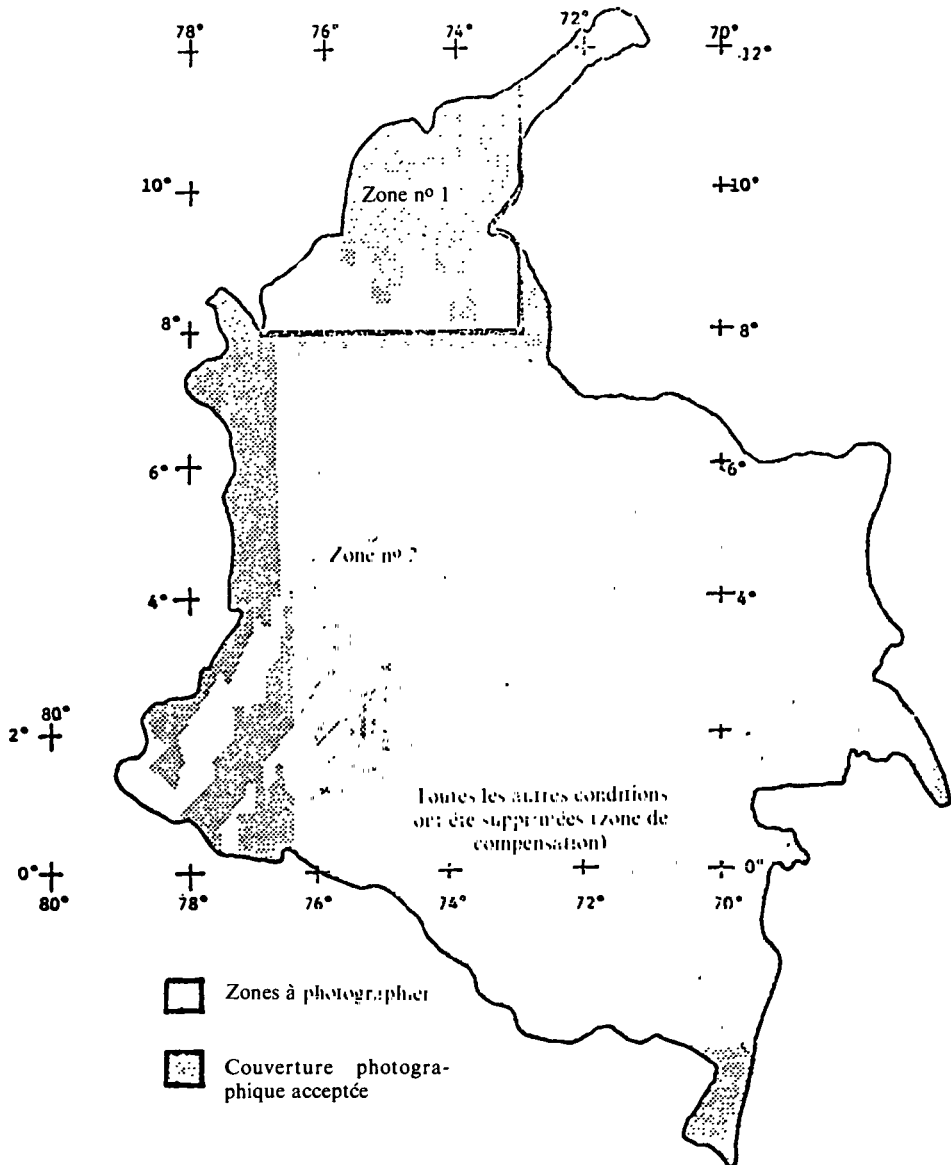


(Pièce jointe n° 1)

III. ANNEXE B, ZONES À PHOTOGRAPHIER ET ORDRE DE PRIORITÉS

ANNEXE B. COLOMBIE

ZONES À PHOTOGRAPHIER ET ORDRE DE PRIORITÉS



IV. ANNEXE C, FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'INSPECTEUR DU DMA IAGS

A. Généralités

En tant que représentant officiel de la Defense Mapping Agency (DMA), l'inspecteur du DMA IAGS sera pleinement compétent pour se prononcer sur toutes les questions techniques qui pourraient se poser dans le cadre des opérations de photcartographie aérienne et sera chargé d'accomplir les fonctions suivantes :

1. *Assistance technique.* Fournir sa pleine coopération à l'Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) au cours des opérations aériennes et du traitement des matériaux;
2. *Etablir les priorités.* Représenter la Defense Mapping Agency (DMA) pour définir les priorités locales en matière de photographie, de traitement et de remise des films et des épreuves;
3. *Inspection et analyse.* Procéder à une analyse détaillée du film exposé du point de vue cartographique et, sur la base de cette analyse, accepter ou refuser l'utilisation du film par l'Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) et la Defense Mapping Agency (DMA). Il établira cette analyse par écrit en exposant les motifs pour lesquels il a accepté ou refusé la photographie et/ou les dérogations autorisées aux spécifications;
4. *Registre.* Tenir un registre du projet qui sera remis à la fin du projet, avec la pellicule et les épreuves, à l'Instituto Geográfico Agustín Codazzi (IGAC) et à la Defense Mapping Agency (DMA).

B. Procédures d'inspection et d'évaluation

L'inspection et l'évaluation peuvent être subdivisées en général en quatre phases : Phase un, inspection des épreuves de contact tirées à partir des négatifs exposés; Phase deux, inspection des négatifs exposés; Phase trois, examen stéréoscopique à l'aide d'instruments de cartographie de modèles ehoisis pour déterminer le gauchissement, la distorsion et la qualité du négatif; Phase quatre, examen et analyse finals des données recueillies dans le cadre des phases précédentes pour déterminer si le film est acceptable pour la cartographie.

1. *Première phase de l'inspection.* La première phase de l'inspection, l'inspection des épreuves de contact, est destinée à examiner les facteurs tels que le recouvrement longitudinal, le recouvrement latéral, la conformité à l'axe de vol, la dérive, l'inclinaison, la neige, les ombres, les nuages et l'échelle. Des défauts tels que des épreuves voilées ou sténopées, des contrastes médiocres, peuvent être examinés pour en déterminer l'origine. Les épreuves de contact doivent être disposées dans l'ordre de vol et examinées pour déterminer les caractéristiques indiquées ci-dessus. Le cas échéant, les photographies des vols adjacents seront disposées de façon à permettre de déterminer si les conditions requises en matière de recouvrement latéral ont bien été respectées.

2. *Deuxième phase de l'inspection.* La deuxième phase consiste à examiner les négatifs de photographie aérienne pour déterminer s'ils peuvent être utilisés à des fins cartographiques. Chaque prise de vue est examinée séparément pour déterminer le

type de support de pellicule, la granulation, le collage, l'inclinaison, les mauvaises conditions atmosphériques ou au sol, la densité et le contraste des négatifs, le voile, les abrasions, les taches, les rayures et les éraflures. Selon les besoins, des vérifications sont faites par sondages à l'aide d'un densitomètre pour mesurer la densité du négatif exposé afin de contrôler sa conformité avec les valeurs de densité spécifiques maximales et minimales. D'autres contrôles par sondages peuvent être faits pour déterminer la conformité des négatifs avec les spécifications en matière de distorsion. Cette opération est accomplie en comparant la mesure de la distance entre les repères de centrage et les valeurs indiquées dans le compte rendu d'étalonnage de l'appareil.

3. *Troisième phase de l'inspection.* Pendant la deuxième phase de l'inspection, des prises de vue doivent être sélectionnées pour procéder à la vérification à l'aide des instruments stéréoscopiques de la troisième phase des modèles choisis pour déterminer les défauts de la qualité du rouleau. Des contrôles doivent être effectués pour déterminer les défauts de qualité en ce qui concerne le gauchissement, la distorsion, la suppression de la parallaxe, la possibilité de «reporter» des points sur un modèle adjacent et la définition des images des modèles.

4. *Quatrième phase de l'inspection.* La dernière phase de la procédure d'inspection et d'évaluation consiste à analyser les données recueillies au cours des trois premières phases. Cette analyse conduit à décider d'accepter ou de refuser la photographie. L'économie d'une opération peut dépendre dans une très large mesure d'une appréciation raisonnable exprimée au cours de l'analyse finale. Une analyse judicieuse conduisant à rejeter une photographie ne pouvant être utilisée pour la cartographie augmente sensiblement les possibilités d'obtenir la réalisation de nouveaux vols pendant que l'unité de photographie se trouve dans la zone des opérations, ce qui permet d'obtenir des matériaux acceptables conformes aux spécifications définies par l'organisme demandeur. Par ailleurs, l'acceptation de photographies marginales répondant aux besoins de la cartographie permettra d'éviter de nouvelles opérations de photographie aérienne coûteuses.

No. 16444

**UNITED STATES OF AMERICA
and
ICELAND**

**Arrangement for Icelandic operation of LORAN monitor
facility at the U.S. Naval Station, Keflavik, Iceland.
Signed at Keflavik on 9 September 1975**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 13 February 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ISLANDE**

**Arrangement relatif à l'exploitation par l'Islande de la station
de radioguidage à longue distance pour l'aide à la
navigation (LORAN) à la station navale des États-Unis
à Keflavik (Islande). Signé à Keflavik le 9 sep-
tembre 1975**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 13 février 1978.

ARRANGEMENT¹ FOR ICELANDIC OPERATION OF LORAN MONITOR FACILITY AT THE U.S. NAVAL STATION, KEFLAVIK, ICELAND

I. *Basis.* This Arrangement is entered into pursuant to plans for reducing U.S. military personnel in Iceland in accordance with the agreed minute of 22 October 1974. This Arrangement is made between the United States of America, represented by the U.S. Coast Guard, and the Government of Iceland, represented by the Post and Telecommunications Administration of Iceland.

II. *Purpose.* This Arrangement assigns the responsibility for operating and maintaining the facilities and equipment of the LORAN-C Monitor Station, Keflavik, Iceland (hereinafter denoted as "LORMONSTAKEF"), including communications and electronic facilities and equipment, from the United States Coast Guard to the Post and Telecommunications Administration (hereinafter denoted as "USCG" and "PTA" respectively), and delineates the functions and responsibilities of each agency.

III. *Operational mission and responsibilities.* The mission of LORMONSTAKEF is to control the synchronization of the LORAN-C stations located at Angissoq, Greenland; Sandur, Iceland; Ejde, Faeroe Islands; and such other stations as may be assigned, using operating procedures and tolerances published by the USCG.

IV. *Chain Operational Control Officer.* The USCG will retain at the U.S. Naval Station, Keflavik, or other suitable location, a Chain Operational Control Officer (hereinafter denoted "COCO") to exercise operational control over assigned LORAN-C stations and over LORMONSTAKEF via teletype communications circuits. The COCO will be a USCG officer with specialized LORAN-C background and knowledge, who will also act as primary liaison officer for routine matters between LORMONSTAKEF and the USCG. PTA will insure that LORMONSTAKEF complies with any and all directions from the COCO which affects the operational mission of the Monitor Station as defined above.

V. *Visits and equipment modifications.* PTA will permit periodic visits to LORMONSTAKEF by USCG technical personnel, including COCO and his staff, to ensure proper functioning of the Monitor Station as related to its operational mission. In the performance of his duties COCO will have both routine and unscheduled access to the Monitor Station. The installation of equipment modification kits which are periodically issued by the USCG will be performed by PTA; all materials required for these kits will be provided by the USCG at no cost to PTA.

VI. *Maintenance and repair.* All maintenance and repair of LORMONSTAKEF equipment and facilities will be performed by PTA. Parts, tools and equipment for this purpose will be procured by PTA by the most expedient and/or economical method, in accordance with the "Logistics" section of this Arrangement. The services of U.S. "HOST" facilities with which LORMONSTAKEF has entered into Support Agreements will be utilized to the maximum possible extent.

¹ Came into force on 9 September 1975 by signature, with effect from 1 July 1976, in accordance with article XVI.

VII. *Facilities and equipment.* LORMONSTAKEF consists of allocated spaces in buildings 1650 and T-2453, U.S. Naval Station, Keflavik, and all equipment and office furnishings stored or installed therein. All such furnishings and equipment remain the property of the United States, except those items provided by PTA for which the USCG is not billed. The USCG will furnish all tools, equipment and furnishings required for the operation and maintenance of the LORMONSTA. PTA will establish inventory procedures such that all items provided by the United States are accounted for; all such items will be disposed of as directed by the USCG when no longer required. All such United States property, equipment, books, tools, etc., in the possession of PTA or its employees may not be disposed of or placed on loan to any agency or activity without prior written approval of the USCG. Requirements for new or additional facilities and/or changes to existing facilities will be submitted by PTA to the USCG for review and programming as necessary. When such projects are approved and funded, accomplishment will be in accordance with the terms of the Defense Agreement of 1951,¹ as amended, and with the regulations of the Naval Station Commander.

VIII. *Customs duties and taxes.* Spare parts, materials, equipment and consumables provided through United States sources which are required for the continued operation and maintenance of LORMONSTAKEF or for the construction of new facilities will be authorized entry into Iceland free of all customs duties, taxes, or similar import levies.

IX. *Personnel.* PTA will provide capable personnel for the continued operation of LORMONSTAKEF, and for all maintenance and repair work not coverable by support agreement services of the U.S. "Host" facilities. PTA will recruit, supervise and manage all personnel employed for the operation of LORMONSTAKEF. Rates of pay will conform to scales established by the Icelandic Government; the grade level of each position will be mutually agreed upon by PTA and the USCG; any or all grade levels or complements may be mutually reviewed at any time at the request of either PTA or the USCG.

X. *Budgetary and reimbursement procedures.* PTA will be reimbursed by the USCG for all funds expended incidental to the manning, operation, and maintenance of LORMONSTAKEF, and for services utilized in the direct support of LORMONSTAKEF. PTA will prepare and submit, by 1 November each year, a budget of all anticipated costs to be incurred during the forthcoming calendar year for the operation and maintenance of the Monitor Station. Billings for the reimbursement of funds actually used by the PTA in the performance of their responsibilities under this Arrangement will be submitted quarterly to the USCG, and immediately processed for payment. The format for the budget and for billings will be as mutually agreed by PTA and the USCG. Reimbursement to PTA may be in either U.S. dollars or an equivalent amount of Icelandic kronur at the option of the USCG, except that payment of the expenses of personnel undergoing training in the United States will be in U.S. dollars. PTA may, at their option, request an advance of funds without interest not to exceed the estimated operating expenses for a three-month period, and/or the estimated travel and per diem expenses of Icelandic employees undergoing training in the United States. These advances will be liquidated upon receipt and approval by the USCG of billings for actual costs incurred by PTA.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 205, p. 173.

XI. *Training.* The USCG will provide training in the operation and repair of specialized LORAN-C monitoring and communications equipment as required, for all station technicians and one technical supervisor. Per diem, travel, and tuition expenses will be paid by the USCG as provided above.

XII. *Logistics.* Spare parts, materials, equipment, consumables, office supplies, and other items required for the operation, maintenance, or repair of facilities of LORMONSTAKEF will be procured by the most economical means, utilizing local sources, U.S. logistics channels and/or support agreements with elements of U.S. Department of Defense whenever possible. The USCG will establish procedures for procurement via U.S. channels. Materials not normally available by these means, or required for rapid recouplement of inoperative station equipment, will be procured by the most expedient and economical sources. High value repairable equipment which cannot be repaired locally will be properly stored, packed and returned to the appropriate facility in the United States for repair and/or calibration, as required. Incoming mail may be processed through the Naval Station Fleet Post Office; outgoing mail will be processed through international or internal mail systems as appropriate.

XIII. *Security.* PTA will be responsible for security within the LORMONSTAKEF building spaces, and for the protection of U.S. furnished property. PTA will establish the necessary controls to prevent malicious damage or sabotage to the Monitor Station. PTA will comply with all U.S. Naval Station security regulations, and will cooperate at all times with Naval Station Security Forces. Control of visitors to LORMONSTAKEF will be exercised by PTA.

XIV. *Claims.* Claims against the United States or the Government of Iceland brought about from damage to or loss of property, injury, or death will be passed to the appropriate Government for action in accordance with the provisions of the 1951 Defense Agreement, as amended.

XV. *Termination.* After the present Arrangement has been in effect for a period of two years from its effective date, the Parties may consult at the request of one of them with regard to the continuation of operation of LORMONSTAKEF. If the Parties cannot come to agreement on the continuation of operation with a period of one year following request for consultation, the station shall cease operation after one year's notice by the interested Party. All U.S. furnished equipment may then be removed or otherwise disposed of by the USCG.

XVI. *Effective date.* This Arrangement shall become effective 1 July 1976.

IN WITNESS WHEREOF, the Parties hereto have executed this Agreement:

J. SKULASON

(Title): Director General
Icelandic Post and Telecommunications
Administration

(Date): 1975-09-09

L. W. GODDU

(Title): Commander
Coast Guard Activities, Europe

(Date): 9 September 1975

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ARRANGEMENT¹ RELATIF À L'EXPLOITATION PAR L'ISLANDE
DE LA STATION DE RADIOGUIDAGE À LONGUE DISTANCE
POUR L'AIDE À LA NAVIGATION (LORAN) À LA STATION
NAVALE DES ÉTATS-UNIS À KEFLAVIK (ISLANDE)

I. *Bases de l'Arrangement.* Le présent Arrangement est conclu en application des plans visant à réduire le nombre des personnels militaires des Etats-Unis en Islande, conformément au procès-verbal approuvé du 22 octobre 1974. Le présent Arrangement est conelu entre les Etats-Unis d'Amérique, représentés par la Coast Guard des Etats-Unis et le Gouvernement islandais, représenté par l'Administration islandaise des postes et télécommunications.

II. *But.* Le présent Arrangement transfère la responsabilité de l'exploitation et de la maintenance des installations et de l'équipement de la station de radioguidage à longue distance LORAN-C de Keflavik (Islande) [ci-après dénommée «LORMON-STAKEF»], c'est-à-dire les transmissions ainsi que les installations et l'équipement électroniques, de la Coast Guard des Etats-Unis à l'Administration des postes et télécommunications (ci-après dénommées «USCG» et «PTA», respectivement) et délimite le rôle et les responsabilités de chacun de ces organismes.

III. *Mission et responsabilités opérationnelles.* LORMONSTAKEF a pour mission de veiller à la synchronisation des stations LORAN-C installées à Angissoq (Groenland), Sandur (Islande), Edje (îles Faeroe) et de toutes autres stations qui peuvent lui être attribuées, en appliquant les méthodes d'exploitation et les tolérances publiées par l'USCG.

IV. *Officier chargé du contrôle hiérarchique des opérations.* L'USCG maintiendra à la station navale des Etats-Unis à Keflavik ou à tout autre poste approprié un officier chargé du contrôle hiérarchique des opérations (ci-après dénommé «COCO») qui exercera le contrôle opérationnel des stations LORAN-C attribuées et de LORMONSTAKEF par l'intermédiaire de circuits de transmissions par télécristeur. Le COCO sera un officier de l'USCG ayant des connaissances et une expérience spécialisées dans le système LORAN-C, qui agira également comme officier de liaison primaire pour les questions de routine entre LORMONSTAKEF et l'USCG. La PTA veillera à ce que LORMONSTAKEF se conforme à toutes directives émanant du COCO concernant la mission opérationnelle de la station de radioguidage telle que celle-ci a été définie ci-avant.

V. *Visites et modifications de l'équipement.* La PTA autorisera le personnel technique de l'USCG, y compris le COCO et son personnel, à effectuer des visites périodiques à LORMONSTAKEF pour vérifier le bon fonctionnement de la station de radioguidage dans le cadre de sa mission opérationnelle. Dans l'exercice de ses fonctions, le COCO pourra accéder à la station de radioguidage aussi bien lors de visites de routine qu'à l'improviste. La PTA procédera à l'installation des jeux

¹ Entré en vigueur le 9 septembre 1975 par la signature, avec effet au 1^{er} juillet 1976, conformément à l'article XVI.

d'éléments de modification de l'équipement fournis périodiquement par l'USCG; tout le matériel nécessaire à cette fin sera fourni gratuitement à la PTA par l'USCG.

VI. *Maintenance et réparation.* La PTA procédera à tous les travaux de maintenance et de réparation de l'équipement et des installations de LORMONSTAKEF. La PTA fournira à cette fin les pièces détachées, instruments et équipement selon les modalités les plus pratiques et/ou économiques conformément au chapitre «Logistique» du présent Arrangement. Les services des installations «HOST» avec lesquelles LORMONSTAKEF a conclu des accords d'assistance seront mis à contribution dans la plus large mesure possible.

VII. *Installations et équipement.* LORMONSTAKEF se compose de locaux qui lui sont affectés dans les bâtiments 1650 et T-2453 de la station navale des Etats-Unis à Keflavik y compris tous les équipements et le matériel de bureau qui y sont entreposés ou installés. Lesdits matériel et équipement demeurent la propriété des Etats-Unis, à l'exception des articles fournis par la PTA et ne donnant lieu à aucune facturation à la charge de l'USCG. L'USCG fournira tous les instruments, équipement et matériel nécessaires à l'exploitation et à la maintenance de LORMONSTAKEF. La PTA appliquera des procédures d'inventaire énumérant tous les articles fournis par les Etats-Unis. Le sort de ces articles sera fixé conformément aux directives de l'USCG lorsqu'ils ne serviront plus. Tous éléments d'équipement, livres, instruments, etc., appartenant aux Etats-Unis qui se trouvent en la possession de la PTA ou de ses employés ne peuvent être cédés ou prêtés à un organisme ou en vue d'une activité queleonque sans l'accord écrit préalable de l'USCG. La PTA soumettra à l'USCG pour examen et programmation, selon que de besoin, les demandes d'installations nouvelles ou supplémentaires et/ou de modification des installations existantes. Après approbation de ces projets et ouverture des crédits correspondants, leur exécution sera conforme aux termes de l'Accord de défense de 1951¹, tel qu'il a été modifié, et au règlement établi par le commandant de la station navale.

VIII. *Droits de douane et taxes.* Les pièces détachées, le matériel, l'équipement et les matières non récupérables ayant leur origine aux Etats-Unis et nécessaires pour l'exploitation et la maintenance de LORMONSTAKEF ou pour la construction de nouvelles installations seront admis francs de tous droits de douane, taxes ou droits similaires à l'importation.

IX. *Personnel.* La PTA fournira un personnel compétent pour assurer le maintien de l'exploitation de LORMONSTAKEF et pour tous travaux de maintenance et de réparation non couverts par les services des installations «HOST» des Etats-Unis au titre des accords d'assistance. La PTA recrutera, supervisera et gèrera tout le personnel employé à l'exploitation de LORMONSTAKEF. Les taux de rémunération seront conformes aux échelles fixées par le Gouvernement islandais; les échelons correspondant à chaque fonction seront fixés d'un commun accord entre la PTA et l'USCG; à la demande de la PTA ou de l'USCG, tout ou partie des échelons ou des compléments de rémunération pourront être révisés d'un commun accord à tout moment.

X. *Procédure budgétaire et procédure de remboursement.* L'USCG remboursera à la PTA toutes les dépenses entraînées par la dotation en personnel, l'exploitation et la maintenance de LORMONSTAKEF et par les services utilisés

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 205, p. 173.

directement à l'appui de LORMONSTAKEF. La PTA établira et présentera chaque année, au plus tard le 1^{er} novembre, un budget prévisionnel de toutes les dépenses à engager au cours de l'année civile suivante pour l'exploitation et la maintenance de la station de radioguidage. La PTA présentera chaque trimestre à l'USCG, qui procédera immédiatement au paiement, ses demandes de remboursements des crédits effectivement employés par la PTA à l'exercice des responsabilités que lui confère le présent Arrangement. Le budget et les demandes de remboursement seront présentés sous la forme convenue d'un commun accord entre la PTA et l'USCG. L'USCG aura la faculté de rembourser la PTA en dollars des Etats-Unis ou en un montant équivalent de couronnes islandaises, à l'exception du remboursement des dépenses concernant le personnel subissant un entraînement aux Etats-Unis, qui sera effectué en dollars des Etats-Unis. La PTA aura la faculté de réclamer une avance sans intérêt dont le montant ne pourra dépasser les dépenses d'exploitation prévisionnelles pour une période de trois mois et/ou les dépenses prévisionnelles de voyage et de frais de séjour du personnel islandais subissant un entraînement aux Etats-Unis. La régularisation de ces avances interviendra après réception et approbation par l'USCG des demandes de remboursement des sommes effectivement dépensées par la PTA.

XI. *Entraînement du personnel.* L'USCG assurera l'entraînement à l'exploitation et à la réparation de l'équipement spécialisé de radioguidage et de transmissions LORAN-C, en tant que de besoin, de tous les techniciens de la station et d'un contrôleur technique. L'USCG paiera tous les frais de séjour, de voyage et d'enseignement conformément aux dispositions ci-avant.

XII. *Logistique.* Les pièces détachées, le matériel, l'équipement, les matières non récupérables, les fournitures de bureau et tous autres articles nécessaires à l'exploitation, la maintenance ou la réparation des installations de LORMONSTAKEF seront acquis par les voies les plus économiques, en utilisant les sources locales, les circuits logistiques des Etats-Unis et/ou les accords d'assistance avec les organismes dépendant du Département de la défense des Etats-Unis, chaque fois que cela sera possible. L'USCG établira les procédures d'acquisition par l'intermédiaire des circuits dépendant des Etats-Unis. Le matériel qui ne pourra être obtenu normalement par ces moyens ou dont l'acquisition sera requise d'urgence pour le remplacement d'éléments d'équipement de la station hors d'état de fonctionner sera acquis par les voies les plus pratiques et économiques. Les équipements réparables coûteux qui ne pourront être réparés sur place seront soigneusement entreposés, emballés et expédiés pour réparation et/ou étalonnage, selon que de besoin, à l'organisme approprié des Etats-Unis. Le courrier d'arrivée pourra transiter par le Naval Station Fleet Post Office (Service postal de la flotte); le courrier de départ transitera par les systèmes postaux internationaux ou internes, selon qu'il conviendra.

XIII. *Sécurité.* La PTA sera responsable de la sécurité à l'intérieur des locaux de LORMONSTAKEF et de la protection des éléments fournis par les Etats-Unis et leur appartenant. La PTA mettra en place les moyens de contrôle nécessaires pour prévenir les dommages intentionnels ou le sabotage de la station de radioguidage. La PTA se conformera à toutes les normes de sécurité de la station navale des Etats-Unis et coopérera à tout moment avec les forces de sécurité de la station navale. La PTA exercera le contrôle des visiteurs de LORMONSTAKEF.

XIV. *Demandes d'indemnisation.* Les demandes d'indemnisation dirigées contre les Etats-Unis ou le Gouvernement islandais pour dommage matériel, perte

de biens, blessure ou décès seront transmises au gouvernement approprié qui prendra les mesures nécessaires conformément aux dispositions de l'Accord de défense de 1951, tel qu'il a été modifié.

XV. *Durée.* A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur, les Parties pourront se consulter à la demande de l'une d'elles au sujet de la poursuite de l'exploitation de LORMONSTAKEF. Si les Parties ne peuvent parvenir à un accord sur la poursuite de l'exploitation, au terme d'une période d'un an après la demande de consultation, l'exploitation de la station cessera à l'expiration d'un préavis d'un an donné par la Partie intéressée. L'USCG pourra enlever tous les équipements appartenant aux Etats-Unis ou en disposer comme elle avisera.

XVI. *Date d'entrée en vigueur.* Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1976.

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé le présent Accord.

J. SKULASON

(Titre) : Directeur général
de l'Administration islandaise
des postes et télécommunications

(Date) : 9 septembre 1975

L. W. GODDU

(Titre) : Capitaine de frégate,
Opérations des garde-côtes,
Europe

(Date) : 9 septembre 1975

No. 16445

**UNITED STATES OF AMERICA
and
SAUDI ARABIA**

**Project Agreement for technical co-operation in statistics
and data processing (with attachment). Signed at Riyadh
on 27 September 1975**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 13 February 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ARABIE SAOUDITE**

**Accord relatif à un projet de coopération technique en
matière de statistiques et de traitement des données
(avec document connexe). Signé à Riyad le 27 septembre
1975**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 13 février 1978.

PROJECT AGREEMENT¹ BETWEEN MINISTRY OF FINANCE AND NATIONAL ECONOMY, GOVERNMENT OF SAUDI ARABIA, AND BUREAU OF THE CENSUS, DEPARTMENT OF COMMERCE, AND THE DEPARTMENT OF THE TREASURY, UNITED STATES OF AMERICA, FOR TECHNICAL COOPERATION IN STATISTICS AND DATA PROCESSING

Article 1. This Agreement between the Ministry of Finance and National Economy, Government of Saudi Arabia (hereinafter referred to as the Ministry), and the Bureau of the Census, Department of Commerce and Department of Treasury of the United States (hereinafter referred to as Census and Treasury, respectively) describes a technical cooperation project for the provision of statistical and data-processing advisory assistance by Census to the Central Department of Statistics, Ministry of Finance and National Economy and, when appropriate and requested, to other agencies of the Government of Saudi Arabia on the overall improvement of Saudi Arabian statistical and data-processing programs and resources.

Article 2. This project will be carried out under the auspices of the United States-Saudi Arabian Joint Commission on Economic Cooperation and in accordance with the provisions of the Technical Cooperation Agreement between the Governments of the United States and Saudi Arabia signed on February 13, 1975,² which is hereby incorporated by reference and becomes a part of this Agreement.

Article 3. In accordance with the Agreement contained in the Summary Minutes of the First Session of the U.S.-Saudi Arabian Joint Commission on Economic Cooperation, signed on February 27, 1975,³ Census will provide up to 144 man-months of statistical and data-processing advisory services during the period from the effective date of this Agreement until June 30, 1976. Fields of assistance will include overall statistical and data-processing organization and Administration, foreign trade statistics, census and survey geography and mapping, statistical sampling, statistical library science, labor-force surveys, price statistics, data-processing training, systems and application programming, and systems analysis and design. A detailed description of each adviser's work program is contained in Attachment I — "Working Experts required by the Central Department of Statistics under Five-Year Plan 1395-1400 AH". In addition to the technical staff, an administrative assistant will be assigned to Riyadh to provide administrative support services for the technical advisory staff assigned to the Central Department of Statistics. Census will also assign staff, as required, to coordinate in Washington the technical backup and logistical support to the advisory team stationed in Riyadh.

Article 4. Census will provide statistical and data-processing advisory services during subsequent periods after June 30, 1976, as may be mutually agreed by the Parties to this Agreement. Subsequent agreements on these advisory services and correlating budgets will be treated as addenda to this Agreement.

¹ Came into force on 28 December 1975, the date on which Saudi Arabia deposited with the United States Treasury the estimated sum provided for the initial period of the project, in accordance with article 11.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 998, p. 209.

³ *Ibid.*, vol. 1006, p. 121.

Article 5. Census will, upon request of the Ministry, keep confidential any information or data provided to it by the Ministry or generated as a result of the activities of Census pursuant to this Agreement.

Article 6. Overall coordination of this technical cooperation project with other Joint Commission activities within the United States Government, and provision of certain administrative facilities and support for this project, as previously agreed, will be the responsibility of Treasury. The Office of the Joint Economic Commission in Riyadh will serve as the point of contact for communications between the Ministry, Census, and Treasury concerning this project, will facilitate activities under this Agreement, and will be primarily responsible for monitoring the implementation of this Agreement in Saudi Arabia.

Article 7. The Ministry shall, either directly or through other Saudi Arabian agencies, support this technical cooperation project by:

- (a) Designating a Ministry Project Director;
- (b) Identifying and providing appropriate personnel from the Ministry to work with Census advisers in the performance of their responsibilities;
- (c) Providing all available data and other information which may be needed by Census to fulfill its obligations under this Agreement;
- (d) Providing all such facilities and support as agreed in the Technical Cooperation Agreement signed on February 13, 1975, including but not limited to exemption for the United States Government from taxes and customs duties, and privileges and immunities for all American employees of the United States Government and their dependents;
- (e) Assisting the Office of the U.S. Representation to the Joint Economic Commission, when requested, in locating and making available suitable housing for all United States Government employees stationed in Saudi Arabia in connection with this project;
- (f) Providing adequate office space, office furnishings, utilities, telephone facilities, and maintenance and upkeep of such office space for each Census employee assigned to Saudi Arabia pursuant to this Agreement;
- (g) Providing such supplies and materials as may be required for official duties;
- (h) Providing services, when necessary, to obtain clearance in matters including, but not limited to, customs, driver's permits, and other services that may involve other agencies of the Government of Saudi Arabia;
- (i) Providing interpreter and translator services as needed; and
- (j) Providing other related support as may be appropriate to the conduct by the Census employees of their official advisory duties.

Article 8. If any Party to this Agreement is rendered unable because of *force majeure* to perform its responsibilities under this Agreement, these responsibilities shall be suspended during the period of continuance of such inability. The term "*force majeure*" means acts of God, acts of the public enemy, war, civil disturbances, and other similar events not caused by nor within the control of the Parties. During the period of suspension of performance caused by *force majeure*, Census and Treasury may continue to pay normal costs of maintaining project personnel in Saudi Arabia from funds advanced to the United States by the Government of Saudi Arabia. In the

event of suspension of a party's duties because of *force majeure*, the Parties shall consult and endeavor jointly to resolve any attendant difficulties.

Article 9. The cost for the services to be provided by Census for the initial period of this project covering from the effective date of this Agreement through June 30, 1976, is estimated to be \$3,878,345. This estimate covers the following expenses:

Personnel compensation and benefits	\$509,195
Travel and transportation	305,295
Housing (includes estimated rental costs for three years)	2,243,000
Other expenses	820,855

The estimate excludes any Government of Saudi Arabia or local taxes and assessments which might otherwise be applicable. Budgets for subsequent years of this project will be prepared and submitted by Census for acceptance by the Government of Saudi Arabia on an annual basis in accordance with the budget schedule of the Ministry of Finance and National Economy for each succeeding year during the life of the project. Final costs for services will cover only actual services provided.

Article 10. The Government of Saudi Arabia agrees to deposit in the dollar trust account in the United States Treasury established by the Technical Cooperation Agreement the sum of \$3,878,345 to cover the estimated costs for the initial time period described in article 9 above. Upon agreement on each succeeding budget the Government of Saudi Arabia will deposit in the said dollar trust account the dollar amount in the agreed estimate for the advisory assistance to be provided by Census.

Article 11. This Agreement shall become effective after signature by representatives of the Parties and after the deposit by the Government of Saudi Arabia of the initial sum described in article 10 above covering the period from the effective date of this Agreement through June 30, 1976, and shall remain in effect until August 31, 1980, or the termination of the Technical Cooperation Agreement of February 13, 1975, whichever shall occur first.

Article 12. Census, Treasury, and the Ministry shall consult, upon request of any Party, regarding any matter relating to the terms of this Agreement and shall endeavor jointly in a spirit of cooperation and mutual trust to resolve any difficulties or misunderstandings that may arise.

VINCENT P. BARABBA

Director

Bureau of the Census

United States Department of Commerce

Date: September 27, 1975

BRUCE MORGAN

United States Department of the Treasury

Date: September 27, 1975

M. TURKI

Ministry of Finance and National Economy

Government of Saudi Arabia

Date: Sept. 27, 1975

ATTACHMENT I

WORKING EXPERTS REQUIRED BY THE CENTRAL DEPARTMENT OF STATISTICS
UNDER FIVE-YEAR PLAN 1395-1400AH

1. *Principal Statistical Adviser.* A Senior Adviser to the Director-General of the Central Department of Statistics in all statistical affairs. This Adviser, experienced in statistical organization and administration and familiar with the operation of a computer installation, will be needed to:

- (1) Assist in overall planning and programming of statistical activities, including training;
- (2) Coordinate the activities of experts;
- (3) Provide general supervision of expert staff and evaluation of performance; and
- (4) Maintain liaison between top level staff and experts.

Period required: 5 years.

Beginning date: as soon as possible.

2. *Foreign trade statistics.* A working expert is needed to provide the additional technical skills required to achieve a viable foreign trade statistics program. There is an urgent need to:

- (1) Shift the classification of foreign trade statistics from its present Belgian Classification Scheme to the United Nations Standard International Trade Classification;
- (2) Develop improved ways of reporting imports and release of foreign trade statistics;
- (3) Computerize the tabulation of foreign trade statistics as a further means of insuring the timely release of such data; and
- (4) Provide an analysis of the data for publication.

Period required: 2 years.

Beginning date: as soon as possible.

3. *Census and survey geography and mapping.* Maps are basic to all census and sample survey operations, and maps required for these operations are unique in their specifications. The Central Department of Statistics (CDS) does not now have the requisite expertise for a full-scale program of mapping and accordingly it requires the services of an expert who would assist:

- (1) In the updating of present maps used in the census;
- (2) In delineating boundaries of all administrative units, such as province, amirate and subamirate;
- (3) In presenting census results through maps and charts;
- (4) In preparation of base office maps;
- (5) In the preparation of maps required for enumerators and other field personnel;
- (6) In defining and delimiting statistical areas;
- (7) In developing a program for computerizing geographic work to the fullest extent possible; and
- (8) In preparation of maps and charts for publication of data, including a statistical atlas.

Period required: 2 years.

Beginning date: as soon as possible.

4. *Sampling.* The CDS does not have a qualified sampling expert who is urgently needed for the surveys to be conducted on a sample basis. Planned for immediate implementation are the labor force survey, the family budget survey, the demographic survey, and surveys of industry, trade, and construction. As the statistical soundness of sample surveys rests not only on the sample design but on other factors as well, a sampling expert is required to assist:

- (1) In the design of the samples for all surveys;
- (2) In evaluating sample designs of on-going surveys;

- (3) In establishing field procedures required to ensure compliance with survey designs;
- (4) In determining estimating procedures;
- (5) In determining sampling variability and in providing statements on this subject for publication with survey reports; and
- (6) In establishing procedures for quality controls of sample selection and for all field work.

Period required: 1 to 2 years.

Beginning date: as soon as possible.

5. *Librarian.* In establishing a library to meet the needs of the CDS staff and working experts from abroad, the CDS needs an expert with experience in establishing and maintaining a statistical library; such an expert would assist:

- (1) In establishing a library;
- (2) In setting operating rules and regulations;
- (3) In ordering statistical books and those in subject-matter fields — demography, for example;
- (4) In ordering publications from U.N. and affiliated agencies and from foreign governments; and
- (5) In training staff.

Period required: for a short term (2-3 months).

Beginning date: as soon as possible.

6. *Labor force survey.* The CDS will initiate a survey of the labor force in the fiscal year 1996-97 and, as the CDS does not have a qualified staff member to head this project without assistance, it will need an expert to assist:

- (1) In planning the survey and in coordinating the survey with the Ministry of Labor and Social Affairs;
- (2) In establishing concepts and definitions;
- (3) In determining the specific content of the survey and the design of the questionnaire;
- (4) In establishing field procedures and a program of training for the field staff;
- (5) In the processing, tabulation, and publication of the data;
- (6) In making labor force projections; and
- (7) In recommending further manpower studies.

Period required: 2 years.

Beginning date: as soon as possible.

7. *Training Director.* A trained staff is basic to a viable and on-going statistical organization and computer center. CDS is now just beginning to train staff in the numbers required to carry out its various programs. CDS urgently needs a training expert to assist:

- (1) In planning and operating an in-service training program for staff at all levels: clerical, management, and professional levels;
- (2) In evaluating present training needed by the several divisions of CDS and of the National Computer Center;
- (3) In the selection of staff to be trained, both academic and nonacademic levels;
- (4) In developing programs for training in systems analysis, programming, and other related subjects; and
- (5) In evaluating effectiveness of training programs.

Period required: 5 years.

Beginning date: as soon as possible.

8. *Economic Census and Survey Expert.* The CDS has a program for conducting censuses and surveys in the areas of manufacturing, retail and wholesale trades, service industries, construction, and transportation. The CDS requires an expert to assist:

- (1) In the planning and programming of economic censuses and surveys; and

- (2) In determining the content of censuses and surveys; in the development of questionnaires; in establishing field procedures, including the training of field supervisors and enumerators; in the processing of the data; and in the tabulation and publication of the results.

Period required: 5 years.

Beginning date: as soon as possible.

9. *Price statistics.* The CDS is currently collecting retail prices from five cities; and it is maintaining a cost of living index for urban households based on weights obtained in 1390 from a Family Budget Survey conducted in three cities. CDS is also collecting wholesale prices. The price statistics program needs to be evaluated and expanded, and as CDS does not have the expertise in this area, an expert is needed to assist:

- (1) In evaluating the present program for collecting both retail and wholesale prices;
- (2) In conducting a new family budget survey basic to expanding the urban coverage and to covering rural areas for the first time;
- (3) In developing a revised cost of living index for urban and rural areas;
- (4) In evaluating the present wholesale price index and in revising it as may be determined necessary; and
- (5) In analyzing price data and in the preparation and publication of reports on a timely basis.

Period required: 2 to 4 years.

Beginning date: as soon as possible.

10. *National Computer Center.* The National Computer Center, which currently is utilizing an IBM 370/135 OS/VS1, urgently needs experts to assist it in expanding its present program as a result of the increasing demands being made upon the Center by both public agencies and private industry. The assistance it needs includes:

- (a) *Senior Trainer (1).* This expert would:

- (1) Teach systems analysis, programming, and other related subjects;
- (2) Provide on-the-job training; and
- (3) Assist in selecting personnel for advanced training, including academic study as program needs dictate.

Period required: 5 years.

Beginning date: as soon as possible.

- (b) *Systems-programmer (1).* This expert would:

- (1) Work out instructions for users whenever the systems software is changed or modified;
- (2) Evaluate software currently in use and suggest changes as necessary;
- (3) Create new software as may be required to meet new and changing needs;
- (4) Undertake necessary tests required to determine efficiency of systems software; and
- (5) Define and maintain standards.

Period required: 5 years.

Beginning date: as soon as possible.

- (c) *Systems Analysts (3).* These three experts would:

- (1) Determine through interviews with users the information required for the job to be done;
- (2) Define precisely requirements of users;
- (3) Study and document operations of current systems;
- (4) Use and apply modern technology in resolving different problems;
- (5) Prepare and work out necessary specifications for improvement of the system being used;
- (6) Define systems' security;
- (7) Lay out precise steps of control procedures; and

(8) Prepare systems' report.

Period required: 5 years.

Beginning date: as soon as possible.

(d) *Programmers (6).* These six programmers would:

- (1) Participate in the design of the preliminary systems;
- (2) Study and analyze specifications of the program;
- (3) Design program logic to accompany the desired specifications;
- (4) Use authorized language to code programs;
- (5) Examine and validate accuracy of programs through preparation of test data and test codes programs; and
- (6) Maintain and document programs in accordance with the specified standards.

Period required: 5 years.

Beginning date: as soon as possible.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DU GOUVERNEMENT D'ARABIE SAOUDITE ET LE BUREAU DU RECENSEMENT DU MINISTÈRE DU COMMERCE ET LE MINISTÈRE DES FINANCES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À UN PROJET DE COOPÉRATION TECHNIQUE EN MATIÈRE DE STATISTIQUES ET DE TRAITEMENT DES DONNÉES

Article premier. Le présent Accord entre le Ministère des finances et de l'économie nationale du Gouvernement d'Arabie Saoudite (ci-après dénommé le «Ministère») et le Bureau du recensement du Ministère du commerce et le Ministère des finances des Etats-Unis (ci-après dénommés respectivement le «Bureau du recensement» et le «Trésor») décrit un projet de coopération technique relatif à la fourniture d'une aide sous forme de conseils en matière de statistiques et de traitement des données par le Bureau du recensement au Département central de statistiques du Ministère des finances et de l'économie nationale et, le cas échéant et sur demande, à d'autres organismes du Gouvernement d'Arabie Saoudite en ce qui concerne l'amélioration générale des programmes et des activités statistiques et de traitement des données de l'Arabie Saoudite.

Article 2. Ce projet sera exécuté sous les auspices de la Commission mixte de coopération économique Etats-Unis-Arabie Saoudite et conformément aux dispositions de l'Accord de coopération technique entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement d'Arabie Saoudite signé le 13 février 1975² inclus à titre de référence et qui devient partie intégrante du présent Accord.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'Accord contenu dans le compte rendu de la première session de la Commission mixte de coopération économique Etats-Unis-Arabie Saoudite, signé le 27 février 1975³, le Bureau du recensement fournira des services de consultants en matière de statistiques et de traitement des données à concurrence de 144 mois de consultants, pendant la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent Accord jusqu'au 30 juin 1976. Les domaines d'assistance comprennent l'organisation et l'administration générales des statistiques et du traitement des données, les statistiques de commerce extérieur, le recensement ainsi que la géographie des relevés et la cartographie, l'échantillonnage statistique, la bibliothéconomie statistique, les enquêtes relatives à la population active, les statistiques des prix, la formation dans le domaine du traitement des données, la programmation des systèmes et de leur application, et l'analyse et la conception des systèmes. Une description détaillée du programme de travail de chaque consultant est reproduite dans le document connexe I — «Services d'experts nécessaires au Département central de statistiques au titre du plan quinquennal 1395-1400 de

¹ Entré en vigueur le 28 décembre 1975, date à laquelle l'Arabie Saoudite a déposé auprès du Trésor des Etats-Unis la somme estimative prévue pour la période initiale de fonctionnement du projet, conformément à l'article 11.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 998, p. 209.

³ *Ibid.*, vol. 1006, p. 121.

l'hégire». En plus du personnel technique, un assistant administratif sera détaché à Riyad pour fournir des services administratifs de soutien au personnel consultatif technique détaché auprès du Département central de statistiques. Le Bureau du recensement désignera en outre du personnel si nécessaire pour coordonner à Washington le soutien technique et l'appui logistique de l'équipe consultative en poste à Riyad.

Article 4. Le Bureau du recensement fournira des services consultatifs en matière de statistiques et de traitement des données pendant des périodes après le 30 juin 1976 selon que les Parties au présent Accord peuvent en convenir. Les accords ultérieurs relatifs à ces services consultatifs et aux budgets correspondants seront considérés comme des additifs au présent Accord.

Article 5. Le Bureau du recensement, à la demande du Ministère, considérera comme confidentiels tous les renseignements ou toutes les données qui lui seront fournis par le Ministère ou qui résulteraient des activités du Bureau du recensement en application du présent Accord.

Article 6. La coordination globale de ce projet de coopération technique avec d'autres activités de la Commission mixte dans le cadre du Gouvernement des Etats-Unis et la fourniture de certaines installations et de certains appuis administratifs pour ce projet, comme précédemment convenu, incomberont au Trésor. Le Bureau de la Commission mixte de coopération économique à Riyad transmettra les communications entre le Ministère, le Bureau du recensement et le Trésor au sujet de ce projet, facilitera les activités dans le cadre du présent Accord et sera essentiellement chargé de surveiller l'exécution du présent Accord en Arabie Saoudite.

Article 7. Le Ministère, directement ou par l'intermédiaire d'autres organismes d'Arabie Saoudite, appuiera ce projet de coopération technique en :

- a) Désignant un Directeur de projet au Ministère;
- b) Désignant et fournissant du personnel approprié, parmi le personnel du Ministère, pour travailler avec les consultants du Bureau du recensement dans l'exécution de leurs tâches;
- c) Fournissant toutes les données disponibles et autres renseignements qui peuvent être nécessaires au Bureau du recensement pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent Accord;
- d) Accordant toutes les facilités et tous les appuis prévus dans l'Accord de coopération technique signé le 13 février 1975, y compris mais non exclusivement en exemptant le Gouvernement des Etats-Unis de taxes et droits de douane et en octroyant des privilèges et immunités à tous les employés du Gouvernement des Etats-Unis ressortissants des Etats-Unis ainsi qu'à leurs familles;
- e) Aidant, sur demande, le Bureau de la représentation des Etats-Unis auprès de la Commission mixte de coopération économique à trouver et à fournir des logements convenables à tous les employés du Gouvernement des Etats-Unis en poste en Arabie Saoudite aux fins du projet;
- f) Procurant des locaux à usage de bureau, du mobilier de bureau, des services publics, des installations téléphoniques adéquates, et en assurant l'entretien et le nettoyage de ces locaux à usage de bureau pour tous les employés du Bureau du recensement en poste en Arabie Saoudite en vertu du présent Accord;

- g) Procurant les fournitures et le matériel nécessaires à l'exercice des fonctions officielles;
- h) Fournissant des services, si nécessaire, pour effectuer les formalités relatives, notamment mais non exclusivement, aux douanes, aux permis de conduire, ainsi qu'à d'autres services pouvant relever d'autres organismes du Gouvernement d'Arabie Saoudite;
- i) Fournissant des services d'interprétation et de traduction selon les besoins; et
- j) Fournissant d'autres appuis qui pourraient être nécessaires à l'exercice, par les employés du Bureau du recensement, de leurs fonctions consultatives officielles.

Article 8. Si une Partie au présent Accord est dans l'impossibilité, pour raison de force majeure, de s'acquitter des obligations prévues par le présent Accord, ces obligations sont suspendues pour la période pendant laquelle dure cette impossibilité. On entend par acte de force majeure les catastrophes naturelles, les actes de l'ennemi, la guerre, la guerre civile et autres événements comparables qui ne sont pas causés par les Parties et ne dépendent pas d'elles. Pendant la période de suspension de ces obligations résultant d'un cas de force majeure, le Bureau du recensement et le Trésor peuvent continuer à payer les frais normaux de maintien du personnel du projet en Arabie Saoudite sur les fonds avancés aux Etats-Unis par le Gouvernement de l'Arabie Saoudite. En cas de suspension des obligations d'une des Parties pour raison de force majeure, les Parties se consultent et s'efforcent en commun de résoudre toute difficulté liée à cette suspension.

Article 9. Le coût des services à fournir par le Bureau du recensement pendant la période initiale de ce projet allant de la date d'entrée en vigueur du présent Accord au 30 juin 1976 est évalué à 3 878 345 dollars. Dans cette estimation sont comprises les dépenses ci-après :

Indemnités et allocations versées au personnel	509 195 dollars
Voyages et transport	305 295 dollars
Logement (frais estimatifs de location pour trois ans inclus)	2 243 000 dollars
Autres dépenses	820 855 dollars

Ce chiffre estimatif ne comprend pas les taxes et impôts locaux ou nationaux du Gouvernement de l'Arabie Saoudite qui pourraient être applicables. Les budgets pour les années ultérieures de ce projet seront établis et soumis par le Bureau du recensement au Gouvernement de l'Arabie Saoudite, pour acceptation, chaque année, conformément au calendrier établi par le Ministre des finances et de l'économie nationale pour chaque année ultérieure pendant toute la durée du projet. Les dépenses finales relatives à des services ne correspondront qu'aux services effectivement fournis.

Article 10. Le Gouvernement de l'Arabie Saoudite accepte de déposer sur le compte de dépôt en dollars ouvert au Trésor des Etats-Unis en vertu de l'Accord de coopération technique un montant de 3 878 345 dollars correspondant aux dépenses estimatives pour la période initiale décrites à l'article 9. En acceptant le budget de chaque année ultérieure, le Gouvernement de l'Arabie Saoudite déposera sur ledit compte de dépôt en dollars le montant en dollars des dépenses estimatives convenues correspondant à l'assistance consultative à fournir par le Bureau du recensement.

Article 11. Le présent Accord prendra effet à la signature par les représentants des Parties et après le dépôt par le Gouvernement de l'Arabie Saoudite de la somme initiale, indiquée à l'article 10, pour la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent Accord jusqu'au 30 juin 1976 et restera en vigueur jusqu'au 31 août 1980 ou jusqu'à l'expiration de l'Accord de coopération technique du 13 février 1975, s'il y est mis fin auparavant.

Article 12. Le Bureau du recensement, le Trésor et le Ministère se consulteront, à la demande de l'une des Parties, au sujet de toute question relative aux dispositions du présent Accord et s'efforceront conjointement, dans un esprit de coopération et de confiance mutuelle, de résoudre toute difficulté ou tout malentendu qui pourrait survenir.

VINCENT P. BARABBA

Directeur du Bureau du recensement
du Ministère du commerce des Etats-Unis

Date : 27 septembre 1975

BRUCE MORGAN

Ministère du trésor des Etats-Unis

Date : 27 septembre 1975

M. TURKI

Ministère des finances et de l'économie nationale
Gouvernement de l'Arabie Saoudite

Date : 27 septembre 1975

DOCUMENT CONNEXE I

SERVICES D'EXPERTS NÉCESSAIRES AU DÉPARTEMENT CENTRAL DE STATISTIQUES AU TITRE DU PLAN QUINQUENNAL 1395-1400 DE L'HÉGIRE (1976-1981)

1. *Conseiller principal en matière de statistiques.* Spécialiste chargé de conseiller le Directeur général du Département central de statistiques dans toutes les questions statistiques. Ce conseiller, qui devra avoir l'expérience de l'organisation et de l'administration des statistiques et bien connaître l'exploitation des ordinateurs, devra :

- 1) Aider à organiser la planification et la programmation globales des activités statistiques, y compris la formation;
- 2) Coordonner les activités des experts;
- 3) Diriger de façon générale les experts et évaluer les activités; et
- 4) Assurer la liaison entre la haute direction et les experts.

Période nécessaire : 5 ans.

Date d'entrée en fonctions : dès que possible.

2. *Statistiques du commerce extérieur.* Un expert devra apporter les connaissances techniques supplémentaires qui permettront d'établir un solide programme de statistiques du commerce extérieur. Il est urgent de :

- 1) Modifier la classification des statistiques du commerce extérieur qui suit actuellement le Système de classification belge pour adopter la Classification type des Nations Unies pour le commerce international;
- 2) Mettre au point des méthodes améliorées de comptabilisation des importations et de publication de statistiques du commerce extérieur;
- 3) Mettre sur ordinateur les statistiques du commerce extérieur afin de pouvoir publier ces données en temps utile; et
- 4) Faire une analyse des données en vue de leur publication.

Période demandée : 2 ans.

Date d'entrée en fonctions : dès que possible.

3. *Bureau du recensement, géographie des relevés et cartographie.* Des cartes sont indispensables pour toutes les opérations de recensement et d'enquêtes sur échantillons, et les cartes nécessaires pour ces opérations doivent répondre à des spécifications très particulières. Le Département central de statistiques ne dispose pas des experts nécessaires pour réaliser un programme complet de cartographie et a donc besoin d'un expert qui l'aiderait à :

- 1) Mettre à jour les cartes actuellement utilisées pour le recensement;
- 2) Délimiter toutes les unités administratives telles que provinces, émirats et sous-émirats;
- 3) Présenter les résultats des recensements sur des cartes et des graphiques;
- 4) Préparer des cartes de base pour le travail au siège;
- 5) Préparer les cartes nécessaires aux enquêteurs et autre personnel sur le terrain;
- 6) Définir et délimiter les zones statistiques;
- 7) Etablir un programme pour automatiser autant que possible les travaux géographiques; et
- 8) Préparer des cartes et des graphiques en vue de la publication des données, et notamment d'un atlas statistique.

Période demandée : 2 à 3 ans.

Date d'entrée en fonctions : dès que possible.

4. *Echantillonnage.* Le Département central des statistiques ne dispose pas des services d'experts qualifiés en échantillonnage dont il aurait besoin de toute urgence pour faire des enquêtes sur échantillons. Les enquêtes qu'il prévoit de réaliser dans l'immédiat se rapportent à la population active, au budget familial, à la situation démographique ainsi qu'à l'industrie, au commerce et à la construction. L'utilité statistique des enquêtes sur échantillons ne dépend pas seulement du choix de l'échantillon mais aussi d'autres facteurs, et un expert en échantillonnage est nécessaire pour aider à :

- 1) Définir les échantillons pour toutes les enquêtes;
- 2) Evaluer les types d'échantillons retenus pour les enquêtes en cours;
- 3) Etablir des procédures à appliquer par les enquêteurs pour garantir le respect des définitions;
- 4) Déterminer les procédures d'évaluation;
- 5) Déterminer la variabilité de l'échantillonnage et fournir des explications à ce sujet qui seront publiées dans les rapports d'enquêtes; et
- 6) Définir des procédures de contrôle de la qualité dans le choix des échantillons ainsi que pour toutes les enquêtes sur le terrain.

Période demandée : 1 à 2 ans.

Date d'entrée en fonctions : dès que possible.

5. *Bibliothécaire.* Pour créer une bibliothèque répondant aux besoins du personnel du Département central des statistiques et des experts étrangers, le Bureau central de statistiques a besoin d'un expert ayant l'expérience de la création et de la gestion d'une bibliothèque statistique; cet expert devra aider à :

- 1) Créer une bibliothèque;

- 2) Définir des règles et règlements de fonctionnement;
- 3) Commander des ouvrages statistiques et des ouvrages spécialisés — dans le domaine démographique, par exemple;
- 4) Commander des publications de l'Organisation des Nations Unies et des organismes qui en dépendent, ainsi que des gouvernements étrangers; et
- 5) Former du personnel.

Période demandée : courte durée (2 à 3 mois).

Date d'entrée en fonctions : dès que possible.

6. *Enquête sur la main-d'œuvre*. Le Département central des statistiques lancera une enquête sur la main-d'œuvre au cours de l'exercice 1996-97 et, comme il ne possède pas de spécialiste qualifié pour diriger ce projet sans assistance, il aura besoin d'un expert qui l'aidera à :

- 1) Planifier l'enquête et la coordonner avec le Ministère du travail et des affaires sociales;
- 2) Etablir les concepts et les définitions;
- 3) Déterminer le contenu spécifique de l'enquête et concevoir le questionnaire;
- 4) Définir les procédures à appliquer par les enquêteurs et un programme de formation d'enquêteurs;
- 5) Traiter les données, les mettre sur ordinateur et les publier;
- 6) Etablir des projections de la population active; et
- 7) Recommander d'autres études relatives à la main-d'œuvre.

Période demandée : 2 ans.

Date d'entrée en fonctions : dès que possible.

7. *Directeur de la formation*. Pour être efficace, un organisme de statistiques et un centre de calcul ont besoin de personnel bien formé. Le Département central des statistiques commence juste à former du personnel en quantité suffisante pour exécuter ses divers programmes. Il a besoin de toute urgence d'un spécialiste de la formation pour l'aider à :

- 1) Planifier et appliquer un programme de formation en cours d'emploi pour le personnel de tous les niveaux : personnel de bureau, de gestion, et administrateurs;
- 2) Evaluer la formation actuelle nécessaire dans les différentes divisions du Département central de statistiques et au Centre national de calcul;
- 3) Sélectionner le personnel à former, au niveau universitaire et non universitaire;
- 4) Etablir des programmes de formation en ce qui concerne l'analyse de systèmes, la programmation et d'autres questions connexes; et
- 5) Evaluer l'efficacité des programmes de formation.

Période demandée : 5 ans.

Date d'entrée en fonctions : dès que possible.

8. *Expert en matière de recensement et d'enquêtes économiques*. Le Département central de statistiques applique un programme de recensements et d'enquêtes dans les domaines de la fabrication, du commerce de gros et de détail, des industries de service, de la construction et des transports. Il a besoin d'un expert pour l'aider à :

- 1) Planifier et programmer les recensements et les enquêtes économiques; et
- 2) Déterminer le contenu des recensements et des enquêtes; établir des questionnaires; définir les procédures à appliquer par les enquêteurs, et notamment former les responsables des enquêtes sur le terrain et les enquêteurs; traiter les données; et présenter et publier les résultats.

Période demandée : 5 ans.

Date d'entrée en fonctions : dès que possible.

9. *Statistiques des prix*. Le Département central du recensement relève actuellement les prix de détail dans cinq villes et établit un indice du coût de la vie pour ménages urbains d'après

les valeurs recueillies dans le cadre d'une enquête faite en 1390 sur les budgets familiaux dans trois villes. Le Département central de statistiques relève également les prix de gros. Le programme de statistiques des prix doit être évalué et élargi, et le Département central de statistiques, ne disposant pas de services d'experts dans ce domaine, a donc besoin d'un expert qui l'aide à :

- 1) Evaluer le programme actuel de relevé des prix de détail et des prix de gros;
- 2) Réaliser une nouvelle enquête sur le budget familial, essentielle pour élargir la couverture urbaine et couvrir pour la première fois des zones rurales;
- 3) Etablir un indice révisé du coût de la vie dans les zones urbaines et rurales;
- 4) Evaluer l'indice actuel des prix de gros et le revoir si nécessaire; et
- 5) Analyser les données relatives aux prix et préparer et publier régulièrement des rapports en temps utile.

Période demandée : 2 à 4 ans

Date d'entrée en fonctions : dès que possible

10. *Centre national de calcul.* Le Centre national de calcul, qui utilise actuellement un ordinateur IBM 370/135 OS/VS1, a besoin de toute urgence d'experts qui l'aident à développer son programme actuel pour répondre aux demandes croissantes de la part d'organismes publics et de l'industrie privée. Il a besoin notamment du personnel suivant :

a) *Un spécialiste de la formation (1).* Cet expert devrait :

- 1) Enseigner l'analyse et la programmation des systèmes et autres questions connexes;
- 2) Assurer une formation en cours d'emploi; et
- 3) Aider à choisir le personnel qui bénéficiera d'une formation perfectionnée, et notamment devra recevoir une formation universitaire si le programme le justifie.

Période demandée : 5 ans.

Date d'entrée en fonctions : dès que possible.

b) *Un programmeur de systèmes (1).* Cet expert devra :

- 1) Etablir des instructions pour les utilisateurs chaque fois que le logiciel doit être changé ou modifié;
- 2) Evaluer le logiciel actuellement utilisé et suggérer les modifications nécessaires;
- 3) Créer le nouveau logiciel qui pourrait être nécessaire pour répondre aux besoins nouveaux ou à l'évolution de la situation;
- 4) Procéder aux essais nécessaires pour déterminer l'efficacité du logiciel; et
- 5) Définir des normes et les mettre à jour.

Période demandée : 5 ans.

Date d'entrée en fonctions : dès que possible.

c) *Analystes de systèmes (3).* Ces trois experts devront :

- 1) Déterminer au cours d'entretiens avec les utilisateurs les renseignements qui sont nécessaires pour le travail à accomplir;
- 2) Définir précisément les besoins des utilisateurs;
- 3) Etudier le fonctionnement des systèmes actuels et établir une documentation s'y rapportant;
- 4) Utiliser et appliquer des techniques modernes pour résoudre les différents problèmes;
- 5) Préparer et définir les spécifications nécessaires pour améliorer le système actuellement utilisé;
- 6) Définir la sécurité des systèmes;
- 7) Déterminer des étapes précises pour les procédures de contrôle; et
- 8) Préparer des rapports relatifs aux systèmes.

Période demandée : 5 ans.

Date d'entrée en fonctions : dès que possible.

d) *Programmeurs (6)*. Ces six programmeurs devront :

- 1) Participer à la conception des systèmes préliminaires;
- 2) Etudier et analyser les spécifications du programme;
- 3) Concevoir la logique du programme en fonction des spécifications voulues;
- 4) Utiliser le langage autorisé pour coder les programmes;
- 5) Examiner et valider l'exactitude des programmes en préparant des programmes d'essai pour les données et les codes; et
- 6) Mettre à jour les programmes et établir la documentation s'y rapportant conformément aux normes spécifiées.

Période demandée : 5 ans.

Date d'entrée en fonctions : dès que possible.

No. 16446

**UNITED STATES OF AMERICA
and
SAUDI ARABIA**

**Project Agreement for technical co-operation in the acquisition of electrical power equipment (with attachment).
Signed at Riyadh on 23 November 1975**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 13 February 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ARABIE SAOUDITE**

Accord relatif à un projet de coopération technique à l'occasion de l'acquisition de matériel nécessaire au secteur de l'électricité (avec document connexe). Signé à Riyad le 23 novembre 1975

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 13 février 1978.

PROJECT AGREEMENT¹ BETWEEN THE MINISTRY OF FINANCE AND NATIONAL ECONOMY AND THE MINISTRY OF INDUSTRY AND ELECTRICITY, GOVERNMENT OF SAUDI ARABIA, AND THE DEPARTMENT OF THE TREASURY, UNITED STATES OF AMERICA, FOR TECHNICAL COOPERATION IN THE ACQUISITION OF ELECTRICAL POWER EQUIPMENT

Article I. This Agreement between the Ministry of Finance and National Economy, and the Ministry of Industry and Electricity, Kingdom of Saudi Arabia (hereinafter referred to as the Ministries) and the Department of the Treasury of the United States (hereinafter referred to as Treasury) defines a Technical Cooperation Project to facilitate the emergency acquisition of certain items of electrical equipment for the electrical power system of the Kingdom of Saudi Arabia.

Article II. This project will be carried out under the auspices of the United States–Saudi Arabian Joint Commission on Economic Cooperation and in accordance with the provisions of the Technical Cooperation Agreement between the Governments of the United States and Saudi Arabia signed on February 13, 1975,² which is hereby incorporated by reference and becomes a part of this Agreement.

Article III. The Ministries have formally requested that Treasury initiate action to procure as rapidly as possible the electrical equipment listed in attachment A and have deposited 200,000,000 Saudi riyals (\$57,636,887.61) in the Trust Account established by the Technical Cooperation Agreement to defray the costs of procuring, shipping, and transporting this equipment, and the cost of warehouses for the storage of the equipment in Saudi Arabia. Pursuant to this request, and after consultations with and the concurrency of the Ministries, Treasury is entering into an agreement with the General Services Administration (GSA) by the terms of which GSA will procure the requested equipment from U.S. manufacturers and suppliers as authorized agent for Treasury; and Treasury is entering into a contract with Overseas Advisory Associates, Inc. (OAAI), by the terms of which OAAI will provide technical advice to GSA and Treasury and oversee the shipment and warehousing in Saudi Arabia of the equipment.

Article IV. Treasury will facilitate the acquisition by the Ministries of the requested equipment through its agreements with GSA and OAAI, will monitor these agreements, and will disburse funds deposited by the Government of Saudi Arabia pursuant to this Agreement. The responsibilities of Treasury under this Agreement are to assure that the quality of the materials are in accordance with the requirements agreed to with the Ministries and the specifications sent by OAAI; to assure that the equipment is received at the designated warehouses in Saudi Arabia; and to facilitate the planning necessary to establish an adequate warehousing system for the equipment.

Article V. OAAI will furnish general advice and technical guidance to Treasury. OAAI will also furnish general advice and technical guidance to GSA, including the

¹ Came into force on 23 November 1975 by signature, in accordance with article XII.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 998, p. 209.

development of suitable commercial type warranties consistent with those utilized in industrial commerce, the development of appropriate final versions of the specifications to be used by GSA in the procurement of the electrification equipment, and the furnishing of an expert individual or concern to supervise or engage in the testing of equipment at the factory site. In addition, OAAI will arrange transportation for the equipment and materials from the suppliers' plant to the warehouses in Saudi Arabia, arrange for the procurement, transportation and erection in Saudi Arabia of such warehouses for the equipment and materials as requested by the Government of Saudi Arabia, oversee the placement of the equipment and materials in the warehouses, and perform other related services.

Article VI. GSA will solicit and evaluate bids and/or offers, enter into contracts on behalf of Treasury for the purchase of the requested equipment and materials, and perform other services pursuant to these tasks. Unless otherwise directed by Treasury, the purchases will be made from U.S. manufacturers and suppliers in accordance with the Federal Procurement Regulations and the General Services Procurement Regulations. Awards will be made to the offerers submitting the most advantageous offer. U.S. manufacturers and suppliers will be chosen solely on the basis of quality, cost, delivery times of the items, and other appropriate factors.

Article VII. Title to the equipment and related supplies procured pursuant to the Agreement will pass at the supplier's place of business from the supplier to the U.S. Government upon the issuance of appropriate acceptance forms by the U.S. Government. Upon acceptance of the equipment at point of origin by OAAI, acting as agent for the Treasury on behalf of the Government of Saudi Arabia, title to the equipment will pass to the Saudi Arabian Government or an appropriate instrumentality thereof. All warranties and guarantees connected with the equipment and related supplies will be contracted to vest in both the Saudi Arabian Government and the United States Government.

Article VIII. The Office of the Joint Economic Commission in Riyadh will serve as the point of contact for communications between the Ministries and Treasury concerning this project and will facilitate activities under this Agreement.

Article IX. The Ministries shall, either directly or through other Saudi Arabian agencies, support this technical cooperation project by:

- A. Designating a Ministry Project Director;
- B. Identifying and providing appropriate personnel from the Ministries and elsewhere to work with Treasury, GSA, and OAAI advisers in the performance of their responsibilities;
- C. Providing all available data and other information which may be needed by Treasury, GSA, or OAAI;
- D. Assuming responsibility for assuring: (1) the prompt docking and offloading of any vessel carrying all or part of this equipment, (2) obtaining clearances through customs, and (3) providing inland transportation and other services, as required by Treasury and OAAI in expeditiously moving the equipment;
- E. Providing interpreter and translator services as needed; and
- F. Providing other related support as may be appropriate to the conduct by the Treasury, GSA, and OAAI employees of their official duties.

Article X. If any of the Parties to this Agreement is rendered unable because of *force majeure* to perform its responsibilities under this Agreement, these responsibili-

ties shall be suspended during the period of continuance of such inability. The term “*force majeure*” as used herein means acts of God, acts of the public enemy, war, civil disturbances, and other similar events not caused by nor within the control of either party, and includes any such similar acts or events which render GSA or OAAI unable to perform their responsibilities to Treasury. During the period of suspension of performance caused by *force majeure*, Treasury may continue to expend funds advanced by the Government of Saudi Arabia to cover past or necessary continuing expenses of GSA and OAAI under their agreements with Treasury. In the event of suspension of a Party’s duties because of *force majeure*, the Parties shall consult and endeavor jointly to resolve any attendant difficulties.

Article XI. The cost for the acquisition of the equipment initially ordered was tentatively estimated to be \$57,636,887.61. Attachment A is an expanded order which has not yet been fully priced. The initial estimate covers the cost of the items initially ordered for purchase, sea freight, insurance, transportation to warehouses, warehouse procurement and the technical advisory services of Treasury, GSA, and OAAI. A detailed estimate of the revised and higher costs for the expanded order will be provided by Treasury to the Ministries after technical specifications for all the equipment and methods of shipping have been decided. Final costs for services will cover only actual services provided, including all direct and indirect costs of Treasury, GSA, and OAAI.

Article XII. This Agreement shall become effective after signature by representatives of the Parties and shall remain in effect until the termination of the Technical Cooperation Agreement, or the acquisition of all items in attachment A, whichever shall occur first.

Article XIII. This Agreement may be amended as mutually agreed by the Parties.

Article XIV. Treasury and the Ministries shall consult, upon request of any Party, regarding any matter relating to the terms of this Agreement and shall endeavor jointly in a spirit of cooperation and mutual trust to resolve any difficulties that may arise.

DATED this 23rd day of November, 1975.

[Signed]
GERALD L. PARSKY
Assistant Secretary
Department of the Treasury
United States of America

[Signed]
MANSOOR AL-TURKI
Saudi Coordinator
Saudi Arabian–United States Joint
Commission on Economic Cooperation
for the Ministry of Finance and
National Economy, Government of
Saudi Arabia

[Signed]
MAHMUD TAYBA
Deputy Minister
Ministry of Industry and Electricity
Government of Saudi Arabia

ATTACHMENT A
THE MINISTRY OF INDUSTRY AND ELECTRICITY
ELECTRIC SERVICES DEPARTMENT RIYADH, SAUDI ARABIA

LIST OF REQUIREMENTS FOR URGENT PROCUREMENT

<i>Item no.</i>	<i>Quantity</i>	<i>Unit</i>	<i>Description</i>
101	30	Each	500 KW diesel engine generator
102*	22	Each	1000 KW diesel engine generator
103***	15	Each	5 MW gas turbine generator
104****	5	Each	15 MW gas turbine generator
105****	3	Each	25 MW gas turbine generator
207	85	Each	1000 KVA power station transformer
208**	17	Each	7500 KVA power station transformer
209	200	Each	25 KVA distribution transformer
210	800	Each	50 KVA distribution transformer
211	380	Each	75 KVA distribution transformer
212	350	Each	225 KVA distribution transformer
215***	600	KM.	50 mm ² all aluminum stranded bare conductor
216***	200	KM.	100 mm ² all aluminum stranded bare conductor
223***	50	KM.	185 mm ² single conductor underground cable 15 KV
224***	100	KM.	300 mm ² single conductor underground cable 1000 volt
307***	700	KM.	50 mm ² all aluminum PVC insulated conductor
308***	250	KM.	100 mm ² all aluminum PVC insulated conductor
401	5	Each	Warehouses (details to be provided)

NOTES. *If 1000 KW not available, 800 KW is acceptable.

**If generator voltage for item 103 is 13,800, item 208 will not be procured.

***Prefer equivalent current carrying capacity in copper conductor if cost is equivalent.

****Desire package "skid" mounted with view to minimum time of installation or mobile. Choice will be based on time availability and cost.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉLECTRICITÉ DU GOUVERNEMENT DE L'ARABIE SAOUDITE ET LE MINISTÈRE DU TRÉSOR DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À UN PROJET DE COOPÉRATION TECHNIQUE À L'OCCASION DE L'ACQUISITION DE MATÉRIEL NÉCESSAIRE AU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Article I. Le présent Accord entre le Ministère des finances et de l'économie nationale et le Ministère de l'industrie et de l'électricité du Royaume d'Arabie Saoudite (ci-après dénommés les «Ministères») et le Département du trésor des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé le «Trésor») définit un projet de coopération technique visant à faciliter l'acquisition d'urgence de certains articles de matériel électrique pour le système de production d'électricité du Royaume d'Arabie Saoudite.

Article II. Ce projet est réalisé sous les auspices de la Commission mixte de coopération économique Etats-Unis-Arabie Saoudite, et conformément aux dispositions de l'Accord de coopération technique entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Arabie Saoudite signé le 13 février 1975² qui est incorporé au présent Accord dont il devient partie intégrante.

Article III. Les Ministères ont demandé officiellement au Trésor de prendre des mesures en vue de l'achat dès que possible du matériel électrique dont la liste figure dans le document connexe A et ont déposé 200 millions de riyals saoudiens (57 636 887,61 dollars) sur le compte de dépôt ouvert par l'Accord de coopération technique pour payer les frais d'achat, d'expédition par mer et de transport de ce matériel, et le coût d'entrepôts pour le stockage du matériel en Arabie Saoudite. En réponse à cette demande, et après consultation et agrément des Ministères, le Trésor conclut un accord avec l'Administration des services généraux (ASG) aux termes duquel l'ASG achètera le matériel demandé auprès de fabricants et de fournisseurs des Etats-Unis d'Amérique en tant qu'agent autorisé du Trésor; le Trésor conclut un contrat avec l'Overseas Advisory Associates, Inc. (OAAI), aux termes duquel l'OAAI fournit des conseils techniques à l'ASG et au Trésor et surveille le transport et l'entreposage du matériel en Arabie Saoudite.

Article IV. Le Trésor facilitera l'acquisition par les Ministères du matériel demandé en vertu des accords qu'il a conclus avec l'ASG et l'OAAI, surveillera l'application de ces accords et déboursa les fonds déposés par le Gouvernement de l'Arabie Saoudite conformément aux dispositions du présent Accord. Les obligations du Trésor aux termes du présent Accord consistent à assurer que la qualité du matériel est conforme aux conditions fixées en accord avec les Ministères et aux spécifications envoyées par l'OAAI; à assurer que le matériel est reçu dans les

¹ Entré en vigueur le 23 novembre 1975 par la signature, conformément à l'article XII.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol 998, p. 209.

entrepôts désignés en Arabie Saoudite; et à faciliter la planification nécessaire à l'établissement d'un système d'entrepôt satisfaisant pour le matériel.

Article V. L'OAAI fournira des conseils généraux et des directives techniques au Trésor. L'OAAI fournira aussi des conseils généraux et des directives à l'ASG, notamment étudiera des clauses convenables de type commercial comparables à celles qui sont appliquées aux échanges industriels, établira des versions définitives appropriées des spécifications qui devront être utilisés par l'ASG pour l'achat du matériel d'électrification, et fournira un expert ou plusieurs experts pour surveiller et organiser les essais de matériel sur le site de l'usine. En outre, l'OAAI organisera le transport du matériel et des matières à partir de l'usine des fournisseurs jusqu'aux entrepôts d'Arabie Saoudite, s'occupera de l'achat, du transport et du montage en Arabie Saoudite de ces entrepôts pour le matériel et les matières comme le demande le Gouvernement de l'Arabie Saoudite, surveillera la mise en place du matériel et des matières dans les entrepôts et fournira tous autres services connexes.

Article VI. L'ASG lancera des appels d'offres et les évaluera, conclura des contrats au nom du Trésor en vue de l'achat du matériel et des matières demandés et fournira tous les autres services se rapportant à ces tâches. A moins que le Trésor ne lui donne instruction de procéder autrement, l'ASG effectuera les achats auprès de fabricants et de fournisseurs des Etats-Unis d'Amérique conformément aux *Federal Procurement Regulations* et aux *General Services Procurement Regulations*. Les marchés seront conclus avec les soumissionnaires qui présenteront les offres les plus avantageuses. Les fabricants et les fournisseurs des Etats-Unis seront choisis uniquement en fonction de la qualité, du coût, des délais de livraison des articles et d'autres facteurs pertinents.

Article VII. La propriété du matériel et des fournitures s'y rapportant achetés en application de l'Accord sera transférée à l'établissement principal du fournisseur, du fournisseur au Gouvernement des Etats-Unis sur présentation des documents d'acceptation appropriés par le Gouvernement des Etats-Unis. Sur acceptation du matériel au point d'origine par l'OAAI, agissant pour le compte du Trésor au nom du Gouvernement de l'Arabie Saoudite, la propriété du matériel sera transférée au Gouvernement de l'Arabie Saoudite ou à son représentant dûment désigné. L'exécution des obligations relatives au matériel et aux fournitures sera garantie à la fois par le Gouvernement de l'Arabie Saoudite et par le Gouvernement des Etats-Unis.

Article VIII. Le Bureau de la Commission mixte de coopération technique à Riyad transmettra les communications entre le Ministère et le Trésor au sujet du projet et facilitera les activités prévues au présent Accord.

Article IX. Les Ministères, directement ou par l'intermédiaire d'autres organismes de l'Arabie Saoudite, appuieront ce projet de coopération technique en :

- A) Désignant un Directeur du projet pour le Ministère;
- B) Désignant et fournissant les services de membres du personnel des Ministères ou d'autres organismes pour travailler avec les conseillers du Trésor, de l'ASG et de l'OAAI dans l'exécution de leurs tâches;
- C) Fournissant toutes les données et autres informations disponibles qui pourraient être nécessaires au Trésor, à l'ASG ou à l'OAAI;
- D) Se chargeant d'assurer 1) l'accostage et le déchargement prompts de tout navire transportant tout ou partie du matériel, 2) l'exécution des formalités de douane

- et 3) la fourniture des transports à terre et autres services dont auraient besoin le Trésor et l'OAAI pour acheminer rapidement le matériel;
- E) Fournissant des services d'interprétation et de traduction selon les besoins; et
- F) Fournissant tout autre appui dont les employés du Trésor, de l'ASG et de l'OAAI pourraient avoir besoin pour s'acquitter de leurs tâches.

Article X. Si l'une quelconque des Parties au présent Accord est dans l'incapacité, dans un cas de force majeure, de s'acquitter de ses obligations découlant du présent Accord, ces obligations seront suspendues pour la période pendant laquelle dure cette incapacité. On entend par force majeure les catastrophes naturelles, les actes de l'ennemi public, la guerre, la guerre civile et autres événements comparables qui ne sont pas causés par les Parties et ne dépendent pas d'elles, et tout autre acte ou événement comparables qui met l'ASG ou l'OAAI dans l'incapacité de s'acquitter de leurs obligations envers le Trésor. Pendant la durée de suspension des obligations résultant de la force majeure, le Trésor pourra continuer à déboursier les fonds avancés par le Gouvernement de l'Arabie Saoudite pour rembourser à l'ASG et l'OAAI les dépenses qu'ils ont déjà encourues ou qu'ils doivent continuer à encourir en vertu des Accords qu'ils ont conclus avec le Trésor. En cas de suspension des obligations de l'une des Parties dans un cas de force majeure, les Parties se consulteront et s'efforceront en commun de résoudre toute difficulté liée à cette suspension.

Article XI. Le coût du matériel initialement commandé a été évalué dans un premier temps à 57 636 887,61 dollars. Le document connexe A présente une commande détaillée dont les prix n'ont pas été entièrement fixés. L'estimation initiale correspond au prix des articles initialement commandés, au fret maritime, à l'assurance, au transport dans les entrepôts, aux entrepôts et aux services consultatifs techniques du Trésor, de l'ASG et de l'OAAI. Une estimation détaillée des coûts révisés et supérieure de la commande détaillée sera fournie par le Trésor aux ministères une fois que les spécifications techniques de tout le matériel et que les méthodes de transport maritime auront été fixées. Les dépenses finales relatives aux services ne correspondront qu'au coût des services effectivement fournis, y compris toutes les dépenses directes et indirectes encourues par le Trésor, l'ASG et l'OAAI.

Article XII. Le présent Accord prendra effet à la signature par les représentants des Parties et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit mis fin à l'Accord de coopération technique ou jusqu'à ce que soient achetés tous les articles visés au document connexe A, si cette acquisition a lieu auparavant.

Article XIII. Le présent Accord peut être amendé par accord entre les Parties.

Article XIV. Le Trésor et les ministères se consulteront à la demande de l'une ou de l'autre des Parties, sur toute question relative aux conditions du présent Accord, et s'efforceront conjointement dans un esprit de coopération et de confiance mutuelle de résoudre toute difficulté qui pourrait survenir.

FAIT le 23 novembre 1975.

[Signé]

GERALD L. PARSKY
Secrétaire adjoint
Département du Trésor
des États-Unis d'Amérique

[Signé]

MANSOOR AL-TURKI
Coordonnateur saoudien
Commission mixte de coopération économique Arabie Saoudite-États-Unis pour le Ministère des finances et de l'économie nationale du Gouvernement de l'Arabie Saoudite

[Signé]

MAHMUD TAYBA
Vice-Ministre
Ministère de l'industrie et de l'électricité
du Gouvernement de l'Arabie Saoudite

DOCUMENT CONNEXE A

LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉLECTRICITÉ, DÉPARTEMENT DES SERVICES D'ÉLECTRICITÉ, RIYAD (ARABIE SAOUDITE)

LISTE DES ARTICLES À ACHETER D'URGENCE

N° d'article	Quantité	Unité	Description
101	30	Pièce	Groupe électrogène diesel de 500 kW
102*	22	Pièce	Groupe électrogène diesel de 1 000 kW
103***	15	Pièce	Turbogénérateur à gaz 5 mW
104****	5	Pièce	Turbogénérateur à gaz 15 mW
105****	3	Pièce	Turbogénérateur à gaz 25 mW
207	85	Pièce	Transformateur de centrale 1 000 kVA
208**	17	Pièce	Transformateur de centrale 7 500 kVA
209	200	Pièce	Transformateur de distribution 25 kVA
210	800	Pièce	Transformateur de distribution 50 kVA
211	380	Pièce	Transformateur de distribution 75 kVA
212	350	Pièce	Transformateur de distribution 225 kVA
215***	600	km	Fil torsadé nu tout en aluminium de 50 mm ²
216***	200	km	Fil torsadé nu tout en aluminium de 100 mm ²
223***	50	km	Câble souterrain à fil unique 185 mm ² de 15 kV
224***	100	km	Câble souterrain à fil unique 300 mm ² de 1 000 volts
307***	700	km	Fil isolé PVC tout aluminium 50 mm ²
308***	250	km	Fil isolé PVC tout aluminium 100 mm ²
401	5	Pièce	Entrepôts (détails à communiquer)

NOTES. *Si 1 000 kW non disponible, 800 kW acceptable.

**Si le voltage du groupe électrogène pour l'article 103 est de 13 800, l'article 208 ne sera pas acheté.

***Donner la préférence, pour une capacité limite équivalente, à un fil de cuivre si le coût est équivalent

****Il est demandé un ensemble monté (afin de réduire au minimum les délais d'installation) ou encore mobile. Le choix sera fait en fonction des délais de disponibilité et du coût.

No. 16447

**UNITED STATES OF AMERICA
and
SAUDI ARABIA**

**Project Agreement for technical co-operation in agriculture
and water (with attachments). Signed at Riyadh on 23
November 1975**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 13 February 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ARABIE SAOUDITE**

**Accord relatif à un projet de coopération technique dans les
domaines de l'agriculture et de l'eau (avec documents
connexes). Signé à Riyad le 23 novembre 1975**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 13 février 1978.

PROJECT AGREEMENT¹ BETWEEN THE MINISTRY OF AGRICULTURE AND WATER AND THE MINISTRY OF FINANCE AND NATIONAL ECONOMY, GOVERNMENT OF SAUDI ARABIA, AND THE DEPARTMENT OF AGRICULTURE, THE DEPARTMENT OF INTERIOR, AND THE DEPARTMENT OF THE TREASURY, UNITED STATES OF AMERICA, FOR TECHNICAL COOPERATION IN AGRICULTURE AND WATER

Article I. SCOPE

This Agreement between the Ministry of Agriculture and Water, and the Ministry of Finance and National Economy, Kingdom of Saudi Arabia (hereinafter referred to as MAW and MFNE, respectively) and the Department of Agriculture, the Department of the Interior, and the Department of the Treasury of the United States (hereinafter referred to as USDA, USDI and USDT, respectively) defines a technical cooperation project for the provision of technical specialists and advisers to the various Divisions and Departments of MAW for implementing plans and programs identified in the Development Plans of the Kingdom of Saudi Arabia.

The specialists will be assigned to functional units throughout MAW both at Headquarters and Regional Directorates, as mutually agreed. Specialists have been requested for a number of functional areas, including Central Research Laboratory, Water Resources, Project Affairs, Al Qasim Region, Al Hassa Region, and Planning and Economic Analysis. Additional functional areas will be added as agreed.

Article II. AUTHORIZATION

This project will be carried out under the auspices of the United States-Saudi Arabian Joint Commission on Economic Cooperation and in accordance with the provisions of the Technical Cooperation Agreement between the Governments of the United States and Saudi Arabia signed on February 13, 1975,² which is hereby incorporated by reference and becomes a part of this Agreement.

Article III. PURPOSE AND OBJECTIVES

The purpose of this project is to provide certain technical and professional staff to assist the Ministry in planning, directing, and coordinating the development and implementation of annual program plans for agriculture and water as outlined in the Kingdom's Development Plans.

The broad program objectives are:

- A. To assist in development of national programs consistent with policies and goals;
- B. To assist in developing and implementing guidelines to ensure coordination and integration of regional and national plans and programs;

¹ Came into force on 27 January 1976, i.e., after the deposit by the Government of Saudi Arabia of the initial sum described in article XII covering the period 1 July 1975 through 30 September 1976, in accordance with article XIII.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 998, p. 209.

- C. To provide technical advice in the implementation of programs, including research, related to agriculture, land, water, and rural development in the Kingdom; and
- D. To train Saudi colleagues in skills and techniques necessary to discharge the responsibilities assigned to the Ministry.

Article IV. SERVICES TO BE PERFORMED

A. USDA and USDI will undertake to provide technical and management advisers to MAW and its Directorates. USDA will work closely with the U.S. State Universities and Land Grant Colleges through the International Science and Education Council (ISEC). Initial personnel to be assigned will be a Senior Specialist in each of six functional areas and an overall Team Leader. They will be followed by assignment of other technical specialists as detailed in Activity Implementation Plans, attachments A-C, which are appended hereto and constitute part of this Agreement. These attachments specify the scope and objectives of activities, numbers of personnel, and procedures for implementation, and may be amended from time to time as mutually agreed.

B. USDA and USDI will undertake to provide additional technical advisers as may be mutually agreed by the Parties to this Agreement. Such additional personnel and related budget adjustments will be treated as subsequent addenda to this Agreement consistent with article IV, A, above.

C. In addition to the technical staff, administrative personnel will be employed and secretarial personnel may be employed to serve in Saudi Arabia to provide support services for the technical and management advisory staff. Washington staff will be provided by USDA and USDI to support the personnel assigned to the Ministry under the terms of this Agreement.

Article V. CONFIDENTIALITY OF INFORMATION

To the extent permitted by U.S. law, USDA, and USDI will, upon request of MAW, keep confidential any information or data provided to them by MAW, or generated as a result of the activities of USDA and USDI pursuant to this Agreement.

Article VI. PATENTS

With regard to the disposition of patent rights to inventions arising out of any work performed by USDA and USDI under this Agreement:

- A. The United States Government shall acquire title in the United States to any invention made arising out of such work regardless of where the invention is made;
- B. The Saudi Arabian Government shall receive a royalty-free, non-exclusive, irrevocable license to practice such invention in the United States with the right to issue sublicenses;
- C. The United States Government shall have the right to file a patent application in any foreign country on such inventions and acquire title thereto;

- D. The Saudi Arabian Government shall receive a royalty-free, non-exclusive license with the right to issue sublicenses under any foreign patent that may issue as a result of foreign filing by the United States Government.

Article VII. REPORTS

USDA and USDI, in collaboration with USDT, will prepare and transmit to MAW and MFNE periodic reports covering the overall status and progress of the project as well as areas of concern and recommendations for adjustment in the project.

Article VIII. COORDINATION

Overall coordination of this technical cooperation project with other Joint Commission activities within the United States Government and provision of certain administrative facilities and support for this project as previously agreed in the budget for the U.S. Representation Office in Riyadh for July 1, 1975–June 30, 1976, will be the responsibility of USDT. The Office of the Joint Economic Commission in Riyadh will serve as the point of contact for all procedural and policy related communications between MAW, MFNE, USDA, USDI and USDT concerning this project, will facilitate activities under this Agreement, and will monitor the implementation of the Agreement in Saudi Arabia.

Article IX. LOCAL SUPPORT

A. MAW shall, either directly or through MFNE and other Saudi Arabian agencies, support this technical cooperation project by:

- 1) Designating a senior MAW official responsible for implementing the terms of this Agreement;
- 2) Identifying and providing appropriate MAW personnel to work with USDA and USDI personnel;
- 3) Providing all available data and other information which may be needed by USDA and USDI personnel to fulfill their obligations under this Agreement;
- 4) Providing all such facilities and support as agreed in the Technical Cooperation Agreement signed on February 13, 1975, including but not limited to exemption of the United States Government from taxes and customs duties, and privileges and immunities for all American employees of the United States Government and their dependents;
- 5) Assisting, when requested, the Office of the U.S. Representation to the Joint Economic Commission in locating and making available suitable housing for all United States personnel assigned to Saudi Arabia in connection with this project;
- 6) Providing adequate office space, office furnishings, utilities, telephone facilities, and maintenance and upkeep of such office space for each USDA and USDI employee assigned to Saudi Arabia pursuant to this Agreement;
- 7) Providing such supplies and materials as may be required for official duties;
- 8) Providing services, when necessary, to obtain clearance in matters including, but not limited to customs, drivers permits and other services that may involve other agencies of the Government of Saudi Arabia;

- 9) Providing interpreter and translator services as needed; and
- 10) Providing other related support as may be appropriate to the conduct by the USDA and USDI employees of their official advisory duties.

B. USDA, USDI, and USDT may, as authorized by the Technical Cooperation Agreement, use funds advanced for this project by the Government of Saudi Arabia to provide such supplies and services as cited in items 7, 9, and 10 of article IX, A, above, to the extent they are not provided by the Government of Saudi Arabia.

C. The United States Government will arrange for administrative and logistical support for this project not provided by the Government of Saudi Arabia, the costs of which will be funded from amounts deposited pursuant to article XII.

Article X. «FORCE MAJEURE»

If any Party to this Agreement is rendered unable because of *force majeure* to perform its responsibilities under this Agreement, these responsibilities shall be suspended during the period of continuance of such inability. The term “*force majeure*” means act of God, acts of the public enemy, war, civil disturbances, and other similar events not caused by nor within the control of the Parties. During the period of suspension of performance caused by *force majeure*, USDA, USDI, and USDT may continue to pay normal costs of maintaining project personnel in Saudi Arabia from funds advanced to the United States by the Government of Saudi Arabia. In the event of suspension of a Party’s duties because of *force majeure*, the Parties shall consult and endeavor jointly to resolve any attendant difficulties.

Article XI. ESTIMATED COSTS

A. The cost for the services to be provided by USDA and USDI, as outlined in attachments A-G appended hereto, for the initial period of this project covering July 1, 1975, through September 30, 1976, is estimated to be \$9,845,526. This estimate covers the following expenses:

- Personnel compensation and benefits, \$1,239,330;
- Travel and transportation, \$1,197,862;
- Housing (includes estimated costs for three years), \$4,186,640;
- Other expenses, \$3,222,694.

The above estimate excludes any Government of Saudi Arabia or local taxes and assessments which might otherwise be applicable. USDA and USDI may, within the total of the approved budget, transfer funds between line items as necessary.

B. Budgets for subsequent years of this project will be prepared and submitted by USDA, USDI and USDT for acceptance by the Government of Saudi Arabia on an annual basis in accordance with the budget schedule of the MFNE during the life of this Agreement. Final costs for services will cover only actual services provided.

Article XII. DOLLAR TRUST ACCOUNT

The Government of Saudi Arabia agrees to deposit in the dollar trust account in the United States Treasury established by the Technical Cooperation Agreement the sum of \$9,845,526 to cover the estimated costs for the initial time period described in article XI above. Upon agreement on each succeeding budget, the Government of

Saudi Arabia will deposit in the said dollar trust account the dollar amount in the agreed estimate for the advisory services to be provided by USDA and USDI.

Article XIII. EFFECTIVE DATE

This Agreement shall become effective after signature by representatives of the Parties and after the deposit by the Government of Saudi Arabia of the initial sum described in article XII above, covering the period July 1, 1975, through September 30, 1976, and shall remain in effect until terminated by the Parties hereto in accordance with article XIV below, or the termination of the Technical Cooperation Agreement of February 13, 1975, whichever shall occur first.

Article XIV. AMENDMENT, EXTENSION OR TERMINATION

A. This Agreement may be amended or extended by mutual agreement in writing.

B. This Agreement may be terminated by any Party notifying the others 60 days in advance in writing.

Article XV. RESOLUTION OF DIFFICULTIES

USDA, USDI, USDT, and MAW and MFNE shall consult, upon request of any Party, regarding any matter relating to the terms of this Agreement and shall endeavor jointly in a spirit of cooperation and mutual trust to resolve any difficulties or misunderstandings that may arise.

[Signed]

Date: Nov. 23, 1975

GERALD L. PARSKY

For the Department of the Treasury, the
Department of Agriculture, and the
Department of the Interior, United
States of America

[Signed]

Date: 23/Nov./75

TAHER OBEID

Deputy Minister

Ministry of Agriculture and Water,
Government of Saudi Arabia

[Signed]

Date: Nov. 23, 1975

DR. MANSOOR AL-TURKI

Deputy Minister

Ministry of Finance
and National Economy,
Government of Saudi Arabia

ATTACHMENT A. ACTIVITY IMPLEMENTATION PLAN

PROGRAM AND STAFF SUPPORT

I. *Purpose*

The purpose of this activity is to provide coordination and management of the technical and management advisers provided to MAW under this Agreement.

II. *Objectives*

Consistent with its purpose, the specific objectives of this activity are:

- A. To insure effective coordination of project activities pursuant to this Agreement;
- B. To insure effective recruiting of personnel as required by this Agreement;
- C. To provide the coordination of activities between USDA, USDI, and U.S. Land Grant Colleges under this Agreement;
- D. To respond to requests from MAW for such short-term expertise as may be necessary to supplement the staff assigned to it.

III. *Procedures*

A. The U.S. Parties to this Agreement will assign a Team Leader to MAW. The Team Leader will be responsible for liaison with the Joint Commission and coordination of technicians within MAW.

B. The Team Leader will assist in the recruitment of the Senior Specialists in the functional areas identified in this Agreement and preparations for their arrival.

C. It is anticipated that visits of staff in Saudi Arabia to the United States or United States staff to Saudi Arabia will be required for effective operational planning and recruiting as the program develops. Three such trips are included for a total of 30 man-days during the first year.

IV. *Personnel requirements*

A. It is estimated that the staffing requirements during the initial year will be as follows:

- 1) A Team Leader;
- 2) Two (2) administrative officers to provide support services in Saudi Arabia;
- 3) Ten (10) man-years of staff support in the United States.

B. Additional staff may be assigned as mutually agreed.

ATTACHMENT B. ACTIVITY IMPLEMENTATION PLAN

CENTRAL RESEARCH LABORATORY

I. *Purpose*

The purpose of this activity is to assist the Ministry of Agriculture and Water in formulating and carrying out an agricultural and water research program for the Central Research Laboratory with emphasis placed upon adaptive and applied research to meet critical needs for rapid development of Saudi Arabia's agricultural and water resources and to coordinate the research of the Laboratory with field stations and other research institutions in Saudi Arabia.

II. Objectives

Consistent with its purpose, the specific objectives for this activity are:

- A. To define the role and objectives of the Central Laboratory in the overall organization of the Ministry to effectively meet the research needs;
- B. To determine the necessary staffing, equipment and facilities to conduct the research program;
- C. To define and implement a relationship between the Laboratory, Ministry Directorates and field stations which will insure a closely coordinated and integrated research program;
- D. To develop a research program for agriculture and water which will deal with the critical needs of the Ministry's development program;
- E. To conduct research on problems critical to near-term development objectives;
- F. To train Saudi colleagues in the management and operation of the Laboratory and improved research techniques through a close working relationship.

III. Procedures

The implementation of this activity will occur in three phases:

A. *Phase I, Program Scope and Definition (2 months)*. The Scientific Director will be assigned and visit Saudi Arabia for up to two (2) months for the purpose of determining the role and objectives for the Laboratory and the additional staffing requirements. Once agreement is reached, he will return to the United States to assist with recruitment of additional staff and prepare to return for resident assignment.

B. *Phase II, Research Program Planning (3-6 months)*. The Scientific Director will return to Saudi Arabia and Chief Scientists for each laboratory section will be assigned as recruited.

In close collaboration with the Ministry Directorates and Director of the Laboratory, the Scientific Director and Chief Scientists will develop a detailed research program for the Laboratory which will focus on critical problems effecting development of Saudi Arabia's agricultural potential.

During this phase, the need for additional equipment will be identified and procurement begun.

C. *Phase III, Full Staffing and Research*. With the research program outlined, the full staffing of the Laboratory will begin. As the staff builds up, critical research problems will be undertaken and the program expanded as staff permits.

IV. Personnel requirements

A. It is estimated that the staffing requirements during the initial year will be as follows:

- 1) A Scientific Director;
- 2) Six (6) Senior Scientists;
- 3) Two (2) Technical Specialists.

B. Staff requirements as listed in "A" above, and any additional staff, will be assigned as mutually agreed.

ATTACHMENT C. ACTIVITY IMPLEMENTATION PLAN
WATER RESOURCES

I. *Purpose*

The purpose of this activity is to augment the staff of the Water Resources Directorate in such a way as to provide the required technical expertise to carry out its responsibilities in the most effective and efficient manner.

II. *Objectives*

Consistent with its purpose, the specific objectives of the activity are:

- A. To assist in identifying and defining the purpose, scope, and objectives for the several functions assigned to the Directorate;
- B. To assist in coordinating the work of the Directorate with other Directorates of the Ministry, particularly the Project Affairs Directorate;
- C. To assist in the collection and compilation of data; the assessment and development of water resources; and the allocation of water resources among competing uses based upon proper water-use planning; and the conservation of water resources;
- D. To train Saudi colleagues in the skills and techniques necessary to carry out the responsibilities of the Directorate.

III. *Procedures*

A. The Senior Specialist will be assigned as soon as possible for an initial period of up to 2 months. During this period the additional personnel requirements will be identified in collaboration with the Director General of Water Resources.

B. The Senior Specialist will return to Washington to assist with recruiting and arrange to move his family to Riyadh.

C. Other specialists will be assigned as recruited.

D. Additional short-term assistance will be provided as requested and mutually agreed.

IV. *Personnel requirements*

A. It is estimated that the staffing requirements during the initial year will be as follows:

- 1) A Senior Specialist;
- 2) Four (4) Technical Specialists;
- 3) Six (6) man-months of short-term specialists.

B. The staff requirements as listed in A above, and any additional staff, will be assigned as mutually agreed.

ATTACHMENT D. ACTIVITY IMPLEMENTATION PLAN
AL QASIM REGION

I. *Purpose*

The purpose of this activity is to provide the technical and professional staff to the Directorate in order to plan, direct and coordinate the development and implementation of regional program plans for development of regional agricultural resources.

II. Objectives

Consistent with its purpose, the objectives for this activity are:

- A. To assist in development of a regional program consistent with national policies and goals;
- B. To assist in developing guidelines to insure coordination and integration of regional and national plans and programs;
- C. To provide technical direction for implementation of agriculture, water and rural development programs in the region;
- D. To train Saudi colleagues in skills and techniques to discharge the responsibilities assigned to the Regional Directorate.

III. Procedures

A. The Senior Specialist for the region will be assigned as soon as possible for an initial period of up to 2 months. During this period the additional personnel requirements will be identified in collaboration with the Regional Director General.

B. The Senior Specialist will return to Washington to assist with recruiting and arrange to move his family to Saudi Arabia.

C. Other specialists will be assigned as recruited.

D. Additional short-term assistance will be provided as requested and mutually agreed.

IV. Personnel requirements

A. It is estimated that staffing requirements during the initial year will be as follows:

- 1) A Senior Specialist;
- 2) Four (4) Technical Specialists;
- 3) Six (6) man-months of short-term specialists.

B. The Senior Specialist will return to Washington to assist with recruiting and arrange to move his family to Saudi Arabia.

ATTACHMENT E. ACTIVITY IMPLEMENTATION PLAN

AL HASSA REGION

I. Purpose

The purpose of this activity is to provide the technical and professional staff to the Directorate in order to plan, direct and coordinate the development and implementation of regional program plans for development of regional agricultural resources.

II. Objectives

Consistent with its purpose, the objectives for this activity are:

- A. To assist in development of a regional program consistent with national policies and goals;
- B. To assist in developing guidelines to insure coordination and integration of regional and national plans and programs;
- C. To provide technical direction for implementation of agriculture, water and rural development programs in the region;
- D. To train Saudi colleagues in skills and techniques to discharge the responsibilities assigned to the Regional Directorate.

III. *Procedures*

A. The Senior Specialist for the region will be assigned as soon as possible for an initial period of up to 2 months. During this period the additional personnel requirements will be identified in collaboration with the Regional Director General.

B. The Senior Specialist will return to Washington to assist with recruiting and arrange to move his family to Saudi Arabia.

C. Other specialists will be assigned as recruited.

D. Additional short-term assistance will be provided as requested and mutually agreed.

IV. *Personnel requirements*

A. It is estimated that the staffing requirements during the initial year will be as follows:

- 1) A Senior Specialist;
- 2) Four (4) Technical Specialists;
- 3) Six (6) man-months of short-term specialists.

B. The Staff requirements as listed in A above, and any additional staff, will be assigned as mutually agreed.

ATTACHMENT F. ACTIVITY IMPLEMENTATION PLAN

PROJECT AFFAIRS

I. *Purpose*

The purpose of this activity is to provide technical and professional staff for planning, directing, coordinating, and controlling the development, improvement and administration of an effective and efficient project affairs program.

II. *Objectives*

Consistent with its purpose the specific objectives of this activity are:

- A. To assist in defining the purpose, scope and objectives of the several functions assigned to the Directorate of Project Affairs;
- B. To assist in coordinating the Project Affairs program with the other Directorates of the Ministry;
- C. To assist in the investigation, planning, design, construction, operation and maintenance of projects undertaken by the Directorate;
- D. To train Saudi colleagues in all aspects of the work of the Directorate.

III. *Procedures*

A. The Senior Specialist will be assigned as soon as possible for an initial period of up to 2 months. During this period the additional personnel requirements will be identified in collaboration with the Director General of Project Affairs.

B. The Senior Specialist will return to Washington to assist with recruiting and arrange to move his family to Riyadh.

C. Other specialists will be assigned as recruited.

D. Additional short-term assistance will be provided as requested and mutually agreed.

IV. *Personnel requirements*

A. It is estimated that the staff requirements during the initial year will be as follows:

- 1) A Senior Specialist;

- 2) Three (3) Technical Specialists;
- 3) Six (6) man-months of short-term specialists.

B. The staff requirements as listed in A above, and any additional staff, will be assigned as mutually agreed.

ATTACHMENT G. ACTIVITY IMPLEMENTATION PLAN

PLANNING AND ECONOMIC ANALYSIS

I. *Purpose*

The purpose of this activity is to provide professional staff for planning, directing and coordinating the development and administration of a national program of long-range agricultural and water planning and economic analysis and its implementation.

II. *Objectives*

Consistent with its purpose, the specific objectives of this activity are:

- A. To assist in identifying and defining the purpose, scope and objectives of the several functions assigned to the Planning and Economic Analysis Unit;
- B. To insure the coordination of the work of the Unit with other departments within the Ministry and the Ministry of Planning;
- C. Assist in the identification, gathering and compilation of the required data base to conduct economic analyses;
- D. Assist in planning and conducting a variety of economic analyses necessary to evaluate and effectively plan the Ministry's program.

III. *Procedures*

A. A Senior Specialist will be assigned as soon as possible for an initial period of up to 2 months. During this period the additional personnel requirements will be identified in collaboration with the Head of the Planning and Economic Analysis Unit.

B. The Senior Specialist will return to Washington to assist with recruiting and arrange to move his family to Riyadh.

C. Other Specialists will be assigned as recruited.

D. Additional short-term assistance will be provided as requested and mutually agreed.

IV. *Personnel requirements*

A. It is estimated that the staff requirements during the initial year will be as follows:

- 1) A Senior Specialist (Economist);
- 2) Three (3) Economists;
- 3) Six (6) man-months short-term economists.

B. The staff requirements as listed in A above, and any additional staff, will be assigned as mutually agreed.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EAU ET LE MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DU GOUVERNEMENT D'ARABIE SAOUDITE ET LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET LE MINISTÈRE DU TRÉSOR DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À UN PROJET DE COOPÉRATION TECHNIQUE DANS LES DOMAINES DE L'AGRICULTURE ET DE L'EAU*Article premier. PORTÉE*

Le présent Accord entre le Ministère de l'agriculture et de l'eau et le Ministère des finances et de l'économie nationale du Royaume d'Arabie Saoudite (ci-après dénommés respectivement «MAE» et «MFEN»), et le Ministère de l'agriculture, le Ministère de l'intérieur et le Ministère du trésor des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommés respectivement «MAEU», «MIEU» et «MTEU») définit un projet de coopération technique relatif à la fourniture de services de spécialistes et de conseillers techniques à divers divisions et départements du MAE, en vue de l'exécution de plans et de programmes décrits dans les plans de développement du Royaume d'Arabie Saoudite.

Les spécialistes seront affectés à des services dans l'ensemble du MAE, tant au siège de celui-ci que dans les directions régionales, comme convenu. Les spécialistes ont été demandés pour un certain nombre de services dont le Laboratoire de recherche central ainsi que les services chargés des ressources en eau, des affaires relatives aux projets, de la région d'Al Qasim, de la région d'Al Hassa, et de la planification et de l'analyse économique. D'autres services seront ajoutés à cette liste d'un commun accord.

Article II. AUTORISATION

Ce projet sera exécuté sous les auspices de la Commission mixte de coopération économique Etats-Unis-Arabie Saoudite et conformément aux dispositions de l'Accord de coopération technique entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement d'Arabie Saoudite, signé le 13 février 1975², qui est incorporé au présent Accord à titre de référence et devient partie intégrante dudit Accord.

Article III. OBJET ET OBJECTIFS

L'objet du projet est de fournir les services de personnels technique et administratif pour aider le Ministère à planifier, diriger et coordonner l'étude et l'application de plans de programme annuel relatifs à l'agriculture et à l'eau, décrits dans les Plans de développement du Royaume d'Arabie Saoudite.

¹ Entré en vigueur le 27 janvier 1976, à la suite du dépôt par le Gouvernement de l'Arabie Saoudite de la somme initiale prévue à l'article XII, couvrant la période du 1^{er} juillet 1975 au 30 septembre 1976, conformément à l'article XIII.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 998, p. 209.

Les objectifs généraux du programme sont les suivants :

- A. Aider à établir des programmes nationaux conformes aux principes et aux objectifs;
- B. Aider à établir et à appliquer des directives pour assurer la coordination et l'intégration des plans et programmes régionaux et nationaux;
- C. Fournir des conseils techniques pour l'exécution des programmes, notamment des programmes de recherche, relatifs à l'agriculture, à la terre et à l'eau et au développement rural du Royaume d'Arabie Saoudite;
- D. Former des homologues saoudiens afin de leur communiquer les connaissances et les techniques nécessaires à l'exercice des fonctions incombant au Ministère.

Article IV. SERVICES À FOURNIR

A. Le MAEU et le MIEU s'engagent à fournir les services de conseillers techniques et de conseillers de gestion au MAE et à ses directions. Le MAEU travaillera en liaison étroite avec les Universités d'Etat des Etats-Unis et les Land Grant Colleges, par l'intermédiaire de l'International Science and Education Council (ISEC). Le personnel qui sera envoyé initialement consistera en un spécialiste désigné pour chacun des six services et un directeur de l'ensemble de l'équipe. D'autres spécialistes techniques seront envoyés ensuite, conformément aux indications détaillées des Plans d'exécution par domaine d'activité, reproduits dans les documents connexes A à C joints au présent Accord et qui font partie intégrante dudit Accord. Ces documents connexes précisent la portée et les objectifs des activités, le nombre de personnes et les procédures d'exécution, et peuvent être modifiées de temps à autre d'un commun accord.

B. Le MAEU et le MIEU s'engagent à fournir les services de conseillers techniques supplémentaires, si les Parties au présent Accord en conviennent. Ce personnel supplémentaire et les ajustements budgétaires correspondants seront considérés comme des additifs ultérieurs au présent Accord conformément à l'alinéa A de l'article IV.

C. En plus du personnel technique, du personnel administratif sera employé et du personnel de secrétariat pourra être employé pour travailler en Arabie Saoudite afin de fournir des services d'appui au personnel consultatif technique et de gestion. Les services de personnel à Washington seront fournis par le MAEU et par le MIEU pour assurer des services d'appui au personnel affecté au Ministère en vertu du présent Accord.

Article V. CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS

Dans la mesure où la législation des Etats-Unis le permet, le MAEU et le MIEU, à la demande du MAE, considèrent comme confidentiels tous les renseignements ou toutes les données qui leur seront fournis par le MAE ou qui résulteraient des activités du MAEU ou du MIEU en application du présent Accord.

Article VI. BREVETS

En ce qui concerne les brevets d'inventions résultant de tout travail accompli par le MAEU et le MIEU en vertu du présent Accord :

- A. Le Gouvernement des Etats-Unis acquerra les droits aux Etats-Unis pour toute invention résultant dudit travail, quel que soit le lieu où l'invention a été faite;
- B. Le Gouvernement de l'Arabie Saoudite obtiendra une licence exempte de redevance, non exclusive et irrévocable pour exploiter cette invention aux Etats-Unis avec le droit d'octroyer des sous-licences;
- C. Le Gouvernement des Etats-Unis aura le droit de déposer une demande de brevet dans tout pays étranger pour toutes lesdites inventions et d'acquérir les titres desdites inventions;
- D. Le Gouvernement de l'Arabie Saoudite obtiendra une licence exempte de redevance, non exclusive avec le droit d'octroyer des sous-licences au titre de tout brevet étranger qui pourrait être délivré à la suite d'un dépôt de demande à l'étranger par le Gouvernement des Etats-Unis.

Article VII. RAPPORTS

Le MAEU et le MIEU, en collaboration avec le MTEU, prépareront et transmettront au MAE et au MFEN des rapports périodiques décrivant l'état d'avancement et l'évolution d'ensemble du projet ainsi que les domaines qui posent des difficultés et les recommandations en vue d'ajustements du projet.

Article VIII. COORDINATION

La coordination globale de ce projet de coopération technique avec d'autres activités de la Commission mixte à l'intérieur de l'Administration des Etats-Unis et la fourniture de certaines installations et d'un certain soutien administratif pour ce projet, selon les modalités prévues précédemment dans le budget du Bureau de la représentation des Etats-Unis à Riyad pour la période du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976 incomberont au MTEU. Le Bureau de la Commission mixte de coopération économique à Riyad servira de centre pour toutes les communications relatives aux procédures et aux politiques entre le MAE, le MFEN, le MAEU, le MIEU et le MTEU au sujet du projet; il facilitera les activités dans le cadre du présent Accord et surveillera l'exécution de l'Accord en Arabie Saoudite.

Article IX. SOUTIEN LOCAL

A. Le MAE, directement ou par l'intermédiaire du MFEN et d'autres organismes d'Arabie Saoudite, apportera un appui à ce projet de coopération technique en :

- 1) Désignant un haut responsable du MAE chargé de l'application des dispositions du présent Accord;
- 2) Choissant et fournissant le personnel compétent du MAE pour travailler avec le personnel du MAEU et du MIEU;
- 3) Fournissant toutes les données disponibles et autres renseignements qui pourraient être nécessaires au personnel du MAEU et du MIEU pour s'acquitter de ses tâches dans le cadre du présent Accord;
- 4) Fournissant toutes les facilités et tout le soutien prévus par l'Accord de coopération technique signé le 13 février 1975, y compris, mais non exclusivement, en exemptant le Gouvernement des Etats-Unis des impôts et droits de

douane, en octroyant des privilèges et immunités à tous les employés au Gouvernement des Etats-Unis ressortissants des Etats-Unis, ainsi qu'à leur famille;

- 5) Aidant, sur demande, le Bureau de la représentation des Etats-Unis auprès de la Commission mixte de coopération économique à trouver et à fournir des logements convenables pour tous les employés des Etats-Unis en poste en Arabie Saoudite aux fins du projet;
- 6) Fournissant des locaux d'usage de bureau, du mobilier de bureau, des services publics et des installations téléphoniques adéquats et assurant l'entretien et le nettoyage de ces locaux à usage de bureau pour chaque employé du MAEU et du MIEU en poste en Arabie Saoudite en vertu du présent Accord;
- 7) Fournissant les fournitures et le matériel nécessaires pour des fonctions officielles;
- 8) Fournissant des services, si nécessaire, pour effectuer les formalités relatives notamment mais non exclusivement aux douanes, aux permis de conduire ainsi qu'à d'autres services pouvant intéresser d'autres organismes du Gouvernement d'Arabie Saoudite;
- 9) Fournissant des services d'interprétation et de traduction si nécessaire;
- 10) Fournissant tout autre appui connexe qui pourrait être nécessaire à l'exercice, par les employés du MAEU et du MIEU, de leurs fonctions consultatives officielles.

B. Le MAEU, le MIEU et le MTEU peuvent, en vertu de l'Accord de coopération technique, utiliser des fonds avancés au titre de ce projet par le Gouvernement de l'Arabie Saoudite pour assurer les fournitures et les services mentionnés aux sous-paragraphes 7, 9 et 10 du paragraphe A du présent article dans la mesure où ceux-ci ne sont pas fournis par le Gouvernement de l'Arabie Saoudite.

C. Le Gouvernement des Etats-Unis prendra des dispositions pour assurer l'appui administratif et logistique de ce projet qui ne serait pas fourni par le Gouvernement d'Arabie Saoudite, les coûts dudit appui étant financés sur les montants déposés en vertu de l'article XII.

Article X. FORCE MAJEURE

Si une Partie quelconque au présent Accord est dans l'impossibilité, pour raison de force majeure, de s'acquitter de ses obligations prévues par le présent Accord, ses obligations sont suspendues pendant la période de durée de cette incapacité. On entend par force majeure les catastrophes naturelles, les actes de l'ennemi public, la guerre, la guerre civile et autres événements comparables qui ne sont pas causés par les Parties et ne dépendent pas d'elles. Pendant la période de suspension de ces obligations résultant d'un cas de force majeure, le MAEU, le MIEU et le MTEU peuvent continuer à payer les frais normaux de maintien du personnel du projet en Arabie Saoudite sur les fonds avancés aux Etats-Unis par le Gouvernement d'Arabie Saoudite. En cas de suspension des obligations d'une des Parties pour raison de force majeure, les Parties se consultent et s'efforcent en commun de résoudre toute difficulté liée à cette suspension.

Article XI. COÛTS ESTIMATIFS

A. Le coût des services à fournir par le MAEU et par le MIEU, décrits dans les documents connexes A à G au présent Accord, pendant la période initiale de ce projet allant du 1^{er} juillet 1975 au 30 septembre 1976 est évalué à 9 845 526 dollars. Dans cette estimation sont comprises les dépenses ci-après :

- Indemnités et allocations versées au personnel, 1 239 330 dollars;
- Voyages et transport, 1 197 862 dollars;
- Logement (coûts estimatifs pour trois ans), 4 186 640 dollars;
- Autres dépenses, 3 222 694 dollars.

Le montant ci-dessus ne comprend pas les taxes et impôts locaux du Gouvernement de l'Arabie Saoudite qui pourraient être dus. Le MAEU et le MIEU peuvent, dans la limite du montant total du budget approuvé, virer si nécessaire des fonds d'une rubrique à une autre.

B. Les budgets pour les années ultérieures de ce projet seront établis et soumis par le MAEU, le MIEU et le MTEU au Gouvernement de l'Arabie Saoudite, pour acceptation, chaque année conformément au calendrier du budget du MFEN pendant la durée d'application du présent Accord. Les dépenses finales relatives aux services ne correspondront qu'aux services effectivement fournis.

Article XII. COMPTE DE DÉPÔT EN DOLLARS

Le Gouvernement de l'Arabie Saoudite accepte de déposer au compte de dépôt en dollars du Trésor des Etats-Unis ouvert en vertu de l'Accord de coopération technique un montant de 9 845 526 dollars correspondant aux dépenses estimatives pour la période initiale décrite à l'article XI. En acceptant les budgets de chaque année ultérieure, le Gouvernement de l'Arabie Saoudite déposera audit compte de dépôt en dollars le montant en dollars des dépenses estimatives convenues correspondant aux services consultatifs à fournir par le MAEU et le MIEU.

Article XIII. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord prendra effet à la signature par les représentants des Parties et après le dépôt par le Gouvernement de l'Arabie Saoudite de la somme initiale indiquée à l'article XII, pour la période allant du 1^{er} juillet 1975 au 30 septembre 1976 et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit mis fin par les Parties au présent Accord, conformément à l'article XIV, ou jusqu'à ce qu'il soit mis fin à l'Accord de coopération technique du 13 février 1975, s'il y est mis fin auparavant.

Article XIV. AMENDEMENT, PROROGATION OU EXTINCTION

- A. Le présent Accord peut être modifié ou prorogé par accord mutuel écrit.
- B. L'une quelconque des Parties peut mettre fin au présent Accord en le notifiant par écrit aux autres Parties 60 jours à l'avance.

Article XV. INTERPRÉTATION

Le MAEU, le MIEU, le MTEU ainsi que le MAE et le MFEN se consulteront, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, au sujet de toute question relative aux dispositions du présent Accord et s'efforceront conjointement, dans un esprit de

coopération et de confiance mutuelle, de résoudre toute difficulté ou tout malentendu qui pourrait survenir.

[Signé]

Date : 23 novembre 1975

GERALD L. PARSKY

Pour le Ministère du trésor, le Ministère
de l'agriculture et le Ministère de
l'intérieur des Etats-Unis d'Amérique

[Signé]

Date : 23 novembre 1975

TAHER OBEID

Ministre adjoint

Ministère de l'agriculture et de l'eau
Gouvernement de l'Arabie Saoudite

[Signé]

Date : 23 novembre 1975

MANSOOR AL-TURKI

Ministre adjoint

Ministère des finances
et de l'économie nationale
Gouvernement de l'Arabie Saoudite

DOCUMENT CONNEXE A. PLAN D'EXÉCUTION PAR DOMAINE D'ACTIVITÉ PROGRAMME ET PERSONNEL

I. *But*

Le but est de coordonner et de diriger les activités des conseillers techniques et les conseillers en gestion fournis au MAE au titre du présent Accord.

II. *Objectifs particuliers*

Les objectifs particuliers de cette activité sont les suivants :

- A. Assurer une coordination efficace des activités du projet en vertu du présent Accord;
- B. Assurer un recrutement judicieux du personnel conformément aux dispositions du présent Accord;
- C. Assurer la coordination des activités entre le MAEU, le MIEU et les Land Grant Colleges des Etats-Unis dans le cadre du présent Accord;
- D. Répondre aux demandes émanant du MAE en vue d'obtenir des services d'experts pour de courtes durées qui pourraient être nécessaires pour compléter le personnel mis à la disposition du MAE.

III. *Procédures*

A. Du côté des Etats-Unis, les Parties au présent Accord détacheront un directeur d'équipe auprès du MAE. Ce directeur d'équipe assurera la liaison avec la Commission mixte et la coordination des techniciens dans le cadre du MAE.

B. Le directeur d'équipe aidera à recruter les spécialistes supérieurs, dans les domaines prévisionnels définis par le présent Accord, et à préparer leur arrivée.

C. Des visites, aux Etats-Unis, de personnel employé en Arabie Saoudite ou des visites en Arabie Saoudite de personnel employé aux Etats-Unis seront selon les prévisions utiles à la bonne conduite de la planification des opérations et du recrutement, au fur et à mesure de l'évolution du programme. Trois visites de ce type équivalant à un total de 30 jours-homme sont prévues pour la première année.

IV. *Besoins en personnel*

A. Au cours de la première année, les besoins en personnel seront les suivants :

- 1) Un directeur d'équipe;
- 2) Deux (2) administrateurs chargés des services d'appui en Arabie Saoudite;
- 3) Un appui en personnel de dix (10) années-homme aux Etats-Unis.

B. Du personnel supplémentaire pourra être affecté à ce projet s'il en est ainsi décidé d'un commun accord.

DOCUMENT CONNEXE B. PLAN D'EXÉCUTION PAR ACTIVITÉ LABORATOIRE CENTRAL DE RECHERCHE

I. *But*

Le but est d'aider le Ministère de l'agriculture et de l'eau à établir et à exécuter un programme de recherche agricole et hydrologique pour le Laboratoire central de recherche, notamment en ce qui concerne la recherche adaptative et appliquée visant à répondre aux besoins critiques de développement rapide des ressources agricoles et hydrologiques de l'Arabie Saoudite et de coordonner les travaux de recherche du Laboratoire avec les travaux des stations locales et autres établissements de recherche en Arabie Saoudite.

II. *Objectifs*

Conformément à ce but, les objectifs particuliers de cette activité sont les suivants :

- A. Définir les rôles et les objectifs du Laboratoire central par rapport à l'organisation globale du Ministère pour répondre efficacement aux besoins du Ministère en matière de recherche;
- B. Déterminer les besoins en personnel, en matériel et en installations, pour conduire le programme de recherche;
- C. Définir et établir des rapports entre le Laboratoire, les directions du Ministère et les centres locaux en vue d'une étroite coordination et intégration du programme de recherche;
- D. Etablir un programme de recherche en matière d'agriculture et d'hydrologie qui réponde aux besoins urgents du programme de développement du Ministère;
- E. Faire des recherches consacrées aux problèmes liés aux objectifs de développement à court terme;
- F. Former des homologues saoudiens à la direction et à l'exploitation du Laboratoire et améliorer les techniques de recherche par des relations de travail étroites.

III. *Procédures*

Cette activité sera conduite en trois phases :

A. *Phase I, Portée et définition du programme (2 mois).* Le Directeur scientifique sera désigné et se rendra en Arabie Saoudite pour une durée pouvant atteindre deux (2) mois afin de

déterminer le rôle et les objectifs du Laboratoire et les besoins en personnel supplémentaire. Une fois qu'un accord aura été conclu, le Directeur scientifique retournera aux Etats-Unis pour aider à recruter le personnel supplémentaire et préparer son installation en Arabie Saoudite.

B. *Phase II, Planification du programme de recherche (3 à 6 mois)*. Le Directeur scientifique retournera en Arabie Saoudite et les Chefs des différentes sections de laboratoire qui auront été recrutés prendront leurs fonctions.

En collaboration étroite avec les directions des Ministères et le Directeur du Laboratoire, le Directeur scientifique et les Chefs des sections établiront un programme de recherche détaillé pour le Laboratoire axé sur les problèmes particulièrement importants pour la mise en valeur agricole de l'Arabie Saoudite.

Au cours de cette phase, les besoins en matériel supplémentaire seront identifiés et les achats commenceront.

C. *Phase III, Recrutement de tout le personnel et recherche*. Une fois le programme de recherche défini dans ses grandes lignes, le recrutement de l'ensemble du personnel du Laboratoire commencera. Au fur et à mesure du recrutement, on examinera les problèmes de recherche particuliers et le programme sera élargi en fonction des ressources en personnel.

IV. *Besoins en personnel*

A. On estime que le personnel ci-après sera nécessaire au cours de l'année initiale :

- 1) Un Directeur scientifique;
- 2) Six (6) Chefs de section;
- 3) Deux (2) techniciens spécialistes.

B. L'affectation du personnel dont la liste figure au paragraphe A ci-dessus et de tout personnel supplémentaire aura lieu conformément à ce qui aura été convenu.

DOCUMENT CONNEXE C. PLAN D'EXÉCUTION PAR DOMAINE D'ACTIVITÉ RESSOURCES EN EAU

I. *But*

Le but est d'accroître l'effectif de la Direction des ressources en eau de façon à ce que celle-ci dispose des compétences nécessaires pour s'acquitter de sa mission de la manière la plus efficace.

II. *Objectifs*

Les objectifs particuliers de cette activité sont les suivants :

- A. Aider à identifier et à définir le but, la portée et les objectifs des diverses fonctions de la Direction;
- B. Aider à coordonner les travaux de la Direction avec ceux des autres Directions du Ministère, particulièrement de la Direction des affaires du projet;
- C. Aider à recueillir et à compiler des données, à évaluer et à mettre en valeur les ressources en eau et à répartir les ressources selon les diverses utilisations, conformément à une bonne planification de l'utilisation de l'eau, et aider à conserver les ressources en eau;
- D. Former des homologues saoudiens en leur transmettant les connaissances pratiques et les techniques nécessaires à l'exercice des fonctions de la Direction.

III. Procédures

A. Le spécialiste supérieur prendra ses fonctions dès que possible pour une période initiale pouvant atteindre deux mois. Pendant cette période, les besoins en personnel supplémentaire seront définis avec le Directeur général des ressources en eau.

B. Le spécialiste supérieur retournera à Washington pour participer au recrutement et organiser l'installation de sa famille à Riyad.

C. D'autres spécialistes prendront leurs fonctions dès qu'ils auront été recrutés.

D. Une assistance supplémentaire de courte durée sera fournie conformément aux demandes et comme il aura été convenu.

IV. Besoins en personnel

A. On estime que le personnel ci-après sera nécessaire pendant la première année :

- 1) Un spécialiste supérieur;
- 2) Quatre (4) techniciens;
- 3) Des spécialistes pour des missions de courte durée équivalant à six (6) mois-homme.

B. L'affectation du personnel dont la liste figure au paragraphe A ci-dessus et de tout personnel supplémentaire éventuel sera réglée d'un commun accord.

DOCUMENT CONNEXE D. PLAN D'EXÉCUTION PAR ACTIVITÉ

RÉGION DE AL-QASIM

I. But

Le but est de mettre des techniciens et des spécialistes à la disposition de la Direction pour lui permettre de planifier, de diriger et de coordonner l'établissement et l'application de plans de programme régional en vue de la mise en valeur des ressources agricoles régionales.

II. Objectifs

Les objectifs sont les suivants :

- A. Contribuer à établir un programme régional conforme aux politiques et aux buts nationaux;
- B. Aider à établir des directives pour assurer la coordination et l'intégration des plans et programmes régionaux et nationaux;
- C. Assurer la direction technique de l'application des programmes de mise en valeur agricole, hydrologique et rurale dans la région;
- D. Inculquer aux homologues saoudiens les connaissances pratiques et les techniques qui permettront à la direction régionale de s'acquitter de ses tâches.

III. Procédures

A. Le spécialiste supérieur pour la région prendra ses fonctions dès que possible pour une période initiale pouvant atteindre deux mois. Pendant cette période, les besoins en personnel supplémentaire seront définis avec le Directeur général de la région.

B. Le spécialiste supérieur retournera à Washington pour participer au recrutement et organiser l'installation de sa famille en Arabie Saoudite.

C. D'autres spécialistes prendront leurs fonctions dès qu'ils auront été recrutés.

D. Une assistance supplémentaire à court terme sera fournie conformément aux demandes comme il aura été convenu.

IV. *Besoins en personnel*

A. Les besoins en personnel seront les suivants pour la première année :

- 1) Un spécialiste supérieur;
- 2) Quatre (4) techniciens;
- 3) Des spécialistes pour des missions de courte durée équivalant à six (6) mois-homme.

B. L'affectation du personnel dont la liste figure au paragraphe A ci-dessus et de tout personnel supplémentaire aura lieu conformément à ce qui aura été décidé d'un commun accord.

DOCUMENT CONNEXE E. PLAN D'EXÉCUTION PAR ACTIVITÉ RÉGION DE AL-HASSA

I. *But*

Le but est de mettre à la disposition de la Direction les techniciens et les spécialistes nécessaires pour lui permettre de planifier, de diriger et de coordonner l'établissement et l'application de plans de programme régional pour la mise en valeur des ressources agricoles régionales.

II. *Objectifs*

Les objectifs sont les suivants :

- A. Participer à l'établissement d'un programme régional conforme aux politiques et aux buts nationaux;
- B. Participer à l'établissement de directives pour assurer la coordination et l'intégration des plans et programmes régionaux et nationaux;
- C. Assurer la direction technique de l'application des programmes de développement agricole, hydrologique et rural dans la région;
- D. Inculquer aux homologues saoudiens les connaissances pratiques et les techniques dont la Direction régionale a besoin pour s'acquitter de sa mission.

III. *Procédures*

A. Le spécialiste supérieur pour la région prendra ses fonctions dès que possible pour une période initiale pouvant atteindre deux mois. Pendant cette période initiale, les besoins en personnel supplémentaire seront définis avec le Directeur général de la région.

B. Le spécialiste supérieur retournera à Washington pour participer au recrutement et organiser l'installation de sa famille en Arabie Saoudite.

C. D'autres spécialistes prendront leurs fonctions dès qu'ils auront été recrutés.

D. Une assistance supplémentaire de courte durée sera fournie conformément aux demandes et aux dispositions convenues d'un commun accord.

IV. *Besoins en personnel*

A. Les besoins en personnel seront, selon les estimations, les suivants pour la première année :

- 1) Un spécialiste supérieur;
- 2) Quatre (4) techniciens;
- 3) Des spécialistes pour des missions de courte durée équivalant à six (6) mois-homme.

B. L'affectation du personnel dont la liste figure au paragraphe A ci-dessus et de tout personnel supplémentaire aura lieu conformément et comme il sera convenu.

DOCUMENT CONNEXE F. PLAN D'EXÉCUTION PAR ACTIVITÉ
ADMINISTRATION DU PROJET

I. *But*

Le but est de fournir des techniciens et des administrateurs pour planifier, diriger, coordonner et contrôler l'établissement, l'amélioration et l'administration d'un programme effectif et efficace d'administration du projet.

II. *Objectifs*

Conformément à ce but, les objectifs particuliers sont les suivants :

- A. Aider à définir le but, la portée et les objectifs des diverses fonctions de la Direction de l'administration du projet;
- B. Aider à coordonner le programme d'administration du projet avec celui d'autres directions du Ministère;
- C. Aider à examiner, planifier, concevoir, établir, appliquer et suivre les projets entrepris par la Direction;
- D. Former les homologues saoudiens dans tous les domaines d'activité de la Direction.

III. *Procédures*

A. Le spécialiste supérieur prendra ses fonctions dès que possible pour une période initiale pouvant atteindre deux mois. Au cours de cette période, les besoins en personnel supplémentaire seront définis avec le Directeur général de l'administration du projet.

B. Le spécialiste supérieur retournera à Washington pour participer au recrutement et organiser l'installation de sa famille à Riyad.

C. D'autres spécialistes prendront leurs fonctions dès qu'ils auront été recrutés.

D. Une assistance supplémentaire de courte durée sera fournie conformément aux demandes et comme il sera convenu.

IV. *Besoins en personnel*

A. Les besoins en personnel seront, estime-t-on, les suivants pour la première année :

- 1) Un spécialiste supérieur;
- 2) Trois (3) techniciens;
- 3) Des spécialistes pour des missions de courte durée équivalant à six (6) mois-homme.

B. L'affectation du personnel dont la liste figure au paragraphe A ci-dessus et de tout personnel supplémentaire se fera conformément à des dispositions arrêtées d'un commun accord.

DOCUMENT CONNEXE G. PLAN D'EXÉCUTION PAR ACTIVITÉ
PLANIFICATION ET ANALYSE ÉCONOMIQUE

I. *But*

Le but est de fournir des administrateurs pour planifier, diriger et coordonner l'établissement et l'administration d'un programme national de planification et d'analyse économique à long terme dans le domaine de l'agriculture et de l'hydrologie et d'appliquer ce programme.

II. Objectifs

Les objectifs particuliers sont les suivants :

- A. Aider à identifier et définir le but, la portée et les objectifs des diverses fonctions incombant à l'unité de planification et d'analyse économique;
- B. Assurer la coordination du travail de cette unité avec celui d'autres départements du Ministère et du Ministère de la planification;
- C. Aider à identifier, constituer et compiler la base de données nécessaire à la conduite d'analyses économiques;
- D. Aider à planifier et à réaliser diverses analyses économiques nécessaires pour évaluer et planifier efficacement le programme du Ministère.

III. Procédures

A. Un spécialiste supérieur prendra ses fonctions dès que possible pour une période initiale pouvant atteindre deux mois; au cours de cette période, les besoins supplémentaires en personnel seront identifiés avec le Chef de l'unité de planification et d'analyse économique.

B. Le spécialiste supérieur retournera à Washington pour participer au recrutement et organiser l'installation de sa famille à Riyad.

C. D'autres spécialistes prendront leurs fonctions dès qu'ils auront été recrutés.

D. Une assistance supplémentaire sera fournie conformément aux demandes et aux dispositions arrêtées d'un commun accord.

IV. Besoins en personnel

A. Les besoins en personnel seront, estime-t-on, les suivants pour la première année :

- 1) Un spécialiste supérieur (économiste);
- 2) Trois (3) économistes;
- 3) Des économistes pour des courtes durées équivalant à six (6) mois-homme.

B. L'affectation du personnel dont la liste figure au paragraphe A ci-dessus et de tout personnel supplémentaire aura lieu conformément aux dispositions arrêtées d'un commun accord.

ANNEX A

***Ratifications, accessions, prorogations, etc.,
concerning treaties and international agreements
registered
with the Secretariat of the United Nations***

ANNEXE A

***Ratifications, adhésions, prorogations, etc.,
concernant des traités et accords internationaux
enregistrés
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies***

ANNEX A

No. 767. MUTUAL DEFENSE ASSISTANCE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENTS OF BELGIUM AND THE UNITED STATES OF AMERICA. SIGNED AT WASHINGTON ON 27 JANUARY 1950¹

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT² AMENDING ANNEX B TO THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT¹ BRUSSELS, 19 AND 29 JULY 1976

Authentic texts: English and French.

Registered by the United States of America on 13 February 1978.

ANNEXE A

N^o 767. ACCORD D'AIDE POUR LA DÉFENSE MUTUELLE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE LA BELGIQUE ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. SIGNÉ À WASHINGTON LE 27 JANVIER 1950¹

ECHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD² MODIFIANT L'ANNEXE B DE L'ACCORD SUSMENTIONNÉ. BRUXELLES, 19 ET 29 JUILLET 1976

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par les Etats-Unis d'Amérique le 13 février 1978.

I

The American Ambassador to the Belgian Minister of Foreign Affairs

Brussels, July 19, 1976

No. 37

Excellency:

I have the honor to refer to this Embassy's Note No. 32, dated June 30, 1976, and to the Note dated July 14, 1976, from the Ministry of Foreign Affairs regarding a revision of annex B to the Mutual Defense Assistance Agreement³ between the United States of America and Belgium to provide for funds for administrative expenses in connection with the Mutual Defense Assistance Program during the year which ended June 30, 1976. It was agreed by this exchange of Notes that annex B would be amended to cover the period July 1, 1975, to June 30, 1976, and the text changed to reflect the actual administrative expenses foreseen in connection with carrying out the Mutual Defense Assistance Agreement. It is accordingly proposed that the text of annex B [be] amended to read as follows:

"In implementation of paragraph 1 of article V of the Mutual Defense Assistance Agreement the Government of Belgium, in conjunction with the Government of Luxembourg, will deposit Belgian and Luxembourg francs at such times as requested in an account designated by the United States Embassy at Brussels and the United States Embassy at Luxembourg, not to exceed in total 13,814,433 Belgian and Luxembourg francs, for their use on behalf of the Government of the United States for administrative expenditures within Belgium and Luxembourg in connection with carrying out that Agreement for the period July 1, 1975–June 30, 1976."

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 51, p. 213; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 3 to 8, and 10 to 12, as well as annex A in volumes 851, 915, 951 and 1020.

² Came into force on 29 July 1976, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

³ United Nations, *Treaty Series*, vol. 51, p. 213.

¹ Nations Unies, *Recueils des Traités*, vol. 51, p. 213; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n^o 3 à 8, et 10 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 851, 915, 951 et 1020.

² Entré en vigueur le 29 juillet 1976, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

Upon receipt of a Note from Your Excellency indicating that the foregoing text is acceptable to the Belgian Government, the Government of the United States of America will consider that this Note and the reply thereto constitute an agreement between the two Governments on this subject which shall enter into force on the date of Your Excellency's Note.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

LEONARD K. FIRESTONE

His Excellency Renaat Van Elslande
Minister of Foreign Affairs
Brussels

[TRADUCTION — TRANSLATION]

*L'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Ministre des affaires
étrangères de Belgique*

Bruxelles, le 19 juillet 1976

N° 37

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la Note n° 32 de l'Ambassade, en date du 30 juin 1976, ainsi qu'à la Note du Ministère des affaires étrangères en date du 14 juillet 1976, qui tendent à réviser l'annexe B à l'Accord d'aide pour la défense mutuelle¹ conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et la Belgique, de façon à prévoir des fonds pour couvrir les dépenses administratives effectuées au titre du Programme d'aide pour la défense mutuelle pendant l'exercice se terminant le 30 juin 1976. Il a été convenu par cet échange de notes que l'annexe B serait révisée de façon à se rapporter à la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin 1976, et le texte modifié de telle sorte qu'il fasse apparaître les dépenses administratives effectives prévues pour l'exécution de l'Accord d'aide pour la défense mutuelle. Je propose en conséquence que le texte de l'annexe B soit modifié comme suit :

[Voir note II]

Dès réception de votre Note indiquant que le texte qui précède rencontre l'agrément du Gouvernement belge, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique considérera que la présente Note et votre réponse constituent entre les deux gouvernements un accord en la matière, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, etc.

LEONARD K. FIRESTONE

Son Excellence Monsieur Renaat Van Elslande
Ministre des affaires étrangères
Bruxelles

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 51, p. 213

II

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

BRUXELLES

Le 29-07-1976

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre de Votre Excellence du 19 juillet 1976, n° 37, ayant pour objet la modification pour l'exercice fiscal 1975/76 de l'annexe de l'Accord pour la défense mutuelle entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique.

Je tiens à marquer à Votre Excellence l'accord du Gouvernement belge sur le texte suivant :

«En exécution du paragraphe 1 de l'article V de l'Accord d'aide pour la défense mutuelle, le Gouvernement belge, conjointement avec le Gouvernement luxembourgeois, déposera lorsqu'il en sera prié, à un compte désigné par l'Ambassade des Etats-Unis à Bruxelles et l'Ambassade des Etats-Unis à Luxembourg à l'usage de ces dernières, au nom du Gouvernement des Etats-Unis, des francs belges et luxembourgeois, dont le total ne dépassera pas 13 814 433 francs belges et luxembourgeois, en vue du règlement des dépenses administratives en Belgique et au Luxembourg résultant de l'exécution de cet Accord pour la période du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976.»

Je marque également mon accord pour considérer que la note de Votre Excellence en date du 19 juillet 1976 et la présente réponse, constituent un accord entre les deux gouvernements à ce sujet, qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

Je saisis cette occasion, Monsieur l'Ambassadeur, pour renouveler à Votre Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

[Signé]

R. VAN ELSLANDE

Son Excellence Monsieur L. Firestone
Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique
Bruxelles

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]*The Belgian Minister of Foreign Affairs to the American Ambassador*

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS [AND INTERNATIONAL TRADE]

BRUSSELS

July 29, 1976

Excellency:

I have the honor to acknowledge receipt of Your Excellency's Note No. 37 of July 19, 1976, regarding the amendment of the annex of the Mutual Defense Assistance Agreement between Belgium and the United States of America for fiscal year 1975-1976.

I wish to inform Your Excellency that the Government of Belgium agrees on the following text:

[See note I]

¹ Translation supplied by the Government of the United States of America.

² Traduction fournie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

I also agree to consider that Your Excellency's note of July 19, 1976, and this reply constitute an agreement between the two Governments in this regard, which will enter into force today.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my very high consideration.

[Signed]

R. VAN ELSLANDE

His Excellency Leonard Firestone
Ambassador of the United States of America
Brussels

No. 1052. MUTUAL DEFENSE ASSISTANCE AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND LUXEMBOURG. SIGNED AT WASHINGTON ON 27 JANUARY 1950¹

No 1052. ACCORD RELATIF À L'AIDE POUR LA DÉFENSE MUTUELLE ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. SIGNÉ À WASHINGTON LE 27 JANVIER 1950¹

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT² AMENDING ANNEX B TO THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT, AS AMENDED.¹ LUXEMBOURG, 20 MAY AND 11 JULY 1974

ECHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD² MODIFIANT L'ANNEXE B DE L'ACCORD SUSMENTIONNÉ, TEL QUE MODIFIÉ¹. LUXEMBOURG, 20 MAI ET 11 JUILLET 1974

Authentic texts: English and French.

Textes authentiques: anglais et français.

Registered by the United States of America on 13 February 1978.

Enregistré par les Etats-Unis d'Amérique le 13 février 1978.

I

The American Ambassador to the Luxembourg Minister of Foreign Affairs

Luxembourg, May 20, 1974

No. 20

Excellency:

I have the honour to refer to this Embassy's Note No. 60 of August 3, 1973, and to the Note dated August 20, 1973,³ from the Ministry of Foreign Affairs regarding a revision of annex B to the Mutual Defense Assistance Agreement⁴ between the United States of America and Luxembourg to provide for funds for administrative expenses in connection with the Mutual Defense Assistance Program during the year ending June 30, 1974. It was agreed by this exchange of notes that annex B would be amended to cover the period July 1, 1973, to June 30, 1974, and the text changed to reflect the actual administrative expenses foreseen in connection with carrying out the Mutual Defense Assistance Agreement. It is accordingly proposed that the text of annex B be amended to read as follows:

“In implementation of paragraph 1 of article V of the Mutual Defense Assistance Agreement, the Government of Luxembourg, in conjunction with the Government of Belgium, will deposit Luxembourg and Belgian francs at such times as requested in an account designated by the United States Embassy at Luxembourg and the United States Embassy at Brussels, not to exceed in total 11,542,370 Luxembourg and Belgian francs, for this use on behalf of the Government of the United States for administrative expenditures within Luxembourg and Belgium in connection with carrying out that Agreement for the period July 1, 1973–June 30, 1974.”

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 80, p. 187; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 3 to 5, 7 and 8 and 10 to 12, as well as annex A in volumes 851 and 915

² Came into force on 11 July 1974, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

³ United Nations, *Treaty Series*, vol. 915, p. 291.

⁴ *Ibid.*, vol. 80, p. 187

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 80, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 3 à 5, 7 et 8 et 10 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 851 et 915.

² Entré en vigueur le 11 juillet 1974, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

Upon receipt of a note from Your Excellency indicating that the foregoing text is acceptable to the Luxembourg Government, the Government of the United States of America will consider that this note and the reply thereto constitute an agreement between the two Governments on this subject which shall enter in force on the date of Your Excellency's note.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

RUTH LEWIS FARKAS

His Excellency Gaston Thorn
Minister of Foreign Affairs
Grand Duchy of Luxembourg

[TRADUCTION — TRANSLATION]

*L'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Ministre des affaires
étrangères du Luxembourg*

Luxembourg, le 20 mai 1974

N° 20

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la Note n° 60 de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique, en date du 3 août 1973, et à la Note du Ministère des affaires étrangères du Luxembourg, en date du 20 août 1973¹, concernant la modification de l'annexe B à l'Accord relatif à l'aide pour la défense mutuelle² entre les Etats-Unis d'Amérique et le Grand-Duché de Luxembourg en vue du règlement des dépenses administratives résultant de l'exécution du Programme d'aide pour la défense mutuelle au cours de l'exercice se terminant le 30 juin 1974. Il a été convenu, aux termes de cet échange de notes, que l'annexe B serait modifiée de manière à porter sur la période allant du 1^{er} juillet 1973 au 30 juin 1974, et que le texte serait révisé compte tenu des dépenses administratives effectivement prévues du fait de l'exécution de l'Accord d'aide pour la défense mutuelle. Je propose donc que l'annexe B soit modifiée comme suit :

[Voir note II]

Au reçu d'une Note indiquant que le texte qui précède rencontre l'agrément du Gouvernement luxembourgeois, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique considérera la présente Note et votre réponse comme constituant entre les deux Gouvernements un accord en la matière qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, etc.

RUTH LEWIS FARKAS

Son Excellence Monsieur Gaston Thorn
Ministre des affaires étrangères
Grand-Duché de Luxembourg

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 915, p. 291.

² *Ibid.*, vol. 80, p. 187.

II

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LUXEMBOURG

Le 11 juillet 1974

Madame l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence du 20 mai 1974, n° 20, ayant pour objet la modification pour l'exercice fiscal 1973-74 de l'annexe B de l'Accord d'aide mutuelle pour la défense entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique.

Je tiens à marquer à Votre Excellence l'accord du Gouvernement luxembourgeois sur le texte suivant :

«En exécution du paragraphe 1 de l'article V de l'Accord d'aide mutuelle pour la défense, le Gouvernement luxembourgeois, conjointement avec le Gouvernement belge, déposera, lorsqu'il en sera prié, à un compte désigné par l'Ambassade des Etats-Unis à Luxembourg et l'Ambassade des Etats-Unis à Bruxelles, à l'usage de ces dernières, au nom du Gouvernement des Etats-Unis, des francs belges et luxembourgeois, dont le total ne dépassera pas 11 542 370 francs belges et luxembourgeois, en vue du règlement des dépenses administratives en Belgique et au Luxembourg résultant de l'exécution de cet Accord pour la période du 1^{er} juillet 1973 au 30 juin 1974.»

Je marque également mon accord pour considérer que la lettre de Votre Excellence en date du 20 mai 1974 et la présente réponse constituent un accord entre les deux gouvernements à ce sujet, qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

Veuillez agréer, Madame l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères,

[Signé — Signed]¹

Son Excellence Madame Ruth Lewis Farkas
Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique
Luxembourg

[TRANSLATION² — TRADUCTION³]

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

LUXEMBOURG

July 11, 1974

Madam Ambassador:

I have the honor to acknowledge the receipt of Your Excellency's note No. 20 dated May 20, 1974, the purpose of which is to amend for fiscal year 1973-74 annex B to the Mutual Defense Agreement between Luxembourg and the United States of America.

I wish to inform you that the Government of Luxembourg concurs in the following text:

[See note 1]

¹ Signé par Gaston Thorn — Signed by Gaston Thorn.

² Translation supplied by the Government of the United States of America.

³ Traduction fournie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

I also wish to inform you that I agree that Your Excellency's note of May 20, 1974, and this reply shall constitute an agreement between the two Governments on this subject, which shall enter into force on this date.

Accept, Madam Ambassador, the assurances of my very high consideration.

[GASTON THORN]
Minister of Foreign Affairs

Her Excellency Ruth Lewis Farkas
Ambassador of the United States of America
Luxembourg

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ AMENDING ANNEX B TO THE MUTUAL DEFENSE ASSISTANCE AGREEMENT OF 27 JANUARY 1950² BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND LUXEMBOURG, AS AMENDED.³ LUXEMBOURG, 27 JUNE AND 4 JULY 1975

Authentic texts: English and French.

Registered by the United States of America on 13 February 1978.

ECHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ MODIFIANT L'ANNEXE B DE L'ACCORD RELATIF À L'AIDE POUR LA DÉFENSE MUTUELLE DU 27 JANVIER 1950² ENTRE LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, TEL QUE MODIFIÉ³. LUXEMBOURG, 27 JUIN ET 4 JUILLET 1975

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par les Etats-Unis d'Amérique le 13 février 1978.

I

The American Ambassador to the Luxembourg President

Luxembourg, June 27, 1975

No. 19

Excellency:

I have the honor to refer to this Embassy's Note No. 14 of June 5, 1975, and to the Note No. 31.11.221 dated June 26, 1975, from the Ministry of Foreign Affairs regarding a revision of annex B to the Mutual Defense Assistance Agreement between the United States of America and Luxembourg² to provide for funds for administrative expenses in connection with the Mutual Defense Assistance Program during the year ending June 30, 1975. It was agreed by this exchange of Notes that annex B would be amended to cover the period July 1, 1974, to June 30, 1975, and the text changed to reflect the actual administrative expenses foreseen in connection with carrying out the Mutual Defense Assistance Agreement. It is accordingly proposed that the text of annex B be amended to read as follows:

"In implementation of paragraph I of article V of the Mutual Defense Assistance Agreement the Government of Luxembourg, in conjunction with the Government of Belgium, will deposit Luxembourg and Belgian francs at such times as requested in an account designated by the United States Embassy at Luxembourg and the United States Embassy at Brussels, not to exceed in total 10,864,621 Luxembourg and Belgian francs, for their use on behalf of the Government of the United States for administrative expenditures within Luxembourg and Belgium in connection with carrying out that Agreement for the period July 1, 1974-June 30, 1975."

Upon receipt of a note from Your Excellency indicating that the foregoing text is acceptable to the Luxembourg Government, the Government of the United States of America will consider that this note and the reply thereto constitute an agreement between the two Governments on this subject which shall enter in force on the date of Your Excellency's note.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

RUTH LEWIS FARKAS

His Excellency Gaston Thorn
Minister of Foreign Affairs
Grand Duchy of Luxembourg

¹ Came into force on 4 July 1975, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 80, p. 187.

³ See p. 338 of this volume.

¹ Entré en vigueur le 4 juillet 1975, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 80, p. 187.

³ Voir p. 338 du présent volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

*L'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Président
du Gouvernement luxembourgeois*

Luxembourg, le 27 juin 1975

N° 19

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à la Note n° 14 de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique en date du 5 juin 1975 et à la Note n° 31.11.221 du Ministère des affaires étrangères du Luxembourg en date du 26 juin 1975, concernant la modification de l'annexe B à l'Accord relatif à l'aide pour la défense mutuelle entre les Etats-Unis d'Amérique et le Grand-Duché de Luxembourg¹ en vue du règlement des dépenses administratives résultant de l'exécution du Programme d'aide pour la défense mutuelle au cours de l'exercice se terminant le 30 juin 1975. Il a été convenu, aux termes de cet échange de notes, que l'annexe B serait modifiée de manière à porter sur la période allant du 1^{er} juillet 1974 au 30 juin 1975, et que le texte serait révisé compte tenu des dépenses administratives effectivement prévues du fait de l'exécution de l'Accord d'aide pour la défense mutuelle. Je propose donc que l'annexe B soit modifiée comme suit :

[Voir note II]

Au reçu d'une Note indiquant que le texte qui précède rencontre l'agrément du Gouvernement luxembourgeois, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique considérera la présente Note et votre réponse comme constituant entre les deux gouvernements un accord en la matière qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, etc.

RUTH LEWIS FARKAS

Son Excellence Monsieur Gaston Thorn
Ministre des affaires étrangères
Grande-Duché de Luxembourg

II

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
LUXEMBOURG

Le 4 juillet 1975

31.11.221

Madame,

J'ai l'honneur d'aceuser réception de la lettre de Votre Excellence du 27 juin 1975, ayant pour objet la modification pour l'exercice fiscal 1974-1975 de l'annexe B de l'Accord d'aide mutuelle pour la défense entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 80, p. 187.

Je tiens à marquer à votre Excellence l'accord du Gouvernement luxembourgeois sur le texte suivant :

«En exécution du paragraphe 1 de l'article V de l'Accord d'aide mutuelle pour la défense, le Gouvernement luxembourgeois, conjointement avec le Gouvernement belge, déposera, lorsqu'il en sera prié, à un compte, désigné par l'Ambassade des Etats-Unis à Bruxelles, à l'usage de ces derniers, au nom du Gouvernement des Etats-Unis, des francs belges et luxembourgeois, dont le total ne dépassera pas 10 864 621 francs belges et luxembourgeois, en vue du règlement des dépenses administratives en Belgique et au Luxembourg résultant de l'exécution de cet Accord pour la période du 1^{er} juillet 1974 au 30 juin 1975.»

Je marque également mon accord pour considérer que la lettre de Votre Excellence en date du 27 juin et la présente réponse, constituent un accord entre les deux gouvernements à ce sujet, qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

Veillez agréer, Madame, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères,
[Signed — Signé]

Son Excellence Madame Ruth Lewis Farkas
Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique
Luxembourg

[TRANSLATION² — TRADUCTION³]

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

LUXEMBOURG

July 4, 1975

Madam:

I have the honor to acknowledge receipt of Your Excellency's note of June 27, 1975, regarding a revision for the fiscal year 1974-75 of annex B of the Mutual Defense Assistance Agreement between Luxembourg and the United States of America.

I wish to inform Your Excellency that the Government of Luxembourg agrees to the following text:

[See note I]

¹ Signé par Gaston Thorn — Signed by Gaston Thorn.

² Translation supplied by the Government of the United States of America.

³ Traduction fournie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

I also wish to inform you that I agree that your note of June 27 and this reply shall constitute an agreement between the two Governments on this subject which shall enter into force on this date.

Accept, Madam, the assurances of my very high consideration.

[GASTON THORN]
Minister of Foreign Affairs

Her Excellency Ruth Lewis Farkas
Ambassador of the United States of America
Luxembourg

No. 2883. AIR TRANSPORT AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF VENEZUELA. SIGNED AT CARACAS ON 14 AUGUST 1953¹

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT² AMENDING THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT, AS AMENDED¹ (WITH MEMORANDUM OF CONSULTATION DATED AT WASHINGTON ON 2 APRIL 1976). CARACAS, 22 SEPTEMBER 1976

Authentic texts of the exchange of notes: English and Spanish.

Authentic text of the memorandum of consultation: English.

Registered by the United States of America on 13 February 1978.

I

The American Ambassador to the Venezuelan Acting Minister of Foreign Affairs

CARACAS, VENEZUELA

September 22, 1976

No. 680

Excellency:

I have the honor to refer to the consultations held from June 8 to 9, 1976, in Caracas by the Technical Committee established by the Civil Aviation Delegations representing the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Venezuela as provided in the Memorandum of Consultation of April 2, 1976. The Technical Committee agreed to recommend that route 4, schedule Two, of the annex to the Air Transport Agreement³ be modified to read as follows:

- From Venezuela, except Maracaibo, via the Netherlands West Indies and the Dominican Republic to Washington, D.C./Baltimore and New York;
- Washington, D.C./Baltimore to be served either through Dulles International Airport or Baltimore/Washington International Airport.

It is suggested that if the above modification is acceptable to the Government of Venezuela, this Note, together with Your Excellency's reply thereto accepting this proposal, shall constitute an agreement modifying route 4, schedule Two, of the annex to the Air Transport Agreement between the United States and Venezuela.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

VIRON P. VAKY

His Excellency Dr. Jorge Gómez Mantellini
Acting Minister of Foreign Affairs
Caracas

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 213, p. 99, and annex A in volumes 234 and 915.

² Came into force on 22 September 1976 by the exchange of the said notes.

³ United Nations, *Treaty Series*, vol. 213, p. 99.

II

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

REPÚBLICA DE VENEZUELA
MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORESMinisterio de Relaciones Exteriores
Dirección de Política Internacional
Departamento de Transporte y Comunicaciones

Caracas, 22 de septiembre de 1976

PI/T 11582

Excelencia:

Tengo a honra avisar recibo de la atenta nota de Vuestra Excelencia, número 680 de esta misma fecha, cuya versión al castellano es del tenor siguiente:

“Tengo el honor de referirme a las consultas realizadas en Caracas los días 8 y 9 de junio de 1976 por la Comisión Técnica establecida por las Delegaciones de Aviación Civil que representaron al Gobierno de los Estados Unidos de América y al Gobierno de la República de Venezuela en el Memorándum de Consulta de 2 de abril de 1976. La Comisión Técnica convino en recomendar que la Ruta 4 del Cuadro Dos del Anexo al Acuerdo sobre Transporte Aéreo sea modificado para que se lea como sigue:

“—De Venezuela, excepto Maracaibo, vía Antillas Neerlandesas y República Dominicana a Washington D.C./Baltimore y Nueva York;

“—Washington, D.C./Baltimore será operado a través del Aeropuerto Internacional de Dulles o del Aeropuerto Internacional Baltimore-Washington.

“Se sugiere que si la modificación anterior es aceptable para el Gobierno de Venezuela, esta nota, junto con la respuesta de Vuestra Excelencia aceptando esta proposición, constituyan un acuerdo que modifique la Ruta 4, del Cuadro de Rutas Dos del Anexo al Acuerdo sobre Transporte Aéreo entre los Estados Unidos y Venezuela.

“Acepte, Excelencia, las renovadas seguridades de mi más alta consideración.”

Me es grato informar a Vuestra Excelencia la conformidad del Gobierno de Venezuela con el contenido de la nota arriba transcrita y que, por consiguiente, la comunicación que contesto y la presente respuesta constituyen un acuerdo que modifica la Ruta 4, del Cuadro de Rutas Dos del Anexo al Acuerdo sobre Transporte Aéreo entre la República de Venezuela y los Estados Unidos de América, firmado en Caracas el 14 de agosto de 1953, modificado por cruce de notas diplomáticas de 11 de febrero de 1972.

Válgome de la oportunidad para renovar a Vuestra Excelencia las seguridades de mi más alta consideración.

[Signed — Signé]

JORGE GÓMEZ MANTELLINI

Encargado del Ministerio de Relaciones Exteriores

Excelentísimo Señor Viron P. Vaky
Embajador Extraordinario y Plenipotenciario
de los Estados Unidos de América
Presente

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

REPUBLIC OF VENEZUELA
MINISTRY OF FOREIGN RELATIONS
Ministry of Foreign Relations
Office of International Policy
Department of Transport and Communications

Caracas, September 22, 1976

PI/T 11582

Excellency:

I have the honor to acknowledge receipt of your note No. 680 dated today, which in Spanish translation reads as follows:

[See note I]

I take pleasure in informing Your Excellency that the Government of Venezuela concurs in the text of the note transcribed above and that, consequently, your note and this reply constitute an agreement modifying route 4, schedule Two, of the annex to the Air Transport Agreement between the Republic of Venezuela and the United States of America, signed at Caracas on August 14, 1953, and amended by exchange of diplomatic notes on February 11, 1972.³

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

[Signed]

JORGE GÓMEZ MANTELLINI
Acting Minister of Foreign Relations

His Excellency Viron P. Vaky
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
of the United States of America
Caracas

MEMORANDUM OF CONSULTATION

Delegations representing the Government of Venezuela and the United States of America met in Washington from March 26 to April 1, 1976, to discuss civil aviation relations between the two countries. The names of the members of the two delegations are attached. A review of routes and services was conducted and an understanding was reached on the following points:

1. That there would be no price discrimination in the sale of aviation fuel to the carriers of both countries;
2. That in reference to the joint resolution of April 6, 1975, issued by the Ministries of Finance, Agriculture and Development, the Venezuelan Delegation assured the U.S. Delegation that the transportation of air cargo between the U.S.A. and Venezuela would be governed by the terms of the Bilateral Air Transport Services Agreement in existence between the two countries;
3. That there would be an exchange of information through diplomatic channels to clarify the amount and application of air navigation and communications user charges imposed by the Government of Venezuela;

¹ Translation supplied by the Government of the United States of America.

² Traduction fournie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

³ United Nations, *Treaty Series*, vol. 915, p. 294.

4. That there would be an exchange of information through diplomatic channels in regard to the question of the carriage of U.S. mail as raised by Venezuela.

Extensive information and statistical data was exchanged by the two delegations with respect to routes, traffic demands and levels of service. In view of the complex nature of this material and the issues to which it related, the delegations agreed to establish government to government technical committees, to explore ways and means of resolving outstanding differences, and to meet within the next 60 days, or as otherwise mutually agreed. Upon completion of the Committee's work, results will be reported to the respective governments for study and for further consultations to be held by the full delegations at a mutually convenient time and place.

Until such time as future consultations take place both delegations agreed that the present schedules, filings and agreed changes for their carriers would be in effect.

Both delegations noted the outstanding spirit of friendship and understanding which existed throughout the negotiations; a strong testimony to the warm, traditional relationship which has always prevailed between the two countries.

[Signed]

ROBERT A. BROWN
Chairman
United States Delegation

[Signed]

General EDGARD SUÁREZ MIER Y TERÁN
Chairman
Venezuelan Delegation

Washington, D.C., April 2, 1976.

UNITED STATES DELEGATION, MARCH 1976

Chairman:

Mr. Robert A. Brown
Chief, Aviation Negotiations Division
Department of State

[Delegates:]

Honorable Lee R. West
Member
Civil Aeronautics Board

Mr. Charles M. Palmer
Assistant to Member West
Civil Aeronautics Board

Mr. Donald L. Litton
Chief, Western Hemisphere
Bureau of International Affairs
Civil Aeronautics Board

Mrs. Carolyn K. Coldren
Western Hemisphere
Bureau of International Affairs
Civil Aeronautics Board

Mr. Algirdas J. Rimas
Office of Aviation
Department of State

Mr. Thomas W. Sonandres
Venezuelan Desk
Department of State

Observer:

Mr. Donald C. Comlish
Vice President, International Affairs
Air Transport Association

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

DELEGACIÓN VENEZOLANA

General Edgard Suárez Mier y Terán, Director de Aeronáutica Civil del Ministerio de Comunicaciones, quien presidirá.

Delegados:

Embajador Mariano Tirado S., Jefe del Departamento de Transporte y Comunicaciones de la Dirección de Política Internacional;

Señor José Luis Alegrett, Ministro Consejero de la Embajada de Venezuela en Washington;

Doctor Alfredo Monque Díaz, Jefe del Departamento de Transporte Aéreo de la Dirección de Aeronáutica Civil del Ministerio de Comunicaciones;

Señor Andrés Boulton, Vicepresidente de la Venezolana Internacional de Aviación, S.A. (VIASA).

Observadores:

Doctor Francisco Aguerrevere, Gerente General de la Venezolana Internacional de Aviación, S.A. (VIASA);

Señor Oscar Aguerrevere, Gerente de Planificación y Acuerdos de la Venezolana Internacional de Aviación, S.A. (VIASA).

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

VENEZUELAN DELEGATION

Chairman:

General Edgard Suárez Mier y Terán, Director of Civil Aeronautics, Ministry of Communications

Delegates:

Ambassador Mariano Tirado S., Chief, Division of Transportation and Communications, Bureau of International Policy;

José Luis Alegrett, Minister Counselor, Embassy of Venezuela at Washington;

Alfredo Monque Díaz, Chief, Division of Air Transport, Bureau of Civil Aeronautics, Ministry of Communications;

Andrés Boulton, Vice President, Venezolana Internacional de Aviación, S.A. (VIASA).

Observers:

Francisco Aguerrevere, General Manager, Venezolana Internacional de Aviación, S.A. (VIASA);

Oscar Aguerrevere, Manager for Planning and Agreements, Venezolana Internacional de Aviación, S.A. (VIASA).

¹ Translation supplied by the Government of the United States of America.

² Traduction fournie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 2883. ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS. SIGNÉ À CARACAS LE 14 AOÛT 1953¹

ECHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD² MODIFIANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ, TEL QUE MODIFIÉ¹ (AVEC MÉMORANDUM DE CONSULTATIONS EN DATE À WASHINGTON DU 2 AVRIL 1976). CARACAS, 22 SEPTEMBRE 1976

Textes authentiques de l'échange de notes : anglais et espagnol.

Texte authentique du mémorandum de consultation : anglais.

Enregistré par les Etats-Unis d'Amérique le 13 février 1978.

I

*L'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Ministre des affaires étrangères
par intérim du Venezuela*

CARACAS (VENEZUELA)

Le 22 septembre 1976

N^o 680

Monsieur le Ministre,

Me référant aux consultations tenues les 8 et 9 juin 1976 à Caracas par la Commission technique créée par les délégations de l'aviation civile représentant le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République du Venezuela, conformément aux termes du Mémorandum de consultation du 2 avril 1976. La Commission technique est convenue de recommander que la route 4 définie au tableau II de l'annexe à l'Accord relatif aux transports aérien³ soit modifiée comme suit :

—Du Venezuela, à l'exception de Maracaibo, via les Antilles néerlandaises et la République dominicaine à Washington D.C./Baltimore et New York;

—Pour la partie Washington D.C./Baltimore, les aéroports prévus sont soit le Dulles International Airport soit le Baltimore/Washington International Airport.

Si la modification proposée ci-dessus rencontre l'agrément du Gouvernement du Venezuela, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et la réponse de Votre Excellence acceptant la présente proposition soient considérées comme constituant un accord modifiant la route 4 définie au tableau II de l'annexe à l'Accord entre la République du Venezuela et les Etats-Unis d'Amérique relatif aux transports aériens.

Veuillez agréer, etc.

VIRON P. VAKY

Son Excellence Monsieur Jorge Gómez Mantellini
Ministre des affaires étrangères par intérim
Caracas

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, p. 99, et annexe A des volumes 234 et 915.

² Entré en vigueur le 22 septembre 1976 par l'échange desdites notes.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, p. 99.

II

RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Direction de la politique internationale
Département des transports et communications

Caracas, le 22 septembre 1976

PI/T 11582

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° 680 datée d'aujourd'hui dont la traduction en espagnol se lit comme suit :

[Voir note I]

J'ai le plaisir de vous informer que la proposition d'amendement contenue dans votre note rencontre l'agrément de mon Gouvernement et que par conséquent votre note et la présente réponse constituent un accord modifiant la route 4 définie au tableau II de l'annexe à l'Accord entre la République du Venezuela et les Etats-Unis d'Amérique relatif aux transports aériens qui a été signé à Caracas le 14 août 1953 et modifié par un échange de notes diplomatiques du 11 février 1972¹.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre des affaires étrangères par intérim,

[Signé]

JORGE GÓMEZ MANTELLINI

Son Excellence Monsieur Viron P. Vaky
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
des Etats-Unis d'Amérique
Caracas

MÉMORANDUM DE CONSULTATION

Des délégations représentant les Gouvernements du Venezuela et des Etats-Unis d'Amérique ont examiné à Washington, du 26 mars au 1^{er} avril 1976, les relations des deux pays dans le domaine de l'aviation civile. Les noms des membres des deux délégations sont indiqués ci-après. Les délégations ont procédé à un examen des routes et services existants et sont parvenus à un accord sur les points suivants :

1. Aucune discrimination n'affectera le prix de vente du carburant utilisé par les avions transporteurs des deux pays;
2. En ce qui concerne la résolution commune publiée le 6 avril 1975 par les Ministères des finances, de l'agriculture et du développement, la délégation vénézuélienne a donné l'assurance à la délégation des Etats-Unis d'Amérique que les transports de fret aérien entre les Etats-Unis d'Amérique et le Venezuela seraient régis par les dispositions de l'Accord bilatéral sur les services de transports aériens en vigueur entre les deux pays;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 915, p. 300.

3. Des échanges d'informations seront effectués, par la voie diplomatique, pour préciser le montant et les conditions d'application des redevances perçues par le Gouvernement du Venezuela dans le domaine de la navigation et des communications aériennes;
4. Des échanges d'informations seront effectués, par la voie diplomatique, en ce qui concerne la question du transport du courrier postal en provenance des Etats-Unis qui a été soulevée par le Venezuela.

Les deux délégations ont échangé de nombreuses informations et données statistiques relatives aux routes, aux besoins relatifs à la circulation aérienne et au niveau des services assurés. Compte tenu du caractère complexe de ces informations et des questions traitées, les délégations sont convenues de créer des commissions techniques intergouvernementales chargées d'étudier les moyens de résoudre les différends éventuels; ces commissions doivent se réunir dans un délai maximum de 60 jours ou dans tout autre délai convenu par accord mutuel. Au terme des travaux de la Commission, les résultats obtenus seront communiqués aux gouvernements respectifs à des fins d'étude et de consultations ultérieures; les délégations au complet tiendront ces consultations à une date et en un lieu agréés par les deux Parties.

Dans l'attente de ces futures consultations, les deux délégations sont convenues du maintien en vigueur des horaires et des dispositions actuels ainsi que des modifications agréées pour leurs transporteurs.

Les deux délégations ont pris note du remarquable esprit d'amitié et de compréhension qui a caractérisé les négociations et qui témoigne clairement du fait que les deux pays entretiennent traditionnellement des relations chaleureuses.

Le Président de la délégation
des Etats-Unis d'Amérique,

[Signé]

ROBERT A. BROWN

Le Président de la délégation
vénézuélienne,

[Signé]

Général EDGARD SUÁREZ MIER Y TERÁN

Washington, D.C., le 2 avril 1976.

DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS, MARS 1976

Président :

M. Robert A. Brown
Chef de la Division des négociations sur l'aviation
Département d'Etat

Délégués :

M. Lee R. West
Membre du Civil Aeronautics Board

M. Charles M. Palmer
Assistant de M. West
Civil Aeronautics Board

M. Donald L. Litton
Chef du Bureau des affaires internationales pour l'hémisphère occidental
Civil Aeronautics Board

Mme Carolyn K. Coldren
Bureau des affaires internationales pour l'hémisphère occidental
Civil Aeronautics Board

M. Algirdas J. Rimas
Bureau de l'aviation
Département d'Etat

M. Thomas W. Sonandres
Bureau du Venezuela
Département d'Etat

Observateur :

M. Donald C. Comlish
Vice-Président aux affaires internationales de l'Association des transports aériens

DÉLÉGATION DU VENEZUELA

Président :

Général Edgard Suárez Mier y Terán, Directeur de l'aviation civile, Ministère des communications.

Délégués :

L'Ambassadeur Mariano Tirado S., Chef de la Division des transports et communications de la Direction de la politique internationale;

M. José Luis Alegrett, Conseiller de l'Ambassade du Venezuela à Washington;

M. Alfredo Monque Díaz, Chef de la Division des transports aériens de la Direction de l'aviation civile du Ministère des télécommunications;

M. Andrés Boulton, Vice-Président de la Venezolana Internacional de Aviación, S.A. (VIASA).

Observateurs :

M. Francisco Aguerrevere, Directeur général de la Venezolana Internacional de Aviación, S.A. (VIASA);

M. Oscar Aguerrevere, Directeur de la planification et des accords de la Venezolana Internacional de Aviación, S.A. (VIASA)

No. 2908. PROGRAM AGREEMENT FOR TECHNICAL CO-OPERATION BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE ROYAL AFGHAN GOVERNMENT. SIGNED AT KABUL ON 30 JUNE 1953¹

No 2908. ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT ROYAL AFGHAN RELATIF À UN PROGRAMME DE COOPÉRATION TECHNIQUE. SIGNÉ À KABOUL LE 30 JUIN 1953¹

AMENDMENT

By an agreement in the form of an exchange of notes dated at Kabul on 7 July and 12 August 1975, which came into force on 12 August 1975, the date of the note in reply, with retroactive effect from 30 June 1975, in accordance with their provisions, the Agreement of 30 June 1953, as extended,¹ was further extended until 30 June 1982.

The new article IX reads as follows:

[DARI TEXT — TEXTE DARI]

AMENDEMENT

Par un accord conclu sous forme d'échange de notes en date à Kaboul des 7 juillet et 12 août 1975, lequel est entré en vigueur le 12 août 1975, date de la note de réponse, avec effet rétroactif au 30 juin 1975, conformément à leurs dispositions, l'Accord du 30 juin 1953, tel que prorogé¹, a été de nouveau prorogé jusqu'au 30 juin 1982.

Le nouvel article IX se lit comme suit :

“ ماده نهم - انعقاد و مدت دوام ”

این موافقتنامه که بنام “ موافقتنامه پروگرام همکاری فنیکی ” یاد شده میتواند بتاريخ ۳۰ جون ۱۹۵۳ نافذ والی ۳۰ جون ۱۹۸۲ مری الاجراء خواهد بود .
هریک از طرفین متعاهدین میتواند موافقتنامه هذا را نسخ نماید مشروط بر اینکه در زمینه اراده خود را سه ماه قبل بصورت کتبی بطرف مقابل اطلاع دهد . .

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“Article IX. ENTRY INTO FORCE AND DURATION

“This Agreement may be referred to as ‘Technical Cooperation Program Agreement.’ It shall enter into force on June 30, 1953, and shall remain in force until June 30, 1982.

Article IX. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ACCORD

Cet Accord peut être désigné comme l'«Accord relatif à un programme de coopération technique». Il entrera en vigueur le 30 juin 1953 et restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1982.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 215, p. 3; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 5 to 8, and 10 to 12, as well as annex A in volumes 829, 898, 915 and 944.

¹ Nations Unies, *Recueil de Traités*, vol. 215, p. 3; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 5 à 8 et 10 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 829, 898, 915 et 944.

“Either Contracting Party can terminate this Agreement provided it gives a three-month prior written notice to the other Party of its intention to this effect.”

Chaque Partie contractante pourra mettre fin à l'Accord moyennant un préavis écrit de trois mois informant l'autre Partie de son intention de le dénoncer.

Authentic text of the amendment: English and Dari.

Texte authentique de l'amendement : anglais et dari.

Certified statement was registered by the United States of America on 13 February 1978.

La déclaration certifiée a été enregistrée par les Etats-Unis d'Amérique le 13 février 1978.

No. 3236. MUTUAL DEFENSE ASSISTANCE AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND JAPAN. SIGNED AT TOKYO ON 8 MARCH 1954¹

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT² CONCERNING THE CASH CONTRIBUTION BY JAPAN PROVIDED FOR IN THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT. TOKYO, 18 JUNE 1976

Authentic texts: Japanese and English.

Registered by the United States of America on 13 February 1978.

日本国外務大臣

日本国駐在アメリカ合衆国特命全権大使
ジエームズ・D・ホッドソン閣下

宮澤 正

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 232, p. 169; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 3 to 8, and 10 to 12, as well as annex A in volumes 851, 915, 979 and 1020.

² Came into force on 18 June 1976 by the exchange of the said notes.

府が提供すべき金銭負担の額を、同年度に同政府が使用に供する金銭以外のものによる負担を考慮に入れて、七千八百六十四万二千元（七八、六四二、〇〇〇円）を超えないものとすることを日本国政府に代わつて提案する光榮を有します。

貴国政府が前記の提案を受諾されるときは、この書簡及び受諾を表明される閣下の返簡は、日本国の昭和五十一年会計年度において日本国政府が提供すべき金銭負担の額に関する両政府間の合意を構成するものと認めます。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かつて敬意を表します。

千九百七十六年六月十八日に東京で

I

[JAPANESE TEXT — TEXTE JAPONAIS]

書簡をもつて啓上いたします。本大臣は、千九百五十四年三月八日に東京で署名された日本国とアメリカ合衆国との間の相互防衛援助協定に言及する光榮を有します。

同協定第七条とは、日本国政府が、同協定の実施に関連するアメリカ合衆国政府の行政事務費及びこれに関連がある経費として、アメリカ合衆国政府に随時円資金を提供すべきことを定めています。

また、同協定附属書G3は、日本国の毎会計年度において日本国政府が提供すべき金銭負担としての日本円の価額については、同政府が使用に供する金銭以外のものによる負担を考慮に入れた上、両政府の間で合意すべきことを定めています。

よつて、本大臣は、更に、昭和五十一年四月一日から昭和五十二年三月三十一日までの日本国の会計年度において日本国政

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The Japanese Minister for Foreign Affairs to the American Ambassador

Excellency,

[See note II]

Tokyo, June 18, 1976.

KIICHI MIYAZAWA
Minister for Foreign AffairsJames D. Hodgson
American Ambassador

II

The American Ambassador to the Japanese Minister for Foreign Affairs

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

June 18, 1976

No. 362

Excellency,

I have the honor to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of today's date, which reads as follows:

"I have the honor to refer to the Mutual Defense Assistance Agreement between Japan and the United States of America signed at Tokyo on March 8, 1954.¹

"Article VII, paragraph 2, of the Agreement provides that the Government of Japan will make available, from time to time, to the Government of the United States of America funds in yen for the administrative and related expenses of the latter Government in connection with carrying out the Agreement.

"Paragraph 3 of annex G of the Agreement provides that, in consideration of the contributions in kind to be made available by the Government of Japan, the amount of yen to be made available as a cash contribution by the Government of Japan for any Japanese fiscal year shall be as agreed upon between the two Governments.

"Accordingly, I have further the honor to propose on behalf of the Government of Japan that, in consideration of the contributions in kind to be made available by the Government of Japan during the Japanese fiscal year from April 1, 1976, to March 31, 1977, the amount of the cash contribution to be made available by the Government of Japan for the said fiscal year shall not exceed seventy-eight million six hundred and forty-two thousand yen (Y78,642,000).

"If the foregoing proposal is acceptable to your Government, this Note and Your Excellency's reply to that effect shall be considered as constituting an agreement between our two Governments on the amount of cash contribution to be made available by the Government of Japan for the Japanese fiscal year 1976."

I have further the honor to inform Your Excellency that the above proposal of the Government of Japan is acceptable to the Government of the United States of America and to confirm that Your Excellency's Note and this reply are considered as constituting an agreement between our two Governments on the amount of the cash contribution to be made available by the Government of Japan for the Japanese fiscal year 1976.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 232, p. 169.

Accept, Excellency, the renewed assurance of my highest consideration.

[*Signed*]

JAMES D. HODGSON

His Excellency Kiichi Miyazawa
Minister for Foreign Affairs
Tokyo

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 3236. ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE JAPON RELATIF À L'AIDE POUR LA DÉFENSE MUTUELLE. SIGNÉ À TOKYO LE 8 MARS 1954¹

ECHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD² RELATIF À LA CONTRIBUTION EN ESPÈCES DU JAPON PRÉVUE PAR L'ACCORD SUSMENTIONNÉ. TOKYO, 18 JUIN 1976

Textes authentiques : japonais et anglais.

Enregistré par les Etats-Unis d'Amérique le 13 février 1978.

I

*Le Ministre des affaires étrangères du Japon à l'Ambassadeur
des Etats-Unis d'Amérique*

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Japon et les Etats-Unis d'Amérique relatif à l'aide pour la défense mutuelle, signé à Tokyo le 8 mars 1954³.

Le paragraphe 2 de l'article VII dudit Accord prévoit que le Gouvernement japonais s'engage à fournir, de temps à autre, au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, les sommes en yen dont ce dernier aura besoin pour faire face aux dépenses d'administration et autres encourues dans l'exécution dudit Accord.

Le paragraphe 3 de l'annexe G dudit Accord dispose que le montant en yen que le Gouvernement japonais doit fournir en tant que contribution en espèces pour chaque année budgétaire japonaise sera fixé d'un commun accord entre les deux gouvernements, compte tenu des contributions en nature fournies par le Gouvernement japonais.

Je propose donc que la contribution en espèces que le Gouvernement japonais doit fournir pour l'exercice fiscal japonais allant du 1^{er} avril 1976 au 31 mars 1977 soit, compte tenu des contributions en nature qu'il devra fournir pendant le même exercice, fixée à un montant maximum de soixante-dix-huit millions six cent quarante-deux mille (78 642 000) yen.

Si la proposition qui précède rencontre l'agrément de votre gouvernement, la présente note et votre réponse à cet effet seront considérées comme constituant entre nos deux gouvernements un accord relatif au montant de la contribution en espèces que le Gouvernement japonais devra fournir pour l'exercice fiscal japonais 1976.

Tokyo, le 18 juin 1976.

Le Ministre des affaires étrangères,
KIICHI MIYAZAWA

James D. Hodgson
Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 232, p. 169; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n^{os} 3 à 8, et 10 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 851, 915, 979 et 1020.

² Entré en vigueur le 18 juin 1976 par l'échange desdites notes

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 232, p. 169.

II

*L'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Ministre
des affaires étrangères du Japon*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le 18 juin 1976

N° 362

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date de ce jour, dont la teneur suit :

[Voir note I]

Je tiens à vous faire connaître que la proposition du Gouvernement japonais reproduite ci-dessus rencontre l'agrément du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et que votre note et la présente réponse seront considérées comme constituant entre nos deux gouvernements un accord relatif au montant de la contribution en espèces que le Gouvernement japonais aura à fournir pour l'exercice fiscal japonais 1976.

Veuillez agréer, etc.

[Signé]

JAMES D. HODGSON

Son Excellence Monsieur Kiichi Miyazawa
Ministre des affaires étrangères
Tokyo

No. 10851. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND MEXICO CONCERNING CONTINUATION OF THE CO-OPERATIVE METEOROLOGICAL OBSERVATION PROGRAM BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE UNITED MEXICAN STATES. MEXICO, D.F., AND TLATELOLCO, 31 JULY 1970¹

N° 10851. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE MEXIQUE SUR LA POURSUITE DU PROGRAMME DE COOPÉRATION EN MATIÈRE D'OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE. MEXICO ET TLATELOLCO, 31 JUILLET 1970¹

EXTENSIONS

By an agreement in the form of an exchange of notes dated at Tlatelolco on 17 December 1976 and at Mexico City on 12 January 1977, which came into force on 12 January 1977 by the exchange of the said notes, the above-mentioned Agreement, as amended and extended,¹ was further extended for the period from 31 December 1976 to 30 July 1977.

By an agreement in the form of an exchange of notes dated at Mexico City on 30 June 1977 and at Tlatelolco on 25 July 1977, which came into force on 25 July 1977 by the exchange of the said notes, the above-mentioned Agreement, as amended and extended, was further extended for the period from 30 July 1977 to 31 January 1978.

Certified statements were registered by the United States of America on 13 February 1978.

PROROGATIONS

Aux termes d'un accord sous forme d'échange de notes en date à Tlatelolco du 17 décembre 1976 et à Mexico du 12 janvier 1977, lequel est entré en vigueur le 12 janvier 1977 par l'échange desdites notes, l'Accord susmentionné, tel que modifié et prorogé¹, a été de nouveau prorogé pour la période du 31 décembre 1976 au 30 juillet 1977.

Aux termes d'un accord sous forme d'échange de notes en date à Mexico du 30 juin 1977 et à Tlatelolco du 25 juillet 1977, lequel est entré en vigueur le 25 juillet 1977 par l'échange desdites notes, l'Accord susmentionné, tel que modifié et prorogé, a été à nouveau prorogé pour la période du 30 juillet 1977 au 31 janvier 1978.

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par les Etats-Unis d'Amérique le 13 février 1978.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 756, p. 117, and annex A in volumes 966 and 1059.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 756, p. 117, et annexe A des volumes 966 et 1059.

No. 12430. CONVENTION FOR THE PROTECTION OF PRODUCERS OF PHONOGRAMS AGAINST UNAUTHORIZED DUPLICATION OF THEIR PHONOGRAMS. DONE AT GENEVA ON 29 OCTOBER 1971¹

N° 12430. CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES CONTRE LA REPRODUCTION NON AUTORISÉE DE LEURS PHONOGRAMMES. EN DATE À GENÈVE DU 29 OCTOBRE 1971¹

RATIFICATION

Instrument deposited on:

10 January 1978

ISRAEL

(With effect from 1 May 1978.)

Registered ex officio on 10 February 1978.

RATIFICATION

Instrument déposé le :

10 janvier 1978

ISRAËL

(Avec effet au 1^{er} mai 1978.)

Enregistré d'office le 10 février 1978.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 866, p. 67, and annex A in volumes 892, 904, 920, 926, 939, 941, 949, 954, 955, 962, 980, 991, 995, 1007, 1027, 1032, 1039, 1055 and 1067.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 866, p. 67, et annexe A des volumes 892, 904, 920, 926, 939, 941, 949, 954, 955, 962, 980, 991, 995, 1007, 1027, 1032, 1039, 1055 et 1067.

No. 14528. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND PORTUGAL RELATING TO TRADE IN TEXTILES WITH MACAU. LISBON, 3 MARCH 1975¹

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT² AMENDING AND EXTENDING THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT. HONG KONG, 4 AUGUST 1976, AND MACAU, 17 AUGUST 1976

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 13 February 1978.

I

The American Consul General to the Macau Secretary for Economic Coordination

AMERICAN CONSULATE GENERAL

HONG KONG

August 4, 1976

Sir:

I refer to the Bilateral Agreement of May 3, 1975,*¹ between the Governments of the United States and Portugal (hereinafter referred to as the Agreement) relating to trade in cotton, wool and man-made fiber textiles between the United States and Macau and to discussions between the Governments of the United States and Macau on April 26, 1976.

As a result of these discussions, I propose the following amendment to the Agreement:

1. Annex A shall be amended as follows:

A. The description for category 62 shall be revised to read as follows:

62	Other knitted or crocheted clothing excluding knit shirts and blouses	Lb.	4.6
--------------	---	-----	-----

B. Between category 62 and 63, a new subcategory shall be listed as follows:

62 (part)	Knit shirts and blouses	Doz.	7.234
---------------------	-------------------------	------	-------

C. The description for category 224 shall be revised to read as follows:

224	Other wearing apparel, knit, whether or not ornamented, excluding knit tops and vests	Lb.	7.8
---------------	---	-----	-----

D. Between category 224 and 225, a new subcategory shall be listed as follows:

224 (part)	Knit tops and vests	Doz.	15.69
----------------------	---------------------	------	-------

2. In paragraph 1 of the Agreement, the first sentence shall be amended to read as follows:

“The term of this Agreement shall be from January 1, 1975, through December 31, 1979.”

3. Paragraph 4 is hereby amended as follows:

“Within the limit for Group I, the following specific limits shall apply for the second agreement year:”

*Should read “March 3, 1975”.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 992, p. 267.

² Came into force on 17 August 1976, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

<i>Category</i>	<i>Description</i>	<i>Units</i>	<i>Square Yards Equivalent</i>
22/23	Twills and sateens, cotton	2,000,000 Std.	
41/42/43/62 (part)	Knit shirts and blouses, cotton	386,251 Dz.	2,794,140
41/42 (sublimit)	Knit T-shirts	(175,000 Dz.)	(1,265,950)
43/62 part (sublimit)	Knit shirts and blouses	(225,800 Dz.)	(1,633,437)
49	Other coats, cotton	63,208 Dz.	2,054,266
50/51	Trousers, slacks and shorts, cotton	203,002 Dz.	3,612,826
218/219/224 (part)	Knit shirts, blouses and tops		9,246,672
218 (sublimit) . .	Knit T-shirts	(102,728 Dz.)	(743,750)
224 (sublimit) . .	Knit tops and vests	(47,403 Dz.)	(743,750)
221	Sweaters, MMF	77,852 Dz.	2,864,954
222	Knit trousers, shorts, MMF	153,421 Dz.	2,730,900
223	Knit underwear, MMF	132,503 Dz.	2,120,048
224 (part)	Other knit apparel MMF, excl. tops	210,729 Lb.	1,643,690
229	Coats, MMF	143,833 Dz.	5,933,131"

4. In paragraph 6 (A), the third sentence shall be amended to read:

“Within the aggregate and applicable group limits, all specific limits shall be increased by 6.25 percent annually except those limits in Group II which shall be increased by 1 percent annually.”

5. In paragraph 8, the fourth sentence shall be amended to read:

“The consultation level for each category not given a specific limit shall be 1,000,000 square yards equivalent in categories 1-38, 64, 200-213, 241-243; 700,000 square yards equivalent in categories 39-63 and 214-240; and 102,010 square yards equivalent in categories 101-132.”

If this proposal is acceptable to the Government of Macau, this note and your note of confirmation on behalf of the Government of Macau shall constitute an agreement between the two Governments which will enter into force on the date of your reply of acceptance.

CHARLES T. CROSS

Dr. Ramiro de Andrade Fonseca de Almeida
Secretary for Economic Coordination
Government of Macau
Macau

II

The Macau Governor to the American Consul General

RESIDÊNCIA DO GOVERNO

MACAU¹Gabinete do Governador²

Macau, August 17, 1976

NOTE OF CONFIRMATION

Referring to the Memorandum of Understanding resulting from discussions on April 26, 1976, in Macau and your new proposals contained in your note of August 4, 1976, I now wish to confirm that all such proposals are acceptable to the Government of Macau.

The Governor of Macau,

[Signed]

JOSÉ EDUARDO GARCÍA LEANDRO

Coronel³

¹ Official Residence of the Government, Macao.

² Office of the Governor.

³ Colonel.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 14528. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE PORTUGAL RELATIF AU COMMERCE DES TEXTILES AVEC MACAO. LISBONNE, 3 MARS 1975¹

ECHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD² MODIFIANT ET PROROGÉANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ. HONG-KONG 4 AOÛT 1976, ET MACAO, 17 AOÛT 1976

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les Etats-Unis d'Amérique le 13 février 1978.

I

*Le Consul général des Etats-Unis d'Amérique au Secrétaire d'Etat
de Macao pour la coordination économique*

CONSULAT GÉNÉRAL DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

HONG-KONG

Le 4 août 1976

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord bilatéral relatif au commerce international des textiles de coton, laine et fibres synthétiques conclu le 3 mars 1975¹ entre les Etats-Unis d'Amérique et le Portugal (ci-après dénommé l'«Accord») ainsi qu'aux entretiens du 26 avril 1976 entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et celui de Macao.

Comme suite à ces entretiens, je propose les modifications suivantes à l'Accord :

1. L'annexe A sera modifiée comme suit :

A. La description de la catégorie 62 sera supprimée et remplacée par :

62	Autres articles d'habillement de bonneterie à l'exclusion des chemises et chemisiers	Livre	4,6
--------------	--	-------	-----

B. Entre les catégories 62 et 63 une nouvelle sous-catégorie sera ajoutée :

62 (part)	Chemises et chemisiers de bonneterie	Douzaine	7,234
---------------------	--------------------------------------	----------	-------

C. La description de la catégorie 224 sera modifiée comme suit :

224	Autres vêtements de bonneterie, ouverts ou non, à l'exclusion des tricotés et gilets	Livre	7,8
---------------	--	-------	-----

D. Entre les catégories 224 et 225, une nouvelle sous-catégorie sera ajoutée comme suit :

224 (part)	Tricotés et gilets de bonneterie	Douzaine	15,69
----------------------	----------------------------------	----------	-------

2. Au paragraphe 1 de l'Accord, la première phrase sera supprimée et remplacée par la suivante :

«Le présent Accord sera en vigueur du 1^{er} janvier 1975 au 31 décembre 1979.»

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 992, p. 267.

² Entré en vigueur le 17 août 1976, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

3. Le paragraphe 4 sera supprimé et remplacé par le suivant :

«Dans le cadre du plafond fixé pour le groupe I, les limites spécifiques suivantes seront respectées pendant la deuxième année d'application de l'Accord :»

« Catégorie	Description	Unité	Equivalent en yards carrés
22/23	Croisés et satins, coton	2 000 000 EYC	
41/42/43/62 (part)	Chemises de bonneterie et chemisiers de coton	386 251 Dz	2 794 140
41/42 (sous-limite) . . .	Maillots de sport	(175 000 Dz)	(1 265 950)
43/62 part (sous-limite) . . .	Chemises et chemisiers de bonneterie	(225 800 Dz)	(1 633 437)
49	Autres manteaux, coton	63 208 Dz	2 054 266
50/51	Pantalons, pantalons légers et shorts, coton	203 002 Dz	3 612 826
218/219/224 (part)	Chemises, chemisiers et vestes de bonneterie		9 246 672
218 (sous-limite)	Maillots de sport	(102 728 Dz)	(743 750)
224 (sous-limite)	Vestes et gilets de bonneterie	47 403 Dz)	(743 750)
221	Pulls, fibres synthétiques	77 852 Dz	2 864 954
222	Pantalons et shorts de bonneterie, fibres synthétiques	153 421 Dz	2 730 900
223	Sous-vêtements de bonneterie, fibres synthétiques	132 503 Dz	2 120 048
224 (part)	Autres vêtements de bonneterie, fibres synthétiques, à l'exclusion des vestes	210 729 Livres	1 643 690
229	Manteaux, fibres synthétiques	143 833 Dz	5 933 131»

4. Au paragraphe 6, A, la troisième phrase sera supprimée et remplacée par la suivante :

«Dans le cadre du plafond global et des plafonds applicables aux groupes, toutes les limites spécifiques seront relevés de 6,25 p. 100 chaque année, à l'exception des plafonds fixés pour le groupe II qui seront relevés de 1 pour cent chaque année.»

5. Au paragraphe 8, la quatrième phrase sera supprimée et remplacée par la suivante :

«Le seuil de consultation pour chaque catégorie pour laquelle il n'a pas été fixé de plafond, sera l'équivalent de 1 000 000 de yards carrés pour les catégories 1 à 38, 64, 200 à 213, 241 à 243; de 700 000 yards carrés pour les catégories 39 à 63 et 214 à 240, et 102 010 yards carrés pour les catégories 101 à 132.»

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement de Macao, la présente note et votre note de confirmation au nom du Gouvernement de Macao constitueront un accord entre les deux gouvernements, lequel accord entrera en vigueur à la date de votre note de confirmation.

CHARLES T. CROSS

Monsieur Ramiro de Andrade Fonseca de Almida
Secrétaire d'Etat à la coordination économique
Gouvernement de Macao
Macao

II

Le Gouverneur de Macao au Consul général des Etats-Unis d'Amérique

RÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT
MACAO

Cabinet du Gouverneur

Macao, le 17 août 1976

NOTE DE CONFIRMATION

J'ai l'honneur de me référer au Mémoire d'accord faisant suite à nos entretiens du 26 avril 1976 à Macao et à vos nouvelles propositions contenues dans votre note en date du 4 août 1976 et de vous confirmer par la présente que toutes lesdites propositions rencontrent l'agrément du Gouvernement de Macao.

Le Gouverneur de Macao,

[Signé]

JOSÉ EDUARDO GARCÍA LEANDRO

Colonel

No. 14531. INTERNATIONAL COVENANT ON ECONOMIC, SOCIAL AND CULTURAL RIGHTS. ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS ON 16 DECEMBER 1966¹

N° 14531. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS. ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 16 DÉCEMBRE 1966¹

RATIFICATION

Instrument deposited on:

13 February 1978

SENEGAL
(With effect from 13 May 1978).

Registered ex officio on 13 February 1978.

RATIFICATION

Instrument déposé le :

13 février 1978

SÉNÉGAL
(Avec effet au 13 mai 1978).

Enregistré d'office le 13 février 1978.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 993, p. 3, and annex A in volumes 994, 1007, 1008, 1026, 1031, 1035, 1037, 1038, 1039, 1065 and 1066.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3, et annexe A des volumes 994, 1007, 1008, 1026, 1031, 1035, 1037, 1038, 1039, 1065 et 1066.

No. 14643. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND PAKISTAN RELATING TO TRADE IN COTTON TEXTILES. WASHINGTON, 6 MAY 1975¹

N^o 14643. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE PAKISTAN RELATIF AU COMMERCE DES TEXTILES DE COTON. WASHINGTON, 6 MAI 1975¹

AMENDMENT to paragraph 5 of the above-mentioned Agreement

MODIFICATION du paragraphe 5 de l'Accord susmentionné

By an agreement in the form of an exchange of letters dated at Islamabad on 1 April and 4 May 1977, which came into force on 4 May 1977 by the exchange of the said letters, paragraph 5 of the Agreement is amended by the addition of the following:

Par un accord sous forme d'échange de lettres en date à Islamabad des 1^{er} avril et 4 mai 1977, lequel est entré en vigueur le 4 mai 1977 par l'échange desdites lettres, le paragraphe 5 de l'Accord est modifié en y ajoutant ce qui suit :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

"Further, for the third Agreement period, exports of bar mops (terry towels, 18 to 20 inches in length, 15 to 17 inches in width, valued at less than U.S. 0.45 dollars each F.O.B.) will not be charged against the limit for towels, other than shop towels (parts of category 31). Exports of bar mops will continue to be charged against the level for Group II and the aggregate level for the third Agreement period."

En outre, pendant la troisième période d'application de l'Accord, la limite pour les torchons, autres que les torchons à usage industriel (parties de la catégorie 31) ne s'appliquera pas aux exportations de balais à franges (serviettes éponge, de 18 à 20 pouces de longueur sur 15 à 17 pouces de largeur, d'une valeur estimée à moins de 0,45 dollar des Etats-Unis pièce, FOB). La limite pour le groupe II et la limite globale pour la troisième période d'application de l'Accord continueront de s'appliquer aux exportations de balais à franges.

Authentic text of the Amendment: English.

Texte authentique de la modification: anglais.

Certified statement was registered by the United States of America on 13 February 1978.

La déclaration certifiée a été enregistrée par les Etats-Unis d'Amérique le 13 février 1978.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 998, p. 359.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 998, p. 359.

No. 14668. INTERNATIONAL COVENANT ON CIVIL AND POLITICAL RIGHTS. ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS ON 16 DECEMBER 1966¹

No 14668. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES. ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 16 DÉCEMBRE 1966¹

RATIFICATION of the above-mentioned Covenant and of the Optional Protocol of 16 December 1966¹

RATIFICATION du Pacte susmentionné et du Protocole facultatif du 16 décembre 1966¹

Instruments deposited on:

Instruments déposés le :

13 February 1978

13 février 1978

SENEGAL

SÉNÉGAL

(With effect from 13 May 1978.)

(Avec effet au 13 mai 1978.)

Registered ex officio on 13 February 1978.

Enregistrés d'office le 13 février 1978.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 999, p. 171, and annex A in volumes 1007, 1008, 1022, 1026, 1031, 1035, 1037, 1038, 1039, 1057, 1059, 1065 and 1066.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171, et annexe A des volumes 1007, 1008, 1022, 1026, 1031, 1035, 1037, 1038, 1039, 1057, 1059, 1065 et 1066.